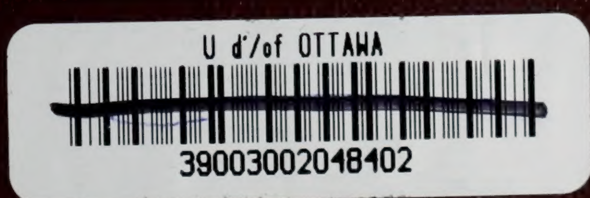

U d'/of OTTAWA
39003002048402

17-12-69

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURNAI



GILBERT DE CHOISEUL,
Evêque de Tournai
(*Galerie de l'Evêché*)

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE

TOURNAI

NOUVELLE SÉRIE, TOME 11.



1907

H. & L. CASTERMAN

LIBRAIRES-ÉDITEURS

TOURNAI



Études historiques, économiques & religieuses

SUR

TOURNAI DURANT LE RÈGNE DE LOUIS XIV

Par le Docteur F. DESMONS



L'Episcopat

DE

Gilbert de Choiseul

1671-1689

1907

H. & L. CASTERMAN

LIBRAIRES-ÉDITEURS

TOURNAI

Léon XIII dans sa lettre du 18 août 1883 sur les études historiques. Il n'a rien négligé pour être complet, et c'est à peine si le lecteur pourra se représenter la somme énorme de travail, de recherches et de démarches qu'il a fallu pour atteindre ce but. Après avoir recueilli et comparé tous les documents qu'il a pu trouver afin de ne rien dire qui fût contraire à la vérité, M. Desmons a osé dire tout ce qu'il a connu. Il a fait ainsi œuvre d'homme érudit et d'historien consciencieux.

Il en est peut-être qui seront tentés de se scandaliser à propos de certains détails peu édifiants, mais ils se raviseront en songeant que l'on ne peut juger convenablement avec les idées du vingtième siècle ce qui s'est passé à la fin du dix-septième. Il faut nécessairement se faire une mentalité conforme à celle des contemporains de Choiseul, vivre dans le milieu où ils ont vécu, subir les influences qu'ils ont subies, être sous le coup des impressions qu'ils ressentaient, partager même leur ignorance et leurs préjugés, si l'on veut apprécier sainement les choses. Voudrait-on d'ailleurs réduire l'historien au silence ou bien lui imposer des réticences déloyales dans le but d'éviter un scandale problématique et qui ne peut être après tout que le *scandale pharisaïque* ou le *scandale des faibles?* Or, on ne doit tenir aucun compte du scandale pharisaïque, et le présent ouvrage n'est point écrit pour les faibles.

M. Desmons s'est passionné pour son œuvre, mais cette passion ne l'a nullement empêché de rapporter *les faits avec sincérité et justice*. C'est le témoignage

qu'il réclame pour lui-même (p. 493) et nul ne refusera d'y souscrire. Allons même plus loin et n'hésitons pas à reconnaître que l'auteur communique à ceux qui le lisent quelque chose de l'intérêt qu'il a pris personnellement à son étude. Nous laissons volontiers au lecteur le soin de juger si M. Desmons a réussi dans ses efforts pour se borner *aux faits*. C'est toujours chose difficile à l'écrivain que de s'effacer totalement, et peut-être certaines appréciations de l'auteur en matière de dogme, de théologie morale et de droit canonique appelleraient-elles des réserves. Mais, après tout, les lecteurs étrangers aux sciences théologiques peuvent adopter en toute sécurité ces sentiments de l'auteur ; et quant aux théologiens, ils ne pourront manquer d'être indulgents pour un homme qui n'a évidemment pu pousser ses études sur ce terrain aussi avant que les professionnels de la science sacrée et qui du reste ne se donne point pour compétent dans la matière.

Nous souhaitons à l'ouvrage de M. Desmons tout le succès qu'il mérite. Ce sera la juste récompense des laborieuses recherches que l'auteur s'est imposées, de la droiture et de la loyauté qu'il a mises dans son travail. Ce souhait, nous en sommes certain, sera pleinement réalisé.

Chanoine V. CANTINEAU.
docteur en Droit Canon.

Tournai, le 25 février 1907.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

La succession de François Villain de Gand.

CHAPITRE SECOND.

Luttes et controverses de Choiseul concernant les prérogatives épiscopales.

CHAPITRE TROISIÈME.

Transformation des circonscriptions religieuses.

CHAPITRE QUATRIÈME.

L'œuvre pastorale de Choiseul à Tournai.

CHAPITRE CINQUIÈME.

L'œuvre doctrinale de Choiseul.

CHAPITRE SIXIÈME.

ERRATA.

P. 76, note 1, au lieu de Jappé lisez Jaffé.

144, ligne 3, » Messire » Maitre.

197, ligne 5, ajoutez (en note) : Le culte de Vénus à Sainte-Marguerite est rapporté par le chanoine Waucquier (Ms. des Arch. de Tournai).

P. 214, ligne 14, au lieu de Mesgnigny lisez Mesgrigny.

268, ligne 19, ajoutez (en note) : Quoad puellas cum viris adolescentibus popinas adeuntes..., pastores populum sibi commissum maximè deterrere conentur a tali congressu qui vix umquam omni periculo vacat, quod prudentissimè præcaveri voluit D. Gilbertus de Choyseul... *Rituel du diocèse de Tournai* (1721), pp. 64 et 65.

P. 324, note 1, au lieu de Grisolle lisez Griselle.

403, ligne 3, » da Choiseul » de Choiseul.

417, ligne 16, » *Maria* » *Mariæ.*

425, ligne 21, » Louis XIV » Louis XIII.

432, note 2, » Schnick » Schmitt.

CHAPITRE PREMIER.

La succession de François Villain de Gand.

I

Mort de l'évêque François Villain de Gand. Présentation de candidats à sa succession. La régente d'Espagne fait choix d'Alphonse de Berghes. Louis XIV désigne Louis de Bourlémont. Notes sur ces personnages. L'Espagne et la France se disputent le droit de présentation. L'Espagne contrainte de céder. Sur le refus de Bourlémont, Louis XIV désigne Gilbert de Choiseul, alors évêque de Comminges.

Après la mort de François Villain de Gand en décembre 1666, le siège épiscopal de Tournai demeura assez longtemps sans titulaire.

Quelques mois avant son décès, l'évêque, averti de sa fin prochaine, avait cherché à se faire donner comme coadjuteur *cum jure successionis* son neveu le chanoine de Gomicourt ; mais le Chapitre de Tournai s'opposa à cette nomination, disant qu'il n'avait pas été consulté au préalable, et que du reste le sujet proposé n'était pas digne d'un pareil honneur, que son oncle l'avait toujours tenu à l'écart de son conseil, et qu'en outre il enfreignait constamment les statuts capitulaires relatifs

à la résidence, à la fréquentation des offices canoniaux, etc. (1). C'est ainsi que François Villain de Gand, successeur de son oncle sur le siège de Tournai, ne put réussir à assurer sa succession à son neveu.

Le Chapitre désigna le 31 décembre 1666 pour vicaires-généraux au spirituel et au temporel *sede vacante* Eustache de Froidmont, doyen, Augustin-Ignace de Grobbendoncq et Philippe de Boulongne, archidiacres (2). Ces vicaires-généraux administraient le diocèse au point de vue spirituel; le trésor royal encaissait les revenus de la mense épiscopale et pourvoyait aux bénéfices en vertu de la régale.

Cette situation ne pouvait perdurer et le Chapitre sollicitait qu'on y mît un terme (3).

Le 10 mars 1667, le Conseil d'Etat décida d'écrire aux archevèques et évèques des Pays-Bas pour leur demander de proposer les sujets qu'ils jugeraient capables de remplir cet important office (4). Le gouverneur-général Castel-Rodrigo leur envoya donc une lettre-circulaire dans ce sens le 19 mars (5), prescrivant de répondre endéans un mois.

Les réponses ne tardèrent pas.

Les vicaires-généraux de Ruremonde proposaient Alphonse de Berghes, Ignace de Grobbendoncq, tous deux chanoines de Tournai, et Jean Recht, professeur de théologie à l'Université de Louvain, chanoine de la

(1) Lettres du 23 septembre et du 31 octobre 1666. Arch. du Royaume, Fonds du Conseil d'Etat, *carton n° 1*.

(2) Arch. du Chapitre de Tournai, *Acta capitul.*, 31 décembre 1666. Le Chapitre fit apposer les scellés capitulaires à l'évêché; le Bailliage les fit rompre et les remplaça par les siens; le Chapitre protesta par notaire. *Ibid.*

(3) Arch. du Royaume, Fonds du Conseil d'Etat, *carton n° 1*. Dépêche du 7 janvier 1667 des vicaires-capitulaires.

(4) Ibid., *Reg. 28*, 6 V°.

(5) Ibid., *carton n° 1* (minute).

collégiale de Saint-Pierre en cette ville et président du collège dit *Bay* (1).

L'archevêque de Cambrai désigna les chanoines de Grobbendoncq, de Berghes et Eustache de Froidmont.

L'évêque d'Anvers, fr. Ambroise Capello, dominicain, recommanda chaleureusement Grobbendoncq et subsidiairement le chanoine de Bryas (2).

L'évêque de Namur désigna les chanoines de Grobbendoncq et de Berghes, le sieur Polchet, prévôt de sa cathédrale, et don Jean de Watteville.

L'évêque de Gand désigna Grobbendoncq, le sieur de Grimberghe, don Jean de Watteville et le sieur Remi du Laury (3).

L'évêque de Saint-Omer recommanda le doyen Eustache de Froidmont, le chanoine de Grobbendoncq, le sieur de Grimberghe, prévôt de Nivelles, et Monsieur de Baillencourt, premier conseiller d'église au Grand Conseil de Malines (4).

(1) Ibid., même carton. Lettres originales.

(2) Jacques-Théodore de Bryas, chanoine de la cathédrale de Tournai, conseiller au grand Conseil, fut plus tard recommandé pour ses mérites et pour les services rendus tant par lui que par son père et par son oncle le marquis de Molenghien, pour l'évêché de Saint-Omer, si l'évêque de Saint-Omer venait à être promu au siège de Cambrai. (Ibid., *Reg. 15*, 30 V°, 10 décembre 1667). Il fut évêque de Saint-Omer et mourut archevêque de Cambrai en 1694, âgé de 80 ans. (*Dél. des P.-B.*, II 263 et III 338.)

(3) Remi du Laury, seigneur de Wanfercée, né à Namur en 1607, fit de brillantes études à Louvain ; maître ès-arts en 1625, il prit les grades de licencié en théologie et de licencié en droit, enseigna quelque temps à l'Université, et fut doyen de la faculté des Arts en 1640. Il revint dans sa ville natale où on le trouve successivement chanoine, official, archidiacre, doyen et prévôt du Chapitre. Le baron de Mercy, objet malheureux d'incidents tapageurs, résigna en sa faveur, le 17 septembre 1661, la charge de prévôt de la collégiale de Saint-Pierre à Lille. Il mourut le 13 nov. 1681. Voir Reusens, *Analectes* 1886, pp. 226, 282, 402. — Mgr Hautcœur, *Hist. du Chapitre de Saint-Pierre à Lille*, tome II, pp. 355 et 374 ; tome III, pp. 120, 177, 226 et 496.

(4) Sacré évêque de Bruges en 1671, mort en 1681. (*Dél. des P.-B.* II 372.)

Enfin Eustache de Froidmont et Philippe de Boulongne, vicaires-généraux de Tournai, en l'absence de leur collègue Grobbendoncq, désignèrent comme candidats ledit Grobbendoncq, le chanoine de Bryas et Monsieur de Baillencourt. Le comte de Grimberghe leur avait demandé de donner leur suffrage à son frère, le chanoine Alphonse de Berghes, prévôt de la collégiale de Nivelles (1), le même qui fut l'objet du choix du gouverneur-général des Pays-Bas, Castel-Rodrigo ; il est à remarquer que ce candidat n'obtint pas la voix des vicaires-généraux, ses collègues du Chapitre de Tournai.

De l'examen de ces lettres, le Conseil d'Etat conclut à une double liste de présentation qu'il envoya au gouverneur-général (2) : l'une composée des personnes qui se recommandaient par leur haute naissance, l'autre composée des candidats distingués par leur doctrine et leurs dignités ecclésiastiques (3). Sur la première figurait en première ligne le chanoine de Grobbendoncq, déjà dénommé évêque de Ruremonde et qui attendait la confirmation du Saint-Siège. A côté de lui étaient inscrits le chanoine de Berghes et le chanoine de Bernemicourt. Sur la seconde liste se trouvaient le chanoine du Laury, prévôt de la collégiale de Saint-Pierre à Lille, le chanoine de Gottignies, aumônier général de l'armée espagnole aux Pays-Bas (4), et le doyen de la cathédrale de Tournai, Eustache de Froidmont. Le Conseil d'Etat terminait sa consulte en suppliant Son

(1) Arch. de l'Etat a Mons, Fonds de l'evêché de Tournai, *Reg. 192* 20_a martis 1667.

(2) Arch. du Royaume a Bruxelles, Fonds du Conseil d'Etat, *Reg. 12*, 16 R°.

(3) Même fonds, *Reg. 28*, 8 R°.

(4) Lancelot de Gottignies fut sacré évêque de Ruremonde en 1671 et mourut en 1673. (***Dél. des P.-B.***, II 138)

Excellence d'écarter de parti pris tout religieux ou régulier.

Le Gouverneur élimina d'emblée les candidats de la seconde liste ; et, considérant d'une part que le chanoine de Grobbendoncq était déjà dénommé pour Ruremonde, son pays d'origine (son frère ayant été gouverneur du Limbourg), et d'autre part que Messire Alphonse de Berghes était de haute naissance et de grande vertu et qu'il avait droit à des compensations pour l'oubli où il avait croupi au point de vue financier malgré ses services, il arrêta sur lui son choix.

Ces calculs semblent scandaleux à notre époque où seuls le mérite, la science et la vertu font désigner par le Pape pour notre pays celui qu'il choisit. Rien ne peut mieux démontrer combien peut être suspecte la nomination des évêques lorsqu'elle est laissée au souverain temporel.

Le dimanche 1er mai, le Chapitre de Tournai fit chanter à la cathédrale une messe solennelle du Saint-Esprit pour obtenir un bon évêque ; tous les curés de la rive gauche y furent convoqués et assistèrent à la procession générale *per magnum turnum ordinarium* (1).

Sur la proposition de Castel-Rodrigo, la régente d'Espagne dénomma donc pour évêque de Tournai Alphonse de Berghes, et le Conseil d'Etat annonça cette nomination au Chapitre le 27 octobre 1667 (2).

L'élu était un prêtre instruit, très vertueux, doux, pieux, charitable, confiant à l'excès. Né à Bruxelles en septembre 1624, il fut admis comme page de l'infante Isabelle le 15 décembre 1631 et nommé prévôt clerc de Clèves le 9 octobre 1643. Ayant terminé ses études

(1) Arch. du Chapitre de Tournai, *Acta capitul.*, 20 avril 1667.

(2) Arch. du Royaume a Bruxelles, Fonds du Conseil d'Etat, *carton n° 1*.

à Louvain, il fut nommé chanoine de Tournai le 8 mai 1649, et prévôt de Nivelles en 1657. Il devint en 1663 archi-chapelain de la chapelle de Bourgogne et grand aumônier de Philippe IV (1).

Alphonse de Berghes ne put prendre possession de l'évêché de Tournai. La ville était tombée depuis le 24 juin 1667 en la possession de la France, et Louis XIV, prétendant que le siège était vacant vu que l'évêque dénommé n'avait pas encore été confirmé par Rome, s'adjugeait le droit d'y pourvoir en vertu de l'indult. Lorsque les députés de la Ville, du Bailliage et des Etats se rendirent au camp royal pour discuter la capitulation de la place, les deux chanoines qui figuraient dans la députation firent insérer dans le projet une clause concernant la provision au siège épiscopal; on peut supposer que c'était pour sauvegarder les chances d'Alphonse de Berghes au siège épiscopal.

Art. 40. Et sy tant est que sur la nomination du Roy Catolique quelques Ecclésiastiques du dit pays ayent esté pourveus en cour de Rome de l'évesché vaccant du dit Tournay avant l'accomplissement de se traité, icelle provision tiendra et aura son effect entier.

Mais cette clause fut rejetée par Louis XIV (2). Le secrétaire de Louvois qui avait prêté ses bons offices lors de la discussion de la capitulation reçut des magistrats reconnaissants un présent de douze pistoles; mais le Chapitre, vexé d'avoir vu échouer son dessein,

(1) *Annuaire de la noblesse de Belgique*, pour 1879, T. 33, p. 209. — Il était fils de Godefroid de Glymes-Brabant, dit de Berghes et de Grimberghe, et de Honorine de Hornes, époux qui eurent vingt-et-un enfants. L'aînée épousa Maximilien d'Hénin-Liétard et en secondes noces Henri II de Lorraine, duc de Guise; elle est l'héroïne du roman *La comtesse de Boussu*. Le second, Philippe-Albert, fut chanoine de Tournai. Alphonse était le cinquième fils. (Note ms. de M. le comte P.-A. du Chastel.)

(2) Arch. du Chapitre, *Art. capitul.*, 25 juin 1667 post matutinas. — Desmons, *Siège de 1667*, p. 254.

répondit sèchement au juré du Chambge, qui l'invitait à quelque libéralité envers ce secrétaire, qu'il n'avait point de raisons de donner quelque chose (1).

On peut inférer de tout cela que, dès la prise de Tournai, le roi de France comptait user de son droit et donner au diocèse un évêque, sinon français, du moins favorable à la nouvelle domination.

Certains auteurs ont affirmé que de Berghes refusa de prêter serment à Louis XIV et aima mieux renoncer à la mitre que de trahir son souverain (2). C'est lui prêter bien officieusement un sentiment qu'il n'eut pas, comme le démontre une lettre qu'il écrivit au Conseil d'Etat pour l'aviser que la cour de Rome refusait de le confirmer dans l'évêché de Tournai à cause de l'opposition du roi de France (3).

Louis XIV, pour pourvoir au siège de Tournai, y nomma en août 1668 (4) Louis d'Anglures de Bourlémont, auditeur de Rote à la cour de Rome (5).

Ce personnage n'accepta point; il fut chargé par le roi de diriger les affaires ecclésiastiques de l'ambassade française à Rome et fut reçu en cette qualité pour

(1) Arch. du Chapitre de Tournai, *Acta capitul.*, 6 juillet 1667.

(2) *Gallia christiana*, T. V, col. 19. — *Annuaire de la noblesse de Belgique*, T. 33, p. 210.

(3) Arch. du Royaume, Fonds du Conseil d'Etat, *carton nº 1.*

(4) Le chanoine archidiacre Ph. de Boulongne présente au Chapitre le 21 décembre 1668 les lettres royales, données à Saint-Germain en-Laye le 21 août précédent, qui accordent à Louis d'Anglures de Bourlémont, prêtre du diocèse de Tulle, auditeur de Rote à Rome, nommé par le roi à l'évêché de Tournai, la main-levée de tous les biens, fruits, revenus et émoluments de cet évêché en attendant que le Pape lui donne ses billets de provision. (Arch. du Chap. de Tournai, *Act. capitular.*, 21 déc. 1668). Par main-levée il faut entendre ici la main-levée de la régale.

(5) Louis de Bourlémont, né en 1627, fut auditeur de Rote de 1668 à 1680 ; il refusa les sièges de Tournai et de Lavaur, fut désigné pour ceux de Frejus et de Carcassonne, fut sacré évêque de Fréjus à Rome en 1679, archevêque de Bordeaux le 6 septembre 1680 et mourut à Bordeaux le 9 novembre 1697. *Gall. christ.*, T. ii, col. 855.

la première fois par le Pape le 25 septembre 1668 (1).

Si l'on a pu reprocher à Choiseul sa complaisance pour la Cour et pour Colbert, l'église de Tournai aurait eu dans Louis de Bourlémont un évêque encore plus enclin à favoriser les empiétements du roi et de son puissant ministre sur la puissance ecclésiastique.

Bourlémont avait joué un rôle actif en faveur de Louis XIV lors des conflits de son souverain avec le pape Alexandre VII en 1662 et 1663 : l'affaire des soldats corses et les six articles de la Déclaration de 1663 (2). « Il avait été plénipotentiaire du Roi au traité de Pise et il avait dès lors prouvé qu'entre l'Eglise et Louis XIV il était prêt à sacrifier les droits les plus manifestes de l'une aux prétentions les plus injustes de l'autre. Il était le digne frère de l'archevèque de Toulouse, François, et s'était attaché comme lui à la fortune de Colbert avec lequel il entretint de Rome une correspondance confidentielle. Tandis que François se faisait l'instrument servile des volontés ministérielles dans les Etats de sa province et approuvait, en termes cyniques (3), les violences de Louis XIV envers Alexandre VII, Louis tenait Colbert au courant de ce qui se passait à Rome, sollicitait incessamment pour le ministre les grâces de la chancellerie pontificale, et quémandait en retour, avec la même persévérance, des pensions, des abbayes et une mitre » (4).

(1) Bibl. nat. a Paris, *Ms. lat. 17029*, f° 78.

(2) Cf. Gérin, *Recherches hist. sur l'Assemblée du Clergé de France en 1682*; introduction.

(3) Cf. les lettres citées par Gérin, *op. cit.*, pp. 12 et 13.

(4) Lettres de l'abbé Louis de Bourlémont à Colbert.

De Rome, ce 22 avril 1661.

Monsieur, manquant à présent de ce que je tirais autrefois de ma maison pour aider à ma subsistance ici, ayant été avisé comme les dettes & les embarras de la famille mettent mes parents dans l'impuissance de me fournir

Ainsi en allait-il, au grand dam de l'Eglise, à cette époque où le caprice des souverains et les intrigues des ambitieux désignaient les évêques.

doresnavant les mêmes aides qui ont fait la plupart de mon entretien à Rome jusques à présent pendant le cours de six années entières, je me trouve donc, Monsieur, à présent réduit à deux mille écus pour tout revenu, sçavoir : mille écus du revenu annuel de la charge d'auditeur de Rote, et autres mille écus de la pension qu'il plaît au Roi de me donner en cette qualité. C'est ce qui m'oblige, Monsieur, vu l'impossibilité de me maintenir ici avec si peu de chose, de supplier très humblement la bonté du Roi de quelque aide extraordinaire, et de vous demander très humblement vos bons offices proche Sa Majesté... (*Mss. mél. Colbert,* 125).

6 janvier 1665.

(Il remercie Colbert d'un don extraordinaire de mille écus que le Roi vient de lui accorder. *Ibid.*, 127).

A Rome, 1er décembre 1665.

Monseigneur, j'apprends par des lettres d'un nommé Verrinay, qui prend soin à Paris des affaires de M. de Toulouse [François de Bourlémont, son frère], comme il a plu au Roy de me gratifier d'un don de mille écus pour aider à ma subsistance icy, et qu'il vous aurait déjà plu, Monseigneur, de donner les ordres pour me les faire payer. Je vous avoue que la bonté du Roy a été grande en mon endroit. S. M. voulant songer à moi quy luy suis si inutile et, pour ainsi dire, à charge, j'appréhende que le besoin ne me rende importun. Je sçais, Monseigneur, combien je vous suis redevable des bons offices que vous me départez si souvent, si généreusement et si efficacement vers le Roy, et il n'y aura jamais personne quy en conserve plus de gratitude et mieux la mémoire de tant d'obligations, ny qui soit avec plus de soumission et de respect.., (*Ibid.*, 134).

A Rome, le 24 octobre 1674.

Monsieur, j'ose supplier très humblement le Roy que si, après un travail de dix-sept ans continuels que j'ai employez à la charge d'auditeur de Rote à Rome, S. M. jugeoit que je pusse à présent mériter ses grâces pour la servir à l'archevesché de Toulouse qui est vacant, je me remets à tout ce qu'il plaira à sa royale bonté d'en ordonner. Je sçais que je ne mérite rien, mais la bonté et la compassion du Roy sont très grandes vers ceux qui tâchent de faire leur devoir... (*Ibid.*, 169.)

Lettre de l'archevêque de Toulouse François de Bourlémont à Colbert.

A Montpellier, le 10 janvier 1668.

Ayant été averti de la mort de M. l'abbé de Saint-Vincent qui a laissé une abbaye de 12.000 livres de rente ou environ à Senlis, j'ai pris la liberté d'écrire au Roi pour lui représenter le besoin que mon frère a de recevoir ses

Le Gendre (1) juge en deux mots Louis de Bourlémont : *Valebat is ingenio et usum habebat*, il avait de l'esprit et de l'habileté.

De 1667 à 1679, il se montra, dans ses fonctions d'auditeur de Rote, acquis aux idées gallicanes, notamment dans la question des immunités des ambassadeurs, dans la citation de l'évêque de Marseille *ad limina*, dans l'affaire de l'évêché d'Elne que le Saint-Siège voulait retrancher de la province de Narbonne (2). Dès 1678 cependant, il s'adoucit : il y avait dix-neuf ans qu'il était à la Rote ; on ne pouvait manquer de le nommer bientôt à un évêché, et il ne fallait pas donner, par des critiques indiscrètes, prise au pape sur lui : il aurait besoin de bulles, et les obtenir *gratis* eût été bien agréable. Le duc d'Estrées dans une lettre du 11 janvier 1678 à Pomponne, après avoir loué l'honnêteté et la sagesse de Bourlémont, demanda pour lui un évêché (3) ; le 3 juillet suivant, il insista, disant que son protégé avait rendu de grands services, notamment dans l'affaire du duc de Créquy, par le traité de Pise « si avantageux et si honorable pour Sa Majesté » (4). Le 29, Pomponne répondit au duc qu'il avait recommandé Louis de Bourlémont au roi, mais que Sa Majesté était persuadée qu'il ne voulait pas entrer dans l'épiscopat, vu le refus qu'il avait fait de Tournai et de Lavaur (5). Bourlémont voulait un bon évêché et

libéralités, afin de pouvoir le servir avec plus de commodité au poste où il est. Je vous ai mandé, Monsieur, que quand le Roi le voudra appeler en France et qu'elle le jugera digne d'un évêché, S. M. disposera, si elle veut, de l'abbaye qu'elle lui aura donnée. (*Mél. Colbert*, 147.)

(1) *De vitâ Harlœi*, lib. IV. Paris 1720 in-4°.

(2) Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, T. I, chap. X, § 1.

(3) Arch. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *T. 255*, p. 54.

(4) Ibid., *T. 257*, p. 25.

(5) Ibid., *T. 257*, p. 127.

préférait l'attendre. Nommé en mars 1679 à celui de Fréjus, il adressa ses remerciements au roi, mais en même temps fit remarquer à Pomponne que cet évêché étant chargé de douze mille livres de pensions ne lui rapporterait pas plus que la fonction d'auditeur de Rote (1); et en octobre il sollicitait celui de Carcassonne, mieux renté (2). En 1680, il fut nommé archevêque de Bordeaux.

Si Bourlémont refusa le siège de Tournai, Alphonse de Berghes protesta qu'il n'y renonçait pas; et derrière eux il y avait les souverains. Le roi d'Espagne Charles II soutenait que Tournai n'appartenait à la France que du jour où, par la signature de ses plénipotentiaires à Aix-la-Chapelle, il l'avait cédé à Louis XIV, c'est-à-dire le 2 mai 1668; que par conséquent il était en droit de dénommer de Berghes et que le roi de France outrepassait son droit en s'opposant à la confirmation de ce candidat en cour de Rome. Louis XIV soutenait qu'en temps de guerre possession vaut titre et que lui seul avait droit de dénommer un candidat au trône épiscopal de Tournai puisqu'à la date du 24 juin, où il était devenu par la capitulation souverain de Tournai, le siège était vacant.

Là ne se bornait pas le conflit; à côté du point de vue spirituel il y avait surtout le point de vue temporel. De par le droit de régale, dont jouissaient les deux princes, l'usage des biens de l'évêché et la collation des bénéfices compétant à l'évêque revenaient de droit au souverain pendant la vacance du siège; Et le souverain se gardait bien de n'en pas profiter.

(1) Ibid., *T. 259*, p. 331.
(2) Ibid., *T. 262*, p. 195.

C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, que Charles II s'était empressé de pourvoir aux prébendes de Tournai; après avoir dénommé le chanoine de Grobbendoncq au siège de Ruremonde, il avait conféré sa prébende à Albert de Croy, le 16 mai, sans même attendre la confirmation de Grobbendoncq, de peur que cette confirmation ne venant qu'après celle d'un évêque à Tournai, le nouvel élu ne disposât de cette prébende en faveur d'un autre personnage (1). Grobbendoncq protesta contre cette nomination qui lui enlevait les fruits de sa prébende sans que la mense épiscopale de Ruremonde lui fût attribuée puisqu'il n'était point encore sacré. Ce ne fut que le 3 juin 1669 que sa prébende fut capitulairement déclarée vacante lorsqu'il fut consacré évêque de Namur (2); et comme en ce moment il n'y avait pas encore d'évêque de Tournai, Louis XIV, en vertu de son droit de régale, conféra cette prébende à Louis de Bargibant (3).

Louis XIV fit pour la première fois usage de son droit de régale sur le Chapitre de Tournai le 13 avril 1668, en approuvant la permutation faite de leurs bénéfices entre Nicolas de Froidmont, de la collégiale d'Antoing, et Gilles-François (dit Philippe) della Faille, chanoine de Tournai (4). Mais déjà en novembre 1667, Renouard, gouverneur de la ville, avait averti le Chapitre de ne pas accepter la collation faite par le roi d'Espagne du canonicat de feu le chanoine de Steenwerp à M. de Bryas, parce que ce serait violer la fidélité jurée à Louis XIV qui prétendait avoir seul

(1) Arch. du Royaume a Bruxelles, Fonds du Conseil d'Etat, *Reg. 12*, 17 R° et 17 V°.

(2) Arch. du Chap. de Tournai, *Act. capitular.*, 3 et 5 juin 1669.

(3) Lettres de Saint-Germain-en-Laye, 20 juin 1669. *Ibid.*, 8 janvier 1670. Desmons, *Siège de 1667*, p. 141.

(4) *Ibid.*, 8 juin 1668.

le droit de pourvoir aux vacances en vertu de son droit de régale (1).

Pour en revenir à de Berghes, à peine dénommé évêque de Tournai, il adressa une requête disant que pour obtenir sa confirmation de Sa Sainteté il devrait dépenser beaucoup d'argent ; or depuis trente-trois ans il n'avait jamais reçu un denier de ses pensions de chapelain et de sommelier de courtine ; de ce chef il lui était dû par le trésor royal une somme d'environ vingt mille carolus. Il demandait donc d'être mis en possession des biens de son évêché pour être à même d'obtenir sa confirmation du Saint-Siège (2). Le Conseil d'Etat appuya cette requête (3).

Le pays étant en grande partie au pouvoir des Français, le Chapitre de Tournai administrait ces biens dans la partie occupée par eux ; et pour le reste, le fisc espagnol, qui aurait dû s'en charger au profit du trésor royal, avait bien assez de tablature sans ces misères. Charles II accorda donc sans peine à Alphonse de Berghes la jouissance de tous les biens de l'évêché de Tournai, y compris ceux que le Chapitre administrait, à charge de rendre compte, après la guerre, de l'emploi des fonds et des promotions aux bénéfices vacants (4). Le relevé de « tous les biens des Evesché, Abbayes et autres aulicques de Tournay » avait été fait par le gouvernement espagnol dès le mois d'août 1667 (5).

Mais Louis XIV attribua de son côté les revenus et privilèges de l'évêché à Louis de Bourlémont.

Sur ces entrefaites, poursuivis par devant le Conseil

(1) *Ibid.*, 14 novembre 1667.

(2) Arch. du Royaume, Fonds du Cons. d'Etat, *carton n° 1* et *Reg. 12*.

(3) Ibid. *Reg. 12*, 117 v°.

(4) Ibid., même carton (minute) et *Reg 12*, 118 R°.

(5) Ibid. *Reg. aux délib. du Conseil d'Etat n° 28*, 15 R° : Consulte du 30 juillet 1667.

Souverain de Tournai par Bourlémont en paiement des dimes, les admodiateurs et grands décimateurs des quartiers de Bruges et de Waes et du village de Rolleghem (châtellenie de Courtrai) adressèrent simultanément au Conseil d'Etat à Bruxelles et à l'intendant Le Peletier à Lille une requête pour savoir à qui ils devaient payer, ne refusant pas de s'exécuter mais refusant de payer deux fois.

Le Peletier n'hésita pas. Il leur répondit que tout devait être payé à Bourlémont et que ce paiement seul déchargerait leur conscience (19 février 1669).

Le Conseil privé de Bruxelles décida que les revenus appartenaient au roi d'Espagne jusqu'à sa main-levée du 8 mars 1668, à Alphonse de Berghes ensuite jusqu'à la date de la signature des traités d'Aix-la-Chapelle, à la couronne de France depuis lors, ou à Bourlémont qu'elle s'y était substitué (16 février 1669). Cette décision fut transmise à Messieurs de Bergeyck, Hovine et de Pape, commissaires d'Espagne à Lille pour la délimitation des nouvelles frontières. Ceux-ci étaient d'avis que la France avait droit aux revenus à partir de la capitulatiion de Tournai (24 juin 1667). Castel-Rodrigo leur manda qu'ils eussent à chercher à obtenir que la décision de cette question fût attribuée, non point au Conseil Souverain de Tournai mais à des juges des Pays-Bas, c'est-à-dire au Conseil de Gand (9 mars).

Il n'intervint pas de décision, à ma connaissance. Je crois qu'on s'en tint à la simple confirmation des faits posés. De Berghes ne fut pas nommé évêque de Tournai et ne jouit pas de la main-levée accordée en sa faveur et qui resta lettre morte. Bourlémont, qui avait refusé le siège de Tournai, ne jouit pas davantage des biens de cet évêché. L'Espagne renonça à ses

prétentions, Louis XIV usa avec modération de son droit de régale en ménageant ses nouveaux sujets et en paraissant renoncer à sévir sur les peuples des Pays-Bas que la paix d'Aix-la-Chapelle ne lui avait point attribués.

Alphonse de Berghes fut nommé archevêque de Malines au mois de septembre 1669 et sacré à Bruxelles le 25 janvier 1671. Il prit possession de son siège le 8 mars suivant (1). Sous son épiscopat, le jansénisme s'étendit dans un grand nombre de paroisses de son diocèse, dans les couvents et jusque dans son séminaire (2). Il mourut à Bruxelles le 7 juin 1699 et fut enterré dans la cathédrale de Malines (1). Philippe-Albert de Berghes, qui était Chanoine de Tournai, n'aima pas de rester dans ce chapitre après l'échec de son frère ; il permuta avec Gaspar du Chambge, chapelain de Notre-Dame à Saint-Martin de Lierdain, au diocèse de Cambrai : 3 mars 1668 (3).

Louis XIV chercha pour remplacer Bourlémont « un homme sur qui il pût compter », et ce fut sur Gilbert de Choiseul qu'il porta son choix. Ce prélat annonça lui-même au Chapitre de Tournai, par lettre de Paris 21 août 1669, le choix du roi ; il y disait que Sa Majesté en le désignant pour Tournai, et lui-même en acceptant sa translation, avaient eu en vue « le bien du service du Roi et celui de l'Eglise ». (Ce n'est donc pas seulement comme autorité religieuse que Choiseul arrive à Tournai, mais encore comme agent politique

(1) *Annuaire de la noblesse de Belgique*, loc. cit.

(2) Cf. dans CLAESSENS, *Hist. des Archevêques de Malines*, T. I, p. 368, la lettre de l'archevêque Precipiano à l'internonce en 1699. Voyez aussi, au chapitre V § 3 du présent ouvrage, ce qui est rapporté du jansénisme de l'archevêque de Malines.

(3) ARCH. DU CHAPITRE, *Act. capitul.*, 11 juillet 1668.

de la Cour de France). Choiseul ajoute qu'il espère que le Chapitre « entrera dans le même esprit » et que les relations de l'évêque et du corps capitulaire seront les meilleures possible. Cette lettre, d'un atticisme exquis, digne d'un évêque et d'un gentilhomme de haute race, fut lue au Chapitre le 30 août 1669 (1).

La conquête des cœurs de ses nouveaux sujets ne pouvait manquer d'être plus difficile à Louis XIV que celle des villes et des territoires, celle-ci ayant été moins une campagne militaire qu'une promenade triomphale.

Colbert avait choisi pour intendant du pays conquis un homme adroit et zélé dont la douceur et la bienveillance firent merveille. Le clergé de la Flandre passait pour être demeuré fidèle à la monarchie espagnole, qui avait relativement ménagé ses finances et respecté ses privilèges et prérogatives. Il importait donc de mettre à la tête du diocèse un homme qui pût attacher par sa douceur et son habileté le clergé au nouveau régime, et au besoin le mater. C'est ce rôle qui fut dévolu à Choiseul, et il ne faillit pas aux espérances que Louis XIV et Colbert avaient fondées sur lui. De même que Le Peletier réussit à établir dans le peuple de la Flandre un véritable attachement pour la couronne de France en substituant au désordre, à l'impuissance, aux exactions, à la détresse commerciale, au laisser-aller découragé du régime espagnol une ère de prospérité, de modération, de douce fermeté et de discipline; ainsi réussit Choiseul à transformer en clergé français le clergé séculier de son diocèse. Seuls les réguliers, contre lesquels il partit en guerre

(1) *Ibid.*, 30ª aug. 1669.

avec une précipitation maladroite et un insuccès fâcheux, montrèrent longtemps un esprit de résistance, un penchant frondeur et cette indépendance, impatiente de toute contrainte, que les Belges ont annexée à leur caractère national. A la mort de Choiseul, on s'aperçut de l'étendue de son œuvre et de l'efficacité de son action constante : un esprit de discipline, une morale plus sévère, une cohésion nouvelle s'étaient développés dans son clergé ; mais les erreurs doctrinales de l'évêque n'avaient pas été moins fécondes ; il importa dans son diocèse les idées du gallicanisme et y implanta le jansénisme.

Le nouvel évêque de Tournai était un personnage de grand savoir, d'une vertu consommée et du plus haut mérite. Son passage sur le siège de Tournai fut signalé par des actes éclatants, et son épiscopat fut l'un des plus remarquables de ceux qui illustrèrent le siège de saint Eleuthère, comme je vais essayer de le rapporter dans cette Etude.

II

Biographie de Gilbert de Choiseul. Son épiscopat de Comminges. Les évêques de Languedoc à cette époque : Pavillon, Caulet, Bosquet, Marca; leur influence sur Choiseul. L'évêque de Comminges aux Etats de Languedoc. Il s'attire la colère de Mazarin. Il reconquiert la faveur royale lors des négociations de 1663.

Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslain était né en 1613, de Ferry, comte du Plessis, vicomte d'Hostel et d'Oigny, baron de Chamuray, et de

Madeleine Barthélemy de Beauverger (1). Il eut pour frères et sœurs

César, duc de Choiseul, pair de France, qui mourut comblé de gloire et d'honneurs à Paris le 23 décembre 1675; *Gilles*, comte de Choiseul; *Ferry*, comte d'Hostel, gouverneur de Béthune; *Madeleine*, épouse du comte Malet de Graville; *Françoise* et *Louise*, qui furent religieuses.

Sa famille versa libéralement son sang au service de la France sous Louis XIV. Deschamps, secrétaire de Gilbert à l'évêché de Tournai, a fait le relevé des Choiseul morts à l'ennemi à cette époque : « Dans l'espace de quarante-deux ans, dit-il, mondit seigneur a eu de tués, au service du Roi, un frère, trois neveux, un petit-neveu et un cousin-germain, tous du nom de Choyseul » (2).

Dès sa jeunesse il s'était adonné à l'étude avec le plus grand succès, spécialement dans l'art oratoire. Il ne recueillit pas moins de lauriers dans l'étude de la théologie, à la faculté de Paris ; il embrassa l'état ecclésiastique et conquit en Sorbonne le bonnet de docteur en théologie vers 1640. Il était alors abbé commendataire de Boullencourt, abbaye de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Troyes (3) de Chantemerle, abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, au même diocèse (4), de Saint-Martin-ès-Aires, abbaye de chanoines réguliers de Saint-Martin, au faubourg Saint-Jacques à Troyes (5), et de Bassefontaine, abbaye de Prémontré,

(1) *Revue de Comminges*, 1891, T. vi, p. 64, note 1.

(2) *Mémoires de quelques particularités qui peuvent servir au panégyrique de feu Mgr de Tournay*, par le chanoine Deschamps. (Arch. du Chapitre, dossier Choiseul, Recueil Waucquier.)

(3) *Gall. christ.*, xii 604.

(4) *Ibid.*, xii 594.

(5) *Ibid.*, xii 580.

au diocèse de Troyes (1). Il tenait ces quatre monastères de son frère Ferry.

L'abbé de Choiseul fut, peu de temps après la mort de Louis XIII († 1643), présenté à la Reine-Mère par son aumônier l'évêque de Beauvais, Augustin Potier de Blancmesnil, que cette princesse honorait d'une si haute faveur qu'elle avait été jusqu'à solliciter pour lui le chapeau de cardinal (2). L'évêque de Beauvais dit à la Reine qu'il avait ouï dire tant de bien de Gilbert par ceux qui aiment l'Eglise qu'il avait tenu à le présenter à Sa Majesté comme très propre à remplir de hautes fonctions. Choiseul, modeste et désintéressé, ne voulut pas profiter de cette recommandation. Il se retira de la Cour et entreprit un voyage au retour duquel il trouva M. de Beauvais disgrâcié (3). Dans sa disgrâce Potier de Blancmesnil entraînait son neveu Nicolas Choart de Buzenval, le même qui, les choses ayant une nouvelle fois changé de face, lui succéda en 1650 sur le siège de Beauvais et se fit remarquer dans les affaires du Formulaire. C'est là peut-être qu'il faut chercher l'origine des rapports qui unirent plus tard Choart de Buzenval à Choiseul et à ses illustres collègues de Languedoc, Pavillon et Caulet.

La réputation de science et de vertu de Gilbert se répandit. Vers cette époque, Hugues de Labatut, évêque de Comminges, qui succombait sous le poids des années

(1) *Ibid*,, XII 618.

(2) Quæ et summum pontificem rogaverat ut ille ad cardinales eveheretur ; at eodem anno [1643] mutatâ rerum facie secessit in diœcesim suam, simulatione synodi celebrandæ usus *Gall. christ.*, T. IX, col. 767. L évêque de Beauvais, premier aumônier d'Anne d'Autriche, mit au service de cette reine son influence sur le Parlement pour lui faire attribuer la régence à la mort de Louis XIII. Une révolution de cour mit Mazarin au gouvernail de l'Etat et entraîna la disgrâce d'Augustin Potier. Cf. *Vie des quatre évêques*, II, p. 4.

(3) TABARY, *Oraison funèbre*, page 11.

et des infirmités, voulut se donner un successeur selon son cœur en le désignant lui-même pour son coadjuteur *cum jure successionis ;* il envoya à la Cour son Grand Vicaire Ribeyran pour obtenir l'agrément royal à la désignation d'un jeune ecclésiastique dont il ignorait le nom mais dont il gardait le souvenir pour l'avoir entendu prêcher chez les Filles du Calvaire à l'époque où lui-même était venu à Paris prêter serment de fidélité au Roi pour son évêché de Comminges. Cet orateur n'était autre que Gilbert de Choiseul qu'on appelait alors l'abbé du Plessis. La Reine-Mère accéda volontiers ; mais quand la nouvelle en parvint à Saint-Bertrand, l'évêque agonisait. Il mourut le 10 février 1644, et le roi lui donna pour successeur, le 23 mai suivant, celui qu'il avait souhaité d'avoir pour coadjuteur (1). Le nouvel élu reçut la consécration épiscopale à Paris le 8 avril 1646 (2) dans la chapelle des Minimes, des mains de Dominique de Vic (3) assisté de François Mallier, évêque de Troyes (4) et de Gilles Boutault, évêque d'Aire (5), en présence du cardinal Barberini et d'une assemblée nombreuse du clergé de France alors réuni à Paris.

Aussitôt nommé au siège de Comminges, Choiseul

(1) Tabary, *Oraison funèbre.*

(2) Le 8 août, d'après d'autres auteurs. La date du 8 avril est donnée par la *Gallia christiana.*

(3) Dominique de Vic, archevêque de Corinthe en 1625, d'Auch en 1629, mort en 1661.

(4) Fr. Mallier du Haussay, dans le diocèse duquel se trouvaient les quatre abbayes de Gilbert de Choiseul, était frère de Claude Mallier qui devint, en 1648, évêque de Tarbes. *Gall. christ.*, t. xii, col. 522.

(5) Gilles Boutault, de Tours, abbé de Saint-Remi de Sens, évêque d'Aire sur l'Adour en 1626 et d'Evreux en 1649. Son épiscopat eut de grandes ressemblances avec celui de Choiseul. Boutault admit les Ursulines dans son diocèse, reconstruisit son palais épiscopal, et tint des synodes importants. Cf. *Gall. christ.*, t. i, col. 1169.

se démit de ses abbayes de Bassefontaine et de Boullencourt en faveur de son neveu François de Grammont dit Malet de Graville de Drubec; il céda celle de Chantemerle en commande à Robert Le Blanc du Rollet, et ne garda que la commande de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, qu'il peupla de chanoines réguliers français et dont il répara les édifices délabrés (1).

Gilbert de Choiseul fit son entrée solennelle à Saint-Bertrand-de-Comminges, sa ville épiscopale, le 9 août 1646, avec un grand éclat; et sur-le-champ il se mit résolument à l'œuvre. La barbarie régnait dans les mœurs et la religion était ignorée par la plus grande partie du peuple. Choiseul se consacra tout entier à l'instruction de son troupeau; et, pour mieux le connaître et le catéchiser, il se mit à parcourir les cantons les plus inaccessibles de son diocèse, visitant les pauvres villages de bergers, prêchant, confirmant, convertissant; il ne recula devant aucune fatigue, gravit les plateaux à la recherche des populations farouches qui ignoraient jusqu'au nom même d'un évèque; il réussit par ces démarches infatigables à leur inspirer des mœurs douces et les pratiques chrétiennes. A ces qualités apostoliques, il joignait la charité la plus généreuse. Pendant une année de famine, il emprunta de l'argent pour nourrir les pauvres; dans un temps de contagion, il assista les pestiférés, leur administra les sacrements et leur distribua des vivres et des remèdes, principalement dans les régionss pastorale des Pyrénées, et fut lui-même attaqué par la maladie au point qu'on craignit pour ses jours. Cet exemple, venu de si haut, fit honte à certains prêtres que la peur du mal avait fait fuir de

(I) Son neveu lui succéda en 1690 dans cette abbaye.

leurs paroisses et les ramena près de leurs troupeaux. Le succès récompensa pleinement les travaux de l'évêque et ses vertus ; en peu de temps son diocèse avait changé de face. Mais, sans se contenter de ce résultat, Choiseul s'occupa de réformer son clergé, établit un nouveau séminaire à Saint-Gaudens dans l'un de ses palais épiscopaux et en rétablit quatre qui étaient près de tomber. Chaque année il convoquait un synode de son clergé paroissial et des prêtres du diocèse et promulguait les décisions qui y étaient prises après délibération, ne voulant point paraître s'imposer à son clergé.

Pour nous qui verrons surtout dans Choiseul l'évêque de Tournai, il y a deux choses à observer spécialement dans son épiscopat de Comminges. C'est d'une part l'influence qu'ont sur lui les évêques ses voisins, Caulet, Pavillon, Marca, Bosquet ; c'est d'autre part comment il s'attire la faveur royale, faveur à laquelle il a dû d'être envoyé à Tournai.

Choiseul, dans son épiscopat de Comminges, s'est trouvé en contact avec des prélats particulièrement éminents et dont les actes et les écrits ont eu assez d'éclat et de mérite pour être encore connus et discutés de nos jours. Il les eut pour voisins, il les eut pour collègues aux Etats de Languedoc, il les retrouvera dans les assemblées du clergé. Il n'a pas été insensible à leurs exemples et à leurs leçons. Jeune évêque, jeune théologien, il a subi l'action de leur vertu, de leur science, et ce ne sera pas le point de vue le moins intéressant de l'étude que nous allons faire de sa longue carrière que de le suivre obéissant dans son épiscopat de Tournai à l'impulsion qu'il a reçue dans son épiscopat de Comminges.

Quatre personnages surtout paraissent avoir exercé une grande influence sur le futur évêque de Tournai.

La belle figure de Nicolas Pavillon se détache, comme un anachronisme, au milieu du personnel ecclésiastique de son temps. Cet évêque était né à Paris le 17 novembre 1597 ; fils d'un auditeur à la Chambre des comptes, il avait fait ses études au collège de Navarre et en Sorbonne, et s'était tout d'abord signalé par ses bonnes œuvres qui le désignèrent à la bienveillance de saint Vincent de Paul. Ce fut celui-ci qui le désigna pour l'épiscopat ; l'influence de Richelieu lui donna le siège d'Alet où il s'inquiéta de mettre en pratique tout ce qu'il avait médité pendant une austère préparation, tant au point de vue de la charité que de la discipline cléricale.

Pavillon apporta une grande vigilance à faire ses visites canoniques ; il réunit des synodes, organisa son séminaire, donna un règlement à sa maison et installa les conférences ecclésiastiques dans le diocèse de Narbonne sous l'épiscopat de Rebet. Il distribua son diocèse en sept districts de conférence où il envoyait chaque mois un questionnaire pour les curés, leur donnant ses réponses à la séance suivante. Ces questionnaires servaient de canevas pour les instructions pastorales. L'évêque tenait lui-même, autant que possible, la conférence d'Alet, et envoyait son archiprêtre ou son théologal présider les autres (1).

Il forma avec un zèle spécial un ecclésiastique nommé Vincent Ragot et lui confia la direction de son séminaire diocésain et diverses fonctions importantes. Nous retrouverons encore à plusieurs reprises ce personnage que Choiseul attacha à son service quand il passa de Comminges à Tournai.

(1) *Relation d'un voyage d'Aleth*, p. 82.

Quand il prit possession de son siège, Pavillon trouva son Chapitre en grande discorde. Il y avait au chœur un parti romain et un parti narbonnais, chacun s'acharnant pour son rite, et les uns chantant le bréviaire de Narbonne tandis que les autres répondaient à l'usage de Rome. Nombre de chanoines s'adonnaient à la chasse et manquaient régulièrement l'office. L'évêque se trouva quelquefois seul dans sa stalle avec l'hebdomadaire pour vis-à-vis. Quand il voulut faire la visite capitulaire, il se rencontra que dans le pays personne n'avait jamais entendu parler de cette formalité.

Il rencontra des difficultés avec les réguliers de son diocèse, notamment avec les dominicains de Quillan et les augustins de Candiès. Il leur refusa la licence de prêcher et de confesser, ce qui détermina un grand émoi. Il eut aussi maille à partir avec les Jésuites à propos de ses doctrines sur le délai de l'absolution ; ce point sera rappelé en son temps.

Il avait succédé sur le siège d'Alet à Polverel, ancien capitaine de cavalerie, dont la vie était loin d'être exemplaire (1) et dont les exemples avaient eu la plus fâcheuse influence sur son clergé qui était aussi ignorant que peu régulier. Pavillon s'attacha à réformer son clergé et réussit au point qu'il en fit le modèle de la vie ecclésiastique.

Je parlerai plus loin, en traitant de la régale à propos de l'assemblée de 1682, de l'attitude de Pavillon dans cette affaire. Son rôle dans celle du jansénisme sera aussi rappelé en son lieu.

Pavillon était frugal et simple, dévoué aux malheureux et charitable pour les pauvres ; ses aumônes et

(1) Sur sa vie scandaleuse, voyez *Vie des quatre évêques*, t. I, p. 14.

ses démarches lors de la peste qui désola son diocèse en 1651 lui ont valu un juste tribut d'admiration.

Cette esquisse de l'épiscopat de l'évêque d'Alet suffira à expliquer l'énorme influence qu'il eut sur Choiseul; on retrouve, pour ainsi dire à chaque pas, des points de comparaison entre cette vie et celle de notre évêque. « On ne peut imaginer rien de pareil à la déférence qu'avait M. de Cominges pour l'évêque d'Alet (1); il lui écrivait très fréquemment. En 1654 il le fit pour le conjurer de se trouver aux Etats de Languedoc dont il s'absentait depuis quelques années. Après lui avoir représenté le bien qu'il ferait auprès des prélats assemblés, il continue ainsi :

Il n'y a que vous, Monseigneur, qui puissiez avoir cette autorité, et comme certainement on a une créance entière en vous et un respect tout particulier pour vos sentimens, je prévois un bien inestimable que vous y feriez... Quelque chose que vous résolviez après ce que je vous ai dit, je ne douterai pas que l'esprit de Dieu ne vous l'ait fait résoudre, et je condamnerai sans peine mes pensées quand elles ne se trouveront pas conformes aux vôtres.

L'évêque d'Alet écrivit au pape Alexandre VII une lettre pour réclamer la condamnation des doctrines exposées dans l'*Apologie des casuistes*, ouvrage du jésuite Pirot. Quelque temps après, Choiseul proposa à Pavillon de publier en commun une censure de ce livre; il convoqua les évêques de Pamiers (Caulet), de Couserans (Marmiesse) et de Bazas (Martineau) à une réunion à Alet; le livre de Pirot y fut examiné avec soin, et des délibérations des cinq évêques sortit un Mandement commun censurant l'*Apologie pour les casuistes*. C'est un document bref, énergique et précis qui dénonce à la fois le principe de la probabilité et

(1) *Vie des quatre évêques*, t. I, p. 28.

celui de la droiture d'intention ; la doctrine du P. Pirot est condamnée comme fausse, téméraire et pernicieuse. 24 octobre 1658 (1). L'archevêque de Narbonne, Rebet, qui n'aimait pas Pavillon, protesta contre cette réunion d'évêques à Alet; il prétendait que c'était au métropolitain qu'il appartenait de convoquer des assemblées d'évêques et que Pavillon avait outrepassé ses droits. Ces plaintes furent envoyées à la cour et il fallut toute la diplomatie de Choiseul pour obtenir de Mazarin un ordre de cesser toute poursuite (2).

Auprès de Pavillon, nous devons citer l'évêque de Pamiers, Caulet, qui eut de fréquents rapports avec Choiseul et dont le nom reviendra fréquemment dans cette histoire (3).

François-Etienne de Caulet, nommé à l'évêché de Pamiers grâce à l'appui de saint Vincent de Paul, a joint à une austérité et à une piété exemplaires l'énergie et la science (4). Il lutta contre le protestantisme par la douceur et la prédication et fit une guerre acharnée à la dépravation des mœurs de ses diocésains. Il fonda un séminaire à Pamiers, établit les conférences ecclésiastiques et une maison de retraite pour son

(1) *Vie des quatre évêques*, t. I, p. 91; t. II, p. 156.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 119.

(3) Un manuscrit de la bibliothèque de Toulouse renferme sa biographie écrite en vingt chapitres; si l'on ne lisait que les sommaires, on pourrait se demander si l'on a devant les yeux une vie de Caulet ou une vie de Gilbert de Choiseul; le rapprochement est surtout frappant dès le 6e : VI Institution des conférences ecclésiastiques; VII Réforme du Chapitre; IX Réforme des maisons religieuses; X Visites du diocèse et luttes contre les tendances laxistes des confesseurs; XI Querelle avec les jésuites au sujet des licences de confesser; XII Caulet et les cinq propositions;... Bibl. de Toulouse, ms. 730. *De vitâ et gestis relligiosissimi et reverendissimi Domini Francisci Cauleti episcopi Appamiensis.*

(4) Sur Caulet, voyez *Vie des quatre évêques*, t. II, et les intéressantes études de M. Doublet, en particulier le chapitre X de *Un Prélat janséniste.*

clergé, tint des synodes, réforma le Chapitre de sa cathédrale. Dans cette dernière œuvre, il rencontra beaucoup d'opposition; les chanoines rebelles, frappés par plusieurs arrêts, demandèrent au Roi des commissaires pour régler leur manière de vivre; le roi désigna Marca, archevêque de Toulouse, Bosquet, évêque de Montpellier, Choiseul, et l'un de ses aumôniers qui firent un règlement. Caulet réforma aussi le Chapitre de Foix et les Clarisses de Pamiers, fut en butte aux contradictions des jésuites, supprima les Ursulines de Pamiers et eut des difficultés bruyantes avec les réguliers de son diocèse auxquels il reprochait d'être partisans de ce qu'on appelait alors *la morale relâchée*. Il avait fondé avec M. Ollier, l'abbé du Ferrier et quelques autres, le fameux séminaire de Saint-Sulpice; il le dirigea quelque temps et y eut entre autres élèves Gondrin qui fut plus tard archevêque de Sens (1). Gondrin et du Ferrier ont joué un grand rôle dans les affaires du Jansénisme. Caulet ne s'y fit pas moins remarquer, ainsi que nous le verrons plus tard. On le rencontre associé à Pavillon dans la plupart des affaires du jansénisme et de la régale. Caulet et Pavillon ont été les défenseurs les plus actifs du jansénisme en Languedoc.

Au moment où Gilbert de Choiseul arrive à Comminges, les disputes théologiques au sujet de l'*Augustinus* et du jansénisme n'en sont encore qu'aux premières escarmouches. Il est facile de voir qu'il est sorti des études théologiques armé surtout contre les théologiens de la Réforme et qu'il est tout pénétré des enseignements de saint Augustin qu'on considère à cette époque comme le phare de l'Eglise. Durant

(1) *Vie des quatre évêques*, t. II, pp. 119 et 120.

toute sa carrière, il montre un attrait particulier pour la polémique religieuse contre les protestants ; les écrits qu'il dirige contre leur théologie sont les plus vigoureux et les plus solides qu'il ait produits. Ce fut en Languedoc qu'il s'imprégna des idées augustiniennes et il est hors de doute que ce fut à l'école de Pavillon et de Caulet qu'il se rangea à ces doctrines.

Les protagonistes de ces doctrines en France paraissent tous avoir reçu leur inspiration de ces deux évêques de Languedoc ou des docteurs de Port-Royal ; ce furent Choart de Buzenval, Henri Arnauld, Gondrin, pour ne citer que les plus illustres. Les hasards de la vie mirent Choiseul en contact avec tous ces personnages ; mais il est incontestable que Pavillon et Caulet lui ont surtout servi de guides. A côté d'eux évoluaient quelques personnages de moindre importance. Jean du Ferrier fut l'homme d'idées et de doctrine du groupe janséniste de Languedoc. Son action fut surtout manifeste sur Caulet, évêque de Pamiers. Il existe à la Bibliothèque de Toulouse un curieux manuscrit [Ms. 403] qui contient le compte-rendu des conférences tenues à Cahors, en 1649, entre Alain de Solminiac évêque de Cahors, Nicolas Pavillon, François Caulet, Jean du Ferrier et quelques autres, pour régler sur des principes uniformes leur vie et la conduite de leurs diocèses. Du Ferrier, après avoir été official de Narbonne, se retira à Toulouse où il fit de sa maison le centre de réunion des anti-régalistes. Il fut enfermé à la Bastille comme factieux, en 1680, et y mourut en 1685 (1). Il avait été vicaire-général de Rodez, d'Albi, de Narbonne et de Pamiers. Ses démêlés

(1) Sur du Ferrier, voir Bertrand, *Bibl. sulpicienne*, t. III, p. 61. — *Revue des Pyrénées*, 1901, p. 613 (article de M. Doublet).

avec les jésuites lui valurent, si on l'en croit, la Bastille; ils avaient pour origine la publication, dont il se chargea, d'une déclaration faite, à l'heure de la mort, par l'évêque de Cahors, Alain de Solminiac (1).

A côté de Pavillon et de Caulet, dont l'influence sur Choiseul fut surtout d'ordre théologique, il faut mentionner deux évêques à l'école desquels Choiseul fit son éducation politique, sans que leur action sur lui ait été aussi évidente; je veux parler de Bosquet et de Marca.

Bosquet, né en 1605, conseiller d'Etat en 1639, procureur-général en Normandie l'année suivante, fut nommé en 1641 intendant de Guyenne par Richelieu sur la recommandation du chancelier Séguier. Intendant de Languedoc en 1642, il postula en 1643 l'évêché de Pamiers auquel saint Vincent de Paul fit nommer Caulet. Bosquet démissionna sur ces entrefaites pour aller siéger à Paris au Conseil d'Etat (1646). Il entra dans les ordres afin de pouvoir remplacer Plantavit, évêque de Lodève, qui souhaitait l'avoir pour successeur. Evêque de Lodève en 1648, puis de Montpellier en 1655, Bosquet mourut en 1676. Ce fut un administrateur habile et intègre, un évêque remarquable par son zèle et sa vertu. Sa vie a été écrite par l'abbé Henry, aujourd'hui évêque de Grenoble.

Pierre de Marca, né en 1594, fut président du Parlement de Pau en 1621, conseiller d'Etat en 1639. Devenu veuf il entra dans l'état ecclésiastique et fut nommé à l'évêché de Conserans en 1642. Il cherchait

(1) Du Ferrier a laissé des *Mémoires* précieux dont il existe plusieurs copies : Ms 215 du fonds de l'Oratoire aux Archives nationales; ms 1480 de la Bibl. Sainte-Geneviève ; ms 3597 de l'Arsenal. Voyez Moreri et les articles de M. Doublet, in *Revue des Pyrénées*, 1901, p. 613; 1902, pp. 37 et 174 ; 1903, p. 133; 1904, p. 35

un siège plus important ou qui le rapprochât de Paris et proposait des combinaisons dans ce but, comme on le voit par de nombreuses lettres (1). En 1650, l'évêché de Beauvais étant devenu vacant, Marca demanda à Mazarin d'y nommer Choiseul qui, nous l'avons vu, avait déjà failli y être nommé; Marca aurait remplacé Choiseul à Comminges, et on aurait donné Conserans à l'abbé de Carbon ou à l'abbé de Pomponne, en priant l'un ou l'autre de céder quelque abbaye à Choiseul, à titre d'indemnité, dans le cas où les revenus du siège de Beauvais n'égaleraient pas ceux de Saint-Bertrand (2). Ces combinaisons n'aboutirent pas; Marca fut nommé archevèque de Toulouse en 1652, ministre d'Etat en 1658, archevèque de Paris en 1662 et mourut le 29 juin 1662. Pendant ce temps Choiseul déclina l'invitation de l'archevêque de Narbonne qui voulait lui confier son diocèse (3).

Comme évêque de Comminges, Choiseul faisait partie des Etats de Languedoc, et c'est dans cette assemblée qu'il vit Marca et Bosquet et qu'il apprit l'art si difficile de la diplomatie. Esprit délié et ardemment épris de justice, serviteur dévoué du roi très chrétien « qui est le fils aîné de l'Eglise », orateur disert, il ne peut manquer de jouer un rôle important dans cette Assemblée, et bientôt, malgré quelques difficultés qu'il rencontre auprès de Mazarin pour avoir trop chaudement pris parti pour le peuple opprimé, il s'attire la faveur de la Cour et du Roi, se met en vedette et devient pour Louis XIV l'homme tout désigné pour diriger le diocèse nouvellement annexé à la couronne de France.

(1) Roschach, xiii, 364-365.
(2) *Ibid.* Lettre de Mazarin, 26 juillet 1650.
(3) *Gallia christiana.* S'agissait-il de Rebet, ou de Fouquet, qui fut exilé par la rancune de Colbert contre le fameux surintendant son frère? Je ne sais.

Quelques traits serviront à nous faire apprécier l'œuvre de l'évêque de Comminges aux Etats.

Le marquis de Rabat était encore, à l'avènement de Louis XIV, un des rares représentants de cette féodalité turbulente dont la main de fer de Richelieu avait si rudement châtié les écarts. Gentilhomme de très haute race, hardi chasseur et buveur intrépide, belliqueux, violent, orgueilleux, il joignait à l'audace du capitaine l'astuce du campagnard. Ses procès ne finissaient point. En 1642 ses violences et celles de son père avaient été si criantes que le Parlement de Toulouse avait condamné les deux gentilshommes au bannissement et à la confiscation de leurs biens. La sentence n'avait pu être mise à exécution, les agents du Parlement n'ayant point d'accès dans une région difficile et toute à la discrétion du marquis. Mais le condamné en avait conçu la plus vive animosité contre ses juges.

Des conflits d'intérêts avec l'évêque de Rieux, frère du premier président du Parlement de Toulouse, accrurent ces dispositions haineuses et finirent par inspirer au marquis un âpre désir de vengeance. Le 11 avril 1647, il assemble quelques familiers, arme leurs laquais, monte à cheval avec son frère et, vers 5 heures du soir, s'empare des portes de Rieux et court à l'évêché. Le prélat était absent. Le marquis se saisit d'un jardinier, le frappe furieusement à coups d'épée, lui criant, avec d'atroces blasphèmes, qu'il le maltraite ainsi en qualité de serviteur de l'évêque et que si celui-ci était dans la maison il lui passerait l'épée au travers du corps et que d'ailleurs l'évêque et le premier président ne périraient que de sa main.

A la nouvelle de cet attentat, l'évêque de Rieux mit en branle les Etats de Languedoc et les agents du clergé; des lettres de plainte furent adressées par les

treize évêques de Languedoc au roi, au gouverneur de la province, au prince de Condé.

Le marquis de Rabat trouva un défenseur naturel dans la personne de son oncle, Henri de Gondrin, archevêque de Sens, qui réussit à arrêter les plaintes en chemin et à faire proposer un accommodement aux parties. Grande fut l'irritation de l'archevêque de Narbonne, président des Etats et premier prélat de Languedoc, lorsqu'il apprit qu'on avait intercepté les lettres de plainte. De nouvelles requêtes furent envoyées à la Cour. La reine Anne d'Autriche et Mazarin se récrièrent sur la conduite du marquis contre lequel ils promirent toute justice et protection. Le ministre écrivit aux évêques de Languedoc pour les assurer que justice leur serait rendue et la reine-mère promit une entière satisfaction. Mais les effets de ces assurances devaient encore tarder à se faire sentir.

Après neuf mois de négociations et de pourparlers, le marquis de Rabat, auprès de qui les plus hauts personnages de la Cour s'étaient entremis, déclara s'en remettre au jugement de l'épiscopat de Languedoc pour les réparations dues à l'évêque de Rieux. Une dépêche royale, adressée collectivement aux évêques de Languedoc, leur expliqua la volonté du Souverain. Mais le marquis n'ayant pu se décider à se soumettre aux décisions des arbitres, l'évêque de Rieux consentit à réduire leurs exigences. Le marquis fit à celui-ci un aveu formel de ses torts dont l'acte, rédigé par écrit, demeura dans les archives de l'évêché (janvier? 1648).

Gilbert de Choiseul figure parmi les signataires de la lettre des évêques de Languedoc au roi concernant les violences du marquis de Rabat, de celle qu'ils adressèrent au duc d'Orléans, gouverneur de la province,

au prince de Condé et aux prélats en Cour, sur le même sujet (1).

Il prit part à l'assemblée des notables à Paris en 1650 pour la convocation des Etats-Généraux et y prononça un discours qui fut imprimé en 1657 (2).

Deschamps rapporte que lors de la révolte de Bordeaux en 1650 Gilbert de Choiseul entra dans la ville pour tâcher de la faire rentrer dans son devoir et qu'il s'en fallut de peu qu'il ne fût égorgé par les séditieux (3). On sait que dans cette circonstance l'évêque intervint en faveur des voies de la clémence et arrêta son frère, le maréchal, qui s'apprêtait à châtier les révoltés avec une rigueur exemplaire.

Le 27 février 1655, l'évêque de Comminges « se chargeant d'une proposition qu'une grande princesse faisoit à l'Assemblée par sa bouche », fait un discours aux Etats de Languedoc pour obtenir d'eux un secours en faveur d'Henriette de France, reine d'Angleterre, veuve du roi Charles I. L'Assemblée, convaincue par ses raisons, vote un subside de quinze mille livres (4).

En décembre 1656, l'évêque de Comminges fut député avec trois gentilshommes par les Etats de Languedoc auprès du Parlement de Toulouse. En passant par Carcassonne ils allèrent conférer avec un conseiller de la Cour des Comptes de Montpellier au sujet des émotions populaires provoquées dans la province par la visite générale faite par ce magistrat touchant les malversations des fermiers de la gabelle et le faux-saunage. Les Etats protestaient contre cette

(1) Cf. Roschach, *op. cit.*, t. xiii, p. 253 et 264 ; t. xiv, §§ 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 58 et 59.

(2) Du Bos, p. 2.

(3) *Mémoire* cité.

(4) Procès-verbal des Etats de Languedoc ; séance du 27 février 1655. — Roschach, t. xiv, col. 551.

visite comme contraire aux privilèges de leur province. La mission des députés fut couronnée de succès, et Choiseul en rendit compte aux Etats dans leur séance du 20 décembre 1656 (1).

Le principal objet de la députation avait été de remercier le Parlement « du zèle qu'il avoit eu pour le bien public et de plus d'empêcher encore par l'autorité de ses arrêts les emprunts que les communautés [c'est-à-dire les corps municipaux] commençoient de faire sous prétexte des logemens des gens de guerre, ce qui alloit à la ruine entière de la Province, parce que les Consuls et ceux qui gouvernent les communautés se prévaloient du malheur public pour faire leurs affaires particulières, par la facilité qu'ils trouvoient à emprunter au nom de leurs communautés, faisoient des traités injustes contre l'ordre du Roy avec les gens de guerre et partageoient avec eux la substance du pauvre peuple ». A cette époque, en effet, une armée entière campait dans le Languedoc, logée aux frais des habitants, grugeant la population et se livrant à mille désordres.

Déjà en 1651 Choiseul s'était fait devant les Etats l'écho des plaintes de la province et notamment de l'évêque de Saint-Pons au sujet des excès des militaires qui désolaient le pays, extorquant des sommes immenses, violant les femmes, commettant des meurtres (2). Le roi ayant demandé aux Etats une somme de deux millions sept cent cinquante mille livres pour couvrir les frais de cette armée, ils avaient jugé que, leurs privilèges les dispensant du logement des gens de guerre, ils refuseraient cette aide mais offriraient treize cent

(1) Procès-verbal des Etats de Languedoc ; séance du 20 décembre 1656.

(2) Roschach, t. xiii, pp. 330 et 331 ; t. xiv, col. 453 et 543. — Procès-verbaux des Etats de Languedoc, 17 novembre 1651 et 2 janvier 1652.

mille livres à condition que les troupes évacueraient la province. Ainsi les communautés seraient soulagées et cesseraient de s'endetter. Choiseul, le baron de Lanta et deux membres du Tiers furent députés par les Etats pour communiquer aux commissaires royaux cette résolution. Les commissaires ayant refusé de répondre, Lanta fut envoyé à la Cour. Mazarin fut vivement irrité de l'attitude des Etats de Languedoc et dit « que le voyage de Monsieur de Comenge à Toulouse étoit cause de tout ce désordre; que c'étoit une cabale de Paris qui les faisoit agir, qu'il le savoit fort bien, et qu'il étoit surpris d'autant plus de la conduite de ce prélat que le roy avoit donné à sa famille plus de cinquante mil écus de rente ». Lanta répondit « que Monsieur de Comenge ne pouvoit se dispenser de faire le voyage de Toulouse, parce qu'il étoit seul de Messieurs les évêques dans l'Assemblée lorsqu'il fut nommé; que, lorsqu'il avoit parlé et agi dans Toulouse, non seulement il n'étoit jamais sorti du respect dû à Sa Majesté, mais même qu'il avoit donné dans toute sa conduite des marques de son extrême affection au service du roy et de sa gratitude pour les bénéfices que sa famille a reçus ». Mazarin ne répliqua rien à ce plaidoyer de Lanta; il fit sortir de la province vingt-quatre cornettes de cavalerie et cinquante compagnies d'infanterie qu'il envoya dans le pays de Foix, mais il continua à attenter aux exemptions prétendues du Languedoc (1).

A la session des Etats de Languedoc d'octobre 1657-février 1658, on voit que la colère du cardinal Mazarin contre Choiseul est loin d'être apaisée et que le roi refusait obstinément de recevoir le cahier de la province

(1) Procès-verbal des Etats de Languedoc; séance du 8 février 1657. Rapport de Lanta sur son voyage à la cour, décembre 1656. (ROSCHACH, t. XIV, col. 640 653; t. XIII, p. 365.

des mains de l'évêque de Comminges (1). Celui-ci était donc, à cette époque, bien éloigné des faveurs royales, malgré son illustre origine et malgré les mérites de son frère le maréchal de Choiseul. Ce ne fut que plus tard qu'il conquit les sympathies du roi par le rôle actif qu'il joua dans l'affaire des Quatre Evêques et dans les tentatives d'accommodement entre les jansénistes et leurs adversaires. Nous y reviendrons plus tard.

En 1659, Gilbert de Choiseul est désigné avec quelques collègues pour faire aux commissaires du Roi les représentations des Etats du Languedoc contre le projet de rétablir l'*édit de Béziers* de 1632 (2) qui avait été révoqué en octobre 1649, ce que les Etats considéraient comme préjudiciable aux intérêts de la Province, injuste et attentatoire à ses coutumes et privilèges (3).

Le pays d'Alet comprenait dans son territoire la ville de Limoux qui faisait partie, pour le spirituel, du diocèse de Narbonne et, pour le temporel, du diocèse d'Alet. Il en résultait des équivoques et des dissentiments en matière de l'assiette des impôts. Choiseul proposa aux Etats de Languedoc une désunion de ces deux territoires pour mettre un terme aux désordres, et les Etats se rallièrent à sa manière de voir dans leur séance du 14 décembre 1659 (4). Cette solution termina les conflits entre l'évêque d'Alet, Pavillon, et les consuls de Limoux en même temps qu'elle mettait le sceau au prestige de l'évêque sur ses collègues des Etats. « Aussi cette illustre assemblée,

(1) Ad. Baudouin, [Inventaire des] *Procès-verbaux des Etats de Languedoc* dans *l'Inventaire sommaire des arch. départ. de la Haute-Garonne*, série C, t. ii, p. 333.

(2) Il maintenait à peu près tous les anciens privilèges du Languedoc. Cf. Vaissette, *Hist. de Languedoc* (éd. Privat), t. ix, p. 417.

(3) Cf. Roschach, t. xiv, col. 719 à 731.

(4) Roschach, t. xiii, p. 406, note 2, et t. xiv, col. 743.

composée de vingt-deux évêques, de vingt-deux anciens barons de la Province et de soixante députés des principales villes, avait une telle considération pour sa capacité, sa probité et son zèle pour le bien public que celui qui écrit ce mémoire [Deschamps] l'a vu députer à la Cour par cette compagnie unanimement, sans qu'il eût sollicité ni demandé cette députation, ce qui est fort extraordinaire » (1).

Madame de Motteville, racontant le mariage de Louis XIV à Saint-Jean de Luz, le 9 juin 1660, dit : « A côté de l'autel étoient assis l'évêque de Fréjus et l'évêque de Comenge, de la maison de Choiseul » (2). C'étaient Louis de Bourlémont et Gilbert de Choiseul qui, à dix ans de là, devaient, l'un après l'autre, être proposés pour le siège épiscopal de Tournai.

En 1663, Choiseul fut employé dans les négociations pour l'accommodement entre les théologiens au sujet de l'*Augustinus*. Son rôle dans cette affaire sera rapporté plus loin, Chapitre V § 3.

Il eut une part très active dans les conférences qui se tinrent aux Etats de Languedoc sur l'affaire des quatre évêques et ce fut lui qui en dressa la relation (3). L'affaire des quatre évêques, dont il est ici question, est l'opposition des évêques de Beauvais, d'Angers, d'Alet et de Pamiers à la Déclaration du roi rendant obligatoire la signature du formulaire d'adhésion à la condamnation des cinq propositions par la bulle *Ad Sanctam*.

Ce fut dans ces deux négociations qu'il reconquit la faveur royale.

(1) *Mémoire* cité de Deschamps.

(2) *Revue de Comminges*, 1899, page 232.

(3) Cf. la *Gallia christiana*, loc. cit., le *Mémoire* cité de Deschamps et *Bibl. des auteurs ecclésiastiques*. Je n'ai rencontré nulle part cette Relation. La date même qu'on lui attribue me paraît sujette à caution.

Le 17 novembre 1667, Choiseul prend part, avec l'archevêque de Toulouse et les évêques de Saint-Papoul et de Lectoure à la cérémonie de la pose de la première pierre des jetées de l'embouchure du canal d'Entre-deux-mers dans la Garonne (1).

III

Choiseul vicaire-général de Tournai en mai 1670. Evêque de Tournai en janvier 1671 ; son entrée le 19 avril; son installation le 22. Conseiller d'honneur au Conseil Souverain do Tournai le 11 septembre 1673.

Ayant été député par les Etats de Languedoc pour porter à Paris les cahiers de cette province, Gilbert de Choiseul reçut du roi la proposition de Tournai. Il avait refusé Narbonne, professant qu'un évêque doit rester jusqu'à sa mort fidèle à son église (2) ; il eut de même beaucoup de peine à se résoudre à accepter sa translation à Tournai. Le Roi, nous rapporte Deschamps, lui dit en propres termes pour l'y décider : « J'ai besoin d'un homme comme vous pour mettre à la tête de mes conquêtes », à quoi il ne put résister (3). Le roi tenait Choiseul en si haute estime et avait un si vif désir de le voir transférer à Tournai qu'il écrivit à Clément X, le 25 août 1669, pour lui demander en faveur de Choiseul la gratuité des bulles de translation. Dans une dépêche du même jour à son

(1) Arch. de Toulouse, *Annales manuscrites de l'Hôtel-de-Ville*, ix. 81, Hist. de l'an 1667. — Roschach, t. xiii, p. 474 et t. xiv, col. 957

(2) *Oraison funèbre* (de Tabary), page 31.

(3) *Mémoire* cité.

ambassadeur à Rome, le roi disait de l'évêque de Comminges : « Il est si peu riche des biens temporels qu'il lui seroit absolument impossible de payer une taxe beaucoup moindre. Cependant il possède à un degré si sublime tous les talens propres pour réussir au régime de ce diocèse que la grâce de S. S. ne sauroit estre mieux emploiée » (1).

Ce fut ainsi qu'après avoir travaillé vingt-trois ans dans le diocèse de Comminges, il le laissa tout transformé pour venir à Tournai. Par un mandement du 27 juillet 1669 (2) il annonça son départ à ses diocésains. Mais ce ne fut qu'en 1670 qu'il reçut de Rome les bulles (3) qui approuvaient sa translation de Comminges à Tournai.

Il vint visiter en automne 1669 sa ville épiscopale. Apprenant, le 27 septembre, sa prochaine arrivée, le Chapitre députe quatre de ses membres pour aller au devant de lui et lui souhaiter la bienvenue (4). Le vendredi 18 octobre, Choiseul assiste à la grand'messe de la cathédrale, occupant dans le chœur la stalle du Doyen ; on chanta la messe solennelle comme pour une fête triple et tous les chapelains y assistèrent (5) ; mais il ne fit sans doute aucune visite au Chapitre car le procès-verbal de l'assemblée capitulaire tenue ce jour-là, *horâ consuetâ*, n'en fait pas mention (6). Le Chapitre le pria de défendre ses intérêts, de retour à

(1) Arch. départ. de Tarbes, *Dictionn. manuscrit de Larcher*, verbo Choiseul, p. 255.

(2) *Ibid.*, p. 253.

(3) Romani pontificis quibus pastor ille cœlestis... Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure le 11 des Kalendes de janvier, l'an 1671. Texte Arch. du Chapitre de Tournai, *Act. capitular.*, 21 avril 1671.

(4) *Ibid* , 27 sept. 1669.

(5) *Ibid.*, 18 oct. 1669 post matutinas.

(6) *Ibid.*, eâdem die horâ consuetâ.

Paris, et notamment dans la question des dîmes et novales qu'on refusait de lui payer (1); il s'agissait encore de la main-mise de Charles II sur la mense épiscopale. Il sollicita aussi de Choiseul qu'il voulût bien célébrer la messe dans le chœur le jour de la Toussaint (2).

Choiseul quitta Tournai le 6 novembre pour s'en retourner à Paris (3).

L'hiver entier se passa sans apporter quelque progrès aux affaires de l'évêque élu. Le 31 mars 1670 il arriva à Tournai dans l'après-dîner. Le Chapitre le fit saluer et prier de célébrer le Jeudi-Saint 3 avril la bénédiction des saintes huiles et l'office entier le jour de Pâques, comme le faisaient les évêques précédents, et d'occuper le trône épiscopal dans le chœur (4).

Remarquez le chemin parcouru : en octobre, le Chapitre n'offre pas à Choiseul le trône épiscopal mais la stalle du Doyen; cependant, alors comme maintenant, Choiseul n'est que « l'évêque de Comminges nommé évêque de Tournai ». Choiseul sent tout ce progrès. Les deux vicaires-généraux — le troisième, qui était Grobbendoncq, a disparu de la scène et occupe le siège épiscopal de Namur — sont favorablement disposés envers l'évêque de Comminges; le Chapitre, qui ne le connaît encore que par l'exquise aménité de ses rapports, est bien revenu de ses anciennes prédilections pour la monarchie espagnole, surtout depuis que les deux chanoines de Trazegnies, fils de l'ancien gouverneur espagnol, le chanoine de Grobbendoncq, les chanoines de Gand et de Croy, c'est-à-dire les plus chauds partisans de l'ancien régime, sont, à des titres divers, écartés des assemblées

(1) *Ibid.*, 23 oct. 1669.
(2) *Ibid.*, 25 octobre 1669.
(3) *Ibid.*, 4 novembre 1669.
(4) *Ibid.*, 1er et 2 avril 1670.

capitulaires. Et l'on voit le 5 mai 1670 les vicaires-généraux demander au Chapitre, au nom de l'évêque, de désigner Choiseul comme troisième vicaire-général (1). Somme toute, c'est le seul moyen pour lui d'avoir quelque autorité sur ce diocèse qui doit être le sien quand Rome aura donné son assentiment. Le Chapitre donna le 14 son consentement en termes solennels (1).

Qu'on veuille bien retenir cette constatation : du 14 mai 1670 au 19 avril 1671, Choiseul intervint, comme vicaire-général, dans toute l'administration du diocèse ; il apprit à connaître son clergé et son peuple, les qualités et les défectuosités du premier, les besoins et les coutumes du second. En sorte que l'on peut dire que les graves mesures qu'il prit dès les premiers jours de son épiscopat, il avait pu les méditer à l'aise ; peut-être même voulut-il les mettre à exécution et en fut-il retenu par la sagesse de ses collègues Froidmont et de Boulongne qui connaissaient mieux le terrain. Ce ne sont là que des hypothèses, mais elles me paraissent bien vraisemblables.

Enfin Rome se départit de ses atermoiements et délivra à Choiseul ses bulles de provision et de confirmation. Le pape Clément X autorisa la translation de siège par un indult particulier (2), et Louis de Rechignevoisin fut nommé au le siège de Comminges. Choiseul prêta serment à Louis XIV en sa nouvelle qualité le 16 mars (3). Il aurait désiré se rendre sur-le-champ en Flandre pour y célébrer les fêtes de Pâques dans sa cathédrale de Tournai, mais il fut retardé par

(1) *Ibid* , à ces dates. On y trouve le texte de la commission de vicaire-général.

(2) Hoverlant, T. 74, p. 14. — Bibl. de Tournai, *ms 194*, p. 600.

(3) Arch. du Chap., *Act. capit.*, 20 avril 1671.

les formalités de l'enregistrement de son serment de fidélité qui devait faire clore la régale par la Chambre des Comptes (1) : tel est le sens de la lettre qu'il adressa le 20 mars au Chapitre en réponse aux congratulations que ce corps lui avait adressées par la plume du chanoine de Boulongne.

Le Chapitre avait aussi décidé de s'en remettre à la discrétion de l'évêque pour les cérémonies de la réception, à cause des conflits de préséance qu'on prévoyait devoir surgir *tam in obviam eundo quam in prandio* (2). A ceci Choiseul omit prudemment de répondre dans sa lettre du 20 ; mais, écrivant le mois suivant aux vicaires-généraux, il leur déclara qu'il ne tenait aucunement à la réception solennelle que les laïcs font d'ordinaire aux évêques pour leur joyeuse entrée, non plus qu'au banquet habituel, parce que le grand nombre et la qualité des convives engendrent fréquemment des rivalités de préséance ; il souhaitait donc qu'on s'en tînt aux cérémonies privées entre ecclésiastiques. Le Chapitre ravi décida qu'il en serait ainsi (3).

L'évêque avait fait tant de libéralités aux pauvres de son diocèse, notamment en nourrissant vingt mille personnes pendant la famine, qu'en quittant Comminges pour venir à Tournai il n'avait même pas de quoi payer ses bulles de translation (4).

Gilbert de Choiseul fit son entrée à Tournai le 19 avril. Il était arrivé la veille à son château épiscopal de Wez. Le gouverneur Renouard, le prévôt du

(1) Lettre de Choiseul au Chapitre de Tournai, Paris 20 mars 1671. *Bull. de la Soc. Hist. de Tournai*, T. XII, p. 309. ARCH. DU CHAPITRE DE TOURNAI, *Act. capitular.*, 17 mars 1671 post matutinas.

(2) *Act. capitul.*, 17 mars 1671.

(3) *Ibid.*, 17 avril 1671.

(4) *Oraison funèbre* (de Tabary), page 33. Voir aussi même discours, page 25 et *Revue de Comminges* (1895), T. X, p. 270.

Quesnoy et d'autres allèrent le 19 l'y saluer. Mais au lieu de faire une entrée solennelle dans la ville, comme ils l'y invitaient, il préféra revenir en leur compagnie et sans cérémonie et alla coucher à l'hôtel du comte d'Hoogstraete — aujourd'hui monastère des Ursulines — où il avait élu domicile à cause de la restauration qu'il projetait déjà de son hôtel épiscopal. Il ne traita pas le Magistrat, mais il lui obtint, selon l'usage, sa continuation en charge (1).

On prit pour de la modestie ce qui n'était qu'habileté. Seuls le Chapitre et le Vicariat connaissaient le fin mot de ce refus d'honneurs auquel tout le monde se trompa d'autant plus aisément que Choiseul était réellement très humble. Mais nous verrons que s'il était très humble en ce qui concernait sa personne il exigeait jusqu'au dernier fil tout ce qui revenait à l'évêque. Or ici la réception officielle s'adressait à l'évêque ; s'il refusa toute espèce de pompe honorifique, ce ne fut pas, encore une fois, par modestie mais en vue de ménager des susceptibilités ombrageuses de préséance.

Son installation se fit le 21 avril. Au lieu de se trouver à l'abbaye de Saint-Martin, où la tradition était que le clergé de la cathédrale allât chercher les évêques pour les complimenter et les mener en grand cortège à Notre-Dame (2), il se présenta vers neuf heures et demie dans la salle capitulaire où siégaient les chanoines ; il était en vêtements épiscopaux et accompagné du Gouverneur et d'une escorte d'officiers et de gentilshommes. Il demanda la mise en possession de sa cathédrale et se retira dans la Chambre du Cellier pendant que le Chapitre délibérait. La prise de possession étant

(1) Bibl. de Tournai, *ms Givaire*, p. 187. — Arch. de l'Etat a Mons, Fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261*.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, Fonds de Saint-Martin, *Reg. 789*, 3 R°.

accordée, il y eut un échange de discours et de serments. Choiseul fut alors conduit au maître-autel où il renouvela son serment et fit une offrande d'une double pistole à titre d'hommage. Alors le doyen du Chapitre le mena au siège épiscopal et l'intrônisa. En ce moment, tous les chanoines étant dans leur stalle et l'évêque sur son trône, *cum magnâ animi exaltatione campanâque majori pulsante*, on chanta le *Te Deum*. Les lettres royales et bulles pontificales furent lues au peuple du haut du doxal.

Après cette prise de possession de la cathédrale, l'évêque prit possession de son hôtel épiscopal, *per tactum portæ et ingressûs*, et de la chapelle domestique, *per osculum altaris*.

Les vicaires-généraux furent confirmés dans leur charge, et le Chapitre reçut les remerciements de l'évêque pour avoir administré le diocèse durant plus de quatre ans.

A dix heures et demie, on fit la cérémonie de la joyeuse entrée : *Te Deum*, grand'messe pontificale chantée par Choiseul lui-même, et bénédiction du peuple. L'évêque, en vètements pontificaux, fut pris dans son hòtel épiscopal par le Chapitre et le clergé de la ville et conduit à la cathédrale. Derrière lui, le gouverneur, les présidents du Conseil Souverain, le prévòt de la ville avec ses deux pensionnaires, quelques jurés et des gentilshommes de la ville (1). Choiseul avait déclaré que son désir était d'ètre reçu sans éclat ni apparat ; il pria les Consaux, le Bailliage et les Etats du Tournésis de ne point venir le complimenter en corps, mais simplement par une délégation. Les

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 21 avril 1671. Hoverlant, T. 74, p. 14.

Consaux lui firent donc présenter leurs hommages par le prévôt, le mayeur des échevins et les deux premiers conseillers. Ils lui offrirent quatre poinçons de vin (1), assistèrent en cérémonie à la grand'messe d'installation à la cathédrale (2) et firent jouer le carillon toute la journée (3).

Le 11 septembre 1673, Choiseul présenta au Conseil Souverain des patentes du 24 avril par lesquelles S. M. « mettant en considération les fidèles et recommandables services que lui aurait rendus durant plusieurs années ledit Sieur évêque en diverses affaires et négociations importantes à lui confiées tant dedans que dehors le royaume, dont il se serait toujours acquitté à l'avantage de l'Etat, et désirant lui témoigner la satisfaction qui lui en était demeurée et la confiance qu'elle prenait en sa capacité et expérience dans toutes les affaires, même celles de judicature, ainsi qu'en sa fidélité et affection à son service, lui octroyait l'entrée et séance en son Conseil Souverain de Tournay, toutes les fois que bon lui semblerait, avec droit d'y assister et y avoir voix et opinion délibérative, tant en l'audience qu'au conseil et assemblées des Chambres, et en toutes autres séances, actes et occasions d'honneur, tout ainsi que les autres conseillers en icelui, voulant qu'il eût la séance avant le second Président. » La Cour, ouï le procureur-général, ordonna qu'il serait reçu audit état et office de conseiller d'honneur, et après en avoir prêté le serment, Choiseul fut mis en possession (4).

(1) Arch. de Tournai, *Reg. 220*, 216 R°.
(2) Ibid., *Reg. des comptes d'ouvrages rendus en sept. 1671*, 404 V°.
(3) *Ibid.*, 225 R°.
(4) Pinault, *Hist. du Parlement de Tournay*, p. 26.

CHAPITRE SECOND.

Luttes et controverses de Choiseul concernant les prérogatives épiscopales.

I

Enquête sur les mœurs du clergé diocésain. Ordonnances sur les pouvoirs de confesser et de prêcher. Les religieux mendiants refusent de s'y soumettre. Insuccès des négociations de Choiseul. Il soumet l'affaire au roi. Le roi nomme des commissaires. Il ordonne aux récalcitrants de plier, mais recommande à l'évêque de faire un usage modéré de la déclaration royale. Les religieux se dérobent. Choiseul parcourt les couvents pour obtenir gain de cause. Les religieux déclarent en appeler de l'ordonnance épiscopale au jugement du métropolitain. Choiseul obligé d'abandonner la partie.

Choiseul, arrivant dans ce diocèse que la guerre ravageait presque sans trêve depuis cent ans, y trouva pour vicaires-généraux Philippe de Boulongne, chanoine depuis le 28 août 1626, et Jean Gennaro (1), qui tous deux avaient vieilli dans les affaires.

(1) Né à Bruxelles en 1618 d'une famille espagnole, Gennaro, chanoine en 1646, fut official de 1664 à 1675, chantre en 1672 et doyen du Chapitre le 27 janvier 1675. Un de ses oncles, nommé Brecht, était secrétaire d'Etat à Madrid. Cf. Desilve, *Nicolas Du Bois*, p. 340. Vos, *Dignités et fonctions de l'ancien chapître de N.-D. de Tournay*, t. i 162 et t. ii 52 et 201.

Dès le début de son administration, il s'appliqua tout de bon à bien régir son diocèse et commença par chercher à se rendre compte de la vertu et de la science de son clergé.

Il avait demandé à Gennaro combien il y avait de prêtres concubinaires dans cet évêché, dit le manuscrit d'un prêtre contemporain (1), « et fut surpris d'apprendre qu'il ne s'y en trouvait pas un qui en fût suspecté. » Il reconnut plus tard cette intégrité de mœurs :

In tantâ clericorum multitudine paucos novi qui non sint extra vitia, plures qui sunt cum vertutibus, aliquot pietatis studiosissimos (2). Duos tamen aut tres habuimus sacerdotes, proh dolor! qui carnis desideria secuti, cum sui sceleris pœnas luere pertimescerent, ad Batavos, væ nobis miseris! nimium vicinos, cum suis pellicibus defecerunt (3).

Que Choiseul en arrivant à Tournai ait été étonné d'y trouver un clergé aussi moral, il n'y a rien là qui doive nous surprendre. Si l'on en juge par les mœurs du clergé de Pamiers, que M. Doublet nous dépeint dans ses ouvrages sur l'évêque Caulet (4), le clergé de Comminges était loin d'être aussi exemplaire que celui de Tournai.

Rassuré sur leurs mœurs, Choiseul voulut s'assurer de la science de ses prêtres; mais le moyen auquel il recourut suscita parmi les réguliers une agitation qui fut pour lui le premier de ces nombreux conflits qu'il eut à soutenir durant son long épiscopat.

(1) Bibl. de Tournai, *Ms 194*, T. ii, p. 600.

(2) *Rapport de 1678 à Innocent XI*, p. 14.

(3) Duo jam ad pœnitentiam redierunt, tertium expecto quippe qui Ill[mi] Rev[mique] archiepiscopi nostri Cameracensis opem imploravit ut mihi significaret se delicti sui pœnitere. *Ibid.*, p. 57.

(4) Cf. *ordonnances synodales de Pamiers en 1673* et *François de Caulet et la vie ecclésiastique dans un diocèse ariégeois sous Louis XIV* par Georges Doublet (Foix 1896).

Voulant, comme il le dit lui-même (1), prendre connaissance des personnes qui étaient destinées à travailler sous ses ordres au salut des âmes, il publia, le 24 avril 1671, une ordonnance (2) qui convoquait tous les prêtres tant séculiers que réguliers du diocèse à se présenter à Tournai, au jour fixé pendant le mois de mai, pour être examinés sur leurs capacités et recevoir la licence de confesser et de prêcher; ceux qui sans motif légitime n'auraient pas comparu seraient interdits.

C'était jouer de malheur pour un début. Choiseul avait pris possession de son siège le 21 avril, et dès le 24 il signait cette ordonnance qui devait déchaîner contre lui une violente tempête, ameuter contre l'évêque la plus grande partie de son clergé régulier et aboutir, somme toute. à une défaite pour lui.

Dans une circonstance analogue — et qui peut-être n'était pas sans avoir eu quelque rapport avec l'ordonnance de Choiseul — l'évêque d'Agen avait rencontré contre les réguliers de son diocèse l'appui de Louis XIV (3),

(1) *Mémoire sur le différend qui est entre M. l'évesque de Tournay et les réguliers de son diocèse. — Rapport à Innocent XI* (1678), pp. 6 et 37.

(2) Analysée in *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII, p. 93, § VI.

(3) Après une série de difficultés avec plusieurs ordres religieux, dit le chanoine CAUCHIE (*Le Gallicanisme en Sorbonne, d'après la correspondance de Bargellini, nonce de France*, in *Revue d'Hist. ecclés.*, n° du 15 juillet 1903, page 467, note 3), l'évêque d'Agen, Claude Joly, avait défendu aux jésuites de sa ville épiscopale de prêcher dans leur église. Il voulait que ces religieux soumissent *chaque année* à l'approbation épiscopale leur autorisation de prêcher et d'entendre les confessions, sans parler de diverses autres prescriptions (B. *ch.*, 1er janvier 1669 : *Avverandosi...*, NF, t. 270, f° 93). Un prédicateur de la Compagnie passa outre à cette défense et prêcha le 3 décembre 1668. Sur l'initiative de Le Tellier, coadjuteur de Reims, l'assemblée du clergé saisit la cour de l'incident. C'était pour Louis XIV une excellente occasion de faire un nouveau pas à la fois dans l'exécution de son programme de suprématie religieuse et dans ses desseins à l'égard des ordres religieux. Aussi s'empressa-t-il de nommer une commission pour trancher le conflit entre l'évêque et les réguliers (Cf. B. *ch.*, 1er janv. 1669 : *Avverandosi...*, NF, t. 270, f° 93). En dépit des efforts des religieux et du nonce, le Roi prit une décision connue sous le nom d'*Arrêt d'Agen* (4 mars 1669) par laquelle il soumettait étroitement les religieux à l'autorité épiscopale en

du Parlement et de la Sorbonne; mais le Pape avait condamné les prétentions exagérées de cet évêque. Ici

matière de confession et de prédication. Il décrète notamment « conformément aux règles et à l'usage de l'Eglise, et en exécution, que les ecclésiastiques séculiers et réguliers dudit diocèse d'Agen ne pourront prêcher sans la permission dudit sieur évêque, non pas même les réguliers dans les églises de leurs ordres et dans les chapelles de leurs congrégations, sans s'être présentés en personne audit sieur évêque pour lui demander sa bénédiction et sans néanmoins qu'ils puissent y prêcher contre sa volonté. Que le dit sieur évêque pourra limiter et révoquer lesdites permissions quand bon lui semblera. Que lesdits séculiers et réguliers ne pourront confesser sans avoir obtenu l'approbation dudit sieur évêque. Que conformément aux règles et à l'usage de l Eglise, ledit sieur évêque pourra leur donner son approbation limitée pour le lieu, les personnes, le temps, et pour les cas à lui réservés... Qu'il pourra révoquer son approbation pour confesser avant même que le terme d'icelle en soit expiré... » Ni les démarches de Bargellini, ni les pourparlers entre la cour de France et la cour de Rome ne purent empêcher l'impression de l'arrêt sans l'autorisation du Pape, encore moins obtenir sa révocation. Aussi Clément X publia-t-il à Rome, le 22 juin 1670, la Constitution *Superna magni* renouvelant et réglant les privilèges des réguliers en matière de prédication et de confession. Le décret pontifical souleva naturellement une vive opposition. Louis XIV se vit appuyé par l'assemblée du clergé, dont il tempéra cependant la résistance par le Parlement et par la Sorbonne. Fidèle à ses traditions d'hostilité aux privilèges des réguliers, celle-ci prit parti dans le conflit : elle engagea le Parlement à s'opposer à la publication de la bulle pontificale pour le motif que c'était dans les diocèses de France un usage ancien de ne pas permettre aux religieux d'entendre les confessions des fidèles durant le temps pascal sans l'autorisation des *curiones*, et c'est sur ce conseil que le Parlement défendit la publication de la bulle par un arrêt du 12 septembre 1670. Cf. *Arrêt du Conseil d'Etat* du 4 mars 1669 dans le *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, t. III, col. 1002-1069. (Paris et Avignon, 1768); B. *ch.*, 1er janv. 1669 : *Avverandosi...*, NF, t. 270, fo 93; B. *ch.*, 26 mars 1669 : *Mi trovo...*, NF, t. 137, fo 569; 27 mars 1669 : *Intendendo...*, NF, t. 137, fo 576; *Non riporto...*, fo 573; B. *ch.*, 3 avril 1669 : *Li Regolari...*, NF, t. 137, fo 578; B. *ch.*, 5 avril 1669 : *Le mie doglianze...*, NF, t. 137, fo 585; B. *ch.*, 17 avril 1669 : *Per screditare...*, NF, t. 137, fo 594; B. *ch.*, 19 avril 1669 : *Per non lasciar.*, NF, t. 137, fo 597; B. *ch.*, 26 avril 1669 : *Il vescovo di Agen...*, NF, t. 137, fo 602; 17 mai 1669 : *Il vescovo di Agen...*, NF, t. 137, fo 622; *M... circâ Bullam proximè conficiendam* (Mémoire sur certains points à insérer dans la Bulle que préparait Clément X), NF, t. 139, fo 326; P. Rapin, *Mémoires*, t. III, p. 499; *Magnum bullarium romanum* (édit. Cherubini, Luxembourg 1727) T. VI, p. 305; Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, T. III, pp. 138 et 338; Ch. Gérin, *Louis XIV et le Saint-Siège*, T. II, pp. 380-381 et 475-478.

nous verrons Choiseul afficher des prétentions encore plus grandes, rencontrer dans son clergé régulier une vive opposition et finalement faire appel à l'intervention du Roi en faveur d'une thèse à laquelle Rome était opposée.

La question de l'exemption des réguliers a été l'une des plus troublantes de l'histoire ecclésiastique du XVII[e] siècle.

Primitivement les moines étaient sous la sujétion absolue des évêques. Mais au XIII[e] siècle les papes crurent devoir leur accorder, dans le dessein de faciliter leur mission, des privilèges spéciaux et les déclarer exempts de la juridiction épiscopale pour le ministère de la parole et l'administration des sacrements, et dépendants uniquement du Saint-Siège pour ce double office.

On en vint bien vite à des abus de cette concession. Les abbayes et même des chapitres convoitèrent ce privilège et les évêques débordés multiplièrent plaintes et protestations. Le concile de Trente (sess, 24, cap. 4) décida que *nul séculier ni régulier ne pourrait désormais exercer ces fonctions sans l'approbation de l'évêque*. Pie V confirma cette décision par une bulle du 5 août 1571. Une constitution de Grégoire XV, parue en 1622, sanctionna cette bulle mais ne put faire cesser les abus. Une bulle d'Urbain VIII, 12 septembre 1628, ne fut pas plus efficace. Le P. Cellot, jésuite, dans son livre *De la Hiérarchie et des Hiérarques*, soutenait hardiment qu'un religieux non approuvé mais réputé habile par la commune opinion et par une erreur populaire pouvait absoudre ceux qui s'adressaient à lui de bonne foi, et qu'en ces occasions le Pape lui accordait sa juridiction en faveur des fidèles. Il voulait qu'un religieux s'étant présenté une seule fois à l'évêque pour

obtenir la permission de confesser en était quitte [sic] et n'était obligé à rien de plus dans tout le reste de sa vie (1).

L'assemblée du clergé de France enjoignit en 1645 à tous les religieux du royaume de rentrer dans le droit commun. En revenant de cette assemblée dans son diocèse, l'archevêque de Sens, Gondrin, publia cette injonction et notamment fit défense aux réguliers d'entendre les confessions durant le temps pascal si les pénitents ne se présentaient à eux munis d'un billet attestant qu'ils en avaient obtenu l'autorisation de leur curé. Il y eut à cette occasion de graves conflits dans le diocèse de Sens entre l'archevêque et les jésuites et les capucins, soutenus dans leur opposition par le silence d'Innocent X à qui le prélat avait demandé un appui (2).

A peu d'années de là, en 1656, un conflit éclata au même propos entre l'évêque d'Angers et les ordres mendiants de son diocèse. L'Assemblée générale du Clergé ordonna les prétentions de ceux-ci (3). Les carmes du diocèse d'Aix opposèrent pareille résistance à une ordonnance analogue de leur archevêque.

Mais la plus bruyante des oppositions fut celle des jésuites de Pamiers en 1668. Caulet, évêque de Pamiers, par une ordonnance du 19 décembre 1667, avait révoqué tous les pouvoirs de confesser donnés aux prêtres non curés ou recteurs approuvés. Les jésuites de la ville épiscopale protestèrent par notaire.

(1) *Mém. de Godefroi Hermant*, (édit. Gazier), t. I, p. 161.

(2) Henry, *François Bosquet*, p. 86. Voyez aussi le fameux mandement de Gondrin pour les prières des quarante heures, 8 février 1652, dans les *Mém. de Godefroi Hermant*, t. I, p. 583, et ses ordonnances des 26, 28 et 30 janvier, 2 et 9 mars 1653 contre les jésuites et les capucins.

(3) *Mém. chronol.*, t. II, p. 337. Voyez aussi sur ces divers conflits, *Mém. de Godefroi Hermant*, t. I, pp. 403 et 464; t. II, p. 30.

Caulet fit appel à l'intervention de l'archevêque de Toulouse et menaça les jésuites d'excommunication s'ils s'obstinaient à confesser au mépris de son ordonnance. Ces religieux, loin de se soumettre, firent du scandale, attaquèrent l'ordonnance en pleine chaire; ils rencontrèrent l'appui du P. Ferrier, mais furent désavoués par leur provincial. Le 2 février 1668, Caulet monta en chaire dans l'église même des jésuites et à deux reprises demanda à l'assistance des prières pour que Dieu éclairât les récalcitrants et les aidât à sortir de leur aveuglement. Le 5, il monta encore en chaire, la crosse en main, coiffé de la mitre, prononça l'excommunication contre les jésuites de Pamiers et les traita de rebelles à l'Eglise, désobéissants, scandaleux, opiniâtres et déclara qu'on ne devait même plus les saluer. Le 21 il écrivit une lettre circulaire à tous les évêques de France pour les informer de la résistance des jésuites et de l'excommunication qu'il avait fulminée contre eux (1). Choiseul, alors évêque de Comminges, fut, avec ses collègues de Rieux et de Montauban, commissaire pour l'accommodement de ce différend en 1667-1668.

La lutte entre les réguliers et l'évêque de Tournai ne fut donc qu'un épisode de la campagne qui durait déjà depuis longtemps, mettant aux prises l'épiscopat et les confesseurs des ordres religieux, ceux-ci voulant se soustraire au contrôle et à la juridiction des ordinaires.

Dès que l'ordonnance du 24 avril 1671 eut été publiée, les prêtres séculiers y obéirent ainsi que les bénédictins de Courtrai, de Marchiennes, de Fives, de

(1) Cf. Roschach, *op. cit.*, t. xiv, col. 969 à 996. G. Doublet, *Caulet, évêque de Pamiers, et les jésuites* (*Ann. du Midi*, t. ix, 1897).

Saint-Martin à Tournai et de Saint-Amand, les chanoines réguliers ou prémontrés de Château-l'Abbaye et les bernardins de Loos. Seuls les religieux mendiants refusèrent de comparaître : franciscains (capucins et récollets), augustins, carmes et domicains. Les jésuites firent cause commune avec eux.

Les croisiers du couvent de Tournai, qui dépendaient de l'archevêque de Cambrai, n'ayant pas demandé de permission à l'évêque de Tournai pour confesser et prêcher dans son diocèse, reçurent avis d'avoir à s'en munir, faute de quoi ils ne pourraient plus confesser dans les couvents de femmes de la rive gauche (1) ; ils étaient sans doute suspects de pactiser avec les réguliers de la rive gauche, diocésains de Choiseul. Ces couvents reçurent comme directeur spirituel un prêtre séculier. Ce fut le cas notamment pour l'abbaye des Prés-Porcins. Le P. Créteau, confesseur des moniales, ayant été invité à comparaitre par-devant les vicaires-généraux pour subir l'épreuve, ne put obéir parce qu'il était gravement malade. On demanda à l'abbesse de désigner qui elle voulait choisir pour remplacer Créteau, l'avertissant que celui qu'elle proposerait devrait avoir été jugé capable et que tout confesseur non approuvé serait impitoyablement refusé. Ce fut Adrien-Lamoral Dumont, chapelain des hautes-formes de la cathédrale, qui remplaça le P. Créteau (2) ; il mourut en 1720 laissant par testament le texte de son épitaphe anonyme (3).

(1) Arch. de l'Etat a Mons, Fonds de l'Evêché de Tournai, *Reg. 261*, 22ᵃ mart. 1672.

(2) *Ibid.*, 23 fév., 1 et 8 mars 1672.

(3) Arch. de Tournai, Testaments Bellens?? Beaumert, Hist. de l'ancienne abbaye des Prés (ms). Cf. aux *Act. capit.*, 10 janv. 1698, le texte d'une fondation faite par A.-L. Dumont. Il était le filleul d'Adrien-Lamoral Jacquerye, greffier des Consaux de Tournai.

Pour en revenir à l'ordonnance, le 20 mai 1671, vingt-trois supérieurs de couvents se trouvèrent à l'évêché, au jour marqué. « Mais ce ne fut pas dans un esprit de paix et de docilité ; ils y vinrent tous avec un dessein formé et une résolution arrêtée de ne point déférer à ce que leur évêque exigeait d'eux ». Le prieur des augustins de Tournai prenant la parole présenta une requête signée d'eux tous, par laquelle ils suppliaient l'évêque d'atténuer son ordonnance en ce qui concernait les religieux mendiants déjà approuvés par ses prédécesseurs, déclarant même qu'ils n'obéiraient pas à l'ordonnance.

L'évêque reçut cette requête avec beaucoup de douceur. L'aménité était une de ses qualités, et il jugeait prudent de ne pas se mettre dès ses débuts en conflit avec une portion considérable de son clergé. » Il représenta paternellement aux protestataires le bien fondé de son ordonnance et combien les suites de leur refus seraient périlleuses et pour eux et pour les âmes dont ils voulaient avoir la conduite, en hostilité avec le pasteur légitime à qui Dieu les avait confiées. Ils répondirent, comme ils l'avaient déjà répandu dans le peuple, que c'étaient là des innovations qui troublaient la discipline traditionnelle et constante de ce siège ; que des prêtres une fois admis étaient admis pour toujours, et qu'il n'était pas loisible à des évêques de révoquer une licence de confesser et de prêcher ; que Choiseul voulait illégitimement s'attribuer la domination des consciences ». Déjà ces récriminations agitaient les fidèles et les excitaient contre l'évêque. Choiseul répliqua doucement, montra le récent décret (1)

(1) *Constitutio Sanctissimi Dni nostri Clementis papæ X in quá regularium privilegia quoad prædicationem verbi Dei et sacrament administrationem declarantur.* 22 juin 1670 (*Superna magni...*).

de Clément X qui déclarait que les évêques étaient en droit de renouveler les licences ; il protesta de n'avoir aucunement innové et de n'avoir rien imposé qui n'eût été déjà admis par ses prédécesseurs sur le siège épiscopal de Tournai, ce qu'il démontra par leurs actes et leurs écrits ; il s'appuya sur les canons des conciles, les décrets des Papes et le sentiment des théologiens les plus respectés des ordres religieux et même des ordres mendiants. Son unique désir était, il le répéta, de connaître ceux qui devaient être ses coopérateurs dans sa mission spirituelle, et de leur communiquer ses vues sur l'extirpation du vice, la réforme des mœurs, la restauration des usages chrétiens, la prédication de la doctrine catholique. Loin de lui, donc, la pensée de leur imposer une enquête humiliante (1).

Ce fut en vain qu'il leur parla ainsi.

« Enfin voyant qu'il ne gagnait rien, que sa bénignité était dédaignée et que leur dessein d'affirmer leur indépendance était bien arrêté, il les congédia, en les conjurant néanmoins de bien penser devant Dieu à ce qu'ils avaient à faire, et en leur promettant aussi qu'il demanderait à Notre-Seigneur les lumières nécessaires pour se conduire de sorte qu'il ne blessât point la charité qu'il leur devait, ainsi qu'à tous ses autres diocésains » (1).

Après ce refus qui le vexa profondément, il demeura dans le silence et dissimula son dépit de l'injure qu'il recevait. Le 21 il publia une seconde ordonnance (2) par laquelle il prorogeait le terme de la première et en remettait l'exécution à six semaines plus tard, afin de donner aux indociles le temps de se reconnaître. Il

(1) *Rapport de 1678*, p. 7.
(2) Citée in *Bull. de la Soc. Hist. de Tournai*, T. XIII, p. 94, § 7.

espérait que ces religieux, ayant eu le temps de s'éclairer sur son droit, s'y soumettraient sans peine. Mais ils persistèrent dans la résolution qu'ils avaient prise de ne point s'incliner devant les prétentions outrées de l'autorité épiscopale. Ils escomptaient que l'évêque craindrait de susciter des troubles dans les populations récemment annexées par le traité d'Aix-la-Chapelle, et Choiseul avoue lui-même (1) que c'est cette crainte qui lui fit proroger par sa seconde ordonnance le terme fixé par la première.

Les religieux mendiants n'étaient du reste plus seuls à résister. Les populations s'étaient émues au point que le Magistrat de Lille envoya des députés à l'évêque pour lui représenter « que tout le peuple étoit dans la dernière consternation, ayant appris ce que M. de Tournay avoit publié dans son ordonnance, ce qui ne s'estoit pas veu par le peuple de ce pays... qu'à chaque changement d'Evesque il fust requis une approbation nouvelle & générale » (2).

Devant l'obstination des mendiants, l'évêque ne se rebuta pas encore, et « pour obéir au précepte de l'Apôtre qui veut *qu'on remontre, qu'on presse, qu'on reprenne ceux qui manquent avec toute sorte de patience* » (3), il fut de monastère en monastère pour leur parler et rompre par sa diplomatie ce faisceau de résistances qui l'ennuyait beaucoup plus qu'il ne voulait le laisser voir. Mais ils refusèrent de lui répondre sur les choses dont il désirait s'entretenir avec eux. Ils avaient conçu une telle aversion de l'ordonnance de leur évêque qu'ils ne pouvaient souffrir qu'il leur parlât, de

(1) *Rapport de 1678*, p. 7.

(2) Bibl. municip. de Lille. Fonds Godefroid. Hist. Catal., p. 110. Je n'ai pas trouvé le texte même de la deliberation aux Arch. municip. de Lille.

(3) Saint Paul, 2e Ep. à Timothée, ch. 4 ℣ 2.

peur que ce qu'il leur dirait n'eût quelque apparence d'examen. Et comme ils lui déclarèrent qu'ayant été approuvés par son prédécesseur ils n'avaient plus besoin de son approbation, il leur demanda qu'ils lui fissent au moins voir celles qu'ils avaient eues autrefois. Mais les supérieurs défendirent devant lui à leurs religieux de les produire, disant qu'il n'avait qu'à les en croire sur parole. Ils n'avaient garde du reste de les montrer, car ils n'en avaient aucune qui ne fût limitée (1).

Choiseul visita ainsi tous les couvents de Tournai et n'y rencontra qu'insoumission et résistance à ses ordres. Il apprit qu'il y avait une conjuration générale de tous les réguliers mendiants du diocèse contre son ordonnance, et qu'ils s'étaient promis les uns aux autres que s'il révoquait une seule licence ils abandonneraient tous la chaire et le confessionnal; ils le publiaient eux-mêmes. Ce complot ne pouvait qu'aigrir les esprits des peuples et les agiter.

Céder, c'était laisser infirmer l'autorité de l'évêque. Choiseul trouva pourtant opportun de plier. Et quoiqu'il se crût assuré qu'il n'y aurait point de bruit et que les peuples blâmaient la résistance des réguliers, il se résigna à écrire à tous les supérieurs des monastères du diocèse la lettre circulaire suivante (2).

Je vous écris, mes très chers frères, pour vous assurer de ma bienveillance envers vous. J'avais eu dessein d'aller chez vous avant le 15 courant afin d'approuver tous les confesseurs et prédicateurs conformément à l'ordonnance publiée ; mais j'en ai été empêché par le séjour du roi en ce pays, qui fut prolongé au-delà de mes prévisions ; or je devais l'accompagner pour

(1) Par la clause restrictive traditionnelle : *usque ad revocationem.*

(2) Citée et analysée in *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII, p. 94, § 8.

recevoir ses ordres, et d'autres affaires encore m'ont retenu. Pour éviter que la date fixée ne soit dépassée et que le peuple ne soit privé de vos services spirituels, je vous annonce que le délai d'abord déterminé est prorogé jusqu'au jour de ma visite et que vous pouvez en attendant faire usage des permissions antérieurement accordées. J'irai vous voir très prochainement moi-même afin de vous éviter charitablement les frais et la fatigue d'un voyage. 10 juillet 1671.

Pour les réguliers de la ville épiscopale, il chargea le Doyen du Chapitre, l'official et le théologal d'aller dans toutes les maisons religieuses et de signifier la déclaration suivante; ce qu'ils firent, comme il parait par le certificat qu'ils en firent.

Nous Evesque de Tournay, déclarons que nous avons prorogé et prorogeons le temps de la révocation des approbations pour administrer le sacrement de Pénitence et des permissions de prescher dans nostre Diocèse que les Réguliers peuvent avoir cy-devant obtenu de nos Prédécesseurs Evesques ou des Vicaires Généraux pendant la vacance du Siège, jusqu'à ce qu'autrement nous en ayons disposé et que nous ayons fait sçavoir ausdits Réguliers nostre dernière résolution par écrit, et nous avons prié M. de Boulongne, Doyen de nostre Eglise Cathédralle et nostre Vicaire Général, de leur porter cet ordre accompagné de Messieurs Gennaro, Official, et Plesserea, Théologal. Fait à Tournay ce quatorzième juillet mil six cens septante et un.

Les soussignez certifient à tous ceux qu'il appartiendra d'avoir communiqué ledit jour la prorogation que cy-dessus aux Supérieurs des Ordres mendîans de deçà l'Escaut de cette Ville, lesquels tous uniformément l'ont agréablement receu & promis de s'y conformer. Fait à Tournay ce 20 de juillet 1671.

(*s*) De Boulongne, J. Gennaro, Plesserea.

Cette mesure eut aussi peu de résultat que les autres. Alors, voyant que les rebelles n'étaient pas plus gagnés par sa douceur que soumis par ses ordres exprès, et voulant que le dernier mot restât à l'autorité, Choiseul

résolut de s'adresser au Roi pour le prier « d'appuyer de son autorité royale la puissance sacrée de Jésus Christ qui réside dans les Evesques » et de fortifier de l'influx de sa volonté souveraine la puissance bravée de l'évêque.

Les réguliers s'étaient eux-mêmes adressés à Louis XIV.

Le roi ordonna « à Messieurs de Boucherat et de Fieubet, conseillers ordinaires en son Conseil d'Etat, de s'instruire de la teneur de l'ordonnance et du mérite de l'affaire, et d'en communiquer avec M. l'Archevesque de Paris, M. de Conte, Doyen de son église, et le Père Ferrier, confesseur de Sa Majesté, pour luy donner ensuite tous ensemble leur avis ». Et afin que les réguliers n'eussent aucun sujet de se plaindre, le roi écrivit aussi à l'intendant Le Peletier de faire savoir aux supérieurs des monastères du diocèse de Tournai que l'intention de Sa Majesté était que s'ils avaient des raisons à alléguer contre l'ordonnance de leur évêque ils envoyassent quelqu'un pour les exposer devant les commissaires.

Les réguliers députèrent le P. Antoine Boulogne, jésuite du couvent de Lille, et frère Ange Hennotelle, prieur des dominicains de Tournai (1). Ces délégués se rendirent à Paris où Choiseul envoya un long mémoire justificatif de ses prétentions (2).

L'évêque, pour démontrer son droit, rappelle que Michel d'Esne, Maximilien Morillon et Louis de

(1) Jean Hennotelle, né à Lille le 26 février 1619, dominicain à Tournai en 1637 sous le nom de fr. Ange. Deux fois prieur à Tournai et une fois à Douai. Docteur en théologie en 1662. Décédé à Tournai le 10 mai 1678. Ses deux frères étaient également dominicains. BIBL. MUNICIP. DE LILLE, ms 469, 63 R°. HOUDOY, *op. cit.*, p. 301.

(2) *Mémoire sur le différend qui est entre Monseigneur l'Evesque de Tournay et les réguliers de son diocèse.*

Berlaymont, ses prédécesseurs, exigeaient de tous les réguliers qu'ils fissent renouveler leur licence chaque année. Il ajoute que l'évèque de Bruges agit de même avec l'approbation de la Sacrée Congrégation des Cardinaux interprètes du Concile de Trente (1636), ainsi que l'évêque d'Agen avec l'approbation du Conseil d'Etat du Roi en date du 4 mars 1669 (1).

L'archevêque de Cambrai avait délivré aux réguliers une attestation disant que jamais on n'avait exigé pareille chose d'eux dans les Pays-Bas ; mais interpellé par Choiseul à ce propos lorsqu'ils se rencontrèrent à Valenciennes, il ne fit aucune difficulté de reconnaître que le droit de l'évêque en ceci était incontestable.

Les religieux mendiants ayant déclaré qu'ils abandonneraient plutôt la chaire et le confessionnal, pour mettre dans l'embarras leur évêque qui ne pouvait se passer de leur concours, Choiseul leur répond que la Providence se chargera de remplacer ces grévistes par de bons ouvriers, ce qui rendra très difficile la subsistance des couvents ; car, dit-il, de même que les réguliers croient maintenant que le peuple est trop nombreux pour se passer d'eux, ils sont bien obligés de convenir que les communautés sont trop nombreuses pour se passer du peuple, et ils n'ignorent pas que la charité du public à leur égard diminuerait considérablement si l'on voyait diminuer leur zèle pour le service du public. Cependant le mémoire de Choiseul laisse voir que cette grève, que cette retraite sur le Mont Sacré, l'inquiétait beaucoup plus qu'ils ne voulait le laisser apparaître. Et suivant sa propension constante, il fait en sa faveur un appel indirect au pouvoir séculier. « Quand le bien des âmes et la

(1) Cf. ci-dessus p. 48, note 3.

sécurité des consciences, dit-il, n'obligeraient pas M. l'Evèque de Tournai à connaître les prédicateurs et les confesseurs de son diocèse, *le service du Roi l'y obligerait*. Messieurs les gouverneurs des places aussi bien que Messieurs les intendants en savent les raisons, et le Roi ne les ignore pas. Sa Majesté jugera donc aisément qu'il n'est pas avantageux à son service qu'un évèque, qui y est attaché par sa naissance, par honneur, par reconnaissance, par affection, par conscience et par religion, souffre que les réguliers s'emparent absolument du gouvernement des consciences. Il doit se conserver l'autorité que lui donne son caractère sur les prédicateurs et les confesseurs de son diocèse pour les obliger à se conduire comme ils doivent à l'égard du Prince que la Providence divine leur a donné et auquel la loi de Dieu les oblige d'obéir, *quelque inclination que la naissance qu'ils ont prise dans les terres du Roi Catholique leur laisse peut-être encore pour la domination d'Espagne* ».

C'est ici le lieu de le dire ; le clergé des Pays-Bas conquis était suspect à Paris d'affection pour l'ancien régime. Les franciscains notamment furent dénoncés à cette époque comme peu favorables à la domination française. Ceux de Douai crurent bon de se faire délivrer des brevets de loyalisme par divers grands personnages ; on trouve de ces certificats dans le *Chronicon duacense* du P. Lepreux (2e exempl., p. 425) (1). Ceux de Lille virent leur maison et leur jardin pillés et s'attendaient de jour en jour à être chassés de leur couvent pour être remplacés par des français (2). En novembre 1667, le gouverneur de

(1) Dancoisne, *Mém. de la Soc. Impér. d'agricult. de Sciences et d'Arts de Douai*, 2e série, t. x, p. 475, note 1.
(2) *Souv. relig. de Lille et de la région*, décembre 1889.

Tournai, Renouard, se plaint au Chapitre de ce que quelques chanoines dénigrent en paroles et même dans leur correspondance le gouvernement du Roi (1). Quelques jours plus tard se passe un événement très caractéristique. C'était la coutume qu'on fît une procession le jour de Saint-André (30 novembre) pour commémorer le siège de 1581. Renouard s'opposa à cette cérémonie parce qu'il y voyait une réjouissance à l'occasion du retour de Tournai sous la domination paisible de l'Espagne. Le Chapitre eut beau lui remontrer que c'était plutôt un souvenir du rétablissement de la religion catholique, nullement offensant par conséquent pour la souveraineté de Louis XIV, Renouard s'obstina à soupçonner le clergé ; et le Chapitre, pour en finir, déclara supprimer à jamais la traditionnelle procession de Saint-André (2). En décembre 1671 nous voyons le P. Lebrun, jésuite, faire un sermon contre le luxe où il trouve moyen de provoquer les Français en avertissant les femmes « de se tenir en garde contre les cajoleries de la galante nation française plus entreprenante que les Espagnols » (3).

L'expédient de Choiseul mettant en balance devant Louis XIV un évêque favorable à la Cour et des moines suspects d'inclination pour la Maison d'Espagne était donc habile et son argumentation spécieuse. Les commissaires royaux la trouvèrent plus puissante sans doute que les avis des Saints Pères et la tradition épiscopale. Le roi ordonna aux réguliers de se présenter à l'examen. Dans une lettre du 1[er] octobre 1672, Choiseul transmit à ses vicaires-généraux copie d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu en sa faveur contre les

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 14 novembre 1667.
(2) *Ibid.*, 29 novembre 1667.
(3) Bibl. Nat. a Paris, ms Colbert Flandre, *t.* 65, f° 543.

réguliers du diocèse ; il disait que le roi lui avait fait bonne justice contre les récalcitrants à l'ordonnance du 24 avril 1671 en lui donnant un arrêt conforme à cette ordonnance(1). « De quoy chacun a témoigné beaucoup de joye » au Vicariat (2), dit Deschamps, secrétaire de l'évêque, dans son Journal : la zizanie se mettait entre les réguliers et les prêtres séculiers, précurseur des rivalités malheureuses entre le clergé séculier janséniste et le clergé régulier orthodoxe.

Mais la lettre de Choiseul ne disait pas tout. Sans doute le roi lui avait donné raison, mais il ressort suffisamment de tous les procès-verbaux et de tous les documents qu'il ne l'avait fait qu'après s'être assuré que Choiseul userait avec ménagement de l'arrêt du Conseil, et même n'en userait pas du tout si l'on pouvait, sans paraître affaiblir l'autorité épiscopale, fermer les yeux sur la résistance des réguliers. Avant de rendre son arrêt, le roi avait plusieurs fois demandé à Choiseul quel usage il comptait en faire afin de ne pas perdre la confiance des rebelles, et Choiseul répondait toujours qu'il ne s'en servirait qu'autant que sa conscience l'exigerait pour être en repos (3). Ce ne fut que par confiance dans la modération de Choiseul que le roi lui accorda l'arrêt demandé, et il l'aurait volontiers refusé — car le P. Ferrier l'en détournait — s'il n'eût craint d'affaiblir par là l'autorité d'un évêque qu'il avait mis à Tournai pour franciser le clergé, le peuple et le régime ecclésiastique de ses nouvelles conquêtes en Flandre.

Choiseul savait donc bien en quittant la Cour

(1) *Ibid.*, f°s 545 et 547.
(2) Arch. de l'Etat a Mons, Fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261* 4^a^ octobris 1672.
(3) *Ibid.*, 23^a^ novembris et septembris 1672.

dans quel esprit le roi désirait que l'arrêt fût exécuté.

Cet arrêt, du 30 septembre 1672, était ainsi conçu :

Le Roy estant en son Conseil a ordonné & ordonne conformément aux règles de l'Eglise que les réguliers du diocèse de Tournay approuvez soit de vive voix ou par écrit tant par les prédécesseurs dudit sieur évesque de Tournay que par les vicaires-généraux le siège vacant se présenteront pardevant ledit sieur évesque au jour qui leur sera par luy assigné pour luy faire connoistre les permissions et approbations qu'ils ont receues tant pour prescher la parolle de Dieu que pour administrer le sacrement de pénitence pour leur estre pourveu par examen si ledit sieur évesque le juge nécessaire pour le plus grand repos de sa conscience, sauf en cas de contestation et d'appel à se pourveoir par les parties pardevant qui il appartient de droit d'en connoitre.

Le 15 novembre l'évêque consulta son vicariat sur la manière d'employer cet arrêt : le ferait-on signifier par voie juridique ou essaierait-on des mesures amiables? L'avis fut qu'on communiquerait l'arrêt aux supérieurs des couvents de Tournai en leur demandant de désigner le jour où ils viendraient ensemble discuter avec l'évêque la façon dont ils se soumettraient; s'ils ne veulent pas en désigner un, l'arrèt leur sera signifié par ministère de notaire (1).

L'official Gennaro et le pénitencier Froidmont allèrent donc trouver les supérieurs de couvent l'un après l'autre. Chez les augustins et chez les jésuites on leur fit un accueil des plus courtois; le gardien des récollets et le prieur des dominicains furent très aigres, ce dernier semblant surtout peu disposé à laisser imposer un nouvel examen à ses religieux; le prieur des carmes écouta tout en silence et se borna à dire, ce qu'avaient dit du reste tous les

(1) *Ibid.*, 15ª nov. 1672.

supérieurs, qu'il se rendrait à toute convocation de l'évêque mais qu'il désirait s'entendre au préalable avec ses collègues (1). Le lendemain les deux représentants de Choiseul se rendirent chez les capucins dont le gardien promit de se rendre à l'évêché et avoua qu'il était suspect aux autres supérieurs parce qu'il était enclin à se soumettre aux exigences de l'évêque.

Le 17 les autres supérieurs se présentèrent ensemble à l'évêché ; Choiseul retenu aux Etats du Tournaisis leur fit dire qu'il ne pouvait les recevoir, s'excusa et les renvoya au 23.

Ce jour-là la conférence se fit en grande solennité ; l'évêque, en rochet et camail, était entouré de tout son vicariat. On chanta le *Veni Sancte Spiritus*, et la séance commença.

Choiseul déclara qu'avant de faire signifier l'arrêt il voulait d'abord essayer d'un accommodement et il demanda aux supérieurs quelles étaient leurs intentions. Le prieur des augustins, parlant pour tous, répondit qu'ils étaient décidés à révérender la volonté du roi mais qu'ils désiraient savoir ce que Choiseul prétendait leur imposer en vertu de l'arrêt du 30 septembre. L'évêque repartit qu'il s'agissait de respecter son ordonnance du 24 avril 1671. Là-dessus on discuta longuement sur la portée des termes mêmes de l'arrêt du 30 septembre et sur le sens à donner à la bulle de Pie V *Romani Pontificis;* le prieur des dominicains et celui des augustins discutaient pied à pied et faisaient voir à Choiseul l'inutilité et l'inopportunité de ce qu'il s'entêtait à exiger. Les réguliers étaient vexés de devoir subir l'humiliation d'un nouvel examen alors qu'ils étaient approuvés en bonne et due forme; Choiseul

(1) *Ibid.*, 23 nov.

d'autre part ne voulait pas avoir l'air de céder et de reconnaître son tort. Il reporta la question sur un autre terrain, fit le scrupuleux et déclara que sa conscience ne serait en repos que lorsqu'il aurait contrôlé par un examen les aptitudes des religieux mendiants. Il enroba cette absinthe de miel et de sucre en abondance, mais sans le moindre succès. Le prieur des augustins lui demanda, non sans persifflage, si sa conscience ne pouvait être en repos sur l'approbation de ses prédécesseurs. Choiseul répliqua négativement, en entortillant encore une fois sa réponse dans les arguties les plus caressantes. Les supérieurs objectèrent alors que leur autorité n'allait pas jusqu'à pouvoir exiger de leurs religieux un acte que réprouvait leur propre conscience. Choiseul s'éleva contre cette objection, disant que la conscience ne pouvait réprouver un acte ordonné par l'évêque, appuyé par le concile de Trente et sanctionné par l'autorité royale. Finalement, après de longs débats, l'évêque voyant qu'il ne gagnait rien à ces conférences stériles accorda aux supérieurs un dernier délai de quinze jours (1).

Les réguliers n'ignoraient pas que le roi n'avait rendu son arrêt que pour fortifier la position de Choiseul, mais que l'on n'avait pas l'intention de l'exécuter rigoureusement. Cela explique leur attitude : tout en protestant de leur respect pour l'arrêt, ils s'esquivaient dès que l'évêque voulait leur imposer la soumission à son ordonnance.

Dans le but de les affaiblir par la division, Choiseul tenta d'obtenir ailleurs ce qu'il n'avait pu obtenir à Tournai. Il alla trouver tous les supérieurs des réguliers

(1) *Ibid.*, 16 nov. Le procès-verbal très détaillé de cette réunion est de Deschamps, secrétaire de l'évêque. Il est extrêmement intéressant.

de Courtrai et le gardien des capucins de Menin et leur proposa de se soumettre à l'amiable ; ils promirent de le faire si leurs confrères des autres villes du diocèse s'exécutaient aussi.

Choiseul alors se rendit à Lille où il convoqua tous les supérieurs des réguliers de la ville à une assemblée dans son logis épiscopal le 7 décembre [1672]; ils s'y trouvèrent au nombre de neuf. Choiseul leur exposa que le roi lui avait donné gain de cause mais qu'il ne demandait pas mieux que de tout arranger sans esclandre. Le Père Antoine Boulogne prit la parole et répondit que ses collègues et lui étaient disposés à respecter l'arrêt du 30 septembre, *mais seulement dans le sens auquel il avait été donné*, c'est-à-dire en se contentant de produire les autorisations acquises et en ne soumettant à l'examen que les religieux qui étaient dépourvus de licences et ceux qui seraient notoirement incapables de prêcher et de confesser ; il ajouta que les commissaires lui avaient déclaré que cela suffisait. Choiseul protesta qu'il n'avait pas connaissance de cette interprétation de l'arrêt qui le rendait illusoire. Le Père Boulogne lui rappela que lors des conférences plénières les commissaires avaient critiqué l'ordonnance épiscopale comme contraire à l'équité et aux privilèges des réguliers. Choiseul, voyant que la discussion prenait une mauvaise tournure, coupa court et demanda derechef aux réguliers ce qu'ils comptaient faire en présence de l'arrêt du 30 septembre. Le gardien des récollets, chef de la députation, répondit qu'il ne pouvait affirmer que ses subordonnés s'y soumettraient. L'évêque objecta que cela dépendait des supérieurs à qui les religieux doivent obéissance. Boulogne répliqua qu'il est douteux que l'obéissance en cela soit obligatoire, que c'était en tout cas une

innovation et par conséquent qu'il y avait matière à discussion. La conférence continua sur ce ton, rappelant celle de Choiseul avec les supérieurs des réguliers de Tournai, tant pour l'argumentation que pour le parti-pris de ne pas céder : les supérieurs lillois demandèrent un nouveau délai de quinze jours; Choiseul leur accorda vingt-quatre heures pour délibérer entre eux.

Le lendemain ils envoyèrent le Père correcteur des Minimes déclarer à l'évêque qu'ils devaient consulter les provinciaux de leurs ordres et qu'il leur faudrait quinze jours pour cela. Choiseul patienta et acquiesça à ce nouveau délai.

Or, le 12 décembre, le délai de quinze jours accordé aux réguliers de Tournai étant expiré, Choiseul leur adressa une lettre de rappel et chargea les chanoines Gennaro et Eustache de Froidmont d'aller recevoir leur réponse. Les supérieurs s'assemblèrent chez les augustins et annoncèrent aux deux chanoines qu'ils enverraient leur réponse le jour même, sans aucune faute. La raison de ce petit retard est que le prieur des dominicains de Tournai n'était pas encore revenu de Courtrai, Menin et Lille où il était allé se concerter avec ses confrères. Le soir, le prieur des augustins informa les deux chanoines que les supérieurs de Tournai jugeaient ne pouvoir se prononcer avant d'avoir délibéré avec tous les supérieurs des réguliers du diocèse. C'était presque dérisoire, et Choiseul ne s'y trompa point : *Regium edictum sprevere*, écrit-il, *quid mirum quod spreverint meum ?* (1).

Et le 17 décembre, ayant épuisé tous les délais possibles, les réguliers du diocèse firent insinuer à

(1) *Rapport de 1678 à Innocent XI.*

Choiseul par un notaire que, conformément à l'arrêt du 30 septembre 1672, ils en appelaient de son ordonnance du 24 avril 1671 au juge ecclésiastique supérieur (1) qui était à cette époque le métropolitain de Cambrai (2).

Les réguliers continuèrent donc à prêcher et à confesser en vertu de leur licence ancienne. L'évêque leur proposa de soumettre le cas au Souverain Pontife; ils refusèrent (3). Choiseul écrivit à Clément X qui ne répondit point. Enfin, ne pouvant se passer de leur concours à cause de la pénurie de prêtres et de la vogue qui entraînait les fidèles vers les églises de ceux qu'il qualifiait de schismatiques et de séditieux, l'évêque dut s'avouer vaincu (4) et pour dissimuler sa défaite prorogea la date des examens jusqu'à des temps plus opportuns.

Le moine Rupert de l'abbaye Saint-Martin — et

(1) ARCH. DE L'ETAT A MONS, Fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261*, 17 decembris 1672.

(2) Cet acte est signé fr. Ambroise André, prieur des Augustins de Tournai; fr. J.-Bte Doby, gardien des Récollets de Tournai; fr. Ange Hennotelle, prieur des Dominicains de Tournai; Laurent Ludovici, recteur du Collège de la Compagnie de Jésus à Tournai; fr. Bonaventure de N.-D. du Mont-Carmel, prieur des Carmes déchaussés de Tournai; fr. Antoine de Bonmont, prieur des Dominicains de Lille; fr. Gilles Stordreau, gardien des Récollets de Lille; Gilles de Fraisne, recteur du collège de la Compagnie de Jésus à Lille; fr. Dominique d'Arras, gardien des Capucins de Lille; fr. Antoine Le Ghier, prieur des Augustins de Lille; fr. Félix de Saint-Joseph, prieur des Carmes déchaussés de Lille; fr. Claude Dongier, correcteur des Minimes de Lille; et au nom de tous, absents et présents, en qualité de député, Antoine Boulogne de la Compagnie de Jésus. (*Ibid.*, in fine.)

(3) Ainsi parle Choiseul. Waucquier dit au contraire qu'ils proposèrent de s'en remettre à l'avis du Pape, *promettant de se soumettre sans réplique à la sentence*. Waucquier, ami du chanoine de Faure de Carignan, et désintéressé dans la question, me paraît plus digne de confiance que Choiseul en ceci. [Cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII, 90 et 96.]

(4) Contrairement à ce que dit de lui *Gallia christiana*, III 147 : disciplinæ collapsæ restaurandæ cupidus religiosos mendicantes qui licentiam ad excipiendas confessiones ab ipso petere detractabant in ordinem coegit.

n'oublions pas que l'abbaye s'était soumise aux ordres de Choiseul — dit dans son journal : « et comme Mr l'évêque vit que c'était une affaire de dangereuse conséquence s'il se fût opiniâtré, il fit à la sollicitation du roi un nouveau mandement par lequel il permettait aux confesseurs ci-devant approuvés de continuer leurs fonctions à l'ordinaire jusqu'à ce qu'il en aurait autrement disposé » (1). Et il ajoute que Choiseul ne mit pas la sentence royale à exécution parce que Louis XIV lui avait fait défense de rien innover dans ce pays (2).

Les réguliers eurent le bon goût de ne point trop exulter de leur triomphe; ils envoyèrent aux examens ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore munis de licence et dissimulèrent leur joie avec autant de modestie que l'évêque mettait de politique à déguiser son dépit (3). Mais quelle ne devait pas être sa colère lorsque les réguliers, qu'il avait voulu contraindre à subir son examen, prêchaient aux frais de la ville les stations de l'Avent et du Carême dans les églises, à Saint-Piat, à Saint-Jacques, à Saint-Brixe, et cela en dépit de lui et narguant ses ordonnances, devant un peuple qui approuvait leur conduite par son assiduité et sa multitude et jusque dans les subsides de ses Magistrats! (4). A la cathédrale pourtant ce ne fut pas un religieux mendiant qui prêcha : ce fut, dit dom Rupert, le prieur de Fives, homme de grande éloquence qui déclamait avec vigueur contre le relâchement, quoiqu'il ne fût pas sévère outre mesure en sa morale (5).

(1) Arch. de l'Etat a Mons, Fonds Saint-Martin, *Reg. 789*, 9 R°.
(2) *Ibid.*, 10 R°
(3) *Rapport de 1678.*
(4) J'ai relevé soigneusement ces prédications officielles jusqu'à la mort de Choiseul, sauf en 1685-86.
(5) Arch. de l'Etat a Mons, Fonds Saint-Martin, *Reg. 789*, 9 R°.

On peut dire qu'ici le combat finit faute de combattants. Peu à peu les prêtres réguliers munis de licences anciennes moururent, et Choiseul, n'en rencontrant plus dans ses visites canoniques des couvents et des monastères, ne fit jamais plus allusion à ce conflit regrettable qui avait signalé ses débuts dans le diocèse de Tournai. On voit même qu'à Lille le doyen de chrétienté lui soumettait chaque année la liste des réguliers chargés des prédications publiques du Carême et de l'Avent, et jamais Choiseul n'éleva la moindre objection contre ces prédicateurs (1).

Plus heureux que lui, son successeur obtint un arrêt du Parlement de Tournai en sa faveur dans une question analogue (2). Mais il est juste de remarquer que, en 1671, la lutte était entre Choiseul, français, nouvel évêque, imposé par le souverain nouveau, et un clergé régulier en possession de la confiance du peuple, hostile à toute innovation et entêté ; tandis qu'en 1703, trente ans du régime français avait amoindri le clergé régulier et considérablement assoupli les caractères! On vit cependant en 1710 les augustins et les carmes faire de l'opposition pour ne pas subir un nouvel examen à l'effet d'obtenir une prorogation de pouvoirs (3).

Pour apprécier la conduite de Choiseul et des réguliers dans ce conflit et voir de quel côté se trouve le bon droit, il faudrait comparer l'ordonnance épiscopale avec la constitution de Clément X *Superna* du 21 juin 1670. Ce document pontifical pose en l'espèce les règles suivantes.

(1) Ibid., Fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261*, et suivants, passim.
(2) Ci. *Arrêts du Parlement de Tournay*, par Pinault, t. iii, p. 122.
(3) Arch. de l'Etat a Mons, Fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 267*, passim.

Concernant la prédication :

Pour prêcher *dans les églises de leur ordre*, les réguliers doivent demander la bénédiction de l'évêque diocésain ; ils doivent demander cette bénédiction pour prêcher dans les églises de leur ordre devant le peuple, et dans les églises ou à la grille des religieuses qui leur sont soumises, quand même aucun séculier n'assisterait au sermon.

L'évêque ne doit pas interdire la prédication sans une cause juste et raisonnable. Si l'évêque refuse simplement cette bénédiction, ils peuvent passer outre. Si l'évêque leur interdit formellement la prédication, ils ne peuvent plus prêcher, même dans leurs églises, et s'ils violent la défense, l'évêque peut procéder contre eux comme délégué du Siège Apostolique.

Pour prêcher *en dehors des églises de leur ordre*, les réguliers doivent avoir la permission de l'évêque. Celui-ci peut soumettre à un examen concernant la doctrine ceux qui sollicitent cette permission, quand même les évêques ses prédécesseurs leur auraient concédé cette permission sans examen, de temps immémorial; mais pour en agir ainsi il est tenu à un jugement modéré et discret. La permission une fois accordée, il peut la suspendre pour des motifs, même occultes, qui cependant aient rapport à la prédication (1).

Concernant les confessions :

Pour entendre les confessions des séculiers dans le diocèse, les réguliers doivent avoir reçu l'*approbation* de l'évêque *diocésain;* ils doivent en recevoir une spéciale pour les confessions des religieuses.

Approuvés pour une fois, ils ne peuvent de nouveau entendre les confessions sans une nouvelle approbation. Ceux qui d'une manière générale ont été reconnus posséder les qualités requises doivent être approuvés par les évêques d'une manière générale et sans restriction ; les autres sont soumis à l'approbation de l'évêque dans les limites qu'il juge convenir.

(1) *Magnum Bullar. Roman.*, édit. Cherubini, Luxembourg, 1742, t. VI, pp. 305 et 306.

Les réguliers, une fois approuvés dans un diocèse purement et simplement, peuvent y confesser en tout temps de l'année, même au temps pascal, même sans la permission des curés et de l'évêque; ils doivent seulement avertir le curé lorsqu'ils ont confessé des infirmes.

Les réguliers qui, après examen, ont été approuvés par l'évêque lui-même sans restriction et sans terme fixé, ne peuvent pas être soumis par le même évêque à un nouvel examen. Il en serait autrement s'ils avaient été approuvés par le vicaire de l'évêque ou par ses prédécesseurs. De même l'évêque ne peut suspendre ou révoquer cette approbation, donnée par lui et de cette manière, à moins qu'il ne survienne un motif nouveau qui ait rapport aux confessions elles-mêmes. Dans ce cas il ne doit pas mentionner expressément cette cause ni la faire connaître aux religieux; il suffit qu'il en instruise le Siège Apostolique s'il est mis en demeure de l'expliquer. Pour de tels motifs l'évêque peut donc suspendre l'approbation qu'il a accordée; mais il ne peut pas enlever en même temps à tous les religieux d'un couvent la faculté d'entendre les confessions sans en avoir référé au Saint-Siège (1).

L'ordonnance de Choiseul révoquait purement et simplement *toutes* permissions de prêcher et confesser accordées à des réguliers, obligeait les réguliers à subir un examen à l'effet d'obtenir une nouvelle permission et déclarait nulle toute confession faite à des réguliers qui ne seraient pas nantis de cette nouvelle permission. Elle n'était donc pas contraire à la constitution *Superna magni*.

(1) Chanoine Scheys, note manuscrite.

II

L'exemption de l'abbaye de Saint-Amand. Motifs de l'intervention du pouvoir civil dans l'affaire. L'abbé Nicolas du Bois et l'évêque Maximilien Villain de Gand ; leurs luttes. Ces luttes se continuent sous l'épiscopat de François Villain de Gand. A la mort de ce dernier, l'abbé est triomphant, après avoir été emprisonné et excommunié. Louis XIV intervient pendant la vacance du siège épiscopal. Choiseul reprend pour son compte les prétentions de ses prédécesseurs. Il triomphe de la résistance de l'abbé, grâce à l'appui du roi mais contre le Pape et en dépit des canons du concile de Trente sur la matière.

Choiseul fut plus heureux dans sa lutte contre l'abbaye de Saint-Amand. Ici encore il s'agissait d'une question de juridiction, mais cette fois le conflit se termina par le triomphe de l'évêque, grâce à l'intervention du roi et en dépit du sentiment du Saint-Siège, nettement manifesté en sens contraire.

Les rétroactes seront peut-être un peu longs à rappeler, et je demande pardon de m'étendre à leur sujet.

Le conflit de juridiction entre ce monastère et l'évêché de Tournai remontait assez haut (1). L'abbaye était-elle en droit de s'administrer librement sous la seule autorité du Saint-Siège, ou bien se trouvait-elle soumise à la juridiction de l'évêque diocésain, et celui-ci avait-il le droit de confirmer les abbés élus par les moines, d'instituer les dignitaires lors de la vacance

(1) Pour plus de détails, on pourrait consulter de nombreux ouvrages de la Bibl. de Tournai. Cf. *Catal. Wilbaux*, pp. 622 à 632 et 645 à 659.

du siège abbatial, de faire périodiquement la visite canonique du monastère et d'y introduire des réformes : tel était l'objet du grave dissentiment qui régnait depuis longtemps entre les deux autorités. Et il ne s'agissait pas là exclusivement d'une affaire purement ecclésiastique ; l'autorité séculière avait de sérieux intérêts engagés dans cette question. En effet si l'abbaye était exempte et relevait immédiatement du Saint-Siège, le souverain temporel, en vertu de la régale, y avait des droits précieux en cas de vacance, droits dont il ne pouvait se prévaloir dans l'alternative contraire. Rome de son côté avait intérêt à ce que les abbayes fussent exemptes, car ce titre affirmait le pouvoir spécial du Pape sur le domaine de l'évêque.

Dans cette querelle nous trouvons donc alliés contre l'évêque le monastère, le souverain temporel et l'autorité indiscutable du Saint-Siège.

Sous l'abbé Nicolas du Bois, le conflit avait revêtu un caractère particulièrement aigu. Esprit cultivé, âme ardente, caractère froidement obstiné, l'abbé du Bois avait résolu de ne point céder sur la question. Il rencontra dans l'évêque Maximilien Villain un adversaire réfléchi et sagace, décidé à ne pas céder davantage et à revendiquer les privilèges de son siège avec autant d'énergie que l'abbé en mettait à défendre ceux de son monastère.

L'abbaye se prévalait d'une bulle d'exemption du 14 février 651 d'après les supputations de Miræus ; cette bulle, émanée du pape Martin I (649-653) était apocryphe, mais les évêques de Tournai n'en avaient jamais nié l'authenticité, prétendant que les termes suffisaient à établir leur droit. Depuis l'évêque Etienne (1191-1203), la prétention de l'abbaye était contestée par les évêques de Tournai. La bulle de Martin I, déjà

déclarée suspecte au XVII[e] siècle (2), est aujourd'hui réputée apocryphe (1).

Lors de son élection, Nicolas du Bois refusa de se faire bénir par l'évêque de Tournai mais se fit bénir par le nonce; et depuis lors il chercha de parti pris à poser des actes d'exemption pour forcer les cours supérieures à trancher le litige vieux de plus de trois siècles.

Le Conseil de Flandre était en effet saisi de la question et paraissait disposé à la trancher en faveur de l'abbé lorsque la mort de l'archiduchesse Isabelle vint changer ces dispositions. Les Archiducs avaient joui d'un indult à l'effet de pourvoir aux bénéfices vacants dans les Pays-Bas. La mort d'Isabelle rendait caduc cet indult. Philippe IV sollicita du Pape un indult pareil à celui qu'avait obtenu jadis Philippe II pour nommer aux prélatures et dignités ecclésiastiques des Pays-Bas (3). Il ne put l'obtenir qu'entouré de nombreuses restrictions; de sorte que pour vexer le Pape le Conseil privé tracassait les abbayes dans leurs immunités et soutenait contre elles les évêques, plus soumis au Pouvoir séculier. Le Conseil privé retira donc au Conseil de Flandre la sentence à porter et

(1) *Chartul. Elnon.*, t. I, ol. 50. — *Acta Sanctorum*, Februar., t. I, p. 819, n° 17. — Desilve, *De Scholâ Elnonensi Sti Amandi*, Louvain 1890, p. 6. — Jappé, *Regesta pontif. romanorum*, I, p. 940. — Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 182. — Warichez, *Origines de l'église de Tournai*, p. 185.

(2) Abbas pro se allegavit hoc diploma Martini pontificis, quod multis utrimque scriptis examinatum & agitatum de falsitate suspectatum fuit, dit Miræus, *Op. diplom.*, I 334.

(3) Vers 1630. Dans l'instruction envoyée à l'ambassadeur d'Espagne à Rome, on dit entre autres choses que lorsque l'Artois, Tournai et le Tournaisis, faisaient partie de la couronne de France, leur comte ou seigneur avait un droit *perpétuel* et non *temporel* d'y nommer aux prélatures. Ce droit appartenait non au seigneur ou comte, mais à la couronne de France. Philippe IV voudrait voir investir de ce droit sa couronue. Bibl. Nat. a Paris, Ms Colbert-Flandre, *T. 68*, f° 501.

évoqua l'affaire par-devant lui (1). Le conseiller rapporteur Hovine déclara ne point se prononcer sur la question d'équité et ne considérer que l'intérêt du roi et le bien de l'Etat qui exigeaient qu'on n'admit point l'exemption. Il conclut « d'accord avec le sentiment général des Saints Pères de l'Eglise » que le Conseil de Flandre ne pouvait favoriser les prétentions de l'abbé de Saint-Amand sans en avoir au préalable référé au Conseil privé, organe officieux de l'autorité royale (2).

Un indult plus large fut accordé à Philippe IV le 6 octobre 1640 (3). L'affaire fut remise au Conseil de Flandre qui, après de longs débats, prononça le 11 janvier 1644 que l'abbaye devait faire hommage d'obéissance à l'évêque dans ses lettres de présentation aux ordres et aux bénéfices (4). Mais la question n'était pas tranchée, car l'abbé et l'évêque interprétèrent cette sentence chacun à leur manière, et la situation n'en fut bientôt que plus tendue.

Le 15 février 1644, l'évêque annonça à l'abbé que le 24 il ferait la visite canonique du monastère. Instruit de la résistance que les religieux étaient résolus d'opposer à cet acte, il en avisa le Conseil privé et obtint qu'il lui adjoignît des huissiers. Les huissiers et l'évêque trouvèrent porte de bois et ne purent franchir le seuil de l'abbaye, malgré les sommations; et Maximilien Villain dut se retirer mortifié. Le 26 mars il envoya des chanoines de son Chapitre sommer l'abbé du Bois de se soumettre à

(1) Ibid., *T. 45*, f° 105.
(2) Ibid., *T. 72*, f° 157. — Bibl. Roy. a Bruxelles, *ms 17500* (Copie incomplète). *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. xxiv, p. 269.
(3) Bibl. Nat a Paris. Coll. Colbert-Flandre, *T. 45*, f° 105.
(4) Ibid., *T. 72*, f°s 117 à 147, 371 et 623 à 625.

l'autorité épiscopale, mais l'abbé venait d'en appeler du Conseil de Flandre au grand Conseil de Malines, et devant cet appel suspensif les chanoines s'abstinrent d'accomplir leur mission.

A la fin de cette même année la mort de l'évêque vint donner le signal d'un armistice ; mais la guerre reprit de plus belle sous le neveu du défunt qui le remplaçait sur le trône épiscopal de Tournai.

Condamné par le Conseil de Flandre, l'abbé du Bois en avait appelé au grand Conseil de Malines. Les vicaires-généraux de Tournai alléguèrent que cet appel n'était pas recevable parce qu'il se faisait d'une sentence du Conseil privé rendue par le Conseil de Flandre. Mais le grand Conseil jugea qu'admettre cette allégation serait donner au Conseil privé un pouvoir judiciaire souverain qu'il n'avait point le droit de s'attribuer ; il retint donc l'appel et défendit aux vicaires-généraux de poser acte de juridiction sur l'abbaye jusqu'à sa décision (1).

C'est vers ce moment que François Villain de Gand fut appelé au siège de Tournai en remplacement de son oncle. Les relations du nouvel évêque avec l'abbé de Saint-Amand furent dès l'abord très courtoises et presque aimables (2) ; la question de juridiction était de part et d'autre soigneusement laissée dans l'ombre et l'on attendait avec une sérénité simulée la sentence du grand Conseil de Malines.

Soudain, quelques petites circonstances vinrent ranimer l'incendie qui couvait sous les cendres encore ardentes. L'abbé avait imposé à certains de ses religieux

(1) Ibid., *T. 72*, f° 351.

(2) Comparer le ton de l'évêque parlant de cette affaire, dans son rapport au pape en 1648 (*Analect. pour servir à l'hist. ecclés. de la Belg.*, t. I, pp. 323 et 330) et dans son rapport au pape en 1659 (*Ibid.*, t. II, p. 361).

des châtiments corporels, contre l'avis d'une partie de son chapitre. Emu du tapage que cela avait provoqué dans l'abbaye, le Conseil privé prétendit soumettre le cas à une enquête, et l'abbé ayant voulu résister au nom de son exemption fut menacé d'être spolié de son temporel et dut céder.

La Cour de Malines rendit sur ces entrefaites sa sentence qui confirmait la sentence du Conseil de Flandre et déboutait l'abbaye (8 novembre 1651). En ce moment donc la partie n'est plus égale entre l'abbé, condamné à Malines, abandonné d'une partie de ses religieux, mal noté par l'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas, et par le Conseil privé, — et l'évêque, soutenu par son clergé et par le pouvoir central et judiciairement investi du droit de visite canonique et de confirmation. Fort cependant de l'appui du plus grand nombre de ses religieux et des abbés ses collègues d'autres monastères, comptant sur la protection de Rome, Nicolas du Bois ne céda point encore. L'évêque s'étant annoncé pour inspecter l'abbaye le 28 novembre, les moines soulevèrent une exception de jurisprudence qui fut rejetée par le Conseil de Malines. Le 2 juillet l'évêque se présenta lui-même à la porte de l'abbaye, escorté de barons, d'huissiers, de sergents et de trente hommes d'armes. Le prieur déclara que l'abbaye était disposée à subir la visite canonique à condition qu'il lui fût délivré des lettres de non-préjudice. L'évêque refusa et se retira avec dépit. Le grand Conseil, avisé de cette insubordination opiniâtre de l'abbaye, lui enjoignit de recevoir la visite canonique de François Villain sous peine d'une amende de 3.000 florins et de séquestration de ses biens. L'évêque se présenta derechef; l'abbé excita ses religieux à la résistance; mais la défection

de la plupart d'entre eux, parmi lesquels dom Benoit Legrand, économe, trahit son espérance. Ils subirent à tour de rôle l'examen de l'évêque triomphant. L'indomptable du Bois chercha à réparer cet échec en châtiant après le départ de l'évêque ceux des moines qui avaient déserté sa cause; les moines punis se plaignirent à l'évêque qui s'empressa de prendre fait et cause pour eux, heureux de trouver une occasion d'imposer sa juridiction à l'abbaye qui s'en prétendait exempte. Cette fois le conflit prit un tel caractère d'âpreté que le 14 mai 1653 l'évêque suspendit l'abbé de sa direction spirituelle. L'abbé tourna aisément la difficulté; tout en semblant s'incliner devant la sentence de suspense, il continuait à diriger ses religieux dans un esprit hostile à l'évêque par l'intermédiaire des prieur, sous-prieur et tiers-prieur qui lui étaient restés fidèles. L'évêque suspendit ces trois officiers claustraux et les remplaça de son autorité privée par trois moines dont il était sûr et nommément par dom Benoit Legrand qu'il établit prieur. Du Bois continua à fomenter la résistance contre les nouveaux élus. L'évêque le menaça de le faire arrêter dans son monastère. Le 4 juin, trahi par le sous-prieur nommé par l'évêque, Nicolas du Bois fut saisi après sa messe et amené prisonnier à l'évêché de Tournai (1) d'où il fut, sur l'ordre du grand Conseil de Malines, transféré au refuge de l'abbaye de Saint-Amand à Tournai. De là, il adressa au nonce une plainte contre le coup de main de François Villain de Gand. Le nonce déféra l'affaire à l'archevêque de Cambrai et aux évêques de Saint-Omer et d'Anvers. Mais l'évêque de Tournai n'eut

(1) Voyez la narration dramatique de cet épisode dans Simon Leboucq, ms 540 de la Bibl. de Valenciennes, f° 113 et 114.

point la peine de se défendre à la barre de ses collègues : la justice laïque se substitua à la justice ecclésiastique, fit une enquête dérisoire sur certains griefs articulés contre le prélat rebelle, et le 20 septembre l'archiduc Léopold chargeait l'évêque de Tournai avec l'archevêque de Cambrai et le président du Conseil de Flandre de désigner un supérieur intérimaire pour remplir les fonctions de l'abbé du Bois suspendu de tout pouvoir et faculté. Deux mois après, au milieu d'une cérémonie imposante, dom Benoit Legrand fut mis en possession de la nouvelle dignité et reconnut solennellement la juridiction de l'évêque sur le monastère.

La défaite de l'abbé semblait complète et irrémédiable. Mais don Juan d'Autriche ayant succédé en 1656 à l'archiduc Léopold, les affaires changent de face. L'abbé du Bois sollicita son rétablissement dans son monastère et le nouveau gouverneur général des Pays-Bas soumit l'affaire à deux conseils qui l'un après l'autre se prononcèrent en faveur du prélat dépossédé. Le 8 mars 1658 l'archevêque de Malines, chargé de résumer leur sentiment, déposa son rapport, et le 3 juin, don Juan, s'appuyant sur ces consultes et sur l'avis des professeurs de droit et de philosophie de Louvain, rétablit Nicolas du Bois sur son siège.

Ce fut au tour de l'évêque de faire de l'opposition. Il refusa, en ce qui le concernait, de relever l'abbé du Bois de la suspense portée contre lui et de lui rendre un pouvoir qu'il exerçait, tant au temporel qu'au spirituel, sans confirmation et sans investiture. Mais sans s'en soucier davantage, les magistrats civils de Saint-Amand, avec une troupe de soldats et une colonne de peuple, vinrent triomphalement chercher à Tournai l'abbé du Bois dans sa retraite pour le ramener dans

leur ville. Un accueil différent attendait le prélat dans son monastère. Il fallut lui en ouvrir les portes à coup de hache, les religieux et leur supérieur dom Benoît Legrand prétendant ne point reconnaître son autorité. Et, par un juste retour de la fortune, on appréhenda dom Legrand et ses principaux partisans et on les emprisonna. Les autres opposants se renfermèrent dans l'église, où du Bois n'avait rien à dire, car l'ordonnance de don Juan n'avait pu lui rendre que l'autorité temporelle; ils étaient en communication avec l'évêque de Tournai qui les encourageait dans leur résistance et préparait une campagne nouvelle.

Du Bois était cependant fort embarrassé de son triomphe, et il le fut bien plus lorsqu'il apprit que les trois religieux détenus s'étaient évadés vers Tournai et qu'ils avaient été recueillis par l'évêque. Celui-ci délibéra sur les faits qu'ils lui communiquèrent et fulmina enfin l'excommunication contre l'abbé (15 juillet). Malheureusement il eut la mauvaise inspiration d'excommunier en même temps un pauvre diable d'huissier du Conseil de Flandre. Du même coup il s'aliéna cette cour qui lui infligea une remontrance sévère, disant qu'il avait outrepassé ses droits en frappant un huissier qui se trouvait dans l'exercice des siens. Villain de Gand continua la lutte tout seul. Il porta l'affaira jusqu'au trône royal, remua ciel et terre, et finit par obtenir du Roi Philippe IV la réintégration de dom Benoît Legrand dans son autorité temporelle. Cet ordre ne fut exécuté qu'à la fin du mois de mai (1659), par les soins de Caracena qui avait remplacé don Juan au gouvernement de Bruxelles; et Nicolas du Bois chassé pour la seconde fois de son monastère se retira au château de Taintegnies.

Dix-huit mois plus tard, le même Philippe IV, sur

l'avis des Conseils supérieurs de sa couronne séant à Madrid, cassait sa propre décision et, confirmant celle de don Juan, rétablissait l'abbé Nicolas dans son autorité, en des termes qui étaient très sévères pour l'évêque François (26 novembre 1660).

L'abbé du Bois rentra à Saint-Amand le 4 février 1661. L'évêque continua une guerre d'embuscades, tâchant de le prendre en défaut ou de l'amener par ruse à prêter flanc à la critique. Le pape intervint et le Conseil privé s'empressa de protester contre l'intervention de Rome. Et les hostilités duraient encore, de nouveaux prétextes d'intervention épiscopale étant survenus, quand Dieu rappela à lui François Villain de Gand, le 26 décembre 1666.

Les vicaires capitulaires *sede vacante*, désireux de maintenir les prérogatives du siège épiscopal, déclarèrent qu'ils allaient procéder à la visite canonique du monastère. L'abbé refusa, et pour mettre le futur évêque en présence d'une chose jugée, il pressa de tout son pouvoir la Cour de Rome de se prononcer en faveur de l'exemption. Le pape lui accorda un bref interdisant provisoirement aux vicaires capitulaires de faire la visite annoncée. Du Bois le leur communiqua triomphant. Mais dans l'intervalle la France avait conquis le Tournésis et une bonne partie de la Flandre, et le nouveau souverain passait à juste titre pour peu disposé à favoriser l'extension de l'autorité du Saint-Siège. Les vicaires capitulaires s'empressèrent de lui envoyer en termes appropriés une requête contre le bref dont l'abbé du Bois faisait état. A cette requête, celui-ci en opposa adroitement une autre et demanda qu'on reprît le procès tout entier sur nouveaux frais, à raison du changement de souverain et de jurisprudence.

L'avis de Louis XIV, du 24 juillet 1668, trancha toutes les questions en litige les unes en faveur de l'abbé, les autres en faveur du Vicariat de Tournai. Il maintint l'évêque — et les vicaires généraux *sede vacante* — dans la faculté de faire la visite canonique de l'abbaye. Les autres points décidés ne nous intéressent point.

Nicolas du Bois se soumit, sans renoncer à l'espoir de voir quelque le jour le pape donner une sentence conforme à ses revendications semi-séculaires (1).

Tel était donc l'état de la question lors de l'avènement de Choiseul au trône épiscopal de Tournai. J'ai cru devoir exposer avec quelque détails les antécédents de la question pour rendre plus facile à suivre le récit, du reste très bref, de la fin du conflit.

Pendant les deux ans qui suivirent la sentence royale, l'abbé du Bois resta coi; d'autres soins le réclamaient tout entier : l'édification de la nouvelle église du monastère, les ravages de la peste, la visite du roi lui-même.

A la fin de l'année 1671, le vieil abbé désirant avoir un coadjuteur, le roi désigna pour commissaires royaux à l'élection le gouverneur de Tournai Renouard, l'intendant Le Peletier, et le nouvel évêque de Tournai Gilbert de Choiseul. Le vote se fit le 5 septembre en présence de ces trois illustres personnages. Trois semaines plus tard, Louis XIV, en vertu de ses droits de patronage et de régale, élisait parmi les trois

(1) Tout cela d'après l'excellente biographie de l'abbé du Bois, par J. Desilve, Valenciennes (in-8°) Lacour, 1899. Consulter aussi HOVERLANT, t. 33, p. 65 et suiv., et dans l'enchevêtrement inextricable du t. 15, p. 195, les lignes 12 et suiv. jusqu'à la page 217. — Cf. ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de Saint-Martin, *Reg. 789*, 10 V°.

candidats soumis à son choix par le suffrage des religieux dom Pierre Honoré, candidat de l'abbé du Bois, l'appelait à suppléer celui-ci dans l'administration *spirituelle et temporelle* du monastère, *cum jure successionis*, et promettait en outre « d'obtenir de Notre Saint Père le Pape, de l'Evesque diocésain ou autre Supérieur ecclésiastique toutes bulles apostliques et autres provisions de confirmation » (1).

Disons ici qu'antérieurement le roi avait voulu donner comme coadjuteur à l'abbé de Saint-Amand le cardinal de Bouillon, et que le Etats du Tournésis avaient vivement protesté (5 décembre 1669) contre cette nomination, comme contraire à la capitulation de 1667 (2).

Dom Pierre Honoré devait recevoir la consécration abbatiale et être confirmé dans sa dignité de coadjuteur. Choiseul se disposa donc à venir à Saint-Amand à cette double fin, puisque, à cette date, il se trouvait, de par la déclaration du roi, nanti du droit de visite canonique et de confirmation des dignitaires élus. Il y arriva de Paris le 4 novembre (3) 1672 avec son official Gennaro et son chancelier Vincent Ragot, docteur en théologie de la faculté de Paris et prieur commendataire de la chartreuse de Villeneuve (Avignon).

Les religieux ayant été le soir même réunis en chapitre, Choiseul, après une harangue digne de sa grande charité et de sa réputation d'habileté, déclara qu'il allait installer dom Pierre Honoré en qualité de coadjuteur temporel et *spirituel*. A ces mots le vieil

(1) Bibl. Nat. de Paris, Coll. Moreau, n° 272, f° 206, 23 septembre 1671.

(2) Arch. de Tournai, *Reg. 220*. 4 R° et 12 V°.

(3) D'après Desilve. Le *Ms. 194* de la Bibliothèque de Tournai, t. ii p. 600, dit le 5 *décembre*.

abbé sursauta et protesta avec une émotion violente qu'il n'avait point demandé de coadjuteur *spirituel*, que c'était une surprise et qu'il entendait diriger seul et sans aide ni conjoint les intérêts spirituels de son monastère. Choiseul répondit doucement qu'il laissait le prélat absolument libre de conserver entière son autorité spirituelle ou de s'en décharger partiellement sur le coadjuteur qu'il avait désiré et que Sa Majesté venait de choisir; il ajouta que, si l'abbé déclarait s'y opposer, la bénédiction de dom Honoré n'aurait pas lieu; mais qu'en ce qui concernait le temporel, il ne pouvait refuser d'obtempérer aux ordres du roi ni de laisser procéder à la bénédiction du coadjuteur. Le lendemain, Choiseul procéda en grande pompe à la consécration de la nouvelle église abbatiale. Le surlendemain dimanche, on célébra le jubilé cinquantenaire de Nicolas du Bois.

Le lundi matin, Choiseul, continuant la série de ces cérémonies incomparables sans oublier aucun soin pour y établir les prérogatives de son siège, installa solennellement dom Honoré comme coadjuteur. La communauté fut ensuite assemblée au chapitre et là, devant tous ses moines émus et surpris, devant l'évêque modestement triomphant, devant les abbés étrangers dont la bizarre insistance avait fini par énerver son énergie jusqu'alors indomptée, le vieux prélat déclara consentir aux termes d'un acte dont il fut donné lecture et par lequel il abdiquait entre les mains de son coadjuteur dom Honoré toute son autorité tant spirituelle que temporelle (1).

Le sacrifice était consommé. L'évêque, appuyé sur

(1) Desilve, *op. cit.*, chap. xiii, passim. Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261*, 4 nov. 1672.

le roi, triomphait de l'abbé appuyé sur le pape. Du Bois, lassé, renonçait à la lutte ; ne pouvant résister plus longtemps, il s'évitait l'humiliation de se reconnaître vaincu, et par son abdication laissait à un autre la coupe amère à vider. Mais Choiseul, s'appuyant sur le roi pour triompher d'un adversaire qui s'appuyait sur le pape, faisait faire aux revendications gallicanes un premier pas dans son diocèse.

Ce n'est point sans raison que je dis que la victoire de Choiseul sur l'abbé du Bois se fit contre le pape. Le prélat avait en effet, comme on l'a vu, porté l'affaire au Saint-Siège qui avait rendu en sa faveur un bref provisionnel pendant la vacance de l'évêché de Tournai. Nicolas du Bois n'avait pas vainement compté sur l'appui de Rome. Les difficultés continuaient encore au sujet de la juridiction entre le siège épiscopal de Tournai et l'abbaye de Saint-Amand lorsque celle-ci fut, par la Sacrée Congrégation *rerum consistorialium*, déclarée exempte et immédiatement soumise au Saint-Siège apostolique. Cette sentence de la Congrégation fut approuvée par un bref pontifical de Clément X donné à Rome le 17 mai 1672 dont une bulle fut expédiée, avce quelques autres, le 25 juin suivant (1). Choiseul en confirmant dom Honoré dans sa dignité de coadjuteur et en amenant ainsi Nicolas du Bois à l'abdication avait agi contrairement à cette bulle.

Il ne le fit pas moins lorsque, après le décès du même prélat le 10 octobre 1673, il bénit dom Honoré pour lui succéder comme abbé, nonobstant les protestations des religieux qui prétendaient jouir de leur exemption. Ces protestations offensèrent l'évêque qui se plaignit

(1) BIBL. DE TOURNAI, *Ms. 194*, t. II, p. 601. Voyez aussi, IBID., le vol. 6750 du t. II du catal. Wilbaux, et HOVERLANT, t. 33, p. 78.

à Rome d'être troublé dans la possession de sa juridiction sur le monastère de Saint-Amand, cherchant ainsi à poursuivre la cause entamée par ses prédécesseurs Maximilien et François Villain, pour ne citer que les derniers.

Le dimanche 29 octobre (1673), il confirma dom Pierre Honoré comme abbé de Saint-Amand et lui donna la bénédiction dans sa cathédrale, ayant comme assesseurs dom Pierre Cazier, abbé de Saint-Martin à Tournai, et dom Michel Roquet, abbé de Château-l'Abbaye. L'internonce Falconieri lui avait écrit de Bruxelles le 24 de ne pas procéder à ces cérémonies parce que le coadjuteur n'avait pas encore payé à Rome l'annate dû pour sa qualité d'*exempt de la juridiction* de l'évêque. Choiseul sursit donc ; mais le lendemain, faisant réflexion que l'internonce de Bruxelles n'a rien à voir dans les Etats de la couronne de France, et craignant surtout que surseoir ne fût lui faire reconnaître l'exemption de l'abbaye et renoncer au profit de sa victoire sur l'abbé du Bois, il feignit de craindre surtout d'offenser Louis XIV qui avait défendu d'accepter des lettres de l'internonce qui n'eussent point été placetées ; s'appuyant de l'avis de Le Peletier, du procureur général du Conseil Souverain, du prince de Condé, en ce moment à Tournai, tous effrayés à la pensée d'offenser le roi, Choiseul passa outre (1).

Dans une lettre qu'il écrivait à son ami l'archevêque de Reims, Choiseul nous laisse voir que dans sa conduite il n'avait pas moins eu le dessein de complaire au roi que celui d'assurer sa juridiction sur l'abbaye malgré le sentiment du Saint-Père :

(1) Arch. de l'Etat a Mons, Fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, 28[e] et 29[e] oct. 1673. Ibid., Fonds de Saint-Martin, *Reg. 789*, 15 R°.

Lorsque l'abbé, dit-il, fut confirmé et béni par moi, devant la cérémonie on me vint signifier des défences de la part du Pape de passer outre. M. le Prince était ici, commandant les armées. Je lui demandai ce que j'avais à faire. Il assembla M. le gouverneur [Renouard] et M. l'intendant [Le Peletier], et après avoir pris leur conseil, il me dit de passer outre, *ce que je fis*... Je vous supplie de ne pas croire que ce je vous que mande de Saint-Amand est fondé sur aucune ambition de me conserver la supériorité de cette grande prélature. *Je sacrifierais bien plus pour obéir aux moindres ordres du Roi* (1).

Quelque temps après des brefs arrivèrent de Rome à Tournai, déclarant à nouveau que l'abbaye était exempte de la juridiction épiscopale et soumise immédiatement au Saint-Siège. L'un de ces brefs s'adressait aux évêques d'Arras, de Laon et d'Amiens (2). Le second s'adressait à Louis XIV pour lui demander l'exécution du premier. Le troisième, destiné à l'évêque de Tournai, traitait de la même matière.

Nonobstant ce bref de Clément X, Choiseul fit une visite canonique de l'abbaye. Quelques moines protestèrent; d'autres refusèrent même de se soumettre. Choiseul promulgua des règlements qui ne furent point reçus (3).

On a été fort en colère contre moi de ce que j'agissais comme supérieur de ce monastère, écrit Choiseul (4), au préjudice d'un décret que le feu abbé avait surpris sans défense et qu'on n'a jamais osé signifier. . Cette affaire enfin est demeurée là, et il y a un an environ qu'on ne me dit plus rien.

(1) A Tournai, le 20e d'août 1680. Bibl. Nat., *Ms. fr. 6901*, fo 116.

(2) Clemens... venerabilibus fratribus nostris Atrebatensi, Laudunensi et Ambianensi episcopis...

(3) Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii, p. 602. — Hoverlant n'en parle pas dans le même sens, t. 74, p. 19.

(4) Lettre du 20 août 1680 à l'archevêque de Reims. Bibl. Nat., *Ms. fr. 6901*, loc. cit.

Ce sont vraisemblablement les brefs de Clément X que l'internonce du pape à Bruxelles adressait le 24 octobre 1673 à l'évêque de Tournai et à l'abbé de Saint-Amand dans des dépêches où ce monastère était qualifié d'exempt, ce qui amena une protestation du procureur général au Conseil Souverain de Tournai. Ce magistrat trouva que ces lettres constituaient une usurpation de l'internonce de Bruxelles qui n'avait qualité pour représenter le Souverain Pontife que dans les Pays-Bas Espagnols et nullement sur un lieu soumis au roi très chrétien, et qu'elles établissaient un préjudice aux droits et hauteurs de Sa Majesté, aux libertés et immunités de l'église gallicane, aux usages et coutumes du pays, aux arrêts du Conseil Souverain de Tournai et aux droits de l'évêque, droits dont les prédécesseurs de Choiseul avaient paisiblement joui et que les arrêts des Cours de justice avaient confirmés. Il demandait en conséquence qu'il plût à la Cour de pourvoir à remédier aux inconvénients et désordres qui pourraient résulter de ces écrits. La Cour, par un arrêt du 14 janvier 1674, déclara abusifs tous actes et provisions faits ou à faire par l'internonce de Bruxelles sur les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne et sur les bénéfices situés sur les territoires de sa domination, défendit qu'il en fût tenu compte; ordonna la suppression des écrits *à quo* et de toutes copies desdits écrits; défendit aux abbé, prieur et religieux de Saint-Amand de s'en prévaloir, leur interdisant tout rapport et communication avec l'internonce et d'accepter, soit directement, soit par huissiers, ses lettres, actes, provisions et autres choses quelconques; chargea le procureur général d'informer à la charge de ceux qui auraient sollicité ou suscité lesdits écrits *à quo*.

Cet arrêt fut lu à l'audience du Conseil Souverain le 19 janvier 1674, publié par les rues et carrefours de la ville le 23, et dans tous les prétoires et lieux publics du ressort (1).

Dans le rapport qu'il adressa en 1678 au pape Innocent XI sur l'état de son diocèse, Choiseul parle de ses conflits avec l'abbaye dans les termes suivants :

Ce monastère, après avoir longtemps lutté contre la juridiction de nos prédécesseurs sous l'inspiration du défunt abbé dont l'ambition se refusait à s'incliner (2), a reconnu enfin l'autorité légitime et traditionnelle de l'évêque; le nouvel abbé, du consentement de ses religieux, a demandé et reçu de l'évêque la confirmation de son élection et de sa nomination ainsi que la bénédiction et, conformément à la tradition de ses prédécesseurs, a payé le tribut à notre église, convaincu qu'il ne pouvait sans injustice procéder plus longtemps.

Choiseul terminait cette partie de son rapport en signalant aux rigueurs du Saint-Père deux religieux de Saint-Amand qui vivaient à Rome plutôt que de rejoindre leur monastère. Ces deux religieux n'étaient autres que Casimir Graiewski, secrétaire de l'abbé du Bois, et dom Martin Morel, son agent en Cour de Rome et à Madrid, qui, peut-être coupables à d'autres points de vue, avaient aux yeux de l'évêque le tort immense de prolonger la résistance et de vivre à l'étranger plutôt que de s'incliner devant leur vainqueur (3).

Innocent XI était peut-être plus favorable que Clément X à l'extension de la juridiction épiscopale ; en 1681, le capucin Marco, qui avait pourtant un grand

(1) Bibl. de Tournai, *Ms Givaire*, II 63 V°. — Pinaut, *Hist. du Parlement de Tournai*, p. 27. — Arch. de Tournai, *Reg. 558*, 144 V°. — Cf. Bibl. de Tournai, *Catal. Wilbaux*, II, 6751.

(2) Per summam ambitionem, subjectionis, ut ait sanctus Bernardus, impatientem.

(3) *Rapp. à Innocent XI*, p. 46. Cf. Hoverlant, t. 33, p. 79.

crédit sur ce pape, ayant demandé l'autorisation de prêcher des indulgences en Flandre sans être soumis à l'assentiment préalable des évêques diocésains, Innocent XI voulut qu'il ne se servit des brefs qu'il lui accordait à cette fin « qu'avec la dépendance et la subordination des ordinaires » (1).

Le 9 novembre 1682, Choiseul fit sans opposition la visite canonique de l'abbaye de Saint-Amand (2).

III

Conflits avec le prieur de Fives, avec l'abbé de Saint-Martin de Tournai, avec le Chapître de Lille, avec l'abbaye de Cysoing, etc.

Choiseul intervint dans un long procès intenté par le Chapitre de la Sainte Chapelle de Paris au sujet du prieuré de Fives lequel desservait la chapellenie de ce lieu. Comme cette affaire ne fut terminée, en fait, qu'après son décès, je me contenterai de renvoyer le lecteur aux documents.

1. *Factum pour Messieurs les Trésorier, Chantre et Chanoines de la Sainte Chapelle... contre le procureur général du Conseil Souverain de Tournay, .. les représentants de la Congrégation de Saint Maur,... les religieux desservant le prieuré de Fives, et Monsieur l'évêque de Tournai et les abbés .. intervenant...* In-12 de 246 pp. (s. l. n. d.).

2. *Essay de la défense des droits du prieuré de Fives...*

(1) Dépêche du cardinal d'Estrée au roi. Arch. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *T. 274*, p. 158.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 263*, 23 oct. et 9 nov. 1682.

contre un factum... de MM. de la Sainte-Chapelle de Paris et de Saint-Nicaise de Reims. In-12 de 19 pp. (s. l. n. d.).

3. Arch. de l'État a Mons, fonds de l'évêché de Tournai. *Reg. 267*, page 364.

4. Bibl. de Tournai, *Ms. 191*, t. II, page 643.

5. *Metropolis remensis historia*, par dom Guillaume Marlot, prieur de Saint-Nicaise à Reims. T. I, p. 658.

Ce tome fut imprimé à Lille chez Nicolas De Rache en 1666. Le tome II fut imprimé à Reims chez Le Lorrain en 1669.

*
* *

Le 10 janvier 1674, dom Anselme De Surmont célébra ses prémisses à l'abbaye Saint-Martin à Tournai. Choiseul, le maréchal de Bellefond (alors logé à l'abbaye), le premier Président et plusieurs notables de la ville assistaient à la cérémonie. L'évêque s'installa dans la chaire de l'abbé, et celui-ci froissé du procédé s'abstint de paraître. Choiseul lui fit demander pourquoi par son chapelain. L'abbé prétexta une indisposition et déclara au surplus que l'évêque occupait une place qui ne lui revenait pas. Choiseul irrité quitta l'abbaye après la messe sans vouloir rester à dîner avec les autres. Naturellement cette contestation fit scandale, et on ne se gênait pas, en rapprochant cette affaire des conflits récents avec les réguliers, l'abbaye de Saint-Amand et le Chapitre, pour trouver que l'évêque était singulièrement querelleur. Choiseul envoya le lendemain un long mémoire pour démontrer qu'il avait, comme évêque, le pas sur un abbé, même dans son abbaye. Le maréchal de Bellefond accepta d'être médiateur entre les deux prélats. L'abbé lui adressa un mémoire en latin pour soutenir non point son droit à la préséance sur un évêque mais sa prétention de faire respecter une coutume séculaire. Et Bellefond dit pour sentence

que l'évêque ne prétendrait plus désormais se mettre dans la stalle de l'abbé dans le chœur, mais qu'il se contenterait d'un trône qu'on lui préparerait un peu relevé et orné en sorte qu'on puisse y reconnaître sa dignité et sa supériorité (1).

C'était le temps où la concorde régnait entre Choiseul et son Chapitre. Débouté par le maréchal, l'évêque rencontra une modeste compensation dans l'appui du Chapitre. Prenant occasion de ce conflit, le Chapitre s'occupa de sa préséance sur les moines de Saint-Martin et décida finalement de ne pas faire sa procession traditionnelle du jour des Rameaux à l'abbaye, puisque le coadjuteur, dom Le Grand, ne voulait pas céder (2). L'année suivante la procession se fit à l'abbaye de Saint-Mard (3).

*
* *

Choiseul rencontra quelques difficultés de la part des récollets de Tournai. Ces religieux avaient la direction du monastère des clarisses et ne permettaient point aux moniales d'avoir d'autre confesseur qu'un franciscain ; ils voulurent même leur imposer des règles nouvelles. Elles eurent recours au pape qui s'opposa à ce changement, mais cet appel coûta la crosse à l'abbesse que les franciscains privèrent de son autorité. L'aversion des clarisses pour les récollets ne fit que s'accroître à la suite de ce coup d'éclat ; elles réclamèrent des confesseurs séculiers et notamment deux chanoines de Tournai. La reine Marie-Thérèse exigea que Choiseul intervînt. Le provincial n'osa s'opposer à cette intervention, de peur de déplaire à la reine. Choiseul procéda donc à une enquête et en

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de Saint-Martin, *Reg. 789*, 17 R°.
(2) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 5, 12 et 17 mars 1674.
(3) *Ibid.*, 27 mars 1675.

rédigea un compte-rendu qu'il adressa à Clément X ; le cardinal Nerli lui avait promis d'intéresser le pape à la solution du conflit ; mais, soit par suite d'un oubli du cardinal, soit par un effet des manœuvres des récollets, le pape ne donna pas de solution. Les religieuses voulurent, en désespoir de cause, abandonner leur monastère et se constituer en séculières sous la direction immédiate de Choiseul qui recula devant une issue aussi violente, et l'affaire en était encore là en 1678 (1).

*
* *

A la fin de 1676 Choiseul eut un nouveau conflit ; cette fois c'était avec les carmes. Une novice du Carmel de Tournai n'ayant pas été admise à la profession par ses consœurs fut, selon la coutume, dépouillée de ses vêtements religieux et expulsée du monastère. Elle se mit à protester et à remplir la maison de ses lamentations. La prieure, qui lui était favorable, décida de l'admettre à un nouveau temps de noviciat comptant la faire appuyer par le provincial des carmes. Les religieuses protestèrent contre cette violation de leurs constitutions et Choiseul voulut intervenir. Il en fut empêché par la prieure et par le provincial qui prétendaient ne relever aucunement de lui en l'espèce. La novice fut admise, en dépit de l'évêque qui n'eut d'autre recours que de se plaindre au pape (2).

*
* *

Le Chapitre de Saint-Pierre à Lille se prétendait exempt de la juridiction épiscopale, en vertu d'une bulle du pape Clément VII. Il s'agissait, dans l'espèce,

(1) *Rapport à Innocent XI*, p. 20.
(2) *Ibid.*, p. 22.

d'un pape Avignon, élu contre le pape de Rome Urbain VI. Aussi Choiseul n'était-il pas éloigné de refuser de reconnaître l'exemption du Chapitre de Lille, d'autant plus que tous ces privilèges avaient été formellement révoqués par le décret *Attendentes* de Martin V (concile de Constance, session 48). Il se montra cependant plus modéré envers ce corps qu'à l'égard du Chapitre de Tournai et de l'abbaye de Saint-Amand, soit qu'il ne fût pas bien certain de triompher, soit qu'il jugeât plus sage de ne pas compromettre la paix de son diocèse et le bien des âmes par des revendications ingrates et peut-être stériles. Du reste il vivait dans les meilleurs termes avec le Chapitre de Lille et en faisait volontiers l'éloge; il lui imposait la visite canonique tout en donnant acte de non-préjudice. Mais il souffrait de se voir exclu du chœur et du lieu capitulaire bien que, comme évêque de Tournai, il fût chanoine de cette collégiale comme l'étaient les évèques de Bruges, d'Ypres et de Boulogne. Il se contenta donc de soumettre le cas à l'appréciation du Souverain-Pontife (1) qui le renvoya à la Congrégation du Concile.

Lorsque le Chapitre de Saint-Pierre faisait une présentation de curé pour une église de son patronat, il y glissait subrepticement cette phrase : [*Decanum et capitulares*] *sanctæ sedi apostolicæ immediatè subjectos;* et chaque fois l'autorité épiscopale, en conférant la cure, intercalait dans ses lettres de collation : *rejectà clausulâ in dictæ præsentationis litteris contentâ* (2).

(1) *Ibid.*, p. 31. — Voir aussi rapport de François Villain de Gand à Innocent X. (*Analect.*, t. I, p 311.)

(2) Cf. les *Reg. du journal du Vicariat* aux ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai.

Il existe dans les archives de la collégiale de Lille quantité de lettres adressées directement au Chapitre à cause de son exemption comme elles étaient adressées aux évêques, chefs de diocèse, pour les églises placées sous leur juridiction. Par exemple, des lettres du souverain prescrivant un *Te Deum* à l'occasion d'une victoire. Cela prouverait que la couronne reconnaissait l'exemption du Chapitre de Lille.



Choiseul essaya sans succès de faire reconnaitre son autorité sur l'abbaye augustine de Cysoing qui, après s'être détachée de la juridiction du siège de Tournai pour reconnaître celle de l'archevêque de Reims lorsqu'un de ses abbés avait été appelé à cet archevêché, se prétendait soumise à la juridiction immédiate du métropolitain. Ce métropolitain était depuis 1559 l'archevêque de Cambrai. Choiseul récusait la juridiction de Cambrai sur Cysoing et rappelait que cette abbaye n'ayant jamais cessé d'être réclamée pour justiciable par les évêques de Tournai, les évêques et archevêques de Cambrai ne pouvaient avoir jamais eu de juridiction immédiate sur elle ni même exciper actuellement d'une prescription séculaire qui n'avait cessé d'être troublée par les réclamations de Tournai (1). Il convient de dire que les moines de Cysoing disaient que c'était l'évêque de Tournai Michel d'Esne qui avait refusé de leur conférer les ordres et avait ainsi rompu le lien qui rattachait l'abbaye à son diocèse (2).

(1) *Rapport à Innocent XI*, p. 47.
(2) Voir le rapport de François Villain de Gand à Innocent X. (*Analect.*, t. I, p. 315)

IV

Contestations de Choiseul au sujet des privilèges du Chapître de Tournai. Les prétentions de ce corps ; Choiseul veut passer outre ; tentatives de conciliation ; concordat du 8 février 1672 qui règle le différend. L'entente ne dure guère. Récriminations du Chapître contre les empiétements de Choiseul. Intervention arbitrale de l'archevêque de Cambrai ; elle échoue. Le mal empire. Tracasseries réciproques. Choiseul porte l'affaire devant les tribunaux ; il meurt avant d'avoir réussi à l'emporter. Ses successeurs observent le concordat de 1672.

On voit par le récit des conflits qu'eut Choiseul dès les débuts de son épiscopat avec les réguliers mendiants et avec l'abbaye de Saint-Amand qu'il était imbu de cette idée que l'autorité épiscopale ne peut rencontrer aucune barrière ni aucune limite en matière de juridiction dans toute l'étendue d'un diocèse. Or, des concessiens effectivement accordées ou des empiétements consacrés par le temps avaient multiplié les exemptions en faveur de certains corps qui dépendaient réellement ou qui prétendaient dépendre immédiatement du Saint-Siège. Tel était le Chapitre de Tournai, et Choiseul y rencontra l'occasion de nouveaux combats : *Non modo cum regularibus in certamen et pugnam descendi*, dit-il, *sed et vix effugi cum cathedralis nostræ ecclesiæ capitulo rixas et contentiones* (1).

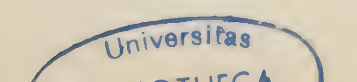
Depuis de très nombreuses années, le Chapitre de Tournai prétendait être exempt de la juridiction de

(1) *Rapport à Innocent XI*, p. 8.

l'évèque diocésain et relever immédiatement du Saint-Siège. Le Concile de Trente ayant déclaré que, contrairement à pareil privilège, les chapitres réputés exempts pouvaient être soumis à la visite et aux admonestations de l'évèque comme représentant du Saint-Siège, les chapitres s'inclinèrent devant ce décret; celui de Tournai eut quelque peine à se rallier à cette ligne de conduite; il fallut toute l'aménité du premier archevèque de Cambrai et le crédit de Pierre Pintaflour, doyen du Chapitre de Tournai et plus tard évèque de cette ville, pour le décider à renoncer à ce précieux privilège dans la fameuse séance du concile provincial de Cambrai du 3 juillet 1565 (1). Mais les chanoines, pour tourner la difficulté et éluder leur renonciation, feignaient de se croire immédiatement soumis à la visite et aux admonestations de l'archevèque de Reims, sans pouvoir cependant apporter aucun titre à l'appui de cette prétention. Le Chapitre revendiquait pour lui une pleine et entière juridiction dans les paroisses de son patronat, sur les pasteurs et les autres ecclésiastiques qui les desservent, sans que l'évèque y pût faire de visite; il reconnaissait cependant que le peuple de ces paroisses restait soumis à l'évèque et son justiciable *in spiritualibus*. Il délivra même à Choiseul une déclaration formelle de ses droits traditionnels sur les églises de la ville « à l'égard des biens des fabriques, ouverture de la terre, permission de mettre des épitaphes, sonnage des cloches et autres choses semblables » (2). Le Chapitre prétendait en outre que

(1) Cf. Eug. Cortyl, *Pierre Pintaflour, évêque de Tournai*, pp. 93 et suiv.

(2) Texte de cette pièce aux Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 19 novembre 1674.



l'évêque n'avait aucun droit de visiter les monastères et les hôpitaux confiés à l'administration des chanoines, et qu'il ne pouvait pas davantage faire la visite canonique de sa cathédrale; quelques chanoines allant plus loin, se plaignaient même de ce que Choiseul eût donné les ordres pendant l'Avent de 1671 dans une chapelle de la cathédrale. Le Chapitre enfin prétendait que si le cas se présentait encore d'ordonner une procession publique ou des prières publiques, c'était à lui, et non à l'évêque, qu'il appartenait de les ordonner dans les paroisses de la rive gauche et autres dites *de imbutis*, c'est-à-dire assimilées à celles de la ville (1); l'*indiction* appartenait à l'évêque, l'*ordonnance* au Chapitre : le premier autorisait la procession, le second en fixait le parcours, en réglait l'effectif, déterminait les chants et désignait les stations. Tout cela était fort compliqué; et pour n'avoir point à scruter trop intimement les ténèbres où barbotaient les droits traditionnels des deux puissances, évêque et chapitre autorisaient d'un commun accord les processions, *salvo alterius jure*.

La susceptibilité du Chapitre à propos de son exemption était si ombrageuse que l'on voyait se passer des faits comme celui-ci. Le curé de Saint-Piat ayant marié une jeune fille de sa paroisse sans cri préalable des bans, le promoteur de la Cour épiscopale le fit citer à comparaître devant l'official. Le doyen du Chapitre fit défendre au curé de Saint-Piat d'obtempérer à la citation avant que le Chapitre n'eût été pleinement informé de l'affaire. Le curé comparut devant les chanoines qui jugèrent le cas sans plus se soucier de la juridiction de

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261*, 8 februarij 1672.

l'Ordinaire (1). Dans une autre circonstance, l'évêque ayant manifesté le désir de faire renouveler et exhausser à ses frais son trône épiscopal dans la cathédrale, le Chapitre exigea prétentieusement qu'on lui soumît au préalable les dessins pour délibérer (2).

A vrai dire le Chapitre était aussi chatouilleux à l'égard du pouvoir communal, se prétendant exempt de l'obligation d'obéir aux prescriptions de police et prenant fait et cause pour ses suppôts quand ils avaient enfreint, par exemple, les ordonnances visant le nettoyage des rues et l'*evectionem sordium*.

Bref, les quatorze cures de la rive gauche et des paroisses suburbaines étant sous l'absolue dépendance et à l'entière dévotion du Chapitre, et les cures de la rive droite dépendant de l'archevêché de Cambrai, il se fait que, comme le dit fort justement Choiseul, presque toute l'autorité disciplinaire ecclésiastique dans Tournai était aux mains des chanoines et que l'évêque n'y possédait que son siège : *ut ferè omnis quæ ad ecclesiasticam disciplinam morumque correctionem pertinet authoritas penès Capitulum esset, solâ episcopo relictâ cathedrâ* (3).

Choiseul n'était point homme à accepter un pareil partage. Il avait eu du reste sous les yeux l'exemple de son ami l'évêque de Pamiers, François Caulet, qui, après de longues luttes et de pénibles travaux, avait réussi à mater les deux principaux chapitres de son diocèse : celui de sa cathédrale de Pamiers et celui de Foix. La réforme avait consisté à réduire ces chapitres de séculiers en réguliers comme ils avaient été antérieurement (4). A Tournai il ne s'agissait pas de cela,

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 25 et 27 juin 1672.
(2) *Ibid.*, 19 août 1671.
(3) *Rapport à Innocent XI*, p. 9.
(4) Cf. Doublet, *Un prélat janséniste, Fr. de Caulet, réformateur des chapitres de Foix et de Pamiers.*

la vérité; mais il n'était pas hors de propos de rappeler une fois de plus les nombreux rapprochements qu'il y eut entre les épiscopats de Choiseul, de Caulet et de Pavillon.

Choiseul prétendit visiter sa cathédrale et les églises de la ville épiscopale sans se soucier du *tolle* du Chapitre. Celui-ci défendit à ses curés de se soumettre. Choiseul leur demanda à quel évêque ils pensaient se soumettre. Pour toute réponse ils maintinrent leur opposition. C'était la guerre entre le chef du diocèse et ceux que le Concile de Trente (1) appelle le sénat des églises.

Ici comme dans sa lutte contre les ordres mendiants, Choiseul fit appel au roi dont il savait que le concours lui était acquis contre un chapitre suspecté de fidélité au régime espagnol et d'hostilité aux traditions de l'Eglise gallicane.

Il est à supposer que le roi ne jugea pas suffisamment établies les prétentions de son évêque, car, au lieu de les appuyer du poids de son autorité souveraine, il fit appel à l'esprit de conciliation des deux partis en cause pour faire naître la concorde de concessions réciproques.

Le 21 octobre, Choiseul fit proposer au Chapitre un arbitrage pour terminer à l'amiable les différends qu'il avait soulevés (2). Le Chapitre consentit sans doute, car une lettre de Le Tellier, Saint-Germain-en-Laye 25 décembre 1671, l'avisa que le roi acceptait de désigner des arbitres pour trancher le conflit afin d'éviter ainsi les frais et surtout le scandale (3). Et le Chapitre, en décidant qu'il ne voulait ni compromettre

(1) Sess. 24, cap. 12 de Reformat.
(2) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 21 et 23 octobre et 18 nov. 1671.
(3) *Ibid.*, 30 décembre 1671.

son droit ni contester celui de l'évêque, *quod nullatenus intenderit super suâ exceptione compromittere vel aliter contestari* (1), disait assez qu'il s'en remettait avec assurance à la décision des arbitres du roi.

Les deux médiateurs désignés furent Le Peletier, intendant de Flandre, et Barillon, ancien ambassadeur de France à Londres et intendant de Picardie et d'Artois. Des conférences se tinrent à Tournai au commencement de janvier 1672; l'évêque y assista ainsi que quatre députés du chapitre de Tournai. Il y fut longuement discuté sur les différends en question (2), et comme le principal article était celui qui concernait la visite de la cathédrale que les chanoines ne voulaient pas accepter, malgré les brefs octroyés à Michel d'Esne et à Maximilien Villain de Gand, les commissaires royaux tournèrent la difficulté en réglant la chose conformément au décret *Irrefragabili* du concile de Latran, inséré dans le Droit Canon au chapitre *De potestate et officio judicis ordinarii.*

On jugea encore plus insoutenables les prétentions du Chapitre sur les paroisses parce que, le Chapitre n'ayant aucune exemption ni aucune juridiction ordinaire, et l'évêque ayant seul la juridiction sur le peuple, il s'ensuivait qu'il devait avoir une entière juridiction sur les paroisses et sur ceux qui les desservent. On laissa néanmoins au Chapitre les droits honorifiques et tout ce qui pouvait être subordonné à

(1) *Ibid.*, 8 et 9 janvier 1672.

(2) Poincts à composer entre l'évesque de Tournay et Mrs de son Chapitre. 1. Sur la visite de l'église cathédrale et du Chapitre et sur la forme en laquelle elle debvra estre faicte. 2 Sur la visitte des églises paroissiales du patronat du Chapitre appellées les quinze paroisses. 3. Sur la jurisdiction compétente à l'évesque sur les pasteurs et habitans desdites églises paroissiales. 4. Sur le règlement et indiction des processions et prières publiques. Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 11 janv. 1672.

la juridiction épiscopale. Et quant au droit d'ordonner des processions et des prières publiques, on l'attribua à l'évêque : absolument en ce qui concernait les maisons des réguliers; à charge d'en conférer avec le Chapitre, par déférence et par civilité à cause de son patronat, en ce qui concernait les paroisses.

Le Chapitre ne voulut point entendre ces raisons (1). Les arbitres le pressaient de déclarer s'il consentait à admettre la visite canonique *in capite et membris et sine aliquâ jurisdictione et correctione sed dumtaxat monitione* et à accorder à l'évêque une juridiction générale et souveraine *sur la personne* des curés des quinze paroisses. Sans répondre catégoriquement, le Chapitre proposait une autre rédaction (2). Sur ces entrefaites, les médiateurs se retirèrent à Lille où l'intendant avait affaire. Les palabres durèrent deux jours entre l'évêque et le chapitre également entêtés. Choiseul finit par consentir à une sorte de *modus videndi* provisoire, afin de mettre un terme à l'interruption de certains services (3). Ainsi donc, après un mois de discussions nouvelles, un accord intervint (4) et fut conclu par devant notaire, le 8 février 1672, entre l'évêque lui-même d'une part, et le Chapitre

(1) Hæc negotia, quamquam nondum eruperant, tamen in prælium ad erumpenda esse videbantur. Hæc autem compositio post longam curam dictis commissariis inter Ill. Dnum et capituli deputatos agitatione perfici nondum potuit, propter capituli resistantiam. ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261*, 20 janvier 1672.

(2) Texte aux ARCH. DU CHAPITRE, *Act. capitul.*, 20 janvier 1672.

(3) ARCH. DU CHAPITRE, *Act. capitul.*, 18, 20, 23 et 27 janvier, 1er, 5, 7, 10 et 15 février 1672.

(4) *Accord provisionnel fait par l'Evesque et le Chapitre de Tournay le 8 février 1672*. S. l. n. d. in-8o de 3 pp. Cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII, p. 96, § X. — ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261*, 8 fév. 1672. — VOS, *Dignités et fonctions...*, t. I, p. 159. — HOVERLANT, t. 77, p. 78.

d'autre part représenté par les chanoines Philippe de Boulongne, doyen et hôtelier, Gilles de Brabant, archidiacre de Flandre, Jean Catulle et Jean Gennaro, official et chantre. Ce concordat, conclu en vue de rétablir la paix, reconnaissait que l'évêque pourra visiter la cathédrale et le Chapitre quand il voudra, y faire des admonitions et corrections; il pourra visiter les églises du patronat du Chapitre et y ordonner et statuer ce qu'il jugera à propos en s'adjoignant dans ces visites deux chanoines à son choix; il pourra de même visiter les hôpitaux, monastères et lieux pieux, administrés par le Chapitre ou dépendant de lui. En ce qui concerne les processions et prières publiques, le Chapitre en aura l'indiction quand il s'agira de quelqu'une des paroisses de son patronat; quand il s'agira de processions et prières publiques générales, l'indiction s'en fera par l'évêque de concert avec le Chapitre et avec sa participation. Pour le reste, on s'en remettra à l'avis de deux députés plénipotentiaires de part et d'autre, *reservato utriusque jure et nutu.*

Cette convention ne liait que les comparants, et non leurs successeurs; elle était révocable, mais il était stipulé qu'on ne la résilierait pas sans avoir au préalable cherché à maintenir la concorde par de nouveaux pourparlers. Elle existait encore sous le successeur de Choiseul : en octobre 1698, quelques ecclésiastiques attachés à la paroisse de Saint-Jacques à Tournai devant être poursuivis pour faits graves, l'évêque s'associa deux chanoines pour procéder aux poursuites (1). En 1702 l'évêque Caillebot de la Salle

(1) Arch. de l Etat a Mons, onds de l'évêché de Tournai, *Reg. 266*, p. 216.

consent à s'y soumettre tout en la proclamant obscure.

En vertu de ce concordat, Choiseul procéda à la visite canonique du Chapitre en janvier 1673 (1), et fit ensuite quatorze observations (2) sur lesquelles le Chapitre délibéra (3). Ces observations étaient dans la manière ordinaire de Choiseul; elles visaient surtout la discipline du clergé; la plupart furent révérendées, quelques-unes ne le furent pas (4). Il fit en juillet et août 1673 la visite de toutes les églises de la rive gauche (5) et publia en février 1674 des ordonnances pour faire disparaître dans chaque paroisse ce qu'il y avait rencontré d'irrégulier et pour y faire faire ce qui lui paraissait nécessaire (6). Le Chapitre ne souffla mot.

Pendant la période de concorde, Choiseul fut aux petits soins pour son chapitre. Il travailla en Cour pour le maintenir dans son privilège d'élire trois candidats pour le décanat (7). Il usa largement de son crédit auprès de l'intendant, du prince de Condé et de la Cour en faveur du Chapitre lors de la guerre dite de Hollande; il lui fit alors obtenir exemption exceptionnelle de logements de gens de Cour, exemption de fourrage sur ses biens situés en pays ennemi, facilités pour y percevoir ses revenus (8).

En 1674, le 23 février, Choiseul érigea en dignité de son chapitre le bénéfice de sous-chantre, *succentoria*, et y affecta les revenus de la chapelle Notre-Dame

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 13 et 18 janvier 1673.

(2) *Ibid.*, 24 avril 1673.

(3) *Ibid.*, 26 mai, 5 et 9 juin 1673.

(4) *Ibid.*, 3 juillet 1673. — *Rapport à Innocent XI.*

(5) Ces ordonnances ont été analysées par Mgr Voisin : *Bull. de la Soc. hist.*, t. xiii, pp. 27 à 31.

(6) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 21 juillet 1673.

(7) Cf. Sa lettre au Chapitre, Lille 21 novembre 1674, in *Act. capitul.*, 23 nov. 1674.

(8) Arch. du Chapitre, *Act capitul. 1675*, passim.

de l'église paroissiale de Menin. Antérieurement il y avait un office de chantre qui était surchargé de besogne; on créa pour le chanoine Ragot une charge nouvelle de sous-chantre qu'on dota. Le Chapitre et l'évêque mêlèrent leurs bons offices le plus courtoisement du monde pour cette affaire (1).

En 1675 Choiseul écrivit au duc de Villa-Hermosa, gouverneur-général des Pays-Bas, pour lui demander de mettre un terme aux abus commis par le clergé du pays de Waes en matière de dimes [dues au Chapitre] à l'occasion de la guerre (2).

Mais l'accord ne dura pas longtemps.

Le 1er janvier 1674, Choiseul prêchait dans sa cathédrale lorsque, l'heure de l'office étant venue, le bruit des chants canoniaux et des cloches le força d'interrompre tout net son sermon, au grand scandale du gouverneur et des officiers de la garnison. Le Chapitre, sans se faire excuser de cette irrévérencieuse incivilité, fit dire tout bonnement à l'évêque, *par crainte de déplaire au gouverneur*, que la chose ne se représenterait plus (3).

Quelques semaines plus tard se fait dans le chœur de la cathédrale la bénédiction de Messire Noël Portois, abbé de Saint-Mard. La coutume était, dans ces sortes de cérémonies, d'attacher aux cierges de l'autel les écussons de l'évêque consécrateur et de

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 265*, 10 mai 1681 ; *Cartulaire 57*, f° clxxvij R° à clxxxij V°; *Layette 52*, n° 1832. — Arch. du Chapitre, *Act. capitul.* : 17 janv., 23 fév., 3 mars 1674 ; 13 et 15 fév. et 4 mars 1675; 31 janvier et 9 mars 1676. Ibid., *fonds de la chanterie.* — Cf. ci-après, chapitre iv, § 2.

(2) Autographe en latin, du 18 juin 1675. Arch. du Royaume a Bruxelles, fonds du Conseil d'Etat, Carton I.

(3) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 3 janvier 1674.

l'abbé consécrand. Mais ici le Chapitre ne voulut pas le laisser faire « de crainte de quelque préjudice à leurs droits si les armes de l'évêque paraissaient sur leur grand autel » (1).

Au mois d'août 1674, Choiseul écrivit au Chapitre pour lui demander d'apporter de commun accord quelques modifications au compromis qui existe entre eux parce qu'il prévoit qu'un conflit va surgir à cause de l'ordre qu'il a donné au curé de Saint-Quentin de laisser inhumer dans son cimetière des morts de l'hôpital Notre-Dame. Le Chapitre se contenta de répondre qu'il a toujours observé scrupuleusement le compromis et qu'il continuera à s'en tenir à ses stipulations par amour de la paix et de la concorde (2). L'évêque affectait de déployer la plus grande déférence pour le concordat : il ne veut pas accorder aux récollets ni aux dominicains l'autorisation de faire leur procession traditionnelle de la Passion et du Rosaire sans l'agrément du Chapitre (3); én 1680, à la demande du Chapitre, il consent à retarder sa visite canonique de la cathédrale (4).

A la mort de Philippe de Boulongne, doyen du chapitre, l'accord est précaire, et l'on perçoit dans une lettre de Choiseul les dissentiments qui allaient éclater (5). Dès 1681, les conflits surgissent de plus en plus nombreux. En 1681, Choiseul ayant autorisé les égliseurs de Saint-Piat à Tournai à bâtir des maisons

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de Saint-Martin, *Reg. 789*, 26 R°.

(2) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 1er août 1674.

(3) *Ibid.*, 15 mars et 18 sept. 1679; 7 avril 1680.

(4) *Ibid.*, 17, 24, 26 et 29 juillet 1680.

(5) Lettre du 21 novembre 1674 au Chapitre pour se plaindre de la précipitation mise à fixer la date de l'élection du Doyen en remplacement de Philippe de Boulongne. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. xii, p. 310. Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, à cette date.

sur leur cimetière, et les récollets à faire leur procession, le Chapitre s'irrite ; mais, avant d'éclater, il fait faire une enquête sur cette double violation du compromis ; après s'être assuré de la réalité des faits, il adresse des remontrances à l'évêque. Celui-ci prétend qu'il a usé de son droit et qu'il n'a pas violé le compromis. Il propose un arbitrage que le Chapitre accepte. Longs pourparlers stériles entre les deux entêtés. Puis Choiseul part à Paris, et tout demeure en suspens. Pendant cette absence se termine l'affaire de la souschanterie (1), on travaille à la question des portions congrues, on s'occupe du nouveau séminaire de Lille : tout cela sur le ton le plus courtois et le plus pacifique du monde. Choiseul a introduit ce mode de batailler : on se dispute avec acharnement et non sans d'interminables délais ; la discussion se fait par gros fatras, échange de volumineux mémoires ; on est toujours charmant, poli, galant, courtois ; on est de charmants ennemis.

Or Choiseul, ayant terminé ses affaires à Paris, rappelle au Chapitre le différend qui règne entre eux ; il fait des vœux pour une pacification intégrale, propose de s'en remettre à un arbitrage et déclare que si le Chapitre veut aller porter sa querelle devant les tribunaux séculiers il est prêt à l'y suivre (2). Cette année il y a menace de conflit au sujet de l'indiction de la procession du 15 août (3). En août 1683 nouveau

(1) Lettre de Choiseul au Chapitre, Paris mars 1682, déclarant, à l'occasion des intrigues de Ragot au sujet de la chanterie, « qu'il ne pretend par tout ce qui s'est fait ou se fera en cette affaire toucher aucunement à l'exemption ou non-exemption » ... Il continue par d'autres affirmations très explicites déclarant qu'il ne veut par l'affaire en question nullement viser l'exemption. Arch. du Chapitre, *Cartulaire O*, page 1.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 265*, 17 janv., 16 avril et 2 mai 1681. — Arch. du Chapitre, *Act. capitular.*, 9, 15, 16, 18 avril, 2, 7 et 16 mai 1681 ; 6 févr. 1682.

(3) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 11 août 1682.

conflit : l'évêque a fait donner un prie-Dieu dans la cathédrale au gouverneur sans avoir demandé l'assentiment préalable du Chapitre qui déclare que cela ne se peut réitérer (1).

Cet attentat se complique d'un autre. Choiseul a fait sonner le glas pour le décès de la reine Marie-Thérèse sans l'agrément du Chapitre. Il interpelle sur la voie publique le curé de Saint-Pierre et lui reproche d'avoir demandé au Chapitre l'autorisation de faire la procession du Saint-Sacrement dans sa paroisse (2).

Lors des affaires de la sous-chanterie, le Chapitre se montre d'accord avec l'évêque et il lui parle du chanoine Ragot en l'appelant *notre commun adversaire* (1682). Soudain il change de face, devient ami et partisan de Ragot contre Choiseul (1685), et Bénard, secrétaire de l'évèque, reproche au Chapitre cette légèreté et cette inconstance (3).

En 1685 le Chapitre autorise la procession de l'exaltation des reliques de saint Victor au monastère des Sions, sans la participation de l'évêque qui proteste (4) et qui cherche une revanche. Quinze jours plus tard les dominicains demandent au Chapitre l'autorisation de faire la procession de la confrérie du Rosaire (5). Choiseul en a donné l'indiction ; le Chapitre lui en fait très sèchement des remontrances par écrit et déclare au surplus qu'il n'y a pas lieu à pourparlers (6) : il se méfiait à juste titre de palabres avec ce charmeur de Choiseul ! On voit bien aussi que

(1) *Ibid.*, 18 août 1883.
(2) *Ibid.*, 7, 9 et 27 août 1683.
(3) Cf. lettres et papiers du *Cartulaire-Vos* de la *Chanterie* aux Archives du Chapitre.
(4) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 1, 2, 7 et 12 sept. 1685.
(5) *Ibid.*, 28 sept. 1685.
(6) *Ibid.*, 29 sept. 1685.

dans cette affaire Choiseul n'a cherché qu'à prendre sa revanche de l'affaire des Sions où le Chapitre n'avait pas craint de lui faire déclarer « que Monseigneur pourra faire l'indiction de la procession de concert et avec la participation du Chapitre, sans qu'il fasse mention de l'ordre et règlement de ladite procession, soutenant que le mot *indiction* n'emporte point l'authorité de régler ladite procession ». Et le Chapitre fit défense au prieur des dominicains de procéder à sa procession du Rosaire. L'autorisation fut accordée plus tard sur de nouvelles instances accommodées aux exigences des chanoines (1).

Choiseul a les textes contre lui ; il a le bon sens, il a la discipline ecclésiastique pour lui. Les tribunaux, qui jugent d'après les textes sans se soucier du bon sens s'il est opposé aux textes, lui donneraient tort. Il propose une fois de plus un arbitrage, celui de l'archevèque de Cambrai, Jacques de Bryas, autrefois chanoine de Tournai. Il rappelle aux chanoines que lui-mème a été arbitre entre l'évêque d'Arras et son chapitre. Le chapitre de Tournai n'est pas hostile à l'arbitrage, mais comme en ce moment même Choiseul fait procéder à la vente du séminaire de Douai sans avoir pris l'avis du Chapitre, cela n'est pas de nature à apaiser le conflit (2). On accepte cependant l'arbitrage de Bryas et on surseoit à l'instance introduite devant le Conseil Souverain (3). Le 1[er] décembre 1685 l'archevêque de Cambrai arriva au palais épiscopal de Tournai pour tâcher d'accommoder les difficultés soulevées entre Choiseul et le Chapitre sur

(1) *Ibid.*, 3, 4, 6 et 7 octobre 1685.
(2) *Ibid.*, 12 et 14 novembre 1685.
(3) *Ibid.*, 23 et 28 novembre 1685.

l'interprétation du concordat du 8 février 1672 (1). Il repartit le 7 sans avoir réussi ; les chanoines ne voulurent pas accepter son projet d'accommodement ni même surseoir à l'instance pendante au Conseil Souverain en attendant que Choiseul ait eu le temps de solliciter du Conseil d'Etat la cassation de l'arrêt du Conseil Souverain de Tournai sur la juridiction ecclésiastique (2).

L'arbitrage n'ayant pas réussi, les différends reprennent de plus belle. A la Passion 1686, les récollets demandèrent au Chapitre l'autorisation de faire leur procession accoutumée. Le Chapitre déclara qu'il consentirait volontiers, n'était que les termes de l'autorisation épiscopale de 1685 sont préjudiciables à sa juridiction ; il faudrait que les vicaires-généraux, vu l'absence de Choiseul, trouvent une autre formule. Le vicaire-général employa celle-ci : *iisdem modo et ordine quibus facta fuit annis precedentibus*. C'était approuver les formules litigieuses de 1684 et de 1685, et le Chapitre jeta feu et flammes, d'autant plus que le vicaire-général n'était autre que le chanoine Jean Gennaro, doyen et *conservateur pensionnaire des privilèges du Chapitre!* On lui demanda s'il comptait trahir le Chapitre pour servir l'évêque. L'honnête vieillard se trouva fort embarrassé ; et comme il n'était pas assez solide pour savoir résister aux caresses de Choiseul, il lui révéla tout ce qui se passait dans les assemblées capitulaires (3).

Après cette affaire, vint la translation du séminaire

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, 1 décembre 1685. — Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 1er décemb. 1685.

(2) *Ibid.*, 7 décembre. — Les *Act. capitul.* disent formellement le contraire.

(3) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 27 et 28 mars ; 19, 22, 26 et 29 avril ; 3, 6, 13 et 20 mai 1686.

de Lille à Tournai dans laquelle le Chapitre se plaignit de n'avoir pas eu son mot à dire; puis vinrent les regrettables oppositions du Chapitre à l'établissement des conférences ecclésiastiques. Si l'on en croit l'évêque, la rupture du concordat commença alors, et il en argüe pour en rejeter la responsabilité sur le Chapitre, oubliant toutes les infractions que lui-même a commises dans le fait des processions.

En ce qui concerne les reproches faits par Choiseul au Chapitre pour sa conduite lors de la création des conférences, il faut avouer que les chanoines n'avaient pas l'air de se soucier beaucoup de l'autorité épiscopale. Apprenant que les curés de son patronat vont être convoqués à l'évêché pour y recevoir la matière des prochaines conférences mensuelles du 1er juillet (1686), le Chapitre fait défense à ses prêtres de se rendre à cette convocation qui attente à son droit de juridiction immédiate; ils viendront à la Chambre du Cellier et recevront des chanoines Théologal et Ecolâtre la matière des conférences (1). Tous ces prêtres convoqués se réunirent le 5 à la cathédrale, déclarèrent, hormis trois, se soumettre à la semonce capitulaire, et reçurent date et matière de la prochaine conférence (2). C'est à se demander vraiment qui était alors le chef du diocèse : Choiseul, évêque de Tournai, ou le chapitre de Notre-Dame!

Le Chapitre s'était aussi opposé à ce que les séminaristes aillent faire le catéchisme ou remplir des fonctions cléricales dans les paroisses de la ville, du consentement des curés.

Cette même année, la concorde n'étant pas encore

(1) *Ibid.*, 3 juin 1686.
(2) *Ibid.*, 5 juin 1686.

rétablie, et le Chapitre refusant d'accepter l'arbitrage proposé par Choiseul, l'évêque dut encore refuser aux dominicains l'autorisation de faire leur procession; mais pour bien prouver que c'était à contre-cœur, il conseilla aux religieux de faire cette procession à l'intérieur de leur église et de leur cloître, et leur promit d'y porter le Saint-Sacrement. Il le fit en effet, chanta le salut et donna la bénédiction aux fidèles (1).

Sur l'ordre donné par Louvois, l'évêque ayant ordonné le 5 décembre 1686 des prières publiques d'actions de grâces pour l'heureux résultat de l'opération de la fistule anale de Louis XIV et remercier Dieu de la convalescence du roi (2), les affaires se passèrent fort bien, grâce à la concorde momentanée de l'évêque et de son chapitre, *factâ semper distinctione indictionis ab ordinatione seu ordine dictarum precum quæ privativè Capitulo competit* (3). Ces prières se firent avec la même facilité dans les paroisses et abbayes de la ville dans le courant du mois (4); mais lors de nouvelles prières publiques fixées par l'évêque au 18 janvier suivant pour remercier Dieu du rétablissement de la santé de Sa Majesté (5), le Chapitre défendit aux curés de son patronat d'exposer le Saint-Sacrement; et il fit publier cette défense au prône de la cathédrale par le prédicateur, sans le prévenir, au moment où il montait en chaire. Il se ressaisit néanmoins et autorisa les prières par acte du 26 janvier 1687 (6).

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, 4 et 6 oct. 1686.

(2) *Ibid.*, 8 octobris, 5, 6 et 29 decembris 1686.

(3) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 5 et 6 décembre 1686.

(4) *Ibid.*, 8, 20, 23 et 28 décembre 1686.

(5) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, à cette date.

(6) Placard in-8°. Arch. du Chapitre, farde des mandements de Choiseul.

A l'approche de la Passion 1687, le Chapitre se tient sur ses gardes. Il fait part à l'évêque des motifs de plainte qu'il a eus en 1686 au sujet de la procession des récollets. L'évêque refusa de désavouer son vicaire-général Gennaro (1). Quand les récollets sollicitèrent l'autorisation, Choiseul était absent et avait sournoisement révoqué les pouvoirs de Gennaro *en matière d'indiction de procession*. Pas moyen donc de faire faire la procession de commun accord. Le Chapitre, vexé de ce mauvais tour, prit sa revanche en déterminant le parcours de la procession et en indiquant les chants liturgiques à exécuter ; de sorte que tout l'odieux de l'interdiction de la procession tomba sur Choiseul (2).

En 1688, l'évêque et le Chapitre se mirent d'accord pour autoriser la procession des Sept-Douleurs, organisée chaque année par les récollets le dimanche de la Passion (2), et celle du Rosaire, organisée par les dominicains le premier dimanche d'octobre (3) ; mais Choiseul ayant fait un mandement le 20 avril 1689 prescrivant des prières pour le repos de l'âme de la reine d'Espagne, fille de Monsieur (4), le Chapitre, constatant qu'il s'est passé de son intervention en ce qui concerne les paroisses de son patronat, fit imprimer un mandement particulier pour ces paroisses (5) et défendit qu'on y affichât celui par lequel Choiseul

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 28 janvier, 10 et 14 février, 5, 8, 14 et 17 mars 1687.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, 2 avril 1688. Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 28 mars et 2 avril 1688 et 16 mars 1689.

(3) Arch. de l'Etat a Mons, même fonds et même Reg., 28 et 30 septembre 1688. Arch. du Chap., *Act. capit.*, 17 et 30 septembre 1688.

(4) Arch. de l'Etat a Mons, même fonds et même Reg., 20 avril 1689.

(5) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 22 avril 1689.

ordonnait de recommander au prône l'âme de la reine défunte.

Il défendit de même aux curés et prêtres de son patronat de se servir de la cartabelle éditée par Choiseul pour son diocèse pour l'année 1689, *quae scatet erratis* (sic), ou de n'importe quelle autre, et il en fit imprimer une à Douai ! (1)

En 1688, le chanoine Becuau ayant été accusé d'incontinence, le Chapitre fit une instruction à sa charge et le renvoya absous. L'évêque réclama en vain que l'instruction fût confiée au promoteur de la Cour épiscopale, offrant même, par déférence pour le concordat de 1672, de faire son instruction de compte à demi avec le Chapitre. Le Parlement de Tournai fut appelé à intervenir, mais Choiseul mourut avant la fin des débats (2).

Si l'on s'en rapporte au témoignage de son intime le chanoine de Carignan, l'évêque aurait bien aimé de vivre en paix avec son chapitre et de gouverner son diocèse d'après les avis de ce corps. Il était prêt à renoncer à la collation des canonicats et à la laisser au Chapitre même, mais à la condition d'en devenir le premier dignitaire. Carignan engagea des pourparlers dans ce sens, de l'aveu de l'évêque, mais, dit-il, il survint des choses qui obligèrent de tenir cela en suspens (3). Ces choses, c'étaient sans doute les conflits relatifs à l'exemption.

Choiseul avait fini par porter depuis quelques mois déjà (4) le conflit devant les tribunaux, concluant que

(1) *Ibid.*, 10 janvier 1689. On la cherche en vain dans la *Bibliographie douaisienne* de Duthillœul.

(2) Ibid., farde *Jurisdictio contra episcopum.*

(3) Ibid., recueil Waucquier, Mém. du chanoine de Carignan déjà cité.

(4) Ibid., *Act. capit.*, 20 oct. 1688. L'instance est du 9 septembre 1688.

le Chapitre ne pouvait être maintenu dans la possession de sa prétendue exemption sans exhiber au moins un titre légitime et sans déclarer et prouver s'il est soumis immédiatement à l'archevêque ou au pape ; à défaut de quoi l'évêque doit être maintenu dans l'autorité qui lui appartient de par le droit divin, canonique et commun. Il fit imprimer un Mémoire (1).

Il commence par établir le principe de la soumission de tout chapitre à l'évêque ; et sa démonstration, pour être spéculative dans l'espèce, n'en est pas moins concluante ; la hauteur du style, la solidité de l'argumentation, la précision des termes y sont remarquables. Il en vient ensuite au conflit entre son chapitre et lui et il prouve avec la plus grande facilité que la conduite du Chapitre est subversive de l'autorité épiscopale en même temps que scandaleuse et contraire à l'édification du peuple chrétien. Mais il ne rencontre aucun des arguments du Chapitre, ce qui laisse à penser que s'il avait pour lui le bon ordre et la tradition hiérarchique générale de l'Eglise, il se trouvait en présence d'une exception qu'il était impuissant à supprimer.

Le Chapitre répondit que l'évêque avait rompu le

(1) *Mémoire pour M. l'évêque de Tournai contre le Chapitre de son église cathédrale au sujet de la jurisdiction.* A Tournai, chez Jacques Coulon 1689, in-4°. Le même, réimprimé à Paris chez Christophe Journel 1700, in-4°. (Bibl. communale de Tournai, Catalogue Wilbaux, n°s 6736 et 7677 ; classe xiv, 456 et 497 in-4°. — Sur la même question cf. Bibliothèque Nat. a Paris, *ms Colbert-Flandre*, T. 67 f°s 157 à 315 : Titres servant à prouver la juridiction des évêques de Tournay tant dans leur cathédrale qu'en plusieurs autres de leur diocèse contre les prétentions du Chapitre. — *Ibid.*, f°s 317 à 443 : Conflits entre le Chapitre et l'évêque de Tournay concernant la place de ce ui-ci au chœur de la cathédrale, son droit d'approbation de l'élection des candidats proposés au Prince pour le doyenné du Chapitre, etc. — Cf. aussi : Arch. de l'Etat a Mons, Fonds de l'évêché de Tournai, layette 21, n° 1623. *Avis des docteurs en Droit de Louvain sur le droit qu'a Mgr l'évesque de Tournay de visiter son église cathédrale.* — *Lettres et opuscules de Fénelon* (Paris Le Clerc 1850), t. xii, p. 122, Lettre de Fénelon à un avocat de Tournai et réponse de celui-ci.

concordat, notamment en violant les tombeaux des évêques dans la cathédrale ; il avait fait enlever en effet le monument de Gilbert d'Ongnies pour construire un portail nouveau dans le chœur. Choiseul répliqua (1) que lorsqu'il avait pris ses dispositions pour faire effectuer ce travail, il s'était fait accompagner du doyen du Chapitre Gennaro. Je dois proclamer du reste que dans toute la négociation relative à ces travaux je n'ai rencontré, dans les *Actes Capitulaires*, que des marques d'une entente parfaite entre l'évêque et les chanoines ; le Chapitre même ne se fit pas faute de louer et de remercier Choiseul lorsque celui-ci s'occupa d'orner la cathédrale d'un superbe portique à ses frais.

L'autorité laïque — je veux dire l'intendant de Lille, Bagnols, — trouvait que ce conflit devenait scandaleux et qu'en tout état de cause, quel que fût le vaincu, évêque ou chapitre, la religion allait en souffrir ; Bagnols voulut tenter un dernier accommodement par l'intermédiaire de l'archevêque de Cambrai (2). Choiseul voulait qu'on modifiât les limites de la juridiction du Chapitre, et, sans respect pour les prétentions légitimes des chanoines, il remaniait, après le départ scandaleux de Vincent Ragot, la préchanterie et la sous-chanterie (3). Quand on lui proposa un nouvel arbitrage, le Chapitre répondit qu'il était en possession de droits incontestables et qu'il ne se souciait pas de les soumettre à des conciliateurs (4) ; il craignait que des arbitres, pour contenter l'évêque, ne coupent, comme on dit, la paille en deux, et n'attribuent à qui n'a rien quelque chose de

(1) *Mémoire pour servir à l'applicat exhibé par placet du 7 de May 1689 de la part de Mgr l'Evêque de Tournay.*

(2) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 18 février 1689.

(3) *Ibid.*, février 1689.

(4) *Ibid.*, 9 mars 1689.

ravi à qui possédait légitimement tout. L'archevêque demanda vainement qu'on lui envoyât des députés, à lui ou à Bagnols. A l'unanimité les vingt-et-un chanoines présents déclarèrent qu'ils ne cherchaient plus une composition avec l'incontentable Choiseul ; ils consentirent néanmoins à entendre ses communications. Choiseul discourut copieusement, exagéra encore ses prétentions ; Bagnols et l'archevêque s'entremirent en vain ; le Chapitre déclara qu'il en avait assez. Choiseul demanda à Paris que le Parlement de Tournai fût mis en demeure *de juger sur le pétitoire et non sur le possessoire;* il voulait l'emporter, malgré les lois et les coutumes de Belgique, et, désespérant de la bienveillance des prétoires, l'entêté vieillard s'en alla quérir des appuis à la Cour (1).

L'affaire traîna, et, plus rapide que les juges, la mort vint terminer le débat en emportant Choiseul dans un monde plus pacifique. Ses successeurs français ne le suivirent pas dans sa campagne contre le Chapitre. L'évêque de la Salle se contenta de dire dédaigneusement que le compromis de 1672 était obscur et incongru, mais il l'observa religieusement en matière d'indiction de processions ; Marcel de Coëtlogon et René de Beauvau firent de même. Le Chapitre fut ainsi le vainqueur dans ce débat.

(1) *Ibid.*, 10, 11, 12 et 13 mars 1689.

V

Conflits de Choiseul avec les Magistrats civils. La collation de l'écolâtrie en 1673 et l'action intentée à Marie Hardi du chef de simonie. Les Consaux de Tournai s'opposent aux poursuites. Ils demandent en outre la cassation de la sentence épiscopale qui supprime la paroisse de Sainte-Marguerite et le retrait des ordonnances de Choiseul sur certains points de police. Tentatives de conciliation par voie d'arbitrage. Arrêt du roi, 28 février 1676, qui tranche la question : chacun des deux plaideurs reçoit une écaille.

Si Choiseul rencontra tant de difficultés dans ses luttes au sujet de ses prérogatives et de sa juridiction sur les ecclésiastiques et sur les communautés séculières ou régulières de son diocèse, il ne montra pas moindre combativité dans la défense de ses droits d'évêque contre certaines prétentions des autorités civiles.

L'exemple le plus frappant en est fourni par ce qu'on appela l'affaire de Marie Hardi. Cette querelle, qui se compliqua de conflits d'ordre administratif, éclata vers 1674 à l'occasion de la mort du chanoine écolâtre Michel Bacheler décédé le 23 décembre 1672.

Bacheler ne léguait par son testament que cent modestes florins à la fabrique de la cathédrale, au grand scandale du Chapitre qui n'eut pas honte de charger un de ses membres de faire part de son étonnement aux héritiers du défunt; ceux-ci, de leur propre gré, ajoutèrent au legs un don gracieux de 400 flo. (1).

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, décembre 1672.

Peut-être fut-ce à la suggestion de Charles du Chambge dont il va être question.

Le Chapitre s'assembla le 28 pour procéder à l'élection d'un nouvel écolâtre. Les suffrages se partagèrent entre Albert-Maurice de La Hamaide du Hautoit, licencié ès-lois, diacre, prévôt de la collégiale de Seclin, gentilhomme de bonne maison, savant et vertueux, et Charles Du Chambge, licencié ès-lois. Celui-ci, âgé de cinquante-trois ans, était resté veuf avec quelques enfants; il avait passé la plus grande partie de sa carrière au service de la ville lorsqu'il se sentit envahi par la convoitise d'un canonicat. Durant la vacance du siège épiscopal il obtint de Rome la dispense requise de ceux qui ont pris part à des jugements au criminel, et reçut la tonsure. Par des expédients suspects il contraignit le chanoine de Noyelles, frère du comte de Noyelles, gouverneur de Malines, à échanger avec lui une prébende de Tournai contre un de ces bénéfices dits *de pertuà* qui ne comportaient pas de revenus et étaient réputés imaginaires.

En nommant Choiseul à Tournai, Louis XIV l'avait averti qu'il se faisait des trafics simoniaques des prébendes de sa cathédrale (1); mis en méfiance par cet avis, l'évêque avait conçu des soupçons au sujet de la permutation Noyelles-Du Chambge : quelle apparence en effet que cet homme de qualité et de sagesse eût valablement cédé contre un bénéfice de nulle consistance sa prébende de Tournai en faveur d'un simple bourgeois sans mérite? Ni le bien de l'Eglise, ni des liens d'amitié, ni des raisons de considération ne pouvaient l'y porter. Choiseul

(1) *Rapport à Innocent XI*, p. 54.

refusa d'approuver la permutation. Noyelles résigna alors sa prébende en Cour de Rome en faveur de Du Chambge, ainsi que c'était son droit. Le pape approuva à condition que le nouveau chanoine prêtât serment par-devant l'official. Or celui-ci libella la formule du serment de telle sorte, en ce qui concerne la simonie, que Du Chambge « ne voulut pas le faire et ayma mieux quitter sa prétention et vint dire à son évesque que ne voulant pas s'embarrasser davantage il demeuroit en cet estat ». C'était un aveu à peine déguisé. Sept ou huit mois plus tard il se présenta pour recevoir les ordres. Choiseul l'astreignit aux exercices habituels des ordinands, mais Du Chambge refusa de s'y soumettre et préféra renoncer à l'ordination (3).

Ceci se passait un an avant l'élection pour l'écolâtrie. Le scrutin clos, Du Chambge obtint une voix de plus que son compétiteur. Le doyen du Chapitre proclama immédiatement le résultat de l'élection en pleine assemblée et en informa Du Chambge qui accepta; mais le 2 janvier, le doyen annonçait au Chapitre que la nomination ne serait pas admise par l'évêque. Le Chapitre passa outre, malgré la protestation de l'official (4). Le lendemain Charles Du Chambge remit ses lettres de présentation à l'évêque qui les agréa tout en disant qu'il devait prendre des informations sur l'élu avant de le confirmer. Il avait, nous le savons, de bonnes raisons pour ne pas lui être favorable. Presque en même temps Gennaro et des chanoines de marque vinrent trouver Choiseul et lui demander de bien vouloir peser mûrement cette nomination afin de voir

(1) Arch. du Chapitre, *Fonds de l'Ecolatrie*, Mémoire incomplet, de la main de Deschamps, secrétaire de Choiseul.

(2) Ibid., *Act. capitul.*, 2 et 3 janvier 1673.

s'il était décent de conférer la prébende d'écolâtre à un séculier qui non-seulement l'avait briguée lui-même avec une ardeur intempestive mais l'avait pour ainsi dire extorquée par les artifices d'une femme astucieuse et rusée entre toutes, étroitement liée avec lui par ses relations de famille et par des relations d'intérêts ; cette intrigante avait assiégé la porte des chanoines, les circonvenant par ses sollicitations, leur promettant ses bons offices et comblant d'offres d'argent les électeurs et jusqu'à leurs familiers. Cette femme n'était autre que Marie Hardi, femme de Jean Delecroix, en ce temps massart de la ville de Tournai.

Choiseul s'émut à la pensée de ces menées simoniaques.

Les chanoines ajoutèrent que si Charles du Chambge était versé dans la jurisprudence, puisqu'il avait rempli régulièrement et honorablement des charges publiques, il n'avait pas la plus élémentaire notion de la vie et des connaissances ecclésiastiques et ne pourrait soutenir en aucune façon un examen sur les matières de la charge d'écolâtre qu'il prétendait exercer. L'écolâtre, en effet, d'après les lettres du Chapitre, devait avoir la direction des écoles où la doctrine chrétienne s'enseigne et enseigner lui-même l'écriture-sainte, la théologie ou le droit-canon.

Peut-être se souvenait-on aussi qu'en 1665, 1666 et 1667 le Chapitre avait eu un long procès à soutenir contre un certain baron de Poederlé dont le procureur et le conseil n'était autre que Charles Du Chambge.

Sur ces entrefaites, le chanoine de Gomicourt demanda l'annulation de la nomination de Charles Du Chambge, prétendant qu'on avait injustement négligé de le convoquer à prendre part à cette collation bien qu'habitant alors non-seulement dans

le royaume, mais à Arras, dans la province ecclésiastique même. S'appuyant sur la maxime juridique *magis electioni obest unius contemptus quam multorum contradictio*, il soutint que la nomination de Charles Du Chambge était nulle en droit, ou révoquée, selon le sentiment des canonistes, par le fait de la contestation qu'il y opposait. Il déclara que puisque l'évêque n'avait pas confirmé l'élection, son droit de vote n'était pas périmé et que conséquemment il accordait son suffrage au chanoine du Hautoit. Là-dessus le doyen du Chapitre déclara vouloir user du droit qui lui était dévolu en cas de parité de suffrages et donner sa voix à du Hautoit à cause du scandale public qui accompagnait la désignation de Du Chambge (1).

Cela sent un peu le coup monté. Choiseul ne voulait pas de Du Chambge à cause de son incapacité; la tare de simonie entachait sa candidature et la rendait encore plus inacceptable. On fit donc revenir Gomicourt pour avoir un prétexte de modifier le résultat de l'élection qui n'avait été acquis qu'à la stricte pluralité. Gomicourt se souciait si peu de ses droits capitulaires qu'on le trouve, avant l'affaire, presque toujours absent, et que, quelques mois après l'affaire, il résigna sa prébende qui fut donnée par Choiseul à Adrien-Joseph de Carnin (2). On se souvient que ses absences fréquentes avaient été une des raisons pour lesquelles il n'avait pu être donné pour coadjuteur à son oncle l'évêque François Villain de Gand (3).

L'enquête faite par le promoteur de la Cour spirituelle fut écrasante pour l'accusée. Arnould Thiéry

(1) *Ibid.*, 30 janvier et 6 février 1673.
(2) *Ibid.*, 7 et 10 juin 1673.
(3) Ci-devant, page 1.

et le chanoine de Boulongne déposèrent contre elle. Il fut établi que, du vivant du chanoine Bacheler, elle avait été jusqu'à lui offrir 100 £. de gros s'il voulait résigner sa charge en faveur de Charles Du Chambge; elle avait promis un présent au chanoine de Hennin, avait essayé de circonvenir le chanoine de Brabant et sa sœur et avait offert de l'argent au cocher, au valet et à la domestique pour qu'ils amenassent leur maître à être favorable à Du Chambge; à un autre chanoine elle avait promis de prendre sa nièce pour bru; son mari avait imprudemment avoué, en pleines Halles et devant trois magistrats, que le résultat de l'élection n'était dû qu'aux démarches de Marie Hardi (1). Bref, la preuve des sollicitations simoniaques de Marie Hardi auprès des chanoines-électeurs fut faite, sans que pourtant l'on pût démontrer que l'élection eût été le résultat de ces démarches; il restait cependant établi qu'il y avait présomption que cette élection avait été influencée par les relations d'amitié de la solliciteuse et des électeurs.

Devant cette considération, et voulant éviter jusqu'au soupçon de simonie; devant le refus que fit Charles Du Chambge de se présenter à un examen dont il se sentait hors d'état de sortir à son honneur, et devant la plainte de certains chanoines, Choiseul recourut aux lumières des personnages les plus versés dans les sciences théologiques et droit canoniques, examina de plus près les faits incriminés, pesa le pour et le contre et résolut d'annuler l'élection.

Le 13 mars 1674 il ordonna au Chapitre (2) de faire choix d' « un docteur ou licencié capable d'enseigner

(1) Arch. du Chapitre, *Fonds de l'Ecolatrie.*
(2) Ibid., *Act. capitul.*, 16 mars 1674.

l'écriture sainte ou autre chose des facultés supérieures, selon l'établissement de ladite écolâtrie par l'évêque Etienne et le Chapitre en 1197, et en conformité avec le 18e canon du concile de Latran, sous Alexandre III, et de s'acquitter par luy-même de ces fonctions ainsy qu'il est ordonné par le Saint Concile de Trente » (1).

En même temps Choiseul citait Marie Hardi à comparaître par-devant lui pour être admonestée.

Cette décision provoqua un scandale énorme. Charles Du Chambge était d'une honorable extraction et jouissait d'une grande considération auprès du Magistrat de Tournai. Les Consaux furent violemment agités à cette occasion.

L'official cita Marie Hardi par devant la Cour spirituelle, la jugea et la condamna aux peines portées contre le crime de simonie. Les Consaux menacèrent de prison et ensuite punirent d'une amende de 12 florins l'appariteur de la Cour épiscopale pour avoir signifié à Marie Hardi la sentence. Ils protestaient contre la citation faite par le promoteur en Cour

(1) Plusieurs chanoines protestèrent et refusèrent de procéder à une nouvelle élection. Celle-ci eut lieu néanmoins le 9 avril 1674 et de La Hamaide fut désigné. Il fut approuvé par Choiseul et prit possession le 26 juin; mais n'ayant pu jouir paisiblement de sa prébende, il fut nommé par le Chapitre chanoine hôtelier [Vos dit *écolier !*], et Antoine Donné fut nommé écolâtre le 1er mai 1675 (Vos, *op. cit.*, II, 130.) Charles Du Chambge intenta une action à ce dernier par-devant l'official de Reims au sujet de la prébende, et ce ne fut que le 15 avril 1681 que ce procès prit fin par une transaction par laquelle l'un et l autre renonçaient à leurs dissensions, chacun consentant à payer tout ce qui était dû jusque-là pour frais d'instances. (Arch. de l'Etat a Mons, Fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262,* 1 mai 1675, et *Reg. 263*, 15 avril 1681). — Cf. aussi Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, février, mars et avril 1673, passim; 15 juin et 13 décembre 1673; 19 mars, 9 avril, 7 mai et 26 juin 1674. — Bibl. Nat a Paris, *Ms français 6901*, fo 144 : Lettre de Choiseul à l'archevêque de Reims, 26 septembre 1680, pour lui recommander le chanoine [Donné] qui se rend auprès de lui pour plaider contre le chanoine Du Chambge à propos de l'Ecolâtrie de Tournai.

épiscopale, disant que le crime poursuivi se trouvait être *mixti fori* et que les juges ecclésiastiques n'en pouvaient connaître seuls, puisque leur compétence ne regardait que les ecclésiastiques et nullement les séculiers.

Choiseul prit acte avec empressement de l'aveu du *mixti fori* et répondit que son promoteur ayant, comme il était de règle dans les cas de ce genre, avisé le Magistrat en temps utile, il n'y avait aucun reproche à lui faire; que du reste s'arrêter devant une telle exception serait faire perdre à la Cour spirituelle la connaissance de tous les cas de cette nature (1). Delecroix demanda alors le renvoi au Conseil Souverain du procès intenté contre sa femme, et dans leur séance du 23 janvier 1674, les Consaux prirent la grave décision de se joindre à lui (2).

Le Conseil Souverain ordonna à l'évêque et au promoteur ecclésiastique de répondre à l'assignation de Delecroix et des Consaux, le 20 février par devant le conseiller Mullet. Mais sans se soucier du principe *lite pendente nihil innovandum*, Choiseul prononça le 13 mars une sentence définitive (3). Marie Hardi interjeta appel comme d'abus, avec le concours des Consaux, le 17 mars (4).

Devant le Conseil Souverain se joignit à cet appel un autre différend entre l'évêque et le Magistrat, celui-ci se prétendant en droit de réglementer les écoles,

(1) 24 octobre 1673.

(2) Arch. de Tournai, *Reg 221*, 264 V°.

(3) Marie Hardi fut excommuniée. Mais elle fut sans doute relevée de son excommunication, car étant décédée au commencement d'août 1695, elle fut inhumée en grande pompe dans le chœur de Notre-Dame. (Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 5 août 1695).

(4) Arch. de Tournai, *Reg. 221*, 282 R°.

les fondations, les sépultures dans les églises paroissiales, etc. Et comme le Magistrat de Lille épousa la querelle de celui de Tournai en ce second conflit, l'affaire fit grand bruit.

Lorsque Choiseul avait voulu procéder à la visite canonique des églises de Lille, les échevins (1) l'avaient empêché d'examiner quoi que ce soit qui eût rapport aux fondations pieuses; ils contestaient ses ordonnances sur la règlementation des offices divins, l'entretien des édifices du culte, la propreté du mobilier, les cimetières et les sépultures, disant que l'évêque n'avait à s'occuper que des sacrements, de la prédication et des mœurs du clergé, et que tout le reste étant chose séculière était de la compétence des seuls magistrats laïcs (2).

L'autre conflit entre l'évêque et les Consaux de Tournai se rapportait également à une question de juridiction.

D'une part il s'agissait de la suppression de la paroisse de Sainte-Marguerite, approuvée par les patentes du 6 juin 1674; d'autre part il s'agissait des ordonnances de 1673 consécutives à la visite des églises de la ville (3).

Pour permettre à Louis XIV de raser l'abbaye de Saint-Mard pour l'établissement de l'esplanade de la nouvelle citadelle, Choiseul avait supprimé la paroisse de Sainte-Marguerite et comme conséquence le presbytère y afférent avec les fonds et héritage en dépendant pour les incorporer aux nouveaux locaux attribués à l'abbaye de Saint-Mard. Les égliseurs et pauvriseurs de la

(1) Matricularii seu æditui magistratuum.

(2) *Rapport à Innocent XI*, p. 32.

(3) Cf. ma notice sur la Translation de MM. de Saint-Mard à Sainte-Marguerite, in *Revue Tournaisienne*, t. II, p. 92.

paroisse supprimée protestèrent, en ce qui les concernait, contre l'acte de Choiseul et s'adressèrent aux Consaux « comme à leurs pères et protecteurs naturels », prétendant ne relever que du Magistrat communal.

Les Consaux se joignirent aux égliseurs et aux pauvriseurs pour protester. Ils avaient commencé par adresser à Choiseul des députés le 26 septembre 1673; l'évêque avait remis sa réponse à quelques jours parce qu'il devait se rendre à Courtrai. Le 13 mars 1674, une entrevue eut lieu et Choiseul demanda que les réclamations des Consaux lui fussent remises par écrit. Ils répondirent en demandant pourquoi il supprimait la paroisse de Sainte-Marguerite, vu que la lettre de cachet du roi de 1672 n'en donnait pas les raisons. Le presbytère, les maisons et jardins provenant des paroissiens devraient, alléguaient-ils, leur faire retour au lieu d'être attribués gracieusement à l'abbaye de Saint-Mard; une partie en appartenait même aux pauvres de la paroisse qui en retiraient un loyer dont ils allaient être frustrés.

D'autre part, le faubourg de Lille étant adjoint à la paroisse d'Orcq, cela privait les curés de la ville d'une population qui leur revenait; cela était incommode pour les habitants, vu qu'il y a une demi-lieue entre leur quartier et Orcq et qu'ils sont toujours en dispute avec les gens d'Orcq. Il aurait mieux valu les annexer à une paroisse de la ville en leur réservant les services d'un chapelain ou succursaliste, tel que l'un des titulaires des trois chapellenies fondées dans Sainte-Marguerite, lequel aurait été leur dire la messe dans l'église de la léproserie del Val.

En outre, en ce qui concernait ceux qui étaient réunis à Saint-Quentin, cette église serait trop petite,

comme du reste celles de Saint-Nicaise et de Saint-Jacques, puisque c'est précisément l'exiguité de ces trois églises qui fit qu'on construisit, il y a plus de quatre siècles, celle de Sainte-Marguerite.

La chapellenie desservie par maître Simon de Bouchain ne pourrait demeurer dans l'église de la Madeleine puisque les paroissiens de Sainte-Marguerite d'abord attribués à la cure de la Madeleine l'ont été depuis à celle de Saint-Nicaise.

Enfin l'évêque avait outrepassé son droit en disposant comme il l'avait fait des biens de l'église de Sainte-Marguerite et des pauvres de cette paroisse. Cela compétait au Magistrat comme tuteur des égliseurs et des pauvriseurs. Tout au plus l'évêque pouvait-il disposer des vases sacrés et des meubles, et encore était-ce avec le devoir de les repartir entre les églises auxquelles les paroissiens de Sainte-Marguerite étaient attribués.

La ville proposait donc de laisser Sainte-Marguerite aux religieux de Saint-Mard, mais sans démembrer la paroisse et en la faisant desservir par ces religieux à la mort du curé actuel; car le roi n'avait pas voulu autre chose que d'installer les religieux dans Sainte-Marguerite, et la suppression de la paroisse n'était qu'une superfétation inutile imaginée par Choiseul (1).

Le 12 octobre 1674 les Consaux présentèrent au Conseil Souverain une requête tendant à l'annulation de la sentence épiscopale qui unit Sainte-Marguerite aux religieux de Saint-Mard et tendant surtout à ce que les biens, immeubles, revenus et fondations de la paroisse supprimée fussent rattachés proportionnellement anx paroisses auxquelles on donnait les paroissiens de Sainte-Marguerite.

(1) Arch. de l'Etat a Mons, Fonds de l'évêché de Tournai, *layette 14*, farde n° 1200.

A ces deux affaires s'adjoignait la troisième, relative aux visites d'églises de la ville faites en 1673 par Choiseul et aux ordonnances portées par lui à la suite de ces visites (1). Les Consaux soutenaient qu'en édictant ces ordonnances l'évêque avait outrepassé ses droits et usurpé le pouvoir de police qui leur appartenait.

Pour résumer donc les réclamations des Consaux, ils prétendaient que l'évêque était sorti des limites de sa juridiction ecclésiastique et avait envahi le terrain de la juridiction laïque. Choiseul, présentant les choses à son point de vue, disait que les Consaux lui reprochaient cinq chefs d'accusation qu'il résumait ainsi (2) :

« Les égliseurs, pauvriseurs et notables des paroisses de cette ville sont en possession de temps immémorial d'avoir, sous l'authorité et l'intendance du Magistrat, l'administration, œconomie et disposition des biens desdites églises et pauvres, selon que s'observe dans la plupart des villes de ce pays.

« Si ont plusieurs desdites ordonnances [de Choiseul] esté dirigées aux égliseurs, pauvriseurs et notables des paroisses quoique lais et nullement soumis à la jurisdiction ecclésiastique.

« [Ceux du Magistrat] ne croyent pas que les taux de l'ouverture de la terre tant dans la nef que dans le chœur des églises compète oudit seigneur évesque; et pour ce qui touche les

(1) Sur ces visites, voyez ci-devant page 106, et *Bulletins de la Société historique de Tournai*, t. XIII, p. 27. Choiseul avait ordonné aux pasteurs de veiller à ce que les règlements qu'il ferait pour les écoles dominicales, veuvés ou autres lieux pieux de leurs paroisses fussent vigilamment exécutés; il avait prescrit aux égliseurs diverses réparations à faire aux édifices du culte; il avait ordonné qu'un habitant de la ville ferait apparaître du titre en vertu duquel il a une vue sur la chapelle des *Anciens Bourgeois* ; il avait interdit de déposer du bois ou d'assembler des charpentes dans les cimetières; il avait défendu que les sonneurs fussent payés aux dépens des pauvres et ordonné qu'ils le seraient aux frais de la fabrique d'église, et qu'en cas de manque de fonds il serait fait une collecte annuelle dans la paroisse (Du Bus).

(2) *Deffences pour l'évêque de Tournay contre MM. du Magistrat de Tournay.*

qualitez ou mœurs des personnes à enterrer il semble que les curez ou autres ecclésiastiques doivent seulement connoître s'ils estoient catholiques et connus pour tels, le surplus regardant les marguilliers, notables ou Magistrat.

« Les *Anciens Bourgeois* et la fondation de leur maison ont esté gouvernés de tout temps par Messieurs du Magistrat, et les veuvées de la mesme ville sont aussi sous leur direction et conduite. Comme aussi l'escole dominicale des filles, ausquelles ladite ville donne pension, et la maison qu'elles occupent luy appartient. Comme aussi à l'esgard de maistres & maistresses d'école dont le choix, nomination, conduite et gouvernement a appartenu et appartient à l'Escolatre de la cathédrale et au premier conseiller de ladite ville, au préjudice du droit desquels mondit seigneur évesque a permis au grand clerc de la paroisse de la Magdelaine d'enseigner la jeunesse et à faute de par luy d'y satisfaire il a déclaré qu'il sera libre aux pasteur et notables d'en substituer un autre, et il a commis les curez à veiller ausdites écoles et à en prendre la direction.

« Les Consaux ne croient pas qu'il compète audit S^r^ évesque d'édicter deffences à la charge des personnes layes d'aller et fréquenter les cabarets (1) ni d'interdire aux personnes ecclésiastiques et régulières de répondre par-devant ceux du Magistrat au sujet des ordonnances politiques qu'ils auront faites. »

Choiseul adressa le 26 juin 1674 une lettre aux Consaux pour leur suggérer en termes modérés l'arbitrage soit de l'intendant Le Peletier, soit du gouverneur Renouard, soit même de M. de La Hamaide, ancien pensionnaire de la ville et alors conseiller au Conseil Souverain, ou, s'ils le préféraient, un échange de mémoires explicites. Dans leur réponse du 4 juillet, les Consaux déclinèrent l'arbitrage et acceptèrent en termes francs et polis l'échange de *factums*, sachant que sur le terrain juridique ils étaient forts, tandis que sur un terrain d'arbitrage la faveur dont Choiseul jouissait

(1) Il s'agit ici spécialement des art. x et xi des ordonnances synodales de 1673. Cf. ci-après Chap. iv § 3.

en haut lieu leur faisait appréhender une sentence moins équitable.

Choiseul cependant poursuivait ses entreprises sur le terrain litigieux. Les cadavres des malades qui mouraient à l'hôpital Notre-Dame étaient enterrés dans le cimetière de Saint-Quentin. Les marguilliers de cette paroisse ayant refusé de continuer ce service vers juillet 1674, l'évêque désigna pour les inhumations le cimetière de la Madeleine. Les égliseurs de cette paroisse refusèrent et se plaignirent aux Consaux qui désignèrent le cimetière des pestiférés, sur les Prés de Maire, et déclarèrent aux égliseurs de la Madeleine qu'ils n'étaient nullement tenus d'obtempérer aux ordonnances épiscopales en cette matière (1).

Nous voilà loin des voies de conciliation et plus loin que jamais de l'arbitrage. Choiseul cependant affectait d'agir avec la naïveté du citoyen qui use d'un droit évident tout en se soumettant à un arbitrage sur l'usage plus ou moins contestable d'autres droits. Et le 7 août il envoyait chez le Grand Prévôt le chanoine Vincent Ragot, son chancelier, pour le prier de demander aux Consaux ce qu'ils pensaient de sa proposition d'arbitrage, désireux de clore une bonne fois tous ces différends (2).

Les Consaux préféraient remettre la décisiou à un tribunal qui tranchât à la fois la question de fait et la question de principe. Aussi Choiseul ayant avisé l'intendant Le Peletier de sa proposition d'arbitrage, les Consaux répondirent à l'intendant qu'ils préféraient un bon jugement en forme du Conseil Souverain. Le Peletier ne put qu'approuver ce sentiment et laissa le

(1) 1er août 1674. ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 221*, 326 V° dern. §. Cf. ARCH. DU CHAPITRE, *Act. capitul.*, 1er août 1674, et ci-devant p. 108.
(2) *Reg. 221*, 328 V°.

champ libre aux adversaires. Choiseul déclina la compétence du Conseil Souverain et menaça d'en référer à la Cour si le Magistrat refusait l'arbitrage (1), afin d'être jugé par le Conseil privé du roi. L'intendant déclara au Prévôt [du Quesnoy] qu'il dégageait l'évêque de sa promesse d'accepter la décision arbitrale, et qu'au surplus il ne s'occuperait plus de cette affaire.

Là-dessus les Consaux formèrent deux requêtes au Conseil Souverain (2). Choiseul s'adressa à la Cour pour être jugé par le Conseil privé; le Magistrat demanda de même à être renvoyé par-devant le Conseil Souverain de Tournai. Il adressa en outre une lettre à Louvois (3) dont il avait l'oreille pour s'être montré pécuniairement favorable à ses entreprises.

Dans sa première requête au Conseil Souverain, il dit que, le 19 août 1673, Choiseul a supprimé la paroisse de Sainte-Marguerite, a uni l'église, les immeubles paroissiaux et les revenus à l'abbaye de Saint-Médard, et a partagé les paroissiens entre les paroisses de Saint-Quentin, Saint-Nicaise et Saint-Jacques. Pour ce faire, il a donné des ordres aux égliseurs et aux pauvriseurs de Sainte-Marguerite qui ne dépendent pas de lui en cela. Il y a donc abus de pouvoir. Les Consaux demandent en conséquence que la sentence susdite du 19 août 1673 soit cassée en ce qu'elle usurpe sur leur légitime et constante juridiction.

Dans la seconde, les Consaux disent qu'à la suite de ses inspections d'églises paroissiales de Tournai, Choiseul s'est mêlé d'ordonnances de police, réglant le tarif des inhumations sous le pavé des églises, s'immisçant

(1) Octobre 1674. *Reg. 222*, 16 V° dern. §.
(2) *Ibid.*, 17 R° dern. §.
(3) *Ibid.*, 19 R°.

dans la réglementation des veuvés, écoles dominicales, fondations et autres maisons pieuses. Ces choses, d'après les remontrants, dépendent des égliseurs et pauvriseurs qui sont leurs pupilles. Choiseul a outrepassé ses droits; et, de concert avec les pauvriseurs et égliseurs, ils demandent cassation comme d'abus de ces ordonnances.

En ce moment le prince de Condé, de retour de sa campagne de 1674, se trouvait à Tournai. Il s'occupa aussi de cette affaire. Le 22 octobre il intervint auprès des Consaux pour leur faire accepter l'arbitrage afin d'éviter les lenteurs de la procédure (1); les rusés Consaux dirent qu'ils acceptaient volontiers, pourvu que les arbitres fussent choisis par Son Altesse parmi les conseillers du Conseil Souverain et que la sentence fût rendue par cette cour sur le rapport de ces arbitres. C'était accepter l'arbitrage tout en maintenant la sage prétention de faire trancher le différend par une sentence de juge et non par un arrêt du bon plaisir royal. Devant cette habile réponse l'évêque s'esquiva et refusa un arbitrage ainsi entendu.

Le 4 novembre le roi, en possession des requêtes des Consaux et de l'évêque, leur fit savoir par Le Peletier et par le chancelier Le Tellier qu'il transmettait les requêtes à l'intendant (2) lequel devait les communiquer aux parties; celles-ci devaient envoyer à Le Tellier leurs répliques, dupliques, tripliques et quadrupliques, et tout le dossier devait être renvoyé au roi qui déciderait.

Ces requêtes et réponses, monuments considérables des procéduriers retors de cette époque, modèles

(1) *Ibid.*, 19 R°.
(2) *Ibid.*, 24 R°.

typiques du verbiage du palais, ont été imprimés sous le titre de *Différens entre les Prevost et jurez, mayeur & eschevins de Tournai, les égliseurs et pauvriseurs des paroisses & le procureur fiscal — et Gilbert de Choyseul du Plessy Praslin, évesque de Tournay.* Le Magistrat ayant fait imprimer les pièces qu'il avait produites dans ce procès (1), l'évêque publia les siennes sous le titre de *Deffences pour M. l'évesque de Tournay contre MM. du Magistrat de Tournay.* Ce mémoire est la pièce la plus claire du dossier, mais il est loin d'en être la plus décisive. Du reste, en s'obstinant à vouloir récuser la compétence du Conseil Souverain, cour composée de juristes, pour se soumettre à celle du Conseil privé, où il comptait des appuis et des patrons, Choiseul montrait assez qu'il ne se fiait pas à la justice de sa cause.

Les Consaux ayant adressé au Conseil Souverain les requêtes que j'ai analysées ci-dessus, Choiseul répondit qu'il ne relevait au spirituel que de l'archevêque de Reims son métropolitain (*sic*), et qu'au temporel il ne relevait du Conseil privé du Roi, conformément à l'édit du 1er juin 1587. Il déclarait en conséquence décliner la compétence du Conseil Souverain (2). Sur l'ordre de l'intendant, les requêtes des Consaux (du 14 octobre) et cette réponse de Choiseul (du 20 octobre) furent communiquées à parties (3). Les Consaux répondirent le 31 octobre qu'il n'était pas question de s'adresser au métropolitain puisque précisément leur grief était que Choiseul était sorti de son domaine ecclésiastique. Il s'agit d'un grief laïque. Or, le Conseil privé visé par l'édit de 1587 ne peut être que le Conseil en Flandres

(1) *Ibid.*, 117 V°. Je n'ai pas trouvé d'exemplaire de cet imprimé.
(2) *Ibid.*, 19 R°.
(3) *Ibid.*, 11 R° dern. § et 7 V°.

ou le grand Conseil de Malines, comme on le démontre par les causes antérieures analogues qui ont été portées par-devant ces cours. Le Conseil Souverain de Tournai est substitué, depuis la conquête, aux Conseils de Gand et de Malines. Donc sa compétence est évidente, de l'aveu même de Choiseul. D'ailleurs l'arrêt du Conseil d'Etat de novembre 1671 porte que les habitants du pays conquis ne pourront sous aucun prétexte être distraits des juges de ce Conseil. L'exception de compétence soulevée par Choiseul n'est donc pas recevable.

Battu sur ce point, Choiseul en vient à l'affaire elle-même. Dans sa réplique du 15 décembre, il rappelle l'historique des trois griefs qui lui sont reprochés et démontre que dans ces trois conjonctures il a usé d'une juridiction et autorité constante, reconnue à de fréquentes reprises et conforme aux traditions du pays et aux lois du Droit-Canon.

Les Consaux semblent hésiter à le suivre sur ce terrain; ils préfèrent sans doute ne plaider au fond que devant le Conseil Souverain pour ne pas démasquer leurs batteries et laisser ainsi la décision de la cause au Conseil privé. Ils se contentent (le 7 janvier 1675) de demander le renvoi de la cause devant le Conseil Souverain. Mais l'intendant proteste et réclame une réplique en règle aux arguments et démonstrations du mémoire de Choiseul du 15 décembre 1674 (Apostille du 13 janvier 1675). On voit alors déboucher la grosse artillerie! La réponse des Consaux est en 451 articles, chacun constituant soit un argument en leur faveur, soit une réplique à un argument de Choiseul. Toutes les assertions de l'évêque sont soigneusement passées au crible et copieusement démolies, et les prétentions du Magistrat surabondamment établies sur le Droit romain, les commentateurs du Droit belgique et du Droit

français, les édits et ordonnances des souverains de tous les pays, les coutumes et les traditions ; démonstrations *a baroco* et *per absurdum*, toute la vieille dialectique, tout le verbiage des vétérans de la chicane, argumentation en latin et en français, farcie de citations des Institutes, de Tribonien, etc.: tout s'y mêle en un fatras indigeste dont le poids doit nécessairement faire pencher la balance de son côté! (22 février 1675) L'évêque en parut assommé! Son conseil, le procureur Biesbroucq, était réduit *à quia ;* lui-même ne trouvait rien à répondre. Il se compara à David injurié qui prie pour ses insulteurs, et se borna à maintenir ses conclusions.

Evêque et Magistrat avaient déployé toute leur argumentation : l'intendant se recueillit pour la résumer et la communiquer, avec son avis, au Conseil du roi, et tout parut s'assoupir.

Mentionnons que vers cette même époque, Choiseul se mit à dos la Chambre des Métiers en employant, malgré des représentations officieuses, des ouvriers étrangers à la ville ou non affranchis. Le 4 février 1675 la Chambre lui députa à cet effet le grand doyen Pierre Buyet et le conseiller pensionnaire des Bannières (1). Choiseul craignit de rendre son cas plus mauvais et de voir les Consaux prendre fait et cause pour la Chambre des Métiers. Il se soumit.

La campagne de 1675 empêcha l'intendant Le Pelletier de s'occuper de ce gros différend ; et ce ne fut que le 20 décembre qu'il rendit son avis (2).

Les Consaux envoyèrent à la Cour leur conseiller pensionnaire Pollinchove pour veiller à leurs intérêts.

(1) *Reg. 4185*, du iiij[e] feb. 1675.
(2) *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XVI, p. 171.

De Paris, Pollinchove écrivait à ses commettants des lettres que je n'ai malheureusement pu retrouver toutes. Le 3 mars 1676, il leur écrivit « que la vuidange du différend d'entre cette ville et Monsieur l'Evesque » est faite (1). Huit jours après il leur communiquait le texte de l'arrêt du roi (2).

Si l'on en croit Choiseul (3), l'expédition de l'arrêt avait été quelque peu retardée parce que le chanoine Ragot, qui soignait les intérêts de l'évêque à Paris, lui avait écrit de prier le roi de faire rédiger cet arrêt en termes tels qu'il portât règlement sur *tous* les chefs qui étaient contestés dans le diocèse de Tournai. Choiseul suivit ce conseil et le roi donna ses ordres en conséquence.

L'arrêt, en date du 28 février 1676, tranchait définitivement le conflit en délimitant la juridiction des deux pouvoirs. Il eut, dans les contrées récemment conquises par la France, un grand retentissement, car il consacrait et formulait en quelque sorte les sentiments du nouveau souverain en la matière; Louis XIV était plus disposé que les monarques espagnols à soutenir l'autorité civile contre l'autorité ecclésiastique, mais d'autre part il se défiait encore, neuf ans après l'annexion, des sentiments de la population, et avait un indéniable penchant à soutenir Choiseul, son agent, contre des magistrats élevés dans les anciennes idées. L'arrêt du 28 février 1676 reflète cette double tendance.

(1) *Reg. 222*, 165 R°.

(2) *Ibid.*, 168 R°. Le roi partit en campagne au mois d'avril, et Pollinchove, avec l'autorisation des Consaux, employa les trois mois de l'été à voyager pour son agrément. Il reparut en séance du Magistrat le 7 juillet. *Reg. 222*, 176 R° et 195 V° 3e §.

(3) *Mémoire pour M. l'évesque de Tournay contre Madame la princesse d'Epinoi et MM. du Magistrat de Lille*, p. 23.

Vu l'avis de l'intendant, en date du 20 décembre 1675, et celui du sieur de Besons, conseiller d'Etat rapporteur, en date du 17 janvier 1676; vu l'acte du Magistrat de Lille qui emprend la cause du Magistrat de Tournai contre Mgr Gilbert de Choiseul; vu les actes et documents du procès (1);

Sa Majesté, évoquant le différend entre Choiseul d'une part, les Consaux et les époux Delecroix Hardi d'autre part,

au sujet de l'excommunication fulminée par le premier contre Marie Hardi du fait de simonie, dit que cette excommunication sortira ses effets, sauf appel à interjeter par la condamnée à la métropole : Reims, pendant la présente guerre, Cambrai quand les hostilités cesseront;

en ce qui concerne l'union de la paroisse de Sainte-Marguerite à l'abbaye de Saint-Mard, dit qu'elle est confirmée, à charge pour l'évêque de transférer les chapellenies, obits et fondations de cette paroisse aux paroisses auxquelles les paroissiens de Sainte-Marguerite ont été attribués, et de répartir les meubles et revenus de la paroisse supprimée entre ces paroisses au prorata du nombre des paroissiens qui leur ont été annexés, cette répartition se faisant devant les égliseurs et pauvriseurs de Sainte-Marguerite;

en ce qui concerne les ordonnances des 8 et 9 février 1674 portées par l'évêque à la suite de ses visites d'églises, casse les unes et en maintient d'autres : l'évêque fixera le tarif des sépultures dans les églises, leurs égliseurs entendus, et ses ordonnances concernant les réparations et la décoration des églises, cimetières, hôpitaux, etc., seront exécutées; quant aux autres, un règlement interviendra par les soins de l'évêque, les égliseurs dûments appelés et ouis;

en ce qui concerne les requêtes du Magistrat de Tournai et des Echevins de Lille, déclare que l'évêque et son official demeureront dans les mêmes droits que sous le régime espagnol avant 1667 et devront agir conformément au placard de Philippe II de l'an 1587, confirmatif du synode provincial de Cambrai, qui défend aux parties de rien entreprendre les uns contre les autres dans la suite.

En cas de contestation entre les pouvoirs sur ce dernier chef,

(1) Spécifiés in extenso. Je les ai cités ou analysés ci-devant.

le jugement en sera réservé au Conseil Souverain de Tournai (1).

Tel était l'arrêt du Conseil d'Etat, insinué aux Consaux par huissier le 16 juin (2).

Le Conseil Souverain fit des remontrances auxquelles le roi répondit que le maintien des placards de Marguerite de Parme et de Philippe II (1587) avait été par lui promis et signé par la capitulation de 1667 que Sa Majesté avait fait serment solennel d'observer, le 28 juin en l'église cathédrale de Tournai, ce qui imposa silence au Conseil qui enregistra l'arrêt et s'y soumit (3).

Quoiqu'il sortît, somme toute, plutôt vaincu que vainqueur de la lutte, Choiseul parut satisfait, et il écrivait au pape Innocent XI en 1678 : *Solemni edicto rex justitiæ tenacissimus omnes visitationum mearum constitutiones confirmavit, et lege perpetuâ episcopalem jurisdictionem ita explicavit ut nullus in posterum disceptandi locus relictus sit* (4).

Les Doyens des Métiers firent « enregister, comme profitable, la sentence du Roy regardant la sépulture des morts à l'église et la visite de Mons. l'Evesque » (5). Les Consaux s'abstinrent de toute démonstration. A cette époque les ardeurs des procès entre les autorités

(1) Saint-Germain-en-Laye, 28 février 1676. *Arrest du Conseil d'Estat du Roy portant règlement sur le fait de la juridiction entre les juges ecclésiastiques et les lays au diocèse de Tournay.* Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *layette XI V*, farde 1200. Arch. du Nord a Lille, *Reg. B 1673*, 69 V°. Six et Plouvain, t. i, p. 162. Hoverlant, t. 77, pp. 112 à 141 ; t. 72, p. 484. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. xvi, p. 171. Bibl. comm. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii, p. 602. Exempl. impr. : ibid., Cl. xiv 488 et 456 in-4°.

(2) *Reg. 222*, 190 R°.

(3) Hoverlant, T. 72 p. 494. Voir aussi Desjaunaux, *Hist. du Parlement de Tournay*, p. 37.

(4) *Rapport de 1678 à Innocent XI*, p. 14.

(5) Arch. de Tournai, *Reg. 4185*, du xxvj[e] d'aoust 1676.

laissaient aux personnages officiels toute l'aménité et la courtoisie qui faisaient la politesse exquise particulière au siècle. Evêque et Magistrats se décochaient sans aigreur les mémoires et les factums les plus virulents et sans qu'il parût la moindre animosité ni le moindre dépit dans les termes. Mais au fond on n'en pensait pas moins. Et si, pour en citer un trait, les Consaux assistèrent en corps au service funèbre célébré dans la cathédrale (1) pour feu le maréchal duc de Choiseul, frère de Gilbert (2), ils n'oubliaient pas que l'évêque avait attenté à leur pouvoir et réussi à le réduire. Cinq ans après, lors d'une contestation qu'il eut avec le Chapitre au sujet d'impositions, le Magistrat, qui avait accepté l'arbitrage de Le Peletier et du gouverneur de Tournai, Montbron, refusa net celui de Gilbert de Choiseul (3).

En 1682 le roi étendit l'arrêt du 28 février 1676 à l'archevêché de Cambrai, avec quelques mitigations inspirées des concordats de 1447 et 1541 entre les souverains du Hainaut et les évêques et archevêques de Cambrai (4).

Choiseul émit la prétention de voir les Etats du Tournésis le reconnaître pour leur chef, et en cette qualité il voulait signer les comptes des Etats. Ses collègues refusèrent de lui reconnaître cette autorité, malgré l'appui du gouverneur Renouard. L'évêque étant une créature du roi, il était naturel que le gouverneur cherchât à lui faire attribuer des droits

(1) *Reg. 222,* 151 R°. — *Comptes d'ouvrages 1676 A*, 474 R°.

(2) César, duc de Choiseul, pair et maréchal de France, comte du Plessis-Praslain, chevalier des ordres du roi, surintendant de la Maison et premier gentilhomme de la Chambre de Monsieur, décédé le 23 décembre 1675.

(3) *Reg. 224,* 45 R°, réponse à l'art. IV (23 juillet 1680).

(4) Cf. PINAUT, *Hist. du Parlement de Tournai*, p. 81.

particuliers dans une assemblée où le pouvoir central n'avait que deux représentants, le gouverneur et le bailli du Tournésis, soit cinq voix sur seize). Pour tourner la difficulté, on décida de faire signer les comptes par tous les membres des Etats en commençant par l'évêque à qui l'on concédait volontiers le vain titre d'être le premier, *primus inter pares;* les deux députés du chapitre de Tournai, les représentants des quatre abbayes de Saint-Amand, Saint-Martin, Saint-Mard et Château-l'Abbaye, le député des chapitres de Leuze et d'Antoing et les baillis des quatre seigneurs temporels de Mortagne, Pecq, Rumes et Warcoing signaient ensuite (1).

VI

Choiseul a un conflit de juridiction avec la princesse de Melun, soutenue par le Magistrat de Lille. Le Conseil Souverain de Tournai donne raison à la princesse. Choiseul en appelle au Conseil privé. Son appel est écarté.

Il convient de rapprocher de ces incidents le différend qui éclata entre Choiseul d'une part, la princesse douairière d'Epinoy et le Magistrat de Lille d'autre part.

Ici encore il s'agit de contestations nées à la suite des visites d'églises faites par l'évêque.

Choiseul ayant fait en 1679 la visite de l'église de Néchin — marquisat de Roubaix — prétendit

(1) Arch. de Tournai, *Reg. 38*, 97 R°. La collégiale de Leuze ne garda ce droit qu'aussi longtemps qu'elle fit partie du Tournaisis, c'est-à-dire depuis la paix d'Aix-la-Chapelle jusqu'à celle de Nimègue.

s'immiscer dans l'administration du temporel de l'église et des pauvres, ce qui suscita les protestations de Messire Jacques-Adrien d'Haffrengues, licencié en droits, seigneur de la Bricque, bailli du prince d'Epinoy (1). La seigneurie de Néchin appartenait depuis 1649 au prince de Ligne et à ses successeurs marquis de Roubaix (2).

De Néchin, Choiseul se rendit à Roubaix (20 juillet) où il voulut inspecter les comptes des pauvriseurs et égliseurs. Ces comptes étaient déposés chez le bailli de la princesse d'Epinoy qui refusa de les communiquer à l'évêque. Choiseul le prit de très haut et déclara qu'il secouait la poussière de ses souliers et qu'il quittait ce bourg irrévérencieux. Le bailli, effrayé de cet éclat, demanda vingt-quatre heures pour se rendre à Lille où se trouvait la princesse (3) et recevoir ses instructions. Il revint avec un refus hautain de l'orgueilleuse grande dame. Choiseul manda un notaire et lui fit acter une protestation solennelle.

Au cours de ses visites Choiseul arriva à Carvin-Epinoy où il se trouva pendant l'octave du Saint-Sacrement (4). L'église était tendue de noir, tant dans la nef que dans le chœur, tandis que le Saint-Sacrement était exposé à l'adoration des fidèles. Cela

(1) Ainsi est-il qualifié dans le préambule d'un acte au *Cartulaire O* des ARCH. DU CHAPITRE, page 18.

(2) Cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XXV p. 75.

(3) Jeanne-Pélagie Chabot de Rohan, veuve depuis le 16 février 1679 d'Alexandre-Guillaume de Melun, prince d'Epinoy. En 1679, Choiseul l'avait autorisée à faire celébrer la messe dans son hôtel à Lille pendant six mois. ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, 11 janv. 1679. Le prince fut inhumé à Carvin, son cœur à Antoing. Woerden a composé pour son mausolée une longue épitaphe qu'on peut trouver à la BIBL. MUNICIP. DE LILLE, *Ms 212* du catal. Le Glay, 71 V°.

(4) Le 5 juin 1679. ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, à cette date. On n'y fait aucune mention des plaintes de l'évêque au sujet des tentures de deuil.

était contraire aux rubriques, et l'évêque demanda qu'on enlevât les tentures noires pendant l'exposition du Vénérable. Le curé lui répondit que la princesse avait prescrit cet apparat funèbre pour toute l'année du décès du feu prince. Choiseul insista mais on ne tint aucun compte de ses observations.

Quelque temps après son retour de sa tournée épiscopale dans le doyenné de Seclin, Choiseul assembla son vicariat et lui exposa les difficultés qu'il avait rencontrées de la part de certains seigneurs temporels au sujet de prescriptions qu'il avait faites concernant la comptabilité et l'entretien des églises. Il soumit ces prescriptions à son vicariat pour savoir s'il avait outrepassé ses droits. Le vicariat, après délibération, déclara que l'évêque était resté dans les limites de son droit et notamment qu'il s'était conformé aux décrets du synode diocésain de 1643; Choiseul émit l'avis de recourir au roi pour obtenir un arrêt consacrant dans son diocèse ce qui a été confirmé en France par de multiples décrets et diplômes royaux; et pour le reste, il y aura lieu de notifier à ceux que la chose concerne que, à l'égard des ordonnances de l'évêque, l'arrêt de 1676 obtenu par lui dans son procès contre le Magistrat de Tournai et celui de Lille doit être appliqué dans tout le diocèse (1).

L'intendant Le Peletier et le comte de Montbron, alors gouverneur de Tournai, s'interposèrent pour éviter un nouveau scandale et demandèrent à l'évêque de traiter à l'amiable avec la princesse. Il consentit à soumettre l'affaire à leur arbitrage. Mais ils refusèrent, instruits par l'expérience qu'ils tenaient du long procès entre Choiseul et le Magistrat de Tournai. On désigna

(1) *Ibid.*, 29a aug. 1679.

alors les cinq principaux officiers du Conseil Souverain de Tournai, et on laissa trois mois à la princesse pour accepter leur arbitrage. Elle ne parut pas s'en soucier, non plus du reste que de nouveaux délais qu'on lui laissa. De délai en délai, l'affaire traîna quatre ans, pendant lesquels l'évêque aussi bien que la princesse allèrent fréquemment à Paris et à Versailles plaider leur cause à la Cour.

Je crois pouvoir conclure de certains écrits de Choiseul que le chanoine Ragot tenait dans cette affaire le parti de la princesse (1).

Le procureur de la princesse déposa ses arguments. Choiseul se retrancha derrière l'arrêt du 28 février 1676 qui, selon lui, lui donnait pleinement raison. La princesse se rendit à Paris et chargea ses conseils à Lille de faire traîner l'affaire. Mais Choiseul, fatigué de tant d'atermoiements, refusa de prolonger les délais plus longtemps, malgré les instances de M.-A. de Woerden muni pour ce de la procuration de la princesse.

Celle-ci s'adressa donc au Conseil Souverain de Tournai le 20 février 1683 pour faire déclarer que c'est à tort que l'évêque avait voulu inspecter les comptes, chose qui n'appartenait qu'à son fils Louis I de Melun, alors âgé de 9 ans 1/2 et dont elle avait la tutelle. Dans un second mémoire du 1er mars, elle précise sa requête du 20 février, déclarant qu'elle ne prétend se plaindre de Choiseul qu'en ce qui concerne ses empiètements dans le domaine temporel. L'évêque se remuait pour que la Cour décidât que l'arrêt du 28 février 1676 est applicable à tout son diocèse.

(1) *Mémoire de Choiseul*, 1685, p. 23. — Ragot avait été en pourparlers avec la princesse pour un arrangement d'intérêts. Cf. *Act. capitul.*, 9 décembre 1701.

La princesse en avertit le Magistrat de Lille qui se joignit à elle le 4 juin pour faire prononcer que l'arrêt ne s'appliquait qu'aux cas et lieux y spécifiés et que l'évêque avait outrepassé ses droits (1).

Le Conseil d'Etat ordonna que la princesse, en qualité de mère et tutrice d'un chevalier des ordres de S. M., jouirait du droit et privilège de committimus en première instance au Conseil Souverain (2). Cette cour rendit son arrêt le 11 avril 1685; il dédaignait l'emprise du Magistrat de Lille qu'il mettait hors cause et donnait raison à la princesse sur toute la ligne.

La Cour, sans prendre égard à ladite intervention [du Magistrat de Lille] a mis et met sur icelle les parties hors de Cour & de procès, sans dépens; èt faisant droit par son jugement et arrest au procès principal, a maintenu & gardé, maintient & garde ladite Dame demanderesse en sadite qualité ès droits, possessions et saisines baptisez par sesdites requestes; l'a déclarée et déclare en conséquence bien fondée d'avoir refusé par son Bailly de Roubaix audit Sieur Evêque, pendant la visite en question, la vision & inspection desdits comptes des biens et revenus desdites Eglises & Pauvres aux fins de par luy disposer ou ordonner sur iceux, sauf toutesfois à luy de les voir pour remarquer les abus qui pourroient y estre glissez et déclarer les besoins desdites Eglises & Pauvres pour y estre pourvus là & ainsi qu'il appartiendra; condamne ledit Sieur

(1) « Le 6e jour d'avril 1683 la Loy assamblée sur ce que le sr de Saint-Marcq a fait rapport que Madame la princesse d'Espinoy qui est présentement en cour luy a escry pour qu'il informe Messieurs du magistrat que Mgr l'Evêque de Tournay agissait en cour afin que l'arrêt qui a été rendu entre lui et le Magistrat de la ville de Tournay fût rendu commun à toutes les villes & paroisses de son diocèse. A été résolu d'écrire une lettre de remerciement à Mme et une autre à Correur [agent en cour] pour qu'il s'informe des poursuites de l'évêque, et en cas qu'il se fasse quelque chose de donner requête afin que rien ne soit décidé sans que le Magistrat soit ouï ». ARCH. MUNICIP. DE LILLE, *Reg. aux résol. du Conclave échevinal*, XI, 8 Ro.

(2) Fontainebleau, 10 nov. 1684 : in SIX & PLOUVAIN, t. I, p. 608.

Evêque ès dépens du procès, la taxe réservée. Fait le onzième Avril 1685 (1).

Gilbert de Choiseul condamné se rebiffa. Il répondit par un mémoire où il demandait au Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêt du 11 avril, s'appuyant sur le *Pontificale romanum*, le *Thesaurus* de Gavantus, le droit divin, canonique et civil, les constitutions impériales et les ordonnances des rois, les arrêts du Conseil, des Parlements et Cours supérieures, les usages des églises des Pays-Bas et les statuts synodaux du diocèse de Tournai.

Le 29 décembre 1685 il partit à Paris pour saisir le Conseil privé de l'affaire et y solliciter l'infirmation ou cassation de l'arrêt du Conseil Souverain (2). Le Magistrat de Lille l'y suivit afin d'obtenir un arrêt sur sa propre requête dédaigneusement mise hors cause par le premier juge.

Choiseul en appela au roi, disant « que si l'arrêt de Tournai dont il demandait la cassation subsistait, les évêques seraient privés de la faculté de faire la visite dans leurs diocèses, qui est une des plus importantes de leurs fonctions et des plus recommandées par les conciles ». Toute sa tactique était d'éviter le terrain sur lequel il s'était imprudemment avancé et sur lequel les avocats de la princesse le ramenaient impitoyablement : à qui, de l'évêque ou du seigneur, appartenait la juridiction *sur le temporel* des églises et des pauvres.

(1) Arch. municip. de Lille, *Carton 761*, dossier 1.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, à cette date. — Cf. aussi *Réponse de madame la princesse d'Epinoy aux moyens de cassation proposez au Roy et à son Conseil par M. l'Evesque de Tournay contre l'arrest rendu au Parlement de Tournay le 11 avril 1685*. In-4° de 23 pp. (Bibl. Commun. de Lille, fonds Godefroid. Jurisprudence n° 882).

Le chancelier se chargea de la réponse « et luy dit assez sévèrement qu'il avoit tort de se plaindre ; qu'il avoit demandé un renvoy contre l'ordre de la justice ; que le Conseil Souverain avoit eu raison de le condamner aux dépens, etc. » (1).

L'évèque obtint enfin un arrêt du Conseil d'Etat en vertu duquel il fit assigner la princesse pour procéder sur la cassation réclamée. Mais, après les plaidoiries, un arrêt du 16 février 1686, voulant maintenir les usages du pays conquis, déclara nul et non avenu l'arrêt du Conseil d'Etat qui avait admis à plaider en cassation et les procédures faites en conséquence, sauf aux parties à se pourvoir contre l'arrêt de Tournay du 11 avril 1685 par les voies accoutumées et reçues audit pays, c'est-à-dire à se pourvoir en révision.

Après s'être assuré que la voie des propositions d'erreur, ou révisions, était celle qui avait été de tout temps reçue en ce pays contre les arrêts, dit le président Des Jauneaux, le roi jugea nécessaire d'en assurer l'établissement et de prescrire des règles pour l'instruction et le jugement de ces révisions, ce fut l'objet de son édit (2) du mois d'avril 1688 (3).

Choiseul fut donc définitivement vaincu dans cette affaire.

(1) Sur cette affaire, Cf. *Mémoire servant d'avertissement pour M. l'évesque de Tournai défendeur contre madame la princesse d'Epinoi demanderesse et MM. du Magistrat de Lille intervenants.* In-4° de 23 pp. — *Réponse de Madame la princesse d'Epinoi aux moyens de cassation proposez au Roy et à son Conseil par M. l'évesque de Tournay contre l'arrest rendu au Parlement de Tournay le 11 avril 1685.* In-4° de 23 pp.

(2) Arch. de Tournai, *Reg. 21*, 137 V°. Edit donné à Versailles portant règlement pour l'instruction et jugement des arrêts rendus au Parlement de Tournay contre lesquels il y aura propositions d'erreur. Publié et enregistré audit Parlement à l'audience du 28 avril. Placard in-8° aux Arch. du Chapitre, farde des placards français 1667-1713.

(3) Desjauneaux, *Hist. du Parlement de Tournay*, pp. 120 et 136.

Nous terminons ici l'exposé des conflits de juridiction qui furent l'une des caractéristiques de l'épiscopat de Choiseul : conflits au spirituel avec les religieux mendiants de son diocèse, avec l'abbaye de Saint-Amand et avec le chapitre de la cathédrale de Tournai; conflits au temporel avec le Magistrat de Tournai, avec le Magistrat de Lille, avec la princesse d'Epinoy. N'étaient la courtoisie de l'évêque, sa politesse de grand seigneur et l'exquise élégance de son langage, on pourrait mettre dans sa bouche la boutade un peu rude de l'évêque Etienne au sujet des luttes qu'il eut à subir aux cours de son laborieux épiscopat. « Il y a sur ce monde trois classes de difficiles, plus une quatrième qui n'est pas volontiers paisible : une commune de rustres orgueilleux, une assemblée de femmes querelleuses, un troupeau de porcs grognant à l'unisson, et un chapitre de chanoines d'opinions opposées. Je combats les premiers, je me moque des secondes, je méprise les troisièmes, je subis les quatrièmes; mais des derniers et des premiers, délivrez-nous, Seigneur! » (1) Cette lettre, pas plus qu'une autre du même évêque à Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, où il appelle son chapitre *quartum illud genus murmurantium super terram a quo liberari me sæpe deprecor et defendi,... incorrigibiles et indociles*; ces lettres, disons-le, ne devaient

(1) « Tria sunt murmurantia super terram, et quartum quod facile non quiescit : communia rusticorum dominantium, cetus fœminarum litigantium, grex porcorum ad unius clamorem grunnientium, capitulum diversa vota sectantium. Cum primo pugnamus, secundum irridemus, tertium contempnimus, quartum sustinemus; a primo et quarto libera nos, Domine! » Cité par Ch. Duvivier : *La commune de Tournai de 1187 à 1211.* (Bull. de la cl. des Lettres de l'Acad. Roy. de Belg., 1901, p. 259). La lettre ici rappelée est reprise sous le n° cxcv de Molinet. Cf. Desilve, *Lettres d'Etienne de Tournai,* pp. 254 et 256.

pas être inconnues à Choiseul à qui Du Molinet avait dédié son fameux recueil *Magistri Stephani abbatis S. Genofevæ Parisiensis tum episcopi Tornacensis epistolæ quæ auctiores emendatiores et notis illustratæ denuo prodeunt studio R. P. Claudii Du Molinet canonici regularis Congregationis Gallicæ.*

CHAPITRE TROISIÈME.

Transformation des circonscriptions religieuses.

Louis XIV a pour objectif de soustraire le clergé de ses nouvelles conquêtes à la juridiction ecclésiastique de supérieurs étrangers. Création de provinces nouvelles pour les couvents des Pays-Bas conquis. Intrigues de l'archevêque de Reims contre celui de Cambrai; rôle de Choiseul dans ces intrigues.

Dès que Louis XIV eut commencé la conquête du Sud des Pays-Bas, il eut comme objectif constant de soustraire les territoires conquis à l'obédience religieuse d'autorités demeurées étrangères à ses états. En même temps qu'il cherchait à *franciser* le clergé séculier en lui donnant des évêques favorables à ses desseins, il sollicita la création de nouvelles circonscriptions pour les maisons religieuses de ses conquêtes. Voulant faire cesser entre les maisons de ses nouveaux états et celles des provinces demeurées sous la souveraineté de l'Espagne des rapports dont s'alarmait sa politique jalouse, il invita les chefs des différents ordres à rattacher les maisons de la Flandre gallicante aux provinces françaises existantes ou à constituer pour elles de nouvelles provinces (1).

(1) Dancoisne, in *Mém. de la Soc. Imp. d'Agriculture, de Sciences et d'Arts de Douai*, 2e série, t. ix, p. 500.

Le cardinal d'Estrées (1), ambassadeur de France à Rome, estimait que les couvents de France ne devaient pas être soumis à un général étranger, et qu'il fallait retirer aux généraux d'ordre ultramontains la direction de tous les religieux français; il voyait dans cette mesure de grands avantages pour le pays et pour le roi. Il écrit dans une dépèche du 25 mai 1683 :

Faire connaître au nonce combien Votre Majesté est résolue de maintenir à l'avenir les couvents de France dans l'indépendance entière d'un général étranger ; qu'elle le prétend pour toujours;... lui faire considérer ensuite que Votre Majesté, ayant d'ailleurs de très grandes raisons de se plaindre du traitement que ses sujets réguliers des autres ordres reçoivent dans les élections, s'engagera dans la prétention d'un règlement général pour tous les réguliers de son royaume qui sera d'une bien plus grande conséquence à l'égard de cette cour... Je ne propose pas à Votre Majesté de commencer cette poursuite dans toute son étendue, mais j'ose dire qu'il [*sic*] mérite beaucoup de réflexion, et que, si l'on pouvait réduire les élections au point qu'il est marqué dans le mémoire (ci-joint), ou faire établir des supérieurs généraux indépendants des ultramontains, Votre Majesté disposerait bien plus absolument de tous ces corps de religieux et les réduirait avec plus de facilité dans des occasions importantes comme celles où nous nous trouvons depuis trois ans, dans les bornes d'une discrétion et d'une obéissance plus entière, et les détacherait des commerces étrangers (2).

La conquête de la Flandre par Louis XIV causa donc une certaine perturbation dans la plupart des établissements religieux de la contrée en les obligeant à modifier leurs rapports administratifs. Ce fut le cas notamment pour les capucins et les récollets, les augustins, les carmes, les dominicains, les minimes, les oratoriens; les jésuites furent aussi sollicités de modifier

(1) Michaud, *Louis XIV et Innocent XI,* t. II p. 224.
(2) Arch. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *t. 285*, p. 450.

leur distribution en provinces, mais sans résultat.

CAPUCINS. Les capucins de Tournai appartinrent jusqu'à la conquête française à la province des Pays-Bas dont les religieux se distinguaient extérieurement de ceux des autres provinces de l'ordre par l'absence de calotte et par une petite pièce de toile blanche qu'ils portaient sur le dos. Dès l'année 1616, cette province avait été partagée en deux custodies (1), l'une flamande et l'autre wallonne. A la suite de la conquête de la Flandre par Louis XIV, un premier démembrement de la custodie wallonne eut lieu à la demande du roi ; les couvents des pays conquis, c'est-à-dire ceux de Lille, Douai, Orchies, Tournai, Armentières,... etc., formèrent une subdivision nouvelle sous le nom de custodie de Lille. Plus tard, pour faire cesser des relations qui pouvaient causer de l'ombrage et exciter des soupçons, le roi désira que les couvents des villes qui lui avaient été cédées à Aix-la-Chapelle et à Nimègue fussent distraits des provinces auxquelles ils appartenaient et fissent une province à part qui fût toute entière de sa domination. Cette organisation, qui n'avait pas eu l'approbation du chapitre général de l'ordre, devint ensuite définitive grâce à l'insistance du roi et à l'initiative du pape. La province de Lille tint ses premiers chapitres en 1684 et 1687 ; les couvents de langue flamande, soumis à la France, furent rattachés comme custodie particulière à la province de Lille (2).

(1) Dans l'ordre franciscain, les provinces trop étendues étaient fractionnées en custodies dont le gardien, *custos*, dépendait directement du provincial.

(2) ARCH. DÉPART. DU NORD, Petits Couvents de Lille : *Mém. de d'Hafferingue d'Hellemmes à M. de Calonne*, 16 mai 1771. — Cf. DANCOISNE, *op. cit.* in *Mém. de la Soc. Impér. d'Agric., Sciences et Arts de Douai*, 2e série, t. XII, p. 378.

Augustins. Jusqu'en 1676 tous les couvents d'augustins de la Flandre étaient unis à la province de Cologne. On créa alors pour eux une province nouvelle, dite province belgique. En 1680 Louis XIV interdit à tous les prieurs et discrets des couvents d'augustins de sa domination d'assister au chapitre provincial convoqué à Louvain. La province belgique fut divisée en deux par le général de l'ordre en 1682; d'une part étaient groupés les couvents des Pays-Bas espagnols, sous le nom de province de Flandre; d'autre part les huits couvents sis dans les localités attribuées à la France par les traités constituèrent la province gallo-belgique. Le premier chapitre de cette nouvelle province se tint en 1682 et nomma pour provincial le P. Jean-Baptiste de Pernes, du couvent de Lille, ancien provincial de la province de Cologne (1).

En 1710 quelques religieux gallophobes demandèrent aux Etats-Généraux des Provinces-Unies que les couvents de leur ordre situés en pays conquis par les Alliés fussent distraits de la province de Lille et rattachés à la province de Brabant. Ces couvents étaient ceux de Tournai, Lille, Ypres, La Bassée, Douai, Hazebrouck, Roulers et Valenciennes. Les pétitionnaires prétendaient que ces couvents étaient remplis de religieux français suspects d'hostilité au

(1) A° 1680 per regem christianissimum fuerunt impediti comparere in capitulo prôali Lovanii celebrando omnes patres priores et discreti conventuum qui erant de ditione regis Galliæ hinc obtantâ [*sic*] divisione provinciæ flandriæ et ex octo conventibus quorum civitates et territorium pace compositâ et firmatâ manebant sub dominio regis Galliæ constituta est altera provincia quæ vocata est Gallo-belgica. Et anno 1682 celebrata sunt prima comitia provincialia in quibus electus fuit in provincialem R. A. P. Joannes Baptista de Pernes conv. insulensis qui anteà secundo fuerat provincialis provinciæ coloniensis. Arch. de Tournay, Coll. Desmazières, carton 69, Doss. des Augustins. Obituaire des Augustins, p. 11 V°.

nouveau régime. Les Etats-Généraux consultèrent à ce sujet les vicaires-généraux de Tournai, le 12 septembre 1710, et ceux-ci, après avoir pris l'avis des prieurs des couvents visés, répondirent que la mesure proposée était inopportune et tumulteuse et qu'elle devait être laissée à l'agrément du supérieur de l'ordre (1).

Récollets. Jusqu'en 1558 tous les couvents de récollets qui dépendaient de la custodie d'Arras avaient été rattachés à la province de France. Les guerres fréquentes entre la France et les Pays-Bas empêchaient souvent le provincial de visiter ces maisons, et ces maisons elles-mêmes de se mettre en rapport avec lui. Pour faire cesser un état de choses qui nuisait à la bonne administration de ces maisons nombreuses et considérables, le pape Paul IV, par une bulle du 4 août 1558, expédiée sur l'instante demande du roi catholique (2), chargea le P. Bernard de Fréméda d'organiser la custodie d'Arras en province sous le vocable de Saint-André. Le chapitre général d'Aquilée confirma, malgré les vives protestations de la province de France, l'érection de la nouvelle province de Saint-André qui s'étendait dans les diocèses de Cambrai, Tournai, Ypres, Gand et Saint-Omer (3).

La conquête de la Flandre par Louis XIV amena

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 267*, pp. 278 à 281. — Rijks-Archief de La Haye, *Reg. aux résolut. ordin. des Etats-Génér.* pour 1710, 12 septembre.

(2) Déjà en 1536, Charles-Quint avait autorisé les Franciscains de la Flandre wallonne à former une province distincte. Voir le *Placard des Etats* (Bruxelles, 16 décembre 1536). Par ce même placard, il était prescrit à tous les religieux français d'évacuer les états de l'Empereur.

(3) P. François de Gonzague, *De orig. relig. seraphic.*, p. 1065. Voir *ibid.*, p. 58, le sceau de cette province. Dancoisne, *op. cit.*, in *Bull. de la Soc. Imp. d'Agricult., de Sciences et d'Arts de Douai*, 2e série, t. x, pp. 468 et 475.

une nouvelle organisation des couvents de ces religieux. La province de Saint-André fut divisée en deux parties. Le provincial resta chargé de diriger, sous le commissaire de l'ordre en Belgique, les maisons des villes qui appartenaient encore au roi d'Espagne ; les autres couvents formèrent une custodie particulière, dite de Saint-Pierre d'Alcantara, dont le ministre ou gardien gouvernait sous la direction du commissaire de l'ordre pour la France. Cette organisation ne dura que jusqu'en 1680. Le 17 février de cette année, le chapitre provincial tenu à Lille demanda la suppression de la custodie de Saint-Pierre d'Alcantara et l'incorporation à la province de Saint-André de toutes les maisons dont elle se composait (1). Le P. Joseph Samanago, général de l'ordre, acquiesça à cette demande (2).

Les récollets de Douai avaient été dénoncés comme peu favorables à la domination française ; ils se firent donner des certificats de fidélité par M. Alexandre Libret, gouverneur de Douai, par l'échevinage de cette ville, par l'université et par le chapitre de Saint-Amé (3). De même ceux de Lille passaient pour suspects aux yeux de la cour ; le 7 avril 1671, leur maison et leur jardin furent pillés, et les religieux s'attendaient à être chassés de leur couvent et à être remplacés par des français (4).

(1) Cf. *Recueil des auteurs lillois*, art. *D'Hennin*.

(2) Copie imprimée de la lettre d'agrégation, aux ARCH. DU NORD, *Petits Couvents de Lille*. « Ad provinciam sancti Andreæ... reunimus, et quatenùs opus sit, de novo aggregamus conventus Insularum, Tornacensem, Duacensem..., hospitium de Pottes, quæ domus anteà ex eâdem sancti Andreæ provinciâ fuerant distractæ, et ex eis erecta custodia. » *Lettre circul. du général P. Joseph Samanago, Paris 3 mai 1680.*

(3) On trouve ces différents certificats dans le P. LEPREUX, *Chronicon duacense*, 2e exempl., p. 425. Voir ci-devant p. 61.

(4) Ms. du XVIIIe siècle, publié in *Souv. relig. de Lille et de la région*, décembre 1889.

Dominicains. Dans le courant du XV[e] siècle un certain nombre de couvents de dominicains avaient adopté une réforme très austère qui ramenait la règle à sa pureté primitive sensiblement altérée pendant la période du grand schisme d'Occident. Les couvents ainsi réformés constituaient ce qu'on appelait la *congrégation de Hollande* (parce que le mouvement réformateur était parti du couvent de Rotterdam). Louis XII obtint de Léon X le 28 octobre 1514 la bulle *Carissimus in Christo filius* qui retranchait de la congrégation de Hollande les couvents de France, de Bretagne et de Savoie. Le couvent de Lille refusa, par un acte du 10 février suivant, de se séparer de la congrégation de Hollande.

Charles-Quint obtint de même la création d'une province dite de la Basse Germanie par bref du 5 juillet 1513. Le couvent des Dominicains de Tournai appartint depuis sa fondation à cette province. Il en fut détaché en 1668, ainsi que ceux de Douai et de Lille ; on leur adjoignit en 1678 ceux de Valenciennes, Ypres, Saint-Omer et Revin pour les verser dans la province de France.

Par lettres du 7 août 1680, le P. Antoine de Monroy, général des Frères-Prêcheurs, créa la nouvelle province de Sainte-Rose de Lima, constituée des couvents de Lille, Valenciennes, Douai, Tournai, Saint-Omer, Ypres, Bergues et Revin, et de cinq couvents de Dominicaines : Lille, Saint-Omer, Tournai et deux autres. Il lui donnait pour vicaire-général le P. Henneguier, et pour provincial le P. Antoine d'Angui, prieur de Laval. Au terme de son mandat, celui-ci fut remplacé, par vote des religieux, par le P. Grégoire Rémond, du couvent de Bergues, le 12 mai 1685, au chapitre provincial de Lille. En 1699 on annexa à

cette province le couvent de Liège, à la demande du prince-évêque (1).

La lettre suivante démontre que la constitution de la nouvelle province fut faite avec l'agrément des religieux des couvents du pays conquis (2).

A Monseigneur
Mgr le Marquis de Louvois.

Le fr. Bonaventure de Marivoorde, de l'ordre des frères prescheurs dits Jacobins, vicaire provincial pour les couvents qui sont sous l'obéyssance de sa Majesté, supplie très humblement votre Grandeur, au nom de tous les Supérieurs desdites maisons qui sont au nombre de douze y compris quatre de filles d'avoir la bonté de nous permettre de nous séparer des supérieurs espagnols et de nous laisser vivre dans une congrégation des enfants du pays, sujets à Sa Majesté, afin d'y continuer dans l'observance selon nos règles et statuts, et ne manquerons de prier pour la santé et prospérité de votre Grandeur.

(*Signé*) Fr. Bonaventure de Marivoorde, vicaire provincial.
Fr. Ange Hennotelle, prieur du grand couvent de Douai.
Fr. Antonin de Bonmont, prieur du collège Saint-Thomas à Douay...

Carmes. En 1640 la province de France de cet ordre s'était annexé violemment les carmels masculins d'Arras et de Saint-Pol, et en 1655 celui de Landrecies. Pour couper court à ces envahissements, le chapitre provincial de Malines en 1659, ratifié dans le 21e chapitre général tenu à Rome, partagea les carmels des Pays-Bas en deux provinces, la Flandre wallonne,

(1) Ch-L. Richard, *Hist. des couvents des Dominicains et des dames Dominicaines de Lille*, 1re partie, chap. viii, ix et xii. (Liège 1782). — P. Bernard de Jonghe, *Belgium dominicanum* (Bruxelles, Fr. Foppens 1719, in-4°). — Dancoisne, *op. cit.*, (t. x des *Mém. de Douai*), pp. 492 à 523.

(2) Arch. dép. du Nord a Lille, fonds des Dominicains de Lille. Sans date.

provincia gallobelga, et la Flandre flamingante, *flandrobelga*. La première, qui formait la quatorzième province de l'ordre, s'appela encore province de Marie-Joseph et eut pour premier provincial le P. Basile de Sainte-Catherine. Elle se constituait des couvents de Douai, Lille, Liège, Désert-S. Joseph (diocèse de Namur), Tournai, Namur, Huy, Mons, Saint-Omer, Cambrai et Valenciennes.

Louis XIV demanda en 1680 l'annexion des carmels de ses conquêtes à la province de France. Le général des Carmes, P. Ferdinand Tartaglia, acquiesça le 13 juillet 1680. Son successeur Ange Monsignano confirma cette distribution en disant malicieusement qu'elle subsisterait à toujours sauf retour des pays conquis à la monarchie et couronne d'Espagne, auquel cas les couvents annexés à la province de France feraient retour aux anciennes provinces gallo-belge et flandro-belge. Et en effet, aux mauvais jours de Louis XIV. le provincial flandro-belge signifia sèchement, au fur et à mesure des conquêtes des Alliés, aux couvents gallo-belges annexés à la province de France d'avoir à ne reconnaître d'autre supérieur que lui (1).

Le 16 mars 1602 Louis XIV écrivit au général des carmes pour lui demander que les carmes déchaux des pays conquis formassent une province à part à l'instar des carmes chaussés qui avaient été réorganisés en 1680.

Jugeant nécessaire à nostre service que les couvents de vostre ordre situez dans l'étendue des pays qui Nous ont été

(1) *Annales des Carmes déchaussés de France par le R. P. Louis de Sainte-Thérèse* (Paris 1685 in-f°), pp. 788 et 791. — Dancoisne, *op. cit*, pp. 399 et 461. — A. Desplanque, *Des remaniements qu'a subis la Province Belge des Carmes sous Louis XIV*, 32 pp., 1864. Extr. du t. VII des *Annales du Comité flamand de France*, Lille, Lefebvre Ducrocq.

cédez par les traités de paix faicte & conclue entre cette couronne & celle d'Espagne à Aix la Chapelle & à Nimègue soient désormais joincts aux provinces de nostre royaume & ne répondent plus aux provinciaux étrangers, Nous vous faisons cette pour vous prier de vouloir bien donner les ordres que vous verrez nécessaires pour l'union des couvents de vostre ordre situez esdits pays à Nous cédez par les Traités d'Aix la Chapelle & de Nimègue aux provinces de France qui en sont les plus voisines, ou bien de composer une province particulière desdits couvents, et ne doutant point que vous ne vous conformiez à ce que Nous désirons de vous à cette occasion comme à une chose utile à l'Eglise & au bon ordre qui doit estre gardé dans lesdits couvents & que Nous avons particulièrement à cœur, Nous ne faisons la présente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait, T. R. P., en sa sainte garde. A condition toutefois que pendant dix ans les provinciaux & officiers du définitoire d'icelle seront choisis d'entre ceux des provinces de France aussy les plus voisines desdits couvents.

Ecrit à Saint-Germain-en-Laye le 5 mai 1680.

Sachant que les religieux Carmes Déchaussez des couvents situez dans la Gaule Belgique et qui en conséquence de nos ordres se sont détachez de la communication des provinciaux étrangers ne font qu'un mesme ordre avec les Carmes Chaussez et estimant raisonnable par cette raison de les traiter aussy favorablement que nous avons fait les religieux Carmes Chaussez des couvents situez dans la Gaule Belgique, [Nous souhaitons qu'ils] puissent tenir dans le temps accoustumé le chapitre provincial pour y procéder aux élections du provincial et des définiteurs de laditte province de la Gaule Belgique selon leurs constitutions qui ordonnent que lesdits provincial et définiteurs seront pris des religieux de leur province, et que, pour cette fin, Nous avons bien agréable que vous donniez les ordres nécessaires et aussy pour faire que dans ledit chapitre il ne s'y passe rien de contraire à nostre service, en quoy Nous assurant que vous satisferez Nous ne vous ferons la présente plus longue ne plus expresse...

Donné à Saint-Germain-en-Laye, 16 mars 1682 (1).

(1) Arch. départ. du Nord, fonds des Carmes de Lille.

Minimes. Les couvents des minimes de la Flandre conquise (Lille et Douai) ne furent pas détachés aussi rapidement de la province belgique à laquelle ils appartenaient. C'est ainsi que nous voyons en 1672 un chapitre provincial tenu à Anvers approuver l'élection du P. Philippe Cardon comme correcteur du couvent de Douai, et en 1676 un autre chapitre provincial tenu dans la même ville ratifier une convention passée entre le couvent de Lille et le pasteur de la paroisse Saint-André (1). Mais en 1687, les couvents de Lille et de Douai sont rattachés à la province de France comme le prouve un acte du provincial de France refusant d'approuver l'acquisition faite sans son assentiment du couvent des brigittins d'Armentières par le correcteur des minimes de Lille (1). Un décret du général de l'ordre, rendu à Naples le 4 août 1680, avait incorporé à la province de France les couvents de Lille, Douai et Dunkerke (2).

Oratoriens. Il y avait à Douai depuis 1629 des oratoriens rattachés à la Congrégation de Rome. En 1669 ils se rattachèrent à l'Oratoire de France (3).

Jésuites. Louis XIV ne réussit point à faire modifier les circonscriptions provinciales des jésuites. Le P. Oliva, général de l'ordre, ne se laissa jamais convaincre par les démarches de Louvois qui cherchait à obtenir l'annexion de la province belge à l'assistance de France. Il mourut le 26 novembre 1681 et fut remplacé le 7 juillet suivant par le P. de Noyelle, qui était belge de nationalité. Le nouveau général, loin de

(1) Ibid., fonds des Minimes de Lille.

(2) P. René Thuillier, *Diarum... ordinis Minimorum* (Paris 1709, 2 vol. in-4°), 1re partie pp. 44 et 52.

(3) En peu de temps ils furent infectés de jansénisme. En 1717 un oratorien nommé Besson suscita un grand scandale par ses catéchismes; un autre, nommé Billecocq, troubla tout Douai en 1719. Cf. Dancoisne, *op. cit.*, § xv.

se montrer favorable aux désirs de Louis XIV, le froissa en omettant, peut-être intentionnellement, de rendre certains devoirs à l'ambassadeur de France à Rome. On conseilla au roi de profiter de cette incivilité pour brusquer la situation. A propos d'un mémoire que Louvois venait d'envoyer à Rome relativement aux maisons des jésuites en Flandre, l'abbé de Servient, attaché ecclésiastique à la légation française à Rome, représenta au cardinal d'Estrées « qu'en obligeant ce général de nommer des supérieurs aux maisons de Flandre, c'était reconnaître son autorité, en sorte qu'on ne pourrait plus le désavouer si dans la suite il continuait dans son engagement à ne plus faire la visite, mais que pourtant on pourrait, s'il soutenait son engagement, prétendre d'établir un vicaire-général en France et l'en menacer ». Son Eminence approuva ce délai. En conséquence « Monseigneur l'ambassadeur n'a pas rendu la lettre du roi au général, parce qu'elle le reconnaît pour général quoique en termes peu satisfaisants pour lui ». Servient, après avoir rapporté qu'enfin le général des jésuites s'est exécuté (c'est-à-dire a fait la visite d'usage au cardinal ambassadeur), dit qu'à la réception du courrier de M. de Louvois sur les maisons des Jésuites dans les Flandres, Innocent XI, instigué par le cardinal Cibo, donna par Favoriti (1) « un ordre secret pour obliger le général des jésuites d'éluder les volontés du roi sur leurs maisons dans les pays conquis, mais de le faire avec de belles paroles et des marques extérieures de soumission (2) ;

(1) Auditeur du pape, secrétaire des chiffres.

(2) Au lieu de suivre l'exemple du général des Dominiquains qui obeit diligemment à un pareil ordre de Sa Majesté, mais il est vray que ce fust par l'activité du Père Cloche, assistant de France, l'un des plus zélés, des plus habiles et des plus fidèles serviteurs que Sa Majesté ait en cette Cour...

il croit cependant « que si l'on presse sans relâche le général des jésuites, il ne pourra pas soutenir la résistance qu'on lui voudroit inspirer pour les commandemens du Roy » (1). On n'en put, néanmoins, obtenir que de belles promesses, sans réalisation.

Le père de Noyelle mourut le 13 décembre 1686. L'élection de son successeur se fit le premier dimanche de juillet suivant. Le cardinal d'Estrées exhorta tous les électeurs, sujets de Louis XIV, « à rester unis et à faire un bon choix » ; les jésuites français donnèrent leur suffrage au P. Fontaine, assistant de France, dans les trois scrutins ; mais les trois députés de la province gallo-belge, bien que sujets du roi et malgré les objurgations du cardinal, ne voulurent pas voter avec eux (2). Le P. Tirso Gonzalès, de nationalité espagnole, fut ainsi élu (juillet 1687), au grand déplaisir de Louis XIV qui aurait préféré un français, et voire même un italien ou un allemand. Pour avoir sur les jésuites gallo-belges une action plus efficace, il sollicita du nouveau général l'annexion de la province gallo-belge à l'assistance de France, en exécution des promesses du P. de Noyelle. Les instances du cardinal d'Estrées furent de moins en moins puissantes sur le général ; celui-ci après bien des tergiversations assembla un conseil de son ordre pour lui soumettre les désirs du roi ; le conseil s'y montra défavorable (3), et le général refusa. « Il allègue pour raison du refus qu'il fait de la province gallo-belgique, écrit l'abbé d'Hervault, attaché à la légation de France à Rome, que les Espagnols déclarent vouloir en même temps

(1) Arch. du Minist. des Aff. Etrang. a Paris, Correspondance de Rome, *t. 281*, p. 176 et suiv. Dép. du 11 sept. 1682.

(2) Ibid., *t. 304*, pp. 250 à 266.

(3) Ibid., *t. 304*, p. 309; *t. 305*, pp. 8, 74 et 157.

l'union des provinces qu'ils ont en Italie à l'assistance d'Espagne; et l'appréhension que les Italiens ont de ce détachement fait qu'ils fortifient ledit général dans sa résistance » (1). Louis XIV n'insista pas.

*
* *

On ne voit point jusqu'ici intervenir Choiseul dans la réalisation des vues de Louis XIV (2); le rôle de l'évêque de Tournai est plus manifeste dans les intrigues ourdies par l'archevêque de Reims en vue de démembrer, au profit de son siège métropolitain, la province ecclésiastique de Cambrai.

En 1559, le pape avait détaché de l'archevêché de Reims les évêchés suffragants d'Ypres, qu'il rattacha à la métropole de Malines, de Cambrai, d'Arras et de Tournai dont il forma la province de Cambrai. L'intérêt de l'Eglise, le bien des âmes, les convenances politiques, tout justifiait cette séparation ; et à l'époque que nous étudions le temps l'avait consacrée. On voudra bien admettre d'ailleurs qu'en cette matière le pape était le maître et que le pouvoir civil n'avait aucunement qualité pour intervenir. Cependant Le Tellier, archevêque de Reims, ne craignit point d'invoquer l'appui du roi pour annuler ce démembrement de sa province. Il prétendit que les bulles des papes rendues à cette occasion violaient tous les droits et devaient être de nul effet. Il comptait sur son crédit auprès du roi, sur la faveur dont il jouissait auprès du

(1) 17 mai 1689. Ibid., *t. 526*, p. 156. Voyez aussi *t. 504*, pp. 309-325, *t. 505*, pp. 8-17, 74-94 et 157-171, et *t. 512*, pp. 275-294.

(2) Il m'a paru cependant que, vu leur importance au point de vue de l'histoire religieuse, ces modifications devaient avoir leur relation dans un ouvrage consacré à l'histoire d'un épiscopat.

pape Innocent XI et sur l'appui de son père, le chancelier Le Tellier, et de Louvois son frère. Choiseul eut le tort de se mêler aux intrigues de l'archevêque de Reims dans la querelle. Nous avons vu que lors de son conflit avec le Magistrat de Tournai, il prétendait ne relever au spirituel que de l'archevêque de Reims, *son métropolitain* (1).

Pour comprendre sa conduite, il faut se souvenir qu'il se considérait comme investi de la mission de défendre la politique de francisation dans son diocèse, et qu'à ce titre il devait aider la métropole de Reims à récupérer sur les Pays-Bas devenus français sa suprématie dont l'élévation de Cambrai au titre de métropole avait consacré la chute. Rétablir les diocèses d'Arras, d'Ypres, de Tournai et de Cambrai comme suffragants de Reims, c'était effacer, au point de vue ecclésiastique, un souvenir des conquêtes de Charles-Quint. Ainsi comprise, la conduite de Choiseul apparaît moins condamnable, bien que cependant on ne puisse approuver un suffragant qui prête la main à des agissements contre son métropolitain.

En 1673, Louis XIV considérant que les diocèses de Tournai et d'Arras, actuellement sous sa domination, faisaient autrefois partie de la province de Reims et n'en avaient été distraits que sous Philippe II, sans que l'opposition de l'archevèque de Reims à l'érection de Cambrai en métropole et au démembrement d'une partie si considérable de sa propre province eût été écoutée, et trouvant inconvenant que

(1) Arch. de Tournai, *Reg. 222*, 19 R°. L'arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1676 ordonnait que l'appel dans cette affaire serait porté « *en la métropole de Rheims pendant la guerre et en celle de Cambrai lorsque les empêchements de guerre cesseront* ». Choiseul allant plus loin appelait l'archevêque de Reims *son* métropolitain.

des sujets de sa couronne dussent aller en appel dans des cours ecclésiastiques étrangères, remit le diocèse de Tournai sous la juridiction d'appel de la métropole de Reims, comme le diocèse d'Arras l'était depuis 1640 jusqu'au traité des Pyrénées. Choiseul rendit le 28 décembre 1673 une ordonnance dans ce sens, retirant tous appels en cours à Cambrai pour les déférer à Reims, et décrétant qu'à l'avenir tous appels seraient faits à Reims (1).

Le 14 février 1678 Le Tellier archevêque de Reims avait protesté *contre la prétendue érection* de l'église de Cambrai en métropole. Cambrai avait été pris par Louis XIV le 5 avril 1677 et comme il paraissait hors de doute que le résultat des négociations de Nimègue attribuerait cette place à la France, l'archevêque de Reims, reprenant les protestations de ses prédécesseurs contre les bulles de Paul IV et de Pie IV, réclamait la réunion de toute la province de Cambrai, désormais française, à sa métropole d'où elle avait été détachée, pour empêcher que Tournai ne fût encore une fois attribué à Cambrai (2).

Au début le succès ne répondit pas aux espérances de l'archevêque de Reims. Le pape ne paraissait pas disposé à détruire sans de graves raisons l'œuvre de ses prédécesseurs; l'archevêque de Cambrai, tout modeste qu'il fût, ne se prêtait pas à cette *diminutio capitis*, et le clergé de ses suffragants ne montrait aucune disposition à rentrer sous l'obédience de Reims : la province de Reims était d'une étendue considérable et

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, 24ª decembris 1673. — Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 3 janv. 1674.

(2) A propos des protestations de Reims contre Cambrai, cf. Mémoire de Fénelon sur cette question in *Corresp. de Fénelon* (Paris, Le Clère), t. v (1827), p. 3.

l'éloignement de la métropole était un obstacle de plus (1). Il semble que Choiseul en ait fait l'observation à l'archevêque de Reims qui le chargea d'un atermoiement destiné à satisfaire Cambrai tout en consacrant ses propres revendications. Il s'agissait d'un remaniement territorial des diocèses de Cambrai, de Tournai et d'Arras. Cambrai cèderait à Tournai les trois paroisses de la ville (2) et celles de la banlieue situées sur la rive droite de l'Escaut. Arras cèderait à Cambrai la partie de Valenciennes située sur la rive gauche de ce fleuve. Tournai enfin cèderait à Arras l'abbaye et la paroisse de Saint-Amand, la ville et la banlieue d'Orchies. Le chapitre de Tournai consentait, moyennant le maintien de son patronat et de ses dîmes sur les paroisses qu'acquérait le diocèse de Tournai et sur celles qu'il perdait (à Orchies) ; il proposait aussi de détacher de Cambrai pour l'annexer à Tournai

(1) L'archevêque de Cambrai Jacques de Bryas, ancien chanoine de Tournai, vint en décembre 1678 à Tournai. Le Chapitre lui fit une réception solennelle à la cathédrale et lui offrit un banquet. Choiseul, en ce moment à Paris, écrivit qu'il mettait pour ce banquet sa maison et sa cave à la disposition des chanoines. ARCH. DU CHAPITRE, *Act. capitul.*, 28 nov., 5, 7 et 14 décembre 1678.

(2) L'Escaut faisait la limite occidentale du diocèse de Cambrai; dans les villes de Tournai et de Valenciennes qu'il traversait, cette bizarrerie engendrait des difficultés qu'on chercha de très ancienne date à faire disparaître. Lors de la création des nouveaux évêchés, il fut décidé, sur la demande de Philippe II, d'attribuer à Tournai les trois paroisses de la rive droite (Saint-Jean, Saint-Brixe et Saint-Nicolas) en compensation des 500 bourgs ou paroisses qui constituaient les nouveaux diocèses de Gand, de Bruges et une partie de celui d'Ypres. En attendant l'agrément du Saint-Siège, l'évêque de Tournai étendit sa juridiction sur ces trois paroisses, avec le consentement de l'archevêque et du chapitre métropolitain. Mais après trente ans de ce régime provisoire, l'indécision de Rome, les guerres civiles en Belgique amenèrent l'archevêque de Cambrai à ressaisir la juridiction sur les trois paroisses. En 1648 profitant de la vacance du siège de Cambrai l'évêque de Tournai demanda au pape de confirmer l'attribution des trois paroisses à son diocèse; il revint à la charge en 1659, à l'occasion de la vacance du siège d'Arras. Mais ce fut sans succès. Cf. *Analectes pour servir à l'histoire ecclés. de la Belgique*, t. I, p. 301; t. II, pp. 356 et 361.

l'abbaye augustine de Cysoing, enclave de Cambrai dans une paroisse de Tournai (1). L'abbaye de Saint-Amand ne consentait qu'avec une vive répugnance. Le chapitre d'Arras consentait tout simplement.

Le 20 août 1680, Choiseul envoyait à l'archevêque de Reims le consentement de son chapitre et celui de l'abbaye de Saint-Amand à la combinaison.

Ce n'est pas sans peine que je l'ai tiré, ajoutait-il. Le seul respect qu'on a pour les volontés du Roi l'a fait donner. Plusieurs de notre chapitre ont témoigné beaucoup de répugnance à voir sortir cette célèbre abbaye [de Saint-Amand] du diocèse... Cependant quand je leur ai dit que Sa Majesté le voulait, ils ont obéi avec une très grande soumission... La même chose s'est faite à Saint-Amand. Ils proposèrent de faire des remontrances à Sa Majesté; mais sur ce que je leur ai témoigné que peut-être cela ne lui plairait pas, ils se sont arrêtés et m'ont donné l'acte que je vous envoie. Ils m'ont sollicité d'offrir à M. d'Arras, outre la ville d'Orchies, une partie de mon diocèse qui est en Artois et à la bienséance de l'évêché d'Arras. Je ne me suis voulu engager à rien de nouveau. Mais je suis obligé de vous avertir d'une chose, Monseigneur, qui pourrait peut-être faire un obstacle réel à notre affaire. Comme il faut que le concordat que vous aurez la bonté de régler soit autorisé du Pape, il est à craindre qu'on ne veuille pas consentir à Rome que l'abbaye soit soumise à la juridiction de M. d'Arras (2).

Si l'on se souvient des luttes qu'avait suscitées la question de l'exemption de Saint-Amand, on trouvera que Choiseul faisait bon marché de sa juridiction si chèrement achetée sur l'abbaye et qu'il y renonçait d'un cœur bien léger pour complaire au roi et à Le Tellier.

... Je conviens, entre nous deux, s'il vous plaît, répondit

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 16 et 19 août et 14 octobre 1680. Voyez ce qui est dit, ci-dessus page 97, des difficultés entre l'évêque de Tournai et l'abbaye de Cysoing.
(2) Bibl. Nat. a Paris, *Ms. fr. 6901*, fo 118.

l'archevêque à Choiseul (1), qu'il m'est bon d'accommoder l'affaire que j'ai avec M. de Cambrai. Ainsi, si vous voulez bien, devant que je fasse le voyage que je vous propose, pressentir comme de vous-même M. de Cambrai et le faire tomber dans l'expédient de faire une transaction avec moi, par laquelle nous conviendrions réciproquement, moi de consentir avec toute ma province à l'érection de sa métropole, et lui, avec ses suffragants, à l'érection d'une primatie pour mon église, je serais satisfait de cet accommodement, quoique je sois bien persuadé que, pendant ce pontificat, j'obtiendrais plus que cela de ce Pape qui me traite personnellement fort bien. Cette considération et celle de la protection du Roi, que j'aurai assurément, sont de bonnes raisons pour faire peur à M. de Cambrai. Je vous prie de les mettre bien en œuvre et de me mander si vous approuvez tout mon projet...

L'archevêque de Cambrai ne se prêta pas à cette combinaison qui maintenait en fait la sujétion de son église. A l'assemblée provinciale du clergé de Reims (Senlis, 20 juillet 1681) l'archevêque Le Tellier renouvela ses revendications. Il fit de même le 27 octobre suivant à l'assemblée générale du clergé de France à Paris; mais alors l'archevêque de Cambrai et Choiseul lui-même déclarèrent protester contre les revendications du métropolitain de Reims (2). Celui-ci présenta un mémoire au Roi, et Louis XIV l'autorisa à se pourvoir par les voies de droit pour demander au Saint-Père la révocation des bulles de Paul IV et de Pie IV. Mais, si l'on en juge par ce qu'en dit une lettre de l'archevêque de Paris au roi, le pape fut vraisemblablement indisposé par les sorties intempestives et insultantes du chancelier Chéron chargé de défendre en cour de Rome les prétentions de l'archevêque de Reims :

(1) 8 octobre 1680. *Ibid.*, f° 149.

(2) *Collect. des Procès-Verbaux des assemblées générales du clergé de France* (Paris 1772) t. v, p. 367 et pièces justificatives, p. 206.

M. Chéron a parlé deux heures d'une grande force et a exposé les griefs de M. de Rheims. Il y a eu plus de vigueur d'esprit dans son discours que de politesse; et comme il n'écrit pas (quelque recommandation que je lui eusse fait de parler toujours dans des termes de modération et de respect), en s'expliquant sur les commerces d'argent qui se font dans la daterie il n'a pu s'empêcher de dire ces mots qu'*à Rome on vend tout!* j'aurais bien voulu les retenir (1).

Vint l'affaire Ragot et la suppression de la sous-chanterie (2). Ragot débouté de diverses instances en appelle à son métropolitain, l'archevêque de Cambrai, qui donne son avis, rejeté par le chancelier en novembre 1681. Ragot cherche alors d'obtenir du chapitre de Tournai que son procès soit tranché par les deux métropolitains de Cambrai et de Reims (3). C'est reconnaître au dernier une juridiction sur Tournai.

En 1683, le chapitre de Tournai s'alarmait encore au bruit d'un démembrement du diocèse et priait Choiseul de n'y point prêter les mains (4). « Le bruit qui s'est répandu d'une division de l'évêché de Tournai n'a aucun fondement, répondit l'évêque... Je suis bien assuré que ce changement n'arrivera pas pendant ma vie, mais je ne sais pas ce qu'il pourrait arriver après ma mort... (5) ». Il s'agissait alors de la translation du séminaire, et le Chapitre craignait que ce ne fût le signal d'un démembrement. Choiseul envoya à Tournai Louis de Faure de Carignan pour rassurer les chanoines à ce sujet.

Malgré les intrigues de l'archevêque de Reims, le

(1) Dépêche du 25 novembre 1681. ARCH. DES AFF. ETR. A PARIS, Corresp. de Rome, *t. 277* (3e suppl. de 1681), pp. 4-5.

(2) Voir ci-après chap. IV § II.

(3) Lettre de Ragot à Mesgrigny, 7 sept. 1682, aux ARCH. DU CHAPITRE, fonds de la chanterie.

(4) IBID., *Actes capitulaires*, 27 février 1683.

(5) Lettre du 28 fév. 1683.

diocèse de Tournai resta attaché à la province de Cambrai. En 1685, Choiseul ayant visité le couvent des Filles de la Madeleine, dites des Repenties, à Lille, leur adressa une lettre de statuts nouveaux. Le Magistrat de Lille s'en irrita et en demanda la cassation au Parlement de Tournai. Choiseul, après avoir pris là-dessus conseil de son vicariat, décida de demander à la Cour son renvoi devant l'archevêque de Cambrai, *son métropolitain*, dit-il (1).

L'archevêque Le Tellier n'en continua pas moins ses agissements. La cause fut entendue à Rome en 1695; mais, en dépit de ses mémoires (2), l'archevêque de Reims n'obtint point gain de cause. Cambrai resta archevêché et intégralement la métropole de la province constituée par les Papes au XVIe siècle lors de la création des évêchés des Pays-Bas (3).

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, 23 julij 1686.

(2) Bibl. de Tournai, Cl. xiv in-4°, n° 456, 6°.

(3) Le Ms. fr. 6901 de la Bibl. Nat. à Paris renferme un certain nombre de documents relatifs à cette affaire : P. 114 Consentement du chapitre de Tournai; P. 116 Consentement de l'abbaye de Saint-Amand; P. 118 Lettre de Choiseul à l'archevêque de Reims, 20 août 1680; P. 140 autre du même au même, sur le même sujet; P. 142 Mémoire de Choiseul au même sur la rédaction du contrat remaniant les circonscriptions; P. 149 Minute d'une lettre de l'archevêque de Reims à Choiseul, 8 octobre 1680, proposant diverses choses en vue de l'accommodement entre les deux archevêques, proposant une entrevue le 15 mars à Cambrai où il viendrait recevoir la reconnaissance de la suprématie de son siège sur celui de Cambrai, reconnaissance que Choiseul s'ingénierait à extorquer à son métropolitain ; P. 152 Consentement du chapitre d'Arras, 5 novembre 1680.

CHAPITRE QUATRIÈME.

L'œuvre pastorale de Choiseul à Tournai.

I

Son zèle pour la confirmation et la prédication.
Son endurance extraordinaire.

L'EXPOSÉ succinct de l'épiscopat de Choiseul à Comminges (1) aura donné une idée de son zèle pastoral, zèle admirable qui rappelle celui des plus saints évêques. L'épiscopat de Choiseul à Tournai n'est pas moins fécond à ce point de vue ni moins digne d'éloges.

Après avoir raconté avec quelle vigueur, parfois excessive, il défendit à Tournai ce qu'il croyait être les prérogatives de son siège épiscopal, nous exposerons à présent ses œuvres d'évêque et de pasteur.

Les deux grandes choses qui à ce point de vue signalèrent son passage furent d'une part les synodes diocésains et d'autre part l'établissement du séminaire du clergé.

A côté de ces deux œuvres primordiales par lesquelles l'esprit de Choiseul se propagea dans son peuple pendant plus d'un demi-siècle, il faut signaler

(1) Ci-devant chapitre I § II.

d'autres choses de moindre importance qui permettent cependant de juger plus parfaitement Choiseul et complètent l'histoire de son épiscopat. Telles sont ses ordonnances disciplinaires, l'établissement de confréries, d'églises ou de couvents nouveaux, etc.

Pourquoi ne le dirais-je pas?

On est surpris, lorsqu'on étudie Choiseul pasteur et réformateur, de voir combien il paraît avoir été influencé par les exemples de ses illustres et pieux amis les évêques d'Alet et de Pamiers. J'ai déjà signalé à plusieurs reprises des rapprochements qui s'imposent à l'esprit quand on observe les actes de ces trois épiscopats; mais nulle part on ne rencontre autant de similitudes qu'entre les ordonnances disciplinaires et les statuts synodaux de Choiseul, évêque de Tournai, et les statuts synodaux publiés en 1674 par Nicolas Pavillon, évêque d'Alet (1); je cite en particulier les statuts relatifs à la résidence des bénéficiers, à la fréquentation des tavernes par les clercs, aux conférences ecclésiastiques, à l'administration des sacrements de baptême, de pénitence et de mariage, à l'observation des dimanches et des fêtes, etc.

Il faut proclamer que peu d'évêques ont aussi profondément travaillé à la réforme du clergé et des laïcs de leur diocèse, et que bien des mesures, aujourd'hui observées dans tout notre pays, ont eu Choiseul pour initiateur.

Dès le commencement de son épiscopat, il s'appliqua résolûment à bien régir son diocèse, prêchant lui-même dans les villes et les villages, faisant, comme nous

(1) *Statuts synodaux du diocèse d'Alet...* Paris, chez Guill. Desprez, 1675; in-12 de XIV-176 pp.

l'avons vu, la visite des églises et des lieux pieux (hôpitaux, veuvés, asiles de vieillards, écoles, orphelinats, couvents et monastères, etc.), donnant la confirmation (1). « La peine qu'il prenait pour donner la confirmation est inconcevable. La première fois qu'il conféra ce sacrement dans le diocèse, il confirma environ cent mille âmes ; et quoiqu'il l'administràt très souvent et qu'il ne le refusàt jamais, ayant été quelques années sans pouvoir parcourir son diocèse, il confirma encore en fort peu de jours soixante-dix mille personnes » (2). Le 15 avril 1886 il annonce qu'il va entreprendre une nouvelle tournée de confirmation par tout son diocèse et prescrit à tous les curés de faire de ce sacrement le sujet de leurs instructions (3). Dans son rapport à Innocent XI il dit qu'il a administré la confirmation dans son diocèse à environ deux cent mille personnes ; il est vrai qu'il y comprend les petits enfants auxquels, pour des raisons, dont il rend compte au pape, il conférait ce sacrement (4). En 1688, âgé de 74 ans, il confirma dans la paroisse de Saint-Sauveur à Lille depuis le matin jusqu'à 9 heures

(1) Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii, p. 601.

(2) Cf. son oraison funèbre par Tabary, page 29, et *Mém. de Faure de Carignan* déjà cité.

(3) Mandement du 15 avril 1686. Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, à cette date. Imprimé à Tournai chez Jacques Coulon, 1686 (inconnu à Desmazières, *Bibliographie tournaisienne*).

(4) *Rapport de 1678 à Innocent XI*, p. 48. In plerisque parochiis frequentissima est populi multitudo adeo ut diœcesim lustrans ducenta circiter hominum millia sacro chrismate perunxerim .. Non solum adultos sed etiam infantes confirmare soleo... primo quia certum est olim hoc sacramentum collatum esse statim atque infantes... renati fuerant. Secundo liber pontificalis... indicat infantes esse confirmandos... Tertio, hanc consuetudinem in hisce regionibus reperi... Quarto,... ut saltem certior sim me illud [sacramentum] in dignos collaturum libenter ungo infantes quia per gratiam baptismalem sunt Deo acceptissimi... Quinto, cum hic versemur in perpetuo bellorum periculo, non existimo negligendam esse hujus sacramenti suscipiendi occasionem...

du soir. Il ne put s'empêcher de dire qu'il tombait d'inanition; et ses chapelains ayant voulu remettre le peuple au lendemain : *Pourquoy*, leur dit-il, *voulez-vous donner à ces pauvres gens la peine de revenir deux fois? achevons puisque nous y sommes* (1).

Il ne montrait pas moins d'activité apostolique dans ses tournées canoniques, visitant chaque jour de ces pieux voyages deux, trois et même quatre paroisses, ne manquant jamais d'y prêcher, et tout cela pendant les plus grandes chaleurs de l'été et presque sans prendre aucune nourriture (2). Dans les retraites qui précédaient les ordinations, il prêchait deux fois le jour aux ordinands.

C'était du reste un tempérament de fer, digne par son énergie et sa résistance de la race militaire d'où il était issu; quelques heures de sommeil lui suffisaient pour se reposer, un doigt de vin pour se soutenir. Il

(1) *Oraison funèbre* par Tabary, p. 29. Voici, écrit le chanoine de Carignan, de quoi j'ai été moi-même témoin il y a cinq ou six ans à Lille pendant que le séminaire y était encore. Faisant à son ordinaire deux entretiens par jour, d'une heure chacun, pendant la retraite de huit jours qui précède l'ordination, il arriva que le mercredi, étant à jeûn à cause des quatre-temps, comme il eut prononcé son premier discours de neuf heures jusqu'à dix, il alla à une maison de religieuses pour l'élection d'une nouvelle supérieure, où il fit encore une exhortation de près d'une heure, ce qui, avec le temps qu'il employa à recevoir les suffrages, le retint là jusqu'à deux heures et demie. Ayant appris en sortant l'heure qu'il était, il dit qu'il n'avait pas le temps d'aller dîner, et qu'on le ramenât au séminaire où il s'enferma dans une chambre jusqu'à trois heures qu'il fit son dernier entretien. L'ayant fini à quatre, il se renferma avec un ecclésiastique dont il entendit une confession générale qui dura deux heures. Et enfin, à six heures, comme j'espérais l'entretenir, il me remit au lendemain, m'avouant qu'il n'avait ni bu ni mangé de la journée, et me conta en riant comme cela lui était arrivé, ce qui, loin de me faire rire, m'affligea beaucoup, jugeant bien qu'un homme ne pouvait pas durer longtemps à ce métier. ARCH. DU CHAPITRE, dossier Choiseul, Recueil Waucquier.

(2) *Oraison funèbre*, par Tabary, p. 29. Il y a une touchante unanimité entre tous les contemporains à louer cette vaillance et cette endurance surprenantes.

se rendait de Tournai à Paris à cheval, il allait plusieurs fois par mois à Lille où à son château d'Helchin de cette façon ; il allait même, et notamment à 70 ans, à l'automne 1673, de Tournai à Helchin, le lendemain à Courtrai, puis à Menin, Lille, Douai, et de là revenait à Tournai, toujours à cheval. A 75 ans il jeûnait scrupuleusement comme ne le feraient plus de nos jours des jeunes gens dans toute la vigueur de leur âge. Il aimait à aller à cheval, encore plus à pied, et s'étonnait de la mollesse de son temps, auquel, disait-il, tout le monde ne veut aller qu'en carrosse. Dans les voyages, il faisait de si longues traites à pied que son compagnon le chanoine de Carignan ne pouvait le suivre, quoique beaucoup plus jeune. Il travaillait beaucoup et n'était ordinairement que quatre ou cinq heures au lit.

Le zèle et l'endurance de cet infatigable évêque sont choses également admirables. C'est ainsi que lors du jubilé de 1684, promulgué par Innocent XI, Choiseul prêcha le 28 janvier dans sa cathédrale et y porta le Saint-Sacrement dans la procession qui suivit à l'intérieur de l'église ; le 25, il prêcha à 5 heures du soir sur la pénitence dans l'église de Saint-Piat ; le 26 il parla pendant deux heures à Saint-Quentin ; le 27 il prêcha à Saint-Pierre, le 28 à la Madeleine, le 29 à Saint-Nicaise, le dimanche 30 dans le chœur de la cathédrale. La semaine suivante il fut remplacé par des membres du Chapitre qui prêchèrent chaque soir dans toutes les paroisses à 5 heures. Le 6 février Choiseul recommença ce qu'il avait fait le 23 janvier et clôtura ainsi le jubilé (1). Et il avait alors 71 ans ! Après cette série de fatigues, il part à Lille, à cheval

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 263*, jan. 1684.

selon sa coutume. Le 16 il est déjà de retour et prêche à la cathédrale pour les Cendres. Or il relevait de maladie, ayant été gravement indisposé vers la Noël.

II

Ordonnances disciplinaires. Esquisse du clergé du diocèse de Tournai à la fin du XVIIe siècle. Ordonnances diverses. Création des conférences ecclésiastiques. Réformes concernant le clergé. Organisation du vicariat. Réformes concernant le chapitre de la cathédrale. Institution de la sous-chanterie. Indignité du chanoine Vincent Ragot. Ordonnances relatives au peuple : à la modestie des femmes, au respect dû aux églises, au nouveau catéchisme. Réformes apportées dans l'abbaye de Saint-Martin et dans certains couvents de femmes.

Les ordonnances disciplinaires de Choiseul constituent un ensemble qui contribue à bien mettre en lumière les imperfections qu'il rencontra dans son diocèse et les amendements qu'il s'attacha à y apporter. Sans doute elles ne sont pour la plupart que le reflet des résolutions arrêtées dans les synodes ; mais comme les mesures proposées aux délibérations de ces assemblées étaient dues à l'initiative de Choiseul, on peut dire que l'action de cet évêque sur le clergé, sur les couvents et sur le peuple de son diocèse ressort nettement de ses ordonnances.

Je ne mentionne que celles qui lui sont propres, sans m'attarder à celles que ses prédécesseurs avaient publiées et qu'il republia. Les délibérations des synodes — dont je parlerai plus loin — contribueront à faire connaître l'esprit religieux et la discipline de cette époque en montrant, par leur insistance sur divers

points, ce qui répugnait le plus aux idées d'alors : on pourra remarquer aussi que ce fut surtout contre les innovations disciplinaires d'origine française que l'opinion, depuis longtemps éduquée dans un esprit particulier que je qualifierai d'esprit belgique, se rebella le plus longtemps. L'affection du peuple pour les fêtes, les danses et les divertissements un peu grossiers du carnaval, des ducasses et des tavernes, le sans-façon du clergé rural, la propension de la jeunesse aux longues fréquentations anténuptiales, furent autant de points que l'austère Choiseul attaqua avec énergie et persévérance et qu'un épiscopat de près de vingt ans, traversé par les guerres fréquentes et par leur habituel cortège de licence, eut grand'peine à réprimer.

Quoiqu'il en soit, les ordonnances disciplinaires de Choiseul constituent une des gloires de son brillant et fertile épiscopat ; et il se montra dans son diocèse de Tournai digne des actes qui avaient illustré son passage sur le siège de Comminges et qui lui ont valu l'honneur d'être qualifié un nouveau Borromée.

Je partagerai ces ordonnances en trois groupes : celles qui concernent le clergé en général et le chapitre de Tournai, celles qui concernent le peuple et enfin celles qui concernent les monastères et les couvents.

Mais avant de parler des réformes que Choiseul tenta de faire subir à son clergé, ne serait-il pas à propos de nous représenter ce qu'était le clergé dans nos contrées à la fin du XVIIe siècle ?

Avant tout, le clergé à cette époque doit être considéré comme divisé en deux grandes fractions. D'une part le clergé régulier, représenté par les religieux des abbayes et des couvents d'ordres mendiants ; d'autre part le clergé séculier. L'évêque est pour ainsi dire

sans action sur le premier. Nous avons vu, par l'exposé des luttes de Choiseul défendant pied à pied les droits et la juridiction de son siège épiscopal, que, petits et grands, moines d'abbayes puissantes comme religieux mendiants, ils n'avaient de plus ardent désir que de se soustraire le plus complètement possible à l'autorité de l'Ordinaire. Etant donné cependant que Choiseul excéda souvent son droit dans ses luttes contre les corporations religieuses, il convient d'adoucir ce que ce jugement de l'insubordination des réguliers a de sévère. A des titres divers, Choiseul imposa néanmoins des réformes aux réguliers, comme il sera rapporté en son lieu.

Quant au clergé séculier, il convient aussi d'y voir deux grandes catégories que j'appellerai le haut et le bas clergé.

Dans la première nous voyons d'un côté les évêques avec tout le personnel attaché à leur maison : prêtres vivant de la mense épiscopale et appelés pour ce motif chapelains honoraires, aumôniers, secrétaires ; prêtres attachés à l'évêché par leurs fonctions, qui sont rétribués par le diocèse : l'official et tous les officiers de la Cour spirituelle (promoteur, notaires apostoliques), le secrétaire du vicariat, les vicaires-généraux.

Nous y voyons d'un autre côté les chapitres de cathédrale ou de collégiale ; les chanoines n'en sont pas tous prêtres ; la qualité sacerdotale n'est pas requise pour jouir des prébendes canoniales, celles-ci étant réservées à de hauts personnages qui doivent ou bien faire preuve de noblesse dans leurs ascendants paternels et maternels, ou bien être gradués de quelque université fameuse, *ex quâcumque famosâ universitate;* ils doivent être dans les ordres et fournir une attestation de tonsure. Autour du chapitre d'une cathédrale gravite toute une pléiade d'ecclésiastiques, appelés les suppôts

du chapitre : chapelains, chantres, et, à Tournai, les grands vicaires, les vicariots, des musiciens même. Il y avait vingt chapellenies *de imbutis* et huit autres à la collation du chapitre, tant dans la cathédrale que dans les églises paroissiales et autres de la ville (1). Au synode des suppôts du chapitre de Tournai du 1er juillet 1666, on compte 125 présents et 14 absents, soit 139 suppôts ecclésiastiques; joignez-y tous les suppôts laïcs!

A ces suppôts, il faut ajouter, pour Tournai, le clergé dit du patronat du chapitre. Le chapitre de Tournai, s'appuyant sur des titres alors incontestés et que la critique moderne a jugés en partie apocryphes, telle la charte du roi Chilpéric, se considère comme le curé primaire de la ville et de ses annexes; il exerce à ce titre un droit de patronat et de collation sur les cures de la rive gauche de la ville, dites cures *de intrà*, et sur celles de certaines paroisses suburbaines, dites cures *de imbutis* parce qu'elles sont assimilées aux premières. Ce clergé du patronat est admis aux présences dans le chœur, aux distributions de casuel et de pains, à la cave et au four du chapitre dans certaines circonstances; il est soumis à la juridiction contentieuse du chapitre, fait corps avec lui et le soutient énergiquement dans ses conflits de préséance ou d'exemption de juridiction contre l'autorité civile et contre l'autorité épiscopale.

Font aussi partie des suppôts du chapitre les anciens prêtres hospitalisés dans le refuge fondé par l'évêque Walter de Marvis, et les régents et maîtres du collège Saint-Paul, ces derniers presque tous bénéficiers d'une chapellenie de la cathédrale. Les pensionnaires du

(1) Cf. Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 29 avril 1713, § 2.

refuge des Anciens prêtres représentaient au mieux tous les types divers du clergé du diocèse; ils étaient réputés grincheux et querelleurs, se battaient entre eux à coups de canne ou de [*cum muriosis*] (1); ils se souciaient assez peu du décorum, sortaient en pourpoint et en bonnet *snubritum* (*sic*) (1). Le Chapitre y mit bon ordre en 1673 et réglementa sévèrement les Anciens prêtres (2).

Pas plus que le clergé régulier, le clergé des chapitres ne subit volontiers les incursions de l'évêque sur son terrain, on l'a vu surabondamment par le récit que j'ai fait des conflits entre Choiseul et les chapitres de Tournai et de Saint-Pierre à Lille.

Il reste à parler du petit clergé séculier, celui qui fut surtout l'objet des réformes de Choiseul et celui sur lequel il eut le plus d'action.

D'aucuns trouveront que ce clergé au XVIIe siècle, était peu exemplaire. Ils l'auront jugé par comparaison avec le clergé séculier de l'époque actuelle, ce qui est une erreur profonde. De nos jours le clergé se recrute d'hommes qui, poussés par l'amour de Dieu, le souci des âmes et un certain prosélytisme religieux, consacrent leur vie à enseigner au peuple le dogme et la morale catholiques, à lui administrer les sacrements, à le diriger, en un mot, conformément aux prescriptions de l'Eglise romaine. Et si parfois quelques infortunés ont failli à cette mission qu'ils s'étaient imposée librement, s'il y a eu des défections, des lâchetés ou des trahisons, le scandale qui en résulte suffirait à prouver que l'idée qu'on se fait du clergé catholique actuel répond bien à ce que je viens d'en dire; l'exception ici confirme la règle.

(1) *Muriosus* et *snubritum* sont inconnus à Du Cange.
(2) *Ibid.*, 7 septembre 1673.

Tout autre était le recrutement du clergé séculier à l'époque dont je parle.

Le clergé que j'appellerai le clergé pastoral se compose d'hommes pieux et vertueux qui sont entrés dans les ordres dans le dessein d'honorer Dieu, de vivre dans un état plus parfait et de conduire le peuple chrétien dans la voie du décalogue. Ce sont, pour la grande majorité, des enfants de la classe laborieuse, admis dans leur enfance autour des autels, instruits par leurs curés ou dans les collèges des villes, et qui, soit par leurs propres ressources, soit surtout grâce aux deniers des innombrables bourses d'études fondées et administrées par des prêtres, ont fait dans les universités de Louvain et de Douai des études suffisantes de philosophie et de théologie. Avant Choiseul les curés n'étaient même pas toujours prêtres. Ainsi Lambert Roufflet, de Thuin, se vit conférer en 1680 la cure de Wannehain n'étant encore que sous-diacre. Choiseul exigea pour faire cette collation que ledit Roufflet s'engageât à suivre les cours du séminaire de Douai de façon à recevoir la prêtrise avant un an (1); il ne faisait du reste en ceci qu'exécuter les prescriptions du droit canonique. La création du séminaire diocésain a amélioré ce que ce système avait de défectueux ; les futurs prêtres sortent de ce séminaire après avoir suivi des cours de philosophie et de théologie ; ceux-là seuls vont à l'université qui désirent y prendre des grades ou que l'on y envoie à cause des moyens supérieurs qu'on leur reconnaît et qu'on veut développer ; à ceux-ci l'avenir réserve des honneurs et des fonctions relevées : ils entreront quelque jour soit dans le personnel de

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 265*, 17 août 1680.

l'administration diocésaine, soit dans un chapitre et par là dans le haut clergé séculier.

Une fois investis du sacerdoce, les jeunes prêtres se présentent au concours pour les bénéfices vacants, et c'est ici qu'on les voit s'engager dans deux voies bien distinctes selon que le bénéfice qui leur est conféré, sur présentation de l'évêque ou vicariat, par le patron-collateur, est une cure ou une chapellenie. La cure est un bénéfice paroissial; le pasteur a charge d'âmes, c'est pourquoi il prend parfois le nom de curé, *curatus*, que nos contemporains ont seul conservé. Il est logé dans le presbytère, perçoit la dîme ou reçoit la portion canonique des mains du patron de son bénéfice si celui-ci est décimateur. Il ne reçoit pas d'honoraires pour les fonctions de son ministère pastoral, mais simplement un casuel (que Choiseul a plus ou moins réglementé) pour la publication des bans, les funérailles, les obits fondés, etc. Il célèbre les offices paroissiaux, enseigne le catéchisme aux enfants, prêche aux adultes, confère les sacrements, administre — à charge de faire approuver ses comptes — ce que nous appellerions de nos jours les biens d'église, a la police des cimetières, des écoles, de l'église, s'occupe des malades, des infirmes et des veuves, veille sur les mœurs de ses paroissiens, sur les agissements des hérétiques, encourage les bons, morigène les mauvais chrétiens qu'on appelle les libertins.

On voit suffisamment par les procès-verbaux des synodes que le clergé pastoral s'acquitte de ces fonctions avec zèle parfois, avec vertu toujours. On sait aussi qu'il y a dans ses rangs des écrivains et des littérateurs; des hommes d'étude qui se passionnent pour les mathématiques, les sciences naturelles ou la philosophie; des hommes qui vivent en sages, s'adonnent au

jardinage, élèvent des abeilles et observent leurs mœurs, consacrent une existence paisible à semer le bien autour d'eux et, après avoir rempli leurs jours de bonnes actions, vont se reposer du long sommeil de la mort sous le pavé de leur église.

Mais le prêtre n'en est pas moins homme; et il arrive, dans les paroisses rurales surtout, qu'après avoir accompli fidèlement toutes les charges de son ministère il consume ses loisirs comme les consument ses ouailles. Il assiste aux fêtes publiques, tire à l'arc, abat le papegai *in jactatione psittaci*, joue aux cartes ou aux dés, fume la pipe en public, fréquente même le cabaret et y boit tranquillement la bière ou le vin à côté de ses paroissiens dans les ducasses; il s'échauffe au jeu, s'anime, rivalise avec les plus adroits et parfois manifeste à poings fermés son dépit d'avoir été vaincu.

Cette conduite, qui nous choque parce que le clergé moderne nous a accoutumés à une vie bien autrement recueillie et discrète, ne scandalisait pas le moins du monde les bonnes gens du XVIIe siècle; il fallait qu'il y eût excès, que le curé s'attardât au cabaret, qu'il y bût plus que de raison, qu'il s'y montrât querelleur, ou qu'il manquât à ses obligations sacrées de dire la messe ou d'administrer convenablement les sacrements, pour que ses paroissiens en murmurassent. La cour spirituelle s'émouvait bien plus promptement et châtiait le curé négligent ou le prêtre coupable, en l'envoyant passer quelques semaines dans un séminaire ou un couvent pour y vaquer aux exercices spirituels, ou en lui imposant des pélerinages de réparation.

C'est contre ce que ces mœurs avaient de peu conforme à la dignité sacerdotale que Choiseul s'acharna surtout, et ses ordonnances réformatrices

ont surtout visé le clergé paroissial, et plus encore les chapelains.

La chapellenie était, à cette époque, un bénéfice qui n'impliquait pas nécessairement charge d'âmes. Etabli par une fondation pieuse, il n'obligeait le bénéficier qu'à certains devoirs explicitement spécifiés. Tel chapelain était tenu à deux messes par semaine, tel autre à une seule messe, tel autre à la messe quotidienne, tel autre encore à des messes ou à l'office canonique complet à des jours ou dans des conjonctures déterminées. Le chapelain n'était, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, que le fonctionnaire d'une fondation ; il s'acquittait par des messes ou des offices religieux, comme le fonctionnaire d'une fondation de bienfaisance en versant aux pauvres, aux veuves ou aux orphelins les revenus des biens annexés à cette fondation.

On comprend dès lors que le chapelain avait des loisirs et que bien plus souvent que les curés il lui arrivait de les dépenser dans ces pratiques oisives que Choiseul condamnait et qu'il a cherché à réformer.

Les chapellenies existaient surtout dans les villes, annexées aux églises paroissiales, à des hôpitaux, à l'hôtel-de-ville ; on en trouvait aussi d'affectées à des chapelles isolées, telles que la chapelle Saint-Pierre, rue Saint-Martin, dont il sera question à propos de l'érection de la sous-chanterie.

Pour être complet il faudrait encore parler d'une classe particulière du petit clergé à laquelle Choiseul étendit ses efforts réformateurs ; il s'agit de ces clercs qui occupaient les fonctions subalternes du culte. On les appelait les coutres, *custodes* (1) ; ils étaient

(1) On dit encore en flamand *Coster*.

chargés, dans les paroisses, de chanter aux offices, d'entretenir les édifices du culte, de creuser les sépultures; ils s'occupaient des vêtements sacerdotaux et très souvent ils étaient maîtres d'école, enseignant aux enfants le catéchisme, la lecture, l'écriture, un peu de chant, les éléments rudimentaires du calcul. Ils étaient donc à la fois les clercs, les fossiers, les sacristains, les *magister* de la paroisse. Qui de nous ne se souvient d'avoir connu dans les villages l'un de ces hommes? et le premier clerc de nos paroisses rurales ne reçoit-il pas encore bien souvent l'appellation de *magister* (1)?

A plusieurs reprises les synodes s'étaient occupés de ces auxiliaires subalternes avec un souci qui montrait combien on voulait éviter que leur manière d'être ne les fît plutôt assimiler aux laïcs qu'au clergé. Ils devaient aider le pasteur dans l'enseignement du catéchisme. On leur assignait le pas dans l'église sur le seigneur du lieu, prérogative considérable à cette époque (2).

Telle est donc l'esquisse du clergé à l'époque de Choiseul. Clergé régulier et haut clergé séculier constituent les représentants de tout le clergé d'un diocèse; ils sont les plus instruits, les plus aristocratiques, les plus riches, les plus puissants; ils furent aussi les plus rebelles à l'action de l'évêque. Le petit clergé séculier se compose des pasteurs paroissiaux, répartis en décanats qui ont pour chef spirituel immédiat un prêtre distingué dénommé *doyen de chrétienté* (3);

(1) Sur les *custodes* et leurs fonctions, cf. statuts du concile provincial de Mons en 1586, chap. VIII, et LEGROUX, *Summa statutorum synodalium* de Tournai, pp. 203, 308, 355.

(2) Statuts synodaux de 1661, § X, in LEGROUX, *Summa statutorum...*, p. 403.

(3) Sur les doyens de chrétienté, leurs droits et leurs devoirs, cf. Statuts du concile provincial de Mons 1586, ch. XII, et *Summa statutorum synodalium*, p. 211 et à la table des matières aux mots *decani*, *decano*, *decanorum*.

sous eux ou à côté d'eux il y a un personnel subalterne, appartenant au clergé, mais composé d'hommes qui ont une vie plus voisine de la vie laïque que de la vie ecclésiastique. Une autre partie du petit clergé séculier est constituée par les chapelains. C'est ce petit clergé séculier qui fut, je le répète, l'objet des plus nombreuses tentatives de réforme de Choiseul, et c'est lui aussi qui fut le plus radicalement transformé dans ses mœurs et dans sa discipline, qui fut le plus effectivement rappelé à l'austérité, qui subit le plus efficacement l'action de l'évêque réformateur.

Gilbert de Choiseul promulgua une ordonnance pour ne recevoir aux ordres sacrés que des jeunes clercs dont la vie édifiante rendait bon témoignage (1).

En 1673 il prescrivit l'habit clérical conforme à l'état ecclésiastique, la soutane dans tous les offices, et la soutanelle, sinon la soutane, dans la vie privée (2). Il prescrivit aussi la publication des bans des ordinands (3).

En 1685 il fit paraître une ordonnance contre les prêtres vagabonds (*sic*) leur interdisant toute fonction ecclésiastique à moins qu'ils ne se fussent présentés en lieu dû pour obtenir les pouvoirs nécessaires (4). Déjà

(1) Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii p. 600.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, mandement du 6 décembre 1674, sanctionné le 29 juillet 1675 par le Conseil souverain de Tournai (*Ibid.*, à cette date). Comparer avec les *Statuts synodaux d'Alet*, p. 13. — Voir aussi *Rapport à Innocent XI*, p. 58, et ci-après Synode de 1673, § xii. « Par décision capitulaire du 1er juillet 1696, il fut prescrit aux chanoines allant sur la rue de porter la soutanelle ». Bibl. de Tournai, *Ms. 218 bis*.

(3) Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii p. 601.

(4) Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii p. 607. — Cf. ordonnance du chapitre de Tournai du 30 janvier 1688, in Arch. du Chapitre, *Reg. 208*, à cette date.

en 1660, son prédécesseur François Villain de Gand, avec une vigueur de termes peu commune, avait légiféré contre ces prêtres et soi-disant ermites : *Invigilent decani christianitatis an sacerdotes & eremitæ qui plerùmque instar locustarum vagantur per oppida, vel civitates, vel etiam pagos, ut statim ad propria redire cogantur* (1).

Choiseul prescrivit un règlement pour administrer avec fruit le sacrement de pénitence (2). J'en parlerai plus tard en étudiant la doctrine de l'évêque sur le rigorisme et le laxisme.

Pour engager les prêtres à vivre conformément à leur état, Choiseul ordonna en 1683 qu'il se ferait désormais des conférences ecclésiastiques chaque mois dans toute l'étendue du diocèse. On a remarqué que dans bien de ses innovations et de ses réformes, Choiseul s'était inspiré de l'exemple de François de Caulet, évêque de Pamiers, avec qui il avait eu un commerce épistolaire très amical. Pavillon, évêque d'Alet, avait établi des conférences mensuelles (3); Caulet l'imita avant 1672 (4) et Bosquet à Montpellier avant 1675 (5) et peut-être faut-il rechercher dans leur initiative l'origine des conférences établies à Tournai par Choiseul, qui furent les premières dans les Pays-Bas.

Il ne les institua pas d'emblée dans tout son diocèse; il procéda en quelque sorte par tâtonnements. Le

(1) *Summa statutorum...*, p. 390.

(2) Bibl. comm. de Tournai, *Ms. 194*, t. II p. 606.

(3) Comparer au règlement qu'il leur imposa (*Statuts synodaux*, pp. 25 à 35) le règlement édicté par Choiseul.

(4) Cf. Lahondès, *Annales de Pamiers*, t. II p. 139. — *Ordonnances synodales pour le diocèse de Pamiés faites ou renouvellées et publiées dans le synode les 9 et 10 de novembre 1672 par Mgr l'Ill. et Révme évêque et conseigneur de Pamiers*. Toulouse, chez Raymond Bosc 1673.

(5) Henry, *François Bosquet* (1889), p. 571.

27 septembre 1678, il adressait au clergé du doyenné d'Helchin-wallon une lettre pour l'organisation des conférences dans cette partie du diocèse (1). D'Helchin il se mit à faire la visite canonique des paroisses de la contrée. Il se rendit à Courtrai et y institua les conférences ecclésiastiques en deux groupes séant l'un à Courtrai même et l'autre à Harlebeke (2). Cinq ans plus tard, s'étant rendu à Lille à propos de l'affaire du Père Charles de l'Assomption (dont je parlerai plus tard), il y établit les conférences ecclésiastiques mensuelles (3). Enfin le 20 juillet 1683, satisfait de ses essais, appuyé par un vœu du synode de cette année, et après avoir délibéré avec son clergé dans les assemblées pastorales des doyennés de Tournai le 10 mai, de Lille le 12, de Rongy le 17, de Seclin le 18, de Dottignies le 14 juin, de Courtrai le 15, de Néchin le 16 et de Wervicq le 17, il publia une ordonnance établissant les conférences ecclésiastiques dans toute l'étendue du diocèse (4) sur le plan de celle qu'il avait instituée à Helchin.

Dans la circulaire datée d'Helchin, 27 septembre 1678, qui établissait ces premières conférences, je relève les détails organiques suivants.

Les assemblées pour le doyenné d'Helchin-flamand se tenaient dans l'église paroissiale d'Hesteert, ou Hestrud, centre du décanat, à midi précis, le premier mercredi de chaque mois. Les prêtres ne pouvaient entrer avant la réunion dans aucune maison dudit Hestrud pour manger ou boire, mais devaient dîner avant de se mettre en route.

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, à cette date.

(2) Ibid., *Reg. 262*, 14 sept. 1678.

(3) Ibid., *Reg. 263*, 12 maij 1683.

(4) Ibid., *Reg. 263*, 20 julii 1683.

Les sujets de conférence leur étaient adressés par le vicariat : doctrine, morale, administration des sacrements, prédication, catéchisme, discipline ecclésiastique, liturgie; on délibérait sur ces matières sous la direction du doyen de chrétienté qui recueillait ensuite les suffrages et faisait dresser le compte-rendu de la réunion. La rédaction du procès-verbal était confiée à un secrétaire que l'assemblée devait choisir dans son sein. Ce procès-verbal devait être envoyé à l'évêché endéans les sept jours; l'évêché faisait connaître l'approbation ou la condamnation des sentiments repris au procès-verbal, et leurs auteurs étaient autorisés à donner une première réplique lors de la réunion suivante.

Devaient assister à ces conférences les curés, vicaires, chapelains et bénéficiers du diocèse, ainsi que les diacres, sous-diacres, clercs mînorés et tonsurés, et en général tous membres du clergé, et ce à peine d'une amende de un florin à percevoir par le doyen de chrétienté, sauf le cas d'un empêchement pour cause de santé ou d'affaires paroissiales urgentes. Ces amendes étaient distribuées aux pauvres de la paroisse où se tenait la conférence, ou consacrées à l'achat de livres pour l'usage commun des prêtres de la conférence.

Pour ne pas exiger que les prêtres se séparent sans avoir pris quelque rafraîchissement, on les autorise à boire dans la maison du curé de l'endroit un demi-lot de bière, mais ils ne peuvent s'attarder dans cette maison plus de trois quarts d'heure au bout desquels le doyen de chrétienté donnera à l'assemblée le signal de se séparer. Les prêtres donneront au curé qui les héberge trois patars pour le défrayer de sa bière; en hiver ils ajouteront pour les frais de chauffage quelques patars à la discrétion du doyen de chrétienté. Défense

absolue d'entrer dans les cabarets sous peine de *suspensio a divinis* (1).

Le 13 décembre 1678 Choiseul divisa en deux le déconat de Courtrai de telle façon que chacun des deux curés de cette ville fût de l'un des deux nouveaux doyennés (2). Cette mesure fut prise à cause des rivalités constantes qui existaient entre les titulaires des deux seules cures de cette ville importante ; ces deux pasteurs avaient en effet chacun leur paroisse et procédaient à tour de rôle aux exercices du culte dans l'unique église Saint-Martin qui leur était commune (3). En 1686, à la demande du chapitre de Courtrai, Choiseul fusionna ces deux cures coexistant dans l'église Saint-Martin et conféra la cure de la partie méridionale de la paroisse, vacante par le décès de Jean van der Meulen, à Pierre van Eesbecque, déjà curé de la partie septentrionale, qui lui était présenté par le chapitre de Notre-Dame (4).

« Choiseul, dit Delewarde en son *Histoire du Hainaut* (T. II p. 41), marquoit, à ce qu'on m'a dit, les confesseurs à ses curez ; il y en avoit donc dans chaque quartier un qui recevoit les confessions des autres, ainsi, par exemple, le curé de Jollain alloit à celui de Lamain. A ces soins il étoit vraiment évêque par tout son diocèse, veillant partout à l'ordre qui mène si bien à Dieu. Aussi nul pasteur de son temps n'eût osé jouer aux cartes : le divertissement le plus séculier qu'ils se permissent étoit la danse ensemble et en rond après le repas pour aider la digestion ; après quoi ils causoient

(1) Ibid., *Reg*, *262*, 27 sept. 1678.
(2) Ibid., à cette date.
(3) *Rapport à Innocent XI*, p. 38.
(4) 7 septembre 1686. Arch. de Courtrai, fonds Notre-Dame, *Documenta capituli*, t. II p. 142.

ou s'amusoient autrement par des divertissemens et jeux fort innocens... (1).

Le diocèse de Tournai se servait autrefois de bréviaires, missels et rituels particuliers. Après le concile de Trente il n'en subsistait pour ainsi dire plus d'exemplaires, et l'on employa les livres ecclésiastiques composés sous l'inspiration du cardinal Granvelle selon l'esprit du concile, en y ajoutant cependant certains propres conservés des anciens manuels liturgiques. Choiseul en fit une réédition débarrassée de plusieurs fautes et erreurs qu'on remarquait dans ces propres du diocèse (2). En 1673 les chanoines Ragot et de Coxie furent chargés par le Chapitre d'examiner et de réviser le propre des saints en usage à la cathédrale qu'il était question de réimprimer (3). Le nouveau propre du diocèse de Tournai fut promulgué le 1er octobre 1675 (4). La plus ancienne édition du propre de Tournai est celle de 1591 (5); elle fut sans doute faite pour fournir des manuels en remplacement des manuscrits détruits en 1566 par les iconoclastes et dont parle Choiseul dans son rapport de 1678 à Innocent XI. On en fit une autre en 1626 (6). Les hymnes pour les offices de saint Eleuthère et de saint Piat sont les mêmes dans ces deux éditions. Il faut donc écarter *à priori* leur attribution au fameux chanoine Jean Boucher qui ne peut les avoir composées

(1) Arch. de Tournai, *Ms. Waucquier*, t. ii, 173 V°.

(2) *Rapport à Innocent XI*, p. 12.

(3) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 25 sept. 1673.

(4) *Officia propria antiquissimæ et celeberrimæ cathedralis ecclesiæ et diœcesis Tornacensis* Insulis, ex officinâ Nicolai De Rache, typographii regii et episcopalis, sub signo bibliorum aureorum 1676. In-8° de xv-231 pp.

(5) Douai, Jean Bayard. Exempl. à Bruxelles, bibl. des Bollandistes : Lib. litt. B 373.

(6) Tournai, Pierre Blanchart.

en 1591 puisqu'il ne fit partie du chapitre de Tournai qu'en 1597 (1). L'évêque François Villain de Gand aurait voulu voir modifier l'office de saint Eleuthère; cet office était celui d'un confesseur pontife et non celui d'un martyr bien que le saint eût reçu la mort des hérétiques dits *acéphales*. Il en référa au pape Innocent X en 1648. Les offices propres de saint Piat et de saint Eleuthère avaient été examinés et réformés parce qu'ils contenaient des erreurs historiques : fallait-il, demandait l'évêque François, adopter les nouveaux propres ou maintenir ceux qui étaient d'un usage immémorial dans l'église de Tournai (2)? La réponse fut donnée en 1659 par Alexandre VII : « à moins que d'avoir des grands et évidents appoissemens, on devoit tousjours présumer en faveur de l'antiquité » (3). Choiseul modifia le texte des hymnes, mais l'office resta ce qu'il est encore de nos jours, celui d'un confesseur pontife.

Le 1er janvier 1688, l'évêque rappelle à son clergé de se conformer rigoureusement au propre du diocèse qu'il a édité il y a quelques années (4).

Le chanoine Vincent Ragot fut chargé par Choiseul de travailler à cette édition, ainsi que l'évêque nous l'apprend lui-même dans son mandement relatif à ce propre. Ragot était l'homme de confiance de Choiseul qui lui conféra une prébende de la cathédrale et fit de lui son chancelier. C'est à lui, dit Waucquier (5), que notre église doit l'introduction de ces cérémonies et

(1) *Mém. de la Soc. hist. de Tournai*, t. IV, p. 103. *Bull.* de la même Soc., t. IV p. 130; Vos, *Dignités et fonctions...*, t. I p. 322.

(2) Rapport à Innocent X, in *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, t. I pp. 305 et 328.

(3) Lettre du chanoine Zuallart, *ibid.*, t. II p. 356.

(4) ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, à cette date.

(5) ARCH DE TOURNAI, *Ms. Waucquier*, t. XII p. 201.

de cet air aisé à faire le service divin qui se remarque, admiré non-seulement de nos voisins mais même des nations différentes qui y assistent ; j'ai ouï dire par des gens de considération que, quoiqu'ils eussent couru l'Europe, ils n'avoient vu nulle part, pas même à Rome, faire l'office avec plus de majesté qu'à Tournay ni même avec tant d'agrément (1).

Vincent Ragot, cousin de Jean Ragot archidiacre d'Alet, était promoteur du diocèse d'Alet et docteur en droit canon. Il quitta Alet en 1670, après y avoir résidé plus de vingt-cinq ans, pour suivre Choiseul à Tournai. Pavillon manifesta beaucoup de regret de le perdre (2); lorsque Vincent Ragot lui fit part des sollicitations de Choiseul, il dit à son évêque qu'il avait surtout en vue « le plus grand bien à faire dans ce diocèse [de Tournay] que dans celui où il étoit ». A quoi Pavillon répartit qu'il faut préférer le certain à l'incertain, que le bien qu'il faisait à Alet était certain tandis que celui qu'il se promettait de faire à Tournai ne l'était pas (3). En juillet 1676, au cours des troubles d'Alet au sujet des affaires de la régale, le roi porta un arrêt de relégation à Brive contre Jean Ragot, archidiacre du chapitre d'Alet. Par erreur cette lettre de cachet le qualifiait de promoteur d'Alet. Vincent Ragot faillit à cette occasion être inquiété. La lettre de cachet fut corrigée et remise à son véritable destinataire en même temps que le promoteur d'Alet, Digeon, était exilé à Sainte-Affrique (4).

(1) L'auteur ajoute : « On assure qu'un naturel trop sensible lui fit commettre des fautes dont il s'est bien repenti ». Le P. Rapin, qui ne l'aime pas, dit que Ragot avait débuté à l'évêché d'Alet en qualité de laquais de Pavillon. *Mémoires du P. Rapin*, t. III p. 285.

(2) *Mémoires de Lancelot*, t. II p. 438.

(3) *Vie des quatre évêques*, t. I p. 117.

(4) *Ibid.*, t. I p. 206.

Quant à la splendeur des offices de la cathédrale, Choiseul dit que rien n'était plus solennel ni plus splendide. Il y avait pour assurer le service divin quarante-trois chanoines (1), douze grands vicaires chargés de chanter les heures canoniales et de remplacer les chanoines légitimement absents, trente-six chapelains des hautes-formes et autant [?] de chapelains des basses-formes. Les curés de la ville et des paroisses assimilés, *de imbutis*, le chapelain aux honneurs de l'évêque, les chapelains de la ville, les boursiers du collège Saint-Paul, dix-huit choraux, des musiciens, chantres et vicariots..., bref environ cent cinquante personnes (2).

Selon le chanoine Waucquier, Choiseul est l'auteur des hymnes que donne le nouveau propre pour les fêtes des deux grands patrons du diocèse, saint Piat et saint Eleuthère (3). Les hymnes qui figuraient dans l'*Officium sanctorum patronorum insignis et antiquissimæ cathedralis ecclesiæ tornacensis* (1626) peuvent avantageusement soutenir la comparaison avec celles que Choiseul leur substitua. Ces hymnes horatiennes, qu'on a attribuées abusivement au fameux chanoine Jean Boucher, ont disparu du propre du diocèse de Tournai comme celles de Choiseul, et l'on trouve à présent en leur place des pièces dont l'auteur m'est inconnu et qui ont été retouchées en style pseudo-ambrosien il y a un demi-siècle par un doyen d'Antoing (4).

Dans sa réforme du calendrier, Choiseul faisait une guerre inexorable aux fêtes et pratiques inventées par

(1) Dont un semi-prébendé.

(2) *Rapp. à Innocent XI*, p. 11.

(3) ARCH. DE TOURNAI, *Ms. Waucquier*. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XII p. 110 § 29.

(4) Communication de M. le chanoine Leclercq.

les populations sans l'assentiment du clergé supérieur. Et l'on comprendra sa rigueur impitoyable quand on saura qu'au cours de ses visites pastorales il rencontra dans l'église paroissiale de Sainte-Marguerite à Tournai le culte de... Vénus, sous les apparences d'une sainte Vénère! L'évêque écrivait de Lille (19 juillet 1674) à Gennaro de rayer inflexiblement les fêtes introduites par la fantaisie des peuples ou par le caprice de certains anciens rédacteurs de la cartabelle, mais d'inscrire les fêtes nouvelles décrétées par le Saint-Siège pourvu que les bulles en eussent été publiées à Tournai (1). Le Chapitre délibérant sur ce sujet et examinant une à une les fêtes discutables, maintint toutes les doubles ou semidoubles, fit de dix-huit triples des doubles de première classe, transforma de petites triples en doubles de deuxième classe, etc. (2).

Le nouveau propre parut en octobre 1675 (3).

Nous avons vu plus haut qu'en 1689 le Chapitre défendit de respecter ce calendrier dans les églises de son patronat et qu'il en fit publier une édition particulière à son usage (4).

En 1684 Gilbert de Choiseul essaya mais sans succès d'accommoder le différend sur la portion entre les pasteurs de son diocèse et les grands décimateurs (5). Informé que le gouvernement s'occupait d'un règlement concernant les portions congrues, l'entretien des presbytères, du chœur et du corps des églises, des cloches et des clochers, la fourniture des ornements sacerdotaux, des vases sacrés et de tout ce qui est nécessaire

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 20 juillet 1674.

(2) *Ibid.*, 23 juillet 1674.

(3) *Ibid.*, 23 octobre 1675. — Voir aussi au sujet de ce calendrier *Ibid.*, 30 décembre 1678.

(4) Cf. ci-dessus, p. 116.

(5) Bibl. de Tournay, *Ms. 194*, t. II, p. 607.

au culte, la rétribution des vice-pasteurs et des *coutres*, la décimation des colzas et des autres grains, l'évêque invita les pasteurs à s'assembler dans leur district respectif, à prendre leurs résolutions et à en charger leurs doyens, lesquels se réuniraient ensuite pour députer un ou deux d'entre eux avec pouvoir de représenter les intérêts du corps des pasteurs à l'intendant. Il annonçait dans sa lettre qu'il aurait de son côté un soin très particulier de soutenir leurs intérêts et leurs droits (1). Il intervint, touchant les portions congrues, des édits des 29 janvier et 26 juin 1686 (2) et 30 juin 1690 (3), et, touchant l'entretien et la reconstruction des églises et des presbytères, l'arrêt du 16 décembre 1684 (4).

Le différend était entre les grands décimateurs et les paroissiens des villages, les premiers ne voulant accorder que peu de chose aux curés pour portion canonique et laisser toute la charge de les loger aux paroissiens. Le roi obligea les décimateurs à donner portion suffisante aux pasteurs, proportionnellement à leurs besoins et eu égard au climat, et à leur laisser suivre la dîme novale sur les terres nouvellement défrichées; en outre les décimateurs durent payer la portion aux vicaires là où il était besoin d'eux. Depuis, le Parlement

(1) *Lettre circulaire de Monseigneur Gilbert de Choyseul du Plessy-Praslain, évêque de Tournay, aux Pasteurs de son diocèse.* Donné à Lille le 25 du mois de septembre 1684. Une page in-f°.

(2) Analysés par le président Des Jauneaux dans son *Hist. du Parlement de Tournay*, pp. 125 et suivantes.

(3) Le texte en est donné aux annexes de l'édit du mois d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique. Paris, François Muguet, 1695 in-4° (Bibl. de Tournai, Cl. XIV n° 456 t. I op. 18).

(4) *Ibid.* — On trouvera encore sur cette question quelques renseignements aux ARCH. DE L'ÉTAT A MONS, fonds de l'évêché de Tounnai, *Reg. 265* 25 sept., 7 et 16 octobr. 1684; *Reg. 264*, 3 et 10 januar. 1685; et aux ARCH. DU CHAPITRE, *Act. capitul.* de ces mêmes années, passim.

de Tournai régla le logement des pasteurs à la charge des décimateurs à quatre places de plain pied (1).

L'université de Paris conférait certains bénéfices de l'église de Tournai. Choiseul aurait voulu supprimer cet usage. Il demanda le concours du Chapitre, à cause de son patronat. Le Chapitre accepta avec joie et rédigea un mémoire dans ce sens. L'évêque partit à Paris en décembre 1689 porteur de ce mémoire et d'un placet rédigé pour lui-même ; mais il mourut le 31 du même mois. L'affaire fut introduite au Conseil privé qui ne débouta pas l'université. Mais le Chapitre déclara tout net qu'il refusait d'accorder les bénéfices sur la collation de l'université de Paris, attendu que d'après lui les bénéfices de l'église de Tournai n'ont jamais été soumis à cette collation (2).

*
* *

Une innovation de Choiseul fut l'organisation qu'il donna à son vicariat, c'est-à-dire à son conseil (3).

(1) Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii p. 607.

(2) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 28 novembre et 9 décembre 1689; 3 mai 1690; 29 avril 1693.

(3) Sous son prédécesseur le vicariat avait une organisation qui nous est connue par le Rapport adressé par François Villain de Gand au pape Innocent X en 1648 : ... Episcopus Tornacensis singulis diebus lunæ cujuslibet hebdomadæ festo aliquo non impeditis solet convocare et congregare in aulâ suâ episcopali aliquot theologos et canonistas magis eruditos et practicos de gremio capituli seu ecclesiæ cathedralis ex quorum consilio intelligit, audit et determinat omnia negotia, difficultates et dubia occurrentia tunc oretenùs vel in scriptis proposita ex parte capitulorum, pastorum et aliorum de clero sive seculari sive regulari, præsertim in iis quæ sunt voluntariæ jurisdictionis et telam judicariam non merentur cujusmodi congregatio vocatur vulgo *vicariatus episcopi* in quo etiam ordinariè fiunt examina per concursum eorum qui se præsentant ad ecclesias parochiales vacantes et ad sacros ordines recipiendos, approbationes confessariorum et concionatorum pro totâ diœcesi et alia quæcumque negotia quæ salutem animarum et reformationem ecclesiarum concernunt... *Anal. pour servir à l'hist. eccl. de la Belg.*, t. i p. 324.

Il le constitua des vicaires-généraux, des deux archidiacres, de l'official, du théologal, du pénitencier et du chancelier; il leur imposa le serment d'agir en conscience et pour la gloire de Dieu et le bien du diocèse, et de garder le secret des délibérations et des votes. Son secrétaire fut secrétaire de cette assemblée. Tel qu'il l'avait organisé, le vicariat subsista sous ses successeurs français; il lui imposa des réunions obligatoires, et lors de ses absences les vicaires-généraux durent prendre conseil du vicariat pour l'administration du diocèse (1).

*
* *

Comme suite au § 9 de ses observations consécutives à sa visite canonique du Chapitre, Choiseul décida d'attribuer les prébendes de la cathédrale aux ordres sacrés. C'était le vœu du concile de Trente, mais il n'était pas encore en usage dans ce pays; c'était aussi le vœu du Chapitre.

« Ayant appris la plainte que faisait le Chapitre de ce que quelquefois on avait peine à trouver des chanoines pour servir à l'autel, à cause qu'il y en avait un grand nombre qui n'étaient point dans les ordres sacrés, et dont on en voyait qui se mariaient après avoir longtemps joui de leurs prébendes sans rendre que peu ou point de service à l'église, pour remédier à cela il fit un décret, du consentement du Chapitre, par lequel il affecta tous les canonicats aux ordres sacrés, conformément à la disposition du concile de Trente; et il observa lui-même si inviolablement ce

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261*, 5 febr. 1672 et passim. *Rapport à Innocent XI*, p. 15. *Bull. de la Soc. hist de Tournai*, t. xii p. 199.

décret qu'on n'a jamais pu l'amener à y porter atteinte, ce qui lui attira diverses persécutions de personnes puissantes » (1). A la fin de l'épiscopat de François Villain de Gand, il y avait dans le Chapitre des chanoines qui non-seulement n'étaient pas prêtres, mais qui se comportaient plutôt en hommes de guerre. Le sieur Gantois, fils du seigneur de Templeuve-en-Dossemer, provoque en duel le chanoine de Lannoy, du chapitre de Tournai, et celui-ci relève le cartel (2)! Peu auparavant le Chapitre fait faire une enquête à charge de deux de ses membres qui ont parcouru la ville à cheval, armés d'épées ou autrement, et gris comme de simples séculiers (3); c'étaient les chanoines François de Gand et Louis-Adrien de Croy; ils avaient blessé à coups d'épée deux bourgeois. Après de longs débats le Chapitre les condamne à aller en pèlerinage l'un à Bon-Secours et l'autre au mont de Trinité à pied, plus une amende 15 florins (4). Ces traits montrent bien que Choiseul avait raison de vouloir imposer la prêtrise et des mœurs congrues à cet état à ceux qui sollicitaient les prébendes de sa cathédrale. Dans le chapitre de Lille, une bonne moitié des chanoines seulement étaient prêtres; deux ou trois étaient diacres, cinq ou six sous-diacres, sept ou huit simplement acolytes; ceux-ci restaient de longues années dans cet état et jouissaient néanmoins de leurs prébendes comme les chanoines prêtres; ils en venaient même à acquérir les plus grosses prébendes bien qu'ils atteignissent l'âge du sacerdoce sans se présenter aux

(1) Arch. du Chapitre, dossier Choiseul, recueil Waucquier : *Mémoire touchant la vie de feu M. de Choyseul, évêque de Tournay.*

(2) Ibid., *Act. capitul.*, 9 nov. 1667.

(3) *Ibid.*, 8 août 1667.

(4) *Ibid.*, 28 février 1670.

ordres. Cela indignait le prédécesseur de Choiseul. Les collégiales de Courtrai, Seclin, Harlebecque et Comines ne comptaient que des chanoines prêtres (1).

Pour Tournai, Choiseul affecta à la prêtrise les prébendes de l'hospitalier, du pénitencier, du théologal et de l'écolâtre et dix-huit autres; il en affecta dix au diaconat et dix au sous-diaconat (2). Le Chapitre n'avait pas protesté lorsque Choiseul affectait ainsi les canonicats à certains ordres sacrés. Mais vers 1687 ou 1688 il protesta plusieurs fois contre l'insertion dans les lettres de collation de clause mentionnant l'affectation à tel ordre spécifié du canonicat conféré. D'autre part, considérant la pauvreté du collège Saint-Paul qui ne peut subsister que grâce à des allocations incessantes et vu l'amour de l'évêque pour les belles-lettres, le même Chapitre pria Choiseul d'attribuer audit collège une prébende de la cathédrale, la première vacante — et d'accorder le même bienfait au séminaire diocésain qu'on élevait en ce moment (1689) à Lille; il resterait bien assez de chanoines (quarante) pour assurer la splendeur des offices. Choiseul refusa d'accepter cette proposition (3).

Le Chapitre aida Choiseul à réformer le clergé; il rappela à de multiples reprises les clercs de son patronat à l'assiduité aux offices, au port de la tonsure cléricale et des vêtements ecclésiastiques; en juin 1675 il édicta un règlement dans ce sens, insistant surtout sur l'obligation de porter des vêtements tombant

(1) *Analectes pour servir à l'hist. ecclésiastique de la Belgique*, t. I, p. 327.

(2) ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai, *Cartulaire* 57, f° clxxix R°. — BIBL. ROYALE DE BRUXELLES, *Ms.* 20405, 1re série (On y trouve parmi des documents divers l'ordonnance de Choiseul du 1er août 1673 à ce sujet). — ARCH. DU CHAPITRE, *Act. capit.*, 31 juillet et 2 août 1673

(3) ARCH. DU CHAPITRE, *Act. capit.*, 5 février 1680.

jusqu'aux talons (1); des chanoines qui avaient protesté et ne voulaient pas se soumettre finirent par promettre d'obéir (2). Pour conserver aux offices la dignité et le respect qui conviennent, il chargea le receveur de la fabrique ou un chapelain, qu'on appela *punctator*, de tenir note des chanoines qui causaient ou qui se promenaient dans la cathédrale pendant les offices; les coupables étaient punis d'amende.

Le chanoine Waucquier nous a conservé la copie d'un mémoire de Choiseul adressé à l'archevêque de Sens, concernant la réforme du chapitre cathédral de cette ville. Ce mémoire n'est pas daté. On y voit que Choiseul avait été consulté par l'archevêque « sur le règlement qu'il méditait pour le chapitre de son église cathédrale » et qu'il approuvait fort la réforme apportée par l'attribution de la moitié des fruits et revenus aux présences quotidiennes. Mais pour éviter que ce chapitre n'élude cette disposition nouvelle « en tenant pour présent qui bon luy semblera et pour toutes sortes de causes », Choiseul propose qu'on s'en tienne à l'observation rigoureuse des prescriptions canoniques qui n'admettent comme valables que deux motifs d'absence : *infirmitas seu justa et rationabilis corporis infirmitas*, et *evidens Ecclesiæ utilitas;* jouissent de cette seconde exemption ceux que l'évêque emploie pour l'aider à soutenir le poids de son ministère, les archidiacres au cours de leurs visites, les clercs envoyés aux universités *ad quinquennium*, ceux qui sont employés à la poursuite des affaires spirituelles et temporelles de l'Eglise (durant le temps des

(1) In ecclesiâ procedunt cum togâ talari, in civitate veró cum chlamyde talari et veste ad genu pendente, quo habitu clerici cognoscuntur. Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 11 octobre 1675.

(2) Cf. *ibid.*, 17 janvier 1674, 30 juin 1675, 23 décembre 1676.

poursuites seulement et sans qu'ils puissent faire leur résidence auprès des cours ou parlements». Choiseul recommande ensuite l'établissement d'un *pointeur*, *punctator*, la détermination du temps minimum que les chanoines doivent être au chœur, l'obligation de chanter les heures, etc. (1).

A la demande de Choiseul le Chapitre réforma l'heure des offices de Noël. On fixa matines à 9 heures du soir; messe de minuit à minuit et demi; messe de l'aurore à sept heures moins le quart, suivie du chant de prime; grand'messe à 9 heures (2).

Le 6 novembre 1674 Choiseul approuve le dessein du Chapitre de modifier l'habit canonial. Considérant que depuis un siècle ou environ ce costume s'était altéré au point d'être différent de celui de n'importe quelle collégiale française ou belge, les chanoines avaient résolu d'en revenir au costume primitif, moyennant l'assentiment de l'évêque. Celui-ci approuva sans réserve. On fit venir de Liège et de Reims des modèles d'habits canoniaux, et on choisit pour l'hiver le costume de Liège, et pour l'été celui de Reims (rochet sous le surplis et aumusse). L'habit était violet avec un chaperon l'hiver (une aumusse en été) pour s'assortir avec la chape. Pour l'aumusse (3), on en fit venir des modèles de Paris (l'un en petit-gris, l'autre en hermine) et de Lille (en hermine). Les chanoines choisirent celui-ci et en rendirent le port obligatoire. Il n'y eut que trois protestataires (4). En 1685, l'aumusse des chanoines était de petit-gris; les chapelains

(1) ARCH. DU CHAPITRE, Dossier Choiseul, recueil Waucquier.

(2) *Act. capitul.*, 15 décembre 1673.

(3) L'aumusse est une fourrure plate, d'environ 20 à 25 centimètres de large, retombant des deux côtés sur les bras jusque près des genoux.

(4) ARCH. DU CHAPITRE, *Act. capit.*, 5 et 12 novembre 1674 et 18 janvier 1675.

ne pouvaient en porter que de fourrure d'écureuil (1). Pour l'habit, on en reviendra à la couleur violette; on modifiera la cappe d'hiver et le capuce; l'été on adoptera l'aumusse comme dans les cathédrales de Paris et de Reims; l'hiver on portera un rochet de toile, et l'été un surplis, comme c'est la mode dans la plupart des cathédrales de Belgique : ainsi parle l'évêque (2). Louvois écrivit le 11 décembre 1674 à l'intendant Le Peletier de dire au Chapitre que le roi agréait cette transformation et qu'il en félicitait les chanoines (3).

J'ai relevé un détail particulier sur le costume canonial de Tournai. « Dans les messes solennelles, un clerc en chappe tenait la patène dans un bassin d'argent depuis le milieu du canon jusqu'au milieu du *Pater;* en ce moment le sous-diacre la reprenait. Ce clerc revêtait pour cet office une espèce de chappe renversée d'avant en arrière dont le chaperon, qui se trouve par-devant, est ouvert pour laisser passer les bras. A Paris, on l'appelait *froc;* au chapitre de Saint-Pierre à Lille et à Notre-Dame de Tournai, on le nommait *tabarre* » (4).

Les religieux de l'abbaye de Saint-Mard demandèrent à Choiseul la faveur de porter l'habit canonial que le Chapitre venait de délaisser, et pour leur abbé celle de porter le nouvel habit canonial. Choiseul, bien que la question fût de sa compétence seule, transmit

(1) *Ibid.*, 5 octobre 1685.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, à cette date. « L'habit des chanoines de Tournai fut primitivement blanc, puis rouge, et puis noir du temps qu'on a commencé à prendre des moines pour en créer des évêques; présentement [1692] ils sont vêtus violet en l'église, et sur la rue noir ». Bibl. de Tournai, *Ms. 218 bis*.

(3) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 31 décembre 1674.

(4) *Explications des prières et cérémonies de la messe*, par le P. Lebrun, de l'Oratoire. Paris, v[e] Delaulne, 1726.

cette requête au Chapitre qui consentit mais qui décida en même temps de donner l'ancien habit aux grands vicaires de la cathédrale, aux curés *de intrà* (ceux de la rive gauche), et aux chapelains aux honneurs de l'évêque (1).

En 1678 quelques chanoines s'obstinaient encore à porter le vieil habit noir. Le doyen du Chapitre fit des démarches pour les amener à prendre l'uniforme adopté (2).

Ce ne fut pas non plus sans peine que le Chapitre put obtenir de ses membres et de ses suppôts de porter sur la voie publique le costume ecclésiastique, comme Choiseul ne cessait de le recommander. Pour dire vrai, il n'y réussit jamais complètement, et dans les *Actes Capitulaires* de cette époque — et jusqu'à l'évêque de Löwenstein —, on ne trouve pour ainsi dire pas de semestre où l'on ne rappelle aux prêtres et clercs du Chapitre l'obligation de porter les cheveux courts, les vêtements longs et de renoncer au port des armes. On rencontre en de nombreux endroits des *Actes Capitulaires*, et jusqu'en 1711, des plaintes du promoteur de la Cour spirituelle contre certains chanoines qui s'obstinent à porter les cheveux longs et les vêtements courts, garnis de galons et de dentelles ou de crevés et de bouillonnés. Les chanoines les plus obstinés à porter des vêtements courts étaient ceux qui n'avaient reçu que les ordres mineurs (3) et qui, hors de la cathédrale se comportaient en cadets de bonne famille, portant épée et rubans, rhingraves et canons de dentelle, fréquentant les tavernes et jouant aux dés. En juin 1682 le

(1) Mars 1675. *Act. capitul.*, 30 janvier, 1er février, 27 mars et 4 novembre 1675.

(2) *Act. capitul.*, 11 mars 1678.

(3) *Ibid.*, 5 juillet 1680.

Chapitre défend aux chanoines de venir à la cathédrale sans manteau violet et sans rochet, aux suppôts non-chanoines de porter des gants et des dentelles, des bonnets, des bottines et des brayes violettes; il leur défend à tous de parcourir les rues en vêtements et manteaux courts, de couleur laïque, ressemblant plus à des soldats qu'à des ecclésiastiques (1). Ces ordonnances répétées cent fois, appuyées par les poursuites du promoteur de la Cour spirituelle, sanctionnées par les châtiments capitulaires, amendes, retraites au séminaire ou dans les couvents, suspension de casuel et autres, montrent assez combien l'habitude était invétérée et rebelle de porter les vêtements laïcs.

Une des réformes de Choiseul qui se rapportent au Chapitre, c'est cette institution de la sous-chanterie qui lui causa tant de chagrins d'une part à cause de l'opposition du Chapitre et d'autre part à cause de la conduite indigne du chanoine Ragot, premier bénéficiaire de la création de l'évêque.

Le chanoine Gennaro, chantre, fait remarquer dans sa *Déduction sommaire sur l'érection de l'office de chantre en la Cathédrale de Tournay en dignité et de l'érection et suppression de la soubchanterie en ladite église* que dans l'ancien calendrier particulier de la cathédrale - qui fut abrogé l'an 1566 lors que les briseimages eurent bruslé tous les livres du chœur - il y avait fort peu de *doubles*. A cette époque, aux termes des anciens rituels, le chantre ne devait officier et *tenir chœur* que les jours à cinq ou sept chandeliers. Le cérémonial de 1607 lui imposa de tenir chœur en outre avec le chanoine de tour aux doubles. Or le nombre des doubles s'accrut considérablement par

(1) *Ibid.*, 14 et 28 juin et 5 juillet 1682.

l'introduction du bréviaire et office romain qui aux saints de l'ancienne liturgie tournaisienne ajoutait ceux du calendrier romain. Gennaro, chanoine chantre, demanda pour ces motifs à ne plus officier que dans les grandes doubles quand officient les Doyen, dignités ou chanoines.

Gennaro avait la confiance et la faveur de son évêque. En février 1674, trouvant que les charges qui incombaient au chanoine chantre étaient trop pesantes pour qu'un seul homme pût convenablement s'en acquitter, Choiseul fixa réglementairement les fonctions du chantre et créa une sous-chanterie pour l'aider (1). Un an après, cette sous-chanterie, *succentoria*, était érigée en dignité du chapitre et dotée de la chapellenie de Saint-Eloi, dont l'autel se trouvait dans la rue Saint-Martin à Tournai. Le chantre devait fournir au sous-chantre 25 rasières de blé.

Lorsque Gennaro fut promu à la dignité de Doyen, il voulut faire passer son titre de chantre à Vincent Ragot, alors sous-chantre. Celui-ci était incontestablement le plus capable de s'acquitter de ces fonctions. Un certain nombre de chanoines à qui Ragot était antipathique pour son assiduité chez l'évêque et pour son austérité affectée voulaient faire attribuer la sous-chanterie au chanoine Nicolas de Froidmont. Gennaro, qui en tenait pour Ragot, menaça de résigner sa chanterie en cour de Rome en faveur de son protégé; Ragot devint ainsi chantre et Nicolas de Froidmont sous-chantre; la sous-chanterie fut alors érigée en dignité, sur avis favorable de la faculté de théologie de Douai (18 octobre 1676).

(1) Lettre de Choiseul établissant la sous-chanterie, Tournai 23 fév. 1674 : *Quæcumque ad augendum splendorem domûs Dei*... ARCH. DU CHAPITRE. *Cartul. M*, 166 R°.

En août 1680 mourut le premier titulaire de la sous-chanterie, et le Chapitre proposa à Choiseul de réduire la charge de dignité en simple office et de désunir le bénéfice de Saint-Eloi de ladite sous-chanterie. Choiseul consentit, supprima en 1682 la sous-chanterie et laissa tomber tout le poids des devoirs imposés au *præcentor* et au *succentor* sur les épaules du chantre, désormais unique. Quand la sous-chanterie fut supprimée, Ragot remua ciel et terre, s'adressa au chapitre et à l'évêque, au métropolitain de Cambrai et à la curie romaine, intrigua à Paris, proposa des arbitrages, se prétendant lésé dans ses droits ou surchargé dans ses obligations. L'archevêque de Cambrai prit parti pour Ragot. L'université de Louvain délivra une consulte défavorable à Choiseul, disant qu'il ne peut supprimer un bénéfice existant sans avoir d'autre motif que son bon plaisir. Le chancelier, appelé à trancher entre l'archevêque et l'évêque, finit par donner raison à Choiseul « contre le pauvre M. de Cambray » (1) en novembre 1681. Ragot en appela à l'official métropolitain, 5 mars 1682, et produisit un volumineux mémoire.

Sur ces entrefaites, un chanoine Grau avait obtenu de Rome la dignité de sous-chantre, et un sieur Duprié avait reçu du Chapitre la chapellenie de Saint-Eloi. L'arrangement n'en devenait que plus malaisé à cause de la complication des intérêts en jeu. Après de longues querelles, Ragot s'en remit au Chapitre de tout disposer au mieux, et l'on traita sur les bases suivantes. La chanterie demeurait chargée de ce qu'elle avait à sa charge après février 1674 ; Ragot renonçait à tous appels ; Grau et Ragot consentaient à la suppression

(1) Expression du chanoine Faure de Carignan dans une lettre du 13 décembre 1681 au Recueil Vos (sous-chanterie) des Archives du Chapitre.

de la sous-chanterie, et le premier renonçait à la provision qui lui en avait été faite; Duprié conservait Saint-Eloi (1). Mais Choiseul ne voulut pas de cette transaction qu'il jugeait contraire aux canons et à son décret du 2 février 1682 qui supprime la sous-chanterie à la prière et du consentement du Chapitre, mais à charge pour le chantre de chanter toutes les doubles. Il somma donc Ragot de retirer la transaction du 22 novembre 1684 (2). Ragot cita l'évêque devant le Conseil Souverain. Le Chapitre réussit à se faire mettre hors cause; il soutenait en ce moment le chantre contre l'évêque après avoir soutenu l'évêque contre le chantre. La convention du 22 novembre 1684 fut enregistrée au Conseil Souverain le 16 janvier 1686.

Or Vincent Ragot, chantre et chancelier de la cathédrale, official du diocèse, ami et favori de l'évêque, était profondément indigne de ces honneurs et de cette faveur; et ce ne fut pas l'un des moindres chagrins de Choiseul que de voir combien il avait mal placé sa confiance. Le P. Du Bruel fait remarquer à ce propos que Caulet fut de son côté exploité par une bande d'aigrefins qui l'ont trahi, le fameux Palarin en tête.

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 22 novembre 1684.

Toute cette affaire pouvant intéresser les curieux d'institutions liturgiques ou de musique sacrée, je les renvoie pour les détails aux passages suivants des *Actes capitulaires* : 6 et 9 septembre et 23 décembre 1680; 3, 8, 10, 13, 17, 20 (acte de suppression de la sous-chanterie par Choiseul) et 22 janvier, 7 février, 21 mars (avis de la Faculté de Droit de Louvain), 20 août, 22 septembre, 20, 24 et 30 octobre, 12 et 24 novembre et 15 décembre 1681; 9 février (suppression définitive), 20 et 24 mars, 1er juin et 9 septembre 1682; 27 mars, 21 avril; 8 et 22 novembre 1684; 19 septembre 1710. — Pièces et titres de la procédure de Paul-Martin Grau contre le Chapitre : recueil en très mauvais état aux Arch. du Chapitre de Tournai, *fonds de la chanterie;* recueil factice sur cette matière, constitué par M. Vos, même fonds : diverses lettres de Choiseul et du chanoine Faure de Carignan, une lettre de Ragot à Mesgrigny (7 septembre 1682) le priant de faire agréer par le Chapitre l'arbitrage des archevêques de Cambrai et de Reims.

(2) Arch. du Chap., *fonds de la chanterie.* Sommation du 6 février 1685.

La première algarade de Ragot le mit aux prises avec Vauban. Je n'ai pu découvrir quels propos imprudents avait tenus le chanoine, mais j'ai rencontré une lettre de Vauban à Choiseul (qui la transmit au Chapitre), où le maréchal se défend énergiquement d'avoir jamais dit ni même pensé ce que Ragot lui attribue, et où il qualifie ce dernier de tous les noms ; les propos incriminés étaient hostiles au Chapitre (1). Sans y voir aucun rapprochement avec cette affaire, je signale qu'une lettre de l'intendant Boisguillebert, de Rouen, au contrôleur général des Finances (2) dit que le fameux mémoire de Vauban *Sur un projet de dîme royale* a été « composé en la meilleure partie par un chanoine de Tournay relégué à Lyon », ce qui ne pourrait s'appliquer qu'à Ragot, aucun autre chanoine n'ayant été, à cette date, *relégué* en France ; Gilbert, professeur de théologie à Douai, interné à Lyon par lettres de cachet en 1686, n'a jamais été chanoine de Tournai (3).

Le même Ragot encourt le blâme et la semonce du Chapitre pour n'avoir pas assisté à l'office des Rameaux à l'effet d'y entonner le *Gloria*, pour s'absenter fréquemment, pour avoir osé porter le jour de Pâques des anneaux au-dessus de ses gants violets comme un évêque, et parce que le chant de l'office divin est trop précipité (4).

Sa conduite privée, son avidité au gain, le sybaritisme de sa manière de vivre, le faisaient de plus en plus suspecter. Le scandale n'éclata pourtant qu'en 1688. Il avait, dit le chanoine Waucquier, un naturel trop

(1) La lettre est datée de Paris, 15 janvier 1684. Copie aux Arch. du Chapitre, *Reg. 204*, à la date du 21 janvier 1684.

(2) 13 juin 1700. Cité dans la *Corresp. des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, par de Boislile (Paris 1883), t. II page 524.

(3) Voyez ci-après, chapitre V § II.

(4) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 27 mars et 21 avril 1684.

sensible qui lui fit commettre des fautes dont il s'est bien repenti (1). Et Jacques Le Groux, curé de Mons-en-Pévèle, continue, avec moins d'indulgence : « Il était très savant, mais au reste très vicieux. Il avait été fait official, et procurait des dispenses de toutes espèces pourvu d'avoir de l'argent. Il molestait les ecclésiastiques pour les moindres fautes, et sur des apparences de défaut il les ruinait en procédure. De cet argent il s'est bâti une maison de campagne à Froyenne, nommée la Ragotière (2) avec un jardin d'une grande étendue et des bains, rempli de statues scandaleuses et infâmes. Il avait attiré beaucoup de fâcheries à l'évêque, ce qui l'obligea de s'en détacher ; et en même temps qu'il feignait de ne pas vouloir laisser entrer de femme en sa maison pour obliger les ecclésiastiques à se passer de servantes, lui-même en avait une avec laquelle on disait qu'il s'était obligé par manière de mariage, ayant eu plusieurs enfants qu'il faisait passer pour orphelins, feignant de les tenir par charité. Mais son hypocrisie (3) ayant été mise en évidence, il fut appréhendé publiquement par ordre du roi et emmené prisonnier en France vers l'an 1688 » (4).

(1) ARCH. DE TOURNAI, *Ms. Waucquier*, t. XII p. 201.

(2) Le logis subsiste encore aujourd'hui incorporé avec son jardin dans le parc du château de Beauregard au comte de Germiny. C'est une maison modeste, incommode, où je n'ai plus retrouvé d'autre scu pture que des ornements floraux au manteau d'une cheminée.

(3) J'ai constaté que dans les assemblées du vicariat, Ragot était toujours présent et que c'est lui qui faisait les motions pour innover ou pour rendre plus sévère ou mieux observée la discipline dans le clergé et surtout dans les couvents de femmes.

(4) BIBL. DE TOURNAI, *Ms. 194*, t. II, p. 608. D'après l'annotateur des *Mémoires du P. Rapin* (édit. Aubineau), Vincent Ragot fut en 1689 relégué à Rodez, au séminaire des Lazaristes, mais on ignore ce qu'il devint dans la suite. T. III, p. 285 note. Voyez aussi les lettres d'Arnauld, édit. in-4°, t. III p. 193, Lettre 709 à du Vaucel, 4 mai 1689 : tout en défendant Ragot exilé à Rodez, Arnauld avoue qu'il avait péché avec une de ses servantes (P. Du Bruel).

Le Chapitre lui avait remis 1200 florins pour acheter ou faire confectionner des ornements sacerdotaux, et dut prendre des assurances pour ne pas perdre cette somme (1). Les papiers furent confisqués et transportés à Lille, par ordre de l'intendant (2), et quant à Ragot il fut jeté en prison (3). Le Chapitre le réclama pour son justiciable pour le cas où l'intendant le remettrait à la justice ecclésiastique (4).

Choiseul, dont on comprend la douleur et l'indignation, attendait avec anxiété la sentence ; puis, quand il la connut, il frappa. Le 27 juin 1688, étant à Paris, il révoqua sans crier gare les pouvoirs qu'il avait donnés à Gennaro pour administrer le diocèse en son absence ainsi qu'il le faisait avec habileté et succès depuis quinze ans chaque fois que l'évêque s'absentait. En même temps il retira les sceaux au chanoine Avigheer et l'exila à Comines (5). L'archidiacre De Brabant et le chanoine Meersmans administrèrent le diocèse depuis ce moment jusqu'à la mort de Choiseul (4).

Ce que devint Ragot, je ne le sais au juste. Il résigna volontairement sa chanterie entre les mains du

(1) ARCH. DU CHAPITRE, *Act. capit.*, 10 mars 1688.

(2) *Ibid.*, 14 juillet, 4 août, 26 octobre et 8 novembre 1688.

(3) Le 11 mars 1689 le chanoine Waterloop demande à percevoir les honoraires de la chanterie pour avoir remplacé Ragot durant son incarcération (*Ibid.*, à cette date).

(4) ARCH. DE L'ETAT A MONS, onds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, 30 juin et 1er juillet 1688.

(5) Charles Avigheer, chanoine de Comines et chancelier de la cour épiscopale de Tournai, fut pourvu par son oncle Gennaro de la prébende de feu le chanoine Reylof (12 juin 1688) ; Gennaro avait pour cela pleins pouvoirs. Mais Choiseul avait nommé (Paris, 14 juin 1688) Simon de Ribeyran, homonyme de l'ancien archidiacre. M. Vos semble attribuer à ce conflit de nominations dans lequel succomba Avigheer la disgrâce de Gennaro (*op. cit.*, t. I p. 171).

pape qui la donna au chanoine Hèle (1), sa prébende et son canonicat à Maximilien de Rouveroit (2), et disparut. La lettre de Boisguillebert que j'ai signalée plus haut permettrait de croire qu'il était à Lyon avant 1700. J'ai aussi rencontré une lettre du gouverneur de la citadelle de Tournai, Mesgrigny, où il demande qu'on laisse encore quelque temps à Paris son ami l'abbé Ragot de Beaumont lequel a reçu ordre de se retirer à Avranches, et qui en ce moment est chargé par la comtesse de Villebertain, nièce de Mesgrigny, de la liquidation de ses biens paternels (3). A la vérité il n'est pas démontré qu'il s'agit dans cette lettre de Vincent Ragot ; mais la correspondance de Ragot avec Mesgnigny nous les fait voir en excellents termes.

*
* *

Venons-en aux ordonnances relatives au peuple même.

Affligé de voir ses ouailles se déranger dans leurs devoirs de chrétiens et s'adonner à la débauche, Gilbert de Choiseul fit paraitre en 1680 une instruction pour inspirer aux fidèles la modestie dans les églises et pour les détourner des danses et autres amusements profanes (4).

Le 4 février 1681, les Consaux, sur les plaintes de l'évêque contre les désordres scandaleux et les débauches du carnaval, et sur les plaintes adressées

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, décembre 1688, passim. — Bulles d'Innocent XI, le 9 des Kalendes de juillet 1688, Ibid., *fonds de la chanterie*.

(2) *Ibid.*, 12 et 19 janvier et 11 février 1689.

(3) 18 juin 1707. Arch. hist. du Département de la Guerre a Paris, *Vol. 2022*, n° 199.

(4) Bibl. de Tournay, *Ms. 194*, t. ii, p. 604.

à l'évêque par les curés de la ville, défendent de se masquer ou travestir en public ou en particulier, sous peine de 24 florins d'amende (1). Les Consaux avaient transmis à l'évêque les anciennes ordonnances sur la matière, celles du 13 octobre 1551, du 4 janvier 1578 et du 31 janvier 1584; après avoir reçu sa réponse ils publièrent leur ordonnance du 4 février 1681 (2).

C'est peut-être à la suite des plaintes de Choiseul que le Magistrat fit publier une ordonnance pour réprimer les excès du *Lundi parjuré* (3).

Déjà le 17 mars 1679, un mandement de Choiseul prohibait, avec menace d'excommunication contre les récidifs, « certain divertissement qui se pratique les fètes et dimanches de carême entre les jeunes hommes et les jeunes filles, qui s'appelle communément *la courie*, de sorte que faisant tomber dans des fosses et sur des fumiers les jeunes filles et les jeunes hommes ensemble, au grand détriment de l'honnesteté et pureté, ensuite de quoy on distribue certains pains d'épices dans les tavernes ou autres maisons où on se mêle scandaleusement » (4). Ce mode de divertissement lascif devait sans doute rappeler à l'évêque de Tournai les malédictions dont il accablait en 1662 « ces danses du pays [de Languedoc] où les jeunes garçons se donnaient mille libertés et faisaient souvent, à bras tendus, pirouetter les filles au-dessus de leurs têtes, avec un grand étalage de jupes, détail de mœurs confirmé par des attestations de MM. de Choiseul, de Caulet, de La

(1) Arch. de Tournai, *Reg. 359*, 268 R°.

(2) Ibid., *Reg. 224*, 108 V°, 113 R° et 115 R°.

(3) Ibid., *Reg. 359*, 266 V°. Cf. *l'Economie* n° 5428 du 14 janvier 1885. Cette ordonnance fut depuis publiée chaque année.

(4) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, à cette date.

Valette et de Ventadour, évêques de Comminges, de Pamiers, de Carcassonne et de Mirepoix... » (1).

En 1685, les curés réitèrent leurs plaintes à l'évêque qui transmet leur requête aux Consaux (2). Ceux-ci, pour réprimer tant les scandales et désordres que les rixes, défendent « d'aller en habits scandaleux ou indécens ou munis d'armes ou bastons offensifs » (3).

Le 7 novembre 1687, Choiseul menace d'excommunication ceux qui joueront le violon ou d'autres instruments et ceux qui danseront à Wez, le 13 novembre, jour de Saint-Brixe, patron de la paroisse (4).

En 1681, le luxe étant presque à son comble, les pasteurs de Tournai, Lille, Courtrai et ailleurs représentèrent à l'évêque la nécessité d'y apporter remède. Il publia en conséquence son mandement du 21 janvier 1681, par lequel il ordonne à tous les pasteurs, prédicateurs et confesseurs de son diocèse d'employer tous leurs soins pour empêcher les nudités scandaleuses, les vaines parures, le luxe et l'immodestie des femmes et des filles, ordonnant pour cela de refuser l'absolution en cas de besoin (5).

Le dimanche 13 décembre 1671 le P. Lebrun, jésuite, prêchant à Saint-Pierre, à Lille, disait déjà : « Femmes, filles qui aimez la cajolerie, les braveries, brocards et jupes de soie, prenez bien garde à vous gouverner plus sagement, car il y a ici des Français

(1) Roschach, dans *Hist. gén. de Languedoc* (édit. Privat), t. xiii p. 414.

(2) Arch de Tournai, *Reg. 225*, 232 R°.

(3) Ordonnance du 26 février 1685. *Reg. 560*, 194 V°. *Reg. 561*, 76 V° et 194 V° etc. Cette ordonnance fut publiée presque chaque année.

(4) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, à cette date.

(5) Ibid., *Reg. 265*, 21 januar. 1681. — Hennebert, *Ephém. tourn.*, 21 janv. 1681. — *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. xiii, p. 128 § 50. — Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii p. 604.

qui vous guetteront si bien et vous *engeoleront* (sic) de manière qu'il vous attraperont, étant bien plus fins, artificieux et spirituels que ces bons Espagnols qui étaient ci-devant en cette ville... Couvrez donc vos gorges et prenez garde qu'étant toutes nues il ne leur vienne quelque cancer comme à la feue reine Anne d'Autriche » (1).

Il est à remarquer que le pape Innocent XI fit vers cette époque une guerre acharnée au luxe des femmes et aux vêtements immodestes. Le 21 août 1680, l'abbé de Servient, de l'ambassade française à Rome, écrivait à Colbert de Croissy que le pape avait la pensée de réformer le luxe des habits et que « il l'aurait déjà exécutée [cette réforme] sans les représentations de ses fermiers qui ne pourraient plus soutenir la douane » (2). Au mois d'août 1678, il déclarait à tous les cardinaux qu'il désapprouvait que les femmes eussent la gorge trop découverte, et il voulait faire des édits pour y remédier (3). « Le pape, écrit le duc d'Estrées le 30 avril 1680, a envoyé quérir les procureurs généraux des ordres pour leur dire... qu'ils fissent savoir de sa part aux provinciaux que leurs prédicateurs eussent dorénavant à prêcher sévèrement contre l'immodestie et le luxe des femmes (4). Et le 30 novembre 1683 il mande au roi que « Sa Sainteté a fait expédier deux

(1) Le hardi prédicateur visait par là les galanteries imprudentes et les nudités provocatrices ; mais son auditoire affecta de s'en scandaliser comme de propos irrévérencieux pour la nation française et pour la reine-mère ; et sur la plainte du gouverneur de Lille, Choiseul exigea du prédicateur le désaveu de toute allusion blessante. A quoi le P. Lebrun se soumit fort humblement dans son prochain sermon. Cf. *Souvenirs historiques de Lille et de la région*, septembre 1891, et ci-devant p. 62.

(2) Arch. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *t. 269*, (2e suppl. de 1680), pp. 131-135.

(3) Ibid., *t. 257*, pp. 160-163.

(4) Ibid., *t. 265*, pp. 250-258.

bulles, l'une pour..., et l'autre pour ordonner aux femmes, sous peine d'excommunication, de s'habiller de manière que leurs gorges et leurs bras soient entièrement cachés » (1). Choiseul s'inspirait donc manifestement en ceci de la conduite d'Innocent XI.

En 1685 il publia une ordonnance pour engager les fidèles à avoir beaucoup de respect dans les églises (2).

En 1672 il publia un catéchisme (3) pour instruire les enfants dans la doctrine chrétienne (4). Il fut ainsi le premier évêque de Tournai qui fit un catéchisme particulier pour l'usage des fidèles de son diocèse; jusqu'alors la plupart des évêchés faisaient usage du catéchisme du jésuite Canisius (5); dans les écoles dominicales de Tournai et de Lille on employait celui du diocèse de Parme (6).

En 1675 il publia une ordonnance prescrivant au clergé l'enseignement du catéchisme tous les dimanches et fêtes chômées, et enjoignant aux laïcs, enfants et adultes, d'assister aux catéchismes (7).

*
* *

(1) Ibid., *t. 288*, pp. 404-413.

(2) Imprimée en 1686 chez Jacques Coulon (inconnue à Desmazières, *Bibliogr. tournais.*) — Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii, p. 607. — Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, 14 décembre 1685.

(3) *Abrégé de la doctrine chrestienne pour l'usage du diocèse de Tournay, par l'ordonnance de Monseigneur l'illustrissime & révérendissime Evesque.* A Lille, de l'imprimerie de Nicolas Derache, imprimeur ordinaire du Roy & de Monseigneur l'Evesque de Tournay, à la Bible d'or. — Autre édition : *Catéchisme du diocèse de Tournai.* Lille, J.-B. de Moitemont 1700, in-12 de 4 feuilles (Houdoy, *Bibliogr. lilloise*, p. 371).

(4) Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii, p. 601. L'ordonnance est du 17 décembre 1672.

(5) Hoverlant, t. 74, p. 16 et t. 46, p. 266.

(6) *Summa statutorum...*, p. 257.

(7) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'evêché de Tournai, *Reg. 262*, 14 januar. 1675. — Cf. *Rapport à Innocent XI*, p. 49 en bas.

A en juger par de nombreux passages des Regestes du Vicariat pendant la vacance du siège avant l'arrivée de Choiseul, il régnait dans les couvents du diocèse et surtout dans les couvents de femmes (1) un grand relâchement, non point quant aux mœurs, à la piété ou à l'observation des vœux monastiques, mais surtout au point de vue du silence, de la retraite, de la claustration, des visites, etc. Choiseul s'attacha à faire remonter aux religieux cette pente regrettable et à les ramener à une vie plus conforme à l'esprit des fondateurs d'ordre.

Les 5 et 6 mars 1674, il fit une visite de l'abbaye Saint-Martin et procéda à une enquête où il interrogea tous les religieux. Le 12 avril il revint et admonesta sévèrement deux religieux pour leur manque de déférence habituel envers leurs supérieurs, l'esprit de cabale, les conversations avec les séculiers « où l'on vidait la bouteille ». Le moins coupable promit de s'amender, l'autre quitta la maison. Après cette exécution, l'évêque revint de nouveau le 4 mai et promulgua une ordonnance. Quelques religieux firent entendre des protestations timides. Le 8 juin Choiseul envoya son secrétaire Deschamps et l'official pour proclamer au chapitre des moines les réponses aux protestations. Comme toutes les réclamations des religieux y étaient repoussées, ils protestèrent « en termes assez rudes et assez choquants », et l'évêque, pour couper court, rendit son ordonnance exécutoire et l'on commença effectivement à l'observer le 25 juin (2).

Je n'ai pu découvrir d'autres renseignements sur cette visite canonique. Je la signale surtout parce

(1) Voyez aussi Statuts synodaux de 1649 et 1660.

(2) Arch. de l'État a Mons, fonds de Saint-Martin, *Reg. 789*, 26 V° et suiv. — Ibid., fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, 5 et 6 mars 1674.

qu'elle fut l'origine d'une constitution nouvelle donnée par l'évêque aux religieux de ce monastère. Cette constitution n'était guère connue jusqu'ici que par une copie unique qui en existe, reliée avec d'autres manuscrits de peu d'importance (1). Ce manuscrit provenait de l'abbaye même, et son authenticité n'est pas contestable. « L'origine de cette constitution, écrivait le 4 juin 1870 Fr. du Bus aîné à M. Desmazières, n'existe pas à l'évêché de Tournai, où l'on n'en trouve du reste aucune mention, et Mgr Voisin l'a fait sans succès rechercher dans les archives de l'évêché revenues d'Allemagne » (lisez de Vienne).

L'évêque, dans cette constitution, détermine certaines observances tombées en désuétude et fixe quelques points mal respectés dans l'abbaye. Après avoir rappelé les devoirs réciproques de l'abbé et de ses inférieurs, il établit l'horaire de la journée des religieux, et règle leurs relations avec les séculiers et les réduit tant en ce qui concerne les visites et les conversations qu'en ce qui concerne la correspondance épistolaire; il insiste ensuite sur l'observation stricte du vœu de pauvreté et interdit les repas hors du réfectoire claustral. Il rappelle la dévotion et l'attention qui doivent présider aux offices divins et au chant des heures, et la loi rigoureuse du silence. Il indique les règles à suivre pour l'admission des novices et termine en imposant aux religieux la lecture de leur règle.

Il est intéressant de comparer cette constitution avec la règle, dite de Bursfeld, qui fut proclamée à l'abbaye de Saint-Amand vers 1634 (2).

(1) Vendu à la vente Desmazières. Aujourd'hui entre les mains du R. P. Beaumert, ex-supérieur de l'abbaye de Valloirs (Somme), exilé à Tournai depuis l'exode des congrégations françaises.

(2) Statuta et distributio temporis pro monasterio S[ti] Amandi. ARCH. DU NORD A LILLE, *cart. 2*. Analysé par DESILVE, *op. cit.*, pp. 137 et suiv.

Choiseul ne jugeait pas que sa constitution fût sévère : parlant de l'abbaye de Saint-Martin dans son rapport à Innocent XI (1678), il disait : *Monachi non severà utuntur regulà, sed modesti sunt, et multi pietate conspicui ; abbas regulæ studiosus, quantum patitur ea relaxatio quæ monachis jamdudùm indulta est.*

L'abbé Le Grand supprima le 1er janvier 1675 la coutume de donner un festin le jour des prémices (les parents en faisaient les frais). Entre autres raisons il allègue « la nécessité plus grande que jamais de se tenir dans la modestie depuis que l'on estoit exposez aux yeux des françois qui ne peuvent souffrir sans scandale les excès de table principalement dans les personnes religieuses » (1).

En 1685, la discorde régnait depuis douze à treize ans dans le chapitre Notre-Dame de Courtrai dont les chanoines les plus jeunes ou les plus récents s'insurgeaient contre les autres au sujet des distributions. Choiseul fit plusieurs tentatives pour rétablir la concorde, notamment en 1673, mais sans succès. Du 21 novembre 1684 au 26 janvier 1685 il fit sa visite canonique de la collégiale, dont procès-verbal détaillé. A la suite de cette visite, il rendit une sentence réglementant définitivement tous ces différends. Cet acte de Choiseul fut approuvé et homologué par lettres de Charles II le 23 novembre 1685 et le 23 décembre 1688 (2).

Choiseul s'appliqua à restaurer dans les couvents de femmes de son diocèse la sévérité de l'ancienne discipline et le retour à la règle. Ce n'est pas que les mœurs

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de Saint-Martin, *Reg. 789*, 62 V°.

(2) Arch. de Courtrai, fonds Notre-Dame, Reg. des *Documenta capituli*, t. v pp. 307-323. Original sur parchemin scellé. L'original du règlement même n'existe pas à Courtrai ni aux Arch. de l'Etat à Bruges.

y fussent relâchées, mais il y régnait un certain laisser aller bon enfant qui déplaisait à sa vertu austère et dont Fénelon a laissé une peinture plaisante dans une lettre à Madame de Maintenon.

Chaque religieuse des abbayes nobles de ce pays, écrivait l'archevêque de Cambrai [de qui dépendait, ne l'oublions pas, la rive droite de l'Escaut], est fondée en coutume d'aller passer tous les ans un mois dans sa famille, et de visiter toute sa parenté; c'est une civilité réglée. Quand j'arrive dans un couvent, la supérieure vient au-devant de moi, pour me recevoir dans la rue. On reçoit tous les étrangers dans des parloirs extérieurs, sans grilles ni clôture. Pour moi, en arrivant, on me mène à l'église, au chœur, au cloître, au dortoir, enfin au réfectoire, avec toute ma compagnie. Alors la supérieure me présente un verre : nous buvons ensemble, elle et moi, à la santé l'un de l'autre. La communauté m'attaque aussi; mon grand-vicaire et mon clergé viennent à mon secours : tout cela se fait avec une simplicité qui vous réjouiroit. Malgré cette liberté grossière, ces bonnes filles vivent dans la plus aimable innocence; elles ne reçoivent presque jamais de visites de leurs parents; les parloirs sont déserts, le monde parfaitement ignoré, et il y règne une rusticité très édifiante. On ne raffine point ici en piété, non plus qu'en autre chose : la vertu est grossière comme l'extérieur, mais le fond est excellent. Dans la médiocrité flamande, on est moins bon et moins mauvais qu'en France; le vice et la vertu ne vont pas si loin, mais le commun des hommes et des filles de communauté est plus droit et plus innocent (1).

Ce qui déplaisait surtout à Choiseul dans les couvents de femmes de son diocèse, c'était d'une part la latitude qu'on laissait aux moniales de quelques-uns de posséder un pécule, et d'autre part la faculté qui leur était laissée dans d'autres de sortir en ville.

(1) Septembre 1695. *Œuvres de Fénelon,* édition Vivès 1854, t. VI p. 292. — A rapprocher du *Mémoire sur un projet de communauté* du même archevêque publié dans les *Etudes* des PP. de la Compagnie de Jésus (Paris, Retaux) n° du 20 octobre 1903, page 252.

Les religieuses faisaient vœu de pauvreté et renonçaient en conséquence à toute propriété personnelle. Mais il était passé en habitude que leurs parents ou bienfaiteurs vinssent déposer entre les mains des prieures de petites sommes sur lesquelles les religieuses prélevaient librement de l'argent pour se procurer des aliments ou toute autre chose qui leur plaisait. L'évêque s'étant aperçu de cette fraude du vœu de pauvreté en fit des représentations aux religieuses. Ursulines, célestines, capucines, bénédictines, chanoinesses de Saint-Augustin se soumirent volontiers, ainsi que les carmélites, les clarisses et les urbanistes. Mais d'autres religieuses qui suivaient la direction de moines de leur ordre conservèrent l'usage du pécule individuel comme le faisaient ces religieux. Choiseul s'en plaignit au pape et lui demanda d'intervenir (1).

Il se plaignit non moins amèrement de ce que les religieuses hospitalières ne fussent point astreintes à demeurer cloîtrées. Il y en avait de cloîtrées pour le service des hôpitaux, mais il y en avait qui allaient soigner les malades à domicile et cela paraissait à Choiseul une source de dangers et de scandales (2).

En 1675 il donna des règles plus sévères aux religieuses brigittines de Lille; le 25 février 1697 les vicaires-généraux publièrent des recommandations et réglementations pour compléter celles de Choiseul (3).

La même année [1675] le Chapitre donna un nouveau

(1) *Rapport à Innocent XI*, p. 52.

(2) *Ibid.*, p. 53. L'abbesse de Marquette, quoique astreinte au cloître, ayant eu la témérité de sortir en carrosse pendant la guerre, fut capturée par les Espagnols et gardée en prison à Ypres. *Ibid.* Cette abbesse était Louise de Gand d'Isenghien.

(3) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 266*, page 19.

règlement aux religieuses Sœurs-Noires, dites d'Arctevie, à Tournai (2).

De 1678 à 1681 Choiseul eut à s'occuper des religieuses de l'hôpital Saint-Georges à Menin dont la prieure, Marguerite Clevis, administrait les biens et conduisait le personnel en dépit du bon sens. Un procès scandaleux traîna trois ans devant le Conseil Souverain de Tournai et fut heureusement terminé le 21 janvier 1682 grâce aux mesures avisées de l'évêque (3).

Il y avait à Lille un couvent de Filles de la Madeleine, dites les *Madelonnettes*, où étaient hospitalisées les folles et les filles de mauvaise vie. Ces religieuses « qui fuient le monde après l'avoir trop aimé » — pour employer l'euphémisme heureux de Tiroux —, étaient liées par des vœux, mais restaient constamment en contact avec le monde dans leurs fonctions hospitalières, ce qui ne laissait pas d'offrir quelques inconvénients qui préoccupèrent à plusieurs reprises les évêques de Tournai. En 1648, François Villain de Gand, rendant compte au pape Innocent X de l'état de son diocèse, remarque qu'il serait important d'y introduire la clôture ou de n'y plus admettre personne à profession de manière à séculariser ainsi la maison (4). Ce projet n'eut pas de suites en ce moment, mais Choiseul revint sur la question. Outre qu'il craignait jusqu'à l'ombre d'un soupçon en ce qui concernait la moralité des moniales, il professait que toutes les religieuses hospitalières devaient être cloîtrées. Il vint à Lille

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 23 octobre 1675.

(2) Cf. pour le détail de cette affaire l'excellente *Histoire de Menin*, par le Dr Rembry-Barth, t. iii, pp. 365 à 374.

(3) *Souv. relig. de Lille et de la région*, août 1888. *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique*, t. i, p. 312-313.

(vers 1669, d'après Derode) (1), inspecta les Madelonnettes et ordonna qu'elles prissent la clôture. Le Magistrat s'y opposa, disant que la mesure étant une mesure de police (*sic*) était de sa compétence. Les religieuses s'appuyèrent sur le Magistrat et refusèrent de recevoir des délégués de l'évêque; celui-ci en retour punit leur indiscipline de la privation des sacrements. L'affaire fut portée au tribunal du métropolitain. Dans son *Rapport à Innocent XI* (p. 34), Choiseul reconnait que le peuple s'opposerait en masse à la clôture des Madelonnettes ; il ne mentionne pas leur insubordination (ce qui laisse penser que le récit qu'en fait Derode est au moins exagéré), mais maintient l'avis que « ayant vécu dans le désordre, elles paraissent en danger ». De Courcelle, généralement véridique, nous dit : Ces religieuses ont donné lieu par leurs manières trop libres et trop mondaines au projet qu'on a fait de les griller, ce qui n'est pas encore exécuté, à cause de leur opposition » (2). Ne parvenant pas à l'exécution intégrale de son dessein, Choiseul dut se contenter de rappeler le 16 décembre 1685 par une ordonnance les Madelonnettes de Lille, à une observation plus rigoureuse de leur règle et de toutes les vertus des religieuses (3). Cette ordonnance ne produisit sans doute pas tous les effets désirés car en septembre 1695 l'évêque Caillebot de la Salle dut en publier une autre pour combattre le relâchement qui recommençait à s'introduire parmi ces religieuses (4),

(1) *Hist. de Lille*, t. II p. 390.

(2) *Observat. sur l'histoire de Lille*, p. 27.

(3) ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, à cette date. Le 23 juillet 1686, Choiseul rassemble son vicariat « pour aviser aux moiens de se pourvoir contre certaine requête présentée au Parlement de Tournay par MM. du Magistrat de Lille à fin de cassation des statuts donnés aux filles de la Magdelaine ». *Ibid.*, à cette date.

(4) IBID., *Reg. 265*, page 159.

et un an après les vicaires-généraux en publiaient une plus pressante encore, le 11 décembre 1696 (1).

En 1686, Choiseul approuva et confirma la révision des constitutions des religieuses de l'Hôpital Notre-Dame de la Charité à Lille (2).

A la suite de la visite canonique du couvent des Sœurs-Grises de Lannoy par le chanoine de Faure-Carignan, Choiseul donna le 10 juillet 1687 des règles nouvelles qu'elles acceptèrent le 26 (3). Les Sœurs-Grises étaient des franciscaines hospitalières qui avaient de nombreuses maisons dans la contrée : Lille, Comines, Nieuport, La Bassée, Brugelette, Armentières, Douai, Briffœil, Orchies, Tournai, Tourcoing, etc. (4). Les Sœurs-Grises de Lannoy vivaient dans un si extrême dénuement que Choiseul proposait au pape en 1678 de supprimer leur couvent (5).

Le 15 septembre 1687, le Chapitre de Tournai déclare que son intention est que dorénavant « dans l'hôpital Notre-Dame on n'admettra plus seullement les filles nobles mais aussy celles qui ne sont pas nobles » (6).

Je mentionne ici que Choiseul rédigea pour le personnel de sa maison une sorte de règlement, qui laisse bien voir combien il tenait à ce que tout le

(1) Ibid., *même Reg.*, p. 293. Voyez aussi *Souv. relig. de Lille et de la région*, avril 1892.

(2) Waucquier. *Souv. relig. de Lille et de la région*, mars 1893. — *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII p. 130 § 54, et t. XVIII p. 309 § 451.

(3) Minute de ce Règlement aux Arch. du Chapitre de Tournai, *recueil Waucquier* (dossier Choiseul).

(4) Cf. *Essai sur les Franciscaines hospitalières*, par le P. Apollinaire, capucin, in *Bull. de la Soc. des Antiq. de la Morinie*, t. IV p. 584; Leuridan, *Hist. relig. de la Fl. wall.*, p. 360; *Epigraphie du Nord*, t. II, p. 953.

(5) *Rapport à Innocent XI*, p. 44.

(6) Arch. du Chap., *Act. capit.*, à cette date.

service s'y fit avec la discipline et la décence qui conviennent à l'habitation d'un évêque (1).

III

Nouvelles confréries. Eglises et chapelles nou-nouvelles. Nouvelles maisons religieuses.

Disons un mot maintenant des églises, chapelles, confréries que Choiseul érigea et des établissements religieux dont il favorisa l'établissement dans son diocèse.

Nous avons vu comment il supprima à Tournai la paroisse de Sainte-Marguerite. En 1673 il érigea à Lille la paroisse de la Madeleine *intra muros* et lui attribua juridiction sur la paroisse plus ancienne de la Madeleine *extra muros*. Il en consacra l'église en 1675 (2).

En janvier 1673, il autorisa la translation dans la paroisse de Saint-André à Lille de la chapelle de Notre-Dame qui se trouvait au faubourg de la Barre

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *layette 52*, nº 1832. — Cf. Règlement de la maison de l'évêque Pavillon, in *Vie des quatre évêques*, t. I p. 59.

(2) Hoverlant, t. 74, p. 21. — Quarré, *Guide de la ville de Lille* (1892), p. 60. *Ms. 194* de la Bibl. de Tournai, t. II, p. 603. — Je signale aux érudits qui désireraient faire l'historique de cette érection de la Madeleine les abondants documents que l'on rencontre aux Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, et notamment *Reg. 261*, 27 avril et 4 mai 1673; *Reg. 262*, 21 juin 1673, 12 avril 1674, 8 févr. et 26 mars 1675, 12 mai et 4 août 1676, 24 mai et 18 juin 1678; *Reg. 263*, 16 juillet 1680, 26 août 1681 ; 1er sept., 16 sept. et 7 oct. 1682, 6 avril et 30 juillet 1683, 6 nov. 1684; *Reg. 264*, 31 janvier 1687. — Cf. aussi *Souv. relig. de Lille et de la région*, septembre 1891. — Hautcœur, *op. cit.*, t. III, p. 74.

et qui devait être démolie à cause de la construction de la nouvelle citadelle (1).

Au mois d'octobre de la même année [1673], il consacra l'église des Capucins à Courtrai et en dédia le maître-autel à saint François d'Assise et les autels latéraux à la sainte Vierge et à saint Antoine de Padoue (2).

Le 14 juin 1676, il consacra l'église du nouveau couvent des Sœurs-Noires à Tournai, dédiée à Sainte-Ursule (3), et plus tard transféra la fête de la dédicace des Sœurs-Noires du lundi de Pâques au troisième dimanche après la Pentecôte qui était aussi la fête de l'église paroissiale de Saint-Jacques (4). Ce fut l'origine de la fête populaire appelée de nos jours la *ducasse des Sœurs-Noires* mais qui a repris la date du dimanche de Pâques.

Le 10 avril 1681 il consacra l'église des Dominicains à Lille et en dédia le maître-autel à l'apôtre Saint-Jacques (5). Les lettres de consécration désignent pour date de cette cérémonie le 10 septembre 1681 (6).

En 1681, Choiseul procède à l'installation définitive du Saint-Sacrement dans la chapelle de la citadelle de Tournai, pour qu'en cas de siège on puisse, selon l'ordre du roi, administrer le viatique avec l'extrême-onction aux malades (7).

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261*, 24 jan. 1673.

(2) Ibid., *Reg. 262*, 11 octobris 1673.

(3) *Ibid.*, à cette date.

(4) Ibid., *Reg. 263*, 3 maij 1681.

(5) *Ibid.*, à cette date. — *Souvenirs relig. de Lille et de la région*, avril 1891.

(6) Reproduites in *Hist. du couvent des Dominicains de Lille en Flandre..., par le P. Ch.-L. Richard, dominicain*, p. 74. Histoire de la construction de cette église et sa description, *ibid.*, p. 72.

(7) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 263*, 15 sept. 1681.

Le 19 octobre 1683 il consacre l'église des Récollets de Tourcoing dont le curé de Saint-Christophe avait posé la première pierre le 23 août 1672 (1).

Le 18 janvier 1685 il autorise l'établissement d'un carillon à l'église Saint-Vaast à Menin (2).

Le 25 octobre 1685 il consacra l'église des Colettines du couvent de la Providence à Lille sous le vocable de la Sainte-Trinité (3).

Le roi ayant incorporé à Menin une partie du territoire d'Halluin sur lequel on établit les fortifications, et fait démolir l'église d'Halluin, Choiseul décida le 14 novembre 1686 que le curé de Menin paierait à celui d'Halluin une indemnité annuelle de deux chapons valant trente sols (4).

Le 17 décembre 1687 il autorise la démolition de la chapelle de Notre-Dame de Moorseele à Menin qui tombe en ruines et sa reconstruction rue de Bruges où Dame Jeanne Béghin, pieuse fille de la ville, a dessein d'établir un couvent de dominicains (5).

Feu M. Vos, archiviste diocésain, rapporte que, en reconnaissance de l'hommage fait à Louis XIV de divers objets trouvés dans la sépulture de Childéric, l'église de Saint-Brixe, à Tournai, reçut de ce prince, par l'entremise de Gilbert de Choiseul, des reliques de saint Marcou qui furent remises solennellement par cet évêque le 9 mai 1678 (6).

Pierre Famelart, curé de Tourcoing, fut assassiné

(1) Pruvost, *Notice biographique sur plusieurs personnes...*, p. 179 ad calcem.

(2) Rembry-Barth, *Hist. de Menin*, t. iv p. 603.

(3) *Souvenirs relig. de Lille et de la région*, mai 1890.

(4) Rembry-Barth, *op. cit.*, t. i p. 7 et t. ii p. 404.

(5) *Ibid.*, t. iii pp. 436-453.

(6) Vos, *Paroisses et curés du diocèse actuel de Tournai*, t. i p. 122. Les Archives paroissiales de Saint-Brixe ne contiennent aucune mention de ce fait important, ce qui rend douteuse l'affirmation de M. Vos.

par les calvinistes en haine de la religion au commencement de décembre 1571, à Wattrelos, au *pont des Masures*. Cent vingt ans après, Choiseul fit ouvrir le coffre où reposait le corps et le retrouva en parfaite intégrité. Le même phénomène avait déjà été constaté en 1594 (1).

Lors de la Fête-Dieu en 1671, il y eut à Lille une procession très solennelle du Saint-Sacrement. Le roi et la reine y participèrent. Choiseul portait le Saint-Sacrement (2).

En 1682, il établit dans son diocèse la procession du 15 août, dite du *vœu de Louis XIII*. Son ordonnance est du 12 août, consécutive à la lettre du cachet du roi du 5 août (3).

Avant Choiseul, il figurait des chars dans la procession du 14 septembre à Tournai; il réussit à les faire supprimer. On a dit qu'il fut moins heureux dans ses efforts pour faire supprimer les quatre-vingts arlequins qui commettaient des indécences, s'enivraient et faisaient mille folies devant le Saint-Sacrement. Waucquier proteste contre cette fable. « En tête du cortège, dit-il, marchaient les augustins, les récollets, les capucins et

(1) Cf. Buzelin, *Annales Gallo-Flandriæ*, p. 538. — Chanoine Destombes, *Les vies des Saints du diocèse de Cambrai*, t. ii, p 448. — *Souv. relig. de Lille et de la région*, janvier 1887. — Tiroux, *Hist. de Lille*. — Pruvost S. J., *Not. biograph. sur plusieurs personnes remarquables par leur piété originaires de Tourcoing ou qui ont rendu des services signalés aux habitants de cette ville*, p. 87. (Tourcoing, Pruvost 1854, in-12).

(2) Récit contemporain détaillé reproduit in *Souv. relig. de Lille et de la région*, janvier 1887.

(3) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 263*, 10 aug. 1682 et seq. — Le *ms. Givaire* de la Bibl. de Tournai donne le texte de la lettre du Roi à l'évêque de Tournai pour l'établissement de cette procession et celle de l'évêque à ses diocésains en conséquence d'icelle (ii 80 V° et 81 R°). Cette lettre pastorale fut publiée (Cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. xviii n° 344). La lettre de cachet du Roi (Versailles 5 août 1682) se trouve aux Arch de Tournai, *Reg. 224*, 290 R°.

les dominicains, suivis des autres religieux; puis venaient le clergé séculier, le Chapitre, le Saint-Sacrement, le Magistrat et les corps constitués, et enfin les quatre Serments, chacun avec son fou très décent, et les autres confréries armées » (1). Les Consaux cependant font défense en 1700 aux fous des serments d'entrer dans la cathédrale lors de la procession; l'évêque Caillebot de la Salle trouva que c'était insuffisant et demanda qu'il fût interdit aux fous de gambader et cabrioler sur le parcours de crainte que les fidèles ne fussent distraits (2).

Par lettres du 28 avril 1676, il érigea dans la paroisse de Saint-Jacques à Tournai la confrérie du Saint-Esprit, pour obtenir une heureuse paix (3). Cette confrérie avait pour fondateur le médecin Benoit Perdu, auteur d'un traité ascétique, *Le paranymphe* (4); les statuts de la confrérie du Saint-Esprit sont l'œuvre du même auteur et furent approuvés sur le rapport qu'en fit le chanoine Donné (5).

24 mai 1678. Ordonnance accordant 40 jours d'indulgence aux fidèles qui accompagneront le saint viatique lorsqu'il est porté aux malades, et à ceux qui feront l'adoration du Saint-Sacrement pendant une demi-heure au moins lorsqu'il sera exposé dans les églises paroissiales durant l'octave de la Fête-Dieu (6).

(1) Arch. de Tournai, *Ms. Waucquier*, t. ii, 189 V°.

(2) Ibid., *Reg. 229*, 200 V°.

(3) *Petit traité de la confrérie du Saint-Esprit érigée en l'église de Saint-Jacques à Tournay, avec les règles et prières pour les confrères par l'authorité de Monseigneur l'illustrissime évêque de Tournay, pour obtenir une heureuse paix*. A Douay, de l'imprimerie de la veuve Jacques Mairesse, au Pélican d'or, 1676. (Waucquier).

(4) Cf. la notice du Dr Alex. Faidherbe sur cet ouvrage.

(5) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, 28 aprilis 1676. Cloquet, *Monogr. de l'égl. paroiss. de Saint-Jacques à Tournay*, p. 162.

(6) Ibid., *Reg. 262*, à cette date.

16 avril 1680. Approbation des statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, à ériger dans l'église Saint-Jacques à Tournai (1). La création de pareilles associations a été l'un des moyens mis en œuvre au XVIIe siècle pour réagir contre les écrits et discours des protestants qui niaient la présence réelle. Voici en quels termes est rapportée par un manuscrit contemporain l'institution de cette confrérie à Tournai. Les confréries de Tournai subsistent encore de nos jours et jouissent d'une réelle primauté parmi les associations similaires.

L'an mil six cens septante-huit, le R. père Simplicien de Tournay (qui avoit au monde pour son surnom Delemotte) après avoir presché Advent et Caresme dans l'église paroissialle de Saint-Brixe, en cetteditte ville, diocèse de Cambray, fit pendant l'octave du très auguste S. Sacrement des sermons sur les grandes et horribles négligences qu'il y avoit vers cet auguste mystère, qu'un chacun l'abondonnoit (de vray on voyoit seulement les curez le portans aux malades que devancez de leurs clercqs sans suitte), et à cet effect le bon père Simplicien de Tournay, religieux capucin, exhortoit un chacun à le vouloir suivre et accompagner avec flambeaux quand on le porte aux malades jusques à là que luy mesme pris la peine d'aller de maison en maison de ladite paroisse Saint-Brixe pour animer les cœurs à contribuer flambeaux pour les employer à la suitte de ce grand Roy des Roys quand on le porte aux malades, et y réussit tellement qu'il y avoit à la suitte du vénérable S. Sacrement porté aux malades grand nombre de flambeaux ; en sorte qu'iceux estans consommez le fossier de ladite paroisse advertissoit les contribuans et luy donnoient des nouveaux.

Cecy a duré quelque temps mais peu à peu on a vu le feu perdre sa chaleur quoyque le Révérend père Capucin en auroit donné luy mesme l'exemple en marchant avec son compagnon à costé du vénérable pendant la procession qu'on faisoit allentour de l'église le jour de l'octave après vespres, comme a veu et remarqué celuy qui escrit la présente *Origine*.

(1) Ibid., *Reg. 265*, à cette date. — Cloquet, *op. cit.*, p. 155.

A l'exemple de ces nouveaux zélés, ceux d'autres paroisses, notament ença l'eaue diocèse de Tournay, ont commencé à le suivre avec flambeaux et les plus animez ont paru ès paroisses de Nostre-Dame, Saint-Jacques, Saint-Piat et Saint-Quintin.

Mais comme le tout alloit assez de bon ordre à Saint-Jacques, certaine personne paroissienne dudit Saint-Jacques eut la pensée de faire certaine confrérie ou association à cet effect, et afin que le tout auroit esté mieux confirmé et perpétué et comme il ne pouvoit entreprendre cela seul il en fit part un jour à un autre paroissien de ses amis pendant qu'ils soupoient par ensemble dans une maison d'amys, et estimèrent util et nécessaire de faire quelque livre exhortatif. Ce qu'ayant esté entrepris par ce second, la chose fut proposée à messieurs les pasteur, chapelains et quelques notables de ladite paroisse quy aggréèrent ce dessein : si bien que le livre estant composé ils ont esté abboucher monseigneur l'évesque, luy présentèrent la minutte du livre contenant entre autres choses les règlemens de l'association, qui leurs témoingnit une grande joye, leurs disant qu'il avoit prémédité de faire aussy un livre pour exciter les peuples à cette dévotion, en sorte que ledit seigneur évesque donna tant plus volontiers et facilement son approbation avec offre et promesse verballe que luy mesme en personne et par ses prédications il érigeroit cette louable association le jour mesme de la Feste-Dieu de l'année mil six cens quatre vingt le vingtiesme de juin. Ce qu'il fit par deux sermons le premier fait après vespres sur les six heures du soir et le second le dimanche suivant à la mesme heure. Et il s'excusa de faire la troisième prédication le jœudy jour de l'octave vingt septième de juin 1680 parce qu'il s'estoit engagé d'aller adsister à la procession de Courtray qui se faisoit ledit jour de l'octave; qui a causé qu'un Révérend père augustin a fait le jour de l'octave la prédication (au lieu qu'il l'a devoit faire le dimanche pendant l'octave au prosne de la messe paroissialle pour annoncer le sacre de la paroisse comme d'ordinaire) (1).

En étudiant soigneusement le registre de l'Association du Saint-Sacrement, je pense que les deux

(1) Arch. paroiss. de Saint-Jacques, *Reg. de l'Assoc. du Saint-Sacrement*, p. 3.

promoteurs de cette association désignés dans la relation anonyme de la fondation sont le premier l'avocat Baclan, et le second Benoit Perdu, médecin, qui créa la confrérie du Saint-Esprit à Saint-Jacques et écrivit un traité mystique sur l'eucharistie intitulé : Le Paranymphe eucharistique, traité de la communion fréquente et de celle de chaque jour, divisé en quatre parties, tiré de divers auteurs (1), et : L'Exaltation de Jésus au très adorable sacrement de l'autel (2).

9 avril 1686. Choiseul accorde quarante jours d'indulgence aux fidèles de Tournai qui adoreront Jésus-Christ au sépulcre de l'église Saint-Jacques une heure entière pendant la nuit du jeudi au vendredi saint (3).

7 février 1672. Erection de la confrérie du Suffrage des Fidèles défunts dans l'église paroissiale de Tourcoing, à la demande des pasteurs, bailli et échevins de ce bourg (4).

2 octobre 1680. Erection de la confrérie du Suffrage des trépassés dans l'église de Saint-Pierre à Comines (5).

8 juin 1684. Choiseul approuve les statuts de la confrérie de Miséricorde envers les âmes des trépassés canoniquement érigée à Estaimpuis; il autorise la

(1) Par Benoist Perdu licentié en médecine. Valentiennes Jean Boucher, 1679, in-8°. Troisième édition à Liège chez Jean Mathias Hovin 1685, in-8°.

(2) Par Benoit Perdu. Tournai Inglebert 1680. Inconnu à Desmazières. Minute aux arch. paroiss. de Saint-Jacques (Cloquet, *op. cit.*, p. 156). Voyez le *Reg. de l'Assoc. du Saint-Sacrement*, p. 27. Sur Perdu, cf. *Peste de 1668 à Tournai*, p. 38 ; *Catal. impr. de la bibl. de Tournai*, t. I p. 648 ; Faidherbe, *Un médecin théologien inconnu* (*Ann. de la Soc. scientif. de Bruxelles*, t. XX, 1906).

(3) Arch. paroiss. de Saint-Jacques, Reg. de l'Assoc. du Saint-Sacrement, p. 50.

(4) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261*, à cette date.

(5) Ibid., *Reg. 263*, à cette date. Les statuts y sont reproduits.

publication d'indulgences accordées à cette confrérie par bulles d'Innocent XI données à Rome le 15 décembre 1683 (1).

22 octobre 1684. Il approuve les statuts de la confrérie des trépassés canoniquement érigée à Bourghelles, et autorise la publication d'indulgences accordées à cette confrérie par bulles d'Innocent XI, données à Rome le 10 septembre 1683 (2).

Mars 1674. Erection de la confrérie de Saint-Barthélemi en l'église de Mouscron (3).

12 décembre 1678. Erection de la confrérie de Saint-Druon en la chapelle dudit saint à Espinoy-lez-Carvin, lieu de sa naissance (4).

21 juin 1679. Erection de la confrérie de Saint-Eloi dans l'église paroissiale d'Avelin (5).

5 mai 1680. Erection de la confrérie de Saint-Eloi dans la collégiale de Saint-Sauveur à Harlebeke (6).

30 avril 1681. Erection de la confrérie de la Sainte-Face chez les Récollets de Lille (7). En 1681 un pieux bourgeois de Lille avait reçu de Jaen en Espagne une copie de la Sainte-Face qui avait touché à la Véronique authentique. Il en fit don aux Récollets qui la déposèrent dans leur église et instituèrent en son honneur une confrérie. Choiseul en approuva les statuts et lui

(1) Ibid., *Reg. 263*, à cette date. M Lazoore, curé d'Estaimpuis, à qui j'avais demandé des renseignements complémentaires, m'écrit que toutes ses archives paroissiales ont été détruites lors de l'incendie de l'église d'Estaimpuis le 16 juillet 1693. La confrérie a cessé d'exister. Tous les jours fériés on collecte à la grand'messe pour les trépassés de la paroisse. Ce serait le seul vestige de l'ancienne confrérie.

(2) *Ibid.*, à cette date.

(3) Ibid., *Reg. 262*, 7 nov. 1673 et 16 mars 1674.

(4) Ibid., *Reg. 262*, à cette date.

(5) *Ibid.*, à cette date. Les statuts y sont reproduits.

(6) Ibid., *Reg. 263*, à cette date.

(7) Ibid., *Reg. 263*, à cette date. Texte des statuts in *Souv. relig. de Lille et de la région*, févr. 1901.

obtint des indulgences d'Innocent XI. Les confrères avaient pour œuvre spéciale d'ensevelir les criminels exécutés.

19 avril 1684. Approbation des statuts de la confrérie de Saint-Georges canoniquement érigée à Templeuve, et autorisation de publier les indulgences accordées à cette confrérie par bulles d'Innocent XI données à Rome le 5 mars 1683 (1).

Le dimanche 13 décembre 1671, en l'église paroissiale de Saint-Sauveur à Lille fut faite pour la première fois la solennité de Notre-Dame de Tongres, et on institua une confrérie de ce nom. Le 23 avril, jour de Pâques closes, les confrères firent leur premier pèlerinage à Tongres d'où ils revinrent, le 26, processionnellement et chantant les litanies jusqu'en l'église de Saint-Sauveur où se chanta le *Te Deum* (2).

11 septembre 1678. Choiseul accorde 40 jours d'indulgence à ceux qui réciteront devant l'image de Notre-Dame de Grâce au faubourg de Valenciennes de Tournai, l'acte de contrition, les litanies de la sainte Vierge et un *pater* et un *ave* aux fins ordinaires de l'Eglise (3).

19 mars 1673. Il autorise les Récollets de Tournai à faire la procession autour de leur couvent pour la solennité de la confrérie des Sept Douleurs érigée dans leur église; ils pourront désormais la faire tous les ans le dimanche de la Passion (4). C'est là l'origine de la fête connue aujourd'hui sous le nom de *Ducasse des Récollettes*.

(1) Ibid., *Reg. 263*, à cette date.

(2) *Souvenirs religieux de Lille et de la région*, octobre 1890.

(3) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, à cette date.

(4) Ibid., *Reg. 261*, à cette date. Cf. aussi *Reg. 263*, 2 avril 1680 et 17 mars 1681.

En novembre 1684 les prêtres séculiers de Lille célébrèrent dans l'église paroissiale de Saint-Etienne pendant une octave entière, avec une grande magnificence et au milieu d'une énorme affluence de fidèles, le centenaire du décès de saint Charles Borromée que les prêtres considéraient alors comme le modèle parfait de la vie ecclésiastique, le réformateur du clergé et le solliciteur effectif de la conclusion du concile de Trente. Le baron de Woerden, bailli de la châtellenie de Lille, fit don à la confrérie de Saint-Charles, érigée dans cette église par le pape Alexandre VII, de reliques du saint qu'il avait reçues du cardinal Litta, archevêque de Milan, grâce à l'appui de Fuensaldagne, alors gouverneur du Milanais. Woerden, qui cultivait l'épigraphie, nous a transmis l'inscription suivante qu'il composa à cette occasion (8).

Seculare, sacrum, perenne,
Dicatum esto monumentum
DIVO CAROLO BORROMEO
Mediolanensium antistiti, S. E. R. Cardinali,
Cujus gesta Summorum Pontificum curis expressa
Decretis ac Diplomatibus consecrata,
Vitam sacerdotibus in exemplum compositam,
Sanctimoniam miraculis illustratam,
Venerationem universo orbe christiano diffusam,
In omne ævum protendandam
GILBERTUS DE CHOISEUL DU PLESSY-PRASLAIN
Episcopus Tornacensis,
Clerus populusque Insulensis
Memores præstitæ sæpius in lue pestilenti medelæ,
Anno ab excessu tanti Præsulis centesimo,
Effuso plausu, gratoque cultu prosequuntur.
MDCLXXXIV.

(8) Woerden, *Journal historique,* t. II, 3 nov. 1684.

Le 19 mai 1686, par le dimanche veille des Rogations, après les vêpres de Saint-Pierre, entre 3 et 4 heures après-midi, ceux de la collégiale de Saint-Pierre ont apporté des reliques de Saint-Philippe de Néri, dans une chasse, en l'église de Saint-Etienne, rapporte la *Chronique de Charatte;* et le dimanche après, l'évêque de Tournai chanta la grand'messe et prêcha après les vêpres (1).

Le 2 septembre 1687, Innocent XI accorde des indulgences aux fidèles qui vénèreront saint Martin le jour de sa fête (11 novembre) dans l'église de l'abbaye Saint-Martin à Tournai (2). Je n'ai pas rencontré de mention que Choiseul ait approuvé la publication de cette bulle comme il le faisait pour les autres bulles accordant des indulgences.

Le 16 mai 1689, le chanoine Louis Meersmans, à ce spécialement délégué par Choiseul, donne un règlement à la confrérie des Saints Cheveux du Sauveur établie dans la collégiale de Notre-Dame à Courtrai par bref d'Innocent XI du 15 janvier 1689 (3).

Sous l'épiscopat de Choiseul, on vit s'établir dans le diocèse de nouvelles maisons religieuses.

Le 4 octobre 1671, il autorisa les ursulines à acheter l'hôtel d'Hoogstraete, rue des Carmes à Tournai, appartenant au Rhingrafe, moyennant 20.000 flo. et 100 pistoles d'or en espèces au comptant, plus 17.000 flo. qu'elles paieraient en six ans hypothéquant pour garantie cet immeuble (4). Ce fut la communauté

(1) *Souvenirs religieux de Lille et de la région*, décembre 1886.

(2) Arch. du Chapitre, fonds Saint-Martin.

(3) Arch. de Courtrai, fonds Notre-Dame, *Documenta capitul.*, t. xi p. 331, et t. v p. 363.

(4) Arch. de l'État à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261*, à cette date.

de Lille qui donna naissance à celle de Tournai. La mère Anne de Carnin, supérieure, accompagnée de deux professes, Catherine Lemieuvre et Elisabeth Petitpas, allèrent, le 27 avril 1667, prendre possession du couvent qui leur avait été préparé, suivies peu après par les religieuses Debasta et de Bryas (1).

Quatre religieuses du monastère de Berlaymont à Bruxelles, se plaignant de ce que leur prieure apportait des modifications aux statuts donnés à la maison par la comtesse de Berlaymont, leur fondatrice, obtinrent de l'archevêque de Malines l'autorisation de changer de monastère. Elles arrivèrent en septembre 1675 à Lille où Choiseul les accueillit avec bonté. Mais l'archevêque de Malines lui fit savoir que ces quatre religieuses devaient aller vivre dans une abbaye de cisterciennes du diocèse de Cambrai. Choiseul alla communiquer cette injonction aux fugitives qui le supplièrent de les laisser à Lille au moins jusqu'à la fin de la guerre. Le roi lui-même intervint en leur faveur auprès de l'évêque de Tournai et leur donna la jouissance d'un bien sis non loin de Lille, qui appartenait aux chanoinesses de Berlaymont et avait été confisqué par le trésor royal durant les hostilités. Choiseul les y installa, leur imposa la clôture, leur donna un oratoire. Lors de la paix de Nimègue, l'archevêque de Malines voulut faire cesser cet état, mais Louis XIV avait pris les religieuses sous sa protection. En février 1687 elles obtinrent de Choiseul l'autorisation de vivre pendant six mois chez les religieuses du Saint-Esprit à Lille (qui venaient de racheter le séminaire), à condition d'employer ce temps à chercher une autre

(1) *Souv. relig. de Lille et de la région*, janvier 1893. — *Ann. de la Soc. hist. de Tournai*, t. III p. 333.

communauté pour y continuer l'exercice de la vie religieuse. Elles étaient encore à Lille sous l'évêque Caillebot de la Salle qui succéda à Choiseul (1).

En 1676, Choiseul établit les carmes chaussés à Lille, dans la paroisse Saint-André nouvelle ville; leur couvent était un essaim de ceux de Douai et de Brugelette (2).

Les Filles de Saint-François de Sales avaient une maison à Armentières. Elles auraient voulu en fonder une à Lille. En 1677 elles s'adressèrent au Magistrat de Lille pour obtenir les autorisations nécessaires, conformément aux lettres patentes accordées par le roi. La réponse donnée le 31 août 1677 par le Magistrat parut à Choiseul insuffisante comme garantie de juridiction ecclésiastique, et l'affaire en resta là (3). Il existe d'autres lettres données en faveur de ces religieuses en septembre 1685 (4) : le roi y confirme et approuve la donation faite par défunt Guillaume Engelbert Fournier aux Filles de la Présentation de Sainte-Marie, dites de Saint-François de Sales et déclare, pour la gouverne

(1) *Rapport à Innocent XI*, p. 35. Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, 17 sept. 1675; *Reg. 264*, 14 fév. 1687; *Reg. 266*, p. 291. — Le 24 janvier 1697, Caillebot de la Salle, confirmant une autorisation orale de 1694, permet en ce qui le concerne aux demoiselles de La Hamaide, d'Ogimont et Trélon de Mérode d'accepter les libéralités du roi pour former un établissement dans le diocèse. Le 12 juin 1699 le même évêque reçoit les lettres patentes du roi par lesquelles Sa Majesté donne au séminaire de Tournai les biens laissés par les dames de Mérode et de La Hamaide chanoinesses de Berlaymont, demeurant depuis plusieurs années à Lille. Dans sa joie d'un si grand bienfait, il fait chanter le jour même le *Te Deum* et le *Domine salvum fac regem* dans le séminaire. Arch. de Mons, même fonds, *Reg. 266*, pp. 6, 269 et 286.

(2) Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii p. 603. — Dancoisne, *op. cit.*, chap. xvi.

(3) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 265*, pp. 73 et 74.

(4) Le même jour, patentes analogues confirmant de même l'établissement des mêmes religieuses à Armentières.

du Magistrat de Lille et de l'évêque de Tournai qu'il autorise ces religieuses à vivre dans l'immeuble à elles légué, conformément aux règles, statuts et discipline de leur ordre (1). Je n'ai point vu ce que fit ensuite Choiseul. En 1695, son successeur, pour les mêmes motifs, s'opposa à la fondation de la maison.

En 1682 maître Adrien Brezy, curé de Wez, installa dans sa paroisse une congrégation de filles qui se livraient à l'enseignement de la jeunesse; cette congrégation embrassa la règle de Saint-Charles-Borromée avec l'approbation de Choiseul (2). Le 22 décembre 1686, la première religieuse du nouvel institut, Marianne Régibo, fit profession (3). Pétronille Lerou y fut la première novice : elle fut admise en cette qualité le 7 juin 1687 par le chanoine de Carignan délégué de l'évêque (4).

Choiseul introduisit en 1683 les prêtres de la Mission, ou Lazaristes, dans son diocèse, et leur donna le pouvoir de prêcher, de confesser et d'absoudre tous cas à lui réservés (5).

Il autorisa le 19 septembre 1684 l'érection du nouveau prieuré des Annonciades dans l'hôpital royal ou des Bleuettes à Menin fondé par Louis XIV par lettres données à Versailles en août (6).

En 1686 Choiseul approuve l'institution par Gaspard de Vleeschouwer curé de Froidmont (7) d'une

(1) *Souv. relig. de Lille et de la région*, décembre 1893.

(2) Notice sur cette maison religieuse dans HOVERLANT, t. 30, p. 204.

(3) ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, à cette date.

(4) IBID., *même Reg.*, à cette date.

(5) ARCH. DU CHAPITRE, dossier Choiseul, recueil Waucquier.

(6) REMBRY-BARTH, *Hist. de Menin*, t. III p. 423.

(7) Curé de Froidmont le 30 mars 1673, fonde Saint-Charles en 1676 avec le concours financier de Maximilien Ledan. Mort le 19 janvier 1719. Vos, *Paroisses et curés du diocèse actuel de Tournai*, t. I p. 30.

congrégation sous le titre de Saint-Charles Borromée, composée de frères lais, pour le soin des aliénés (1). Les fous étaient hébergés et soignés moyennant une pension payée au curé de Froidmont (2).

Le 9 juin 1688 les frères du Tiers-Ordre de Saint-François, dits *Bons Fieux*, s'établirent à Lille, rue de l'Abiette (aujourd'hui rue de Tournai), et y remplacèrent les religieuses du Saint-Esprit qui se transportèrent dans les bâtiments du séminaire, comme nous le verrons ci-après (3). Choiseul avait approuvé en 1681 l'établissement de la congrégation des *Bons Fieux*, fixée à Lille et nouvellement dotée par un certain Dubosquel, dans le but de garder et d'instruire les jeunes gens qui avaient mérité la collocation pour leur inconduite (4). En août 1711, ces religieux furent rendus conventuels par un règlement des vicaires-généraux de l'évêque Beauvau (5).

Louis XIV ayant accordé à la commune de Menin en janvier 1685 l'autorisation d'établir un collège d'humanités pour quinze élèves qui y seraient instruits en six ans par trois prêtres, Gilbert de Choiseul, de concert avec le Magistrat meninois, rédigea un règlement pour ce collège qui prit le vocable de Saint-Jean-Baptiste (6).

(1) Bibl. de Tournay, *Ms. 194*, t. ii p. 607. Hoverlant, t. 30, pp. 156 à 185, t. 61, pp. 3 à 54 et t. 74 p. 45.

(2) Arch de Tournai, *Reg. 250*, 309 V°.

(3) Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii p. 609. Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, 22 nov. 1688.

(4) Hoverlant, t. 74, p. 46.

(5) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 267*, page 365. — Cf. sur les Bons Fieux, *Souv. relig. de Lille et de la région*, juin 1892.

(6) Arch. de Menin, litt. i n° 588 farde 193. Le texte de ce règlement a été reproduit par M. Rembry-Barth dans son *Histoire de Menin*, tome ii p. 251. — Cf. aussi Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, 25 sept. 1685.

IV

Les synodes. Synode de 1673. Statuts des synodes de 1673, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1683 et 1688.

Les synodes diocésains ont été l'un des grands moyens d'action de Gilbert de Choiseul sur son clergé et sur les fidèles.

Les statuts qu'il édicta ne concernaient guère que la discipline ecclésiastique et ils eurent pour résultat de rassembler sous la main de l'évêque les prêtres séculiers du diocèse. Au secrétariat de l'évêché parvenaient annuellement les rapports que les doyens de chrétienté rédigeaient sur l'état de leur district. De la comparaison de ces rapports et des impressions recueillies par Choiseul lui-même lors de ses visites pastorales, le conseil de l'évêque, c'est-à-dire les vicaires-généraux, l'official, l'écolâtre, le doyen du Chapitre, les deux archidiacres et le théologal, déduisait des principes qui, proposés aux délibérations du synode, se transformaient en statuts qui allaient porter aux quatre coins du diocèse l'esprit de Choiseul.

J'ai rencontré déjà une partie des ordonnances de Choiseul dans le paragraphe que j'ai consacré à étudier les détails de son œuvre pastorale ; je les y ai groupées selon leur objet particulier. On les retrouvera ici avec les autres, rangées dans leur ordre chronologique, et l'on pourra inférer de leur indiction répétée celles qui rencontrèrent la plus grande opposition ou le plus d'insoumission tant dans le clergé que dans le peuple.

Les statuts synodaux constituent le code de la discipline ecclésiastique dans un diocèse.

Jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, l'église de Tournai était régie, au point de vue disciplinaire, par une sorte de droit coutumier auprès duquel on trouve les statuts du synode de 1366, promulgués par Philippe d'Arbois, et du synode de 1481, promulgués par Ferry de Clugny. Les règlements édictés sous les évêques Radbod II, Baldéric, Simon, Walter I et Etienne étaient conservés dans des recueils, tels que le Codex de la bibliothèque de l'abbaye Saint-Martin, mais n'avaient pas force de loi et étaient pour ainsi dire inconnus à tout autre qu'aux lettrés. En 1509 Charles du Hautbois avait simplement confirmé les statuts des deux synodes de 1366 et de 1481, et en 1520 Louis Guillard avait publié quelques mesures additionnelles.

Après le concile de Trente, où l'Eglise universelle reçut une codification nouvelle de sa discipline, deux synodes importants réglèrent la discipline dans l'église de Tournai : ce furent ceux de 1574, sous l'évêque Gilbert d'Ongnies, et de 1589, sous l'évêque Vendeville. Deux autres vinrent compléter ces deux synodes impor tants, l'un en 1600 sous Michel d'Esne et l'autre en 1643 sous Maximilien Villain de Gand.

Sous François Villain de Gand, qui succéda en 1647 à son oncle Maximilien sur le siège épiscopal de Tournai, on résolut de tenir des assemblées synodales chaque année le mardi qui suit le dimanche *Misericordia*. Mais les guerres qui désolèrent les Pays-Bas empêchèrent la réalisation de ce dessein, et après, les synodes de 1648 et de 1649 il fallut attendre jusqu'en 1660 pour que les assemblées pussent se tenir. Du reste, aucun des sept synodes tenus sous François Villain de Gand n'eut une importance

réelle au point de vue de la discipline du diocèse.

Gilbert de Choiseul monta sur le siège de Tournai avec le dessein d'imprimer aux affaires du diocèse une allure nouvelle. A côté des anciens conseillers de l'évêché, nourris dans les traditions du régime espagnol, il fit asseoir des hommes élevés dans les idées de l'église gallicane tels que Simon de Ribeyran, Vincent Ragot, Carignan. Il chercha à donner à son clergé et à ses ouailles une formation accommodée à ses propres idées, à instaurer dans le peuple et parmi les ecclésiastiques une discipline plus austère, à créer en quelque sorte un esprit clérical nouveau.

Pour donner à ses ordonnances un appui opportun, il s'avisa de les proposer aux délibérations des synodes et fit volontiers appel à l'autorité séculière. Il réussit ainsi à réformer graduellement le clergé institué par son prédécesseur, œuvre qu'il compléta et dont il assura la continuité en établissant un séminaire où le jeune clergé était formé selon ses idées.

Choiseul convoqua son premier synode en 1673 par mandement du 7 avril (1). Les hostilités de la Guerre de Hollande l'empêchèrent de le rassembler les années suivantes ; mais dès 1677, les synodes se tinrent régulièrement chaque année jusqu'en 1683, sauf en 1682 où l'Assemblée du clergé de France à Paris absorba toute l'activité de l'évêque. Enfin en 1688 se tint un dernier synode.

C'est de ces huit assemblées que nous allons nous occuper.

Pour montrer ce que furent ces synodes, les abus que Choiseul avaient rencontrés dans la discipline de

(1) Mandement *Synodarum utilitatem...* reproduit dans le *Summa statutorum* de LEGROUX, p. 432.

son diocèse et dans les mœurs des fidèles, les mesures qui y furent opposées, je ne puis mieux faire que de narrer ici le premier de ces synodes, sur lequel tous furent copiés, et rapporter les statuts qui furent promulgués dans chacun d'eux (1).

Actes du Synode du 13 juin 1673 (2).

Vers 8 heures du matin Monseigneur se rendit du palais épiscopal au vestiaire de la cathédrale, accompagné des deux archidiacres et de quelques chanoines et ecclésiastiques, et s'y étant revêtu des ornements pontificaux alla au grand autel escorté du nombre ordinaire d'officiants, précédé des doyens de chrétienté qui marchaient parmi les acolytes et les porte-flambeaux, revêtus de l'aube et de l'étole, et qui ensuite se dirigèrent vers les places qui leur étaient réservées de part et d'autre du trône épiscopal.

Monsieur le Doyen (3) et les députés du chapitre de la cathédrale prirent place au côté droit du chœur dans les hautes-formes à partir du siège épiscopal, et plus bas; en face, du côté gauche, sur le premier siège était Monsieur le coadjuteur de l'abbaye de Saint-Martin (4), et après lui Monsieur le prieur de Fives.

Monseigneur célébra la messe du Saint-Esprit, à la fin de laquelle il donna la bénédiction solennelle; et eusuite, pendant qu'il enlevait sa chasuble et revêtait la chape, les chantres entonnèrent le verset *Omnia quæcumque feceritis;* et tout le

(1) Je me servirai exclusivement des procès-verbaux officiels reproduits par l'abbé Legroux, dans son *Summa statutorum synodalium* (Lille 1726 in-8°). Hoverlant a résumé ces statuts d'une façon souvent incorrecte dans le t. 72 de son *Essai chronologique*.

(2) Le protocole du synode fut rédigé à la demande de Choiseul par le Chapitre qui se conforma au protocole du synode tenu en 1502 par l'évêque Guillaume, lit-on aux Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 5 et 12 juin 1673. En 1502 l'évêque était Pierre Quicke. Guillaume de Ventadour 1326-1333 et Guillaume Filastre 1460-1473 n'ont point tenu de synode. Le texte des Actes capitulaires reste donc insoluble.

(3) De Boulongne.

(4) Dom François Legrand, coadjuteur de l'abbé Cazier qui décéda le 22 mars 1676.

chœur continua, comme à la procession. Après ce verset, Monseigneur, agenouillé avec les autres officiants au pied de l'autel, entonna l'hymne *Veni Creator* qui fut chanté par tout le clergé présent; les enfants de chœur chantèrent le verset *Emitte spiritum*, et Sa Grandeur l'oraison *Deus qui corda.*

Monseigneur se releva, et se rendit en procession au trône qui lui avait été préparé au fond du chœur, en face de la porte. Après les trois degrés par où l'on montait à ce trone, il y avait une espèce d'estrade au milieu de laquelle se trouvait sur un degré le fauteuil de Sa Grandeur; au-dessus pendait un lambrequin de velours violet. Tout le trône, de haut en bas, était couvert d'un tapis de Turquie.

Monseigneur prit place sur ce fauteuil, la face vers l'autel; à ses côtés les deux archidiacres, la face tournée de même vers l'autel, et après eux l'Official [Gennaro] à droite, et le chancelier [Ragot] à gauche, tous deux en chape et se faisant vis-à-vis. Aux pieds du trône, M. le chapelain *ad honores*, en chape, tenant la crosse pastorale, était assis sur un coussin placé sur les derniers degré du trône, la face tournée vers l'autel; sur les mêmes degrés étaient assis de chaque côté de lui le greffier et le promoteur de la Cour spirituelle. Deschamps, secrétaire de l'évêché, était sur l'estrade assis devant une petite table, la face presque tournée vers l'évêque. Le massier était assis sur un tabouret en face de l'évêque, la masse levée.

Choiseul se leva et prononça un discours latin. Après quoi il ordonna à haute voix au secrétaire de proclamer les noms de ceux qui doivent assister au synode. Les présents devaient répondre *Adsum* et ceux qui avaient procuration pour des absents devaient la remettre au promoteur à l'appel de leurs noms. On fit donc l'appel, et l'on prit note des présents et des absents. L'appel fini, le promoteur se leva et requit de Monseigneur de déclarer contumaces ceux qui avaient été cités et n'avaient pas comparu, et de les punir de la censure ou d'autre peine arbitraire. Sur ce, Monseigneur ordonna à l'official de prononcer en son nom la sentence suivante.

L'illustrissime Seigneur évêque de Tournai déclare contumaces tous ceux qui tenus tant de droit que par l'ancienne coutume et dûment cités à comparoir à ce synode n'y ont point comparu, à moins qu'ils ne s'en excusent à suffisance en ce jour; et par les présentes requiert pour la première, la seconde

et la troisième fois, péremptoirement et une fois pour toutes, qu'endéans les 15 jours, terme que Nous leur assignons pour avertissement canonique et laps péremptoire, ils se purgent dûment de leurdite contumace. S'ils sont en défaut sur ce point et ne prennent soin d'obéir au présent avertissement, afin de ne pas être forcé de procéder selon la coutume de Nos prédécesseurs à appliquer les effroyables châtiments des censures, il les condamne, maintenant comme alors, à une amende de 6 florins au profit des églises dont ils sont patrons ou pasteurs. Et si par endurcissement d'esprit ils persistaient pendant un mois dans leur contumace, mondit Seigneur illustrissime retire pardevers lui tout ce qu'ils ont d'autorité spirituelle dans son diocèse jusqu'à ce qu'ils aient purgé leur contumace (1).

Ensuite ayant fixé à 4 heures de relevée la séance dans la Halle des Etats de Tournai et Tournésis, Monseigneur donna solennellement sa bénédiction et ensuite déposa les ornements pontificaux au vestiaire et retourna chez lui où il retint à dîner Messieurs les députés des chapitres et des abbayes. Dans l'intervalle il renvoya dans leurs paroisses une quinzaine de curés qui lui demandaient leur congé pour des motifs urgents.

A 4 heures de l'après-midi, averti que tous étaient rassemblés dans la Halle susdite, il y alla; et comme il s'élevait quelques contestations de préséance, Monseigneur ayant consulté les députés de son chapitre, et ouï les parties, décida comme suit entre elles, de leur consentement, provisoirement et sans préjudice au droit des parties. Entre M. le prévôt d'Harlebeke qui prétendait devoir précéder les abbés de Saint-Amand et de Saint-Martin ou leurs députés, et ceux-ci qui prétendaient le contraire; entre le même et les députés du chapitre de Seclin; entre M. le coadjuteur de Saint-Martin, procurataire de l'abbé et le député de Saint-Amand, il décida que M. le prévôt d'Harlebeke siégerait immédiatement après les députés du chapitre de la cathédrale à droite. Entre le coadjuteur de Saint-Martin et le député de Saint-Amand qui tous deux prétendaient à la première place du côté gauche, comme il fut avancé qu'autrefois une convention avait été faite entre les prélats de ces abbayes pour occuper la préséance tour à tour dans les synodes généraux et qu'on ignorait lequel

(1) Legroux, *Statuta synodalia...*, p. 444.

l'avait occupée en dernier lieu, il fut décidé, provisoirement aussi et sans préjudice des parties, que cette fois le sort en déciderait; la chance favorisa le député de Saint-Amand. Le député des prévôt, doyen et chapitre et celui du chantre de Seclin siégèrent immédiatement après les abbés, ou les députés des abbés, du côté gauche.

Les choses ainsi réglées et le secours du Saint-Esprit invoqué, Monseigneur récita l'antienne et l'oraison du Saint-Esprit *Deus qui corda fidelium*. Siégeaient à sa droite MM. de Boulongne, doyen [du chapitre de Tournai], de Ribeyran, premier archidiacre, de Brabant, archidiacre des Flandres, Gennaro chantre et official et Ragot chanoine, chancelier de Monseigneur, tous tant à titre personnel que comme députés du chapitre de la cathédrale. Après eux immédiatement M. le prévôt d'Harlebeke et le député de ce chapitre, puis M. le doyen du chapitre de Courtrai et le député de ce chapitre. Siégeaient à gauche le député de l'abbé et coadjuteur et administrateur perpétuel de l'abbaye de Saint-Amand; puis, M. le coadjuteur de Saint-Martin comme procurataire de l'abbé; ensuite le prieur de Fives; puis les députés de l'abbaye de Saint-Thierry de Reims; ensuite les députés du prévôt de Seclin, du doyen et du chapitre de Seclin, du chantre de Seclin et en dernier lieu M. le doyen du chapitre de Comines; de l'un et de l'autre côté selon leur rang les doyens de chrétienté; ça et là sur des tabourets rangés dans ce but s'assirent les curés.

On fit faire silence et Monseigneur fit lire à haute voix le décret du concile de Trente sur la résidence par M. de Brabant, archidiacre de Flandre à qui cette charge est attribuée de par une ancienne coutume à cause de son titre.

Ensuite Monseigneur dit en peu de mots que, comme tant d'excellents décrets et statuts avaient été portés dans ce diocèse du temps de ses prédécesseurs, il avait moins l'intention de porter de nouvelles lois que de remettre les anciennes en vigueur. C'est pourquoi il lui avait paru meilleur de faire tant dans les décrets des conciles provinciaux que dans les statuts de tous les synodes diocésains une sélection de ceux qui seraient les plus opportuns dans les nécessités présentes du diocèse et de les rédiger en un seul code pour qu'à l'avenir toute la discipline du diocèse reposât dessus comme sur des gonds immuables. Il souhaitait que cette recherche se fît en synode plénier

pour qu'on débattît les choses en conseil commun de tout le diocèse, ce qui ne pouvait se faire à cause de la multitude des personnages qui porte à la confusion, à cause de la prolixité de la chose elle-même qui aurait occasionné trop de retard, la plupart ayant hâte de retourner à leurs bercails. Il serait donc plus avantageux que quelques-uns fussent députés par chaque doyenné et que ces députés avec leurs doyens fissent cette recherche et cet examen. Chacun devait donc se retirer pour élire les députés de son doyenné et on rapporterait les noms de ces députés. Ceux-ci furent pour les curés du patronat du chapitre de la cathédrale les curés de Saint Jacques (1) et de Saint-Piat (2) à Tournai; du doyenné de Tournésis les curés de Cysoing, d'Ere et d'Espiechin; du doyenné de Lille les curés de Saint-Sauveur et de Saint-Pierre à Lille et de Bondues; du doyenné de Courtrai le curé d'Harlebeke; les curés de Wavrin et de Quesnoy; du doyenné de Seclin les curés de Mons-en-Pévèle, Houplines et Seclin; du doyenné d'Helchin-wallon les curés de Saint-Léger, Templeuve et Bailleul; du doyenné d'Helchin-flamand le curé de Moen: du doyenné de Wervicq les curés de Comines et Halluin; du doyenné de Saint-Amand le curé de Saint-Amand.

Ensuite l'évêque fixa la réunion des doyens de chrétienté et de ces délégués au lendemain à 8 heures du matin dans le même local et déclara que les autres curés pouvaient retourner dans leurs paroisses quand il leur plairait, et tous s'étant agenouillés il leur donna solennellement sa bénédiction.

Le lendemain à 8 heures du matin se réunirent dans la salle des Etats du Tournésis les députés des chapitres et des abbés dans le même ordre que la veille et les doyens de chrétienté; Monseigneur leur dit que la refonte et la coaptation pour laquelle ils avaient été députés la veille était réclamée depuis si longtemps qu'il fallait y procéder *hic et nunc*; cependant comme un grand nombre des assistants avaient insisté auprès de

(1) Jean Philippo, bachelier en théologie, passa de la cure d'Avelin à celle de la Madeleine à Tournai le 24 déc. 1666, puis à celle de Saint-Jacques le 13 juillet 1663 et y mourut le 21 oct. 1691.

(2) Mathias Sellier, bachelier en théologie, curé de Froidmont, permuta avec Louis Boniface, curé de Saint-Pierre le 10 avril 1654 et passa le 16 nov. 1668 à Saint-Piat où il mourut le 24 nov. 1689.

lui pour obtenir de retourner dans leurs paroisses, et qu'il l'approuvait et voulait leur rendre ce service, il préférait préparer toute la matière, l'élaborer avec quelques-uns des assistants qu'ils lui désigneraient, les choisissant de préférence dans Tournai parce qu'ils seraient plus sous sa main; plus tard après avoir tout élaboré il reconvoquerait les députés pour leur communiquer tout; cependant comme il y a dans le diocèse certaines choses qui ne supportent pas de délai et qui ont besoin d'un remède immédiat, il avait rassemblé et rédigé par écrit quelques articles sur lesquels il voulait qu'ils délibérassent à l'instant pour que les statuts en résultant fussent publiés le plus tôt possible.

Tous ayant approuvé, il fut résolu que ces articles seraient au plus tôt rédigés et publiés.

Les députés se rassemblèrent ensuite en cercle, et firent choix aux fins susdites de MM. Plesserea, théologal de la cathédrale, le curé de Notre-Dame à Tournai, doyen de chrétienté, et le curé de Saint-Jacques à Tournai.

Enfin conformément aux décrets du concile de Trente (1), l'évêque nomma, avec l'approbation du synode, des examinateurs synodaux pour l'examen des curés (2), et les juges synodaux (3). Là dessus, il congédia le synode et permit à chacun de retourner à ses affaires.

Statuts du Synode de 1673 (4).

1. De la publication des constitutions et décrets des anciens synodes par les soins des délégués au présent synode. Cette publication sera désormais le code de la discipline dans le diocèse.

(1) Sess. 24, chap. 18.

(2) Les chanoines Philippe de Boulongne, Simon de Ribeyran, Gilles de Brabant, Pierre Masureel, Gennaro, Plesserea et Libert de Froidmont, de la cathédrale de Tournai; Remi du Laury, Ph. van Campenhout, Louis Meersmans et Jacques Boudart, de la collégiale de Saint-Pierre à Lille; Louis de Bersacques, doyen de la collégiale de Courtrai; les curés Schaert et Vermeulen de Courtrai.

(3) MM. Philippe de Boulongne, de Ribeyran, de Brabant, Masureel et Gennaro, déjà nommés, et dom Pierre Cazier, abbé de Saint-Martin à Tournai.

(4) Texte latin dans Legroux, *Summa*... p, 448.

2. Les curés enseigneront au moins chaque dimanche le catéchisme récemment promulgué (1), et inviteront les pères et mères de familles à envoyer à ces instructions leurs enfants et leurs sujets. Une traduction flamande de ce catéchisme sera publiée le plus tôt possible.

Depuis la Réforme, les synodes n'ont cessé de recommander chaudement les catéchismes : celui de 1574 (*de Parochis*, ch. X), celui de 1589 (tit. XVIII, ch. I), celui de 1600 (tit. III, ch. VI et VII), celui de 1643 (tit. I, ch. II), celui de 1649 (§ 17), celui de 1660 (§ 8), celui de 1661 (§ 8); les synodes de 1678, 1680 et 1681 revinrent à la charge. Le synode de 1643 avait même édicté une mesure rigoureuse contre les parents qui négligeaient d'envoyer leurs enfants au catéchisme : *Tit. I, ch. VI. Quoad parentes vero pauperes qui proles suas ad catechismum mittere neglexerint, si aliquoties moniti non fiant diligentiores de libro mensæ pauperum deleantur et eleemosynis solitis priventur.*

3. Ceux qui ne possèderaient pas les principes de la religion ne seront pas admis à participer aux sacrements ni à faire fonction de parrain et de marraine.

D'après les anciens statuts du diocèse il y avait deux parrains et une marraine pour les garçons, et un parrain et deux marraines pour les filles (Synodes de 1366, 1481, 1509, 1520). Après la Réforme il n'y a plus qu'un parrain et qu'une marraine pour chaque baptême; on exige d'eux qu'ils soient catholiques, d'âge adulte, bien instruits dans la religion (Synodes de 1574, 1589, 1600, 1643). Comparez avec les statuts synodaux d'Alet 1675, tit. IV, § 4.

4. Les matrones seront, autant que possible, soumises à l'approbation des médecins, et instruites par les curés sur le sacrement de baptême dans sa forme, sa matière et son intention, puisque d'elles dépend

(1) Cf. *Rapport à Innocent XI*, p. 49. Ordonnance de Choiseul, déjà mentionnée plus haut, du 14 janvier 1675 (p. 218).

fréquemment la vie temporelle et spirituelle des nouveau-nés.

Renouvelé des synodes de 1574, de 1660 et de 1665; ceux de 1574 et de 1665 exigeaient des sages-femmes une assermentation renouvelée annuellement par-devant les délégués de l'évêque, conformément aux statuts du concile provincial de Cambrai (1586) et à l'édit de 1587 qui les ratifiait. Le rituel romain de Paul V donne le texte du serment des sages-femmes; le Rituel d'Alet (édit. in-4° de 1667, t. I, p. 52) le reproduit aussi (1). Le 4e article du synode de Tournai en 1673 est reproduit en substance au titre IV § 3 du synode d'Alet de 1675.

5. Dans les expositions du Saint-Sacrement, on veillera à ce que l'autel soit garni d'un nombre suffisant de cierges et qu'il y ait toujours en adoration un prêtre, un ecclésiastique, ou tout au moins quelques personnes pieuses à ce déléguées par les paroissiens. On combattra surtout avec la plus grande ardeur une déplorable coutume qui s'est étendue dans quelques parties du diocèse, c'est à savoir que lors des processions, soit d'adoration, soit de propitiation, garçons et filles, hommes et femmes s'offrent du vin et de la bière dans le cortège. Les curés feront connaître la défense de l'évêque, et ceux qui y contreviendraient seront exclus

(1) Je N. jure & promets à Dieu le créateur, en votre présence, Monsieur, de vivre & de mourir en la foy catholique, apostolique & romaine, & de m'acquitter avec le plus de fidelité & de diligence qu'il me sera possible de la charge que j'entreprens d'assister les femmes dans leurs couches & de ne permettre jamais que ny la mère ny l'enfant encourent aucun mal par ma faute, & où je verrai quelque péril éminent, d'user de conseil & de l'aide des médecins et des chirurgiens & des autres femmes que je connoistray entendues & expérimentées en cette fonction. Je promets aussy de ne point révéler les secrets des familles ny des personnes que j'assisteray & de n'user d'aucun moyen illicite sous quelque couleur ou prétexte que ce soit, par vengeance ou mauvaise affection & n'omettre rien de ce qui sera de mon devoir à l'endroit de qui que ce soit mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel & spirituel tant de la mère que de l'enfant. Ainsy Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.

de l'église après trois avertissements; et s'ils persévéraient dans leur obstination, ils seront interdits publiquement; et pour mettre un terme à pareil scandale, on recourra, si besoin en est, au bras séculier.

6. Lorsque le Saint-Sacrement sera porté aux malades, le prêtre revêtira le rochet et l'étole, et celui qui l'accompagnera aura un surplis et portera un flambeau ou une lanterne et une clochette. En ville, on emploiera, s'il y a possibilité, le dais porté par les notables de la paroisse. Quarante jours d'indulgence sont accordés à ceux qui, dans le but d'honorer le Saint-Sacrement, escorteront le prêtre.

Depuis le synode de 1643 il était interdit aux prêtres de porter le viatique dissimulé sous leurs vêtements. On avait jugé bon alors d'abandonner des usages que la crainte des blasphèmes des Réformés avait fait adopter. Choiseul ordonne ici d'en revenir aux coutumes anciennes.

7. L'accès du chœur et surtout des degrés de l'autel est formellement interdit aux femmes, même dans l'église des communautés de moniales.

Cette dernière prohibition est renouvelée d'une ordonnance de Charles du Hautbois, évêque de Tournai (1509), republiée au synode de 1520, tit. IX, § 9.

8. Repos du dimanche et des fêtes; interdiction des œuvres serviles, commerce, charrois, tavernes, maisons de jeu, surtout pendant les offices.

9. Appel au pouvoir civil en faveur du pouvoir ecclésiastique pour assurer l'observation des lois religieuses. Les *ducasses* et fêtes patronales des paroises ont lamentablement dégénéré, et sont moins des fêtes religieuses que des occasions de tapage, danses et beuveries. Que si, malgré les avertissements des pasteurs et les objurgations des magistrats, ces scandales

continuaient, l'accès des églises sera interdit aux coupables, et les fêtes dont il s'agit seront abolies plutôt que d'être maintenues par la honte de la religion et la perte des âmes (1).

10. Les curés, chacun dans leur paroisse, interdiront aux hommes et aux garçons de conduire les filles dans les cabarets. Si elles y vont, soit sur l'invitation des hommes, soit de leur propre mouvement, l'accès de l'église leur sera interdit publiquement après le troisième avertissement. En cas de violation de cet interdit, le curé dénoncera le fait à la Cour spirituelle pour faire excommunier les coupables.

Il s'agit ici d'une habitude invétérée dans le pays et contre laquelle se sont élevés tous les synodes depuis la Réforme. Celui de 1574 impose aux curés la lourde tâche de détourner des tavernes et des cabarets la population grossière et surtout les jeunes filles, *rudem plebeculam prœcipuè virgines et solutas*. Quinze ans plus tard, le mal s'est enraciné : filles et veuves courent les cabarets et les lieux publics, y boivent avec des hommes, malgré les objurgations du clergé (synode de 1589, tit. IV, § 11, reproduit intégralement dans les statuts synodaux de 1600, tit. IV, § 9). Cette fois Choiseul menace les incorrigibles d'excommunication.

11. Les prêtres, diacres, sous-diacres et ecclésiastiques ne pourront (sauf en voyage) entrer dans un cabaret pour y boire sous peine d'une amende de trois florins à la première infraction, de six florins à la seconde et de la suspense à la troisième. La même défense s'applique aux sacristains et à tous les officiers de l'église (2).

(1) Voyez ci-devant, p. 215.

(2) Sicut populus potationibus addictus est et assuetus, sic sacerdotes pauló faciliùs ad istud etiam vitiùm propendebant. Moniti vero et suavibus adhortationibus ac præceptionibus decretisque correpti, paucissimis exceptis, jam ab illo vitio temperârunt. *Rapport à Innocent XI*, p. 58.

L'accès des tavernes a été d'ancienne date interdit aux ecclésiastiques. Le synode de 1366 (au titre *de vitâ et honestate clericorum*, § 11) et celui de 1481 (titre VIII, § 1) ne parlent pas autrement que celui de 1673 confirmé en 1717 par mandement de l'évêque comte de Lœwenstein. A rapprocher de l'ordonnance de Caulet évêque de Pamiers qui interdit à ses prêtres les jeux de hasard ainsi que « d'autres actions »; il n'iront manger, ni boire, ni jouer, ni voir jouer « dans les cabarets, tavernes ou maisons bourgeoises où l'on vend du vin en détail », sous peine d'une amende de 4 £. t., puis de prison, et enfin de suspense. Défense aussi d'aller chez des laïcs pour y assister à des repas de funérailles, de noces, de fiançailles ou de baptêmes. BIBL. MUNICIP. DE BORDEAUX, *Recueil 411 A*, § 47 : placard du 24 janvier 1649. Cf. Catal. génér. des Mss des Bibl. des Départ., XXIII, p. 231 (1894). — L'art. 10 du tit. IV du synode de Tournai en 1520 interdit au clergé et surtout aux prêtres la fréquentation des tavernes et des divertis ements publics ; item le synode de 1574 au titre *de vitâ et honestate clericorum*. Le synode d'Alet 1675 consacre tout le titre VI à interdire aux prêtres les tavernes et lieux publics, le jeu de dés, les tripots, la chasse, les spectacles publics, etc.

12. Tous les clercs porteront la tonsure propre à leur degré sacerdotal et le vêtement ecclésiastique, c'est-à-dire une soutane dans le lieu de leur résidence, spécialement dans les villes et les bourgs ; aux champs ou en voyage, ils pourront, pour éviter la boue, faire usage d'une soutanelle qui descende au moins jusqu'aux genoux. Jamais on ne pourra célébrer la messe sans soutane, ni confesser sans surplis et bonnet carré, sauf le cas de nécessité pressante (1).

(1) Quidquam hic difficilius inveni quam ut clericos presbyterosque nostros, tam urbicos quam vicanos, adigerem ad habitum clericalem. Multi paruere, susceptis talaribus vestibus, plurimis adhuc reluctantibus ». *Ibid.* Je rencontre des traces de cette inertie jusqu'en 1711 ! Voir au surplus ce que j'en ai dit ci-devant, pp. 188 et 206. Un arrêt du Parlement de Toulouse, fin 1658, prescrivait la soutane longue, tombant jusqu'aux pieds, fermant avec une ceinture ; autorisait la soutanelle seulement aux champs et en

La guerre mit obstacle à la réunion du synode les années suivantes, et ce ne fut qu'en 1677 que Choiseul put rassembler son clergé.

Actes du Synode tenu le 1er juin 1677.

Le synode s'ouvrit vers 8 heures du matin. Monseigneur ayant célébré le sacrifice de la messe et invoqué l'Esprit-Saint pour l'heureux résultat de la conférence, se rendit avec ses assesseurs dans la salle d'audience de l'évêché. Une contestation de préséance s'éleva entre les abbés de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés (1); ayant ouï sommairement leurs raisons et eu égard au but final de la session, il fut décidé que pour cette fois et sans préjudice, M. l'abbé de Saint-Martin détiendrait la première place. Mais pour mettre un terme à leurs contestations, il leur fut enjoint de présenter sans délai à Mgr dans son vicariat leurs titres respectifs pour trancher définitivement ce litige. Il y eut aussi une difficulté sur la place que devaient occuper les délégués des abbés de Cysoing et de Phalempin, et il fut décidé que pour cette fois ils siègeraient immédiatement avant les doyens de chrétienté. Ensuite Mgr ayant parlé brièvement des calamités des guerres qui l'avaient forcé d'interrompre quelque temps la célébration des synodes, et de la nécessité cependant de ces mêmes synodes, et ayant exhorté tous ses auditeurs à travailler à la gloire de Dieu et de l'Eglise et au salut des âmes dit qu'il semblait nécessaire de sanctionner quelques lois peu nombreuses mais utiles et de stricte

voyage ; ordonnait la tonsure et interdisait « toute couleur mondaine, ouvertures indécentes et autres curiosités qui sentent le goût du siècle ». *Invent. somm. des Arch. Départementales de la Haute-Garonne*, *série B*, t. III (1888), p. 55 : Reg. B 804. Rappelons que Choiseul était venu de Comminges à Tournai et que Comminges était du ressort du Parlement de Toulouse. Cf. *Statuts synodaux d'Alet* 1675, p. 13 ; Statuts synodaux de Tournai 1366 (*de vitâ et honestate clericorum* § 17 et 20), 1481 (titre VIII), 1509 (titre VIII), 1520 (titre XI), 1574, 1589, 1600, 1643, 1648, 1660 et 1665.

(1) Ces deux monastères eurent fréquemment des procès au sujet de leurs prétentions à la préséance. Au synode précédent l'abbaye de Saint-Mard n'est pas représentée, par crainte sans doute de se voir humiliée par sa puissante rivale. Voyez au surplus Vos dans *Mém. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XI p. 255, et Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, 4 et 29 janvier 1675, 17 et 19 sept. 1675, 5 et 12 janvier et 13 févr. 1677 ; *Reg. 263*, 14 août 1682 ; *Reg. 264*, 7 sept. et 27 nov. 1685.

observance. Et comme dans le synode général il avait été décrété que les Actes des synodes antérieurs seraient tirés de leur oubli et qu'on y ferait un choix de ceux qui convenaient aux mœurs de cette époque pour les réunir en un code, il en soumit la collection à l'assemblée. Ensuite lecture faite selon la tradition par Pierre Masureel archidiacre de Flandre du décret du concile de Trente sur la résidence, et par M. l'official Vincent Ragot des statuts du précédent synode général, chacun en son sang eut faculté de faire telle proposition qu'il jugeait convenable pour la réforme des mœurs et de la discipline.

Statuts du Synode de 1677.

1. La collection des décrets synodaux sera examinée à nouveau par Monseigneur puis transmise aux doyens de chrétienté qui la communiqueront à leur clergé. Ensuite elle sera publiée par les soins du Vicariat.

2. Aucun curé ne pourra dorénavant demander une dispense de bans que moyennant une requête mentionnant le consensement des parents au mariage.

3. Nullité des sacrements reçus — le mariage principalement — dans un diocèse où l'on ne prendrait résidence que pour frauder les lois canoniques en n'y résidant que le temps d'y recevoir le sacrement pour revenir ensuite dans son propre diocèse ; nul ne peut être considéré comme paroissien ou diocésain s'il n'a l'intention de se fixer dans la paroisse ou le diocèse. Exception est faite pour le sacrement de pénitence administré à des voyageurs : telles confessions sont approuvées par l'Eglise.

4. Vu les plaintes de nos prédécesseurs sur la violation des jours fériés et les peines infructueusement portées contre elle dans les synodes ; vu les plaintes des populations contre la fréquence des fêtes et les demandes réitérées et pressantes tant du Magistrat de Tournai que de celui d'autres villes et bourgs du

diocèse, proposant que ces fêtes soient remises au dimanche; après mûre délibération et conformément aux précédents des évêques Gilbert d'Ongnies et Michel d'Esne qui abrogèrent nombre de fêtes en synode à la prière du peuple, il est statué qu'il y a lieu de composer un nouveau calendrier à l'usage de ce diocèse et de le promulguer dans toutes ses paroisses.

Voir ce qui est dit de l'abrogation des fêtes ci-après synode de 1679, § 5, et chap. V § III.

5. A raison du défaut de livres rituels signalé par plusieurs et de la nécessité d'en réimprimer, Monseigneur, sur les instances du synode entier, promet de s'occuper de cette œuvre si nécessaire, avec le concours de MM. les chanoines Meersmans, Waterloop et Donné.

6. Plusieurs se plaignent de la familiarité des filles et des garçons qui vont ensemble au cabaret, s'y livrent scandaleusement à des lascivités et à l'intempérance, malgré les châtiments comminés contre ces désordres par les statuts synodaux. Ils se plaignent aussi des réjouissances publiques, jeux de hasard, danses, tripots et autres choses semblables auxquelles le peuple se livre les dimanches et jours de fête, surtout aux *ducasses* et fêtes des patrons des paroisses, voire même pendant les offices divins. On décide que, outre les avertissements, exhortations, prières et menaces dont il faut user avec patience en temps opportun et sans crainte d'importuner, on s'adressera au pouvoir séculier, même aux Consaux de Tournai, et si besoin en est, même au roi en son conseil pour réfréner pareil scandale.

Voyez ce qui est dit à ce sujet ci-devant, p. 255, art. 10 du synode de 1673.

7. Des doyens de chrétienté, parlant tant en leur nom qu'au nom de leur clergé, ont rapporté que certains parents n'envoient pas leurs enfants au catéchisme; pis que cela, ces enfants devenus hommes possèdent à peine des rudiments de la foi. Il est donc décidé qu'on recourra aux édits du roi et qu'on dénoncera les parents négligents au promoteur de la cour épiscopale. Pour ce qui est des adultes, on exécutera soigneusement les statuts du diocèse déjà édictés sur cette matière.

8. Ayant été dit que plusieurs prêtres dans un but pieux sont intervenus dans les testaments des laïcs, d'où conflits qui les ont amenés devant des tribunaux civils, à l'opprobre de l'Eglise, il est décidé que les curés et spécialement les doyens de chrétienté dans leur district avertiront le clergé de ne plus se mêler à ces affaires particulières, en vue du service de Dieu. Les contrevenants seront cités devant leur official (1), conformément à l'esprit du concile provincial (2).

Actes du Synode tenu le 26 avril 1678.

Gilbert de Choiseul célébra la messe de Saint-Esprit dans la chapelle de Saint-Vincent du palais épiscopal. Il était à peine entré dans la salle destinée à la réunion synodale et n'était pas encore assis qu'une contestation de préséance s'éleva comme lors du dernier synode entre Dom François Le Grand et Dom Noël Portois respectivement abbés de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés en cette ville. On les fit sortir un instant pendant qu'on délibérait sur ce conflit, puis l'évêque ayant consulté le synode et considéré le dernier état de la cause assigna la préséance pour cette fois encore à l'abbé de Saint-Martin sans préjudice toutefois pour la partie adverse, enjoignant au

(1) Après la paix de Nimègue, il y eut un official pour la partie française et un pour la partie espagnole du diocèse.

(2) Cf. 2d concile de Cambrai (1586), art. 16 *de foro, jurisdict. et Edict. Reg.*

surplus à l'un et à l'autre d'apporter plus de diligence dans la conclusion de cette affaire puisque, nonobstant l'ordre qui leur avait été donné lors du dernier synode, ils n'avaient pas encore documenté suffisamment le litige pour qu'il pût être tranché.

Monseigneur parla brièvement du zèle à apporter dans cette réunion pour établir, conserver et restaurer la discipline, et exhorta toute l'assemblée à y travailler avec lui.

Ensuite on en vint aux propositions et résolutions sur certaines choses relatives à la discipline du diocèse, chacun des assistants opinant à son tour, commencer par le doyen du Chapitre et ceux qui siégaient de son côté.

Il fut décidé ce qui suit.

Statuts du Synode de 1678.

1. Les curés ne pourront s'absenter plus de deux jours de leur paroisse sans prévenir leur doyen de chrétienté pour qu'il pourvoie à leur cure pendant leur absence, et sans aviser en même temps l'évêque ou l'official. Les contrevenants paieront une amende de 3 florins applicable à des œuvres pies, et les récidives seront punies plus grièvement.

Le synode de 1643 permettait aux curés une absence de trois jours, et aux doyens de chrétienté de leur accorder des congés de six jours.

2. Il ne sera plus fourni de dispenses de bans de mariage si les curés, vicaires ou desservants n'ont assurance du consentement des parents ou des tuteurs, et la certitude morale qu'il n'existe aucun empêchement canonique. Et comme il arrive souvent que les futurs conjoints sont de paroisses différentes, aucun des deux curés ne pourra les unir sans s'être assuré auprès de son confrère que les conditions ci-dessus mentionnés ont été observées.

3. Défense de célébrer un mariage si ce n'est un jour plein au moins après la publication du dernier ban.

4. Au sujet de ceux qui, leurs curés refusant pour

de bonnes raisons de procéder à leur mariage, profanent le sacrement en déclarant à ces prêtres par surprise et à l'improviste qu'ils se prennent mutuellement pour mari et pour femme, on décide qu'avant de statuer définitivement sur cet abus toujours croissant on recherchera le mandement porté il y a quelques années sur cette matière dans le diocèse de Paris, et l'on verra s'il y a moyen d'établir quelque règlement similaire dans ce diocèse.

Pour ceux qui demandent le mariage dans une paroisse où ils résident depuis peu de temps, il sera exigé une publication des bans de mariage dans la ou les paroisses où ils ont habité pendant l'année révolue avant la célébration du mariage.

6. Les curés de ces dernières paroisses ne pourront réclamer pour leur salaire de la publication des trois bans que six sols, et leurs sacristains trois sols.

Cette série de statuts concernant les mariages est provoquée par les abus qui régnaient vers cette époque dans la manière de contracter les épousailles, abus qui paraissent avoir eu surtout pour origine la licence habituelle des gens de guerre. Contre ces abus Louis XIV légiféra copieusement afin que les mariages fussent sérieusement réglementés et que leur légitimité et leur sécurité fussent assurées dans l'intérêt des époux et surtout des enfants. Les mariages incertains laissaient une issue ouverte aux fugues des époux volages; il en résultait que les femmes délaissées étaient amenées à la débauche et à la prostitution; que les enfants abandonnés devenaient d'année en année plus nombreux et qu'il n'était pas rare de voir des nomades coupables de polygamie.

Un des abus les plus fréquents, si l'on en juge par les poursuites quasi générales dont il fut l'objet, fut l'expédient auxquels certaines gens recouraient, allant déclarer par devant un prêtre qu'ils se prenaient mutuellement pour mari et pour femme et s'en allant incontinent consommer le mariage afin qu'il fût ou parût indissoluble. C'est contre cet abus que s'élève

le 1[me] statut du synode de 1678; c'est lui que dénonce le mandement du 18 septembre 1679. « Ayant sçu, dit le statut XVIII du titre IV du synode d'Alet, que cy-devant quelques personnes, qui ne pouvaient passer outre à la célébration de leur mariage à cause des révélations ou des oppositions qu'on y avoit faites, se sont par une conduite sacrilège & injurieuse à l'Eglise, présentez à leurs recteurs avec un notaire & des témoins, leur déclarant qu'ils se marioient en leur présence; nous deffendons de commettre à l'avenir une pareille entreprise sous peine d'excommunication... »

7. Il est interdit aux prètres et autres ecclésiastiques de ce diocèse de désigner dans leurs testaments des laïcs pour exécuteurs testamentaires avec défense d'attribuer connaissance de ces testaments à la juridiction ecclésiastique, clause qui étend la juridiction séculière sur le clergé. Mais il n'est pas interdit par ceci au clergé de désigner des laïcs pour exécuteurs testamentaires.

8. Un bon nombre de prètres abusant d'une clause de l'article IV, titre XII *de sepulturis*, du synode diocésain de 1643 (1), et prétextant une coutume de leurs paroisses, exigent plus que la taxe déterminée dans cet article pour les enterrements. Il doit ètre entendu qu'on peut recevoir plus que cette taxe dans les endroits où la coutume existe de payer plus cher, pourvu que ce paiement soit fait spontanément — et non que les curés ont le pouvoir et le droit d'exiger plus que cette taxe.

L'évêque Vendeville avait édicté un tarif de frais de funérailles pour les localités où il n'en existait pas qui fût consacré

(1) Declarantes mentem nostram non esse per hujusmodi nostram novam taxam tollere laudabilem consuetudinem plus recipiendi, sed illam continuari volumus : sicut etiam per eumdem non intendimus augere salarium seu jus capellanorum et custodum sed dumtaxat ipsius Pastoris ; mandantes iisdem capellanis et custodibus ut jus et salarium antiquum non excedant, donec et quoad usque aliter per nos fuerit ordinatum. Legroux, *op. cit.*, p. 341.

par la coutume. Michel d'Esne confirma ce tarif et tarifa de même les sonneries des cloches pour les funérailles.

Vendeville établissait quatre classes de funérailles. Les pauvres, *qui nihil aut domunculam possident,* payaient au curé 15 patars, au clerc la moitié, au sacristain 2 patars. La classe moyenne, *qui domum et ultrà eam tria aut quatuor jugera possident,* paie 30 patars au curé, 15 au clerc, 4 au sacristain. Dans la classe moyenne l'évêque comprend notamment les charpentiers, les forgerons, les meuniers. Les riches, *qui domum, equorum juga, viij xij aut xv terræ jugera possident, vel sunt notabiles coloni,* paient au curé 3 florins, au clercs 30 patars, au sacristain 8 patars. Les nobles, ceux qui cultivent plus de terre que ce qui vient d'être dit, ceux qui ont plus de 200 florins de revenu annuel, paient le double.

Quant au tarif des services funèbres, il était de 15 gros pour la 4me classe, 30 gros pour la 3me, 60 gros pour la 2me et 6 £. parisis pour la 1re.

En 1643. sur les plaintes de son clergé, l'évêque Maximilien releva le tarif de Vendeville. Pour les indigents, la mense des pauvres devait payer 20 patars ; les pauvres payaient 30 patars, la classe moyenne 3 florins, les riches 6 florins et la classe supérieure 10 florins. Ce relèvement de tarif ne s'appliquait qu'aux curés, les clercs et sacristains restant taxés d'après l'ancien barême.

9. Défense aux curés de demander pour la publication des bans et la célébration du mariage plus de 24 patars, ni plus de 12 pour le clerc ou le sacristain. Là où la coutume est de recevoir un salaire inférieur, défense d'augmenter le tarif.

10. A péril des peines canoniques, les prêtres et autres ecclésiastiques éviteront de louer pour les sous-louer ensuite des fermes et des terres de labour, à cause des reproches de lucre et des procès que ces sous-locations engendrent et de l'odieux qui en résulte pour les curés. Les doyens de chrétienté déféreront les désobéissants à l'official pour être châtiés comme de droit. Il en sera de même pour les ecclésiastiques qui

se chargeraient d'être les intendants des biens temporels des seigneurs.

11. Pour la violation des jours fériés, on observera rigoureusement l'édit du roi de 1607.

12. Pour ce qui regarde la vente des livres prohibés par les marchands forains et les colporteurs étrangers, on agira en conformité à l'édit du roi.

13. Le catéchisme se fera dans les paroisses selon ce qui a déjà été décrété et publié dans le diocèse en 1675. [Ordonnance du 14 juin].

14. Le promoteur veillera soigneusement à ce que les offices propres récemment corrigés soient observés uniformément dans le diocèse, et citera les délinquants devant l'official.

Synode du 18 avril 1679.

Les délibérations se tinrent comme dans les synodes précédents et les résolutions suivantes furent adoptées.

1. Il doit s'écouler un jour entier, non pas entre la publication du dernier ban et la célébration du mariage, mais entre le jour où se fait cette publication et celui où se célèbre le mariage.

2. Monseigneur est prié de promulguer dans son diocèse le statut du diocèse de Paris concernant les mariages contractés malgré les curés paroissiaux (1).

3. On rappelle l'article du Manuel diocésain relatif aux mariages à contracter entre fidèles de diocèses ou de décanats différents. On exigera des futurs conjoints une attestation de publication de bans, et en outre il se fera un échange de lettres de confirmation de doyen à doyen et d'évêque à évêque respectivement.

4. Défense aux curés, sous menace des peines ecclésiastiques, de célébrer des mariages sans s'être assurés

(1) Ce fut fait par le mandement du 18 septembre 1679.

du consentement des parents, pour autant néanmoins qu'on puisse facilement aller les trouver.

5. Vu la violation trop fréquente de certaines fêtes, et dans le but de soulager le peuple par la suppression de quelques-unes d'entre elles, il a été convenu, en attendant qu'on dresse le nouveau calendrier proposé au synode de 1677, d'abolir les demi-fêtes de S. Marc et de S. Luc, sans même conserver l'obligation d'assister à la messe ces jours-là, aucune fête n'étant plus violée que celles-là (1).

6. Monseigneur promet d'aviser à mettre un terme aux *pourchas* trop fréquents des religieux mendiants qui vont quêter dans les paroisses sans l'autorisation de l'évêque ou de son vicaire-général, et ce au grand préjudice des pauvres de ces paroisses. De même il s'occupera d'examiner les réclamations de certains curés qui se plaignent de ce que quelques couvents de femmes prétendent soustraire au devoir pascal paroissial leurs élèves et leurs servantes.

7. Les mesures prises en vertu de l'article 10 des statuts du synode de 1673 contre les filles qui fréquentent les cabarets dans la compagnie des hommes ont considérablement atténué ce mal sans le supprimer tout à fait. Mais comme l'interdit comminé contre les

(1) L'abondance des fêtes chômées à cette époque est excessive bien qu'on l'ait déjà réduite. On voit par les Comptes communaux qu'il n'y avait en une année que 279 jours ouvrables ; on y relève comme fêtes chômées : les Rois, l'Annonciation, les lundi et mardi de Pâques et de Pentecôte, SS. Jacques et Philippe, S[te] Marie-Madeleine, S. Laurent, l'Assomption et la Nativité de N.-D., S. Barthélemy, S. Michel, S Mathieu, l'Ascension, la procession du 14 septembre, S. Jean l'Evangéliste, S. Thomas, S[te] Catherine, S. Martin, SS. Jude et Simon, la ducasse de N.-D., la Fête-Dieu, S. Jean-Baptiste, SS. Pierre et Paul, S. Jacques et S. Christophe, S. Laurent, S. Etienne, S. Thomas, les SS. Innocents, etc. La fête du mardi de Pâques supprimée par Choiseul fut considérée comme jour ouvrable par les Consaux en 1693 (*Reg. 227*, 133 R°).

coupables ne paraît pas les avoir grandement émus, on réitère l'ordre à tous curés, vicaires et confesseurs, tant séculiers que réguliers, de refuser l'absolution et les autres sacrements, sauf moyennant un vrai repentir et un ferme propos de s'amender, aux filles qui entrent dans les cabarets avec des hommes, aux garçons qui vont y boire avec des filles, et voire même aux cabaretiers qui accueillent dans leurs établissements, leurs jardins ou dépendances des filles avec des garçons (1). En cas de récidive, ils seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils aient passé six mois sans retomber et moyennant le ferme propos de ne plus recommencer. Les curés, vicaires et confesseurs qui agiront différemment non seulement auront pris part au péché d'autrui, mais seront coupables de la damnation de ceux qu'ils auront ainsi écartés de leur salut. Ce décret sera lu et expliqué en langue vulgaire au peuple chaque année au prône du dimanche qui précède les quatre fêtes majeures.

Voir ce qui est dit ci-dessus sur la même matière, statut X du synode de 1673. Le mal n'avait point cédé devant les menaces de l'évêque; il ne céda pas davantage devant celles-ci. « Il y a dans mon diocèse, écrivait l'évêque Caillebot de la Salle en septembre 1690 (2), un désordre auquel mon prédécesseur [Choiseul] avait tâché d'apporter un remède; les filles vont au cabaret les fêtes et les dimanches avec les jeunes garçons. La prostitution est si grande que feu M. de Tournay se crut obligé d'en faire un cas réservé; les évêques de l'obéissance d'Espagne firent un pareil mandement et représentèrent au Roy Catholique que ce mal ne pourroit estre arresté que par son autorité et que

(1) Le mal paraît avoir été particulièrement scandaleux à Reckem. Dans sa visite pastorale de cette paroisse, Choiseul se réserve l'absolution de ceux qui, de sexe différent, auront fréquenté ensemble les cabarets et des cabaretiers qui les auront reçus chez eux. 6 mai 1679. Coulon, *Hist. de Mouscron*, t. II p. 638. *Rapport à Innocent XI*, p. 50.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *layette 52*, nº 1832 (minute).

pour cet effet ils suppliaient S. M. de vouloir deffendre cette pernicieuse coutume. Leurs très humbles prières furent écoutées et l'ordonnance dont je vous envoie copie fut promptement publiée. J'en connois le fruit, me trouvant presque le seul destitué d'un secours si nécessaire; je crus devoir écrire à M. le marquis de Barbésieux et luy envoier l'ordonnance du Roy d'Espagne, luy marquant par ma lettre que ce désordre en attiroit une infinité d'autres, puisque ces filles devenaient des prostituées publiques remplies de toutes sortes de maux qui toutes les années causoient la perte d'une infinité de soldats, appauvrissoit les villes qui étoient chargées des enfants qui en naissant se trouvoient abandonnés. La seule ville de Lille a dépensé l'année dernière 86.000 £., celle de Tournay près de 38.000. La Flandre étant du département de M. de Barbésieux, je crus devoir m'adresser à luy le priant d'en vouloir rendre compte au Roy. Je suis sans réponse depuis deux mois; cependant si le Roy n'ordonne, c'est un malheur et un scandale sans remède, quelque soin je me donne d'ailleurs par le moyen des confesseurs d'en arrêter le cours...

8. Les synodes se réuniront à l'avenir le mardi qui suit le deuxième dimanche après Pâques. Ce jour-là, tous ceux qui sont tenus d'assister au synode devront se rassembler à l'évêché, à 8 heures du matin, sans autre convocation, sous peine de châtiments portés par le droit et l'usage contre ceux qui s'absenteraient sans excuse légitime.

Cette disposition consacrait une tradition de l'église de Tournai qui fixait aux synodes la date du mardi d'après le dimanche *Misericordia*. Voir les synodes de 1481, 1509, 1520, 1574, 1600 et 1643.

Au synode du 7 mai 1680, Choiseul fit un court discours sur la discipline ecclésiastique.

Statuts du Synode de 1680 (7 mai).

1. On rappelle au clergé l'article du synode de 1678 et l'excommunication portée par le concile provincial

de Cambrai en 1586 (Tit. *de cler. in gener.*, cap. II) contre ceux qui font intervenir une autre juridiction que la juridiction ecclésiastique dans ce qui les concerne et dans ce qui concerne leurs valeurs mobilières, c'est-à-dire celles qui suivent la personne ou la représentent.

Le souci de maintenir le clergé exempt de la juridiction séculière se retrouve dans presque tous les synodes. En 1366, l'évêque commine des peines contre les clercs qui assigneront d'autres clercs devant les tribunaux laïques; en 1481, excommunication est fulminée contre tout clerc qui, renonçant à son privilège, assignera autrui ou comparaîtra par-devant le juge séculier; en 1574, excommunication contre le juge laïque qui citera un ecclésiastique à sa barre. Il serait intéressant de rechercher pourquoi les évêques doivent si fréquemment recourir aux menaces les plus graves pour empêcher leur clergé de recourir à la justice laïque — et quel reproche le clergé avait à faire à la justice ecclésiastique dont il paraissait éviter si volontiers les cours.

2. Monseigneur s'étant aperçu, au cours de ses inspections diocésaines, qu'il découle une grande confusion de la diversité des catéchismes et des méthodes d'enseigner la religion, il est défendu aux curés, vicaires, catéchistes ou maîtres d'école de se servir d'un autre catéchisme que de celui que Monseigneur a fait imprimer. Les curés et les doyens de chrétienté tiendront la main à ce que cette prescription s'observe exactement.

3. Pour mettre un terme à la témérité insensée de certains prêtres et autres, tant séculiers que réguliers, qui se permettent d'exorciser sans l'autorisation de l'évêque, ce qui a engendré de très grands scandales dans ce diocèse, défense est faite à quiconque n'en aura pas obtenu l'autorisation de l'évêque ou de son vicaire-général de pratiquer des exorcismes sur les

gens, les bestiaux ou les moissons, à peine de suspense. Cela ne veut pas dire qu'on retire aux curés cette autorisation que leur donne le Manuel diocésain, mais ils ne peuvent la confier à autrui ; et en permettant à des étrangers d'exorciser dans leurs paroisses, ils se rendent aussi coupables que ces exorcistes téméraires.

Renouvelé du synode de 1643.

4. Conformément à la tradition, on renouvelle la défense ancienne aux réguliers de confesser ou de prêcher dans les localités sans avoir exhibé aux doyens et fait signer par eux leurs patentes de probation et de mission. Défense aux curés de les laisser sans cela prêcher ou confesser dans leurs paroisses.

5. Plusieurs curés se plaignant de ce que les sacristains de leurs églises ne sont pas vêtus convenablement, il est enjoint à ces sacristains, à péril de suspension, de se revêtir d'habits convenant à leur profession et approuvés par leurs curés.

6. Chaque année les doyens de chrétienté prendront soin de tenir note des principales défectuosités que leurs curés auront observées dans leurs paroisses et de les communiquer à l'évêque un mois avant la session du synode.

7. Dieu nous ayant accordé le bienfait de la paix, il n'y a plus de prétexte à faire valoir pour s'excuser de la violation des dimanches et jours de fête. Dans ces conditions, on rappelle que le travail de ces jours-là doit être puni par la privation des sacrements ; les récidifs seront exclus de l'entrée de l'église et même excommuniés. En cas d'urgente nécessité, on demandera permission de travailler au curé et au bailli ou à son lieutenant, selon les dispositions des synodes sus-rappelés de 1586, article 5, et du 6 septembre 1608.

8. L'ancienne coutume, presque disparue par le

fait de la négligence des bénéficiers, était que tout bénéficier, dans les six mois de sa provision, fit à son doyen de chrétienté — s'il lui est soumis — une déclaration véridique et sincère de ses revenus, pour être transmise à l'évêque; cette coutume sera rétablie. Quant à ceux qui ne sont pas soumis aux doyens de chrétienté, ils enverront pareille déclaration à l'évêque ou au vicaire général ou à l'official pour être conservée au secrétariat ou dans les archives de l'évêché. Cela, à peine de voir distribuer aux pauvres, jusqu'à soumission, les revenus du bénéfice.

Au synode du 22 avril 1681, Choiseul fit un discours sur l'observation de la discipline ecclésiastique et sur la nécessité de nourrir et d'entretenir l'union et la concorde parmi le clergé.

On publia les décisions suivantes.

Statuts du Synode de 1681.

1. Remettre en honneur les statuts des synodes précédents de ce diocèse et leur observation, sous les peines qui la sanctionnent.

2. On fait observer que certains curés réclamant en justice leur portion canonique renoncent à leurs propres revenus et dîmes, ce qui engendre parfois du préjudice pour leurs successeurs lorsque la portion canonique, bien que congrue, est inférieure aux anciennes dîmes et autres fondations et revenus. On prononce que, s'il est juste que dans la recherche de la portion canonique les anciens revenus soient abandonnés en faveur des décimateurs qui sont tenus à verser cette portion canonique et congrue, cependant, par prudence, aucun curé ou bénéficiaire ne pourra dorénavant faire abandon de ses fondations, dîmes ou

autres revenus royaux sans en référer à l'évêque, à son vicaire-général ou à l'official, et sans avoir obtenu leur agrément (1).

3. Plusieurs curés font observer que leurs paroissiens laissent trop facilement coucher dans leur lit leurs enfants âgés de moins d'un an, d'où il résulte fréquemment des infanticides par étouffement. Il est statué que les curés dans leurs sermons, catéchismes et entretiens particuliers exhorteront les parents à renoncer à cette dangereuse habitude, et si ceux-ci n'obtempèrent à cette invitation, les curés avertiront l'évêque ou son vicaire-général pour qu'il soit apporté à ce mal les remèdes canoniques.

4. Dans le but de mettre un terme aux scandales qui se produisent dans les réunions nocturnes vulgairement appelées *écriennes*, les curés, après avoir exhorté doucement leurs paroissiens, les menaceront des peines canoniques qui frappent ces lascivités. Ils prieront également les seigneurs temporels, ou à leur défaut les magistrats de leur paroisse, d'user de leur autorité contre cette source de désordres. Les maîtres d'école doivent être avertis de séparer autant que possible les garçons des filles, et les parents de ne point laisser les enfants des deux sexes dormir de ci de là. Enfin les curés, au nom du synode, défendront aux fiancés de passer la nuit sous le même soit avant leur mariage ou de se fréquenter trop familièrement ; et pour empêcher le mal qui pourrait se commettre, ils procèderont au mariage aussitôt qu'ils se seront assurés de la publication des bans (2).

5. La communion pascale doit être faite dans la paroisse où l'on réside la plus grande partie de l'année.

(1) Voir ce qui est dit des dîmes ci-devant chap. IV § 2 p. 197.
(2) Cf. synode de 1574, chap. 14, *de matrimonio*.

6. A moins d'empêchement légitime, les curés enseigneront eux-mêmes le catéchisme du diocèse tous les dimanches et jours de fête. En cas d'empêchement, ils se feront remplacer par leurs vicaires, sans s'opposer pour cela à ce que d'autres personnes approuvées par l'évêque enseignent aussi le catéchisme.

7. Divers curés et d'autres personnes se plaignant de la diffusion de livres scandaleux, hérétiques ou imposteurs, on décide de faire appel au bras séculier et de faire une perquisition dans toutes les librairies afin qu'il soit procédé suivant les saints canons, les placets et les décrets royaux; et à la demande du promoteur général du diocèse, les curés dans leurs paroisses et les doyens dans leurs décanats veilleront à cet égard et avertiront soigneusement l'évêque, son vicaire-général ou l'official pour qu'à l'avenir aucun scandale ne se produise contre l'Eglise en pareille matière.

Synode de 1683.

Il n'y eut pas de synode en 1682. Choiseul se trouvait à Paris pour la fameuse assemblée du clergé de France où il devait jouer un rôle dont nous parlerons plus loin.

Le synode de 1683 se tint le 4 mai. Les articles suivants y furent décrétés.

1. Sanction contre ceux qui auraient violé le 2me décret du synode précédent.

2. Les curés empêchent souvent les fréquents changements de domicile à cause des troubles que cela produit dans l'observation du devoir pascal. Cependant on décide qu'à moins de voir des fraudes se produire en l'espèce, ce que les curés apprécieront avec sagesse et discrétion, l'article 5 du synode précédent sera maintenu en vigueur.

3. Pour éviter que les processions de paroisses voisines ne se rencontrent, les curés conviendront ensemble du parcours et de l'horaire de ces processions.

4. La concession de confesser et de prêcher est déclarée nulle si ceux qui l'emploient négligent de la faire viser préalablement par les doyens de chrétienté. Une clause mentionnant cette décision sera insérée dorénavant dans la concession.

Synode de 1688.

Le synode de 1688 se tint le 4 mai. On y prit les résolutions suivantes.

1. L'évêque donne en ce moment ses soins à l'édition du Rituel diocésain. Comme son intention est d'y modifier quelque peu les dispositions dues à ses prédécesseurs et notamment à Maximilien Villain de Gand, il prie le synode de lui députer quelques membres du clergé afin de l'aider dans son travail.

2. Conformément au décret 9 du synode de 1663, confirmé plusieurs fois dans la suite, tout possesseur d'un bénéfice ecclésiastique est tenu d'en déclarer les revenus au secrétariat de l'évêché à peine d'une amende de six florins.

3. Vu les attentats nombreux dont le droit et les immunités ecclésiastiques sont l'objet, on recourra à l'autorité du roi pour y faire mettre un terme; tous les assistants sont invités à communiquer à l'évêque tous les documents dont ils ont connaissance sur la matière.

4. Le chanoine Nicolas Deschamps reçoit la commission spéciale de s'occuper d'un recueil complet des statuts synodaux dont le synode de 1677 a décidé la confection.

5. Les enfants ne seront admis à la première

communion qu'après avoir satisfait à un examen préalable par devant leur curé.

La matière très modeste de cet examen avait été déterminée par le synode de 1589 : rudiments de la religion chrétienne, le symbole des apôtres, l'oraison dominicale et la salutation angélique, les dix commandements de Dieu et les cinq [*sic*] commandements de l'Eglise.

6. En raison des violations fréquentes du précepte du concile de Latran sur la confession annuelle qui doit être faite par tout fidèle à son propre curé, et sur la communion pascale qu'il doit recevoir dans sa paroisse, on décide que le quatrième canon de ce concile *Omnis utriusque sexùs* et l'article du concile de Trente, (*De reformatione*, Sess. 24, Cap. XIII vers. finem) seront lus aux quatre-temps en langue vulgaire au prône. Les réguliers devront dorénavant s'abstenir non-seulement de donner la communion mais même de parer la table dite banc de communion pendant le temps pascal, de la même façon que, dans l'église cathédrale, le Saint-Sacrement n'est point porté à la chapelle Saint-Louis pendant cette période de crainte de détourner les fidèles d'aller communier dans la chapelle paroissiale de Notre-Dame.

7. Les fêtes du mardi de Pâques et du mardi de la Pentecôte sont abolies, la fête de Saint-Laurent reportée au dimanche suivant avec vigile le samedi ; les fêtes de Sainte-Marie-Madeleine, de l'Invention de la Sainte-Croix, de Saint-Martin, de Sainte-Catherine et de Saint-Nicolas sont maintenues, mais avec abolition de l'interdiction de se livrer aux œuvres serviles. La raison en est que, ces fêtes étant continuellement violées, il vaut mieux les supprimer pour éviter le scandale.

8. L'autorisation de biner ne peut se demander à

l'évêque ou à son vicaire-général sans nécessité pressante ni sans consultation préalable des doyens de chrétienté à qui l'on recommande de ne point se montrer trop coulants en pareille matière.

Jusqu'au synode de 1574, le binage n'etait permis qu'aux jours [*sic*] où l'Eglise le permet. Le synode de 1574 concède la permission de biner moyennant l'assentiment de l'évêque. Celui de 1643 permet qu'en cas d'urgence les prêtres demandent cette permission à leur doyen de chrétienté.

9. Une copie des registres aux baptêmes, aux mariages et aux décès devra être envoyée chaque année en janvier au vicariat, aux frais de la fabrique, sous peine d'une amende de six florins.

Le synode de 1481 avait imposé aux curés l'obligation de tenir note des noms des baptisés avec indication de leurs parents, de leur paroisse et de leurs parrains et marraines. Celui de 1574 décréta un registre *ad perpetuam memoriam* que le doyen de chrétienté devait examiner à chacune de ses visites. En 1643 on insiste sur les registres de baptêmes. Le but était surtout de renseigner sur les parentés spirituelles en vue des mariages. Le synode de 1660 imposa la tenue de ces registres en double, dont un exemplaire pour le vicariat; la coutume ne s'établit pas sans difficulté et il fallut rééditer l'ordre aux synodes de 1661, de 1663, de 1664 et de 1688. Les registres aux mariages furent imposés dans les mêmes conditions.

10. En interprétation de ce qui a été résolu au synode de 1678, on déclare que les curés peuvent légitimement demander pour les honoraires des services funèbres et enterrements ce que la coutume a établi si elle est raisonnable.

11. Défense de procéder aux fiançailles solennelles antérieurement à la publication des bans, parce que ces fiançailles consacrent trop souvent des liens qu'il est difficile de rompre lorsque l'on constate, après la proclamation des bans, que les futurs conjoints ne sont

pas libres ou qu'ils ont scandaleusement abusé d'une fréquentation trop familière.

Ce synode fut le dernier de l'épiscopat de Gilbert de Choiseul ; « il en avait convoqué un en son palais épiscopal pour le 21 avril 1689 ; mais Louis XIV empêcha la réunion » (1). Les examinateurs pour les concours et ordinations étaient nommés jusque là dans les synodes sur la proposition de l'évêque, conformément au précepte du concile de Trente, sess. 24 de Reformat. cap. 18. Mais à partir de 1688 il n'y eut plus de synode « par le deffaut de liberté de les convoquer », et les évêques ou leurs vicaires-généraux choisirent eux-mêmes les examinateurs sans rechercher s'ils étaient ou non gradués en théologie (2).

V

Création du séminaire diocésain de Tournai. Le séminaire provincial de Cambrai et le séminaire diocésain de Tournai à Douai. Choiseul transporte ce dernier à Lille. Il le transfère ensuite à Tournai. Présidents du séminaire sous Choiseul. Règlement des séminaristes.

Voyons enfin comment Choiseul institua son séminaire diocésain, œuvre capitale de son épiscopat, destiné à la formation du clergé à venir comme les synodes ecclésiastiques l'étaient à réformer le clergé en fonctions.

L'histoire de cet établissement n'a pas encore été écrite. En attendant qu'elle le soit, je vais essayer de communiquer les renseignements que j'ai recueillis sur ce sujet.

(1) Hoverlant, t. 72 p. 53.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 267*, page 320.

La création de séminaires pour les jeunes clercs avait été recommandée lors du concile de Trente (1) qui ordonne aux principales églises (métropoles et cathédrales) d'en établir. Philippe II, après la clôture de ce célèbre concile en 1563, avait invité les évêques des Pays-Bas à en exécuter les décrets, et nommément celui-là.

Le chapitre de Tournai délibéra dès l'année 1568 sur la possibilité de créer un semblable établissement, mais il ne fut pas donné suite à ce dessein (2).

L'archevêque de Cambrai, Louis de Berlaymont, réfugié à Mons avec son chapitre pendant les guerres de religion, tint dans cette ville un concile de sa province en 1586. A la suite de ce concile, il fut décidé, le 4 août 1588 (3), que les évêques de la province de Cambrai érigeraient à frais communs un séminaire à Douai, où les élèves auraient la faculté de suivre les cours de l'université. L'archevêque devait y envoyer et entretenir vingt élèves, et chacun de ses suffragants douze; ceux-ci devaient pourvoir aux dépenses de leurs vêtements (3). Mgr Voisin a publié le tableau de la taxe qui fut levée entre 1588 et 1592 sur le clergé du diocèse de Tournai pour couvrir les frais tant du premier établissement du séminaire provincial que de la pension des élèves (4). Ce séminaire fut détruit par un incendie en 1636.

Les évêques d'Arras, de Saint-Omer et de Namur renoncèrent à intervenir dans les frais d'entretien du

(1) Chap. 18, *de Reformat.*, sess. XXIII.

(2) ARCH. DU CHAPITRE DE TOURNAI, *Act. capit.*, 9 janv. 1568.

(3) Tit. 21, de Scholis et seminariis, cap. 7. ARCH. DE TOURNAI, *Cartons de la salle de travail*, n° 144.

(4) *Analectes pour servir à l'hist. eccles. de la Belgique*, t. V (1868), p. 104. — *Souvenirs religieux de Lille et de la region*, juin 1887 et janvier 1896.

séminaire après qu'il eut été reconstruit, le premier à cause de la conquête de l'Artois par la France et de l'attribution de son diocèse à la province de Reims, les deux autres à raison de leur éloignement de Douai et aussi à raison des conflits de préséance qui éclataient entre eux quand ils se rencontraient (1). Dès 1630, l'abbé de Saint-Amand, Nicolas du Bois, avait obtenu de Philippe IV l'autorisation d'établir à Douai un séminaire particulier pour son monastère; cet établissement fut terminé en 1634 (2). L'archevêque de Cambrai restait donc seul avec l'évêque de Tournai pour soutenir la charge du *Séminaire des Evêques*. Cela fatigua François Villain de Gand qui amassa secrètement des fonds pour la construction d'un séminaire qui servit exclusivement à son diocèse. Mais au moment où il travaillait à l'accomplissement de ce dessein, il fut surpris par la mort (décembre 1666), et comme le siège demeura vacant durant plus de quatre ans, ce fut aux vicaires capitulaires qu'incomba la charge de poursuivre l'entreprise. Le Chapitre fit bâtir un séminaire à Douai vis-à-vis de l'abbaye des Prets, vers l'automne 1666 (3), sur un terrain acheté à l'abbé de Marchiennes pour 4500 flo. du vivant de François Villain de Gand. Celui-ci avait légué pour la construction du séminaire une somme de 1200 flo. Malgré la guerre, les travaux furent poursuivis assez rapidement : le séminaire fut couvert à la fin de 1667 et absolument habitable au cours de l'année 1668 (4).

(1) Arch. du Séminaire de Tournai, *Mémoire* (manuscrit) *touchant le séminaire épiscopal de Tournay*.

(2) Plouvain, *Souvenirs à l'usage des habitants de Douai*, p. 506. — Desilve, *Nicolas du Bois*, p. 152.

(3) Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. ii p. 599.

(4) Arch. du Séminaire, *Mém. ms.* cité.

Le premier compte de ce nouvel établissement, du 4 mars 1666 (1) à juillet 1667, fut rendu par Jean Waterloop, qui figure parmi les élèves du diocèse de Tournai de la dernière année du séminaire provincial, et qui fut plus tard professeur de théologie à l'université de Douai.

Le séminaire diocésain de Tournai à Douai se trouvait situé dans le diocèse d'Arras dont l'évêque, Etienne Moreau, ne voulut pas consentir à ce que Choiseul usât de son séminaire comme s'il se fût trouvé dans le diocèse de Tournai, et c'est pour ce motif, au dire de l'abbé Le Groux, que Choiseul résolut d'ériger un séminaire dans son propre diocèse (2).

Ici encore il faut peut-être insister sur l'exemple de Caulet, évêque de Pamiers, lequel avait fondé un séminaire diocésain à Sabart, qu'il transporta ensuite dans sa ville épiscopale tandis qu'il transformait Sabart en une maison de retraite où tous les prêtres devaient aller chaque année suivre les *Exercices Spirituels*. Bosquet fonda de même un séminaire dans son diocèse de Montpellier (3).

Quant au choix qu'il fit de Lille pour y établir son séminaire, Choiseul était poussé à ce dessein par maître Remi de Haugrenier (4), prêtre fort riche et

(1) Probablement la date de la rentrée des élèves, suppose erronément Voisin (*Analectes*, loc. cit.).

(2) Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. II p. 604. Mgr Voisin semble ne pas admettre cette explication du transfert du séminaire de Douai à Lille.

(3) Henry, *François Bosquet* (1889), pp. 575 et 676.

(4) Remi Pouille, seigneur de Haugrenier, lillois; docteur en théologie de la Sorbonne, doyen de la collégiale de Comines, régent puis président du séminaire de Tournai à Lille, mort au séminaire de Saint-Sulpice à Paris en 1677, auteur d'un ouvrage anonyme : *Traité de l'humilité chrétienne en forme de méditations* (Lille, Chrysostôme Malte 1686). Cf. le ms. 469 de la Bibl. municip. de Lille, *Scriptores insulenses*, p. 404.

financièrement favorable à la construction du séminaire dans la ville de Lille (1).

Par un placet adressé au roi en 1671, Choiseul lui exposa que, pour suivre les prescriptions du concile de Trente, il conviendrait qu'il créât un séminaire dans son diocèse. Il y fut autorisé par lettres patentes, données en juillet 1671 à Saint-Germain-en-Laye et enregistrées au Conseil Souverain de Tournai le 23 juillet 1672 (2).

Il fit donc bâtir un vaste collège à Lille, rue du Bastion, entre le rempart nouveau et l'église de la Madeleine encore inachevée (3). Le 26 septembre 1673, il publia un mandement portant qu'à l'avenir on devra, avant de recevoir les ordres sacrés, avoir séjourné un temps à la discrétion de l'évêque dans son séminaire, cela sans déroger en rien aux dispositions édictées par les évêques précédents, en exécution de la constitution du concile de Trente sur la publication des bans des ordinands. Pour la direction spirituelle de ces ordinands dans le séminaire, Choiseul adjoignit à Waterloop, qui conservait son autorité et ses droits de président du séminaire, maître Remi de Haugrenier qui avait longtemps résidé en France dans les séminaires et dont l'évêque connaissait la haute vertu (4).

A son décès, maître de Haugrenier légua une somme

(1) Bibl. du Séminaire de Tournai, ms. cité. — Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, 4 aug. et 10 decembris 1678.

(2) Original aux Arch. du séminaire épiscopal de Tournai. — Arch. du Nord a Lille, *Reg. B 1673*, 32 R°. — Six et Plouvain, t. I, pp. 129 et 688.

(3) Note manuscrire de Madame Cauchie-Becquart, d'après les papiers de feu son père M. Victor Becquart, l'auteur des *Documents historiques sur les communes de l'arrondissement de Lille.*

(4) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, 23 et 26 sept. 1673 et 4 déc. 1673. — Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. II p. 604.

pour la construction du séminaire (1). Mais comme les fonds dont disposait l'évêque étaient insuffisants, Louis XIV, par lettres patentes données à Fontainebleau le 25 août 1681, l'autorisa à emprunter par constitution de rentes jusqu'à 36.000 £. t. pour payer ce qui restait dû pour les constructions ; cet emprunt devait être garanti par le temporel de l'évêché et remboursé en douze ans par voie d'amortissement (2). Le chapitre de Tournai de son côté autorisa le 7 novembre 1681 l'évêque à emprunter 12.000 patacons (28.800 flo.) pour les constructions (3).

Le 18 février 1683, Choiseul publia une ordonnance annonçant à son clergé l'ouverture du séminaire de Lille le 20 février et portant que tous ceux qui voulaient désormais recevoir les ordres majeurs ou mineurs ou la tonsure devraient s'y rendre dès la veille (4). L'ouverture du séminaire ne se fit cependant que le 1er mars (5).

Mais la dotation du séminaire était insuffisante malgré le legs de Haugrenier et les libéralités de Choiseul. Pour permettre l'achèvement de la construction et de l'ameublement, Choiseul demanda l'autorisation d'aliéner ce qui restait de son séminaire de Douai et de transférer à Lille les bourses et fondations de ce séminaire. Les élèves auraient suivi des cours au collège Saint-Pierre.

(1) Voir à ce sujet l'acte entre le Magistrat de Lille et Choiseul du 9 juillet 1678 : Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 262*, 4 aug. 1678.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *layette 45*, nº 1768.

(3) *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. II p. 267. Arch. du Chapitre. *Act. capit.*, 7 novembre, 10 et 19 décembre 1681.

(4) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 265*, 18 févr. 1683.

(5) *Ibid.*, 1 mars 1683.

Choiseul fut en pourparlers avec les oratoriens pour leur confier son séminaire de Lille. Le P. de Sainte-Marthe, général de l'ordre, accepta le 25 février 1673 de lui donner pour cela trois pères, tout en faisant observer qu'ils auraient bien de la peine à vivre du maigre salaire qu'on proposait ; il demandait donc pour eux les chaires de Lille pour l'avent et le carême (1).

De 1673 à 1683, le séminaire occupa provisoirement, rue d'Angleterre, l'*hôtel de Tournay* où descendaient les évêques du diocèse dans leurs voyages à Lille.

Par lettres données à Versailles en juillet 1682 le roi autorisait Choiseul à vendre à l'abbaye de Mont-Saint-Eloi son séminaire de Douai au profit de celui de Lille et à transférer dans celui-ci les fondations et le mobilier de celui-là. Choiseul pria son chapitre de donner son consentement à cette translation (2). Le Chapitre consentit volontiers, moyennant qu'au séminaire de Lille fût observé le chap. 18 (session 23 *de Reformatione)* du concile de Trente, relatif aux droits des chapitres sur l'administration des séminaires. Et comme ce même chapitre 18 dit que les séminaires diocésains seront établis le plus près possible de la ville épiscopale, les chanoines chargèrent quelques-uns d'entre eux de rechercher s'il n'y aurait pas avantage à établir le séminaire à Tournai (3). Ainsi, le séminaire est à peine installé à Lille d'une façon durable qu'on cherche à le transférer à Tournai. Choiseul ne tardera pas à partager ce sentiment. Bientôt en effet, trouvant qu'il ne pouvait pas se

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *layette 52*, n° 1832.

(2) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 22 janvier 1683.

(3) *Ibid.*, 24 et 29 janvier, 8, 17 et 22 février, 1er et 8 mars 1683.

rendre à Lille aussi souvent qu'il l'aurait désiré pour faire des instructions aux séminaristes, il fit le projet de vendre son séminaire de Lille comme il avait vendu celui de Douai et d'en construire un dans la ville épiscopale. Il y pensait dès 1683 (1). Ce qui le porta surtout à cette résolution fut l'occasion qu'il eut de vendre son immeuble de Lille aux religieuses du Saint-Esprit pour 60.000 florins (2). Jérôme Segond, sieur de Wionval, et sa sœur Françoise avaient légué par testament (1650) la somme de 100.000 florins et une maison située rue de l'Abbiette (actuellement rue de Tournai) pour la fondation de l'hôpital du Saint-Esprit. Dès 1665 dix religieuses y soignaient huit pauvres incurables des deux sexes (3). Ces religieuses se transportèrent dans les bâtiments du séminaire (4) et cédèrent leur hôpital de la rue de l'Abbiette aux *Bons Fieux* (5).

Choiseul s'adressa de nouveau à la Cour et obtint par des patentes de mai 1686 l'autorisation de vendre ses séminaires de Douai et de Lille et d'en construire un à Tournai au moyen des deniers provenant de la vente de ces deux établissements (6).

Le Chapitre consentit à cette nouvelle translation en stipulant que, pour se conformer aux prescriptions du concile de Trente (Cap. XVIII, Sess. XXIII de Reformat.) et pour éviter tout conflit d'interprétation, la direction spirituelle du séminaire appartiendra à

(1) *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XII p. 318.

(2) Il le vendit le 19 novembre 1685.

(3) *Histoire de Lille*, par M. E. Van Hende.

(4) En 1820 on construisit sur cet emplacement la Manufacture de Tabacs encore aujourd'hui existante.

(5) Bibl. de Tournai, *Ms. 194*, t. II p. 609. Cf. aussi Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 21 avril 1690 dernier §.

(6) Arch. du Sémin. de Tournai, *Mém. ms.* cité.

l'évêque assisté de deux chanoines choisis par lui dans le chapitre de la cathédrale (1) — et la direction temporelle à quatre semblables chanoines choisis deux par l'évêque et deux par le Chapitre (2) ; aucun séminariste ne pourra exercer de fonction ecclésiastique dans aucune église du patronat du Chapitre, en ville ou hors ville, sans l'autorisation écrite du Chapitre (3). Il y eut un échange de correspondance entre Choiseul et ses chanoines (4); le Chapitre exigeait absolument une déclaration de l'évêque par rapport à la clause concernant les fonctions ecclésiastiques des séminaristes (5); Choiseul voulait bien en donner sa parole d'évêque mais refusait de laisser insérer la clause dans le traité d'érection du séminaire à Tournai. Le Chapitre dut se contenter ainsi (6).

L'exécution de ce projet ne laissa pas de rencontrer de l'opposition de la part de l'université et de la ville de Douai hostiles à la vente, et de la part du Magistrat de Tournai hostile à la translation.

L'université, soutenue par le Magistrat de Douai, s'opposa à la vente du séminaire qui lui était incorporé. La cession, déjà presque accomplie, à l'abbaye de Saint-Eloi qui voulait convertir ce collège en refuge, dut être retirée. Et jusqu'à la Révolution le séminaire de Tournai à Douai, quoiqu'absolument inutile au diocèse, subsista, ses pensionnaires suffisant à payer les

(1) En cas de vacance du siège le Chapitre se fondait sur cette stipulation pour accaparer la direction spirituelle du séminaire et refuser de reconnaître le président nommé par l'évêque. Voir ce qui se passa au sujet du P. Philippe en 1712.

(2) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 17 décembre 1685 et 22 mai 1686.

(3) *Ibid.*, 8 et 10 juin 1686.

(4) *Ibid.*, 2 juillet 1686.

(5) *Ibid.*, 22 juillet 1686.

(6) *Ibid.*, 24 et 31 juillet 1686 et 10 février 1687.

honoraires du président et l'entretien de l'immeuble (1).

L'opposition du Magistrat de Tournai, plus manifestée au début, fut promptement apaisée et échoua rapidement.

En avril 1686 Choiseul fit demander aux Consaux d'accorder au nouveau séminaire les mêmes privilèges que ceux qui avaient été accordés au séminaire de Lille par le Magistrat de cette ville (2). D'emblée les Consaux sont hostiles à la translation pour des motifs d'ordre purement économique (3). Le territoire *intrà muros* de Tournai est fort restreint; les casernes, le Parlement et les hôtels habités par les officiers tant de l'armée que du Parlement y ont multiplié le nombre des maisons exemptes des impôts communaux. Le nouveau séminaire ne peut manquer d'être exempt d'impôts et d'amener en ville de nombreux prêtres qui se diront privilégiés et exempts d'impôts. Bref l'érection de cet établissement sera une mauvaise affaire au point de vue des finances municipales et les Consaux se disposent à s'y opposer.

Examinant de plus près les patentes de juillet 1671, ils constatent qu'elles permettent la construction d'un séminaire à Tournai ou ailleurs dans le diocèse. L'évêque l'ayant établi à Lille en vertu de ces patentes d'octroi, il semble aux magistrats qu'il n'y a pas lieu pour eux d'observer ces patentes qui ont déjà produit leur effet, ni d'exempter d'impôts ceux qui seront introduits dans le séminaire.

Nonobstant cette décision, le chanoine Ragot, au

(1) Arch. de Douai, *Mémoire de Placide de Bailliencourt* (Cf. *Mem. de la Soc. impér. d'Agriculture, Sciences et Arts séant à Douai*, IIe série t. VIII p. 245). — Arch. du Sémin. de Tournai, *Mém. ms.* cité.

(2) Arch. de Tournai, *Reg. 225*, 366 R°.

(3) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 19 juin 1686.

nom du Chapitre, remit aux Consaux un écrit notifiant la reprise aux curés de Douai du séminaire de cette ville, construit aux termes du concile de Cambrai, d'un autre érigé postérieurement par l'évêché de Tournai, et de celui que Mgr de Choiseul a construit à Lille, — et annonçant la translation de ce dernier établissement à Tournai avec les motifs qui y avaient déterminé l'évêque (1).

Ainsi donc la translation était chose faite, et Choiseul en la notifiant aux Consaux pensait les mettre dans l'obligation de privilégier son séminaire en vertu des patentes, puisqu'il les mettait en face du fait accompli, la translation s'étant effectuée sans qu'aucune autorité vînt protester contre cette interprétation des patentes en ce qui concernait la situation du séminaire.

Les Consaux adressèrent une requête au roi pour qu'il lui plût de déclarer que le séminaire ne s'établirait pas à Tournai malgré ses lettres de juillet 1671, même entendues au sens large des termes (2).

La création de cet établissement en tant que maison d'enseignement leur semblait superflue attendu qu'il y avait déjà à Tournai le collège Saint-Paul et celui des Jésuites où professaient les chanoines théologal et écolâtre. Ils rappelaient ensuite que le synode provincial tenu à Mons en 1586 avait décidé (3) qu'il serait établi à Douai un séminaire des curés qu'ont effectivement fondé à frais communs l'archevêque de Cambrai et ses suffragants les évêques de Tournai, d'Arras et de Saint-Omer; postérieurement à cela l'évêché de Tournai a établi à Douai un collège pour son diocèse seul, collège qui est déjà amorti et doté.

Ces deux établissements, quoique situés hors du diocèse de Tournai, devraient suffire, disent les Consaux dans leur requête, car ils ont l'immense avantage d'être placés dans une ville

(1) Arch. de Tournai, *Reg. 225*, 373 R° dernier §.
(2) Ibid., *Cartons de la salle de travail*, n° 592 : Requête au Roi (minutes).
(3) Tit. 21, cap. 7.

universitaire où leurs éleves peuvent profiter des leçons de maîtres à chaires déjà fondées; d'où économie de personnel et avantage au point de vue de l'enseignement. Cependant l'évêque veut construire son séminaire dans son diocèse même. Tandis qu'à Tournai la démolition de l'esplanade et la construction des arsenaux, des casernes et du Parlement ont réduit l'aire du terrain à bâtir, à Lille l'enceinte de la ville vient d'être agrandie; cela détermine l'evêque à établir son séminaire à Lille. Puis soudain, changeant d'idée, il veut l'établir à Tournai. Les Consaux remontrent humblement au roi que dans leur ville il y a déjà beaucoup de biens amortis et que le Parlement amène un grand nombre d'habitants qui ne paient pas les impôts municipaux. Le terrain qu'occupera le nouveau séminaire sera un terrain amorti en plus; directeur et professeurs seront des privilégiés en plus; et cela au moment où, faute de terrain pour s'y établir, artisans et marchands se voient forcés d'abandonner la ville. La translation du séminaire engendrera donc d'une part la déchéance du commerce et de l'industrie et d'autre part l'amoindrissement du rendement des impôts. Les Consaux rappellent au roi qu'il s'est engagé par le *Traité de la citadelle* du 31 juillet 1667 (art. 15) et par l'édit du 4 octobre 1672 à s'opposer à toute extension des biens de mainmorte, et lui font remarquer que si Choiseul, qui est déjà fort âgé, venait à décéder avant l'achèvement de son entreprise, on ne pourrait faire de cet édifice qu'un nouveau couvent (*sic*).

Le roi renvoya cette requête à l'intendant Le Peletier pour avis (1). Les Consaux adressèrent de leur côté le 16 mai une requête dans le même but à l'intendant (2). Ils y employaient les arguments dont ils avaient fait usage dans leur requête au roi.

Toutes ces démarches furent infructueuses.

De passage à Tournai au mois de juillet l'intendant invita les Consaux à se rallier à la translation du séminaire commea fait le Chapitre (3). Le 16 août il

(1) Arch. de Tournai, *Reg. 225*, 425 V°.
(2) Ibid., *Cartons de la salle de travail*, n° 592 (minute).
(3) Ibid., *Reg. 225*, 394 V°.

mande auprès de lui à Tournai le prévôt, le mayeur et le premier pensionnaire (de Surmont) et leur donne à entendre que le désir du roi est que l'évêque ait satisfaction, que les patentes sont clairement en sa faveur, et que l'opposition de l'université de Douai à la vente du séminaire de Tournai à Douai échouera (1).

L'évêque eut beaucoup de peine à trouver à Tournai l'emplacement qui convenait à ses vues. Il en fit examiner un grand nombre (2). A cette époque (août 1686), il avait projeté d'établir son séminaire sur les Salines. Mais l'intendant l'en détourna à cause des inconvénients qui en pourraient résulter pour les particuliers.

L'intendant voulait avoir l'avis des principaux du Magistrat avant son départ. Les Consaux se rassemblèrent l'après-midi et déclarèrent ne pas s'opposer à l'établistement du séminaire à Tournai conformément aux patentes du roi (3). Le 20 août ils convoquèrent une réunion de tous les propriétaires des Salines (4).

A la demande de l'évêque (5) ils lui envoyèrent l'acte suivant de leur consentement.

« Sur le rapport de la proposition faite par Mgr l'Intendant et Mrs les Chefs & Conseil pour la translation du séminaire de Lille en cette ville, il a esté résolu de désister des remontrances faites au contraire dans la requête présentée par la compaignie au Roy et renvoyée par S. M. à l'advis dudit Sgr intendant, et de consentir que ledit séminaire soit icy establi, pourveu que ce soit dans un lieu convenable au gré de la compaignie, sans apporter préjudice aux publics ny aux particuliers, et à charge de par monseigneur l'Evesque indemniser

(1) *Ibid.*, 400 R°.
(2) Comptes de l'architecte.
(3) *Reg. 225*, 400 R°.
(4) *Ibid.*, 402 V°.
(5) *Ibid.*, 410 V°.

les communautées ou particuliers dont les fonds qui s'acquèreront pour ce sujet seront mouvans, le tout en conformité des lettres royaux de ladite translation.

29 octobre 1686 (1).

Le 3 février 1687 Choiseul assembla à l'évêché les députés ordinaires du Chapitre, les prieurs de Saint-Martin et de Saint-Mard et le doyen de chrétienté de Tournai pour voir comment on procéderait à l'établissement du séminaire; il fut décidé de consulter sur ce les délégués du clergé diocésain (2). Il s'agissait vraisemblablement de la constitution de la dotation du séminaire au moyen de prélèvements annuels sur les revenus de tous les bénéfices ecclésiastiques. Je n'ai pu retrouver ce qui en résulta.

Choiseul renonça aux Salines et fit savoir aux Consaux (janvier 1687) qu'il avait fait choix d'un terrain « vers les remparts de Saint-Brixe », demandant, si cet emplacement leur plaisait (3). Le 6 mai 1687 il leur fit présenter le plan du futur édifice qu'ils approuvèrent (4). Il avait longtemps cherché un emplacement convenable, et n'en avait point trouvé sur la rive gauche. Il dut donc se résigner à établir son séminaire sur la rive droite, qui était du diocèse de Cambrai. Et comme il avait abandonné Douai autant à cause de l'éloignement que parce que cette ville était du diocèse d'Arras, il s'efforça d'obtenir de Mgr de Cambrai de renoncer à cette partie de son diocèse pour l'incorporer à celui de Tournai, ce qui fut fait. Le séminaire devint une enclave diocésaine de Tournai en territoire de Cambrai, moyennant une rente perpétuelle

(1) *Ibid.*, 425 V°.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai. *Reg. 264.* 3 et 10 febr. 1687.

(3) Arch. de Tournai,, *Reg. 225*, 449 R°.

(4) Ibid., *Reg. 226*, 14 R°.

de 18 florins que l'évêché de Tournai dut servir au curé de Saint-Brixe à titre de dédommagement (1).

Des pourparlers relatifs à l'érection du séminaire avaient eu lieu les 3 et 10 février 1687, puis à Valenciennes les 9 et 10 août, entre les évêques de Tournai, de Cambrai et d'Arras assistés des députés de leurs chapitres. Le 16 novembre suivant les mêmes évêques ont de nouvelles conférences, et le 24 janvier 1688 furent définitivement conclues les négociations (2).

La construction du séminaire fut confiée à Thiéry, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare, seigneur de Jollain, architecte du roi (3). Elle dura longtemps. On rasa les quelques constructions et bicoques qui se trouvaient sur le terrain et l'on y fit cuire trois fours de briques (4). En septembre on construisit un petit clocher provisoire (5). On commença à bâtir en 1688 avec une lenteur qui désespérait l'évêque impatient : « L'on m'a mandé, écrit-il à *son compère (sic)* l'architecte Thiéry, que le bastiment de notre séminaire va fort lentement ; cela me donne beaucoup de déplaisir. Je vous conjure d'y donner ordre ; vous sçavez de quelle importance il est de voir promptement cette œuvre en estat » (6). On continua les travaux en 1689, 1690, 1691 et jusqu'au printemps de 1692. Choiseul était

(1) Arch. du Sémin. de Tournai, *Mém. ms.* cité.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, anno 1687 passim et surtout novembre. — Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 6 août 1687.

(3) Cahier des charges et devis pour la construction, exposé au rabais dans l'hôtel épiscopal le 31 décembre 1687. Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *layette 45*, n° 1775.

(4) Trois fours de 167.000, 105.000 et 50.000 briques. Arch. de Tournai, *Reg. 226*, 152 R° 1er §.

(5) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 22 et 28 sept. 1687.

(6) De Versailles, 23 juin 1688. Lettre autographe. Arch. du Sémin. de Tournai.

mort en 1689, et les vicaires capitulaires avaient continué son œuvre; elle restait cependant incomplète, car en 1706, lors de l'arrivée de Mgr de Coëtlogon, la chapelle n'était point encore construite (1).

Le bâtiment nouveau était loin de constituer un édifice artistique : c'était plutôt une caserne, moins remarquable assurément au point de vue architectural que la caserne dite des Prés. Il subsiste encore actuellement presque inchangé, converti en asile pour aliénées et malades invalides, sous le nom d'Hospice des Sœurs de la Charité.

Vers les jardins, il présente une vaste façade toute nue à trois étages, percée de multiples petites fenêtres. Vers la rue, dont il est séparé par des cours, il reproduit la même ordonnance froide et revêche. Au centre un fronton arrondi.

L'intérieur est un type intéressant des constructions importantes de cette époque. Sous le rez-de-chaussée se trouvent de vastes souterrains bien éclairés et des caves qui ont conservé leur état primitif. Tout le rez-de-chaussée, auquel on accède par un perron, est surélevé par rapport aux préaux (vers l'*Orderue*) et surtout par rapport aux jardins (vers le rempart). Il se constitue essentiellement d'un vestibule central et d'un long corridor sur lequel s'ouvrent des places prenant jour sur les jardins; tous les plafonds y sont en voûtes à arcs doubleaux. Le rez-de-chaussée était occupé par les classes, le réfectoire et les parloirs. Les trois étages, tous pareils, contenaient les chambrettes des régents et des séminaristes. Dans l'état actuel de

(1) ARCH. DU SÉMIN. DE TOURNAI, *Mémoire ms.* cité. — Le *Reg. 264* des ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai, dit que cette chapelle fut consacrée le 6 novembre 1689 par Choiseul lui-même qui la dédia à S. Charles Borromée. La statue du saint, qui ornait le grand vestibule, ne serait autre, me dit-on, que celle qui s'élève aujourd'hui dans le jardin de l'hospice des Anciens-Prêtres.

l'immeuble, les chambrettes ont été transformées en quatre salles par la suppression des murs d'entrefend ; mais il est très facile de se rendre compte de la disposition primitive. Du vestibule central jusqu'au troisième étage montait un escalier qui est, parait-il, un chef-d'œuvre en l'espèce. Les rampes ont subsisté ainsi que l'ange en bois sculpté qui ornait le balustre initial. Ce n'est d'ailleurs pas la seule sculpture qui reste de l'époque de la création du séminaire à côté de quelques toiles médiocres de la même époque.

Les préaux étaient séparés en deux parties — préau des régents et préau des élèves — par une construction sans étage qui reliait le bâtiment principal à l'*Orderue* et longeait ensuite celle-ci. Sur cette construction on a bâti de nos jours des étages nouveaux. Aux bâtiments primitifs de Thiéry on a en effet annexé, depuis Choiseul, bon nombre d'autres constructions, les unes sous l'évêque Löwenstein (réfectoire et quartier dit *de l'évêque*, avec colonnes datées 1718), les autres depuis l'Empire et depuis la destination nouvelle de l'immeuble. L'église a été construite en 1737-1738 ; elle remplaçait la petite chapelle provisoire bâtie sous Choiseul et consacrée par lui six semaines avant sa mort. En 1821, Bruno Renard l'aménagea et la retourna, en ce sens que l'autel fut placé à l'ancienne sortie et que le chœur, tronçonné en étages, fut réservé aux malades. Les entrées latérales, qui servaient aux habitants du séminaire, furent condamnées et cachées derrière des bâtiments de récente construction (1).

Le terrain sur lequel Choiseul éleva son séminaire appartenait aux enfants de Jacob De Wilde, bourgeois

(1) Cf. Bozière, *Tournai ancien et moderne*, p. 360. Hoverlant, t. 29, pp. 199-215.

de Menin, veuf de dame Catherine Delbecq. Il comprenait « une maison, estable, grange, jardin, terre labourable, lieu & héritage gisant en la rue des Cordes, appelé vulgairement la *Blancheparois ;* un autre jardin, gloriette, cave, chisterne, chambre & grenier, et une autre petite maison, tenans respectivement à l'héritage et jardin de laditte *Blancheparois* ».

Ce terrain fut acheté pour une rente annuelle de 60 £. de gros, rachetable au denier vingt avec un pot-de-vin de 30 £. de gros : soit donc en capital 7380 flo. D'après les comptes, l'achat du terrain s'éleva à 3031 £. 7 s. Fl., la bâtisse à 73752 £. 19 s. 6 den. Fl., auxquelles il fallut ajouter un supplément de 39338 £. 16 s. 6 den. Fl. (1).

Choiseul dut emprunter pour bâtir son séminaire de Tournai une somme de 9470 £. parisis à l'écolâtre Donné ; cette somme n'était pas encore remboursée en mai 1696 (2).

Choiseul ne tarda pas à faire venir à Tournai le personnel du séminaire qui depuis 1686 se trouvait à Wez dans son château épiscopal (3), et le logea provisoirement dans un immeuble de la rue des Carmes qui appartenait aux religieux de l'abbaye de Saint-Mard (4). Ce bien fut acquis plus tard par le Chapitre qui le louait fort cher (5).

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *layette 45*, nº 1769 (comptes du 18 janvier 1690) et nº 1770 comptes du 28 févr. 1695).

(2) Ibid., *Reg. 265*, p. 227.

(3) Le 15 décembre 1686 il y fait des instructions à ceux qui y attendent les ordres sacrés pour les Quatre-Temps prochain ; le 21 il y donne les ordres. Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, à ces dates. Cf. aussi Hoverlant, t. 30, p. 205. Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 27 septembre 1686.

(4) Arch. de Tournai, *Reg. 226*, 47 Vº.

(5) Office des Nova Ædif. — Cadastré aujourd'hui section E nºs 383, 394, 396 selon l'*Atlas de Popp*.

Choiseul s'adressa à l'intendant Dugué de Bagnols pour obtenir par son intervention les mêmes exemptions d'impôts pour son séminaire que celles dont jouissait le Chapitre. L'intendant fit part de cette requête au Magistrat, à la fin d'août (1687 ?), insistant sur l'utilité des maîtres du séminaire et sur le cas que le roi faisait d'eux par toute la France ; disant en outre que les curés de la rive gauche étaient considérés comme suppôts du Chapitre et jouissaient à ce titre de l'exemption de certains impôts en vertu d'un contrat fait en 1360. Les Consaux objectèrent à l'intendant que ces curés étaient là pour le service du peuple de Tournai, tandis que les maîtres du séminaire étaient au service du diocèse tout entier ; que les prêtres non curés qui résidaient dans la ville payaient tous les impôts comme de simples particuliers, sauf les prêtres privilégiés tels que les chanoines et suppôts du Chapitre. Ils accordèrent donc au séminaire les mêmes exemptions qu'aux trois curés de la rive droite (1), ce qui était déjà une faveur. Ils prièrent l'intendant de leur faire connaître ce qu'il savait des intentions du roi à ce sujet (2). L'intendant répondit le 3 septembre que Sa Majesté désirait que le séminaire fût traité comme les curés de la rive gauche et les suppôts du Chapitre, et qu'il ne doutait pas que les Consaux n'acquiescent à ce désir, surtout au moment où le roi venait d'accorder au commerce tournaisien la faveur de le décharger d'une contribution de 5000 £. par an (3). Les Consaux accordèrent donc les exemptions demandées (4).

Le chanoine Dufief, qui était demeuré président du

(1) Arch. de Tournai, *Reg. 226*, 47 V°.
(2) *Ibid.*, 52 V°.
(3) Il s'agit de la décharge de l'impôt sur la bonneterie.
(4) *Reg. 226*, 55 V°.

séminaire lors de son transfert à Lille et à Wez, le dirigea peu de temps à Tournai (1).

Choiseul plaça à la tète de son séminaire le chanoine de Carignan. Nous voyons par une déclaration de Carignan aux Consaux (2) qu'il était déjà président du séminaire à Tournai en février 1688, et que son autorité était exclusivement spirituelle, le temporel ne regardant que l'économe.

Louis de Faure de Carignan était originaire de Castres (Languedoc) et huguenot. Il embrassa la carrière militaire et assista comme capitaine au siège de Tournai en 1667. Sa conversion à la religion catholique fut commencée par le chanoine Plesserea et menée à bonne fin par Choiseul lui-même qui reçut son abjuration dans la chapelle épiscopale de Saint-Vincent. Louis de Carignan était alors en garnison à Lille, dont son frère était major de place (3). C'était un ergoteur qui discutait volontiers religion ; et pour avoir voulu confondre Plesserea il fut confondu par lui et par Choiseul. Un an après, il abandonna le parti des armes et entra au séminaire de Saint-Sulpice à Paris. Ayant reçu la prêtrise, il fut mandé à Tournai par Choiseul qui lui confia vers 1676 la direction spirituelle de son séminaire diocésain et lui conféra un canonicat en 1679. Après avoir abjuré le calvinisme, Carignan se sentit bientôt dévoré du zèle de ramener à sa nouvelle foi ses anciens coreligionnaires. Il n'hésita pas à faire un voyage de 260 lieues pour retourner dans son pays natal afin de convertir sa famille au catholicisme romain, et le roi, qui avait poussé à ce voyage

(1) Hoverlant, t. 29, p. 205, et Soil, *op. cit.*, p. 180; contredits par Mgr Voisin in *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. xii p. 265.

(2) *Reg. 226*, 92 V°.

(3) Arch de Tournai, *Ms. Waucquier*, loc. cit.

apostolique, lui fit conserver quoique absent les émoluments de sa prébende (1). Il a laissé divers ouvrages et cinq volumes manuscrits aujourd'hui perdus mais dont Waucquier nous a conservé les titres (2). Le titre de ces écrits se trouve reproduit à la suite d'une notice biographique au t. XII p. 265 des *Bulletins de la Société historique de Tournai* (3).

Louis de Faure-Carignan mourut le 30 août 1714, après avoir été de 1700 à 1704 directeur du monastère des ursulines de Tournai. Ses successeurs, au séminaire, furent le chanoine Donné, l'abbé Bertrand en 1694, ci-devant professeur de théologie (4), et ensuite P. C. J. Farvacques qui fut curé de la Madeleine à Tournai de 1689 à 1702 (5).

Le règlement des séminaristes était rigoureux, si l'on s'en réfère à un manuscrit des archives du séminaire de Tournai. C'est une copie du règlement du séminaire de Lille, datée de 1683, avec des modifications apportées après coup par une main étrangère et qu'on croit être l'adaptation du règlement de Lille à la maison de Tournai (6).

Lever à 4 heures 1/2, prières du matin et récitation de l'*Angelus* à la chapelle, oraison mentale ou méditation. De 5 heures à 7 heures, étude dans les cellules. A 7 heures, messe suivie du déjeuner. A 8 heures, leçon de théologie scolastique. De 9 heures à 10 heures 1/2, étude dans les cellules.

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 4, 6 et 22 oct. 1688.

(2) Arch. de Tournai, *Ms. Waucquier*, t. vii pp. 1 à 142.

(3) Article de Mgr Voisin.

(4) Soil, *op. cit.*, p. 180.

(5) *Mém. de la Soc. hist. de Tournai*, t. xvii p. 403. Sur Farvacques, voir mon étude sur le *Jansénisme dans le diocèse de Tournai sous les successeurs de Choiseul jusqu'à la Constitution Unigenitus*.

(6) Comparer avec le règlement du séminaire de Saint-Amand à Douai, in Desilve, *Nicolas du Bois*, p. 155, et avec celui du séminaire de Beauvais in *Vie des quatre évêques*, t. ii p. 17.

A 11 heures, conférence spirituelle par le président à laquelle tous les ecclésiastiques peuvent assister. A 11 heures 1/2, examen de conscience et lecture du Nouveau Testament. A midi, dîner suivi de récréation. A 1 heure 3/4, vêpres et complies, puis étude, récitation de matines et laudes. A 6 heures, cours de théologie morale. A 7 heures 1/2, collation, récréation. A 9 heures, coucher. La durée des études était de deux ans au minimum.

Ce règlement subit quelques modifications plus tard, lorsque la direction du séminaire fut confiée aux jésuites. On trouvera ce règlement nouveau exposé tout au long dans la *Plainte du P. Philippe* (1), pp. 11 et suivantes.

Lors de son arrivée à Tournai, Gilbert de Choiseul constata que si le séminaire de Tournai à Douai jouissait encore des impositions établies au profit du séminaire des évêques auquel il avait succédé, ces impositions, établies par l'évêque Vendeville et fort irrégulièrement payées, étaient insuffisantes à entretenir le séminaire qui n'avait point d'autres ressources. Sur le papier, ces impositions s'élevaient à environ 2030 £.; mais en réalité, certains bénéfices ne payaient point leur part contributive, soit à cause de leur pauvreté, soit sous d'autres prétextes : ainsi les chapitres de Tournai et de Lille avec les abbayes de Saint-Amand et de Saint-Martin taxés ensemble à 1100 £. ne payaient pas une obole. Choiseul résolut d'augmenter les impositions conformément aux dispositions du concile de Trente; et pour ne pas être exposé aux vexations des tribunaux séculiers, il s'adressa à la Cour pour se faire autoriser à établir ces taxes. Les patentes

(1) En réponse à la *Lettre par laquelle on dénonce à Mgr l'évêque de Tournay la doctrine que les Jésuites enseignent dans son séminaire. MDCCX.*

qu'il reçut en juillet 1671 lui accordèrent cette autorisation, mais il ne s'en servit point, et il mourut sans en avoir fait usage, on ne sait pourquoi (1).

VI

Reconstruction du palais épiscopal de Tournai. Portique à la cathédrale.

L'hôtel épiscopal fut considérablement transformé sous Gilbert de Choiseul qui en fit ce que nous possédons actuellement (2).

L'habitation de l'évêque, depuis l'époque où on l'avait établie sur le terrain où nous la connaissons, ne comprenait d'abord que la partie de ce terrain à front de la rue des Orfèvres et l'angle de cette rue avec la place actuelle de l'Évêché; cette place était alors une dépendance du cloître, une sorte de jardin où il y avait un cimetière. En 1260, l'évêque Walter de la Croix accrut l'hôtel-résidence du côté de la chapelle Saint-Vincent (3). Le 12 septembre 1304, la maison épiscopale fut détruite par un incendie. L'évêque Guy de Boulogne en commença la reconstruction qui fut terminée par son successeur Guillaume de Ventadour (4). Gilbert d'Ongnies (1565-1574) annexa à l'évêché une maison lui appartenant sise sur la Grand'Place (5).

A part la tourelle élevée par Maximilien Villain de

(1) Arch. du Sémin. de Tournai, *Mém. ms.* cité.

(2) Bozière semble avoir ignoré les importants travaux de Choiseul à l'hôtel épiscopal. Cf. son *Tournai ancien et moderne*, p. 317.

(3) Cousin, *Hist. de Tournay*, liv. iv, chap. xii.

(4) *Ibid.*, chap. xix, et Bibl. de Tournai, *Manuscrit 208*, 5 R°.

(5) Arch. du Chapitre, *Cartul. M*, 97 R°.

Gand, et un bâtiment construit du côté du Marché aux Poteries par Michel d'Esne et sur lequel Choiseul fit placer ses armoiries, le palais épiscopal était donc, à l'arrivée de Choiseul à Tournai, tel que l'avaient reconstruit Guy de Boulogne et Guillaume de Ventadour (1).

C'était un vaste édifice en pierre dont les constructions enfermaient une cour carrée qui subsiste encore aujourd'hui. Au midi, les jardins s'étendaient jusqu'au pressoir du Chapitre; au nord, des bâtiments qui subsistèrent jusqu'en 1734 formaient tout un côté de la rue Notre-Dame, dite aujourd'hui rue des Orfèvres. La façade à l'Est regardait le *Moncheau*, vaste place où se trouvaient alors le cloître de la cathédrale (2), un cimetière et un passage qui reliait la rue du Four du Chapitre à la *Portelette*. Sur cet emplacement se trouvent aujourd'hui la place de l'Evêché, le pâté de maisons où nous voyons la maison des Anciens Prêtres construite en 1754 sur l'assiette de la Grange du Chapitre (3), et le marché aux Fruits.

Lorsque Choiseul prit possession du siège de Tournai, cet hôtel épiscopal était déjà livré aux maçons. Louis XIV avait nommé Alexandre Potié économe du temporel de l'évêché, *sede vacante*. La première intention du roi paraît avoir été de tranformer l'hôtel épiscopal en hôpital militaire; il l'avait visité le 27 juillet 1667 et en avait parlé dans des termes tels que le Chapitre alarmé faisait dès le lendemain des instances auprès de Mademoiselle d'Orléans (*sic*) pour que cette princesse entravât ce projet (4). Choiseul n'eût pas regretté que le roi

(1) Cf. *Mém. de la Soc. hist. de Tournai*, t. VI p. 81, un excellent travail de Mgr Voisin; et Soil, *Tournai archéologique en 1895*, p. 12.

(2) Démoli en 1672. Voir *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XI, p. 107, et *Mém.* de la même, t. VI p. 65.

(3) Arch. du Chapitre, *Cartulaire O*, pp. 279 à 285 et 295 à 302.

(4) Ibid., *Act. capit.*, 28 juillet 1667.

donnât suite à son premier dessein ! Quand il visita son hôtel épiscopal, il le trouva vieux, incommode et disparate ; il annonça au doyen du Chapitre son intention d'y apporter divers changements pour le bâtir plus décemment et plus commodément et d'y dépenser de notables sommes, moyennant le consentement du Chapitre à cette construction et à l'emprunt des sommes nécessaires, remboursables en quelques années sur les revenus ordinaires de la mense épiscopale. Le Chapitre consentit à condition de connaître au préalable le projet des travaux, la somme à emprunter et le terme du remboursement (1).

Le 20 août 1670, le roi autorisa Alexandre Potié à emprunter 20.000 florins sur les biens de la mense épiscopale à l'effet de réparer les bâtiments croulants de l'évêché. Les travaux furent exposés au rabais, sur les devis de l'architecte Thiéry, par devant l'intendant Le Peletier et des députés du Vicariat et du Chapitre (2). Sur ces entrefaites Choiseul fut confirmé évêque de Tournai, et nous avons vu que, la première nuit qu'il passa dans sa ville épiscopale, il dut aller loger dans l'hôtel d'Hoogstraete, en la rue des Carmes, parce que le palais épiscopal était hors d'emploi.

Le pape lui-même, dans ses bulles de confirmation, avait donné ordre à Choiseul de faire reconstruire l'hôtel épiscopal : « … Volumus autem quod tu domùs episcopalis reparationibus pro viribus incumbas, necnon seminarium ad præscriptum concilii Tridentini instituas, conscientiam tuam desuper onerando… » (3).

(1) *Ibid.*, 18 novembre 1669.

(2) Arch. du Nord a Lille. *Reg. B 1675*, 27 V°. Un arrêt du Conseil d'Etat, Saint-Germain le 27 juillet 1671, confirme en faveur de Choiseul cette autorisation en tant que de besoin. — Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 27 mars 1673.

(3) Texte entier des bulles in Arch. du Chap., *Act. capit.*, 21 avril 1671.

Dès le mois de mai 1671 l'évêque demandait au Magistrat de pouvoir incorporer à son palais une partie de la rue et du cimetière du côté du *Moncheau*. La ville lui céda ces terrains pour montrer ses bonnes dispositions envers lui (1).

Godefroi nous rapporte que le 8 mai 1671 Choiseul donna procuration au sieur Potié, économe de l'évêché, pour emprunter 20.000 flo. en vue de rebâtir le palais épiscopal (2) : c'était sans doute la somme dont il est fait mention dans l'autorisation royale ci-dessus rappelée.

Le 7 août 1671, Choiseul acheta au Chapitre pour 2400 florins une maison canoniale, vieille et caduque, pour la démolir et l'incorporer aux jardins de l'évêché (3). Cette maison avait été habitée par le chanoine

(1) Du rapport de Messieurs les Chefs & Conseil, lesquels ayans visité le lieu que Monseigneur l'Evesque souhaite incorporer pour l'accomodement de son palais épiscopal ont jugé que pour témoigner le dessein qu'at la compaignie de luy faire chose agréable, et ne rien laisser en arrière pour luy plaire, on pourra bien luy accorder le terrein qui peut appertenir à la ville compris dans l'estendue de trente huict verges et nonante cinq pieds et demy qu'on at marqué pour l'agrandissement du terrein dudit palais épiscopal en tirant une muraille à ligne droite sur celle de la maison du s[r] chanoine Vaillant regardant ledit palais de cincquante nœuf pieds en longueur allant vers l'église cathédrale et du poinct desdits cincquante nœuf pieds tirant une autre muraille jusques au coing du bastiment du même palais nommée la *Salle Bleue* vers la portelette et chappelle Saint-Vincent, et ce de tant plus que personne n'en recevra aucune incommodité, que le lieu sera embelly et qu'on avoit autresfois résolu d'accorder le même fond au feu Seigneur Evesque. — On est d'assens d'accorder à Mondit seigneur Evesque ladite partie, à charge que le passaige travers la cimetière demeurera publicque et libre comme il est aujourd'huy sans pouvoir estre empesché cy après, soit par ledit seigneur Evesque, Chapitre ou autres. ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 220*, 220 R° dernier §. — Cf. aussi ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai, layette 8, farde 972, et *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XXIV p. 306.

(2) Cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XVI p. 171.

(3) Prope et circumcircà ecclesiam cathedralem sunt viginti sex domus canoniales amplissimæ et pervetustæ quæ canonicis ordine institutionis sub certà pecuniarum summà per dominos de capitulo arbitrandâ præsentantur

De Nave jusqu'à sa mort et depuis par le chanoine Ferdinand de Roisin qui sur les 2400 florins en reçut 1400 en compensation de son usufruit, ladite maison étant annexée à sa prébende; les mille autres florins furent attribués à l'office du Cellier, nu-propriétaire de cette maison, sous la forme d'une rente de 50 florins à percevoir sur les novales appelées *communia tribus* (1).

D'un autre côté il aliéna une partie des anciennes constructions de l'évêché, vers le nord, au profit des Etats du Tournaisis; ce qui fut approuvé, en tant que de besoin, par le Chapitre dans sa séance du 19 décembre 1674 (2). Les Etats avaient reçu du roi l'autorisation d'annexer à leur hôtel une conciergerie et ils avaient jeté les yeux pour cela sur l'aile du palais épiscopal où se tenaient les plaids et audiences de l'officialité. Choiseul leur vendit donc cette partie des locaux de l'évêché qui sont enchevêtrés encore de nos jours dans les constructions du ci-devant hôtel des Etats devenu dépôt des Archives communales. La cession se fit pour le prix de 4000 florins que l'évêque s'engageait à consacrer à la restauration de son palais (3). Ce contrat subit une légère modification en 1677 (4).

Les travaux n'étaient pas encore terminés en 1676; à cette date en effet nous voyons la chambre des

et ad vitam pro usu canonicorum emuntur. Hæc a viginti annis aut circiter ut plurimum reparatæ et a vetustate quasi revendicatæ novisque ædificiis ornatæ fuerunt. *Rapp. de l'év. Fr. Villain de Gand à Innocent X (1648)* déjà cité.

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 261*, 7 aug. 1671. — Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 4, 6 et 11 mai et 7 août 1671.

(2) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, à cette date.

(3) Bibl. royale de Bruxelles, *Ms. 20495, 1re série* (Dufief.) — Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 19 décembre 1674.

(4) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 29 mars et 2 avril 1677.

Doyens députer son souverain vers l'évêque pour le prier de ne plus employer des ouvriers non munis des franchises de la ville (1).

« L'hôtel épiscopal tombait en ruines; ses appartements étaient obscurs, mal construits, absolument inhabitables. Moins par goût pour l'obstentation, que j'ai toujours eue en horreur, que pour rendre agréable leur résidence à mes successeurs, j'ai reconstruit ma résidence; je l'ai ornée et agrandie » : ainsi s'exprimait Choiseul en 1678 dans son *Rapport à Innocent XI* (2).

Choiseul renversa toute la partie de son évêché qui se trouvait entre la *Portelette* et les bâtiments de l'officialité, face au *Moncheau*, c'est-à-dire la façade qui regarde aujourd'hui la place de l'Evêché; il n'en laissa subsister qu'un pan du rez-de-chaussée, près de la Portelette; il édifia sur cet emplacement une aile de bâtiment à deux étages, percée d'un porche monumental (3). Le rez-de-chaussée fut percé d'œils-de-bœuf et les étages de grandes fenêtres encadrées de pierre, conformément au style alors à la mode à Tournai.

Le quartier de l'officialité, qui se trouvait au coin du Moncheau et de la rue Notre-Dame, entre les bâtiments nouveaux et le palais des Etats du Tournaisis, fut respecté (4). Le reste des constructions sur la cour subit un remaniement : le rez-de-chaussée fut maintenu et percé de belles portes nouvelles, qui subsistent encore; des étages furent construits en harmonie avec

(1) Arch. de Tournai, *Reg. 4185*, du iiij[e] feb. 1675.

(2) P. 26. L'évêque François Villain de Gand disait déjà : [Ista quidem domus] est utcumque ampla sed vetustissima et malè commoda, quam ego in meliorem redigere incœpi. Rapp. à Innocent X (1648), in *Anal. pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, t. I p. 306.

(3) Le portail porte la date de 1715.

(4) Cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XII p. 106 et Vos, *Dignités et fonctions...*, t. II p. 181.

la façade nouvelle. Une *aula* spacieuse fut aménagée dans l'aile gauche vers la cour.

Les jardins furent respectés; mais la façade de la grande aile fut construite avec splendeur et ornée d'un fronton sculpté. La chapelle Saint-Vincent n'était pas encore reliée au pavillon construit par l'évêque Michel d'Esne, et ses murailles de pierre formaient un des murs du jardin; on s'y rendait par la tour construite par l'évêque Maximilien Villain de Gand.

Les constructions de Choiseul sont donc les étages des ailes en retour et du fond vers la cour, et toute la façade actuelle; il construisit aussi une grande salle adossée à l'hôtel des Etats.

Il vendit aux Consaux un ouvrage en fer forgé, du poids de 3.000 livres, qui ornait le puits du palais épiscopal. Les Consaux placèrent cette ferronnerie sur un puits nouveau creusé au quartier du Château (3) tandis que Choiseul, pour établir un jet d'eau dans ses jardins, demandait au Chapitre l'autorisation d'établir, de ses deniers personnels, un réservoir en plomb sur la voûte de la chapelle Saint-Louis (à la cathédrale), disant que ce réservoir serait très utile à la cathédrale en cas d'incendie (4).

J'ajouterai qu'en 1686 on planta une borne pour limiter les jardins de l'hôtel épiscopal (5).

Aussi jaloux d'orner sa cathédrale que d'embellir sa résidence épiscopale, Choiseul fit construire un portail magnifique qui donnait accès de l'ambulatoire (appelé *caroles*) dans le chœur. Ce portail se trouvait en face

(1) Arch. de Tournai, *Comptes génér. de 1672-1673*, 105 V°. — *Reg. 221*, 149 R° et 155 R°.
(2) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 31 août 1672.
(3) *Ibid.*, 1er février 1686.

de celui qu'avait fait faire François Villain de Gand. Les portes étaient de cuivre et les figures de marbre blanc, représentant saint Piat et saint Eleuthère, dues au ciseau de Vervoorden. Ces statues seules ont subsisté et occupent encore leur place dans la *carole* du côté de l'évangile.

Entraînés par l'exemple de leur évêque, les chanoines de cette époque se plurent à orner le chœur de la cathédrale de morceaux de sculptures qui remplissaient les baies entre les colonnes. C'est à l'occasion de son portique que Choiseul eut des démêlés avec son chapitre (1).

(1) Bibl. de Tournai, *Ms. Givaire 187. Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. xi p. 203. *Calendrier de Tournay pour l'année 1775.* Arch. du Chap., Ms. Waucquier intitulé *Basilique des Nerviens* cité par Vos, *Dignités et fonctions...*, t. ii p. 222.

CHAPITRE CINQUIÈME.

L'œuvre doctrinale de Choiseul.

I.

Mémoires de Choiseul contre les incrédules et les protestants. Polémique avec le pasteur Jurieu. Attitude de Choiseul envers les Réformés, à Comminges et à Tournai. Abjurations remarquables. Mémoires inédits rédigés pour Pellisson, Rapin-Thoyras et d'autres.

Ce n'est point sans appréhension ni sans méfiance que j'aborde maintenant la partie la plus délicate et la plus difficile de la biographie de Choiseul évêque de Tournai : je veux dire celle où je devrai parler de sa doctrine. Outre qu'il est assez téméraire pour un profane de porter un jugement sur certaines questions quand les plus grands esprits et les plus sérieux théologiens contemporains ont rompu des lances à leur sujet pendant près de cent ans sans parvenir à s'entendre ni à se convaincre, il est particulièrement difficile d'apprécier avec les idées du XXe siècle les controverses soulevées au XVIIe. Le jugement de l'Eglise, les travaux des théologiens ont dissipé bien des obscurités, et c'est à peine si nous pouvons encore comprendre comment on a tant discuté ce qui nous paraît si clair aujourd'hui.

Je me bornerai donc modestement à rapporter les faits. *Istud tutior sequeris iter.*

Pour procéder avec ordre je m'efforcerai de montrer Choiseul dans sa polémique contre les protestants et les incrédules et dans ses rapports avec les gallicans et les jansénistes.

Claude Barbin édita en 1680 en un petit volume deux mémoires de Gilbert de Choiseul (1). Ces deux traités de notre évêque portent l'empreinte profonde de son génie et de son caractère, de son style clair, de sa logique impeccable, et de la netteté naturelle de son esprit.

Le premier mémoire est dirigé contre les athées, les déistes et ceux qu'on appelait alors les libertins. L'existence de Dieu et la divinité de Jésus-Christ en font toute la matière.

Le sentiment commun de tous les peuples et la tendance naturelle de notre instinct proclament l'existence de Dieu. La raison la confirme, en ce qu'il faut qu'il y ait eu un premier être qui ait donné l'origine à tous les autres ; cet être premier, la raison nous le fait juger intelligent et purement spirituel.

Donc Dieu existe, être premier, être éternel, intelligent et pur esprit.

La démonstration de l'existence de Dieu établit la divinité de Jésus-Christ.

Dieu existe, nécessairement véritable ; son témoignage est indéniable et ce qu'il a dit ne peut être révoqué en doute. Si donc il appuie visiblement la déclaration d'un homme qui se dit dieu, cet homme est réellement dieu. Or Dieu a appuyé cette affirmation par des prophéties et par des miracles. Le don de prophétie ne peut émaner que de Dieu, seul être dont les connaissances n'ont point de bornes ; les miracles ne peuvent

(1) *Mémoires touchant la religion par Messire Gilbert de Choyseul du Plessy-Praslain, évêque de Tournay.* A Paris chez Claude Barbin, 1680. Un in-12 de x-240 pp.

provenir que de lui qui est le seul maître de la nature. Des prophéties nombreuses ont annoncé à l'avance l'avènement de Jésus-Christ, sa vie, sa mort, ses doctrines et l'ont proclamé dieu ; des miracles, aussi nombreux, ont signalé la vie publique de Jésus et ont même été faits par ceux qui ont invoqué sa divinité pour forcer la nature à renoncer à ses lois : Dieu donc a donné son appui à la divinité de Jésus-Christ : donc Jésus-Christ est dieu.

Tel est l'ordre suivi dans ce Mémoire, et le développement de la démonstration est si méthodique, si précis et si clair qu'on en est réellement frappé.

Le second Mémoire est dirigé contre les hérétiques et traite de l'Eglise qu'on y montre chargée de l'enseignement et du gouvernement des fidèles, contrairement à l'opinion des Réformés qui laissent à chacun le soin d'interpréter la doctrine révélée.

Deux ans plus tard parut un second volume de Mémoires (1). Ceux-ci s'adressaient exclusivement aux Réformés, tant luthériens que calvinistes. Le premier traite de la présence réelle et de la transsubstantiation ; le second du sacrifice de la messe ; le troisième de la communion des laïcs sous une seule espèce.

Ces deux volumes eurent, au témoignage de Barbin, un grand succès et un grand débit (2). Les mémoires sur l'Eglise et sur l'Eucharistie émurent les protestants qui firent paraître une réponse intitulée *Réflexions sur les Mémoires de M. l'évêque de Tournay touchant la religion par M. J. M. D. L. D. V.* Il paraît que le style de ces *Réflexions* trahissait assez leur auteur et

(1) *Mémoires touchant la religion, tome second, par Messire Gilbert de Choyseul du Plessy-Praslain, évêque de Tournay.* A Paris, chez Claude Barbin, 1682. Un in-12 de XXII-212-133 pp.

(2) Les mémoires sur l'Eglise et ceux du second volume urent réédités en un seul volume. Une 3e édition parut à Lille en 1711 chez J.-B. de Moitemont. La 2de édition, dont on ne connait plus d'exemplaire, avait paru du vivant de Choiseul, revue et retouchée par lui.

que sous le masque compliqué de ses sept initiales se cachait le pasteur Jurieu (Monsieur Jurieu Ministre De La Divine Vérité).

Choiseul ne laissa pas ces *Réflexions* sans réplique. Il fit paraître en 1685 ses *Réponse de M. l'évêque de Tournai aux réflexions de M. J. M. D. L. D. V. sur les Mémoires de ce prélat touchant la religion* (1). Fidèle à son procédé ordinaire, il tronçonne l'ouvrage auquel il répond en plusieurs fragments qu'il reproduit et qu'il fait suivre chacun de sa réfutation.

La controverse porte sur deux points : Le droit d'enseigner doit-il être réservé à l'Eglise, c'est-à-dire au clergé, ou appartient-il aux fidèles en particulier?

L'Eucharistie est-elle une image du sacrifice de Jésus-Christ ou un renouvellement de ce sacrifice par la présence réelle de Jésus-Christ sous les espèces du sacrement?

Choiseul soutient que le tribunal visible d'une église infaillible est absolument nécessaire pour fixer la religion, et que les paroles de Jésus-Christ : *Ceci est mon corps*... doivent être entendues à la lettre; il prouve que l'oblation eucharistique est un véritable sacrifice, qu'il dépend de l'Eglise d'accorder ou de refuser aux laïcs la communion sous les deux espèces et que celle-ci n'est absolument nécessaire qu'aux prêtres quand ils célèbrent.

Choiseul publia en 1689 un traité intitulé *Le vrai système de la religion chrétienne et catholique pour la consolation des fidèles et la confusion des ennemis de l'Eglise* (2). Dans l'introduction il indique son but dans les termes suivants :

L'auteur a eu commerce avec plusieurs d'entre les Protestants de toutes conditions à qui Dieu a fait la grâce d'ouvrir l'esprit et le cœur pour embrasser la foi catholique, et il a reconnu que rien n'empèche tant la conversion de nos frères séparés et ne jette tant de scrupules dans l'esprit de ceux qui,

(1) A Paris, chez Claude Barbin, 1685. Un in-12 de XII-391 pp.
(2) Lille, J.-B. de Moitemont 1689, in-12 de 176 pp. (Achevé d'imprimer le 30 mars 1689).

ayant changé, ne sont pas encore bien affermis, que les fausses idées que les ministres protestants leur donnent de notre croyance en leur disant que les théologiens qui ont travaillé à leur changement ne leur ont pas parlé sincèrement et qu'ils ont fardé leur religion pour engager les simples à l'embrasser et les conduire ensuite dans l'idolâtrie et l'impiété. C'est pourquoi l'on a cru qu'il serait fort utile, pour renverser les machines dont se servent ces faux Docteurs, de faire un tableau si naturel de la religion chrétienne et catholique et de l'exposer au public, afin que chacun en reconnaisse les traits.

Le traité est surtout destiné à rétorquer les *Lettres Pastorales*, pamphlet protestant écrit contre Bossuet, Pellisson et Nicole. Il consacre quelques pages à la justification des mesures prises par Louis XIV pour extirper la Réforme de ses Etats : Le droit et le devoir d'un prince est de protéger la foi de ses sujets contre l'hérésie d'une minorité négligeable.

Ce qui frappe le plus dans le *Système de la religion chrétienne*, c'est la dialectique rigoureuse de l'auteur qui, partant de deux principes professés par ses adversaires, en arrive à la démonstration de la doctrine romaine et à la condamnation de la Réforme. Ces deux principes sont l'existence de Dieu et l'inspiration divine des Ecritures. Choiseul s'appuie sur eux pour prouver successivement que Jésus-Christ est Dieu, qu'il a fondé l'Eglise et qu'il a établi une autorité pour la conduire, l'instruire et la gouverner. C'est donc une erreur de professer qu'il faut s'en remettre aux lumières de chaque fidèle. Et c'en est une autre d'affirmer que la Bible est la seule source où il faille puiser la doctrine : on doit y ajouter la tradition. La tradition et l'Ecriture-Sainte démontrent l'existence des sacrements et révèlent leurs effets : elles attestent la légitimité du culte des saints et ses manifestations envers leurs images et leurs reliques ; elles prouvent

l'existence du purgatoire et consacrent l'usage du latin comme langue liturgique.

Ces différents points sont soigneusement démontrés à l'aide de citations extraites des Livres Saints et des écrits des Pères de l'Eglise. Une *Addition* complète et termine le volume en insistant sur les citations les plus probantes concernant des points qu'on avait signalés à l'auteur comme insuffisamment démontrés.

*
* *

Au temps de l'épiscopat de Gilbert de Choiseul à Tournai, la Réforme a définitivement perdu le caractère révolutionnaire qu'elle avait montré dans ses débuts.

Les Etats où le protestantisme est devenu la religion dominante ont fait trève aux persécutions contre les catholiques romains, et, si l'on en excepte les Provinces-Unies où la haine des papistes est encore en activité et fait en quelque sorte partie du programme national, partout en Allemagne, en Scandinavie et dans les Etats Britanniques, les guerres religieuses sont apaisées par le tranquille triomphe des vainqueurs et la sujétion résignée des vaincus.

En France, le zèle fervent des catholiques se donne carrière; le clergé travaille avec une ardeur apostolique à la conversion des huguenots qui ne se montrent plus guère remuants que dans certains territoires de Languedoc. Dans son épiscopat de Comminges, Choiseul avait vu la Réforme entretenir des séditions tumultueuses. Les conseillers ecclésiastiques avaient été chassés du Parlement de Pau. Choiseul entreprit de les y rétablir et y réussit. A Bordeaux son rôle ne fut ni moins pacifique ni moins heureux; il calma

l'effervescence populaire suscitée par les religionnaires, apaisa le maréchal son frère qui voulait châtier les rebelles avec la dernière rigueur, et eut la gloire d'éteindre les fureurs des factieux aussi bien que les pensées de vengeance du parti de l'ordre.

Il ne rencontra point semblable attitude chez les protestants dans son diocèse de Tournai. Dans les Pays-Bas catholiques, les calvinistes, devenus une infime minorité, masquent leur fidélité à leur religion sous une apparente soumission, et, en attendant la revanche, chère à toute nationalité vaincue et à tout culte proscrit, s'appliquent à passer inaperçus dans quelques oasis disséminées ou dans certaines villes où les pouvoirs publics ferment les yeux sur leurs pratiques prohibées et sur leurs croyances condamnées. La couronne de France respecte les conventions de l'édit de Nantes et tolère la liberté de conscience ; et depuis la conquête de 1667, cette tolérance a remplacé à Tournai et dans la Flandre gallicante l'exclusivisme inexorable du régime espagnol.

Toute la conduite de Choiseul envers les protestants dans son diocèse consiste donc dans des tentatives de conversion. A vrai dire, on ne voit pas que le succès ait abondamment répondu à ces efforts ; et si l'on en excepte la conversion éclatante de Louis du Faure de Carignan et l'abjuration de quelques huguenots à Tournai, nous ne rencontrons pas de traces de l'efficacité des prédications de Choiseul dans le pays. Qu'on ne s'empresse point cependant de conclure à la stérilité de ses travaux apostoliques ; les protestants avoués étaient en nombre très restreint dans le diocèse, et d'ailleurs nous ne possédons aucun renseignement sur l'âge des personnes dont les noms figurent dans les registres paroissiaux des baptêmes, ce qui aurait pu

nous instruire sur le nombre des réformés adultes convertis au catholicisme.

Nous relevons dans le *Journal du Vicariat de Tournai* les noms des nombreux calvinistes dont Choiseul reçut l'abjuration pendant son épiscopat. Il n'y en eut pas moins de cent cinquante, presque tous de militaires en garnison dans la ville ou des jeunes gentilshommes de la compagnie des cadets. On peut conclure de cela que le zèle de Choiseul pour la conversion des réformés se donna largement carrière, et que s'il ne reçut pour ainsi dire aucune abjuration parmi la population indigène c'est que les calvinistes y étaient excessivement rares et dissimulaient soigneusement leurs pratiques et leurs croyances.

Je traite du reste cette question avec plus de détail dans mon étude sur la renaissance du protestantisme à Tournai pendant les quatre années de l'occupation hollandaise de 1709 à 1713.

Trois conversions ont été particulièrement à l'honneur de Choiseul. L'on n'ignore pas que ce fut à lui que s'ouvrit le maréchal de Turenne lorsqu'il se décida à abjurer le protestantisme pour entrer dans le sein de l'église romaine; il intervint aussi puissamment dans la conversion de la duchesse d'York. Pellisson abjura le protestantisme le 8 octobre 1670 dans l'église souterraine de Chartres entre les mains de Gilbert de Choiseul, alors évêque de Comminges (1). On verra plus loin [Chapitre V § III] que Choiseul et Pellisson s'étaient trouvés en rapport dans le salon de l'hôtel de Nevers à Paris. Pellisson était originaire de Castres comme Louis de Faure de Carignan qui abjura entre

(1) Niceron, *Vie des hommes illustres*, t. II p. 293. — *Œuvres diverses de Pellisson*, t. I p. xcv.

les mains de Choiseul. Il vint à Tournai en 1670 au temps où Choiseul, évêque nommé non confirmé, exerçait dans cette ville les fonctions épiscopales à titre de vicaire capitulaire. Choiseul et Pellisson eurent des rapports de gens de lettres. Mais pour quel motif l'abjuration se fit-elle à Chartres? c'est un point que je n'ai pu éclaircir.

Choiseul composa pour Pellisson un *Mémoire sur les Indulgences* qui resta inédit. Par Pellisson il fut mis en relation avec Rapin-Thoyras (1) qu'il essaya vainement d'amener à abjurer, et à qui il lui adressa même un long mémoire, resté également inédit, sur l'autorité doctrinale de l'Eglise enseignante.

Les protestants, expose ce mémoire, refusent de se soumettre au jugement de l'Eglise pour avoir l'intelligence de l'Ecriture Sainte et disent qu'il n'y a point de vrai fidèle qui n'entende l'Ecriture en son particulier et à qui Dieu ne révèle le sens dans lequel elle doit être entendue.

Cela n'est point admissible, répond Choiseul, puisque tous les protestants ne se trouvent pas en état de lire la Bible, soit par ignorance, soit par manque de loisir, soit par défaut d'exemplaires de la Bible ou de personnes qui la leur puissent lire. Or il est écrit que l'Evangile doit être prêché dans tout l'univers avant la consommation des siècles. Le texte de saint Paul qui dit que *l'Evangile sera voilé à ceux qui doivent périr* (2) ne doit pas s'entendre dans le sens que lui donnent les protestants, c'est-à-dire qu'il y aurait des hommes prédestinés à la réprobation par suite de l'ignorance de l'Evangile.

Des textes de l'Evangile établissent qu'on ne peut soutenir que chacun en son particulier entend si parfaitement l'Ecriture qu'il est assuré de ne pas se tromper. Cette doctrine des protestants est monstrueuse et rappelle la présomption du pharisien

(1) Rapin-Thoyras, l'auteur bien connu de l'*Histoire d'Angleterre*, était protestant. Lors de la révocation de l'édit de Nantes, il émigra en Hollande d'où il suivit en Angleterre le prince d'Orange qui devint Guillaume III. Il était né à Castres en 1661 et était le neveu de Pellisson.

(2) *2e Epitre aux Corinthiens*, ch. IV, ℣. 3.

qui disait *Non sum sicut cœteri hominum* et qui sortit du Temple réprouvé de Dieu pour son orgueil.

Le texte de saint Paul (1) sur lequel s'appuient les protestants ne leur donne raison qu'en apparence; il leur donne tort quand on y joint le contexte qui prouve que l'Apôtre en parlant de l'évangile qui n'est voilé que pour ceux qui périssent n'a point parlé de l'Evangile même mais bien des vérités qu'il prêchait aux Corinthiens.

L'autre texte de saint Paul (2) sur lequel les protestants basent leur doctrine « que l'esprit de Dieu rend témoignage à notre esprit et que nous sommes enfants de Dieu » ne prouve pas, comme ils le prétendent, que ceux qui sont les vrais fidèles et les élus sentent bien l'esprit de la grâce qui les anime. En effet, pour notre humiliation, nous ne sommes jamais absolument assurés si c'est l'Esprit de Dieu ou le nôtre qui nous parle. Ce que dit saint Paul au même endroit démontre précisément cette incertitude. Et les théologiens qui ont interprété l'Apôtre des Gentils s'accordent à donner à sa parole *Quis nos separabit a charitate Christi* un sens qui montre, non point la confiance de son auteur dans sa justification, mais sa confiance dans la constance de Jésus-Christ à l'aimer, même dans les traverses qu'il impose à ses fidèles. Si les protestants ne veulent pas admettre cette interprétation mais donnent à ce passage de saint Paul le sens de la certitude de la justification, ils ne pourraient nier que cette certitude ne peut être qu'une certitude morale, comme le prouvent des passages de l'Ecclésiaste et de saint Paul lui-même.

La révocation de l'édit de Nantes se fit en octobre 1685, durant l'épiscopat de Choiseul à Tournai, et l'on peut croire qu'il n'approuva pas cette mesure violente si l'on s'en réfère à ce qu'il disait en 1651, dans toute la fougue de sa jeunesse et dans l'entraînement de ses luttes oratoires contre les réformés de Languedoc : « Nous ne demandons pas à Votre Majesté de bannir encore de votre royaume cette malheureuse

(1) *Ibid.*
(2) *Epitre aux Rom.*, ch. VIII.

liberté de conscience qui détruit la véritable liberté des enfants de Dieu. » Il préférait des moyens plus bénins : « Nous souhaitons au moins que le mal ne fit point de progrès, et que si votre autorité ne peut l'étouffer d'un coup, elle le rende languissant et le fasse périr peu à peu par le retranchement et la diminution de ses forces » (1).

A la suite de la révocation de l'édit de Nantes, de nombreux protestants fugitifs furent arrêtés sur la frontière et incarcérés dans les prisons de Tournai. Choiseul les y visita fréquemment et en convertit la plus grande partie, et le chanoine du Faure de Carignan affirmait en 1690 que ces abjurations avaient été faites de conviction et que les convertis de Choiseul avaient persévéré (2).

Le rôle actif qu'il joua lors de la fameuse assemblée du clergé de 1682 nous permet de supposer qu'il ne fut pas étranger à la rédaction des actes de cette assemblée relatifs à la Réforme : l'*Appel aux calvinistes* (3) et le *Mémoire contenant les différentes méthodes dont on peut se servir très utilement pour la conversion de ceux qui font profession de la religion prétendue réformée* (3). Il était en effet le premier de la commission élue le 26 novembre 1681 en cette assemblée pour s'occuper des affaires de la seligion (4). Les seize méthodes préconisées dans le *Mémoire* furent

(1) *Remontrance du clergé de France faite au roy par R. P. en Dieu Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslain, évêque de Comenge, assisté de Messieurs les Archevesques et Evesques et Députés de l'Assemblée générale.*

(2) Mémoire cité. (Arch. du Chap., *dossier Choiseul*, recueil Waucquier).

(3) Bibl. de Tournai, Catal. Wilbaux, t. II, n° 6641, la Lettre *Ingemiscit jamdiù* (à la fin du volume) et le *Mémoire* qui suit.

(4) *Collect. des Procès-verbaux des assemblées génér. du clergé de France* (Paris 1772), t. v, page 432.

sanctionnées par le roi qui les recommanda aux archevêques et évêques du royaume et aux commissaires dans les provinces (1).

J'ai rencontré une lettre de Louvois à Choiseul, 27 janvier 1686, dans laquelle le ministre charge l'évêque de faire rechercher dans son diocèse les livres hérétiques et les psautiers en langue vulgaire, de quelque traduction que ce soit, qui pourraient être demeurés dans les mains des protestants nouveau-convertis. En l'absence de Choiseul, son secrétaire Bénard transmit cet ordre aux doyens de chrétienté du diocèse pour le faire exécuter dans les paroisses relevant de la couronne de France (2).

Dans une lettre inédite et qui paraît avoir été adressée à un prêtre, faible polémiste, Choiseul répond à une série d'objections soulevées au sujet de la présence réelle.

Comment, demande-t-on, après la consécration appelle-t-on encore ce qui est sur l'autel des dons et des présents? — En admettant même, répond Choiseul, que ces termes s'appliquent au corps et au sang de Jésus-Christ, l'objection n'est point puissante, car quels dons et quels présents plus excellents Dieu nous peut-il faire que le corps et le sang de son propre fils? Mais il faut entendre ces termes non pas de ce qui est sur l'autel mais de ce qui n'y est plus, c'est-à-dire du pain et du vin avant leur transsubstantiation; et dès lors, loin de laisser sous-entendre que les auteurs du Canon ne croyaient pas à la présence réelle, ces termes établissent au contraire péremptoirement qu'ils y croyaient, ainsi que Choiseul le démontre par le raisonnement.

Seconde objection. Le prêtre bénit l'hostie; or ce n'est pas au moindre à bénir le plus grand! donc,... — Ces bénédictions,

(1) Lettres du 10 juillet 1682.
(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, 10 mars 1686.

répond Choiseul, ne sont point, dans l'esprit de l'Eglise, une source de biens qui doivent être attirés sur celui qui est béni, mais un signe de louange et d'action de grâces, comme on en voit de nombreux exemples dans l'Ecriture sainte et dans les psaumes, signe dont la forme même démontre que le prêtre l'emploie pour témoigner que dans le sacrifice de la messe l'Eglise voit une répétition du sacrifice de la croix.

Troisième objection. Le prêtre demande à Dieu qu'il ait agréable le sacrifice [de la messe] comme celui d'Abel, d'Abraham et de Melchisédech. Donc la victime offerte n'est point Jésus-Christ. — Choiseul répond en prouvant que toutes ces prières regardent seulement les personnes qui offrent le sacrifice et qui y participent, et non pas la personne de Jésus-Christ qui est offert.

Le culte de latrie que le concile de Trente prescrit de rendre au Saint-Sacrement est parfaitement justifié puisque dans le sacrement est présent Jésus-Christ qui est Dieu. Refuser le culte de latrie au Saint-Sacrement serait au contraire une impiété. Que ce qu'on appelle *espèces* soient ou non des êtres réels puisqu'ils sont séparés de la substance, ce n'est qu'une subtilité philosophique que Choiseul résout, aussi bien pour ceux qui disent, avec Descartes, que les accidents consistent dans le pur arrangement des parties, que pour ceux qui, avec Aristote, veulent que les accidents soient des êtres réels qui naturellement ne peuvent subsister sans une substance qui leur sert de sujet.

Cette lettre est datée du 19 février 1689.

J'ai rencontré, sans pouvoir l'utiliser faute de documentation suffisante, un fragment de mémoire attribué à Choiseul par le chanoine Waucquier. Waucquier, disciple et ami du chanoine de Carignan qui fut le confident de Choiseul, ne peut avoir énoncé cette attribution sans être sûr de son fait ; il ne nous a malheureusement laissé aucun commentaire du manuscrit dont il s'agit (1).

(1) Arch. du Chapitre, dossier Choiseul, recueil Waucquier déjà cité.

Dans ce mémoire, adressé à l'archevêque de Sens ou du moins rédigé pour lui, Choiseul expose que, pour la démonstration de la vérité catholique et pour le raffermissement des fidèles qu'ébranlent les controverses des protestants, il est nécessaire de provoquer des écrits destinés à défendre la doctrine de l'Eglise contre les écrits des ministres réformés et notamment contre les pamphlets de Claude. Deux personnes semblent toutes désignées pour ce travail ; mais l'une — le grand Arnauld — a mauvaise santé et doit consacrer tous ses loisirs à la direction des âmes qui recherchent ses consultations ; l'autre — c'est Nicole, de Port-Royal — « a peu d'yeux et peu de santé pour travailler et manque de tous les secours nécessaires aux personnes de lettres ». Dans ces conditions, divers écrivains avaient été sollicités d'entreprendre ce travail, et quelques-uns après avoir accepté — tel un certain Burluguay (que je crois avoir appartenu à cette époque au chapitre de la cathédrale de Sens) — ont dû y renoncer. Choiseul cherche à amener l'archevêque de Sens à consentir à ce qu'on relève M. Burluguay de son engagement. Sa lettre, probablement incomplète, s'interrompt à cet endroit. Je ne la cite que pour mémoire.

Choiseul rédigea pour Rapin-Thoyras une *Dissertation touchant le sentiment de saint Augustin de la communion des enfans et sur les erreurs qui peuvent être échappées à quelques Saints Pères*. Il y dit que c'est à tort qu'on s'appuie sur des textes, d'ailleurs mal interprétés, de saint Augustin pour prétendre que ce Docteur de l'Eglise professait que la réception de l'eucharistie est nécessaire même aux petits enfants pour être sauvés. Saint Augustin pensait tout différemment. Mais, eût-il même été de ce sentiment, on

ne peut le taxer d'hérésie, pas plus que saint Cyprien qui a également soutenu, sur la validité du baptême conféré par les hérétiques, une doctrine que postérieurement l'Eglise a condamnée. On pourrait au contraire tirer argument de cela pour établir la nécessité de recourir à l'Eglise pour avoir la vraie interprétation de l'Ecriture-Sainte (1).

II

Choiseul et le Gallicanisme. Déclaration royale du 10 février 1673 sur l'universalité de la régale en France. Opposition de plusieurs évêques. Le Pape les approuve. Le clergé de France soutient les prétentions du roi. L'assemblée de 1681. Elections pour l'assemblée de 1682. L'assemblée. Choiseul en vedette. L'assemblée et la régale. Le bref *Paternæ caritati.* Les *Quatre Propositions.* Débats entre Choiseul et Bossuet ; leur opinion sur l'infaillibilité et l'indéfectibilité. Bossuet chargé de la *Déclaration,* d'abord confiée à Choiseul. Rapport de Choiseul sur cette question. Le roi décrète l'enseignement de la *Déclaration ;* opposition à Douai. Louis XIV passe outre. Nomination de Gilbert. Choiseul revient à Tournai et prend parti pour Gilles De Wit contre Martin Steyaert. Sa lettre à Steyaert. L'Index la censure.

C'EST dans les débats relatifs au gallicanisme que Choiseul se fit surtout remarquer, mettant au service de la cause son talent et son savoir, et la soutenant de toute l'autorité de sa vertu incontestée, du crédit dont il jouissait à la Cour et du prestige qu'il avait sur le jeune clergé de son diocèse. A l'heure actuelle, on

(1) Cette dissertation se trouve dans le Recueil manuscrit de Waucquier aux ARCH. DU CHAPITRE DE TOURNAI, dossier Choiseul.

paraît généralement ignorer ses vertus et son activité apostolique pour ne connaître de lui que sa participation importante à la fameuse Déclaration de 1682. Je consacrerai cet article au rôle de Gilbert de Choiseul dans les affaires de ce qu'on a appelé, bien après lui, le *Gallicanisme*.

Le gallicanisme est une doctrine basée sur l'hypothèse de l'indépendance complète du pouvoir civil vis-à-vis de l'Eglise, et même de la suprématie de l'autorité du prince en toutes matières ; cette doctrine prend le nom de gallicanisme en tant qu'elle s'applique à la France. Elle comporte en outre une fausse conception de la constitution de l'Eglise et enlève à celle-ci son caractère monarchique (1).

Ainsi entend-on à présent le gallicanisme. Des documents, contemporains de la célèbre Déclaration de 1682, nous enseignent ce que prétendaient les gallicans de cette époque. D'après une dépêche de l'abbé de Servient à Colbert de Croissy, les gallicans s'évertuaient alors à faire triompher trois principes que Rome tenait pour trois erreurs : l'égalité des évêques avec le pape [auquel on ne reconnaît qu'une primauté purement honorifique], la soumission du pape aux canons, la restriction du pouvoir du pape touchant le temporel ecclésiastique (2). Ils affirmaient que les souverains ont le pouvoir de convoquer les assemblées du clergé dans leurs Etats et que, sans cette permission du prince, l'assemblée n'est pas considérée comme légitime (3). Non seulement ils furent tous régalistes, mais ils revendiquèrent pour le roi le droit

(1) Chanoine Cantineau.

(2) 3 mai 1681. Arch. diplom. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *t. 275* p. 283.

(3) Le cardinal d'Estrées au roi, 3 avril 1682, Ibid., *t. 285*, p. 142.

de s'opposer à la nomination de personnages à lui suspects dans les évêchés limitrophes de son royaume ; ils professèrent que les bulles et rescrits de la cour de Rome n'avaient de valeur en France qu'après le placet du prince, que les agents du roi ne peuvent être excommuniés dans l'exercice de leurs fonctions, que le pape n'a aucune autorité spirituelle absolue, mais seulement limitée (1).

On a dit que l'archevêque de Paris François de Harlay et le ministre Colbert étaient, au temps de l'assemblée de 1682, les protagonistes des idées gallicanes, les plus ardents à revendiquer les prérogatives de l'église de France et les plus acharnés à dénier à Rome son principat théologique et l'infaillibilité. Choiseul, nourri dans les sentiments de la faculté de théologie de Paris, était réputé partager la manière de voir des gallicans les plus avancés. Cependant, il se sépara d'eux en plus d'un point, admit « la souveraineté [temporelle] du pape comme émanée du droit divin » ; mais il soutint, comme la plupart des gallicans, l'œcuménicité des conciles de Constance et de Bâle (2), et en outre il déniait énergiquement au pape la supériorité sur les conciles et l'infaillibilité.

Quelles que soient du reste ces divergences de sentiment qu'il eut avec les protagonistes du gallicanisme,

(1) Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, t. IV ch. XI, passim.

(2) Le concile dit de Florence se constitue de sessions tenues à Constance, à Bâle et à Florence. L'Eglise catholique adn et comme œcuméniques les sessions de Florence et une partie seulement de celles de Constance. C'est dans les sessions IV et V de Constance, récusées par Rome, qu'il fut déclaré que le pape est inferieur au concile. Mais s'agissait-il du pape en général ou du pape douteux, la question est obscure, et il est à croire d'apres les déclarations contradictoires de Gerson et de Pierre d'Ailly, qu'elle l'était pour les pères eux-mêmes et qu'ils votèrent sur une équivoque. En tout cas la doctrine nettement antipapale fut proclamée à Bâle, mais ce concile n'a point d'autorité.

son attitude générale ne permet pas de le considérer autrement que comme l'un des principaux adeptes de cette doctrine.

*
* *

L'occasion, le prétexte ou, si l'on veut, le motif des célèbres réunions du clergé français qui promulguèrent les canons du gallicanisme fut la déclaration royale du 10 février 1673 par laquelle toutes les églises de France étaient proclamées sujettes à la régale, à la réserve de celles qui en étaient exemptes à titre onéreux (1). La régale, qu'on me permette de le rappeler ici, était le droit attribué au souverain temporel de percevoir les revenus de certains bénéfices (évêchés ou abbayes) pendant la vacance du siège, et de pourvoir aux bénéfices qui en dépendaient, jusqu'à ce que le nouveau titulaire eût prêté serment de fidélité et fait enregistrer son serment à la Chambre des Comptes, ce qui s'appelait *clore la régale.*

Le droit de régale s'étendait-il à tous les diocèses de France? Il me paraît que non. En 1274 le concile de Lyon avait nettement déclaré que la régale ne pouvait s'exercer que là où elle s'appuyait sur une coutume ancienne. En conséquence, les évêques de

(1) Sur l'affaire de la régale à cette époque, on pourra consulter bientôt l'ouvrage que prépare le P. Marc Du Bruel : *La querelle de la Régale sous Louis XIV (1675-1693).* Cf. les articles du même auteur dans la *Revue des questions historiques,* avril 1904 (*La correspondance du cardinal Carlo Pio avec l'empereur Léopold I*) et janvier 1907 (*Innocent XI et l'extension de la régale*). M. E. Grisolle va incessamment publier dans la *Revue Bossuet* une étude sur le rôle de Bossuet dans l'affaire de la régale d'après les mémoires ms de l'assemblée de 1682. On pourra voir encore le traité d'Aubry, conseiller au Parlement in-4°, Paris, chez Sébastien Mabre-Cramoisy 1678), ceux de Fr. Pinsson (in-12, Paris, chez Charles De Sercy 1680; et 2 in-4°, Paris, chez Jean Guignard 1688); les *Considérations* d'Antoine Arnauld 1681); les divers traités de l'abbé du Vaucel, théologal d'Alet; les Actes et Procès-Verbaux de l'assemblée de 1682; etc.

plusieurs provinces se proclamèrent exempts de ce droit. Nous trouvons, dans les anciens recueils des affaires du clergé, imprimés en 1636 et 1646, un extrait des registres de la Chambre des Comptes énumérant les provinces et diocèses soumis à la régale. L'art. 27, § 8, de l'édit de 1606 montre aussi à toute évidence que le roi ne jouit pas de ce droit dans toute l'étendue du royaume. « N'entendons jouir, dit-il, du droit de régale, sinon en la même forme que nos prédécesseurs et Nous avons fait, sans l'étendre plus avant au préjudice des églises qui en sont exemptes ». Plusieurs arrêts du Parlement et du Conseil d'Etat, statuant sur des conflits particuliers, confirment l'exemption de certaines églises.

L'absolutisme de Louis XIV ne devait point se concilier aisément avec des exceptions, pas plus que ses ministres ne devaient les tolérer volontiers. Aussi fut-il question dans les conseils du Grand Roi d'étendre la régale à tous les évêchés du royaume, y compris ceux de récente conquête. Les jurisconsultes du Parlement de Paris ne manquèrent pas de raisonnements pour prouver à leur manière l'antiquité du privilège et les inconvénients des exceptions; c'est ce qu'ils peignaient d'un mot typique en argüant, pour généraliser ce droit, que *la couronne de France étoit ronde* (1). « Et c'est ainsi que ces grands jurisconsultes raisonnaient! » s'écrie ironiquement Joseph de Maistre (2).

Et ainsi, en février 1673, Louis XIV trancha la question par la déclaration suivante : « Disons et déclarons le droit de régale Nous appartenir universellement

(1) *Opuscules de Fleury*, pp. 137 et 140.
(2) *De l'église gallicane*, p. 117.

dans tous les archevêchés et évêchés de Notre royaume, terres et pays de Notre obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux ».

Une seconde déclaration (1675) porta que les archevêques et évêques qui n'avaient pas encore clos la régale pour leur bénéfice en faisant enregistrer leur serment devaient accomplir cette formalité endéans les six mois.

Les deux évêques de Pamiers et d'Alet refusèrent d'obtempérer à cette injonction. Le roi en conséquence continua à pourvoir aux bénéfices vacants de ces diocèses et cassa même les nominations faites antérieurement par les deux prélats. Les évêques frappèrent de censure ceux que le roi avait ainsi pourvus. Leurs censures furent cassées par leurs métropolitains, les archevêques de Narbonne et de Toulouse (1). Alet et Pamiers en appelèrent au pape qui prit fait et cause pour eux.

Tel fut dans ses grandes lignes le conflit qui éclata entre le Saint-Siège et Louis XIV.

On vit donc d'un côté le pape revendiquer pour des églises une autonomie consacrée par une tradition constante à laquelle quelques exceptions avaient semblé apporter une modification que les légistes français prétendaient établir en règle définitive ; — et de l'autre côté Louis XIV, inspiré par Colbert et soutenu par son Parlement et plus tard par un épiscopat courtisan, réclamer pour le pouvoir civil le privilège exorbitant de pourvoir à des bénéfices de la façon abusive que l'on connaît.

Je n'ai pas à examiner ici si les prétentions du roi étaient légitimes ou si c'est le pape qui avait pour lui

(1) Le cardinal Pierre de Bonzi, de Narbonne, et Joseph de Montpezat de Carbon, de Toulouse.

la justice dans cette contestation. Ce qu'il importe d'observer ici, c'est que le conflit entre Louis XIV et le pape au sujet de la régale en 1675 a été l'origine (1) des délibérations et des déclarations fameuses du clergé gallican de 1682 où nous devons voir le rôle de Choiseul.

Peut-être Choiseul ne pensait-il pas, avant l'assemblée de 1682, que le roi de France avait droit à la régale dans tous les sièges de son royaume. Besoigne affirme que tous les évêques de Languedoc en étaient exempts de temps immémorial (2), et Choiseul, qui avait passé par Comminges, ne devait pas l'ignorer. Une dépêche de Servient, auditeur de l'ambassade française à Rome, à Colbert de Croissy, 16 avril 1681, rapporte que l'auditeur Lauri, de la nonciature de Paris, représentait au pape l'archevêque d'Auch [La Motte-Houdancour] et l'évêque de Tournai comme convaincus que le roi ne pouvait ni jouir de la régale dans les quatre provinces, ni l'étendre dans ses conconquètes, ni conférer en aucun lieu les bénéfices sans une concession de l'Eglise, mais qu'il leur paraissait juste que le pape accordât cette concession à un si grand roi (3). Les événements devaient confirmer à brève échéance ce jugement de Lauri : Choiseul accorda au roi cette concession qu'il trouvait juste que le pape accordât lui-même.

La mort de l'évêque d'Alet (1677) permit un certain

(1) Je crois en effet que les autres questions traitées dans cette assemblée (affaire de Charonne et autres) n'interviennent qu'en ordre secondaire. L'affaire de la régale (et celle du schisme de Pamiers qui en dérive) a amené la discussion sur les limites de l'autorité ecclésiastique du Saint-Siège et par suite la proclamation des Quatre Articles.

(2) *Vie des quatre évêques*, t. I p. 199 et t. II p. 193.

(3) ARCH. DIPLOM DES AFF. ETRANG. A PARIS, Corresp. de Rome, *t. 275*, p. 187.

apaisement. Le roi le remplaça par G. de Valbelle qui trouva moyen de composer toutes les difficultés. Mais par contre, dans le diocèse de Pamiers le conflit demeurait à l'état aigu par suite de la rivalité entre le titulaire royal et le titulaire épiscopal de chaque bénéfice.

Le 12 mars 1678 Innocent XI écrivit son premier bref à Louis XIV sur la régale ; il y blâmait l'extension faite de ce droit par la couronne à tous les évêchés du royaume. A Versailles ce bref fut accueilli d'une manière hautaine; Louis XIV écrivit le 1er juillet au duc d'Estrées : « Vous voyez que cette affaire de la régale étant purement un droit de ma couronne, je ne la mets point en négociation et que je ne prétends point que le pape y entre. Ainsi ne lui parlez jamais de cette affaire dans un autre sens : elle ne le touche point, et je ne puis rien admettre qui puisse blesser ce qui m'est dû sur ce sujet » (1). Un second bref du 21 septembre (envoyé le 4 janvier seulement), n'eut pas meilleur accueil. Un troisième, du 29 décembre 1679 (2) — postérieur à la paix de Nimègue, au décret sur les religieuses urbanistes (3) et au remplacement de Pomponne aux affaires étrangères par Colbert de Croissy : trois faits marquants dans l'histoire des relations entre Louis XIV et Innocent XI —, ne se bornait plus à de stériles remontrances; le pape y prenait un ton menaçant et disait au roi qu'il saurait user de son autorité divine pour faire respecter les droits des églises (4). C'était une véritable déclaration de guerre.

(1) Ibid., *t. 257*, p. 11.

(2) Texte in Berthier, *Innocentii PP. XI Epistolæ ad Principes*, t. i p. 328.

(3) Sur cette affaire, cf. Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, t. iv chap. xiv.

(4) Arch. diplomat. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *t. 264*, p. 172 (traduction française de l'ambassade française à Rome).

Au moment où Innocent XI prit ainsi position dans l'affaire, le clergé de France tenait à Paris une réunion. Les évêques et les prêtres qui la composaient déclarèrent au roi que rien ne serait capable de les séparer de lui (1).

C'était peut-être un schisme qui préludait.

Louis XIV, soutenu par son clergé, sentit sa force. Il temporisa cependant, attendant que le pape cédât de lui-même.

Le pape ne céda point.

Le roi, résolu à triompher de la résistance du pontife en s'appuyant sur une sorte de concile national, convoqua une nouvelle réunion du clergé de de France : ce fut ce qu'on appela *la petite assemblée de 1681*. Plaisante assemblée pour qui connaît, par la correspondance de Colbert et de ses amis, les moyens employés pour en constituer les membres !

Une question se posa d'abord. Se bornerait-on à proposer aux délibérations de l'assemblée la question de la régale, ou bien en profiterait-on pour trancher une bonne fois la question de l'autorité du Saint-Siège ? Depuis la Renaissance la conception politique d'une Europe composée d'Etats chrétiens sous l'hégémonie du pape avait perdu presque entièrement son autorité. Les Etats protestants, en rompant leur communion avec Rome, avaient retranché au pape toute autorité politique sur eux ; mais jamais nation catholique n'avait osé franchir le Rubicon et proclamer à la fois l'abolition de la république chrétienne et des droits antiques du Saint-Siège sur le pouvoir temporel des princes et sur leur autorité. Dans l'entourage de

(1) Lettre du 10 juillet 1680. Cf. *Actes et Procès-verbaux du Clergé*, t. v, p. 268.

Louis XIV il y avait des politiciens qui voulaient saisir l'occasion des brefs d'Innocent XI sur la régale pour rompre l'amarre qui, plus apparente que réelle, rattachait la monarchie française à l'hégémonie temporelle du pape. Le chancelier Le Tellier avec son fils l'archevêque de Reims et l'évêque de Meaux formèrent le projet de l'assemblée générale du clergé. Lorsqu'il s'agit de former ce qu'on appellerait en style moderne l'ordre du jour de l'assemblée, Colbert proposa carrément d'y porter la question de l'autorité du pape. L'archevêque de Reims et l'évêque de Tournai duquel on prenait l'avis penchèrent pour l'affirmative; Bossuet défendit la négative. Colbert, l'archevêque de Paris et le père de La Chaize (1) combattirent son

(1) Voir ce que dit de ces personnages Fénelon dans sa fameuse lettre à Louis XIV (Edit. Vivès, 1854, t. vi p. 196) et aussi les *Mémoires du P. d'Avrigny*, 19 mars 1681. Dans sa lettre, dont l'authenticité ne peut plus être discutée puisque l'on en possède le manuscrit original de la main même de Fénelon, celui-ci, avec une liberté de langage et une franchise qui durent indigner le grand roi et faire trembler les murs de Versailles, montre les fautes et les iniquités de Louis XIV depuis 1672, et lui fait entendre ces dures paroles sur ses deux conseillers ecclésiastiques : « Vous avez un archevêque [Fr. de Harlay] corrompu, scandaleux, incorrigible, faux, malin, artificieux, ennemi de toute vertu et qui fait gémir tous les gens de bien. Il y a plus de vingt ans qu'en prostituant son honneur il jouit de votre confiance. Vous lui livrez les gens de bien, vous lui laissez tyranniser l'Eglise, et nul prélat vertueux n'est traité aussi bien que lui. Pour votre confesseur [le P. de La Chaize] il n'est pas vicieux, mais il craint la solide vertu et il n'aime que les gens profanes et relâchés; il est jaloux de son autorité que vous avez poussé au-delà de toutes les bornes. Jamais confesseurs des rois n'avaient fait seuls les évêques et décidé de toutes les affaires de conscience. Vous êtes seul en France, sire, à ignorer qu'il ne sait rien, que son esprit est court et grossier et qu'il ne laisse pas d'avoir son artifice avec cette grossièreté d'esprit. Les jésuites même le méprisent et sont indignés de le voir si facile à l'ambition ridicule de sa famille. Vous avez fait d'un religieux un ministre d'Etat. Il ne se connaît point en hommes non plus qu'en autre chose; il est la dupe de tous ceux qui le flattent et lui font de petits présents. Il ne doute ni n'hésite sur aucune question difficile; un autre très adroit et très éclairé n'oserait décider seul; pour lui il ne craint que d'avoir à délibérer avec des gens qui sachent les règles... ». Divers auteurs révoquent l'authenticité de cette lettre de Fénelon en se basant sur l'écriture du manuscrit qui n'est pas constante,

opinion et emportèrent le consentement du roi. La *petite assemblée* et l'ordre du jour de la *grande assemblée* furent ainsi décidés. « Votre archevêque et votre confesseur vous ont jeté dans les difficultés de l'affaire de la régale, dans les mauvaises affaires de Rome, écrivait hardiment Fénelon à Louis XIV, et ils vous auraient laissé mourir dans cette injustice si M. de Louvois eût vécu plus que vous... » (1). Louvois en effet, à un tout autre point de vue, attisait la querelle, et les mobiles qui le faisaient agir étaient bien près d'être ceux qui inspiraient Choiseul.

Quant à Colbert on peut dire, d'une façon générale, qu'il avait pour principe, dans les affaires romaines, de résister au Saint-Siège et d'opposer les maximes gallicanes aux *idées papales*. Voyez ce qu'en dit le *Journal de l'abbé Le Dieu*, 19 janvier 1700 : « On parla de l'assemblée de 1682. Je demandai à M. de Meaux qui avait inspiré le dessein des propositions du clergé sur la puissance de l'Eglise. Il me dit que M. Colbert, alors ministre et secrétaire d'Etat, contrôleur général des finances, en était véritablement l'auteur, et que lui seul y avait déterminé le roi. Il disait que la division que l'on avait avec Rome sur la régale était la vraie occasion de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des papes ; que, dans un temps de paix et de concorde, le désir de conserver la bonne intelligence et la crainte de paraître

et sur la date de la lettre : à cette date, disent ils, Fénelon n'aurait pas osé s'exprimer ainsi. Je crois pourtant que l'authenticité de la lettre n'est pas contest ble et je suis en cela l'opinion des critiques les plus avisés et des auteurs qui ont le mieux étudié Fénelon, son caractère, son histoire et ses écrits. — A opposer à ce jugement sévère du P. de La Chaize, ce que dit du même personnage le duc de Saint-Simon, pourtant peu favorable aux jésuites (*Mémoires*, chap. CCXVII).

(1) *Œuvres de Fénelon* (Edit. Vivès 1854), t. VI p. 196.

être le premier à rompre l'union empêcherait une telle décision ; il attira le roi à son avis par cette raison, contre M. Le Tellier même, aussi ministre et secrétaire d'Etat, qui, et M. de Reims avec lui, avaient eu les premiers cette pensée, mais qui aussi l'avaient rejetée depuis, par la crainte des suites et des difficultés ». Les notes de Fleury, prises au vol de ses conversations avec Bossuet et publiées par Emery au commencement du XIX[e] siècle, confirment absolument le *Journal* du secrétaire de l'évêque de Meaux.

Question de l'autorité du pape regardée comme nécessaire à traiter par l'archevêque de Reims et son père ; on ne la décidera jamais qu'en temps de division [*lisez* désaccord]. Ev. de M. répugnait, hors de saison. Ev. de Tournay voulait la décider. Détourné par év. de M. : on augmentera la division que l'on veut éteindre... Ordre de conclure et décider sur l'autorité du pape. M. Colbert pressait ..

Dans cette assemblée de 1681, l'archevêque de Reims lut un long et éloquent rapport sur les affaires de la régale, concluant que les droits du roi étaient fondés sur des documents anciens et blâmant les brefs du pape comme attentatoires aux us et privilèges de l'église gallicane ; il proposait la convocation d'un concile national pour prendre sur cette matière une détermination plus imposante que celle qui pourrait être adoptée dans une réunion particulière comme celle où il parlait.

Le 2 mai l'assemblée se rangea unanimement à l'avis de sa commission, à l'exception de l'évêque d'Arras qui refusa de signer le procès-verbal (1) ; elle demanda

(1) Ce qui lui valut d'être proposé pour la pourpre cardinalice par Favoriti, l'un des principaux conseillers d'Innocent XI. En 1683, le même évêque, converti à des idées tout opposées, favorisera l'enseignement des Quatre Articles dans l'université de Douai.

au roi de convoquer ce concile national ou une assemblée générale du clergé, composée de deux députés du premier ordre et de deux du second de chaque province, qui n'auraient en cette assemblée que voix consultative (1).

C'est de là que naquit l'*Assemblée de 1682*.

Le clergé des pays récemment conquis par la France n'avait point été représenté aux assemblées de 1680 et de 1681. Le roi voulut qu'il en fût autrement pour celle de 1682.

En ce qui concerne la province de Cambrai, et plus spécialement le diocèse de Tournai, voici comment on procéda (2).

Les doyens de chrétienté tinrent une réunion des pasteurs et chapelains de leur district à l'effet de s'y faire délivrer par eux une procuration. Munis de ce pouvoir ils se rassemblèrent à Tournai, dans le palais épiscopal, 27 août 1681, avec les députés des chapitres, des abbayes de l'un et de l'autre sexe exemptes et non exemptes, pour élire leurs représentants à l'assemblée provinciale de Cambrai. Tout le clergé séculier et régulier du diocèse avait été convoqué à cette réunion du 27 août.

Les élus devaient être un capitulant (3), un abbé et un doyen de chrétienté. Furent élus Gilles De Brabant, archidiacre majeur du chapitre de Tournai, dom François Le Grand, abbé de Saint-Martin, et Martin Doucet, curé de Saint-Etienne à Lille. Ils partirent le

(1) Bibl. Nat. a Paris, *Ms. fr. 9517*.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 263*, 9, 27 et 31 août 1681. — Ibid., fonds de Saint-Martin, *Reg. 789*, 78 V°.

(3) Le métropolitain écrivit à Choiseul que le capitulant doit être un membre du chapitre de la cathédrale nonobstant le texte de la circulaire qui laissait aux capitulants le choix parmi les membres des collégiales. Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 26 août 1681.

31 août, allèrent coucher à l'abbaye de Marchiennes, et le lendemain se rendirent avec leur évêque à Cambrai où ils se rencontrèrent avec une délégation, identiquement constituée, des autres diocèses de la province (1).

L'assemblée provinciale du 3 septembre eut à désigner deux députés du premier ordre, qui furent l'archevêque de Cambrai Jacques de Bryas et l'évêque de Tournai, — et deux députés du second ordre qui furent Jacques de Franqueville, chanoine prévôt de la cathédrale de Cambrai (2), et dom Pierre Leroy, abbé de Mont Saint-Eloi d'Arras et de Marœuil-lez-Arras (3). Le rôle de ces derniers fut sans doute modeste : « Nous autres, gens du deuxième ordre, écrivait leur collègue Maucroix, secrétaire de l'Assemblée, nous n'avons pas le mot à dire ; nous avons des prélats habiles, intelligents, qui dirigent tout, et nous sommes là pour opiner doctement du bonnet » (4). Ils n'avaient du reste que voix consultative.

Hoverlant rapporte que, dans la réunion provinciale de Cambrai du 3 septembre 1681, Choiseul soutint et maintint la préséance et l'antiquité de son siège comme premier et plus ancien évêque suffragant de la province ecclésiastique de Cambrai (5).

Après l'assemblée provinciale, deux délégués de chacun des diocèses (Cambrai, Tournai, Arras et Saint-Omer) se réunirent le 18 septembre à Douai pour

(1) Le chapitre de Tournai se plaignit de n'avoir pas été convoqué en particulier à cette assemblée du 3 septembre. *Ibid.*, 18 août 1681.

(2) Jacques de Francheville ou Franqueville, mort le 11 février 1688 ; son frère Jean-Baptiste décédé le 8 décembre 1715 était doyen du même chapitre.

(3) Pierre Leroy, abbé de Mont Saint-Eloi en 1654 et de Marœuil de 1656 à 1661, décédé en 1685.

(4) *Œuvres diverses* (édit. Louis Pâris, 1854), t. II, p. 134.

(5) T. 74, p. 43.

établir entre leurs circonscriptions respectives la répartition des frais de leurs représentants à l'Assemblée *si le roi ne les prend à sa charge* (1).

L'assemblée s'ouvrit à Paris le 1er octobre 1681. Il s'y trouva trente-quatre archevèques et évèques et trente-huit ecclésiastiques de second ordre : c'était bien peu pour représenter le clergé de France ; le tiers à peine des prélats y figurait, aucune abbaye, aucun ordre puissant n'y avait ses députés. La plupart de ses membres avaient donné au pouvoir civil des preuves d'une soumission suspecte et s'étaient compromis à l'avance : tels l'archevèque de Paris, l'archevèque de Reims, frère de Louvois, Colbert, coadjuteur de Rouen, Louis de Bourlémont, archevèque de Bordeaux, dont nous avons déjà parlé.

Bossuet prècha le sermon d'ouverture le 9 novembre à la messe du Saint-Esprit dans l'église des Grands-Augustins. On a dit que l'évèque de Meaux y avait tempéré à l'excès ses sentiments véritables pour ne point déplaire au pape de qui il venait de recevoir d'importantes faveurs (2). « Je fis hier le sermon de l'assemblée, écrivait-il le 10 à Dirois (3), et j'aurais prèché dans Rome ce que j'y dis avec autant de confiance que dans Paris ; car je crois que la vérité se peut dire hautement partout, pourvu que la discrétion tempère le discours et que la charité l'anime ». Il avouait donc avoir mitigé ses termes, et cela nous explique l'écart énorme qu'il y a entre le Bossuet du discours d'ouverture et le Bossuet de la conférence avec Choiseul sur l'infaillibilité et l'indéfectibilité.

Il ne sera pas sans intérêt de savoir que Choiseul

(1) Arch. du Chapitre, *Act. capit.*, 10 et 22 septembre 1681.
(2) Lisez Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, t. iv p. 303.
(3) *Œuvres de Bossuet*, in-4° 1778, t. ix p. 268.

avait passé avec Bossuet les premiers jours de novembre (1), et l'on peut supposer que les deux prélats s'étaient entretenus des matières qui allaient faire l'objet des délibérations de l'assemblée.

Le discours de Bossuet sur l'unité de l'Eglise avait été lu pour examen préalable aux archevêques de Paris et de Reims, à l'évêque de Tournai et à trois prêtres du second ordre. Il fut approuvé et loué (2). Le clergé invita même l'orateur à le livrer à l'impression (3).

Le 26 on élut les commissions. D'emblée Choiseul est en vedette ; on le nomme de la première commission chargée de l'affaire de la régale ; il fait partie de la sixième, chargée de l'examen des six propositions de la Sorbonne, avec les évêques de Meaux (Bossuet), de Saint-Malo, de Lavaur, de Châlons (Vialart), d'Alet (Valbelle), etc. A la première commission, il est élu le second, immédiatement après l'archevèque de Reims ; à la huitième, il est élu le premier (4). On le nomma aussi en premier rang de la commission dite de la Religion, c'est-à-dire concernant les huguenots (5).

Dans une dépêche, l'auditeur Lauri, de la nonciature de Paris, affirme au pape que plusieurs députés de

(1) Lettre de Choiseul au chapitre de Tournai. A Germigni, le 5 de novembre 1681. Je suis ici dans la maison de campagne de M. l'évêque de Meaux, ci-devant évêque de Condom, précepteur de Monseigneur le Dauphin. Ce prélat m'a prié d'y venir passer quelques jours avec lui pendant que notre assemblée ne travaillait pas à cause des fêtes... Autogr. aux ARCH. DU CHAP., fonds de la chanterie.

(2) Lettre de Bossuet au cardinal d'Estrées, décembre 1681 *(Œuvres de Bossuet)*. CARDINAL DE BAUSSET, *Hist. de Bossuet*, t. II livre VI.

(3) Paris, F. Léonard, 1682. In-4°.

(4) *Collect. des Procès-verbaux des assemblées génér. du clergé de France* (Paris 1772), t. V, pp. 426 et 427.

(5) *Ibid.*, page 432.

la grande Assemblée [de 1682], *entre autres M. de Tournay*, étaient mécontents de la distribution des matières et qu'ils étaient « prêts ou de s'absenter sur des prétextes mandiés [sic], ou de se déclarer précisément, la lettre de M. Arnauld ayant produit ce bon effet » (1).

Quatre questions principales furent soumises aux délibérations de l'assemblée : la régale, le schisme de Pamiers, la suppression du monastère de Charonne (2), la déclaration sur la puissance ecclésiastique.

En ce qui concerne la régale, bien que de nombreux députés — et parmi eux Choiseul — fussent assurés que beaucoup de diocèses de France en étaient exempts, l'assemblée accepta le 3 février 1682 l'universalité temporelle, après avoir obtenu de Louis XIV qu'il renonçât à la régale spirituelle (3).

Au sujet de la régale temporelle même, l'archevêque de Cambrai déclara faire des réserves pour les évêchés de Cambrai et de Saint-Omer qui ne faisaient pas encore partie de la couronne de France lors de l'édit de 1673 : mais il reconnut que Tournai a toujours été

(1) Dépêche du 1er janvier 1682. ARCH. DIPLOM. DES AFF. ETRANG. A PARIS, Corresp. de Rome, *t. 280*. La lettre d'Arnauld est celle qui a été publiée sous le titre de *Considérations sur les affaires de l'Eglise qui doivent estre proposées dans la prochaine Assemblée générale du Clergé de France : adressées à un Evêque de cette Assemblée.* Sans nom d'auteur ni d'imprimeur 1681. In-12.

(2) Sur l'affaire de Charonne, cf. MICHAUD, *Louis XIV et Innocent XI*, t. III chap. XII, et GÉRIN, *op. cit.*, p. 88.

(3) « ... S. M. a eu égard aux très humbles remontrances que nous avons cru devoir luy faire sur l'usage de la régale, comme il paraît par sa Déclaration donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois de janvier de cette année, par laquelle le Roy s'étant departi en faveur de l'Eglise de quelques droits que saint Louis même a exercez nous engage à faire éclater notre juste reconnaissance d'une si grande libéralité... Nous consentons que le droit de régale demeure étendu à toutes les églises du royaume aux termes de la déclaration du 10e février 1673. . » 3 février 1682. *Actes et procès-verbaux*, t. V, p. 343. L'édit de Louis XIV sur la régale est du 24 janvier ; il y renonce à la régale spirituelle.

sujet à la régale. Choiseul fit pour Ypres les mêmes réserves que son métropolitain venait de faire pour Cambrai et Saint-Omer (1).

Le pape protesta par son bref *Paternae caritati* du 11 avril 1682 : la régale spirituelle ne pouvant en aucune façon appartenir légitimement au roi, elle ne pouvait être offerte par lui en compensation de la régale temporelle objet du litige (2). Innocent XI

(1) *Procès-verbaux* etc., t. v page 454. Tournai était soumis à la régale ; cf. Rapport de François Villain de Gand à Innocent X en 1648 in *Anal. pour servir à l'hist. ecclés. de la Belg.*, t. I p. 307. En ce qui concerne spécialement le siège d'Ypres dont parle Choiseul, il y eut de graves dissentiments après la mort de l'évêque Guillaume Herrincx (17 août 1678). Le roi nomma Jacques de Lières, doyen du chapitre de Saint-Omer, que le pape refusa de confirmer à cause des difficultés entre Rome et Versailles au sujet de la régale. Martin de Ratabon ne fut confirmé par le pape qu'en 1693 : le siège avait vaqué quinze ans. — « Juillet 1682. Le comte de Montbron, gouverneur de Cambrai, et Le Peletier de Souzy, intendant de Flandre, firent avec les chanoines [de Cambrai] un traité par lequel le Chapitre céda au roi le droit qu'il prétendait avoir d'élire l'archevêque, et le roi *renonça au droit de régale sur cet archevêché* ». BIBL. NAT. A PARIS, *Ms. abbé Dangeau 7652.*

(2) Il est vrai que le concordat, passé à Bologne, entre le pape Léon X et le roi François I, était établi sur un échange aussi repréhensible, les deux parties s'étant donné ce qui ne leur appartenait point. Le pape avait attribué au roi la nomination aux évêchés et aux abbayes, nomination qui appartenait jusque là aux chapitres des cathédrales et des monastères ; le roi avait accordé au pape l'*annate*, c'est-à-dire une année du revenu de chacun de ces bénéfices lorsqu'il donnerait les bulles à ceux que le roi en aurait pourvus. Cf. *Mémoires de Lancelot* (1738), t. II p. 163. Le pape renonçait parfois gratuitement à l'annate en faveur de sujets qui lui plaisaient ; l'on en vit qui, pour s'assurer cette renonciation, affectaient envers le Saint-Siège un dévouement dont ils se départaient dans la suite ; Bossuet lui-même fut suspecté de ce marchandage quand il fut promu au siège de Meaux. Quand Lancelot dit que Léon X en cédant au roi la nomination aux évêchés et aux abbayes lui avait donné quelque chose qui n'appartenait pas au pape, il se trompe, car les papes peuvent, en vertu de leur primauté, retirer aux chapitres la nomination des évêques ; c'est ce qu'ils ont fait à partir du XIVe siècle de façon à transformer peu à peu l'ancien droit commun des Décrétales en ce qui est le droit commun actuel (CHANOINE SCHEYS). Il n'en reste pas moins vrai qu'à l'époque du concordat de Bologne l'innovation apportée par Léon X, toute légitime qu'elle fût, *parut* à chacun un marché odieux dans lequel le pape vendait au roi le droit de nomination pour le prix de l'annate.

reprochait amèrement au clergé d'avoir abdiqué les droits des églises : « Nous n'avons pu lire sans horreur, disait-il, cette partie de votre lettre où vous dites que vous abandonnez vos droits et que vous les transmettez au roi, comme si vous étiez les maîtres et non les gardiens des églises qui vous sont confiées ; comme si les églises elles-mêmes et leurs droits spirituels pouvaient être abandonnés au pouvoir temporel par les évêques qui devraient eux-mêmes se réduire en servitude pour leur liberté ». Le pape termine son bref en annulant et cassant tout ce qui avait été fait, touchant la régale, par l'assemblée du clergé ; engageant ceux qui y avaient pris part à se rétracter au plus tôt pour accomplir un devoir de conscience et ne pas porter atteinte à l'honneur du clergé de France (1).

Arnauld blâma l'Assemblée d'avoir donné raison au roi contre le pape (2).

Les décisions de l'Assemblée sur la question du schisme de Pamiers et sur celle de la suppression du monastère de Charonne ne nous intéressent point directement. Choiseul signa comme tous ses collègues la *Protestation du clergé gallican* du 6 mai 1682 où nous relevons que le clergé de France « proteste que les brefs de Sa Sainteté écrits à l'évêque de Pamiers le 2 octobre 1680, au chapitre de Pamiers le même jour, à l'archevêque de Toulouse le 1er janvier 1681, aux religieuses chanoinesses régulières du monastère de Charonne les 7 août et 15 octobre 1680, ou autres depuis, et généralement tout ce qui s'est fait ou ensuivi en vertu d'iceux ne pourra nuire ni préjudicier en façon quelconque au droit de l'église gallicane, afin que

(1) Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, t. iii p. 467.

(2) Lettre du 26 avril 1682 à M. Dodart (*Recueil de ses lettres*, Nancy 1727, t. iii p. 333).

personne à l'avenir ne puisse en quelque autre temps ou lieu que ce soit prendre de là exemple ou occasion de préjudicier aux anciens canons de l'église et aux coutumes du royaume ou ne s'imagine qu'il ne soit permis de les violer; au contraire, afin que tout le monde sçache que, nonobstant toutes ces entreprises, les canons de l'Eglise universelle, les coutumes, droits & usages de l'église gallicane sont, demeurent et subsistent dans toute leur ancienne force, vertu et authorité » (1).

Quant à la juridiction ecclésiastique, l'Assemblée proclama son sentiment sous la forme de quatre propositions qui constituent le *Credo* du gallicanisme, en quatre articles.

La 8e commission était chargée d'examiner les six articles de la Déclaration de la Sorbonne du 8 mai 1663 au sujet de l'autorité du pape (2). On a vu que Choiseul

(1) *Actes et procès-verbaux*, t. v.

(2) Déclarations de la faculté de théologie de Paris faites au Roi le huitième de Mai 1663 au sujet de quelques propositions que certaines personnes ont voulu attribuer à ladite Faculté. *Premièrement*, ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roi; au contraire, elle s'est toujours opposée même à ceux qui disoient cette autorité seulement indirecte. *Secondement*, c'est la doctrine de la Faculté que le Roi très chrétien ne reconnoît & n'a point d'autre supérieur au temporel que Dieu seul; telle est son ancienne doctrine dont elle ne se départira jamais. *Troisièmement*, c'est la doctrine de la Faculté que les sujets du Roi lui doivent la fidélité & l'obéissance, sans qu'ils puissent jamais, sous quelque prétexte que ce soit, en être dispensés. *Quatrièmement*, la doctrine de la Faculté est & a toujours été de n'approuver aucune proposition contraire à l'autorité du Roi, aux véritables libertés de l'église gallicane & aux canons reçus dans le royaume; par exemple, elle n'approuve pas qu'on dise que le Pape peut déposer les évêques contre la disposition de ces mêmes canons. *Cinquièmement*, ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape soit mis au-dessus du concile général. *Sixièmement*, ce n'est pas la doctrine ou un dogme de la Faculté que le Pape soit cru infaillible lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Eglise. Dupin, *Hist. eccl. du XVIIe siècle*, t. II p. 658. Bossuet, *Défense de la déclaration de l'assemblée du clergé de France de 1682 touchant la puissance ecclésiastique*, appendice, 1re partie, livre III chap. XI. *Mémoires du P. Rapin*, t. III p. 205. Cauchie, *Le gallicanisme en Sorbonne d'après la correspondance de Bargellini, nonce en France* (*Revue d'hist. ecclés.*, t. III pp. 972-985, t. V pp. 39-54 et 448-469).

présidait cette commission et qu'il s'y trouvait notamment avec Bossuet. Les deux évêques eurent entre eux un véritable duel oratoire dont on trouve le récit dans Fénelon.

« L'évêque de Tournai établissait dans ses propositions que le Saint-Siège, aussi bien que le pape, pouvait tomber dans l'hérésie, et par là il ruinait l'indéfectibilité du Saint-Siège. M. Bossuet, choqué de cette doctrine, la combattit hautement. L'évêque de Tournai la défendit avec chaleur (1); il prétendait que, si on admettait le principe de l'indéfectibilité du Saint-Siège dans la foi, il faudrait conséquemment reconnaître l'infaillibilité du pape. M. Bossuet niait cette conséquence et soutenait que cette indéfectibilité devait être mise en principe incontestable. La dispute dura longtemps : elle finit, de la part de Mgr l'évêque de Tournai, par renoncer à la rédaction des articles; et, sur son désistement, M. Bossuet en fut chargé. C'est M. de Fénelon, dans un traité latin, encore manuscrit, sur l'infaillibilité du pape, qui nous apprend cette anecdote et qui raconte en détail toute cette dispute intéressante, telle qu'il l'avait apprise de la bouche de M. Bossuet » (2).

M. Bossuet, rapporte en effet Fénelon, m'a souvent raconté devant des témoins dignes de foi ce qui se passa à l'assemblée du clergé de France de 1682. L'évêque de Tournai avait été désigné pour rédiger

(1) « Je l'ai fait voir si clairement que c'est vouloir s'aveugler pour ne pas le reconnaître ». Lettre de Choiseul à Gennaro (*Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XII, p. 312). Cette thèse n'était pas du tout à-fait nouvelle dans le diocèse de Tournai. Dans l'hiver 1660-1661 le docteur Sinnigh de l'université de Louvain fit soutenir en public par un nommé Van Gais de Tournai que le pape peut errer de manière à devenir hérétique même en qualité de pape. *Mémoires du P. Rapin*, t. III p. 101.
(2) *Nouveaux opuscules de Fleury*, p. 214.

une déclaration du clergé de France sur l'autorité pontificale. Il l'écrivit et donna lecture de son travail. Aussitôt M. de Meaux se récria protestant que la rédaction de Choiseul ne proclamait rien moins que la possibilité pour le Saint-Siège et les papes d'embrasser l'hérésie. Il discuta longuement, faisant des distinctions subtiles et assez embarrassées entre l'indéfectibilité, qu'il admettait et proclamait, et l'infaillibilité qu'il rejetait (1). Choiseul n'admettait ni l'une ni l'autre, en quoi il était plus logique que Bossuet qui prétendait sauver l'indéfectibilité du siège apostolique par la distinction *inter sedem et sedentem.*

Je donne ci-après le texte même de Fénelon (2).

Domnus Bossuetius, episcopus Meldensis, non ita pridem defunctus, coràm testibus fide dignis mihi sæpè narravit ea quæ gesta sunt in generalibus cleri gallicani comitiis anno 1682. Hæc autem habebat ejusmodi narratio.

Domnus de Choiseul, episcopus Tornacensis, delectus fuerat ut cleri gallicani declarationem de pontificiâ auctoritate scriberet. Scripsit, lecta est. Continuò Meldensis restitit in faciem, eo quod apostolicam sedem juxtà ac personas pontificum hæresim amplecti posse declararet.

— Atqui nisi dixeris, aiebat Tornacensis, Romanam infaillibilitatem, velis nolis, adstruas necesse est.

— Neque tu, instabat Meldensis, negare potes fidem Petri in suâ sede nunquam esse defecturam : id ex promissis apertè constat; id ex traditione universâ lucidissimâ patet.

— Si res ita sit, aiebat Tornacensis, tribuenda est absolutissima, non homini quidem sedenti, sed sedi, infaillibilitas : atque adeò fatendum est singula decreta, quæ ab apostolicâ sede emanant, esse prorsùs irreformabilia et infaillibili auctoritate firmari.

(1) « Le sentiment de la faillibité du Pontife Romain dans ses décisions, dit Bossuet, n'est point incompatible avec celui de l'indéfectibilité du siège apostolique. *Défense de la Déclaration,* liv. x, chap. xxxiii.

(2) Hoverlant l'a traduit (t. 74 page 58); il se range ouvertement du côté de Choiseul et des gallicans contre leurs adversaires qu'il appelle les ultramontains.

Objectionem ita solvere conabatur Meldensis. Indefectibilis quidem est hujus sedis fides, neque tamen infaillibilia sunt illius judicia.

— Quomodò probas, aiebat Tornacensis, indefectibilem esse hujus sedis fidem?

— Id probo ex promissis Christi, aiebat Meldensis; quandoquidem Christus expressissimê dicit : *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua.* En hæc est fides Petri in ejus sede nunquam defectura. Si nosces aliquam uspiam gentium ecclesiam cui promissum esset a Christo fidem ejus nunquam esse defecturam, nonne crederes, juxtâ promissum, fidem ejus nunquam defecturam esse? Si huic ecclesiæ promissum esset eam semper fore unam ex ecclesiis catholicis et hæreticâ labe expertibus, nonne tibi omninó constaret hanc ecclesiam semper fore catholicam atque adeó indefectibilem in catholicâ fide? Quanto magis id te credere oportet de sede apostolicâ cui promissum est eam semper fore non solum unam ex catholicis ecclesiis sed primam omnium ecclesiarum, ita ut sit æternum fundamentum, caput atque centrum catholicitatis, ad devincendas portas inferi et confirmandos fratres?

Dum veró Tornacensis hæc singula argutè repellere niteretur, acriùs urgebat Meldensis. Responde, aiebat peremptoriâ voce, an sedes apostolica fieri possit hæretica, necne, id est an possit, necne, hæreticum dogma obstinato et contumaci animo contra dissidentes omnes suæ communionis ecclesias tueri ac definire, ita ut alias sibi adversantes excommunicet? Quidquid dixeris erit contra te. Si dixeris apostolicam sedem posse fieri hæreticam et in tuendâ suâ hæresi schismaticam, ergo, per te, fieri potest ut caput Ecclesiæ a corpore divellatur et corpus detruncatum fiat exanime; ergo, fieri potest ut centrum unitatis fidei sit fidei corruptæ atque hæreseos centrum. At veró si dixeris hanc sedem in fide, cujus centrum est atque caput, deficere non posse, ergo indefectibilis est hujus sedis fides.

Respondebat Tornacensis : Ipse, ipse videris quid tu tibi ipsi reponere debeas. Tuum est æquê ac meum captiosam hanc objectionem solvere. Ex confesso hoc argumentum nihil probat, quandoquidem nimis probat. Enimvero si probaret aliquid certissimè et evidentissimè probaret infaillibilitatem sedis quam tu mecum negas. Si fides sedis indefectibilis est, necesse est ut hæc sedes nihil unquam contra fidem definiat. Qui enim a verâ

fide magis deficit quam hæretica contra fidem definitio? Atqui Transalpini, dum infaillibilitatem asserunt, nihil aliud volunt præter hanc conclusionem, scilicet apostolicam sedem nihil unquam definire posse contra catholicam sedem, atque adeó Papam ex cathedrâ solemni ritu definientem unquam contra fidem errare posse. Cave igitur ne gladio tuo te jugules et stabilias hoc ipsum quod confutare hactenùs studuisti.

Meldensis reponebat : Iterùm atque iterùm moneo distinguendam esse ab infaillibilitate judiciorum in docendâ fide sedis indefectibilitatem in fide tenendâ. Porró fides hujus sedis indefectibilis est, ut ex promissione Christi et traditione Ecclesiæ patet; at veró judicia sedis non sunt infaillibilia.

— O rem prorsùs incredibilem! aiebat Tornacensis. Quo pacto fieri posse existimas ut quispiam homo qui nunquam in fide deficeret falli posset in declarandâ rectâ suâ fide quæ ex hypothesi nunquam esset defectura? Nonne in fide deficeret si hæresim pro verà fide credendam esse putaret et definitivâ sententiâ pronuntiaret? Quod si hæresim pro verà fide credendam esse nunquam putaret, quomodó circa fidem posset errare? Profectó eo mitiori indefectibilitatis nomine ipsissimam quam negas Transalpinorum infaillibilitatem nobis insinuas et tibi ipsi periculosissimè illudis. Igitur assigna præcisè ac nitidè in quo differre possint tua hæc indefectibilitas et illa infaillibilitas Transalpinorum.

Tum Meldensis dicebat promissum quidem fuisse apostolicæ sedi eam æternum fore Ecclesiæ catholicæ fundamentum, centrum atque caput; atque adeo nunquam fore schismaticam aut hæreticam, quemadmodum plurimæ Orientales ecclesiæ, quæ catholicâ communione olim gaudentes in schisma et hæresim tandem prolapsæ sunt. Ex promissis constat (hæ sunt Meldensis voces) id nunquam eventurum sedi apostolicæ. Enimveró si sedes illa circà fidem erraret, non erraret pertinaci et obstinato animo : a cæteris ecclesiis ad rectum fidei tramitem citó revocaretur. Simul atque sentiret se errare, abdicaret errorem. Unde etiam si bono animo forsan aliquando erret, attamen schisma et hæresim usque ad consummationem sæculi declinabit. Itaque hæc sedes in judicando falli quidem et errare potest circa fidem, sed error ille venialis esset neque tamen fides Petri in hâc sede deficeret; quandoquidem hæc sedes constantissimè vellet purissimæ omnium suæ communionis ecclesiarum fidei adhærere.

Non erraret cum pertinaciâ, nunquam vinculum communionis abrumperet. Animo et affectu semper esset catholica, unde nunquam hæretica esset. Itaque expressissimis promissorum vocibus penitùs adhæreo indefectibilitatem asserens; neque tamen admitto commentitiam hanc Transalpinorum infaillibilitatem.

Finitâ hàc inter utrumque antistitem altercatione, Tornacensis a scribendæ declarationis officio sese abdicavit. Meldensis veró huic muneri obeundi suffectus, quatuor propositiones, uti etiamnum exstant, continuó scripsit.

Et hæc sunt quæ nonnulli testes fide digni adhúc superstites a Meldensi episcopo sæpissimè narranti mecum audierunt (1).

Telles furent les discussions théologiques entre Choiseul et l'évèque de Meaux; et l'on n'est pas peu surpris de lire à son sujet dans la *Biographie nationale* (2) cette erreur grotesque : « Son attachement au Saint-Siège le mit en opposition avec Bossuet »!!

Dans les séances de la commission, chez l'archevèque de Paris, Choiseul présenta aux délibérations de ses collègues ses propositions. Bossuet les combattit. Choiseul, devant cette vive opposition, les retira, et Bossuet les rédigea sous une autre forme sur laquelle on délibéra.

Evêque de Tournai chargé dresser les propositions : mal et scolastiquement. Evêque de Meaux les dresse. Assemblées chez l'archevêque de Paris où examinées. Disputes. On voudrait y faire mention des appellations au Concile. Evêque de Meaux résista : ont été nommément condamnées par des bulles de Pie II et Jules II, engagés à Rome à les condamner, ne reculent jamais. Ne donner prise à condamner nos propositions (3).

Choiseul fut chargé de faire, au nom de la huitième commission, rapport à l'assemblée plénière. Il donna

(1) Fénelon, *De Summi Pontificis auctoritate dissertatio*, cap. vii.
(2) T. iv, p. 77, verbo *Choiseul*, article de Varenbergh.
(3) *Nouveaux opuscules de Fleury*.

lecture de ce rapport à ses confrères qui l'approuvèrent. C'était, à la vérité, une œuvre considérable tant par les connaissances que par la logique. Il fut décidé que ce rapport serait lu en séance, qu'on réduirait l'affaire en articles courts et qu'on ferait une lettre pour tous les évêques du royaume (1).

Le 17 mars 1682 Choiseul lut son rapport au nom de la huitième commission (2). Je l'analyse ci-après.

PRÉAMBULE. Eloge des intentions pacifiques de l'Assemblée — et des discours des archevêques de Paris et de Reims.

PREMIÈRE PARTIE. « Rien ne peut tant affermir la paix de l'Eglise que de reconnaître les bornes dans lesquelles chacun se doit tenir. La paix est la tranquillité de l'ordre ».

Le pape, dans son attitude récente au sujet de la régale, n'a pas attribué le conflit à l'ambition envahissante du roi mais au zèle indiscret de certains de ses officiers.

Recherchons par l'Ecriture-Sainte, les constitutions des conciles et des papes, les écrits des Saints Pères et par des traits de l'histoire de l'Eglise jusqu'où doit s'étendre l'autorité des papes et des rois.

« Je commencerai par ce qui regarde l'autorité temporelle des rois par rapport à la sacerdotale; après quoi je parlerai de la puissance de l'Eglise au dedans d'elle-même ».

« La soumission que les rois doivent à l'Eglise regarde seulement les choses spirituelles : leur puissance dans le temporel est indépendante de toute autorité humaine et ne voit au dessus d'elle que celle de Dieu même ».

L'indépendance des rois se prouve 1° dans l'Ecriture, par l'exemple de Samuel (I Reg. X 25, XII 2, 13 et 14), de Saül (Ibid. XIII), de David (Ibid. XXIV 6 et 7), etc.; 2° dans le Nouveau Testament : « Rendez à César ce qui est à César », — « mon royaume n'est pas de ce monde », — « reges gentium

(1) Cf. la lettre de Choiseul à Gennaro, 1er avril 1682.

(2) Texte in *Procès-verbaux* etc., t. v pp. 489 à 550, ou *Œuvres de Bossuet*, édit. in-4° d'Amsterdam 1745, t. xv, pp. 1-85 prélimin. ou DINOUART, *Traité de l'autorité ecclésiastique* (Paris 1768), t. III, pp. 518 à 767 : à ce dernier texte se rapportent mes références de pagination.

dominantur eorum, vos autem non sic » (Matth. XX 25, Luc XXII 25); 3° par des traits d'histoire ecclésiastique : Athénagoras, Théophile évêque d'Antioche, saint Irénée, Origène, etc.

« Tous les pères sont tellement d'accord et enseignent si unanimement que l'autorité des empereurs, des rois, des souverains est de droit divin que nous pouvons regarder leur tradition comme *un concile de tous les temps* ».

Autres arguments. Témoignage des papes tels que Innocent I, Anastase, Symmaque, Gélase I, Pélage I... Conciles de Tolède, de Meaux, de Mayence... Décrétales d'Innocent III. Censures des Facultés de Paris contre Jean le Petit, contre Jean Tanquerel, contre fr. Florentin Jacob, augustin, ce dernier pour avoir soutenu ceci : Clemens hujus nominis octavus, omnium pontificum maximus et supremus, qui cum in terris vices Dei gereret, ab eodem esse temporalia et spiritualia non est ambigendum : spiritualem enim et temporalem in omnes habet potestatem.

Vient ensuite [p. 564] la réfutation des objections. Ces objections sont des traits de l'Ecriture ou de l'histoire ecclésiastique où le souverain temporel reconnait la suprématie de l'autorité sacerdotale, ou bien où celle-ci prive un souverain temporel de son autorité. [Choiseul s'attache longuement à réfuter ces objections auxquelles nous opposerions ce simple argument qu'il n'emploie pas, à savoir, que chez les Juifs le pouvoir est théocratique, et que, au moyen-âge, le pape chef suprême de la chrétienté est une conception universellement admise].

Choiseul donne tort à Innocent III lorsque celui-ci se plaint de ce que Philippe-Auguste a proclamé ne reconnaître que Dieu seul au-dessus de lui dans l'ordre temporel; et il essaie de concilier cette opinion avec la déclaration du 4me concile de Latran (can. III). Il dit que « d'un côté le concile général ne peut errer et que de l'autre il est prouvé que l'indépendance des Rois est de droit divin ».

[De la réfutation des objections on peut conclure de l'acuité de la lutte qu'il y avait, sinon au sein de l'Assemblée, du moins autour d'elle; car ces objections et leur réfutation sont vigoureusement et copieusement étayées de textes, de témoignages, de documents, d'exemples démonstratifs].

Conclusion de la première partie.

« Ainsi l'Ecriture sainte favorable et dans l'ancien et dans le nouveau Testament à l'indépendance des Rois pour le temporel de toute autre puissance que celle de Dieu; une tradition si constante jusqu'à la fin du XIe siècle fondée sur la doctrine des saints Pères, sur les décrets des Conciles et sur les sentiments des Papes mêmes; le sentiment de tant de grands hommes même depuis ce XIe siècle, c'est-à-dire depuis l'entreprise de Grégoire VII; la fermeté du clergé de France, des Parlements, des Etats-Généraux, de la Faculté de Théologie de Paris : tout cela, dis-je, a fait croire à Mgrs vos commissaires qu'on ne pouvait parler de cette matière qu'aux termes que nous avons eu l'honneur de vous en faire le rapport... Vos commissaires ont cru que nous sommes dans le temps d'éclaircir la vérité et de vous supplier de déclarer vos sentiments nettement et précisément. Les interprétations nouvelles et violentes que Grégoire VII, Boniface VIII et plusieurs autres papes ont données à la parole de Dieu pour l'accommoder à leurs intérêts ou à leurs passions ne doivent point ébranler notre constance... Vous établirez pour jamais une doctrine qui affermira dans des siècles de faiblesse une autorité que les évêques, les Docteurs et tous les vrais ecclésiastiques doivent défendre... ».

Seconde partie. [p. 648]. « La seconde partie regarde l'infaillibilité du tribunal au jugement duquel on est obligé de s'arrêter dans les affaires spirituelles ».

Comment faut-il entendre le mot *infaillibilité?*

« Ce n'est pas une infaillibilité absolue et générale sur toutes choses, mais qui regarde simplement les vérités révélées et qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fidèles. Elle doit s'étendre non seulement aux mystères et aux vérités spéculatives mais encore aux règles communes du gouvernement des fidèles. Donc la morale et la discipline générale établies selon l'esprit de Jésus-Christ sont infailliblement saintes et infailliblement bonnes ».

Preuves de l'infaillibilité de l'Eglise universelle.

Ce qui est ici en question c'est l'infaillibilité du Pape et la supériorité du concile général qui semblent être renfermées l'une dans l'autre. « Car s'il est vrai que le Concile soit supérieur au pape en ce qui touche la foi, les mœurs et la discipline, il est

constant que le Concile *peut réformer* les décrets du pape, et que le pape *peut faillir*, puisque *pouvoir faillir* et *pouvoir être réformé* est la même chose » [p. 652]. Il est certain que Jésus-Christ a donné de grandes prérogatives à Pierre et à ses successeurs, « mais il faut voir jusqu'où elles s'étendent; le sentiment des Pères est que les Apôtres ont reçu de Jésus-Christ un égal degré d'honneur et de puissance, et que la primauté de saint Pierre et les clefs données d'abord à un marquaient l'unité de l'Eglise ».

Preuves tirées de l'histoire de la primitive église pour démontrer que le concile général est supérieur au pape, par conséquent qu'il peut le réformer et que partant le pape pouvant être réformé peut faillir. Le pape est soumis aux canons du concile.

Dire que le pape est infaillible serait s'exposer à des inconvénients. Ainsi « nous avons montré dans la première partie de ce rapport que la doctrine de l'indépendance des princes souverains est conforme à la parole de Dieu et que c'est une erreur de soutenir le contraire. Cependant Boniface VIII, dans sa Constitution *Unam sanctam*, qui est un décret par lequel il a parlé à toute l'Eglise, prétend établir comme un dogme de foi et dont la croyance est nécessaire au salut que les souverains pontifes ont un pouvoir absolu sur toutes les puissances séculières et qu'ils peuvent déposer les rois... Si les papes sont infaillibles c'est sans doute lorsqu'ils proposent quelque chose à l'Eglise comme article de foi. Or on ne peut faire une déclaration plus expresse que celle que ce pape a faite dans sa bulle *Unam sanctam*. Si nous croyions les papes infaillibles, il n'est plus permis, après la décision de Boniface VIII, de douter que les Souverains Pontifes n'aient l'autorité de disposer des couronnes et de déposer les rois quand il leur plaira de dire qu'ils sont indignes de régner... Il faut donc conclure que Boniface VIII a erré parlant comme pape à toute l'Eglise dans une matière de religion et de foi, et que, si ce pape a erré, tous les papes pourraient tomber dans l'erreur s'ils suivaient les mouvements et la conduite de Boniface [p. 729].

L'indéfectibilité de la foi, promise à saint Pierre, s'applique à son siège « pourvu que par ce siège on entende toute l'Eglise dont le pape est le chef visible, et nous voulons que l'on donne l'infaillibilité au Souverain Pontife lorsqu'il parle *ex cathedrâ*,

c'est-à-dire lorsqu'il parle *dans l'unité de sa chaire qui est toute l'Eglise* ou que, étant à la tête d'un concile œcuménique qui la représente, il prononce au nom du concile les vérités décidées par le concile » [p. 731].

Réfutation d'objections tirées des écrits des Pères, et notamment de saint Jérôme (Epist. XIV ad Damasum) et de saint Augustin.

Conclusions. La Commission propose donc, par la bouche de son rapporteur, de déclarer [p. 763] :

« 1° Que les rois, selon l'ordre de Dieu, ne sont soumis directement ou indirectement à aucune puissance humaine dans les choses temporelles.

» 2° Qu'ils ne reconnaissent au-dessus d'eux que Dieu seul qui les a établis.

» 3° Qu'ils ne peuvent être déposés pour quelque raison ou sous quelque prétexte que ce soit par l'autorité de l'Eglise, et moins encore par celle des Souverains Pontifes, ni les sujets absous du serment de fidélité qu'ils ont prêté à leur souverain, et que cette doctrine est conforme à la parole de Dieu.

» 4° Que l'Eglise doit être régie par les canons; que c'est en cela que consistent les légitimes libertés auxquelles il n'est permis à personne de déroger.

» 5° Que le Souverain Pontife, auquel, à cause de la prééminence du siège apostolique, Dieu a donné comme au successeur de saint Pierre la primauté sur toutes les églises du monde, peut obliger et contraindre tous les fidèles à l'observation des canons universellement reçus; qu'il en est le premier défendeur et le premier exécuteur, mais que, selon le décret du pape Gélase, nul siège ne doit plus religieusement observer ce que toute l'Eglise a réglé que celui qui est le premier de tous.

» 6° Qu'il appartient au Souverain Pontife d'expliquer à tous les fidèles les choses douteuses et controversées qui regardent la foi ou la réformation des mœurs et de la discipline générale de l'Eglise quand les conciles généraux ne sont point assemblés, en sorte néanmoins que ses décrets ne peuvent être entièrement certains que par l'acceptation de l'Eglise à laquelle seulement l'infaillibilité est donnée ou au concile général qui la représente, comme au suprême et dernier tribunal auquel tous les évêques, de quelque condition, dignité et état qu'ils puissent être, même

les papes, sont obligés d'obéir dans les choses spirituelles, conformément aux décrets de la 4e et 5e session du concile œcuménique de Constance qui a toujours été fort religieusement observé dans ce royaume et qui même a été approuvé et reçu par les Souverains Pontifes, et que c'est abuser de ce concile de dire que ce qu'il a défini sur ce sujet regarde seulement le temps de schisme » [p. 763].

Telles sont les grandes lignes du rapport et le texte intégral des conclusions de Choiseul.

Ayant terminé sa lecture, Choiseul ajouta que Bossuet avait rédigé les conclusions sous forme de quatre articles en latin et que lui-même y avait joint une lettre latine au clergé pour les accompagner.

On passa au vote.

L'archevêque de Cambrai déclara qu'il avait été élevé dans des idées tout opposées à celles des Quatre Articles, mais que l'argumentation de Choiseul l'avait si puissamment convaincu qu'il voterait les conclusions du rapporteur. Il ne faut pas perdre de vue que cet évêque était le seul de l'Assemblée qui représentât par son origine et son éducation le clergé des Pays-Bas.

Les conclusions de Choiseul furent ainsi adoptées par l'assemblée plénière : « Trente-cinq archevêques ou évêques et trente-huit autres ecclésiastiques, presque tous docteurs, licenciés et constitués en dignité, qui composent l'assemblée ont été de même advis, à quelqu'un près qui se rendit » (1).

« J'ai été chargé, écrit Choiseul (1), avec cinq de nos confrères et six du second ordre d'en examiner la matière [les six articles de la Déclaration de la Sorbonne]. Nous avons eu diverses conférences, et j'ai été chargé, comme chef de la commission, de faire le

(1) Lettre du 1er avril à Gennaro. Editée par Mgr Voisin in *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XII page 312.

rapport à l'assemblée, ce que je fis il y a quinze jours ; et comme je voulus faire un rapport très exact, je parlai le matin environ trois heures et demie, et l'après-dînée deux heures et demie. Le lendemain les autres commissaires parlèrent l'un après l'autre, et tout le jour y fut employé. Il fut question après de réduire l'affaire en articles courts, et de faire une lettre pour tous les évêques du royaume. M. de Meaux se chargea des articles et aussi de la lettre ». La lettre fut cependant rédigée par Choiseul ; il le déclara à l'assemblée, et le nonce du pape l'en accusa auprès de son maître (1).

« Fleury, raconte M. Emery (2), nous dit bien que les propositions avaient été mal et scolastiquement dressées par Mgr l'évêque de Tournai ; mais il nous laisse ignorer quelles étaient ces propositions. Nous les avons inutilement cherchées dans les procès-verbaux manuscrits et imprimés de l'Assemblée de 1682 ainsi que dans les histoires du temps. »

Pourquoi tant les rechercher ? Si nous n'en possédons pas le texte, nous en connaissons suffisamment l'esprit par le rapport de Choiseul et par la polémique qu'il eut plus tard avec Steyaert.

« Je puis dire avec sincérité, s'écriait-il dans la séance du 17 mars 1682, qu'il n'y a personne qui ait plus de respect pour l'église romaine que moi ; mais il n'y a personne qui ait tant d'horreur contre la flatterie » (3).

(1) *Procès-verbaux*, etc., t. v, p. 253 des Pièces justificatives. « La circolare con cui si ordina a tutti i vescovi di insegnare la dottrina dell' Assemblea sull' autórità ecclesiastica è fatta dal vescovo di Tournai ». ARCH. SECRET. DU VATICAN. NF. *vol. 168, 2de partie*, chiffre Lauri, 27 mars 1682. — « L'évêque de Tournai se glorifie d'avoir fait la circulaire ». *Ibid.*, 1er chiffre, 3 avril 1682. [Communiqués par le P. Du Bruel].

(2) *Nouveaux opuscules de Fleury*, page 214.

(3) BIBL. DE L'ARSENAL, *Ms. 51 bis J fr.* T. IV (Traité ms. de la régale).

C'est le 19 mars 1682 que parut la *Déclaration du clergé de France*, dont on peut résumer ainsi les quatre articles.

1° Le pape n'a aucun droit sur le temporel des rois.

2° Le concile œcuménique est supérieur au pape.

3° L'usage de la puissance apostolique doit être réglé par les canons.

4° Les décisions dogmatiques du pape, bien qu'obligatoires pour chaque église, ne deviennent irréformables que par l'acceptation de l'Eglise universelle (1).

« Ces propositions contiennent ces beaux principes de soumission et d'indépendance qui caractérisent l'église gallicane, laquelle, toujours soumise à l'unité catholique qu'elle a fait triompher en France et défendue en Europe, mais indépendante dans son régime intérieur, fidèle à ses rois, n'a jamais abouti au protestantisme, comme l'église allemande ou anglaise, ni à l'inquisition comme l'église espagnole ». C'est en ces termes faux que parle un politique habituellement plus sage, Thiers, au livre XIV de son *Histoire du Consulat et de l'Empire*.

Jansénistes (2), protestants et parlementaires se réjouirent avec un touchant ensemble de ces déclarations. Rome devait, pensaient-ils, en recevoir un coup plus mortel qu'ils n'avaient pu lui en porter, les uns par l'hérésie, les autres par leurs manœuvres de légistes.

Dès le lendemain de la *Déclaration*, Louis XIV en ordonnait l'enseignement dans ses Etats, et le 23 mars

(1) Texte latin des articles, *Procès-verbaux* etc., t. v, p. 252 (des pièces justificatives).

(2) Arnauld cependant désapprouva la Déclaration en ce qu'elle attaquait « les véritables et solides prééminences du Saint-Siège ». (Lettre du 12 février 1683 à M. du Vaucel. *Recueil* cité, t. III, p. 431).

son édit était enregistré au Parlement (1). L'édit, enregistré au Conseil Souverain de Tournai, et le texte latin de la Déclaration furent publiés à la bretèque à Tournai le 23 mai (2).

Mais ce coup d'autorité ne suffit pas à étouffer toute opposition. Innocent XI continua la lutte; la Sorbonne, la faculté de théologie de Paris, l'université de Douai regimbèrent à leur façon contre le roi.

Une division éclata, en Sorbonne, à l'occasion de l'édit du 20 mars 1682 par lequel Louis XIV rendait obligatoire l'enseignement des Quatre Articles. Cet édit, enregistré au Parlement, devait l'être aussi à la faculté de théologie. On y discuta la question dans les réunions du 1er mai et du 1er juin. Le premier président enjoignit aux douze plus anciens docteurs de s'assembler le 15 juin pour convenir des termes du rapport à transcrire dans leur registre (3). Un document, daté de Versailles 24 juin 1682, et dans lequel ces faits sont mentionnés, ajoute « que la plus saine partie des docteurs, au nombre de trente-cinq, alla à approuver tout ce qui avait été fait et à enregistrer sur-le-champ; que vingt-neuf autres, gens de cabale pour la plupart [*sic*], tinrent des discours fort insolents et furent d'avis qu'avant l'enregistrement on fît des remontrances au roi sur plusieurs chefs qui ne regardaient pas le fond de la doctrine... » Les jeunes docteurs n'eurent pas, paraît-il, le temps d'opiner, et rien ne fut décidé. On ordonna que le registre serait apporté

(1) « Le Parlement a ratifié la Déclaration du Roy avec une joie extrême » écrit Choiseul (Lettre à Gennaro).

(2) Arch. de Tournai, *Reg. 560*, 38 V°. — Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 263*, 17 mai 1682. — Six et Plouvain, *Recueil d'arrêts* etc., t. i p. 557. — Arch. du Chapitre, *Cartulaire O*, page 3.

(3) Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, t. ii p. 412.

au greffe de la Cour, et l'on inséra l'édit et la déclaration. Le roi ordonna ensuite à huit des docteurs de quitter Paris et de se retirer dans les lieux qui leur furent indiqués (1).

Le 11 avril, le pape avait adressé aux prélats le bref *Paternæ caritati* qui cassait les actes de l'Assemblée relatifs à la régale (2) ; il fit aussi brûler publiquement par la main du bourreau les Quatre Articles. Le bref ne fut lu à l'assemblée que dans la séance du 9 mai. Le clergé, loin de s'incliner, se roidit encore et riposta au bref d'Innocent XI par une lettre aigre et arrogante où il se plaignait des attaques dont le roi était l'objet de la part du Saint-Père, du retard apporté à l'expédition des bulles pour l'évêché de Pamiers, et du trouble que les brefs de Rome mettaient dans les diocèses de France (3). Le schisme était peut-être à la veille de se consommer quand un revirement se produisit, inattendu, dans l'attitude du roi lui-même qui congédia l'Assemblée le 1er juillet. Mais cette dissolution du concile national ne suffit pas à apaiser l'orage.

Le pape, en effet, postérieurement à l'assemblée de 1682, laissa vaquer un bon nombre d'évêchés de France. Comme on lui faisait remarquer les inconvénients de ces vacances :

— Nous ne pouvons pas faire évêques, répondit-il, des hérétiques tels que sont quelques-uns de ceux qui ont été nommés par le roi.

(1) Arch. diplom. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *t. 281*, p. 14.

(2) Improbamus, rescindimus et cassamus quæ in vestris comitiis acta sunt in negotio Regaliæ cum omnibus exindè secutis et quæ imposterum attentari contingat eaque perpetuo irrita et inania declaramus.

(3) *Epistola cleri gallicani autoritate regiâ Parisiis congregati ad Sanctissimum Dnum nostrum Innocentium Papam XI.* (Pridie nonas mai 1682). Paris, chez Fed. Léonard, 1682, in-16° de 25 pp.

On repartit qu'on ne pouvait les taxer d'hérésie pour le seul fait d'avoir combattu une doctrine sur laquelle il n'y avait pas encore de décision de foi.

— Ils nient notre infaillibilité, dit le pape, et par conséquent ils sont hérétiques... Nous voudrions, dit-il encore, que l'Assemblée du clergé rompît le concordat parce que le roi perdrait la nomination aux évêchés (1).

Cette conversation avait lieu le 12 décembre 1684, et le cardinal d'Estrées la communique sans délai à sa cour. Un autre fait, signalé par le même ambassadeur, montre encore l'irritation qui régnait à Rome au sujet des résolutions du clergé gallican. Dans une dépêche au roi, 16 janvier 1683, il dit : « On soutint avant-hier dans le collège de la Sapience, qui est celui où les Romains prennent le bonnet de docteur, *si les papes pouvaient absoudre les sujets d'un prince du serment de fidélité;* il ne faut pas douter que cette thèse n'ait été faite à dessein (2) ».

J'ai dit que la faculté de théologie de Paris n'accepta point sans difficulté d'enregistrer la Déclaration. L'université de Douai — d'où sortaient à cette époque la plus grande partie des gradués en théologie du diocèse de Tournai — opposa de même de la résistance à l'enseignement des Quatre Articles. On n'était pas éloigné, à la Cour, d'attribuer cette attitude à l'influence de Rome. « J'ai appris avec certitude, écrivait le cardinal d'Estrées au roi, qu'on avait écrit par ordre de Sa Sainteté, samedi dernier, à quelques universités pour les engager à soutenir l'autorité du

(1) Arch. diplomat. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *t. 295*, p. 124, dépêche du 14 décembre 1684.

(2) Ibid., *t. 285*, p. 164.

pape et à combattre la déclaration du clergé. Celles qu'on m'a nommées sont Cologne et Douai, gouvernées par les jésuites et qu'on suppose fort prévenues des opinions de la cour romaine, Salamanque, Alcala et Coïmbre ; on n'a pas voulu écrire directement à l'université de Louvain parce qu'on ne la croit pas favorable, mais quelque particulier s'est chargé de pressentir si quelques docteurs se pourraient résoudre d'écrire... » (1). Le recteur et le Conseil de l'université de Douai adressèrent au roi leurs doléances. Les jésuites, qui étaient très puissants dans le Douai académique et les adversaires déclarés du gallicanisme, avaient inspiré les auteurs du Mémoire qui fut adressé à la Cour ; mais ils eurent l'habileté de n'y faire aucune allusion au fond même de la doctrine des Quatre Articles ; ils se plaignirent de la Déclaration uniquement en ce qu'elle affaiblissait leur polémique contre les jansénistes et en ce qu'elle anémiait le recrutement des étudiants de Douai ; Louis XIV, qui n'aimait pas les jansénistes et qui cherchait jalousement à empêcher la jeunesse studieuse de fréquenter les universités étrangères, ne pouvait manquer d'être sensible à ces deux arguments.

Le P. De Noyelles, général des jésuites, originaire des Pays-Bas espagnols, soutenait les jésuites de Douai, et avec eux la faculté de théologie qu'ils inspiraient, dans leur opposition aux doctrines de l'assemblée du clergé (2). Il faut faire remarquer ici, pour écarter toute ambiguité, que tout l'ordre des jésuites se montra adversaire de ces doctrines et défenseur, selon ses traditions immuables, des idées du pape ;

(1) Dépêche du 30 juillet 1682. Ibid., *t. 284*, p. 129.
(2) Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, t. I p. 287.

seuls quelques jésuites de France, et parmi eux, disait-on, le confesseur du roi Fr. de La Chaize, consentirent — et non sans réserves — à se ranger à côté du roi et de Colbert dans les affaires de la Déclaration du clergé afin de trouver en échange leur puissant appui contre les jansénistes (1). « Quant à ce que vous me demandez qu'on croit que les réguliers trouveront la résolution de l'assemblée mauvaise, écrit Choiseul à Gennaro, j'ai peine à le croire quand ils auront examiné les raisons par lesquelles elles sont fondées. *Les jésuites, qui sont entre les réguliers d'une très grande considération, approuvent fort et soutiennent ce qu'on a fait* » (2). Les jésuites de Douai ne suivirent pas leurs collègues de France sur ce terrain. On a remarqué du reste que les jésuites gallo-belges se séparèrent maintes fois des jésuites français dans des questions où le roi aurait voulu pouvoir compter sur l'appui de tous les religieux de son royaume. En voici un exemple. A la mort du P. De Noyelles, 13 décembre 1686, la France, l'Italie et l'Espagne cherchèrent à assurer à un de leurs nationaux la charge de général des jésuites. Le défunt avait toujours été adversaire du gallicanisme. Le cardinal d'Estrées exhorta les jésuites sujets de Louis XIV électeurs du général à rester unis et à faire un bon choix (3). Les jésuites français donnèrent leur suffrage au P. Fontaine, assistant de France; les

(1) La correspondance du P. de La Chaize avec le général des jésuites révèle le fond de sa pensée et l'expédient qu'il aurait voulu voir employer pour contenter tout le monde au prix d'une de ces misérables équivoques dont la Paix Clémentine en 1668 et la rétractation du clergé gallican en 1693 sont des exemples typiques.

(2) Lettre du 1er avril 1682.

(3) Arch. diplom. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *t. 504*, p. 250.

gallo-belges ne voulurent pas voter pour lui parce qu'il leur était suspect d'être trop favorable à Louis XIV (1), et l'élu fut le P. Tirso Gonzalès, savant théologien, fervent contre l'hérésie [la Réforme], mais sujet espagnol et qui bientôt devait écrire un traité sur l'autorité du pape : « Il ne faut douter, écrit à ce sujet le cardinal d'Estrées au roi (2), qu'il n'y traite de l'infaillibilité et de la puissance du pape sur le temporel des princes... Ce général est fort chaud, fort emporté et fort opposé à tout ce qui regarde la France » (3). Louis XIV cependant ne lui fit pas mauvaise figure, grâce au P. de la Chaize qui réussit à tout accommoder ; mais à la fin cependant, le roi outré alla jusqu'à défendre à l'assistance de France toute relation avec le général (4).

Cela était bon à rappeler pour faire comprendre comment les jésuites étaient adversaires des Quatre Articles à Douai, alors que l'on comptait tant de gallicans, déclarés ou dissimulés, parmi les religieux du même ordre dans le reste de la France, tels le P. de la Chaize, le P. Maimbourg, et d'autres.

Au reçu des ordres du roi qui rendaient obligatoire l'enseignement de la *Déclaration du Clergé*, l'université de Douai adressa à Louis XIV, le 9 mars, son Mémoire, disant « que cette doctrine a été toujours regardée comme erronée dans ce païs, et qu'ils ne la peuvent pas enseigner contre leur conscience, ne la croïant pas vraie. » Les signataires ajoutaient « qu'ils ne voient pas comment ils pourroient, sans la croïance de l'infaillibilité du pape, résister dorénavant aux

(1) Ibid.; dép. du cardinal d'Estrées au roi, 8 juillet.
(2) Dép. du 31 août 1688, ibid., *t. 515* p. 172.
(3) Voir aussi, ibid., *t. 512*, pp. 162 et 253.
(4) 25 avril 1689. Ibid., *t. 526*, p. 123.

insultes que leur font les jansénistes, leur reprochant que la doctrine de Jansénius n'a pas été condamnée par un concile général, mais seulement par des papes sujets à manquer » (1). Ils disaient que leur conscience ne leur permettait pas d'enseigner les propositions de la *Déclaration*, et que, s'ils l'avaient enregistrée, c'était uniquement pour déférer aux ordres du roi. Ils demandaient donc à être exemptés de cet enseignement « dans cette université qui est en péril d'être ruinée..., d'autant plus que la plupart semble mieux aimer d'abandonner nos écoles, voire même renoncer à toutes promotions et dignités, que de se soumettre à des opinions répugnantes à leur conscience ; et l'expérience nous fait voir que, depuis qu'on a enregistré l'édit de V. M., personne n'a pris aucun degré dans la faculté de Théologie et que ceux qui étaient venus à ce dessein s'en sont retirés » (2).

Le roi ne voulut pas se rendre à ces doléances, et les docteurs ayant voulu refuser d'enseigner la *Déclaration*, l'intendant Le Peletier suspendit leurs cours et leurs traitements. Le pape en fut vexé et s'en ouvrit au cardinal Rospigliosi et au cardinal Cibo qui le déclara au cardinal d'Estrées. En mai 1683 le pape manifestait encore son mécontentement. Le 4 février 1684 le nonce Ranucci pria de vive voix le roi, de la part d'Innocent XI, de laisser à l'université la liberté d'enseigner à son gré, touchant les matières de la *Déclaration;* mais Louis XIV répondit que Douai, université du royaume, devait suivre les maximes du

(1) Arnauld les attaqua au sujet de cette dernière affirmation. Lettre du 30 mars 1683, in *Recueil* cité, t. III 441 (et 438).

(2) ARCH. DIPLOM. DES AFF. ETRANG. A PARIS, Corresp. de Rome, *t. 286*, p. 38. Publié par HAUTCŒUR in *Revue des Sciences ecclés.* (1881), t. III p. 359.

royaume ; et le jour même le roi notifia cet entretien au duc d'Estrées (1).

On chercha donc quelqu'un qui acceptât d'enseigner la *Déclaration*, afin de lui donner la première chaire vacante. Le 4 février [1684] le roi écrivait au duc d'Estrées qu'il avait décidé, malgré la prière du nonce, de maintenir les maximes du royaume à Douai comme dans tous ses autres Etats (2). L'évêque d'Arras, « qui n'était pas ennemi des jansénistes » (3), proposa pour professeur un de ses prêtres, Gilbert, curé de Beaumetz, qui fut attaqué plus tard comme janséniste par les jésuites de Douai au sujet de son enseignement sur la grâce (4). Gilbert fit des adeptes parmi les jeunes ecclésiastiques, avec la protection non déguisée de l'évêque d'Arras ; et en 1702, Fénelon, effrayé des progrès de l'hérésie augustinienne dans cette université d'où sortaient la plus grande partie des prêtres de son diocèse, adressait au duc de Chevreuse un Mémoire confidentiel où on lit : « L'université est fort affaiblie et fort gâtée... M. Gilbert donne les canonicats de Saint-Amé qui sont à sa nomination aux sujets les plus ardents pour le jansénisme, de sorte que Douay est rempli des plus forts sujets de ce parti. Aussi

(1) Arch. diplom. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *t. 285*, pp. 333 et 438. — Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, t. iv p. 400.

(2) Ibid., *t. 291*, p. 31.

(3) Fénelon, Mém. sur l'état du diocèse de Cambray par rapport au jansénisme (*Œuvres complètes*, Lille 1852, t. iv p. 450).

(4) Dès 1680 Gilbert avait publié dans un esprit janséniste ses *Theses theologicæ quas exponit eximinius D. ac Mag. noster Jacobus Gilbert, S. Th. Doctor in almâ Duacenâ universitate, 1680*. — Il publia aussi, et l'on devine dans quel esprit, son *Tractatus theologico-canonicus de sedis apostolicæ primatu, de conciliorum œcumenicorum auctoritate et infaillibilitate, de regum in temporibus ab omni potestate humanâ libertate, auctore eximio D. Jac. Gilberto Belgâ theologiæ doctore*. Douai Nicolas d'Assignies 1687, in-8°.

toute la jeunesse s'élève-t-elle dans ces sentiments sans garder de mesure... Tout ce qui a un peu de talent et d'étude se trouve prévenu » (1).

Lorsque Louis XIV fut revenu de son intransigeance sur la *Déclaration*, on découvrit que Gilbert avait professé dans ses leçons de doctrines erronées et suspectes de jansénisme sur la grâce (2); les jésuites dénoncèrent cet enseignement, et l'intendant de Flandre, Dugué de Bagnols, fit expulser Gilbert de Douai par lettres de cachet (3). Gilbert en appela au roi, mais il paraît que le P. de la Chaize fit maintenir la condamnation (4). Il fut exilé d'abord à Saint-Quentin, puis à Saint-Flour, à Thiers et enfin à Pierre-Encise où il mourut en février 1712. Il avait exercé dans les diocèses de Tournai et de Cambrai (5).

En 1711, les Alliés s'étant emparés de Douai, Jacques Gilbert adressa une requête aux députés Hop et Geldermalsen du Conseil d'Etat de La Haye disant que depuis vingt-quatre ans il est tombé en disgrâce à la cour de France, a été exilé dans diverses villes du royaume et finalement interné dans le château de Lyon; il demandait qu'à l'occasion du changement de domination à Douai il pût rentrer dans cette ville, où il était prévôt du chapitre de Saint-Amé (6).

Dans les instructions (7) que l'intendant Le Peletier

(1) *Œuvres complètes*, Lille 1852, t. IV p. 450-451.

(2) *Mém. chronol.*, t. III p. 287.

(3) Lettre d'Arnaud à M. du Vaucel, 21 mars 1686. *Recueil* cité, v 102.

(4) *Ibid.*, v 122, lettre au même, 11 avril 1687.

(5) PLOUVAIN, *Souvenirs*, pp. 280, 798, 492. LE GLAY, *Cameraciem christianum*, p. 110. *Mém. sur le chapitre de Saint-Amé à Douai*, p. 16. DUTHILLŒUL, *Bibl. douaisienne*, § 975 et 976. Voir ci-devant, p. 211.

(6) RIJKS-ARCHIEF DE LA HAYE, *Reg. aux résolut. ordin. des Etats-Généraux pour 1711*, page 603 (10 mai).

(7) Publié par M. Desplanques dans le t. X du *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, (1688), page 373.

donna à son successeur de Breteuil en décembre 1683, je relève à ce sujet le passage suivant qui me paraît suggestif.

« La faculté de théologie [de Douai] s'est trouvée fort embarrassée cette année [1683] au sujet de l'exécution de l'édit du Roy, du mois de mars 1682, touchant la puissance ecclésiastique, les professeurs ayant fait difficulté d'enseigner la doctrine du clergé de France, ce qui obligea le Roy à les interdire. Il y avait pour lors une chaire vacante, laquelle a été conféré au s[r] Gilbert, curé de Beaumetz, licencié de la même Université, fort capable et imbu de la doctrine du clergé, qui enseigne actuellement : ce qui a donné lieu à la levée de l'interdiction. Il sera bon de s'attacher à favoriser ce nouveau professeur. Mon successeur doit aussy, de concert avec le Procureur général du Conseil souverain de Tournay, tenir soigneusement la main à l'exacte exécution de l'Edit. Il y a présentement une chaire de théologie vacante ; il faut que celui qui la remplira fasse les mêmes soumissions qu'a fait le s[r] Gilbert d'enseigner la doctrine du clergé ; il est même important de faire faire promptement le concours pour la collation de cette chaire ; je crois qu'il se présentera des sujets capables et qui sont dans les dispositions que l'on souhaite. Le moyen le plus sceur pour attirer de bons sujets dans l'Université de Douay et particulièrement dans la faculté de théologie seroit de luy donner le droit de nomination sur les bénéfices de la domination du Roy au Pays-Bas, de la même manière qu'il avoit été accordé aux graduez de l'Université de Louvain sur les bénéfices des dix-sept provinces (1) Lorsque la Cour de Rome nous sera plus favorable, on pourra obtenir cette grâce d'autant plus aisément que le Roy ne souffre point et ne souffrira pas apparamment dans la suite que les graduez de l'Université de Louvain obtiennent aucuns bénéfices dans l'étendue de ses conquêtes, en vertu du droit de nomination (2) ».

En mars 1700, à l'occasion d'un procès entre l'université de Douai et le chapitre de Saint-Pierre à

(1) Voir ce que je dis à ce sujet dans mon *Etude sur Tournai et l'occupation hollandaise, 1709-1713.*

(2) *Loc. cit.*, p. 386.

Lille, les chanoines déposèrent divers mémoires au sujet desquels Monnier de Richardin, alors vice-recteur de l'université de Douai, disait ces paroles qui ne sont pas sans valeur à raison de sa situation académique :

« Il a fallu que celui qui a dressé ces mémoires ait une connaissance particulière de nos vieux usages, privilèges etc. et de notre ancienne histoire pour prouver aussi invinciblement qu'il l'a fait que les comtes de Flandre ont exercé tous les droits régaliens dans leurs Etats avant la domination des quatre derniers ducs de Bourgogne; que la pragmatique sanction ny le concile de Basle (1) n'ont jamais esté reçus ny exécutez dans nos provinces non plus que le concordat passé entre le pape Léon X et le roy François premier (2); qu'en tout cas quand ces droits y auraient eu lieu autrefois ils seraient suffisamment prescrits par une possession contraire de plus de deux cents ans (3) ».

La Déclaration ne manqua pas de porter ses fruits; l'Eglise universelle fut proclamée supérieure au pape.

De même que nous verrons le janséniste Waterloop (1) en appeler du Pape au prochain concile de l'église *nationale*, on vit en 1687-1688 le procureur-général Achille de Harlay appeler comme d'abus d'une excommunication fulminée par Innocent XI contre le marquis de Lavardin, ambassadeur de France à Rome; et cet appel ne fut pas fait du pape mal informé au pape mieux informé, mais au prochain concile œcuménique « seul tribunal de l'Eglise véritablement souverain, auquel les papes sont soumis comme les autres fidèles » (4).

Gilbert de Choiseul quitta Paris le 31 juillet 1682 et arriva le 9 août au soir à l'abbaye de Saint-Amand

(1) Voir ci-dessus p. 323, note 2.

(2) Voir ci-dessus p. 338, note 2.

(3) *Mém. de la Soc. d'Agric. etc. à Douai*, 1re série, t. XIII p. 223.

(3) Clément Waterloop, curé de Carvin, qu'il ne faut pas confondre avec le chanoine Jean Waterloop.

(4) Reboulet, in-4°, t. II p. 383.

et le lendemain dans sa ville épiscopale (1). Il continua à combattre pour le triomphe des doctrines de l'Assemblée. C'est ainsi qu'il intervint gratuitement dans une affaire qui, somme toute, ne le touchait pas.

Gilles De Wit, doyen de Malines, suspect de jansénisme, ayant tenu dans un banquet de médecins des propos contraires aux prétentions romaines, les convives en donnèrent une attestation par-devant notaire en faveur d'un frère récollet qui en fit usage dans une thèse. De Wit publia à la suite de cela un *Motivum juris* où il reconnaissait professer que le concile est au-dessus du pape. Mandé pour s'expliquer devant la faculté de Louvain, il déclara qu'il était du sentiment de l'église gallicane et qu'il avait sur la primauté du pape les sentiments de cette église (2). La faculté de Louvain le censura (3). Les propositions de De Wit furent défendues par Arnauld, et il s'ensuivit entre le patriarche de Port-Royal et Martin Steyaert, professeur de théologie à Louvain (4), un échange de mémoires et de traités (5). Choiseul intervint dans cette polémique et se rangea à côté des jansénistes contre Steyaert (6). Dans une lettre du 30 novembre 1687, il soutenait que l'autorité du pape n'est pas

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 265*, 9 août 1682.

(2) Lettre d'Arnauld à M. du Vaucel, 18 octobre 1685. *Recueil* cité, t. IV p. 294.

(3) Cf. Van de Velde, *Synopsis monumentorum collectionis proximè edendæ Conciliorum*, pp. 863 et 864.

(4) Lettre d'Arnauld au même, 29 Nov. 1686, t. V p. 43.

(5) Mort en 1701 évêque de Bois-le-duc.

(6) *Epistola illustrissimi ac reverendissimi Gilberti de Choyseul du Plessy-Praslain episcopi Tornacensis ad eximium ac reverendum Dnum D. Martinum Steyaert, sacræ theologiæ doctorem & professorem ordinarium in facultate Lovaniensi De Potestate Ecclesiasticâ.* Insulis, typis Francisci Fiévet, ad Biblia regia, in ponte Finali. M DC LXXXVIII, in-4° de 32 pp. Cette lettre fut rééditée en 1716, à Bruxelles, chez Eugène-Henri Frix, in-12 de 72 pp.

aussi absolue que le croyaient quelques docteurs de Louvain ; et, s'occupant plus particulièrement de l'infaillibilité, il énonçait les trois déclarations suivantes :

1. Si dans un concile œcuménique, auquel le pape a été invité, l'Eglise à l'unanimité ou à la majorité de ses membres émet une doctrine sur un article de foi ou sur les mœurs, le pape ne peut de par son infaillibilité décréter le contraire mais doit se soumettre à la décision du concile (1).

2. « Si le pape est mort, ou s'il est douteux à cause de la division des églises ou de la contestation des prétendants, ou s'il est tombé dans l'erreur, ou s'il refuse d'assister à un concile qui a été convoqué, ce que le concile ordonne sans le pape, en matière de foi, doit être exécuté par le pape qui est élu ensuite et légitimement ordonné. Quand un concile général est légitimement convoqué et assemblé en l'absence du pape (soit que le Saint-Siège soit vacant par mort ou qu'il soit contentieux entre deux prétendants ou qu'il soit occupé par un pape qui refuse opiniâtrement d'y assister), le concile n'en a pas pour cela moins d'autorité, et les fidèles, de quelque condition qu'ils soient, n'en ont pas moins l'obligation d'obéir à ses décisions » (2).

3. Si le pape décide une question de fait lorsque l'Eglise ne tient pas de concile général, son jugement ne doit pas être tenu pour infaillible (3).

La lettre se termine par une défense de De Wit et de ses opinions (4).

(1) Page 10 de l'édit. de 1688.

(2) Page 16. Cette analyse doit être attribuée à Mgr Voisin, quoique non signée de son nom dans le t. XIII des *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, p. 130, § LV.

(3) Page 19.

(4) Page 29.

Rome mit cette lettre à l'index le 13 octobre 1688, sur une copie qui en fut déférée au Saint-Office.

Dans une dépèche du 20 juillet 1688, le cardinal d'Estrées faisait au roi l'éloge de son parent et ami Gilbert de Choiseul, mais s'étonnait qu'il se fût imprudemment exposé aux censures du Saint-Office en signant de son nom sa défense de De Wit. Cette censure était d'autant plus à appréhender que la lettre à Steyaert s'attaquait à Grégoire VII, Pie II et autres plus fortement que n'avaient fait dans leurs écrits, condamnés, le P. Maimbourg et Noël Alexandre. Choiseul à la vérité ne paraissait pas grandement s'en soucier car il écrivait au cardinal d'Estrées « qu'il ne se mettait guère en peine des résolutions que la congrégation pourrait prendre » (1). Le 10 septembre, nouvelle dépèche du cardinal au roi pour lui mander que le pape a chargé de nouveaux théologiens d'examiner la lettre de Choiseul (2). Le 8 octobre le Saint-Office prononça que la lettre serait mise au nombre des livres défendus, mais sans qualification (3).

Le cardinal d'Estrées fit observer que la lettre avait été condamnée sur le rapport d'un seul examinateur ; et il écrivait : « Ce décret ne diminuera rien du prix de cet ouvrage et sera fort indifférent à l'auteur » (4). Et, dans la prévision de cette indifférence, il suggéra à Louis XIV l'idée d'amener Choiseul à protester contre la censure dont il venait d'ètre l'objet : Il me semble, disait-il, qu'il y aurait de la dignité qu'un des plus anciens évèques du royaume et des plus distingués

(1) Arch. diplom. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome *t. 314*, p. 362.

(2) Ibid., *t. 315* p. 187.

(3) Le décret de l'inquisition est daté du 13 octobre 1688. Cf. dépêche du marquis de Lavardin, 19 octobre, Ibid., *t. 312* p. 126.

(4) Ibid., *t. 316* p. 22.

demandât raison [au pape], avec regret, du décret d'un tribunal qu'il ne reconnaît pas et qui n'est d'aucune autorité en France » (1) ; et le cardinal joignait à cela un projet de mémoire que lui-même avait dressé, et où Choiseul aurait « avec une apparence [*sic*] de respect, de retenue et de modération » protesté contre sa condamnation par le Saint-Office composé de cardinaux « qui s'en rapportent à la relation de quelques théologiens et ne se donnent pas la peine de lire eux-mêmes » les livres soumis à leur sentence; que des papes avaient enseigné l'erreur dans des documents où ils parlaient en qualité de successeurs de saint Pierre (*ex cathedrâ*), que le clergé de France avait toujours soutenu que les décisions des papes n'étaient pas infaillibles, et que le condamner en cela serait « condamner en même temps cette tradition depuis le troisième siècle jusqu'à notre temps » (2).

Louis XIV transmit ce mémoire à Gilbert de Choiseul (3) qui adressa effectivement au Saint-Père une lettre de protestation contre le décret de la Congrégation de l'Inquisition du 13 octobre (4). Il lui demandait de réformer ce décret porté par une congrégation de cardinaux qui avaient condamné l'ouvrage sans entendre l'auteur; il priait Innocent XI de lire de ses propres yeux la lettre condamnée et ne dissimulait pas qu'il s'attendait à recevoir une approbation compensatrice puisqu'il y soutenait l'opinion constante

(1) Ibid., *t. 316* p. 192.

(2) Ibid., *t. 316* p. 127.

(3) Louis XIV au cardinal d'Estrées, Versailles 25 novembre 1688. Ibid., *t. 316* p. 235.

(4) Se trouve dans la corresp. de Rome, *t. 309* p. 167, sous la date du 28 décembre 1687 (v Kal. januarii 1688), et au *t. 319*, p. 341, sous la date du 3 janvier 1689. Je la reproduis d'après une copie, qui porte la date du 28 décembre 1687, et qui se trouve aux Arch. de Tournai, *Chartrier*.

de la faculté de théologie de Paris et de l'église de France. Il prétendait même n'avoir soutenu que la doctrine bien connue de la cour de Rome et de ses théologiens les plus respectés, Bellarmin, Du Perron et autres, la doctrine des Pères de l'Eglise et des souverains pontifes Innocent I, Léon I, Grégoire-le-Grand, Léon X et Adrien VI.

Cette lettre parvint-elle à Innocent XI? Le cardinal d'Estrées écrivit le 1er mars 1689 à Louis XIV qu'il avait reçu pour le pape « une lettre de M. de Tournai, lettre toute digne de ce prélat »; il émettait l'avis qu'il valait mieux la tenir en réserve, en attendant qu'on la plaçât à propos (1).

Le Parlement, prenant fait et cause pour l'évêque, rendit le 17 octobre 1688 un arrêt conçu en termes irrévérencieux et interdisant la publication, l'impression et la vente du décret du 13 octobre.

La lettre à Steyaert fut rétorquée par un écrit anonyme auquel la mort ne laissa pas à Choiseul le temps de répondre (2).

Innocent XI et Choiseul entrèrent dans l'éternité la même année, et je ne sache pas que l'évêque ait rétracté son adhésion solennelle aux Quatre Articles. Alexandre VIII, qui succéda à Innocent XI, confirma par la bulle *Inter multiplices* la condamnation de l'acte de 1682; et, en 1693, le roi, venant à résipiscence, retirait son édit du (23) mars 1682 après avoir

(1) Arch. diplom. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *t. 321*, p. 303.

(2) *Observationes in epistolam Illustrissimi et reverendissimi Domini D. Gilberti de Choyseul du Plessy-Praslain, episcopi Tornacensis, ad eximium ac reverendum admodum dominum D. Martini Steyaert*... etc. Leodii, apud Matthiam Hovium, 1688, in-4° de 127 pp. L'approbation du censeur est datée du 17 août *1689*.

écrit dans une lettre du 14 septembre au pape Innocent XII qu'il a donné les ordres nécessaires « pour que les choses contenues dans cet édit, touchant la déclaration faite par le clergé de France, *à quoi les conjonctures passées l'avaient obligé*, ne soient pas observées » (1). Les évêques de France condamnèrent et annulèrent leur Déclaration sur la puissance ecclésiastique et sur l'autorité pontificale; et Bossuet, repentant des termes de cette déclaration qu'il avait rédigée, mais non de sa doctrine à laquelle il restait attaché, écrivait : *Abeat ergo Declaratio quo libuerit !... manet inconcussa et censuræ omnis expers prisca illa sententia parisiensium* (2). La rétractation de l'épiscopat français ne fut du reste qu'une pitoyable équivoque, les gallicans et leurs adversaires s'étant mis d'accord sur une formule latine où français et romains donnaient un sens différent au terme *decretum : Quidquid in iisdem comitiis circà ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit pro non decreto habeo et habendum esse declaro... mens nempè mea non fuit quidquam decernere* (3). Les romains entendaient par là que les évêques déclaraient leurs décrets nuls et non avenus; les évêques français entendaient dire : Nous regrettons qu'on ait pris pour des décrets ce qui n'en était pas et qu'on nous ait attribué la pensée d'usurper un magistère qui

(1) *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XII p. 314 n. 2. Cette lettre est reproduite en fac-simile pp. 20-21 de *La Révolution (1789-1882)* par CHARLES D'HÉRICAULT (Paris Dumoulin 1883, in-4°).

(2) *Gallia orthodoxa sive vindiciæ scholæ parisiensis totiusque cleri gallicani adversùs nonnullos prævia et theologica dissertatio*, cap. X. *De causis et fundamentis hujus operis*. Duæ aliæ causæ edendæ defensionis..., vers la fin. Edit. Migne, t. I col. 1243.

(3) Cf. GÉRIN, *op. cit.*, p. 490 et append. G p. 613. *Mém. du cardinal d'Estrées* tiré des papiers d'Achille de Harlay. BIBL. NAT. A PARIS, Ms. fr. 15727.

n'appartient qu'à l'Eglise universelle. Nous n'avons rien décrété... (1).

III

Choiseul et le Jansénisme à Comminges et à Tournai. L'*Augustinus*. La bulle *In eminenti*. Les cinq propositions. L'épiscopat français divisé : les quatre-vingt-cinq et les onze. La bulle *Cum occasione*. Choiseul la publie avec un mandement, dit ordonnance d'Alan, qui est mis à l'Index. L'assemblée du clergé de 1654; Choiseul s'y affiche parmi les plus ardents Jansénistes. Il est combattu par la majeure partie de l'épiscopat. La bulle *Ad Sanctam*. Le formulaire d'Alexandre VII. Tentatives d'accommodement entre les partisans de Jansénius et ceux du Saint-Siège ; rôle de Choiseul dans ces conférences. La bulle *Regiminis apostolici*. L'affaire du *Rituel d'Alet*. La *paix clémentine*. Choiseul à Tournai. Son apologie dans son rapport à Innocent XI. Jansénisme et esprit janséniste. Choiseul et les fêtes. Il approuve les *Monita salutaria* de Widenfeld ; cet écrit est virtuellement censuré par Rome. Introduction des Jansénistes dans le corps professoral du séminaire diocésain. Choiseul et le culte eucharistique.

Depuis la naissance du protestantisme jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, la question de la grâce n'a cessé d'être agitée dans le monde théologique. Au fond elle domine toutes les autres, puisqu'elle est celle de l'ordre surnaturel, de la liberté humaine et de l'action de Dieu sur notre volonté.

Luther et Calvin s'étaient séparés de l'Eglise dans cette question. Après Baïus qui se fit condamner, Jansénius et Molina tentèrent de traiter, à leur façon,

(1) Père Dubruel.

l'accord du libre-arbitre et de l'action de la grâce ; on accusa le dernier d'attribuer trop au libre-arbitre aux dépens de la grâce, et Jansénius d'enlever trop au libre-arbitre.

Gilbert de Choiseul a joué dans l'expansion du jansénisme un rôle d'une importance capitale, car, s'il n'a pas été un des protagonistes les plus fervents et les plus fertiles de la secte dans les Pays-Bas, on peut le considérer comme le principal auteur de sa dissémination dans le diocèse de Tournai. A la mort de Choiseul, le terrain était préparé. L'exemple d'un évêque vénéré à juste titre pour ses vertus et ses talents, et l'enseignement donné au séminaire diocésain avaient répandu l'hérésie dans le clergé. L'évêque Caillebot de la Salle continua cette œuvre, et l'action de ces deux épiscopats a été si profonde qu'après deux siècles le clergé tournaisien rencontre encore continuellement dans le champ confié à ses soins l'*ivraie tenace du jansénisme.*

Corneille Jansénius, évêque d'Ypres, imbu de théories de Baïus, s'étant mis à étudier saint Augustin pour éclaircir la difficile question de la grâce, composa un énorme volume intitulé *Augustinus*, dans lequel il prétendait résumer la doctrine de l'évêque d'Hippone. Il mourut en 1638 avant l'impression complète de cet ouvrage, et il déclara, quelques instants avant sa mort, qu'il soumettait sa doctrine au jugement du Saint-Siège (1).

(1) « Si Romana Sedes aliquid mutari velit, sum obediens filius, et illius Ecclesiæ in quâ semper vixi usque ad hunc lectum mortis obediens sum. Ita postrema mea voluntas est ». L'authenticité de ces paroles, qu'on appelle communément le Testament de Jansénius, a été contestée mais ne paraît plus discutable après les travaux sur la matière publiés par le Séminaire d'histoire de l'université de Louvain (Note de M. le chanoine SCHEYS). Elles sont suffisamment confirmées par les *Mém. de Godefroi Hermant* (édit. GAZIER, t. I p. 105).

Dès son apparition en 1640, l'*Augustinus* souleva un mouvement considérable. Pendant que quelques-uns en élevaient la doctrine jusqu'au ciel, la plupart des théologiens en signalaient les dangers et les erreurs. En effet Jansénius établissait en principe que la volonté humaine n'est pas libre, que la grâce a une vertu irrésistible, qu'elle est toujours efficace, et qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de se soustraire à son action.

Un français, Jean du Vergier de Hauranne, plus connu sous le nom d'abbé de Saint-Cyran, introduisit en France l'*Augustinus* et s'efforça d'en propager les doctrines (1). C'était un novateur hardi, suspect de calvinisme, mais adroit et dissimulé. Il gagna la famille d'Arnauld d'Andilly dont les deux filles dirigeaient alors l'abbaye de Port-Royal. L'abbé de Saint-Cyran et ses partisans se virent bientôt assez nombreux et assez influents pour agir ouvertement. La réputation d'Antoine Arnauld était grande, celle de Nicole ne le fut pas moins, et la plume de Pascal vint donner à la nouvelle secte une popularité qui la rendit redoutable.

Le pape Urbain VIII ne perdit pas de temps pour couper le mal dans sa racine. Il interdit la lecture de l'*Augustinus* et bientôt condamna l'ouvrage lui-même et ses apologies par la bulle *In eminenti* du 6 mars 1641, comme renouvelant plusieurs des propositions de Baïus condamnées par Pie V et Grégoire XIII.

La bulle ne reçut pas un accueil universellement favorable. Depuis la Réforme, on discutait volontiers les actes du Saint-Siège; le gallicanisme nous en

(1) Il avait vécu à Bayonne dans l'intimité de Jansénius. *Mém. de Lancelot,* t. II p. 308. *Mém. de Godefroi Hermant,* t. I p. 103.

fournit une preuve et le jansénisme une autre. Les partisans de l'*Augustinus* commencèrent dès lors à montrer « cet esprit d'opiniâtreté hypocrite qui forma d'emblée comme le caractère distinctif de la nouvelle hérésie », ce qui fit dire à un magistrat de ce temps-là (1) écrivant à Fleury : « Le jansénisme est l'hérésie la plus subtile que le diable ait tissue. Ils ont vu que les protestants, en se séparant de l'Eglise, se sont séparés eux-mêmes, et qu'on leur avait reproché cette séparation ; ils ont donc mis pour maxime fondamentale de leur conduite de ne s'en séparer jamais extérieurement, et de protester toujours de leur soumission aux décisions de l'Eglise, à la charge de trouver tous les jours de nouvelles subtilités pour les expliquer, en sorte qu'ils paraissent soumis sans changer de sentiments ».

Urbain VIII se préparait à fulminer de nouveaux anathèmes contre les théologiens rebelles lorsqu'il mourut (1644).

En 1649, le docteur Cornet (2), syndic de la faculté de théologie de Paris, pour rendre maniable la doctrine contenue dans le volumineux *Augustinus*, la réduisit en six propositions qu'il proposa à la censure de la Sorbonne. Les cinq premières sont connues sous le nom fameux des *Cinq Propositions* (3) sur lesquelles

(1) De Gaumont, conseiller au Parlement de Paris.

(2) Hermant en fait un ci-devant jésuite et donne de lui un piquant portrait. *Mém.*, t. I p. 412. Le P. Rapin démontre que Cornet n'a jamais été jésuite. Sur la proposition de Cornet, cf. *Mém. du P. Rapin*, t. I p. 281.

(3) 1. Les commandements de Dieu sont impossibles aux justes lors même qu'ils veulent les accomplir et qu'ils font pour cela tout l'usage de leur force et de leur volonté ; la grâce qui les leur rendrait possibles leur manque.

Cette proposition se trouve mot pour mot dans le livre de Jansénius « dans ses termes précis et distincts, mais [ici] avec beaucoup plus d'énergie et de force selon sa signification comme dogme ou conclusion théologique, à la

roulèrent dans la suite toutes les discussions ; on ne parla plus guère du jansénisme qu'en employant ce vocable : les cinq propositions. On était adversaire ou partisan des cinq propositions, et le terme de jansénisme resta dans l'ombre jusqu'à la fin du XVII[e] siècle.

La Faculté de Paris, pour exciter un peu les lenteurs traditionnelles de la curie romaine, s'arrêta au parti de solliciter des prélats de France une lettre collective dans laquelle ils réclameraient expressément du Saint-Siège la condamnation du livre de Jansénius. Quatre-vingt-cinq évêques de France signèrent cette lettre (1), tandis que onze autres envoyaient au pape une lettre fort convenable et fort habile (2) mais où perçait trop, sous la politesse des termes, la mise en demeure adressée au pontife de ne point se prononcer sur les cinq propositions qu'il n'eût au préalable employé « les formes légitimes des jugements ecclésiastiques. » Parmi ces onze opposants, nous voyons figurer Choiseul, nouvel évêque de Comminges, à côté de Gondrin

façon des quatre autres suivantes qui véritablement n'y sont pas formellement, mais théologiquement et par conséquence ».

2. Dans l'état de nature tombée, on ne résiste jamais à la grâce intérieure.

3. Pour mériter et démériter, dans l'état de nature déchue, l'homme n'a pas besoin d'une liberté exempte de nécessité; la liberté exempte de contrainte est suffisante.

4. Les semi-pélagiens admettaient la nécessité de la grâce prévenante intérieure pour toutes les bonnes œuvres, même pour le commencement de la foi, mais ils étaient hérétiques en ce qu'ils prétendaient que cette grâce était de telle nature que la volonté de l'homme peut s'y soumettre ou y résister.

5. C'est une erreur semi-pélagienne de dire que Jésus-Christ est mort et a versé son sang pour tous les hommes.

Ce texte des propositions est traduit de la constitution *Cum occasione*. Cf. autre texte français dans l'adresse des 85 évêques, en 1650, dans les *Actes et procès-verbaux*, t. IV, pièces justificatives.

(1) *Actes et procès-verbaux*, t. IV aux pièces justificatives.

(2) Reproduite dans les *Mémoires du P. Rapin*, t. I p. 380.

archevêque de Sens, de Vialart évêque de Châlons, d'Henry Arnauld évêque d'Angers.

Choiseul s'était déjà compromis en faveur des doctrines jansénienues, par exemple lorsqu'avec ses collègues de Valence (Leberon), d'Agen (B. d'Elbène), d'Orléans (Alph. d'Elbène) et de Châlons il s'était rendu chez le nonce pour protester que c'était sans la participation du clergé de France et contrairement à leurs sentiments que l'évêque de Vabres (Habert) réclamait du pape la condamnation de l'*Augustinus* (1).

Choiseul avait fait son éducation théologique en Sorbonne, et ce n'est point à cette école qu'il avait puisé les doctrines qu'il se mettait à défendre. Il les avait embrassées par l'effet de relations qu'il avait nouées avec ceux qu'on trouva parmi les principaux adeptes de Jansénius.

Sa cousine Isabelle de Choiseul, fille du marquis de Praslin, mariée à Henri de Guénégaud, avait un salon où fréquentaient, à côté de femmes de lettres comme Madame de Motteville, Madame de Sévigné, Madame de la Fayette, des gentilshommes tels que les Barillon, Paul Pellisson, l'abbé de Rancé et d'autres personnages que l'on rencontre à diverses reprises dans la vie de Gilbert. Barillon intervint lors des conflits de l'évêque de Tournai avec le chapitre de Tournai (2); Rancé consulta l'évêque de Comminges quand il conçut le dessein de renoncer au monde; Pellisson abjura le protestantisme entre les mains de Choiseul.

Dans ce salon de l'hôtel de Nevers on complotait volontiers. La Fronde avait mis à la mode la passion des conspirations; les grandes dames aimaient à singer

(1) *Mém. du P. Rapin*, t. I p. 336.
(2) Page 103 ci-dessus.

de leur mieux les héroïnes de la Fronde. Chez la comtesse du Plessis, on faisait la guerre à Mazarin, peut-être sous l'inspiration de l'évêque de Comminges qui, on s'en souvient, avait des motifs de ne pas aimer le cardinal. Quand la mode fut venue de discuter dans les salons sur l'*Augustinus*, Port-Royal, le pape et Jansénius (1), le salon de la comtesse fut un de ceux qui s'ouvrirent aux cabales des jansénistes, par suite de la rancune que le comte de Guénégaud et sa femme nourrissaient contre Mazarin. On y intriguait dans le plus grand secret, sous l'œil bienveillant de l'évêque de Comminges. Les plus remuants partisans de Port-Royal assistaient à ces conciliabules. C'est là qu'on annonça et qu'on vanta, avant sa publication, la sixième *Provinciale* de Pascal. C'est là que Gilbert de Choiseul connut les chefs du parti janséniste et qu'il adopta leurs doctrines et leur hostilité contre Rome qui les censurait et contre les jésuites qui leur faisaient une guerre sans merci (2). L'influence de Pavillon compléta

(1) On ne parlait que de saint Augustin dans les ruelles, raconte le P. Rapin. Il n'y avait point de femme d'esprit qui ne se piquât de dire ses sentiments sur la grâce et sur la prédestination. Les dames de qualité se rangèrent aisément de ce côté-là... Celles surtout qui, après une conduite peu régulière pendant leur jeunesse, cherchaient la réputation de prudes dans un âge plus avancé, faisaient paraître bien plus de zèle et d'ardeur pour la nouvelle doctrine que les autres. .

(2) Voyez pour plus de détails les *Mémoires du P. Rapin*, t. I pp. XII, 218, 403, t. II p. 377, t. III pp. 72 et 431.

La comtesse avait deux filles à Port-Royal quand le roi licencia cette maison (*Ibid.*, III 267). Le P. Rapin rapporte plaisamment comment la comtesse reçut la nouvelle de la bulle *Cum occasione*. « La marquise [du Vigean] courut à l'hôtel de Nevers ; on luy dit que la comtesse du Plessis avoit pris médecine, mais qu'elle ne laisseroit pas de la voir. La comtesse la voyant entrer lui dit : « Avons nous des nouvelles de Rome ? — Ouy, dit la marquise, mais vous n'êtes pas en état de m'écouter, parce que vous avez été purgée. — Point du tout, dit la comtesse. — Assurément, dit l'autre. — Je vous assure, dit l'autre. — La bulle est venue, ma chère, dit la marquise ; les jansénistes sont condamnés ». Au même moment la comtesse pressée courut à la garde-robe où elle pensa crever de dépit et de sa médecine ! » *Mem. du P. Rapin*, t. II p. 126.

cette œuvre. L'évêque de Comminges était si féru des messieurs de Port-Royal que s'il lui arrivait de rencontrer chez un interlocuteur des signes de mérite il se persuadait promptement qu'il avait affaire à l'un des Messieurs. En 1665, se trouvant à Carcassonne avec l'évêque de Rieux, il rencontra un jeune avocat de 25 ans qui accompagnait Mathieu Feydeau dans un voyage à Alet. « Nous trouvâmes à Carcassonne, raconte Feydeau, MM. les évêques de Comminges et de Rieux. S'étant un peu entretenus [avec mon compagnon], ils me tirèrent à part et M. de Comminges me dit qu'il ne falloit point lui dissimuler que ce monsieur qu'ils venoient d'entretenir ne fût quelqu'un de ces Messieurs de Port-Royal, *ce qu'ils disoient à cause de l'idée qu'ils avoient conçue en un moment de son mérite* » (1).

Pour en revenir aux cinq propositions, le pape institua une congrégation de cardinaux et de théologiens qui se rangèrent à l'avis des quatre-vingt-cinq (2). On en informa ceux-ci et les onze opposants pour qu'ils pussent présenter leurs observations à la consulte de la congrégation, Les onze éludèrent cette convocation. Le pape alors prit l'affaire en mains, écouta les rapports, reçut en audience ceux qui voulurent lui présenter des observations et finalement publia le 31 mai 1653 la bulle *Cum occasione*.

« A l'occasion du livre qui portait pour titre l'*Augustin* de Cornélius Jansénius, évêque d'Ypres, lequel avait excité une contestation, principalement en

(1) Cité par Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. vi p. 294 (appendice). Ce jeune avocat n'était autre que Du Vaucel qui fut un des plus fidèles disciples d'Arnauld.

(2) Relation des travaux de cette congrégation d'après les procès-verbaux du Saint-Office, dans les *Mém. du P. Rapin*, t. ii pp. 1-25 et 31-35.

France », le pape examinait les cinq propositions et censurait chacune d'elles en particulier « n'entendant pas toutefois approuver les autres propositions contenues dans ledit livre de Jansénius » (1).

Le roi exhorta les évêques à publier et à faire exécuter la bulle dans tous les diocèses du royaume. (Déclaration du 7 juillet 1653). Quand la bulle parut, trente-deux archevêques et évêques se trouvaient réunis à Paris. Ils décidèrent à l'unanimité d'envoyer au pape une lettre d'adhésion et à tous leurs collègues de France un message pour les engager à recevoir et à exécuter la bulle (2). Presque tous les évêques acquiescèrent; mais Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, Henry Arnauld, Alph. d'Elbène, Choart de Buzenval et Gilbert de Choiseul accompagnèrent la publication de la bulle de lettres pastorales qui firent éclat. La doctrine de saint Augustin et de saint Thomas ne risquait-elle pas d'être atteinte par la condamnation dont la bulle avait frappé les cinq propositions? Innocent X n'avait-il pas outrepassé ses droits en publiant une constitution doctrinale sans avoir consulté les évêques? et les quatre-vingt-cinq évêques qui avaient fait abandon de leur juridiction pour s'en remettre au jugement de Rome n'avaient-ils point affaibli et amoindri la dignité de leur ordre? Tel était le sens de ces lettres dont les auteurs appuyaient le jansénisme aux abois sur les pires arguties du gallicanisme.

Choiseul à la vérité avait fait publier la bulle dans l'assemblée synodale d'Alan (3), mais l'attaqua ensuite

(1) Bossuet, *Défense de la Déclaration*, liv. x, chap. 17. — *Relation des déclarat. du clergé de France* (Paris, chez Vitré 1661).

(2) 11 juillet 1653. *Actes et procès-verbaux*, t. iv aux pièces justificatives. *Mém. du P. Rapin*, t. ii p. 128.

(3) Lieu de la résidence épiscopale et de l'église où s'était tenu le synode du 9 octobre 1653.

sous forme d'un mandement connu sous le nom d'Ordonnance d'Alan (1).

Dans cette ordonnance, du 10 octobre 1653, Choiseul disait que « le Souverain Pontife, comme vicaire de J.-C. dans l'Eglise universelle, à qui il appartient, avec une autorité plus étendue que celle du reste des Evesques, d'avoir toujours les yeux ouverts sur les nécessités de toute la chrestienté et d'entrer, aux termes de l'apôtre, dans la sollicitude de toutes les églises, reçoit aussi du ciel des lumières d'une prudence plus générale que tous ses frères; et l'on ne peut [ajoutait-il] s'éloigner de ses sentiments en matière de religion sans se mettre dans le péril de l'erreur, ny désabvouer, sans vouloir destruire ce que N.-S. a estably, que comme la confession de foi de saint Pierre, fut le motif de la grâce que J.-C. lui fit de le constituer la pierre fondamentale de son Eglise, nous ne soyons aussi obligez, pour en conserver le sainct édifice dans son entier, de nous tenir inséparablement attachez à la doctrine de ceux qui sont assis dedans sa chaire ».

Il avait donc reçu avec respect la constitution du pape et fait assembler le synode pour qu'elle y fût lue, qu'elle y fût insérée dans les registres de son clergé, et qu'elle fût reçue et fidèlement observée nonobstant toute prétention, exemption ou privilège, qui ne peuvent avoir de force en matière de doctrine.

Il constatait les remontrances que lui avaient faites son théologal et son promoteur : le premier lui ayant représenté que de la censure du pape ou pourrait tirer des conséquences qui ruineraient entièrement la doctrine toute sainte et toute céleste de saint Augustin et de saint Thomas, à laquelle cependant lui et tous les autres docteurs et théologiens du clergé du diocèse sont inviolablement attachés, et ayant requis en conséquence l'évêque de déclarer plus précisément l'intention de Sa Sainteté; — et le second lui ayant demandé, pour la conservation des libertés de l'Eglise de France et du droit acquis à l'autorité épiscopale, d'apposer quelques clauses de non-préjudice;

Ayant égard à ces remontrances et réquisitions, l'évêque

(1) *Ordonnance de Monseigneur de Comenge sur la publication qu'il a faicte dans le Synode diocesain de Comenge, le 9 octobre 1653, de la Constitution de Nostre très Sainct Pere le Pape Innocent X, portant censure de cinc propositions touchant la Grâce & le Franc-Arbitre.*

déclarait que le respect particulier qu'il portait au Saint-Siège l'empêchait de croire que Sa Sainteté eût eu intention de se séparer des sentiments de ses saints prédécesseurs qui avaient canonisé ces deux grands personnages; il défendait en conséquence très expressément, sous peine de désobéissance, de rien avancer qui pût faire croire que de ladite constitution on puisse inférer la condamnation de la doctrine de saint Augustin ou de saint Thomas.

Il ordonnait en général de suivre, dans l'exposition à faire au peuple de la sublime théologie de la grâce, de la prédestination et du franc-arbitre, les règles de la prudence que saint Augustin prescrit, et d'avoir égard à la faiblesse de ceux qui, ne pouvant pas entrer dans ces hautes et divines connaissances, prennent occasion de scandale de ce qui les devrait soutenir.

Il déclarait enfin n'entendre nullement déroger, par la publication et réception de cette constitution, au droit qu'il avait de juger en première instance des causes majeures, et particulièrement des causes de la foi, droit qu'il s'attachait longuement à établir (1).

Hermant rapporte dans ses *Mémoires* que Choiseul « n'avait pas cru devoir publier la bulle en présence de son peuple et qu'il avait attendu le temps de son synode pour faire cette publication en présence de ses curés, qu'il croyait être les seuls dans tout son troupeau qui eussent quelque connaissance de l'affaire dont il s'agissait » (2). Il interprète ensuite le mobile auquel avait obéi l'évêque de Comminges: « Il crut, en gardant dans cette occasion les règles de la prudence chrétienne, ne devoir point abandonner la vigueur episcopale; et comme il craignait que la voie que les évêques ses confrères avaient suivie en s'adressant au Saint-Père pour lui demander un jugement sur les cinq propositions ne donnât quelque atteinte au droit dans lequel sont les

(1) *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII, p. 91. Cette analyse doit être attribuée à Mgr Voisin, vicaire-général de l'évêque de Tournai † 1872.
(2) *Mém. de Godefroi Hermant*, t. II p. 319.

évêques, en vertu de leur caractère, de juger des causes majeures et principalement celles de la foi, et il se sentit obligé de faire une déclaration et une protestation tout ensemble pour se maintenir dans cette possession » (1).

Ainsi les partisans de Jansénius ont-ils interprété l'*ordonnance d'Alan;* et je ne suis pas éloigné de croire que c'est bien ainsi que Choiseul lui-même l'aurait entendue. Mais les adversaires de Jansénius se récrièrent et déférèrent l'ordonnance d'Alan au nonce pour qu'il l'envoyât à Rome en vue de la faire censurer. En même temps ils signalaient Choiseul à la reine-mère et à Mazarin, l'accusant d'attentat contre l'autorité du pape et du roi et contre l'assemblée tenue au Louvre. L'abbé de Bourzeis (2), voulant en avoir le cœur net, alla trouver l'évêque de Comminges « pour apprendre de sa propre bouche les motifs qui l'avaient porté à concevoir l'ordonnance en la manière qu'elle paraissait imprimée ». Choiseul répondit que dans le fond sa lettre ne visait qu'à maintenir le droit des évêques à juger des causes majeures, et principalement de celles de la foi, que les lettres et discours de ses confrères de Rouen et d'Angers étaient dans le même sentiment, et que si l'on attaquait son mandement d'Alan tandis qu'on laissait passer le discours de l'archevêque de Rouen et la lettre pastorale de l'archevêque de Sens, c'est que les jésuites étaient persuadés que cette ordonnance avait pour but de soutenir ceux qu'ils appelaient jansénistes, ainsi qu'il le savait de personnes fort instruites de l'accusation que ces pères en avaient faites à M. le nonce comme s'il eût eu

(1) *Ibid.*

(2) Amable de Bourzeis, 1606-1672, abbé de Saint-Martin de Cores, mort doyen de l'académie française.

dessein de mettre à couvert les erreurs condamnées par la constitution [*Cum occasione*] ».

Cette *ordonnance d'Alan* fut mise à l'index par décret du 23 avril 1654.

Le pape, mécontent des lettres pastorales de Choiseul et de Gondrin, chargea le nonce de chercher quatre évêques instruits et conciliants pour instruire cette affaire. Ces évêques jetèrent les yeux sur Marca, archevêque de Toulouse, pour obtenir de l'archevêque de Sens, son ami, et de l'évêque de Comminges, son collègue et voisin, une rétractation qui fût satisfaisante pour Rome sans être trop pénible pour leur amour-propre; en même temps ils chargeaient Bosquet, évêque de Lodève, d'entretenir le pape dans des sentiments de conciliation. Gondrin, informé qu'il risquait d'être excommunié à Rome et disgrâcié à Paris, choses qu'il redoutait également, écrivit au pape, le 31 décembre 1653 pour se disculper. Louis XIV lui tint rigueur ainsi qu'à Choiseul et à leurs collègues (1).

Le 14 janvier 1654 Choiseul assiste à une assemblée qui se tient dans la chapelle de la Sorbonne à Paris pour la nomination d'un professeur (2); le 12 février il assiste à une réunion du clergé où il parle en faveur du cardinal de Retz, en ce moment détenu et pour qui plusieurs évêques voulaient solliciter l'indulgence du roi. Les auteurs de cette motion étaient l'archevêque de Sens et l'évêque de Beauvais. On n'eut pas de peine à persuader Mazarin que c'était un coup fourré dû aux jansénistes. L'évêque d'Agen reçut l'ordre de se retirer dans son diocese; Gondrin, Choiseul et Buzenval prévinrent un ordre semblable en se tenant cois (3).

(1) *Mém. du P. Rapin*, t. II pp. 185-189.
(2) *Mém. de Godefroi Hermant*, t. II p. 377.
(3) *Ibid.*, t. II p. 394.

Le 9 mars 1654 s'ouvre à Paris l'assemblée du clergé ; trente-huit évêques y assistent, parmi lesquels Gondrin et Choiseul. Mazarin prit la parole (1) et représenta que, devant l'apparente division de l'épiscopat français touchant la bulle *Cum occasione*, il devenait nécessaire que l'assemblée se mît d'accord pour une attitude commune. Des commissaires furent nommés. Leur rapporteur conclut nettement : 1° que Jansénius est l'auteur des cinq propositions condamnées et 2° qu'elles ont été condamnées au sens que lui-même y a attaché (2). A ces mots il y eut de grandes récriminations. Gondrin, Choiseul et trois autres évêques refusèrent d'accepter ces conclusions et déclarèrent que la commission, en portant un jugement sur l'*Augustinus*, avait outrepassé ses pouvoirs et qu'ils ne souscriraient à la condamnation que si l'on cessait d'attribuer les cinq propositions à l'évêque d'Ypres.

Choiseul alla plus loin. Il soutint que la bulle *Cum occasione* était conçue en termes malheureusement équivoques, que saint Augustin et saint Thomas pouvaient paraître, à plusieurs au moins, indirectement atteints par elle et qu'il y avait lieu par conséquent de demander à Innocent X une déclaration qui défendît de tout soupçon d'hérésie l'enseignement de ces deux pères de l'Eglise. Cette déclaration, je dois le dire, n'aurait aucunement coûté au pape qui prétendait au contraire que la lettre de sa bulle ne disait pas et n'exprimait pas ce que Choiseul prétendait y voir d'attentatoire à saint Thomas et à saint Augustin.

Le 28 mars les évêques se réunirent au Louvre. On voit alors Gondrin et ses amis prendre cette attitude

(1) « A la suite d'un festin pompeux et délicieux » dit l'auteur de la *Vie des quatre évêques*, t. II p. 69.

(2) *Actes et procès-verbaux*, t. IV, *Mém. du P. Rapin*, t. II p. 310.

qui sera désormais celle des Jansénistes : les propositions condamnées ne sont pas de Jansénius, ou en tout cas elles sont condamnées dans un sens qu'il ne leur a pas donné. Les évêques, malgré une harangue éloquente de Gondrin, arrêtèrent « que l'on déclareroit par voie de jugement rendu sur les pièces produites de part et d'autre que la constitution [*Cum occasione*] avoit condamné les cinq propositions comme étant de Jansénius et au sens de Jansénius », ou que l'on écrirait au pape et aux évêques absents pour les informer de ces conclusions (1).

(1) *Actes et procès-verbaux*, t. IV, 4 sept. 1655. Voir aussi *Mém. du P. Rapin*, t. II p. 438, et la *Défense de la Déclaration du clergé* par BOSSUET, liv. X chap. 17. — A part quelques différences de détails, cette narration est confirmée par la relation anonyme d'un évêque, membre de l'Assemblée, relation que Godefroi Hermant a incorporée à ses Mémoires. D'après cette relation, c'est à la séance du 26 mars que l'archevêque d'Embrun, rapporteur, déposa ses conclusions ; divers prélats prirent alors la parole pour se ranger à l'avis du rapporteur ; mais lorsque Mazarin invita l'assemblée à opiner, il y eut des évêques qui se déclarèrent insuffisamment éclairés et proposèrent l'ajournement. « M. de Comminges, dit la relation, dit qu'il avait beaucoup de joie d'apprendre de la bouche de Son Eminence que la paix de l'Eglise n'était pas troublée, parce qu'on voulait faire croire partout qu'il y avait une grande division ; que puisqu'il n'y avait que quatre mandements particuliers qui fissent quelque bruit, il était raisonnable qu'il rendît compte du sien qu'il savait n'avoir pas plu à ceux qui voulaient détruire la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas, et qu'il avait été obligé de déclarer qu'elle n'avait reçu aucune atteinte pour fermer la bouche à ceux qui disaient qu'elle était condamnée. Et qu'il avait été d'autant plus persuadé que c'était leur sentiment qu'il avait cent propositions scandaleuses, hérétiques ou téméraires, tirées des livres de leur Société, qui étaient toutes injurieuses à saint Augustin et dont la plupart avaient été condamnées par les papes et par les facultés de théologie très célèbres ; qu'il les avait ici présentes et offrait de les mettre sur le bureau pour justifier ce qu'il disait ; que pour aller au devant de ce mal, qui croissait par leurs discours et par l'abus qu'ils faisaient de la constitution, il avait été obligé de parler de saint Augustin et de saint Thomas, et qu'il croyait que ce qu'il avait fait ne devait pas raisonnablement troubler l'Eglise ; qu'il avait cru rendre un grand service au Saint-Siège en faisant voir qu'il n'avait pas condamné en ce temps ce qui était autorisé par la tradition de douze siècles, et qu'Innocent X n'avait pas été contraire au sentiment de tous les papes jusqu'à lui. Il dit qu'il était inouï qu'on eût eu un moment prononcé sur un livre de l'importance et de la

Innocent X se réjouit de cette adhésion quasi unanime de l'épiscopat français à son sentiment.

Or, malgré le jugement de leurs collègues, Gondrin et Choiseul s'entêtent dans leur obstination. A la vérité ils donnèrent le 9 avril leur adhésion à la résolution de l'Assemblée, mais ils y ajoutèrent une réserve malencontreuse. Ils ne voulaient pas, disaient-ils, que leur signature pût porter le moindre préjudice à l'autorité et à la doctrine de saint Augustin. Cette doctrine, ils entendaient bien ne jamais l'abandonner. Leur intention formelle était au contraire qu'on la suivît, qu'on l'enseignât et qu'on la soutînt dans leurs diocèses comme on avait fait auparavant (1).

Les évêques s'indignèrent : « La conduite de MM. de Sens et de Cominges a rompu mes mesures, écrit Marca à Bosquet (2). Nous espérions les tirer

grosseur de celui de Jansénius, et que quand même on différerait jusqu'au samedi, personne ne pouvait en vingt-quatre heures l'examiner, ce qui l'obligeait à rejeter l'expédient de MM. les commissaires et à conclure que l'on s'en tînt à ce que le pape avait dit, qu'on parlât comme lui, que s'il avait parlé clairement l'on ne pouvait se servir d'un langage plus saint; s'il y avait quelque obscurité, sans doute il l'avait affectée pour tenir les esprits dans l'humiliation qui est un des principaux fruits que nous devons tirer de la grandeur et de l'incompréhensibilité de la grâce de Jésus-Christ, et que son sentiment était de témoigner grand respect au pape, de renoncer aux propositions condamnées et de ne les soutenir jamais sous quelque prétexte que ce fût. Qu'au surplus, si on estimait nécessaire d'entrer dans l'examen de la doctrine et du livre de Jansénius, qu'on le fît avec loisir et sans précipitation... Messieurs de Sens et de Comminges témoignaient à la plupart des évêques que le dessein des commissaires était un moyen plutôt pour allumer la guerre que pour donner la paix ; qu'il était aisé de voir qu'ils ne prétendaient autre chose que de favoriser les Jésuites... La plupart des évêques à qui ils faisaient ce discours haussaient les épaules et témoignaient par un signe qu'ils ne s'engageaient dans cette affaire que comme des personnes que l'on contraignait d'y entrer. *Mém. de Godefroi Hermant*, t. II pp. 419-442 et 464-475.

(1) *Actes et procès-verbaux*, ibid. *Mém. de Godefroi Hermant*, t. II pp. 476-490.

(2) BIBL. NAT. A PARIS, Ms. fr. fonds Baluze n° 121, f° 15 : lettre du 10 avril 1654.

d'affaire par le moyen des lettres des prélats qu'ils ont signées et que nous prétendions faire passer pour des révocations tacites ou explications de leurs mandements ; mais ils ont gasté tout par l'acte qu'ils firent hier et qu'ils mirent dans le procès-verbal ».

Devant cette explosion de mécontentement, Gondrin, Choiseul et deux évêques qui s'étaient ralliés à eux se ravisent et déclarent dans l'assemblée que, en protestant comme ils l'ont fait, ils n'avaient eu nul dessein de rien entreprendre contre le respect et l'obéissance dus au Saint-Siège et qu'ils se soumettent parfaitement à la bulle. Puis, après s'être concertés, ils conviennent d'écrire ensemble une lettre au pape pour lui rendre un compte exact de leur conduite.

En réalité cette lettre n'était pas de nature à autoriser une grande confiance en leur soumission. S'ils s'étaient rendus à la pluralité des voix, s'ils avaient souscrit à ce que l'assemblée avait défini, ce n'avait été, disaient-ils, que pour éviter un schisme et ne se point séparer de leurs frères. Ils ne détestaient pas moins que les autres les cinq propositions condamnées ; mais leur sentiment était qu'on n'aurait point dû sortir des bornes de la bulle ni entreprendre de rien décider au-delà de ce qu'elle avait fait. L'assemblée avait déclaré ces propositions hérétiques au sens de Jansénius ; tel n'était pas leur avis, et ils pensaient qu'on aurait dû attendre que Sa Sainteté même terminât ce différend par une seconde constitution où serait précisé le nouveau dogme de Jansénius jugé hérétique par le pape et condamné comme tel dans les cinq propositions (1).

Rome mit sa temporisation coutumière à répondre

(1) *Actes et procès-verbaux du clergé*, t. IV, pièces justificatives.

à cette lettre. Ce ne fut que le 29 septembre que parut le bref du pape. Cependant Gondrin et Choiseul n'apportèrent aucun tempérament à leur situation. Ils affectaient d'attendre que Rome leur dit en quoi ils étaient repréhensibles pour se soumettre incontinent. Attitude habile qui les faisait paraître fils soumis de l'Eglise et laissait croire que les torts étaient du côté du pape.

Or, Innocent X étant mort le 6 janvier 1655, on pouvait se demander ce que ferait son successeur. Les imperfections de notre humanité se rencontrent même sous la tiare, dit l'évêque de Grenoble, et le nouveau pontife pouvait être un esprit vif, prévenu contre la France, prompt à sévir, comme il pouvait être au contraire conciliant, modéré, et bienveillant pour la France. Dans l'incertitude du choix du conclave, Bosquet fit des démarches, malheureusement inutiles, pour amener Gondrin et Choiseul « à faire dans leurs diocèses une nouvelle publication pure et simple de la bulle du pape contre Jansénius [*Cum occasione*] et une révocation de ce qui est escrit dans leurs premières lettres contre l'autorité du Saint-Siège... Ainsi ces prélats feraient bien d'achever cette affaire de la meilleure manière qu'ils pourroient, afin qu'un nouveau pape ne trouve rien à faire... » (1).

Le nouveau pape fut Alexandre VII, élu le 7 avril 1655.

Le 20 juillet, après avoir sondé plusieurs fois l'archevèque de Sens et le nonce, Bosquet écrit à Mazarin de quelle rétractation légère se contera le Saint-Siège et quelles sont les précautions exigées par le nonce pour

(1) Bibl. Nat. a Paris, ms. fr., fonds Baluze n° 122, f° 114 et 115. Lettre de Bosquet à Mazarin, 1er mars 1655.

se prémunir contre les échappatoires favorites de Gondrin et de Choiseul (1).

A l'assemblée de 1656, Marca donna lecture de la relation qu'on lui avait confié la mission d'écrire, comme on l'a vu, sur la question brûlante du Jansénisme et de la soumission pure et simple à la bulle *Cum occasione*. Il donna lecture des déclarations restrictives que Gondrin et Choiseul avaient souscrites en 1654. Le procédé des deux évêques fut sévèrement jugé. L'assemblée l'estima inconciliable avec le respect dont ils devaient être pénétrés pour les décisions du

(1) ... J'ay veu M. le Nonce, et je luy ay exposé l'ordre et la créance de vostre Eminence, et nous avons convenu de deux choses : la première, que MM. de Sens, de Cominges et de Beauvais, un chascun d'eux séparément, remettroient entre les mains dudit sieur nonce une déclaration ou attestation comme ils ont publié purement et simplement la constitution du Pape qui condamne les cinq propositions de Jansénius. Ce qui se peut faire en cette forme, savoir : faisant imprimer ou transcrire la constitution, mettre au bas une ordonnance qui porte purement et simplement, sans aucun discours, que la constitution susécrite sera publiée, suivant sa forme et teneur, signée desdits sieurs archevesques et évesques, contresignée de leurs secrétaires et scellée du sceau de leurs armes. Et je ne croy pas qu'ils doivent faire difficulté sur ce point, car aussy bien ont-ils publié ou publieront de nouveau ladite constitution avec le bref qui leur a esté envoyé en dernier lieu par ordonnance de l'assemblée tenue devant vostre Eminence.

La seconde chose que M. le nonce demande est que lesdits sieurs archevesques et évesques escrivent au Pape une lettre ou déclaration par laquelle ils révoquent tout ce qu'ils ont escrit, dans leurs lettres pastorales ou ordonnances, sur la publication de la constitution qui peut estre interprêté contraire à l'honneur du Saint-Siège et à l'autorité du Pape qu'ils reconnaissent pour juge supérieur des causes de la Foy.

Et, parce que M. le nonce ne s'est point voulu charger de prescrire les termes auxquels ces lettres et déclarations doivent estre escrites, il m'a dit qu'il fallait que lesdits sieurs archevesques et évesques me remissent en main celles qu'ils voudront faire, et qu'il les envoyera à Rome, afin que, si elles sont conformes au sens du Pape, elles soyent souscrites par eux, ou, si elles ne sont point suivant l'intention de Rome, Sa Sainteté pourra en faire dresser le modèle suivant sa pensée et le leur envoyer, et lesdits évesques s'y conformeront en celles qu'ils devront escrire, et, par ce moyen, cette affaire se terminera en paix... Bibl. Nat. a Paris, ms. fr., fonds Baluze n° 122, f° 116-117. Autographe, de Paris 20 juillet 1655.

Saint-Siège et l'on pensa qu'une rétractation s'imposait à eux.

Choiseul qui ne faisait pas partie de l'assemblée se trouvait pour lors dans son diocèse. L'archevêque de Sens essaya de se disculper, mais on ne jugea pas ses explications suffisantes. L'évêque de Rennes lui dit « qu'il étoit un rebelle aux constitutions du Pape, qu'il falloit lui faire son procès et à l'évesque de Cominges, et que leurs déclarations étoient suffisantes pour les condamner comme hérétiques et les déposer » (1). L'archevêque prit alors le seul parti qui lui restât : il désavoua ses déclarations de 1654 (2). L'assemblée se déclara satisfaite de la rétractation de M. de Gondrin et décida qu'on écrirait à M. de Choiseul pour le prier d'en faire une autre de son côté dans le même sens et de l'envoyer aux agents généraux du clergé avant un mois (septembre 1656).

Aussitôt la question ainsi réglée, les évêques écrivirent à Alexandre VII pour l'informer de ce qu'ils avaient fait. Le successeur d'Innocent X y répondit par la bulle *Ad Sanctam*, datée du 16 octobre 1656; il y confirmait celle de 1653, et appelait *perturbateurs du repos public et enfants d'iniquité* ceux qui soutenaient, au grand scandale des fidèles, que les cinq

(1) *Actes et procès-verbaux*, t. IV p. 196 (hist. manuscrite citée en note au bas de la page).

(2) « M. de Sens a dit conformément à iceluy [projet des commissaires] qu'il se soumet sincèrement à la constitution de notre Saiut-Père le Pape Innocent X, selon son véritable sens expliqué par l'assemblée de Mgrs les Prélats, du 28 mars 1654, et confirmé depuis par un Bref de Sa Sainteté, du 29 septembre de la même année ; non seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite assemblée et de l'esprit d'union et de paix qui doit être inviolable dans l'Eglise, mais aussi à cause qu'il s'y croit véritablement obligé en conscience. Et d'autant que Mgrs de l'Assemblée ont jugé que les déclarations ci-dessus énoncées sont contraires à ce sentiment, il les a révoquées ». *Actes et procès-verbaux*, t. IV p. 197.

propositions ne se trouvent point dans le livre de Jansénius ou qu'elles n'ont point été condamnées au sens de cet auteur.

Les évêques de France applaudirent et rédigèrent un formulaire d'adhésion aux censures (1). On lit à ce sujet dans un pamphlet janséniste de 1733 la virulente et irrévérencieuse note suivante :

2 mai 1661. L'ancienne carcasse de la Faculté de théologie reçoit le formulaire du clergé que le roi y avait envoyé et en ordonne la signature à tous ses os. C'est ce formulaire qu'on a toujours signé dans la Faculté ressuscitée et qu'on signe encore dans la carcasse moderne (2).

Mais il se trouva des partisans de Jansénius qui refusèrent de signer, se disant prêts à condamner les propositions, mais non l'*Augustinus;* c'est de ceux-ci qu'Innocent XI ira jusqu'à dire « qu'il faut exterminer tous ceux qui se trouveraient infectés du jansénisme, *soit qu'ils ne voulussent pas signer le formulaire* ou qu'ils fissent un méchant usage de ce que saint Charles Borromée a dit touchant la confession » (3).

Ici nous voyons encore Choiseul, se ranger parmi ceux qui, tout en adhérant aux condamnations portées par la bulle *Ad Sanctam*, les regrettent comme inopportunes et ne sont pas éloignés de les juger mal fondées. Pavillon, évêque d'Alet, consulté à ce sujet par l'évêque de Châlons [Vialart], lui répond que les intérêts de la vérité et l'honneur de l'épiscopat ne

(1) Texte de ce formulaire du 17 mars 1657 dans les *Mém. du P. Rapin*, t. II p. 463.

(2) *Etrennes jansénistes ou journal des principaux faits de l'histoire du prétendu Jansénisme depuis son origine et des miracles opérez par l'intercession du B. H. Paris. En forme d'almanach pour l'année MDCCXXXIII*, p. 63.

(3) Le duc d'Estrées au roi, 30 janvier 1680. ARCH. DES AFF. ETRANG. A PARIS. Corresp. de Rome *T. 265*, p. 80.

permettent pas aux évêques de signer et qu'il faut attendre (1) ». C'était Choiseul qui l'avait beaucoup ébranlé à prendre ce parti par une lettre qu'il lui avait écrite dans laquelle il lui faisait valoir la raison prise de l'indécente démarche du clergé et lui représentait qu'il lui convenait plus qu'à tout autre de s'élever contre cette entreprise ». Pavillon écrivit alors sa lettre au roi (22 juin 1661) et à l'Assemblée pour décliner l'obligation de signer (2). Choiseul et les évêques de Châlons et de Beauvais le pressèrent de préciser son attitude d'opposition (3), et, bien qu'il eût paru d'opinion différente au début de l'affaire (4), il se rangea ouvertement parmi les jansénistes les plus déclarés et manifesta une opposition de plus en plus accentuée.

Il se produisit vers cette époque un événement qui amena une évolution importante dans l'attitude de Choiseul.

L'archevêque de Toulouse, Pierre de Marca, ayant été promu au siège de Paris vacant par la démission du fameux cardinal de Retz, le maréchal de Choiseul fit de grandes démarches pour faire nommer à Toulouse son frère Gilbert, évêque de Comminges. Le maréchal jouissait à la cour d'un grand crédit à cause de ses actions militaires et de son titre de gouverneur du duc d'Orléans, frère unique du roi. Mais dès les premières propositions qu'on leur fit de donner Toulouse à Gilbert de Choiseul, la reine-mère et le roi se récrièrent qu'il était janséniste, qu'il n'avait pas voulu

(1) Texte de cette lettre dans les *Mém. du P. Rapin* t. II p. 468.

(2) *Vie des quatre évêques*, t. I p. 155.

(3) *Ibid.*, I 158.

(4) Cf. sa lettre à Arnauld où il se montre favorable à la souscription à la condamnation de Jansénius, reproduite in *Mém. du P. Rapin*, t. II p. 451.

signer le formulaire et qu'il était soupçonné de cabaler en Languedoc avec l'évêque d'Alet pour soulever une opposition en masse à la signature. Le maréchal gourmanda son frère et lui reprocha de gâter les affaires de toute la famille par son entêtement. La comtesse du Plessis-Guénégaud venait en effet de sentir le poids du mauvais vouloir royal et voilà que Toulouse échappait à Gilbert.

Celui-ci sentit toute la valeur de ces reproches. Son passé prouvait qu'il était peu ambitieux ; il avait laissé échapper le siège de Beauvais, il avait refusé d'être coadjuteur de l'archevêque de Narbonne, il n'avait jamais sollicité ce siège de Toulouse que son frère convoitait pour lui, il résistera même au roi lorsqu'il s'agira de sa translation de Comminges à Tournai : je ne crois pas, après cela, qu'il ait été sensible à la perte de Toulouse. Mais le mécontentement du roi devait lui être fort pénible, et, sachant Louis XIV désireux de rétablir l'unité religieuse et d'étouffer l'hérésie naissante, il chercha à recouvrer la faveur et la bienveillance royales en tentant un accommodement entre ceux qui adhéraient purement et simplement aux condamnations fulminées par la bulle *Ad Sanctam* et ceux qui faisaient opposition au formulaire rédigé comme conséquence de cette bulle.

S'étant rencontré à Toulouse avec le Père Ferrier chez le président de Miremont, leur ami commun, celui-ci les engagea à chercher de concert quelque moyen de finir les contestations qui troublaient la paix de l'Eglise. Choiseul proposa un premier expédient, qui était « de condamner Jansénius et son livre à un silence éternel ; qu'on le laissât là, et que la paix serait faite ». Le P. Ferrier trouva que cet expédient serait insuffisant « ce qui parut si évident à l'évêque de

Comminges qu'il y renonça et s'en désista ». Sur la proposition du P. Ferrier, ils convinrent alors qu'on examinerait avec les défenseurs de Jansénius, dans des conférences secrètes, quel était le sens de l'*Augustinus*, et que, après être tombés d'accord de bonne foi, si l'on doutait que ce fût le sens condamné par les bulles, on s'adresserait au pape et qu'on s'en tiendrait à sa décision. Le roi approuva ce projet et par lettres du 7 janvier 1663 convoqua à Paris ceux qui devaient traiter, donnant pour cela des saufs-conduits à ceux qui étaient bannis ou en fuite (1).

Les premières conférences se tinrent au logis de l'évêque. Les jésuites Annat et Ferrier représentaient la doctrine du pape ; La Lane et Girard, inspirés par Arnauld et par Saint-Cyran le neveu, représentaient les opposants. Autour de la conférence, on murmurait. La Sorbonne se plaignait d'être mise à l'écart et de ce qu'on eût confié la défense de la bulle et du formulaire à deux jésuites, dont l'un, le P. Ferrier, n'était guère connu hors des frontières de Languedoc ; « mais il ne se peut dire combien les évêques qui n'étaient pas amis de celuy de Comminges en conçurent de jalousie ».

La Lane, Girard et le P. Ferrier tinrent cinq conférences à Paris en présence de Choiseul : le 25 et le 28 janvier, le 1, le... et le 18 février.

La Lane et Girard présentèrent au P. Ferrier cinq articles qui contenaient toute leur doctrine sur la matière des cinq propositions. Ferrier, tout en les trouvant très opposés au sentiment de Molina, reconnut

(1) Voyez le récit de ces premières conférences, préparatoires à celle qui se tinrent à Paris, dans les *Mém. du P. Rapin*, t. III pp. 213 et suiv., et dans le *Recueil des Lettres d'Arnauld*, édit. de Nancy, t. I p. 452. Ce dernier récit doit être attribué à Arnauld lui-même comme le prouve sa lettre du 30 juillet 1664 à Singlin *Ibid.*, t. II p. 291.

que ces cinq articles étaient orthodoxes et se contenta de demander une légère modification dans le texte, ce qui fut accordé. L'affaire semblait donc accommodée et Choiseul en avisa le roi. Mais le P. Ferrier ayant voulu y faire ajouter la déclaration que la doctrine condamnée dans les cinq propositions était celle de Jansénius, le débat se rouvrit (1).

« Vous aurez sans doute appris avec joie, écrivait Choiseul à l'évêque d'Angers (2), que la Providence de Dieu et la piété du Roi m'ont engagé dans la plus grande affaire qui ait été dans l'Eglise depuis longtemps ». Il priait l'évêque d'Angers d'engager Arnauld à se rallier à l'obédience de Rome.

L'évêque d'Angers écrivit à son frère pour l'engager à accepter les propositions de Choiseul (3). Arnauld s'en excusa (4), déplorant que les exagérations de ses adversaires rendissent l'accommodement inacceptable (5). Il ne prit en effet aucune part à ces essais de conciliation (6), ou du moins resta dans l'ombre.

(1) « ... Quant aux dogmes qu'il faut rejeter comme hérétiques, nous n'en fûmes jamais d'accord parce que je soutenois que les cinq propositions étoient hérétiques au sens de Jansénius, conformément à la bulle d'Alexandre VII, et ils soutenoient que le sens de Jansénius étoit catholique et le même que celuy des thomistes »... Lettre du P. Ferrier au P. Bouhours, Paris 27 février 1663. Reproduite intégralement dans les *Mém. du P. Rapin* t. III pp. 223-225.

(2) Lettre du 20 mars 1663. (*Recueil* cité des lettres d'Arnauld, t. I p. 431.)

(3) 29 mars. *Recueil* cité, I 449.

(4) *Même recueil*, I 401.

(5) *Ibid.*, I 406. Voir aussi d'autres lettres, I 530 et 544 ; II 44 et 69.

(6) Lettre à M. de la Lane, août 1663. *Ibid.*, II 70. L'auteur de la *Vie des quatre évêques* dit qu'on se mit d'accord assez vite sur la doctrine, ce que les Jansénistes appelaient la question *de droit;* quant à leur prétendue question *de fait*, Choiseul, pour tout concilier, avait rédigé un formulaire assez équivoque pour satisfaire tout le monde ou plutôt pour ne mécontenter personne. Il écrivit à l'évêque d'Angers pour qu'il fît agréer ce formulaire par Arnauld; Angers y consentit volontiers, mais Arnauld s'esquiva. T. I, p. 286.

Choiseul proposa sans succès aux docteurs de Port-Royal de s'en rapporter au jugement de trois évêques qui seraient Péréfixe (de Paris), le cardinal d'Estrées (de Laon) et lui-même. Il essaya ensuite de tout concilier par un nouvel expédient ; il se fit remettre une attestation, signée des principaux partisans de Jansénius, par laquelle ils lui donnaient plein pouvoir d'envoyer en leur nom au pape les cinq articles rédigés par La Lane et Girard, déclarant qu'ils se soumettraient de bonne foi au jugement du Saint-Siège, et que si Sa Sainteté voulait encore exiger d'eux une plus grande preuve de la sincérité avec laquelle ils adhéraient à la foi établie par les deux dernières constitutions, ils consentaient à la lui donner (1).

Cette déclaration, datée du 7 juin, portait la signature de l'archevêque de Sens (Gondrin), et des évêques de Châlons (Félix de Vialart), d'Orléans (A. d'Elbène), de Beauvais (Choart de Buzenval), d'Angers (Henry Arnauld) et de huit ou dix autres prélats, tous attachés à la doctrine dite de la grâce efficace. A la déclaration Choiseul adjoignit une lettre pour le pape (2). Alexandre VII fit examiner le 21 juillet [1653] par une congrégation les cinq articles que La Lane et Girard avaient composés pour expliquer leur doctrine sur la matière des cinq propositions. Ils furent trouvés équivoques et pleins d'artifices et le pape, mécontent de

(1) ... Lorsque Messieurs de Paris et de Comminges, les Pères Annat & Ferrier s'assemblèrent chez moi en 1663 & y appelèrent MM. de la Lane & Girard pour y régler une forme de soumission, elle ne manqua que par la difficulté d'un participe ou d'un indicatif, *subjicientes* & *subjicimus*... ». Lettre du cardinal d'Estrées; Venise 13 mai 1702. *Recueil de plusieurs pièces pour servir à l'histoire de Port-Royal*, p. 561.

(2) 22 juin 1663. Dom Clémencet cite le texte de cette lettre dans son *Hisoire générale de Port-Royal*, t. III pp. 253-259. Elle est signée de Choiseul et de l'évêque de Laon.

Choiseul, s'abstint, sur l'avis de la congrégation, de lui répondre directement; il se borna à adresser un bref (1) à tous les évêques de France, les exhortant à chercher les moyens les plus propres à amener les fidèles à se soumettre de bonne foi aux deux dernières constitutions. Le secrétaire d'Etat, cardinal Rospigliosi, eut ordre d'écrire une simple lettre de civilité aux évêques de Comminges et de Laon, 29 juillet, louant leur zèle pour la paix et les renvoyant au surplus au bref *Nulli Vestrum*.

Choiseul fut fort piqué du dédain que le pape lui avait témoigné en ne lui donnant point de réponse; il en tomba malade de chagrin. Il écrivit au cardinal François Barberini une lettre amère pour se plaindre de ce que le pape fît si petit état de son zèle qui avait réduit les jansénistes à se soumettre entièrement au Saint-Siège. Le cardinal répondit qu'on lui serait bien obligé s'il en arrivait effectivement là et que ce lui serait une grande gloire de réduire les jansénistes à souscrire les constitutions. Le P. Ferrier et le P. Annat insistèrent à Rome pour qu on tînt compte à Choiseul de ses bons offices dans les tentatives d'accommodement, mais ce fut sans résultat; le pape, se souvenant de l'ordonnance d'Alan et de l'opposition de Choiseul au formulaire, refusa d'écrire à l'évêque de Comminges mortifié la lettre flatteuse qu'il souhaitait.

Choiseul envoya au roi une nouvelle déclaration des partisans de Jansénius avec une lettre où il se disculpe longuement de l'accusation de jansénisme portée contre lui par divers théologiens; il fait remarquer au roi qu'il ne convient pas de mettre au même rang la soumission que l'on doit à la définition des dogmes et celle que

(1) *Nulli vestrum*, du 29 juin 1663.

l'on accorde à la définition des faits particuliers parce que la première est une soumission de foi, et la deuxième une simple soumission de respect et de discipline (1). Cette distinction fortement soutenue par lui et admise par le roi fait déjà pressentir l'attitude qu'il prendra lors de l'Assemblée de 1682 (2).

Arnauld s'empressa de désavouer la négociation à laquelle il prétendait n'avoir eu nulle part, bien qu'on fût convaincu du contraire. La Lane et Girard déclarèrent s'en tenir à la condamnation qu'ils avaient souscrite des cinq propositions, sans plus. Le roi ne cacha pas à Choiseul son désappointement de cet avortement des conférences, et le prélat, fatigué d'une délibération qui n'aboutissait à rien, ou peut-être pour d'autres raisons, se retira dans son diocèse (3). Là même il fut troublé. Il trouva tout l'épiscopat de Languedoc contre lui : les uns blâmant ses défaillances envers Rome et la Cour, les autres, avec l'archevêque d'Auch, ricanant de sa crédulité envers les jansénistes. Les évêques assemblés à Paris censurèrent la déclaration de Port-Royal. L'évêque de Comminges en conçut un chagrin incroyable, comme on le voit par la lettre qu'il adressa le 15 décembre 1663 au cardinal François Barberini pour se plaindre que « quinze évêques, sous la présidence du cardinal Antoine Barberini, avaient cassé en une heure ce qu'il avait pratiqué pour la paix par ses soins pendant presque

(1) Du 21 janvier 1664. Reproduite dans *La Paix de Clément IX* du P. Quesnel.

(2) Dulou, communication manuscrite.

(3) *Mém. chronol.*, t. II p. 430. *Mém. du P. Rapin*, t. III p. 241. Voir le récit qu'il fit de ses tentatives d'accommodement dans son *Rapport à Innocent XI*. Voir aussi *Mém. du P. Rapin*, t. III pp. 219 et suiv.; d'Avrigny, *Mém. chronol.*, t. II p. 340; Racine, *Abrégé de l'histoire de Port-Royal* (édit. Hachette 1865), t. V p. 538; Sainte-Beuve, *Port-Royal*, Livre V § II.

une année ». Cette lettre fut lue dans une congrégation de cardinaux, dit le P. Rapin, et on jugea que le cardinal Barberini n'y devait pas même répondre, ce qui acheva de le désoler [Choiseul], car c'était un homme d'un caractère à se faire valoir, qui vouloit qu'on luy sût gré de ce qu'il faisoit et ne faisoit pas (1).

« Telle fut, disent les *Mémoires chronologiques*, l'issue des conférences proposées pour terminer les différends qui agitaient l'Eglise. De chaque côté on en publia des relations directement opposées où l'on se traita réciproquement de fourbe et de calomniateur. De chaque côté on en appela à la conscience et au témoignage de M. de Choiseul qui garda un silence opiniâtre, tant pour ne pas se mettre M. Arnauld sur les bras, ainsi qu'il le témoigna lui-même, que pour ne pas achever d'accabler un parti avec lequel il avait toujours eu d'étroites liaisons et que l'évêque d'Alet le priait instamment de ménager dans une circonstance où il ne pouvait parler sans donner une atteinte mortelle à la réputation de Port-Royal » (2).

Le roi renouvela l'ordre de signer le formulaire, mais Pavillon refusa d'obtempérer. Dans une lettre à Arnauld, il dit qu'il s'est abouché avec Choiseul mais qu'il ne s'est pas encore décidé à la signature d'aucun formulaire « bien que dans une entrevue avec MM. de Comminges et de Couserans on en eût projeté quelqu'un » (3).

Le roi, irrité de l'échec des tentatives d'accommodement, fit appel au pape pour mettre un terme à la querelle ; et pour couper court à ces discussions byzantines qui troublaient le clergé et le peuple, rendit par

(1) *Mém. du P. Rapin,* t. III p. 242.
(2) T. II p. 437.
(3) *Vie des quatre évêques,* t. I p. 160.

une Déclaration du 29 avril 1664, qu'il alla lui-même faire enregistrer au Parlement, l'exécution du dernier bref obligatoire (1). Pavillon, écrivit au roi le 26 août pour s'excuser d'obéir à cette Déclaration; le 21 janvier 1665 un arrêt du Parlement de Toulouse ordonna la suppression de sa lettre (2). L'autorité laïque était décidée à refréner les opposants; l'autorité spirituelle fulmina contre eux.

Alexandre VII publia la bulle *Regiminis apostolici* (15 février 1665) prescrivant à tout prêtre séculier ou régulier de signer le formulaire (3). Quatre évêques seulement s'obstinèrent à ne pas signer : c'étaient ceux d'Alet, de Pamiers (4) de Beauvais et d'Angers, tous quatre amis de Choiseul, qui dans un mandement « loué par M. de Comminges » (5) proclamèrent la subtile distinction du *fait* et du *droit*. Ce fut le point de départ de la bruyante *Affaire des Quatre Evêques*. L'opposition des Quatre fit tapage. On proposa à Pavillon de remplacer son mandement par celui qui avait été rédigé par Choiseul « et dans lequel il y avoit de l'entortillement » ; Choiseul lui-même insista vainement auprès de Pavillon; l'évêque d'Alet tint bon et son mandement parut le 1er juin 1665. Cet acte cassa les vitres. De part et d'autre on chercha à apaiser ce

(1) *Mém. chronol.*, t. II p. 440.

(2) ARCH. DE LA HAUTE-GARONNE, *fonds du Parlement de Toulouse*, Affaires du roi et du public, III 261, publié par ROSCHACH, *op. cit.*. t. XIV col. 835.

(3) *Mém. chronol* , t. II p. 464.

(4) Caulet n'était pas d'abord partisan de Port-Royal, mais Pavillon le rallia à sa cause en 1650. Les pourparlers à Alet pour la censure de l'*Apologie des casuistes* achevèrent de le déterminer; je parlerai au chapitre V § IV du rôle actif de Choiseul dans l'organisation de ces conférences d'Alet. En 1671 Caulet, revenu de ses idées anciennes, donna une approbation éclatante à la publication des *Instructions tirées des lettres de M. de Saint-Ciran* faite par Arnauld d'Andilly frère du grand Arnauld.

(5) *Vie des quatre évêques*, t. I p. 168.

grand éclat; Choiseul fut le plus zélé des accommodateurs, et ses anciens amis lui reprochèrent amèrement « de s'être laissé amollir par le commerce de la Cour » (1). Pendant toute cette affaire, l'agent de Pavillon à la Cour était son promoteur Vincent Ragot de qui nous avons eu l'occasion de parler.

La même année 1665, Choiseul et cinq autres évêques publièrent au sujet du formulaire des mandements dont les anti-jansénistes se plaignirent (2).

Des conférences pénibles se tinrent à Ivry, sans résultat (1667), et enfin Louis XIV invita le pape à agir canoniquement contre les Quatre, mais la mort saisit le Saint-Père (22 mai 1667).

Sous Clément IX qui lui succéda, la publication du *Rituel d'Alet* vint encore envenimer les affaires. Le pape Paul V avait fait rédiger le rituel de Rome. Bien qu'il soit loisible à tout diocèse d'adopter certaines particularités liturgiques, il n'est pas douteux que le vœu du pape ait été de faire adopter le rituel romain dans le plus grand nombre possible de diocèses. Par une ordonnance du 16 juin 1648, Choiseul l'introduisit dans le sien (3). Pavillon, évêque d'Alet, fit de même pour son diocèse et publia en 1667 ce qu'on est convenu d'appeler le rituel d'Alet; ce rituel, outre les prières latines et les formules pour l'administration des sacrements, contenait des instructions particulières que le grand Arnauld et l'abbé de Saint-Cyran avaient revues (4). A raison même de ces instructions, le pape

(1) *Ibid.*, p. 178.

(2) *Mém. du P. Rapin*, t. III pp. 328 et 371.

(3) *Rituel romain dressé et mis en lumière par le commandement de N. S. P. le Pape Paul V, imprimé et mis en ordre de l'autorité de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Gillebert de Choyseul, évêque de Comenge, pour l'usage de son diocèse.*

(4) *Mém. chronol.*, t. III p. 62. — *Vie des quatre évêques*, t. I pp. 181 et 187. — *Mém. du P. Rapin*, t. III pp. 388 et (motifs de la censure) 412.

condamna par un *motu proprio* du 9 avril 1668 le *Rituel d'Alet* comme contenant des sentiments singuliers et des propositions fausses, dangereuses dans la pratique, erronées, contraires à la coutume reçue communément dans l'Eglise, capables de conduire insensiblement les fidèles à des erreurs déjà condamnées.

On ne peut nier, [écrit Arnauld au sujet du rituel d'Alet], qu'il n'y ait un grand nombre de maximes sévères mais très véritables touchant la pénitence, la vocation aux Ordres, la résidence, la pluralité des bénéfices, la pureté avec laquelle on y doit entrer, l'éloignement de toute avarice dans l'administration des biens de l'Eglise et le compte terrible qu'on aura à en rendre à Dieu (1).

Les jansénistes, pour répandre les enseignements de cet ouvrage sans paraître coopérer à la diffusion d'un livre censuré, publièrent de nombreuses éditions des Instructions détachées du *Rituel*.

Pavillon et Gondrin, pour protester contre le *motu proprio*, voulaient même faire paraître une seconde édition du *Rituel*, précédée des lettres d'approbation de nombreux évêques de France. Le Tellier approuva leur dessein mais proposa quelques modifications de peu d'importance. Choiseul conseilla à Pavillon de se ranger à cet avis du ministre mais de déclarer dans la préface de la seconde édition que la première restait irrépréhensible et que le clergé pouvait à son gré user de l'une ou de l'autre. Le Maistre de Sacy approuva le conseil de Choiseul et cette seconde édition fut publiée et mise en vente par le libraire Savreux.

Postérieurement à la paix clémentine, Pavillon bravant en face la Cour de Rome et son décret d'excommunication *latæ sententiæ*, fit paraître à Louvain une

(1) *Lettres d'Arnauld*, t. IV p. 95.

3e édition, complète et intégrale, appuyée de l'approbation de vingt-neuf évèques, entre autres celle de Gilbert da Choiseul énoncée en termes pompeux (1).

Peut-être faut-il ne pas charger à cette occasion la mémoire de Choiseul. Les jansénistes et les amis du vertueux Pavillon étaient intimement convaincus que la condamnation du *Rituel d'Alet* avait été obtenue par les adversaires de cet évèque et en quelque sorte *in odium auctoris;* d'autre part il ne manquait pas d'excellents chrétiens pour dire que la bonne foi de Clément IX avait été surprise, que le *Rituel* ne méritait point une si accablante condamnation. D'ailleurs la mort de Clément IX mit un terme à l'émotion soulevée autour du *Rituel* qui depuis lors resta en usage.

Le 26 octobre 1677, sentant la vie lui échapper, Pavillon écrivit une lettre à Innocent XI pour recommander à la vigilance du pape l'immunité de la province ecclésiastique de Narbonne en fait de régale : « Je prévois, disait-il, qu'après ma mort qui s'approche, on ne tardera guère à l'assujettir à ce droit. » Il se plaignait ensuite de la censure prononcée par les inquisiteurs de Rome contre le *Rituel d'Alet*, suppliant Innocent XI de révoquer cette censure « si atroce et si injurieuse », voyant avec douleur que « sous prétexte de cette condamnation vague et indéfinie du rituel, la plupart des vérités de la morale chrétienne sont partout traitées indignement par ces docteurs relâchés qui exercent une fausse et trompeuse domination sur le peuple de Dieu » (2). Il mourut le 8 décembre suivant.

Au commencement de l'année suivante, l'évèque de Toulon ayant republié la censure du rituel d'Alet, qui

(1) *Mém. chronol.* Je n'en ai pas rencontré d'exemplaire, même à la bibliothèque de l'université de Louvain.

(2) Roschach, *op. cit.*, t. xiii p. 507.

n'avait point cessé d'être en usage dans de nombreux points du Languedoc, se vit attaquer par l'évêque de Saint-Pons qui défendit cet ouvrage contre le reproche de sévérité outrée et soutint énergiquement le droit d'une église à avoir un rituel différent du rituel romain de Paul V. En 1680 on poursuivait encore en Cour de Rome la révocation de la censure du rituel d'Alet. Et au mois d'août 1686, Innocent XI, s'entretenant avec le cardinal Rospigliosi, ne cache pas son approbation du rituel d'Alet qu'il reconnaissait avoir été condamné trop sévèrement : *Fece pure Sua S. aplauso al rituale d'Alet che suppose condennato troppo aspramente* (1). Ainsi donc si Choiseul avait l'indiscipline d'approuver un ouvrage condamné par le pape, au moins put-il se dire en conformité de sentiment au sujet de cet ouvrage avec le successeur de ce même pape.

Revenons-en au formulaire.

Sous Clément IX dix-neuf évêques se joignirent aux Quatre et refusèrent comme eux de signer. Parmi eux nous retrouvons Gondrin, Vialart et Choiseul (2). Le 25 avril 1668, les quatre évêques adressèrent une circulaire à tous leurs collègues de France pour les inviter à s'unir et à empêcher l'exécution d'un bref de Clément IX en vertu duquel on allait travailler à leur procès. Ils en faisaient une question de discipline intérieure, déniant au pape le pouvoir de juger des évêques en première instance à l'exclusion des comprovinciaux. Le roi fit supprimer cette circulaire par arrêt du conseil d'Etat du 4 juillet. Cette attitude de Louis XIV ruinait tout espoir de résistance. Prêtant alors l'oreille aux

(1) Arch. dipl. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *t. 500* p. 150.

(2) Voyez leur lettre du 1er décembre 1667 traduite dans Ellies-Dupin *Hist. ecclés. du XVIIe siècle*, t. iii p. 87.

conseils du nonce Bargellini, qui lui-même correspondait aux démarches de Lyonne, Clément IX se contenta d'une souscription pure et simple du formulaire, tandis que Gondrin, Vialart et Choiseul déterminaient l'évêque d'Alet, et par lui ceux d'Angers, de Beauvais et de Pamiers, à accepter comme transaction de signer le formulaire dans des procès-verbaux qui demeureraient secrets. C'est Choiseul qui, sur l'invitation de Gondrin, alla proposer la transaction à Pavillon (2 juin 1668). Il se rencontra à Alet avec Caulet. Celui-ci, près de céder, fut détourné par Pavillon. Choiseul envoya à Gondrin le procès-verbal de son entrevue et de son insuccès. Il retourna une seconde fois à Alet avec Caulet et obtint enfin l'adhésion de Pavillon (1). L'adhésion des quatre évêques fut signée le 14 septembre et remise le 16 au nonce. Il y eut alors une sorte d'apaisement ; le pape publia, 19 janvier 1669, un bref de réconciliation qu'on a appelée la *paix clémentine*, et il fut frappé à cette occasion une médaille avec cette inscription : *Ob restitutam Ecclesiæ concordiam* (2).

Pour éviter toute équivoque, il faut ajouter que les évêques n'avaient signé qu'avec des restrictions énoncées dans leurs synodes du 3 septembre 1668. Ces restrictions portaient sur l'éternelle distinction du droit et du fait (3). Le pape cependant affecta de s'en contenter, laissant à son successeur le soin de recommencer à sévir, car lui-même se sentait bien vieux et guetté par la mort. Clément X ferma les yeux par

(1) *Vie des quatre évêques*, t. I p. 186.

(2) Les *Mém. chronol.*, t. III p. 79, rapportent que le roi apprenant la frappe de cette médaille s'en irrita et fit détruire le coin. Cf. aussi *Mém. du P. Rapin*, t. III p. 489.

(3) Cf. in Dupin, *Hist. ecclés.*, t. III p. 157, le texte de l'adhésion de Pavillon. Cf. aussi *Mém. du P. Rapin*, t. III p. 474.

amour de la paix, espérant que le brasier du jansénisme s'éteindrait bientôt faute d'aliments et que de nouvelles condamnations ne feraient au contraire que l'attiser. Sous Innocent XI et ses successeurs, il fallut se rendre à l'évidence : le jansénisme n'était pas écrasé mais au contraire gagnait chaque année en étendue et en audace. La faute en était à cette misérable équivoque de paix clémentine que Bossuet déplorait (1). Cependant, durant les premières années, la paix sembla sincère, ou du moins on prit pour telle le calme apparent où se tinrent les chefs jansénistes et le Saint-Siège.

*
* *

C'est durant cette période de la paix clémentine que Choiseul a occupé le siège épiscopal de Tournai. Les discussions relatives à l'*Augustinus* et à ses doctrines ont cessé, et l'évêque n'aura point l'occasion de se prononcer pour ou contre elles. Dans son nouveau diocèse, le jansénisme n'a point d'adeptes ; Choiseul y arrive précédé par une réputation de janséniste. Je laisse au lecteur de décider si cette réputation était usurpée. Je crois pouvoir dire que si Alexandre VII n'était pas mort, il n'aurait point prêté la main à la translation de Choiseul de Comminges à Tournai, mais qu'il l'aurait laissé voisiner avec Pavillon et Caulet, ses jansénistes collègues d'Alet et de Pamiers, pour éviter de renforcer dans les Pays-Bas le jansénisme indocile à Rome et toujours prêt à regimber. Alexandre VII eût peut-être soutenu les prétentions de l'Espagne à désigner le successeur de l'évêque François Villain de Gand. Clément X nomma Gilbert de Choiseul. Mais celui-ci n'ignorait pas qu'il était suspect à

(1) Cf. le *Journal de l'abbé Le Dieu*, t. II p. 361.

Rome de jansénisme, et il a consacré à s'en défendre une grande partie de son Rapport à Innocent XI sur l'état de son diocèse à Tournai (1). Cette apologie est une véritable défaite. Outre que l'auteur y emploie les arguties favorites des jansénistes en proclamant que personne plus que lui n'est docile à la voix des Souverains Pontifes mais qu'il ne peut trouver dans les écrits de Jansénius les erreurs que Rome a condamnées, il s'obstine à se faire l'avocat de Widenfeld alors que les *Monita* de cet auteur ont été condamnés le 16 juin et le 17 novembre 1674 par l'Inquisition romaine, en 1676 par le Saint-Office avec censures qualifiées, et le 22 juin 1676 par un décret de l'Index.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de dire ici que le pape Innocent XI. devant qui Choiseul se défendait du reproche de jansénisme, passait pour janséniste aux yeux des jésuites. Il existe une note du P. dè La Chaize, écrite en 1685, pour prouver que le pape était janséniste (2); cette note est une sorte d'énumération de tous les actes où Innocent XI se montra favorable à des jansénistes, notamment à ceux de Flandre, ou indulgent à l'excès pour leurs doctrines, leurs écrits ou leur enseignement. J'en extrais ce passage :

... M. l'évêque de Tournay ayant écrit au pape sur ce que les meilleurs théologiens assuraient, disait-il, qu'ils ne reconnaissent point d'autre grâce suffisante que l'efficace, la cour de Rome, après lui avoir donné de grandes louanges, s'est contentée de répondre qu'il se méprenait et n'a pas laissé d'établir une congrégation pour lui donner satisfaction sur ces propositions... (3).

(1) Edition de Mgr Voisin déjà citée, pp. 59 à 96.

(2) Arch. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome, *t. 297*, p. 308.

(3) A cette question se rapporte sans doute une lettre de Choiseul adressée de Tournai le 12 juillet 1687 à un théologien non dénommé.

Ce théologien, que Choiseul qualifie *eximius magister*, avait soutenu que

L'avocat-général Talon attaqua aussi le pape Innocent XI et l'accusa d'être favorable aux jansénistes.

Chose étrange, dit-il, que le pape, dont le principal soin doit être de conserver la pureté de la foi et d'empêcher le progrès des opinions nouvelles, n'a pas cessé, depuis qu'il est assis sur la chaire de saint Pierre, d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'étaient déclarés publiquement disciples de Jansénius dont ses prédécesseurs ont condamné la doctrine ; il les a comblés de ses grâces, il a fait leur éloge, il s'est déclaré leur protecteur ; et cette faction dangereuse, qui n'a rien oublié pendant trente ans pour diminuer l'autorité de toutes les puissances ecclésiastiques et séculières qui ne lui étaient pas favorables, érige aujourd'hui des autels au pape, parce qu'il appuie et formente leurs cabales, qui auraient de nouveau troublé la paix de l'Eglise si la prévoyance et les soins infatigables d'un prince que le Ciel a fait naitre pour être le bouclier et le défenseur de la foi n'en avait arrêté le cours (1).

S'excuser de jansénisme auprès d'un pape lui-même accusé de jansénisme par les pires adversaires de la secte me parait un aveu assez caractérisé, même si l'on objecte que le P. de La Chaize, gallican servile autant qu'adversaire implacable des jansénistes, s'est laissé aveugler par ses préventions contre le pape anti-gallican au point d'interpréter malignement toute sa conduite, et même si l'on fait valoir que l'avocat-général Talon a chargé à plaisir un pape aussi acharné

celui qui est privé de la grâce efficace non seulement n'exécute pas les commandements de Dieu mais même est dans l'impossibilité de le faire. Choiseul considère cette proposition comme s'identifiant avec la première des cinq propositions condamnées par Innocent X et Alexandre VII : *quædam mandata Dei justis etiam volentibus et conantibus sunt impossibilia ; deest quoque illis gratia quâ possibilia fiant.* Il lui conseille de réprouver ce sentiment et de se rétracter pour éviter la censure imminente de l'évêque d'Arras. Ce théologien était certainement un professeur car Choiseul lui dit : *discipulos tuos, contrà mentem tuam, inducis in errorem.* ARCH. DU CHAP., recueil Waucquier, déjà cité.

(1) Discours du 23 janvier 1687 à la Tournelle. Cf. *Mem. chronol.*, t. III p. 310.

contre la politique de Louis XIV que contre les revendications du gallicanisme.

Je reproduis ici cette apologie de Choiseul qui vise bien plus à plaider la cause de l'évêque de Comminges que celle de l'évêque de Tournai.

Innocent XI ayant été élu au pontificat, Choiseul lui adressa une lettre de félicitations dans laquelle il lui annonçait l'envoi prochain d'un rapport auquel il travaillait sur l'état de son diocèse de Tournai (1). Ce rapport, commencé à la Noël 1677, ne fut terminé qu'à Pâques 1678. L'évêque y raconte au pape ses démêlés avec les réguliers, avec le chapitre de Tournai, avec les Consaux; il fait un tableau de la situation religieuse des villes du diocèse : Tournai, Lille, Courtrai, et des bourgs où s'élèvent des collégiales ou des monastères. Fréquemment il demande au pape de trancher des difficultés qu'il a avec son clergé ou d'approuver sa manière de voir. Enfin, après avoir ainsi rendu compte de l'état de son diocèse, il se défend longuement du reproche de jansénisme.

Au commencement, dit-il, on n'appelait jansénistes que ceux qui se déclaraient partisans de Jansénius, ou qui soutenaient, ou du moins paraissaient soutenir, les cinq propositions; mais à présent ceux qui professent une certaine sévérité non seulement dans leur doctrine sur la grâce, mais même dans leur sentiment sur la morale et la discipline, sont suspects de jansénisme.

Après avoir déclaré qu'il se soumet entièrement aux décisions du pape, il jure n'avoir jamais pris la défense du jansénisme; mais il avoue avoir soutenu, lorsqu'il publia la constitution d'Innocent X [*Cum occasione*], que la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas subsistait intacte (2).

(1) Cela ressort de la réponse du pape et du début même du *Rapport de 1678* : quod ante aliquot menses Beatitudini Vestræ, cùm de supremâ in Ipsam collatâ apostolatûs authoritate gratulatus sum, me facturum esse receperam, nunc exsequor statumque hujus diœceseos ad Sanctitatem Vestram mitto...

(2) On a vu dans quels termes il s'exprima à cette occasion.

Il fait ensuite le récit des tentatives de conciliation auxquelles il fut mêlé et s'efforce de défendre la conduite qu'il tint dans cette occasion et qui fut sévèrement appréciée à Rome. Il déplore qu'après avoir tant travaillé pour faire cesser les discussions il les vit recommencer. Il demande au pape d'interposer son autorité, et lui promet que toute l'église gallicane s'y soumettra (1).

Il expose le sens qu'il donne aux cinq propositions condamnées, et les moyens auxquels recourent les jansénistes pour soutenir qu'elles n'expriment pas la doctrine du maître. Il examine chacune des cinq propositions et il leur donne un sens qu'il prétend être orthodoxe. Ainsi interprétées, elles sont de Jansénius, dit-il.

Le Saint-Siège n'a pas déterminé le sens des cinq propositions. Les jansénistes, craignant que, s'ils les expliquaient comme il vient de le faire, cette explication courrait risque d'être condamnée, préfèrent soutenir qu'elles ne se trouvent pas dans l'*Augustinus*, sous-entendant « en tant qu'on leur donne un sens hérétique ». Il est évident qu'ils doivent faire cette restriction, car la première proposition est mot pour mot dans Jansénius. Si le Saint-Père adoptait la doctrine que Choiseul vient d'exposer, les disciples de saint Augustin, les thomistes et les jansénistes conserveraient leur opinion sur la grâce efficace par elle-même, les molinistes n'auraient plus à se plaindre qu'on nie le libre-arbitre, et l'on saurait dans quel sens sont condamnées les cinq propositions.

Si le reproche de jansénisme n'avait pour objet que la doctrine sur la grâce, ce qu'il (2) a dit suffirait bien pour sa complète justification; mais comme Jansénius pratiquait la vertu d'une manière conforme à l'Evangile et que ceux qui se disent les disciples de saint Augustin et qu'on appelle jansénistes ont une vie réglée et s'attaquent au laxisme et au probabilisme, on leur donne le nom de jansénistes, n'eussent-ils même jamais parlé de la doctrine de Jansénius, et on donne à cette appellation le sens d'hérétique, d'impie, de séditieux, etc. (3). Les prétextes

(1) C'est toujours la même tactique de feindre que Rome a frappé à côté en condamnant des doctrines que les jansénistes se refusent obstinément à retrouver dans l'*Augustinus*.

(2) Choiseul.

(3) Hoc porro nomen ita vulgo odiosum reddidere ut nihil nisi hæreticum, schismaticum, impium, seditiosum factiosumque, in conscientias denique tyrannicum sonet.

pour accuser de jansénisme sont nombreux : on n'en finirait pas s'il fallait les énumérer tous. Laxistes et probabilistes vous l'imputent à l'envi. Si l'évêque élève la voix contre les comédies, les danses et les cabarets, s'il défend au clergé de porter des vêtements séculiers et de prendre part à des chasses bruyantes, jansénisme! Si en défendant le culte de la sainte Vierge et des saints contre les hérétiques, il veut cependant combattre les abus auxquels ce culte donne occasion, en défendant de regarder les saints comme des rédempteurs et des médiateurs de première ligne (1), jansénisme!

Il ne se contentera donc pas d'éloigner de lui toute suspicion de jansénisme spéculatif; il veut aussi qu'aucun soupçon ne plane sur sa pratique, et il l'expose : sur la nécessité de l'amour de Dieu chez le pénitent, sur la simonie et le prêt à intérêt, sur l'obligation du pardon des injures et sur l'absolution des récidifs.

Si sa pratique est trop sévère, il la modifiera si le pape l'exige; mais il croit être plutôt trop indulgent, quand il compare la discipline de la primitive Eglise avec ce qui se fait actuellement.

Il discute ensuite la doctrine des probabilistes qu'il attaque avec autant d'habileté que de vigueur, et arrive enfin aux accusations portées contre lui-même à l'occasion de son attitude dans la publication du livre de Widenfeld *Monita salutaria Beatæ Virginis ad cultores suos indiscretos.*

Il finit en protestant de sa soumission au chef de l'Eglise et en promettant de regarder comme dictés par l'Esprit-Saint les jugements que Rome portera sur tout ce qu'il a exposé dans son rapport.

Innocent XI, si humblement sollicité d'approuver la conduite et les doctrines de Choiseul, se borna à un vif éloge de son zèle pastoral, mais il s'abstint de toucher le point sensible, renvoya l'évêque à la Congrégation du Concile pour ses doutes sur des points de discipline et aux constitutions des papes pour les questions de doctrine. Pareille réponse est significative (2).

(1) Redemptores et primarios mediatores.

(2) Berthier, *Innocentii PP. XI Epistolæ ad principes*, t. I, p. 409; *epist. MLXIV* du 2 mai 1679 envoyée le 2 avril 1681.

Je le répète : Choiseul arrive à Tournai suspect de jansénisme. Rome le considère comme un partisan des jansénistes. Quelle sera sa manière de se comporter dans son nouveau diocèse à ce point de vue spécial?

Evidemment il n'est plus question des cinq propositions. Elles ont été solennellement condamnées par trois papes dont les constitutions ont été acceptées et publiées par tous les évêques ; depuis la paix clémentine, il n'y a plus d'opposants : *virtuellement l'hérésie est morte.* En réalité elle sommeille, ou plutôt elle agit dans l'ombre. Choiseul, fidèle malgré tout aux souvenirs de l'hôtel de Nevers et à sa vénération pour le saint évêque d'Alet et l'austère patriarche de Port-Royal, entretient pieusement le flambeau pâlissant qui tout d'un coup deviendra la torche de l'hérésie renaissante sous l'évêque Caillebot de la Salle.

Peut-être y aurait-il lieu d'admettre ici la distinction assez subtile qu'on a faite entre le jansénisme et l'esprit janséniste. Comment faut-il entendre ces deux termes?

Les doctrines spéciales sur la grâce, enveloppées dans les formules de l'école, étaient peu comprises au sein des masses ; mais il y avait à côté l'esprit janséniste qui s'insinuait sous les apparences d'un retour aux saines traditions de l'Eglise primitive, d'une morale plus pure, d'une religion plus ferme et plus éclairée. C'est par là surtout que le jansénisme agit et qu'il causa des ravages incalculables (1).

Au sein des orthodoxes populations de la France et des Pays-Bas, le jansénisme se serait butté à la répulsion instinctive du peuple pour toute doctrine inculpée d'hérésie. Mais ce qu'on appela l'esprit janséniste,

(1) Hautcœur, *Hist. du Chapitre de Saint-Pierre de Lille*, III 144.

c'est-à-dire la mentalité propre à ceux que la désolante doctrine de l'*Augustinus* avait séduits, se répandit avec une rapidité étonnante et sur une étendue considérable. Bien des gens qui se proclamaient avec une candeur naïve les disciples très soumis et très obéissants du Saint-Siège laissaient paraître l'esprit janséniste aussi ouvertement que les jansénistes les plus avérés. Sous l'influence de cet esprit, comme sous le souffle desséchant du vent du désert, la dévotion se tarit, le goût du culte se perd, la ferveur s'éteint, toute émotion religieuse se flétrit, les champs de l'âme se font arides. Un penchant à l'hostilité envers Rome, une sorte d'indiscipline frondeuse à l'égard du Saint-Siège, hostilité et indiscipline déguisées sous un masque de déférence ; un rigorisme outré qui rebute les fidèles et les éloigne des sacrements ; l'abandon du culte eucharistique, conséquence de l'abandon des sacrements : voilà les principales notes de cet esprit janséniste qui se révéla encore par la guerre qu'il fit aux dévotions populaires, au culte des saints et même au culte de la sainte Vierge ; sous prétexte d'abus, que la secte exagérait à plaisir, on s'attaquait à l'essence même de ces dévotions. Sous l'épiscopat de Choiseul, cet esprit envahit le clergé et le peuple du diocèse de Tournai, et loin de le contrarier, l'évêque contribua plutôt à l'encourager, notamment en prenant position en faveur du fameux écrit de Widenfeld dont je parlerai plus loin.

Cet esprit se répand, s'étale, gagne de proche en proche, et ainsi l'hérésie janséniste s'empare graduellement de toute la population, en sorte qu'à l'avènement de l'évêque Coëtlogon on aurait pu dire, rééditant un mot célèbre, que le diocèse se réveilla janséniste. Aux confins même du diocèse de Tournai se trouve la

province de Malines dont le métropolitain est janséniste (1), ce qui ne peut manquer de favoriser la dissémination de l'hérésie dans le diocèse de Tournai.

Personne ne niera que cette opposition hypocritement dissimulée au Saint-Siège et la sévérité dans l'admission aux sacrements et dans la pratique des dévotions n'aient été alors et ne sont encore aujourd'hui les caractéristiques auxquelles on reconnait les populations imprégnées de la mentalité janséniste. Si ce n'étaient les résultantes directes de l'hérésie, c'étaient bien les caractères de son esprit, et c'étaient bien les doctrines qu'on retrouve dans les écrits des premiers jansénistes : Saint-Cyran et le grand Arnauld ; l'esprit janséniste s'appellerait mieux l'esprit de Port-Royal car il dérive plus de Port-Royal que du trop fameux évêque d'Ypres. Et c'est en contribuant à répandre cet esprit parmi ses ouailles que l'évêque dont j'étudie ici l'histoire a été l'un des principaux fauteurs de l'hérésie dans son diocèse de Tournai, bien qu'il ait protesté daus ses écrits de la pureté de ses doctrines, de son respect pour les bulles que les papes avaient fulminées contre les cinq propositions, et de sa soumission filiale envers le Saint-Siège. Dans son for-intérieur, il

(1) En septembre 1679, le cardinal Cibo confie au duc d'Estrées que le pape Innocent XI voudrait citer à Rome l'archevêque de Malines, accusé de jansénisme, et le juger à moins d'opposition de l'Espagne. ARCH. DES AFF. ETRANG. A PARIS, Corresp. de Rome, *t. 262* p. 106. Dans une dépêche du duc d'Estrées au roi, 1er août 1681. « Il vint ici, il y a déjà quelque temps, un récollet irlandais, de la part des docteurs et autres personnes de Flandre qui sont opposés aux jansénistes, avec des lettres de recommandation du prince de Parme et de l'inquisiteur d'Espagne, pour représenter à Sa Sainteté les désordres que cette pernicieuse secte causait continuellement dans leur pays ; qu'il n'était plus possible de souffrir la conduite de l'archevêque de Malines et les mauvais traitements qu'en recevaient ceux qui n'adhéraient point à ses sentiments, et pour supplier Sa Sainteté, au nom d'une si grande quantité de monde, de vouloir avoir la bonté de remédier à l'un et à l'autre ». ARCH. DIPL. DES AFF. ETRANG. A PARIS, Corresp. de Rome, *t. 272* p. 71.

croit avoir consacré par sa science, ses actions et ses écrits cette soumission à la doctrine orthodoxe ; mais en réalité il a fomenté par les unes et les autres l'esprit particulier de la doctrine hérétique dans un diocèse où elle était moins répandue, avant lui, que dans tout autre diocèse des Pays-Bas (1) et où son successeur la trouva florissante moins de vingt ans après.

Il eut beau s'en excuser et consacrer à se défendre du reproche de jansénisme la plus grande partie de sa lettre à Innocent XI dont j'ai déjà parlé ; il n'est pas jusqu'à Arnauld lui-même qui n'ait accueilli par un doute ironique cette apologie de l'évêque (2).

Voyons donc son attitude dans la question du culte de la sainte Vierge et des saints, — l'enseignement, suspect de jansénisme, qu'il fit donner dans son séminaire, — et ses doctrines rigoureuses sur l'usage des

(1) Dans son rapport à Innocent X sur l'état de son diocèse, François Villain de Gand, prédécesseur de Choiseul, s'élève avec vigueur contre les jansénistes ; il propose au pape des mesures rigoureuses contre le clergé suspect d'attachement à l'*Augustinus*, mais ne se plaint d'aucun membre de son clergé à ce point de vue. Il me semble, étant donné la charge à fond de l'évêque contre les jansénistes, que ce silence démontre suffisamment que la secte n'avait point d'adeptes dans le diocèse de Tournai à cette époque. Cf. *Anal. pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique*, t. I p. 332. Dans son rapport au cardinal Pamphili sur les ravages commis dans les Pays-Bas par le jansénisme, l'internonce Mangelli signale la présence de la secte dans les diocèses de Malines et de Gand mais ne dit rien de celui de Tournai. Les *Mémoires de Godefroi Hermant* nous montrent le jansénisme dans les diocèses de Malines, de Gand et de Cambrai seulement. Il en eût sans doute été tout autrement si Libert de Fromond l'aîné (l'ami de Jansénius) eût été nommé évêque de Tournai comme il en avait grandement été question à la mort de Maximilien Villain de Gand (*Mém. du P. Rapin*, livre I passim). Sous François Villain de Gand, l'*Augustinus* était discuté avec vivacité dans les écoles ; on discutait plus vivement encore le droit du Saint-Siège à condamner l'évêque d'Ypres pour des doctrines que l'on ne s'accordait pas à trouver dans son livre et que certains prétendaient avoir été forgées à plaisir. Je crois, après avoir lu de nombreux pamphlets jansénistes et anti-jansénistes de cette époque, que là se bornait la question dans le diocèse avant l'épiscopat de Choiseul.

(2) Lettre du 24 fév. 1690 à M. du Vaucel. *Recueil* cité, t. VI p. 108.

sacrements, rigueur qui, si elle n'est point nécessairement hérétique, se retrouve avec une constance caractéristique chez tous ceux qui ont pratiqué l'hérésie janséniste. Ces trois considérations nous permettront d'apprécier Choiseul au point de vue du jansénisme dans le diocèse de Tournai.

En ce qui concerne les pratiques de la dévotion envers les saints, si on ne peut faire un grief à Gilbert de Choiseul de s'être prêté à la suppression de certaines fêtes, on doit par contre juger avec plus de sévérité l'attitude qu'il prit à l'égard du culte de la sainte Vierge à l'occasion de l'apparition d'un pamphlet suspect de Widenfeld sur cette dévotion.

Choiseul a supprimé de nombreuses fêtes durant son épiscopat. Le peuple ne les observait plus (1), et le clergé en réclamait l'abolition, de même que les magistrats des villes et des bourgs en sollicitaient la remise au dimanche suivant. Choiseul en se rendant à ces instances ne fit du reste que se conformer aux précédents posés par Gilbert d'Ongnies, Vendeville et Michel d'Esne, évêques de Tournai, et par Péréfixe, archevêque de Paris (2). En 1677, Choiseul décide de

(1) Dans son Rapport à Innocent XI (pp. 50 et 51), il se plaint de cette inobservation (iis diebus non tam servilibus quam compotationibus, choreis, lusibus scandalosis, jocationibus ac omninò genio indulgent). Il en donne comme raison le nombre par trop grand des fêtes, et cette circonstance que certains jours, fériés dans son diocèse, ne le sont plus dans le diocèse de Cambrai qui confine au sien et qui notamment comprend la moitié de la ville de Tournai.

(2) Henri IV avait demandé au pape la réduction du nombre des jours fériés, mais celui-ci refusa parce que « une des hérésies qui courent le jourd'huy est touchant les festes » (Lettre du cardinal d'Ossat). En 1666, Péréfixe en supprima dix-sept dans son diocèse. Paul Lafargue, *Le Droit à la paresse*. Au sujet de cette suppression, voir une petite épître en vers (Cologne, Marteau 1670, in-12) à la Bibl. municip. de Lille, fonds Godefroid, Belles-Lettres n° 494.

réformer le calendrier; en 1679, il supprime les fêtes de saint Marc et de saint Luc; en 1688, il abolit les fêtes du mardi de Pâques et du mardi de la Pentecôte, il reporte la fête de saint Laurent au dimanche suivant et permet de travailler le jour de sainte Marie-Madeleine, de l'invention de la sainte Croix, de saint Martin, de sainte Catherine et de saint Nicolas (1).

L'affaire des *Monita salutaria* est autrement grave. Il s'agissait du culte de la sainte Vierge, et l'on sait que les jansénistes blâmaient les prétendues exagérations apportées à ce culte par leurs adversaires et en particulier par les jésuites (2).

Adam Widenfeld, avocat de Cologne, qui avait fréquenté les jansénistes de Gand, de Louvain et de Paris (3), publia à Gand en 1673 un opuscule (4) intitulé *Monita salutaria B. Virginis Mariæ ad cultores suos indiscretos*. L'auteur mettait dans la bouche de la Vierge Marie une série de reproches qu'elle adressait à ses dévots sur la forme de leurs prières.

Je suis à la vérité le refuge des pécheurs, mais seulement des pécheurs pénitents, de ceux qui implorent mon secours pour obtenir leur conversion...

Je déteste l'amour qu'on me porte, si l'on n'aime Dieu sur toute chose, car aimer les créatures séparées de Dieu, pour elles-mêmes, c'est, d'après saint Augustin, une cupidité criminelle...

Je ne veux pas qu'on m'aime indépendamment de Dieu, qu'on

(1) Cf. Legroux, *Summa statutorum*, pp. 193, 235, 279. — *Rapport à Innocent XI*, p. 50-51. — Michaud, *op. cit.*, t. iv p. 288.

(2) Cf. la neuvième *Provinciale* de Pascal et les *Mém. du P. Rapin*, t. ii p. 395.

(3) *Dictionnaire des livres jansénistes*, du P. de Colonia, Anvers 1752 t. i p. 164.

(4) In-8° de 16 pp. — Seconde édition latine à Lille 1674. — Editions françaises à Gand (1674), à Lille (1674), à Bruxelles (1674), à Tournay (1712).

me loue, qu'on me donne des titres d'honneur, qu'on ait confiance en moi, indépendamment de Dieu...

On m'outrage en me rendant des honneurs qui ne sont dus qu'à Dieu, et en se proclamant mon esclave, Dieu étant le seul maître des hommes et de la nature...

Je condamne la dépense des parures de mes statues qui font négliger les pauvres et le Saint-Sacrement. J'abhorre l'abus que plusieurs font de mes images, même miraculeuses, ct des lieux saints...

Cet opuscule fut traduit en français; l'une de ces traductions était de dom Gerberon, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, fort compromis dans les luttes jansénistes, qui dut plus tard se réfugier en Hollande et fut ensuite enfermé à Vincennes jusqu'à la rétractation de ses erreurs. Un prêtre du diocèse de Tournai demanda à Choiseul la permission de faire imprimer une traduction dont il était l'auteur (1).

Après avoir fait lire cet ouvrage par des théologiens, dit l'évêque (2), et après l'avoir lu moi-même, n'y ayant rien trouvé que de bien écrit et de propre à combattre les superstitions, de même qu'à justifier les pratiques de l'Eglise contre les calomnies des hérétiques, j'en permis l'impression. Cette publication excita des réclamations de la part de ceux qui confondent la superstition avec la religion, comme si la religion eût été en péril.

Cette approbation de l'évêque fut imprimée avec la traduction; l'éditeur y joignit les approbations motivées de Philippe Van Campenhout, doyen de la collégiale de Saint-Pierre à Lille, et de Jacques Boudart,

(1) Certains auteurs attribuent cette traduction au lillois François Wantié et vont même jusqu'à dire que la traduction était l'œuvre de Choiseul à qui Wantié n'aurait servi que de prête-nom, ce qui est bien peu vraisemblable. De Rache a imprimé deux traductions françaises des *Monita salutaria*. La première, attribuée à Gerberon, parut en 1674, avec l'approbation de Choiseul datée du 13 mars; la seconde, où le texte latin voisine avec la traduction française, est sans doute celle dont il est fait mention et dont un prêtre du diocèse de Tournai est l'auteur. Voir Du Bus, *Ouvrages de Gilbert de Choyseul*, p. 16.

(2) *Rapport à Innocent XI*, p. 92.

théologal du même chapitre, tous deux licenciés en théologie, — et deux décrets du Saint-Office, du 5 juillet et du 2 octobre 1673, qui condamnaient les confréries dites du *Servage de la Vierge*.

La traduction du prêtre de Tournai portait comme titre : *Avis salutaires de la Bienheureuse Vierge Marie à ses dévots indiscrets, fidèlement traduits du latin en français. On a aussi mis le latin ensuite de la traduction pour satisfaire à ceux qui seront bien aises d'avoir ce petit ouvrage dans les deux langues* (1).

Choiseul fit alors une lettre particulière, dans laquelle il établit en quoi, selon lui, devait consister le culte de la sainte Vierge, et il l'envoya au cardinal Bona (2) et à plusieurs évèques; il en fit ensuite une traduction latine, qui reçut l'approbation du cardinal Bona et de plusieurs personnages doctes et pieux. On chercha vainement à la faire condamner par la Sacrée Congrégation (3).

« Non content d'approuver les *Avis salutaires*, Choiseul écrivit une lettre pastorale, beaucoup plus étendue que l'opuscule lui-même, pour en expliquer la doctrine et la recommander à ses ouailles » (4). Il déclare trouver cet écrit « assez propre d'une part à désabuser les peuples des erreurs grossières dans lesquelles leur crédulité et leur simplicité les fait souvent

(1) Lille, Nicolas De Rache, imp. ord. du Roy et de MS. l'évêque de Tournay 1674. Avec privilège et approbation. In-8° de 22 pp. + v-III ff. non cotés.

(2) Le même qui avait failli être élu pape à la mort de Clément IX, en 1670 ; il mourut en 1674. Il s'était surtout distingué par ses connaissances liturgiques. Le cardinal d'Estrées disait de lui qu'il avait « beaucoup de savoir, un esprit fort bien fait et fort raisonnable ».

(3) Ainsi parle Choiseul lui-même dans son *Rapport* déjà cité, p. 92-93.

(4) *Lettre pastorale du 7 juin 1674 sur le culte de la sainte Vierge & des Saints.* Lille, Nicolas De Rache. In-8° de 96 pp. — Il en parut une édition latine, ibid., 1674, in-8° de 68 pp. — HAUTCŒUR, *op. cit.*, III 144.

tomber sous prétexte de certaines pratiques extérieures d'une dévotion mal réglée ; et de l'autre à ouvrir les yeux des novateurs qui nous accusent incessamment d'idolâtrie lorsqu'ils nous voient rendre de justes devoirs à la mère de Dieu » (1).

Ainsi soutenue par l'évêque, la doctrine des *Monita salutaria* ne manqua pas de produire grand effet dans le diocèse. On jeta les scapulaires, on cessa de dire le chapelet et le *Salve regina ;* les dévots s'accusaient à confesse d'avoir récité les litanies (2).

Le jour de l'Assomption 1674, un capucin avait prêché dans la cathédrale de Tournai un sermon où Choiseul crut relever « des propositions exorbitantes sur le culte de la sainte Vierge ». Il fit venir le prédicateur et lui imposa tout un fragment à intercaler dans son sermon du dimanche suivant 18 août, sur ce texte, tiré de l'évangile du jour : *Nemo potest duobus Dnis servire.* Le capucin s'exécuta (3).

A Lille, l'opposition fut très vive. Le 1er juillet 1674, dit la *Chronique de Chavatte*, tous les pasteurs des paroisses de Lille ont dédit la cause de l'évêque de Tournay qui était français, lequel avait fait et composé un livre sur Notre-Dame auquel il y avait grandes erreurs et plusieurs choses d'hérésie, selon plusieurs sages docteurs ; car les PP. Jésuites et tous les Récollets prêchaient à l'encontre de lui, et toute la ville était à l'encontre de l'évêque de Tournay (4). Les récollets avaient fait publier des thèses soutenues par des religieux de leur couvent de Namur, et Choiseul signale

(1) Edit. de 1712, pp. 303 et 304. (Tournay, Nicolas Varlé).

(2) *Souv. relig. de Lille et de la région*, octobre 1890.

(3) Le texte imposé par Choiseul se trouve à la date du 18 août 1674 dans le *Registre 262* du fonds de l'évêché de Tournai aux ARCHIVES DE L'ÉTAT A MONS.

(4) *Souv. relig.*, ibid.

à l'animadversion d'Innocent XI l'une d'elles où il était dit : *Cultus beatæ Virginis, etiam in iis qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis*. Quoi de plus scandaleux, de plus impie, de plus hérétique! s'écrie Choiseul. L'évêque de Namur s'est opposé à la soutenance de ces thèses, mais les récollets de Namur ont été les soutenir à Liège (1).

De nombreux polémistes attaquèrent les *Avis salutaires*. Bourdaloue consacra l'un de ses plus solides sermons à les réfuter (2). Le dominicain Jérôme Henneguier les attaqua dans son opuscule *Cultus Mariæ vindicatus adversùs monitorem anonymum* (3) qui eut plusieurs éditions latines, françaises et flamandes. Un jésuite de Prague publia des *Réflexions contre les Avertissements salutaires de la Vierge* (4). Il parut à Douai une autre réfutation : *Jesu Christi monita maximè salutaria de cultu dilectissimæ matri Mariæ debitè exhibendo* (5). — Une autre à Anvers : *Monita verè salutaria gloriosæ et beatissimæ semper Virginis Dei genitricis Mariæ* [par Alard Crémer]. — Une autre à Cologne : *Reflexiones super approbationibus libelli cui titulus Monita salutaria B. V. Mariæ ad cultores suos indiscretos*. — Du P. Thomas Le Roy, dominicain lillois, licencié de l'université de Douai et lecteur de philosophie et de théologie : *Le culte de la Vierge Sacrée Marie défendu contre les Avis prétendus salutaires*... (6). — Du P. carme Grégoire de Saint-Martin : *Juste apologie du culte de la Mère de Dieu contre*

(1) *Rapport à Innocent XI*, p. 93.
(2) Deuxième sermon pour la fête de l'Assomption. Edit. Didot 1837, t. II p. 448.
(3) A Saint-Omer, chez Joachim Carlier, au signe du Nom de Jésus, 1674. In-12.
(4) *Mém. de Godefroi Hermant*, t. I p. 142.
(5) In-16. Douai, Marie Serrurier, 1674.
(6) Saint-Omer, Joachim Carlier, 1674. Les *Souv. relig.* (1890, p. 98)

l'auteur du livre intitulé Avis salutaires... (1). — Du chanoine Dubois, de Bruges : *Defensio beatissimæ Virginis Mariæ et priorum cultorum illius contrà libellum intitulatum Monita salutaria* etc., *et contrà epistolam pastoralem gallicè editam a D. Gilberto episcopo Tornacensi, ad Ecclesiæ prælatos directa*... (2).

On trouvera d'abondants et précieux renseignements bibliographiques sur l'opuscule de Widenfeld et sur les nombreux écrits qu'il suscita dans la notice de M. Du Bus publiée dans les *Bulletins de la Société historique de Tournai* en 1868 (3). La conduite de Choiseul dans cette affaire a été l'objet d'une étude du bénédictin dom Guéranger qui l'apprécie avec une vive sévérité (4).

Non seulement l'évêque se justifiait d'avoir donné son approbation, mais il reprenait tous les arguments de Widenfeld, les expliquait, les étendait, les renforçait :

> Je sçay, disait-il, qu'on publie qu'il doit venir une condamnation du Saint-Siège et que les *Avis salutaires de la Vierge* seront proscrits. J'ay desjà déclaré que je n'avais pas le don de prophétie, mais j'ay peine à me persuader que les Souverains Pontifes ne se laissent pas si aisément surprendre...; mais quand on auroit ce décret je vous asseure que le Saint-Siège ne touchera point aux dogmes du livre et qu'il ne donnera nulle mauvaise qualité à aucune des propositions qui y sont contenues... (5)

prétendent que cet opuscule n'est qu'une traduction de celui du P. Henneguier ; c'est aussi l'opinion du P. Ch.-Louis Richard, in *Hist. des couvents des dominicains et des dominicaines de Lille*, 1re partie, chap. XIII.

(1) Douai, Christophe et Marie Serrurier. In-8°. DUTHILLŒUL, *Bibl. douaisienne*, n° 881.

(2) Cf. *Notes sur les travaux littéraires de Nicolas Dubois, chanoine de Bruges et de Gand et professeur à l'Université de Louvain*, par le chanoine CARTON. Bruges 1861.

(3) T. XIII, pp. 102 à 109. Il paraît probable que Mgr Voisin collabora à cette notice. Voir aussi la lettre d'Arnauld au Landgrave Ernest de Hesse-Rheinfeld, du 21 octobre 1686. (*Recueil* cité, t. V, p. 34).

(4) *Univers* du 14 février 1859. Cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XII p. 209.

(5) *Lettre pastorale du 7 juin 1674.*

Quant à l'écrit d'Adam Widenfeld, le Saint-Siège ne le proscrivit point d'une manière absolue ; il condamna *jusqu'à correction*, en 1674, le texte latin, puis, en 1678, la traduction française. Un écrit apologétique publié par l'auteur fut condamné purement et simplement le 22 juin 1676 (1). Choiseul défendit alors à son imprimeur de joindre à sa lettre pastorale le texte des *Monita* (2), mais il laissa subsister sa lettre qui, à tout prendre, ne valait pas davantage.

Par sa constitution du 7 décembre 1690, Alexandre VIII condamna entre autres propositions celle-ci : *Laus quæ defertur Mariæ ut Mariæ vana est* qui est extraite des *Monita Salutaria*, III n° 1 § 3.

Ainsi donc Choiseul patronne et défend, en matière d'hyperdulie, des opinions restrictives; il trouve exagérées certaines marques du culte envers la sainte Vierge et veut, d'une façon assez générale, réduire ce culte. En ceci il se rencontre avec les jansénistes notoires, il manifeste ce qu'on est convenu d'appeler l'esprit janséniste, et il est indirectement atteint par les condamnations qui frappent les *Monita Salutaria*.

L'évêque favorisa autrement et d'une façon plus efficace l'expansion de l'hérésie dans son diocèse par le choix qu'il fit de jansénistes avérés pour donner l'enseignement de la théologie dans son séminaire épiscopal. Il avait d'abord essayé de confier la direction de son séminaire, alors à Lille, aux Oratoriens, et l'on sait que les Pères de l'Oratoire étaient à juste titre suspects de jansénisme (3). Le Père de Sainte-Marthe,

(1) Du Bus, *op. cit.*, p. 16.

(2) *Rapport à Innocent XI*, p. 92.

(3) L'Oratoire a été d'abord très orthodoxe sur la question du jansénisme. Ce ne fut que sous les pontificats postérieurs à celui d'Alexandre VII qu'il compta parmi les plus chauds partisans de la secte.

général de cet ordre, accepta le 25 février 1673 de donner à Choiseul trois de ses religieux pour occuper les chaires, tout en faisant remarquer qu'ils auraient bien de la peine à vivre du petit salaire qu'on proposait; il demandait donc pour eux les prédications de l'avent et du carême dans la ville de Lille (1). Contraint de renoncer à son dessein, Choiseul choisit ses régents parmi les prêtres séculiers.

Sous la direction du chanoine de Faure de Carignan, ancien huguenot, austère comme le sont souvent les convertis, on voyait parmi les maîtres figurer des prêtres comme ce Philippe-Charles Farvacques dont je rapporte les errements dans mon étude sur *Tournai et l'occupation hollandaise* (*1709-1713*).

Une autre constatation permet de juger que l'enseignement donné au séminaire épiscopal sous Choiseul fut janséniste : c'est le grand nombre de prêtres qui se révélèrent jansénistes sous l'épiscopat de ses successeurs jusqu'à l'apparition de la constitution *Unigenitus*.

Voyons enfin la manière dont Choiseul se comporte au point de vue de la réception des sacrements de pénitence et d'eucharistie.

Le livre *de la Fréquente Communion* d'Arnauld a formé la mentalité janséniste en matière de fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie. L'auteur prétendait que c'était un abus qui s'était glissé dans la discipline de l'Eglise depuis les cinq ou six derniers siècles de donner l'absolution sacramentelle après la confession et qu'il fallait la différer, selon l'usage des premiers siècles, jusqu'à ce que le pénitent

(1) Cette lettre se trouve aux ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai, *layette 52*, n° 1832.

se fût disposé par une peine proportionnée au péché (1).

Et quant à la communion fréquente il disait que c'est le diable qui y incite et il appelait même cette tentation du nom de *luxure spirituelle*.

Arnauld avait puisé ces idées sur la pénitence et sur l'absolution différée dans Jansénius. Quant à celles qui regardent l'éloignement de la communion, elles lui venaient directement de Saint-Cyran. A Port-Royal on laissait de parti-pris les malades mourir sans sacrements sous prétexte que se présenter au tribunal de Dieu sans s'être confessé et muni du viatique était un signe d'abandon héroïque en la justice divine et un gage de salut (2).

Je n'ai pu rencontrer dans les écrits, les discours, les actes de Choiseul rien qui permette d'affirmer qu'il fut, comme les autres partisans de Port-Royal, hostile à la communion fréquente. S'il l'avait été, il n'aurait pas manqué de le manifester.

Il favorisa chaudement le culte eucharistique, et affectionnait notamment de porter l'ostensoir dans les processions solennelles du 15 août (dite du vœu de Louis XIV), du 14 septembre (grande procession de la Sainte-Croix) et de la *ducasse* de Notre-Dame. Il patronna aussi, comme je l'ai rapporté ci-devant (3), des confréries du Saint-Sacrement. Au synode de 1673 il insiste pour que le prêtre portant le viatique soit revêtu de l'étole et du surplis et pour que dans les villes l'eucharistie soit portée sous un baldaquin que soutiendront les notables de la paroisse. Il accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui auront escorté le Saint-Sacrement dans cette circonstance (4).

(1) Seconde partie, ch. VIII, XI et XXIX.

(2) *Mémoires du P. Rapin*, t. II p. 281 ; t. I p. 24.

(3) Chapitre IV § III p. 232.

(4) LEGROUX, *Summa statutorum*, p. 450.

Quelques théologiens (1) ayant avancé qu'une communion sacrilège satisfait à l'obligation de la communion pascale, Choiseul s'indigna et suggéra à Jean Waterloop, théologal du chapitre de Tournai, de rétorquer cette assertion. Sous l'inspiration de Waterloop, un élève du séminaire défendit avec le plus grand succès la thèse contraire, et Waterloop lui-même publia un volume intitulé *De communione in statu gratiæ peragendâ* (2). Cet ouvrage, auquel Choiseul donna, en février 1679, la plus entière approbation, démontre que le précepte divin et ecclésiastique de la communion n'est pas satisfait par une communion sacrilège, et il réfute l'argumentation spécieuse des théologiens qui affirment le contraire en s'appuyant sur le fait que l'on satisfait au précepte du baptême, au précepte de l'assistance à la messe dominicale et de la sanctification des fêtes, à l'obligation de réciter les heures canoniques et à celle de décharger les fondations

(1) Les récollets de Lille avaient fait imprimer une thèse où Choiseul relève avec indignation cette proposition : *Datur præceptum divinum obligans omnes ratione utentes, etiam non baptizatos, ad sumptionem eucharistiæ saltem semel in vitâ ; datur et ecclesiasticum solos baptizatos obligans quotannis, saltem in paschate ; utrique satisfieri potest communione sacrilegâ.* Cf. *Rapport à Innocent XI*, p. 90. Alexandre VII avait condamné la proposition *Præcepto de confessione sacramentali potest satisfieri confessione sacrilegâ.* On peut voir dans son Rapport au pape que Choiseul dut se borner à une chaleureuse indignation et que les récollets persistèrent à soutenir leur opinion audacieuse.

(2) *De communione in statu gratiæ peragendâ, de modo recipiendi baptismum, offerendi sacrificium, horas recitandi, missam audiendi, festa jejuniaque servandi, confessionem faciendi, satisfactionem implendi, etc. Item de baptismi et confessionis informis reviviscentiâ. Per Joannem Waterloop, sacræ theologiæ doctorem Universitatis Duacensis ejusdemque anteà professorem regium et ordinarium, atque seminarii Tornacensis præsidem, modo Ecclesiæ cathedralis tornacensis canonicum theologum.* Tornaci, Nicolai Inglebert, 1681. In-12 de 390 pp., plus 12 ff. limin. non cotés et un index de 16 pp. non cotées. Cf. *Ms. Waucquier* (ARCH. DE TOURNAI) III 24 et XVII 42. *De communione in statu gratiæ* etc. est cité par FOPPENS t. II p. 751.

de messe, au précepte du jeûne, etc., en recevant le baptême et en accomplissant ces divers devoirs en état de péché mortel. D'autres objections sont pareillement rétorquées.

Voici une anecdote qui montre l'état de l'opinion et le zèle de l'évêque dans une affaire de sacrilège commis sur l'eucharistie.

Le jour de Noël 1687, un soldat suisse en garnison à la citadelle de Lille, appartenant à la religion protestante, alla communier dans l'église des jésuites et emporta l'hostie qu'il voulait employer comme remède. Le sacrilège fut découvert et le coupable condamné à mort. Un autre suisse, son complice, fut condamné aux galères. « Le 15 janvier, par le jour du saint nom de Jésus, qui était le jeudi au matin, rapporte la *Chronique de Charatte*, entre dix et onze heures, deux suisses sortirent dehors de la citadelle, avec chacun une blanche chemise et un flambeau en main et un crucifix en l'autre pour dire qu'ils étaient retournés catholiques. Et avaient deux pères capucins pour les mener au supplice. Dont l'un de ces suisses était un grand noir, et il eut le poing coupé sur un billot, qui était au milieu des deux, avec un courbet ou *ferment*, et après fut étranglé et brûlé. Et son camarade, qui était un blond, vit brûler son camarade, et lui fut battu de verges trois tours à l'entour du feu, et puis fut ramené en prison pour le faire aller sur les galères, lequel avait tous les doigts brûlés pour avoir été gehenné avec des mèches de feu pour le faire confesser et connaître. L'évêque de Tournai était venu à Lille et l'archevêque de Cambrai. Et celui qui fut brûlé, ce fut lui qui communia aux Pères Jésuites au Noël passé, et fut la sainte hostie coupée en trois parties, comme dit est, et fut mise dans une plaie; et fut connu par

quelque clarté de la sainte hostie que Dieu montra par miracle. Et étaient entourés de soldats de cavalerie et infanterie, et même ceux de la citadelle étaient tous sur leurs armes et les enseignes déployées sur les remparts qui le regardaient brûler, pour donner exemple. Et pour le brûler il y avait bien deux à trois cents fagots. Et on disait que la sainte hostie était dans la chapelle de la citadelle... Le 16 février, par un lundi à dix heures du matin, en l'église de Sainte-Catherine, l'évêque de Tournai dit la grande messe en musique, et puis après, à une heure, furent dites les vêpres aussi en musique, et après les vêpres l'évêque fit la prédication, puis la procession. Elle sortit de l'église et prit son tour comme elle prend le jour de Saint-Mathias : la rue Esquermoise et la Grand'place. Devant le corps de garde il y avait un bel autel pour reposer le Vénérable. Puis elle alla par la rue du Palais aux Pères Jésuites, puis elle revint à Sainte-Catherine, et il était bien 6 à 7 heures quand elle fut toute rassise. A laquelle il y avait bien plus de mille flambeaux ; et plusieurs prêtres portaient chacun un flambeau avec leurs surplis blancs et étole au col ; et tous les couvents de la ville y étaient, comme carmes chaussés, capucins, minimes, augustins, dominicains, récollets, et tous les magistrats en corps ; et le collège de Saint-Pierre n'y était pas ; et ne fut pas commandé fête [chômage par ordre du Magistrat]. Toutes les rues de la ville où la procession passait étaient toutes tapissées » (1).

Si Choiseul ne se montra pas, avec Arnauld et les jansénistes, adversaire de la communion fréquente, il

(1) *Souvenirs religieux de Lille et de la region*, décembre 1890.

les suivit dans leur polémique pour l'absolution différée. C'est surtout par ses enseignements sur l'administration du sacrement de pénitence que Choiseul contribua à répandre l'esprit janséniste, en rendant difficile et pénible au peuple l'accès des sacrements.

Exposons cela avec quelques détails : la lutte de Choiseul contre certains théologiens de son diocèse sur cette matière est en effet l'un des épisodes les plus considérables de son épiscopat.

IV

Choiseul et les rigoristes. Evolution dans l'histoire de la théologie à partir du milieu du XVIIe siècle. Disputes des probabilistes et des antiprobabilistes. Rôle de Choiseul dans leurs controverses. Premières escarmouches avec des jésuites à Tournai et à Courtrai. ***Instructions aux confesseurs.*** Le Père Charles de l'Assomption et ses premiers écrits. Il publie son ***Pentalogus.*** Choiseul riposte par ses ***Eclaircissements.*** Polémique entre l'évêque et le P. Charles. Intervention du dominicain Henneguier, partisan du P. Charles. Celui-ci publie son ***Eclaircissement*** qui reproduit le ***Pentalogus.*** La polémique reprend avec plus d'âpreté. Les auxiliaires des deux adversaires. L'entrevue de Lille. Nouveaux opuscules du P. Charles et de ses partisans. L'archevêque de Cambrai provoque une conférence à Douai. Le P. Charles perd toute mesure et publie des pamphlets insultants. Choiseul riposte par la censure. Continuation de la lutte. Le clergé régulier se rallie à Choiseul. Le ***Pentalogus*** mis à l'Index en 1685.

Du milieu du XVIIe siècle date une période nouvelle dans l'évolution et dans l'histoire de la théologie morale, période de changement et, somme toute, période de décadence.

L'origine de cette transformation fut d'une part une certaine lassitude relativement aux questions scolastiques et même un dégoût inspiré à de nombreux esprits par les disputes théologiques de la période précédente ; d'autre part un goût particulier qui se développa pour les études critiques et historiques chez les hommes les plus remarquables tels que d'Achery, Mabillon, Montfaucon, les Sainte-Marthe, Ruinart, les bollandistes, Renaudot, du Cange, Muratori, Baluze, Noël Alexandre, Tillemont, Fleury, Poussines, Labbé, Cossart et tant d'autres. Les grandes synthèses du demi-siècle précédent avaient utilisé les matériaux entassés par l'érudition un peu confuse des âges antérieurs. Elles s'imposaient dans leur ensemble à la spéculation postérieure, et l'effort des théologiens ne pouvait guère porter que sur des perfectionnements de détail tant que ces matériaux eux-mêmes n'étaient pas renouvelés. Il y eut cependant des théologiens qui voulurent vérifier les matériaux mêmes dont s'étaient servis leurs prédécesseurs et fournir à leurs successeurs des fondements plus solides et en même temps à leurs contradicteurs à venir une documentation plus large. Les considérations spéculatives cédèrent ainsi le pas aux recherches de l'érudition.

Une chose vint empêcher ce siècle positif d'être digne des âges scolastiques : la propagation du jansénisme et du gallicanisme d'abord, et plus tard l'extension du rationalisme, du fébronianisme et du joséphisme. Toutes ces sectes suscitèrent sans doute des talents qui s'efforcèrent de les combattre, mais infectèrent malheureusement aussi, et non d'une façon négligeable, jusqu'aux écoles catholiques. L'invasion du système philosophique de Descartes ne fut pas non plus sans influence sur la décadence de la philosophie chrétienne ; cette influence

fut surtout sensible au XVIIIe siècle. Enfin, l'intérêt même que les gens du monde prirent alors aux études théologiques en abaissa le niveau. Le jansénisme fut souvent une affaire de mode, de *snobisme*. On sait le rôle qu'y jouèrent les femmes — celles des couvents et celles des salons. Les livres les plus connus, les plus répandus, les plus fameux, les seuls dont on parle encore, furent ceux qui se mirent à leur portée; beaucoup de talent fut dépensé à faire de la théologie de société. La prédication, avec son incomparable éclat, mais obligée, devant un auditoire dont l'esprit avait de la solidité, à se mettre au niveau des intelligences et des connaissances communes, a ravi au travail obscur de la théologie plus d'un esprit puissant et relégué dans l'ombre les œuvres austères que continuaient à produire les commentateurs de saint Thomas.

On voit donc la théologie devenir de jour en jour moins spéculative et plus positive. Les ouvrages généraux sur l'universalité de la doctrine révélée se font rares et on voit apparaître en leur place des écrits, distingués dans leur forme, plus solides dans leur argumentation critique, d'une logique plus éclatante; et la théologie se subdivise en biblique, patristique, catéchétique, homélitique, etc. Le latin est de plus en plus délaissé, et le vent suspect du particularisme fera lever au siècle suivant des théologies diocésaines où les questions sont traitées en langues modernes.

En ce qui regarde plus spécialement la théologie morale, la caractéristique de cette nouvelle période est un genre querelleur, les discussions aigres, les accusations injurieuses; le public, depuis Pascal, est mis dans la confidence des disputes : à la sérénité de l'école succèdent l'acrimonie et l'impatience verbeuse du prétoire.

Ces disputes eurent pour objet le plus fréquent deux questions capitales de l'éthique chrétienne : la direction de la conscience et l'administration des sacrements; leur origine fut la diffusion des erreurs de Jansénius; les dissensions entre les ordres religieux dans la question *de auxiliis* leur fournirent les occasions provocatrices; les opinions imprudentes de quelques théologiens de la fin de la période précédente servirent de prétexte.

Il en résulta que les moralistes se divisèrent en deux camps : les probabilistes et les antiprobabilistes ou rigoristes.

Le probabilisme est la doctrine de ceux qui enseignent que, lorsqu'il s'agit de définir si un acte est licite ou illicite, on peut regarder comme licite tout acte qui n'est pas en opposition avec une loi certaine, attendu qu'une loi douteuse n'a pas de force obligatoire (1).

C'est en 1577 que le probabilisme fit son entrée officielle dans les traités théologiques avec le dominicain Barthélemi de Medina, et dès le premier moment il y reçut plein droit de cité, car son succès fut immense (2). Ce succès ne fut pas sans danger; en effet beaucoup de casuistes exagérèrent la doctrine et ses applications et provoquèrent ainsi une forte réaction. Le probabilisme rencontra du reste un ennemi redoutable dans le jansénisme. La lutte fut ardente entre les théologiens en France, en Belgique, en Allemagne, en Espagne et en Italie; les évêques de France descendirent dans l'arène, tandis que ceux de l'étranger s'alarmaient; les jésuites (3) adhéraient presque en

(1) Cantineau.

(2) Cf. Schnik, *Zur Geschichte des Probabilismus, historisch-kritische Untersuchung uber die ersten 50 Jahre desselben*. Innsbruck Rauch 1904. In-8°.

(3) Le P. Gonzalès, professeur de théologie puis général des jésuites, décédé en 1705, introduisit l'enseignement du probabilisme dans son ordre

corps à la doctrine du probabilisme et fournissaient une bonne part des fameux casuistes qui payèrent presque tous les frais de la campagne organisée par les rigoristes.

Rigoristes ou antiprobabilistes, laxistes ou probabilistes : à partir de cette époque les théologiens furent rangés sous ces dénominations ; et leurs querelles bruyantes remplirent le temple et l'école jusqu'à l'apparition de saint Alphonse de Liguori dont les écrits montrèrent enfin aux prêtres une voie sûre pour la direction des âmes et des consciences.

La controverse sur le probabilisme et en même temps la controverse sur l'administration du sacrement de pénitence et sur l'absolution différée furent ainsi parmi celles qui divisèrent le plus les théologiens du XVIIe siècle (1). Le jansénisme apporta sa contribution aux troubles profonds que ces controverses répandirent dans le monde ecclésiastique, et l'on peut dire que depuis l'arianisme on n'avait pas vu dans l'histoire de l'Eglise une hérésie faire autant de ravages dans le clergé. Si

et appela pour cela des probabilistes d'Espagne à Rome. Il publia un traité sur l'usage légitime des opinions probables et y définit l'opinion probable celle qui, tout considéré, paraît la vraie à celui qui pose un acte. Ce qui fait dire à saint Alphonse de Liguori : Je ne sais, lorsqu'ils avancent qu'on ne peut se fonder pour agir que sur des opinions moralement sûres et qu'ils réprouvent, par le fait même, l'usage des opinions probables qu'ils approuvent pourtant en parole, je ne sais comment ces auteurs (Gonzalez, Habert, Fagnani, etc.) pourraient se défendre d'avoir professé cette proposition condamnée qu'entre des opinions probables il est licite de suivre la plus probable. Cité par GURY, *Compendium theologiæ moralis*, 4e édit. Ballerini (1877), t. I p. XIX.

(1) Cf. Th.-J. BOUQUILLON, *Theologia moralis fundamentalis* : introductionis pars tertia, cap. II art. II § 2 (2e édit., Bruges Beyaert-Storie, 1890), et HURTU, *Nomenclator litterarius*, où on lit (*Theologia scolastica*, 1664-1680) : Alterum post celebratum concilium Tridentinum theologiæ scholasticæ sæculum [1674-1764] haud paucioribus fortè ornatum viris æquè doctis et claris atque præcedens, adeo ut et illud possit adhuc aureis adnumerari. P. DUBRUEL, Communication manuscrite.

la Réforme fut l'hérésie des peuples et des souverains, le jansénisme fut, comme l'arianisme aux IVe et Ve siècles, l'hérésie du clergé; et jusqu'en notre temps le poison subtil infiltré dans le clergé au XVII[e] siècle, et par le clergé dans le peuple au XVIII[e], a infecté le peuple de ces contrées : c'est là un des événements les plus frappants de l'histoire ecclésiastique tournaisienne.

Le rôle que joua Choiseul dans la controverse sur la dilation de l'absolution doit être rappelé dans cette partie de son histoire. Ses enseignements sur cette matière ont provoqué dans son diocèse de longs émois théologiques et méritent qu'on s'y arrête.

Toute la discussion se fait sur la question de l'absolution des pécheurs en état de récidive. De la lecture attentive des écrits de Choiseul et de ceux de ses adversaires ainsi que des notes manuscrites du plus fameux d'entre eux, le P. Charles de Bryas, il me paraît résulter que ceux-ci préconisaient l'admission la plus large des pécheurs récidifs aux bénéfices de l'absolution tandis que Choiseul au contraire se montrait beaucoup plus exigeant au point de vue de l'amendement. Du reste il était personnellement très austère, et il ne faut point s'étonner qu'il ait été porté à réprouver les opinions dites *laxistes* qu'il devait considérer comme favorisant par une faiblesse coupable le relâchement des mœurs.

Choiseul se révéla surtout dans son traité sur la pénitence. Mais déjà, vers 1674, il avait eu maille à partir avec le P. Balé, jésuite de Tournai, confesseur très suivi, qui professait des opinions réputées laxistes (1); il avait voulu le faire semoncer par ses

(1) « Omnes mollioris laxiorisque doctrinæ sententias ita sequi credebatur ut qui arctam viam quæ ducit ad vitam sequi meditabantur non solum ab eo

supérieurs, mais devant l'insuccès de leur intervention, il se résolut à le mander au palais épiscopal où il le réprimanda en présence de ses supérieurs et lui fit signer un acte par lequel Balé s'engageait par serment (1) à suivre sur la question controversée l'opinion de Choiseul.

La rétractation, imposée par Choiseul au P. Balé et signée par celui-ci le 8 février 1674 en présence de son provincial Blawart, de son recteur Ludovici et de son ancien recteur Lechon, portait sur quatre points : l'absolution des récidifs, l'autorité de l'évêque en matière de conscience, la simonie, l'usure.

Sur le premier point le P. Balé reconnut qu'il n'est pas permis au confesseur d'absoudre un pénitent qui retombe dans les mêmes fautes aussi facilement après sa confession qu'auparavant, dès que se présente l'occasion. Le confesseur a le devoir d'interroger le pénitent sur ce point spécial. — Quelles que soient les controverses entre les théologiens au sujet de la contrition et de l'attrition, il est nécessaire que le confesseur exhorte son pénitent à la contrition parfaite pour la sécurité du salut de celui-ci. — Pour résoudre les cas de conscience qui se rapportent au droit naturel, il n'est pas du tout permis d'abandonner le jugement qui s'appuie sur les fondements plus solides et plus probables pour adopter celui qui se base sur des raisons incertaines et plus légères, ni de mettre la probabilité purement extrinsèque avant la probabilité intrinsèque.

Sur le second point. Lorsqu'une question de conscience est tranchée par l'évêque, un confesseur qui vit dans le diocèse n'a pas le droit de donner un avis opposé. Il peut aller trouver son évêque, lui exposer son sentiment particulier ; l'évêque pareillement doit à ce collaborateur de lui donner ses motifs et même

discederent sed vehementer urgerent ut ille a me administrandi sacramenti pœnitentiæ facultate interdiceretur quum nonnisi latam viam quæ ducit ad interitum ab eo doceri clamitarent ». *Rapport à Innocent XI*, p. 16. Cf. aussi *Ibid.*, p. 83.

(1) Ad id ultró jurejurando sese obstrinxit. Ipsis articulis coràm superioribus suis qui eos verbo approbaverant subscripsit suumque mihi perlibenter reliquit chirographum. *Ibid.*

retirer son premier jugement. Mais s'il juge devoir maintenir ce jugement, confesseur, théologien et directeur doivent l'accepter et le suivre parce que *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei.*

Troisième point. Tout ce qui touche à la simonie attente au droit divin. Vendre ou acheter les choses spirituelles est donc défendu de droit divin. Par conséquent, si des revenus de bénéfices ecclésiastiques sont si intimement attachés à des offices spirituels qu'ils n'en puissent être séparés par l'autorité privée, il n'est pas permis de les acquérir.

Quatrième point. L'usure est défendue de droit divin. L'usure c'est *alicujus summæ vel rei temporalis supra mutuum acceptio*, le prêt à intérêt d'une somme ou d'un bien temporel. Celui qui prête ne peut ni recevoir ni même escompter d'autre rémunération de son prêt que celle qui équilibre réellement et sincèrement le risque couru. Si l'emprunteur est indigent, on ne peut même pas accepter cet intérêt compensateur du risque, parce que, si ce n'est blesser la justice, c'est offenser la charité ; si cependant le pauvre parvenait à meilleure fortune, le prêteur peut accepter l'intérêt, surtout si la chose prêtée a coopéré à l'enrichissement de l'emprunteur (1).

Un autre jésuite fournit peu après à Choiseul l'occasion de manifester ses sentiments concernant le refus ou le délai de l'absolution. Il s'agit du P. François Jacobs (2), professeur de théologie à Douai, lequel enseignait sur cette matière des doctrines qui furent censurées par l'évêque d'Arras, Guy de Sève de Rochechouart. La censure de l'évêque d'Arras frappe sept propositions - choisies parmi les plus mauvaises - de l'ouvrage (qui n'est pas autrement désigné).

(1) Résumé sur l'original qui se trouve aux ARCH. DU CHAPITRE, dossier Choiseul, recueil Waucquier.

(2) François Jacobs, né à Lille de riches commerçants anversois, mort jeune à Saint-Omer le 24 mai 1679. La famille Jacobs est fixée à Carpentras sous le nom de marquis d'Aigremont de Gand. Cf. *Souvenirs religieux de Lille et de la région*, juillet 1889 ; *Scriptores insulenses* (ms. 649 de la bibl. municip. de Lille), p. 204.

1. Il est permis de s'exposer à l'occasion prochaine de pécher pourvu qu'on ne soit pas dans l'occasion de pécher.

. . . . . .

4. Il n'est pas permis à un confesseur de différer l'absolution aux pécheurs qui sont dans l'habitude du péché quoy qu'il ne voye en eux nul amendement actuel.

. . . . . .

6. Il n'est pas permis de différer l'absolution à un pénitent précisément parce qu'il retombe dans un péché grief (1).

Les jésuites chargèrent leur collègue de rétorquer la lettre de l'évèque dans ses leçons. L'évèque s'en plaignit au supérieur des jésuites de Douai qui promit que le P. Jacobs ne dicterait plus rien de semblable; mais les leçons incriminées furent publiées dans deux livres imprimés l'un à Cologne en 1676 (2) et l'autre à Ypres en 1677 (3). On y retrouvait les sept propositions que l'évèque d'Arras avait nommément censurées (4).

(1) Bibl. municip. de Lille, fonds Godefroid, Théologie, nº 85 pp. 4-5.

(2) Quæstio theologica an et quandó neganda sit aut differenda absolutio pœnitenti? celeberrimorum orbis christiani theologorum authoritate et approbatione firmata. Cologne Wiln Friessen 1676, in-8º.

(3) Differentia inter propositiones publicè dictatas a P. Francisco Jacobs, è Societate Jesu, sacræ theologiæ professore in Universitate Duacenâ, et inter alias censurâ confixas ab I. et R. episcopo Atrebatensi. Ypres, De Backer 1677. In-12.

(4) L'évéque d'Arras et les jésuites de Douai portèrent leur différend à Rome. La congrégation du concile donna tort à l'évêque; mais le roi intervint. D'une façon générale il était toujours favorable aux jésuites, mais dans l'espèce il était pour l'évêque qu'une congrégation romaine se permettait de censurer sans l'agrément royal. « Comme ces sortes de congrégations de Rome n'ont aucune autorité dans mon royaume, mande-t-il à ce propos au duc d'Estrées le 25 juin 1678, j'ai ordonné au sieur évêque d'Arras de n'y avoir aucun égard. C'est ce que je désire que vous fassiez connaître au cardinal Cibo afin que telle chose n'arrive plus à l'avenir. [Le roi ne veut pas juger le fond de cette affaire]; c'est la forme seulement [dit-il] à laquelle je ne veux point que les évêques de mon royaume soient soumis ». — « J'ai parlé depuis peu, répond le duc d'Estrées, le 13 septembre, de cette affaire au cardinal Cibo et aussi à M. Brancaccio, secrétaire de la congrégation du concile, et j'ai sujet de croire que les choses en demeureront où elles en sont, selon que Votre Majesté l'avait souhaité ». Arch. diplom. des Aff. Etrang. a Paris, Corresp. de Rome *t. 256*, p. 269, et *t. 257*, p. 270.

Choiseul avait écrit de Paris à l'évêque d'Arras une lettre pour le féliciter de la charité et de la discrétion apportées dans la censure des leçons du P. Jacobs (17 décembre 1676). L'apparition du livre *Quæstio theologica* courrouça vivement Guy de Sève de Rochechouart qui publia ses censures sous forme d'une nouvelle lettre pastorale qu'il fit imprimer avec le texte de celle de 1672, l'approbation d'un archevêque et de vingt-trois évêques, et une série de cent trente-deux aphorismes qu'il adressait aux confesseurs de son diocèse comme règles à suivre en la matière (1). Choiseul adhéra solennellement aux censures par une lettre du 12 juin 1676 et répandit dans son diocèse le factum de l'évêque d'Arras. Disons encore qu'un théologien de Paris publia en 1678 une réfutation des propositions du P. Jacobs (2).

Les leçons du P. Jacobs résument bien les doctrines probabilistes que les jésuites ont toujours défendues fidèlement et dont le P. Charles se montra partisan dans tous ses écrits.

Choiseul eut bientôt une nouvelle occasion de faire

(1) Censure et lettres pastorales de Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque d'Arras aux curez, vicaires & confesseurs de son Diocèse touchant l'administration du sacrement de Pénitence, augmentés d'un avertissement très docte et du sentiment de MMgrs les Prélats. 1676 in-12 de 34-86-51 pp. On y trouve la censure et les deux lettres pastorales de l'évêque d'Arras avec les 132 maximes — un extrait des instructions de saint Charles Borromée aux confesseurs de son diocèse — quinze cas ordinaires auxquels les confesseurs doivent différer l'absolution — les actes du concile de Trente, sess. 14 et 24, relatifs au sacrement de pénitence — les lettres des archevêque et évêques à qui la censure et les lettres pastorales ont été communiquées, entre autres les deux lettres de Choiseul : Paris 17 décembre 1675 et Tournay 12 juin 1676.

(2) Remarques sur un écrit dicté à Douay par le P. Fr. Jacops, jésuite, professeur en théologie en l'Université de Douay, touchant le refus ou le délay de l'absolution, par un théologien de Paris. Paris A. Pralart, 1678. in-12.

connaître ses opinions sur le laxisme et le rigorisme, et sa doctrine sur l'attrition.

Vers août 1677, le curé de l'une des deux paroisses de Courtrai avait prêché plusieurs sermons dans lesquels il s'efforçait de montrer au peuple combien était étroite la voie qui mène au salut. Ces discours provoquèrent les protestations des jésuites de Courtrai, et l'un des pères de la Compagnie, prêchant dans la même église, attaqua les paroles du curé, d'abord à mots couverts, et enfin clairement et ouvertement. Le curé, irrité, monta un jour dans la chaire au moment où le jésuite venait d'en descendre et répliqua en termes violents et indignés. Il s'ensuivit une vive émotion dans l'auditoire et dans toute la ville. Les magistrats prirent parti pour les jésuites et excitèrent le peuple contre le curé trop rigoureux, que soutinrent quelques citoyens des plus honorables. Le gouverneur, alarmé, avertit l'évêque qui se rendit à Courtrai pour rétablir la paix dans le clergé et le peuple. Il distribua équitablement le blâme au curé pour sa sévérité et pour la vivacité inconsidérée avec laquelle il avait répliqué au jésuite en chaire, — au jésuite pour ses tendances laxistes et pour l'indiscrétion de ses attaques contre les doctrines du curé. Il leur imposa de souscrire à sa doctrine où il se prononçait en faveur du curé en proclamant que *véritablement la voie du salut est étroite* (1); et, en ce qui concerne la doctrine sur l'attrition et la contrition, bien qu'Alexandre VII eût défendu d'attaquer une opinion favorable à l'attrition, il se rangeait évidemment du côté des théologiens qui ne croient pas que l'attrition suffit pour la justification du pécheur (2).

(1) *Sine dubio arctam esse viam quæ ducit ad vitam.* Le jésuite avait prêché *arctam quidem esse sed non arctissimam.*

(2) Le *Rapport de 1678 à Innocent XI*, pp. 39 et suiv., donne de cette affaire un récit détaillé. Les Archives communales de Courtrai sont muettes.

Dans son Rapport à Innocent XI, il expose en cinq paragraphes ses principes sur l'absolution des récidifs et des consuétudinaires, et il indique trois règles à suivre qu'il dit avoir été celles de saint Charles Borromée en la matière (1).

Je rappelle (2) que déjà, en 1657, Choiseul, évêque de Comminges, avait souscrit à une censure d'un ouvrage anonyme intitulé *Apologie pour les Casuistes* (3). Cet ouvrage fut censuré aussi par Gondrin, archevêque de Sens, et la Sorbonne le déclara mauvais. Son auteur, le jésuite Pirot, fut désavoué par les supérieurs de la Compagnie. Enfin le pape condamna l'*Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansénistes* qui fut mise à l'index par décret du 21 août 1659 (4).

Choiseul est donc bien connu comme adversaire des probabilistes et des laxistes. Néanmoins, puisque la discipline de l'Eglise s'est considérablement adoucie depuis l'époque lointaine de la pénitence publique et de l'absolution différée jusqu'après la pénitence accomplie, il semble à divers que les préceptes concernant le délai ou le refus de l'absolution doivent être modifiés; et en dépit de l'attitude bien connue de Choiseul en cette matière, ils n'abandonnent pas leur sentiment et ne renoncent pas à l'espoir de le faire prévaloir.

En 1678, à peu près au moment où l'évêque de Tournai adressait au pape Innocent XI l'exposé de ses

(1) *Ibid.*, pp. 84 et suiv.

(2) Voir ci-devant chapitre I § II, p. 25.

(3) Censure d'un livre anonyme intitulé *Apologie pour les Casuistes*, imprimé à Paris en 1657, par messeigneurs les évesques d'Alet, de Pamiés, de Comenge, de Bazas et de Conserans, sur l'imprimé à Tolose par Jean Boude, imprimeur du Roy et des Estats de la province de Languedoc, à l'enseigne de St Jean, près le collège de Foix, 1658. In-4° de 8 pp.

(4) Voyez ce qu'en disent les *Mémoires chronologiques*, t. II p. 375, et les *Mém. du P. Rapin*, t. III p. 104.

sentiments sur le laxisme et le probabilisme (1), un carme, nommé le P. Charles de l'Assomption, vint le trouver et lui fit part de son dessein d'écrire un traité sur la confession, disant que « l'Eglise ayant changé sa discipline, on ne devait plus différer l'absolution pour la rechute » (2). L'évêque l'en dissuada parce que cette doctrine aurait été contraire à celle de ses instructions aux confesseurs. Le carme ne se rangea pas à cette opinion, et son refus de suivre les conseils de Choiseul fut le point de départ des luttes auxquelles nous allons assister.

Né à Saint-Ghislain en Hainaut l'an 1625, le P. Charles de l'Assomption appartenait à une famille illustre (3). Il était fils du comte de Bryas, gouverneur

(1) *Rapport à Innocent XI*, pp. 80-89. Les laxistes ne peuvent souffrir qu'on soutienne la nécessité de l'amour de Dieu. Ils prêchent partout que l'ignorance du droit naturel excuse de tout péché ; ils trouvent mille moyens pour excuser la simonie et l'usure ; ils relèguent à peine parmi les conseils évangéliques le pardon des injures et ils tolèrent les occasions prochaines. Les probabilistes enseignent qu'il suffit de s'appuyer sur l'opinion d'un seul auteur pour former sa conscience, que les hérétiques qui sont dans la bonne foi peuvent se sauver... Choiseul soutient que l'amour de Dieu est nécessaire au pénitent ; on peut défendre l'opinion contraire ; mais, dans l'incertitude de savoir de quel côté est la vérité, il prend le parti le plus sûr. L'obligation de pardonner à ses ennemis est clairement imposée par l'Evangile, et il ordonne aux confesseurs de refuser l'absolution aux vindicatifs. Il soutient qu'il faut non seulement refuser l'absolution à ceux qui sont dans l'occasion prochaine mais qu'il faut traiter de la même manière ceux qui ne restituent pas le bien mal acquis, ceux qui ignorent les mystères essentiels de la foi et ceux qui vivent dans l'habitude du péché sans faire d'efforts pour se corriger... Si le pape trouve cette pratique trop sévère, Choiseul est prêt à la modifier, mais il croit plutôt être trop facile quand il compare la discipline de la primitive Eglise avec ce qui se fait actuellement... Quant à la doctrine du probabilisme il s'efforce de montrer combien elle est pernicieuse ; il combat le principe de la probabilité extrinsèque et soutient que l'opinion de plusieurs auteurs, fussent-ils des docteurs de grand nom, ne peut dispenser de se conformer à l'Ecriture, aux canons etc., et il nie la possibilité de se former la conscience en pareil cas (Mgr Voisin).

(2) Bibl. municip. de Lille, *Ms. 80*.

(3) Cf. Paquot, *Mém. histor.*, t. i, p. 133 ; Arch. de Tournai, *Ms. Waucquier*, t. i, 220 R° et seq. ; Dancoisne, in *Mém. de la Soc. d'Agriculture, de Sciences et d'Arts de Douai*, 2e série, t. xii, p. 396 ; *Bull. de la*

de Mariembourg. Ayant suivi d'abord la carrière des armes, il assista en qualité de capitaine à la bataille de Lens, fut fait prisonnier par les Français et conduit à Paris (1). Quelque temps après sa libération, la mort subite de son oncle, le marquis de Molinghem, fit sur lui une telle impression qu'il renonça à toutes les vanités du siècle pour prendre à Douai la robe des carmes déchaussés à l'âge de vingt-sept ans. Il fit ses études supérieures avec une rare distinction. Son scolasticat terminé, il songea aux missions lointaines et demanda au général la permission d'entrer au séminaire spécial des missions ; mais on trouva plus à propos de lui donner d'autres emplois. Il fut longtemps professeur de théologie à Douai pour les religieux de son ordre (2), puis prieur à Lille et ailleurs, définiteur et provincial, et fit honorable figure au chapitre général des carmes à Rome. Il venait d'être nommé pour la seconde fois provincial quand il mourut à Lille le 3 février 1686. Il était frère de Jacques de Bryas, chanoine de Tournai et depuis évêque de Saint-Omer et archevêque de Cambrai.

Les premiers ouvrages du P. Charles de l'Assomption furent *Scientia media ad examen revocata* et *Thomistarum triumphus, id est Augustini et Thomæ concordia* (3), dissertations laborieuses sur l'amour de Dieu, la liberté, la contrition, le possibilisme et principalement sur la science moyenne et la prédestination physique qui divisaient à cette époque les écoles théologiques, et auxquelles, dit Paquot, un certain nombre

Soc. hist. de Tournai, t. XIII, p. 117 note *a* ; *Biblioth. carmelit.*, t. II, col. 311 et 312 ; *Souvenirs religieux de Lille et de la région*, novembre 1889 ; *Scriptores insulenses* (Ms. 649 de la Bibl. municip. de Lille), p. 113.

(1) QUÉTIF ET ECHARD, *Biblioth. script. ord. Sti Domin.*, t. II p. 781.

(2) Ingenii subtilitate et solertiâ adeo excelluit, dit de lui le P. Cosme de Villiers, ut nulli Academiæ Duacensis doctrinâ cedere sit existimatus.

(3) En trois parties. Douai, Balthazar Bellère, 1670, 1672 et 1674.

d'auteurs semblaient alors réduire toute la physiologie et la théologie. Cet ouvrage, publié sous le pseudonyme de Germain Philalèthe et attribué d'abord au jésuite Platel, fit grand bruit et souleva de vives réclamations. Il fut refuté d'abord par le dominicain Paul Fasseau (1) et ensuite par le P. Henneguier, religieux du même ordre, dans son *Philalethis vanitas triumphorum adversus prædeterminationem physicam* (2). Ce dernier ouvrage eut un rare succès. Convaincu par ses raisonnements, le P. Charles de l'Assomption répudia la science moyenne qu'il avait défendue et patrona la prédétermination physique dans une seconde édition de son *Thomistarum triumphus* et dans son *Funiculus triplex* (3) dirigé contre Baïus, Molina et Jansénius (4).

Parmi les approbations de cette nouvelle édition, je relève celle de Nicolas-Joseph de la Verdure que nous retrouverons ci-après parmi les adversaires du P. Charles.

S'étant donc refusé à suivre les conseils de Choiseul, le P. Charles publia en 1670 son *Pentalogus Diaphoricus, sive quinque dissertationum rationes ex quibus verum judicatur de dilatione absolutionis ad mentem gemini Ecclesiæ solis SS. Augustini et Thomæ* (5), et y énonça, touchant l'absolution des récidifs, des propositions que plusieurs théologiens jugèrent favorables à la doctrine du relâchement. L'auteur, alors provincial

(1) Auctoritas Germani Philalethis contrà præmotiones physicas pro scientiâ mediâ exauthorata per Paulum Fasseau. In-8° Douai Balthazar Bellère, 1670. (Bibl. douaisienne de Duthillœul, n° 478).

(2) P. Echard, II 781. — PP. Debacker, IV 240.

(3) Cambrai 1675.

(4) *Funiculus triplex* (le fil à trois brins) *difficilè rumpitur* est une sentence de l'Ecclésiaste.

(5) Sans lieu ni date.

de son ordre, avait fait imprimer son livre sans permission ni autorisation; le général, de l'avis du définitoire, condamna au feu, le 3 janvier 1670, le *Pentalogus*, qui devait plus tard être mis à l'Index (1); mais il y en avait déjà un grand nombre d'exemplaires en circulation.

L'auteur du *Pentalogus* a résumé lui-même tout son ouvrage en cinq propositions (2).

1. La contrition exprimée par le pénitent doit suffire pour convaincre le confesseur.

2. Le baptême étant tout différent du sacrement de pénitence, il n'est pas permis de conclure, par comparaison, qu'il faut exiger des chrétiens qui se confessent ce qu'on exigeait, dans la primitive Eglise, des catéchumènes qui demandaient le baptême.

3. Le confesseur doit juger les œuvres des pénitents selon leur conscience et non pas leur conscience selon leurs œuvres.

4. Juge et médecin des pénitents, il doit, comme juge, leur imposer une satisfaction qui ne remet que la peine temporelle; — comme médecin, l'absolution qui guérit l'âme quant à la coulpe.

5. Le confesseur n'est pas en droit d'exiger des consuétudinaires ou récidifs l'amendement pour donner utilement l'absolution, puisqu'il suffit de la volonté de s'amender qui se prouve suffisamment par l'acte de la confession.

Le *Pentalogus* fut attaqué avec violence par le P. Macaire Havermans, chanoine prémonté de l'abbaye de Saint-Michel à Anvers, que le P. Charles affectait d'appeler dédaigneusement le *jeune théologien flamand* (3). Havermans, avec plus d'habileté que de droiture, publiait, en tête de sa réputation, le texte de la condamnation du *Pentalogus* par le collège des général et définiteurs de l'ordre des carmes déchaux.

(1) P. Cosme de Villiers, *loc. cit.*

(2) *Eclaircissement touchant l'usage de l'absolution des consuétudinaires et récidives selon saint Thomas*, p. 181.

(3) Examen libelli cui titulus Pentalogus diaphoricus...

Dans le *Pentalogus* il ne relevait pas moins de trente-neuf propositions erronées qu'il rétorquait longuement : il voulait bien cependant donner, à la fin de son *Examen*, l'énumération des huit propositions qu'il jugeait orthodoxes. On trouvait d'ailleurs que le traité du P. Charles renouvelait les doctrines du P. Jacobs censurées en 1676 par l'évèque d'Arras (1).

Choiseul lui-même descendit dans la lice pour attaquer les doctrines laxistes du *Pentalogus*.

Son traité sur la pénitence parut en 1679 ; il était intitulé : *Eclaircissemens touchant le légitime usage de toutes les parties du Sacrement de Pénitence adressez aux pasteurs et autres confesseurs tant séculiers que réguliers du diocèse de Tournay, par Messire Gilbert de Choiseul du Plessy-Praslain, évesque de Tournay* (2).

Il est subdivisé en 29 chapitres.

1. Avant-propos.

2. [Douze] vérités incontestables qui sont les principes et les fondements de cette instruction. (Détermination préalable des points qui ne sont pas en discussion).

3. Quelle est la différence entre la vertu de pénitence et le sacrement de pénitence.

4. Nature et absolue nécessité de la contrition.

5. Caractères et qualités requises de la confession.

6. Nature, nécessité et qualités requises de la satisfaction.

7. Usage que les confesseurs doivent faire du pouvoir qu'ils ont de remettre les péchés ou de les retenir.

Dans ce chapitre Choiseul enseigne que les confesseurs doivent se montrer sévères à l'égard des pénitents qui succombent fréquemment et sans résistance aux tentations de leur péché d'habitude, et exiger du pécheur un commencement de satisfaction avant de lui accorder l'absolution.

8. De quelle manière les confesseurs doivent imposer les

(1) *Eclaircissement*, p. 457.

(2) A Lille, de l'imprimerie de Nicolas de Rache, imprimeur ordinaire du Roy & de Monseigneur l'évêque de Tournay, MDC LXXIX. In-12 de 249 pp.

pénitences ou satisfactions à ceux qu'ils absolvent sans délai, d'après le concile de Trente, sess. XIV, chap. 8.

9. Il y a encore une voie plus parfaite que celle que prescrit cet Eclaircissement touchant l'absolution : « C'est que les pénitents aient assez de zèle pour se vouloir séparer de l'Autel [s'excommunier] jusqu'à ce qu'ils connussent que leurs péchés fussent non-seulement morts par leur douleur et par leur contrition. mais encore que leur pénitence les eût entièrement ensevelis »; mais cette voie plus parfaite est de conseil, et non de précepte.

10-12. Nécessité de l'amour de Dieu pour être justifié même par le sacrement.

13-14. Nécessité de confesser les circonstances de ses péchés.

15-16. Si un pécheur connaissait qu'il n'eut point de douleur en se confessant, il serait obligé, quoi qu'en dise saint Thomas, de réparer cette confession.

17-18. Nécessité de la satisfaction dês ce monde.

19-20. Réfutation des rigoristes qui nient qu'il faille absoudre sans délai quand il y a de l'amendement.

21 à 28. Réfutation des laxistes qui ne veulent pas admettre le refus ou le délai de l'absolution, s'appuyant sur certains textes des Livres-Saints : S. Math., chap. XVIII § 21 et 22, S. Luc, chap. XVII § 4 (1).

29. Conclusions.

Les conclusions sont rédigées avec une grande netteté et somme toute avec bienveillance, de sorte qu'il arrive qu'après avoir lu entièrement le Traité, on se trouve assez surpris de le trouver en certains lieux rigoriste et sévère tandis que le chapitre des conclusions, qui est censé le résumer, paraît indulgent et débonnaire. Ce chapitre du reste est habilement entremêlé de passages empruntés à saint Grégoire-le-Grand.

A ces doctrines sévères de l'évêque, embrassées, comme je l'ai dit, par la plus grande partie du clergé séculier du diocèse, les ordres religieux opposaient les doctrines plus bénignes et plus consolantes du

(1) Comparer avec le *Rituel d'Alet*, 7e instruction et en particulier le § *Du délay ou refus de l'absolution.*

probabilisme. Leur chef était le P. Charles de l'Assomption, soutenu par le dominicain Henneguier ; derrière eux marchait en escadrons serrés les jésuites et les capucins : les autres ordres se compromirent moins ouvertement.

A l'apparition du traité de Choiseul, le P. Charles s'éleva contre les doctrines de son évêque ; celui-ci du reste avait spécialement soigné la partie de son traité où il réfutait l'opinion des laxistes sur le délai de l'absolution.

Sous les initiales *A. D. B. théologien flamand*, il publia une lettre de controverse, datée de Louvain, 5 avril 1680, et qui circulait manuscrite à Douai avant son impression. Choiseul y répondit (1).

Le ton de *A. D. B.* est incisif, agressif, presque irrespectueux et tel qu'on ne le prend habituellement pas dès une première escarmouche. *A. D. B.* reprochait à Choiseul de n'avoir pour arguments que ses raisonnements, et il lui opposait sa propre argumentation qu'il basait sur l'Ecriture, sur la tradition et sur saint Thomas : « Il y a des raisonnements dans saint Thomas plus solides beaucoup que le vostre ! »

Choiseul est au contraire calme et magnanime dans sa réplique, mais il se borne à réfuter sans apporter d'arguments réellement nouveaux.

Toute cette première lettre a trait à un seul point, à savoir si l'amendement de quelque temps par les

(1) *Réponse de M. l'évêque de Tournay à la lettre qu'un théologien flamand A. D. B. luy a écrite touchant les Eclaircissemens de la Pénitence.* A Lille, de l'imprimerie de Nicolas de Rache, imprimeur ordinaire du Roy et de Monseigneur l'Evêque de Tournay MDCLXXX. In-12 de 99 pp. La lettre du P. Charles y est reproduite par tronçons suivis chacun de la réponse de Choiseul datée du samedi après Pâques. — Cet ouvrage fut réimprimé à Lille en 1688 chez J.-B. de Moitemont. Cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII pp. 113 et 114, n° 37.

œuvres de pénitence est nécessaire pour faire connaître certainement la disposition des consuétudinaires ou récidifs dans le sacrement de pénitence. Le P. Charles feignait habilement de croire que Choiseul avait renoncé à son précédent sentiment et abandonné « la nouvelle doctrine », tant son argumentation venait à l'encontre de cette nouvelle doctrine.

Coup sur coup, le P. Charles publia trois nouvelles lettres que Choiseul rétorquait avec un zèle jaloux (1).

La seconde lettre de *A. D. B.* traite de la confession et de la pénitence des péchés véniels. Dans sa réponse Choiseul se montre plus pressant et surtout plus démonstratif. Il ne peut, malgré sa longanimité, s'empêcher de faire observer à son adversaire que si c'est la charité qui lui a inspiré ses *Lettres*, un ton plus doux serait mieux de circonstance.

Le P. Charles riposta sans délai et compara l'évêque *à un joueur de piquet qui serait pic, repic et capot* (sic). Dans sa réponse, Choiseul parla un peu plus vertement que précédemment, et l'éditeur nous en donne le motif : « M. de Tournai, assuré que la personne qu'il avait cru l'auteur des trois lettres ne les a pas composées, parle un peu plus librement de l'auteur, quoiqu'il ait encore beaucoup épargné *cet emporté* ».

(1) *Réponse de M. l'évêque de Tournay à la seconde lettre qu'un théologien flamand A. D. B. luy a écrite touchant ses Eclaircissemens de la Pénitence.* A Lille, de l'imprimerie de Nicolas de Rache, imprimeur ordinaire du Roy et de Monseigneur l'évêque de Tournay. MDCLXXX. In-12 de 55 pp. Même disposition. Cette 2de lettre est datée de Louvain, 24 avril 1680; la réponse de Tournay le 30 avril 1680. Idem *à la troisième lettre.* Idem *à la quatrième.* La 3e est datée du 22 mai avec réponse du 26; la réponse à la 4e est du 22 juin. *Lettre* [de Lille, 10 septembre 1681] *de M. l'évesque de Tournai aux Pasteurs & autres confesseurs de son diocèse sur les six dernières lettres du théologien flamand A. D. B.* in-12 de 75 pp. s. l. n. d. Sur ces lettres et ces réponses cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII pp. 113 et suivantes, nos 37 à 41.

Mais l'auteur des *Lettres* avait indiqué assez clairement dès la première qui il était, et personne parmi les contemporains ne s'y était trompé.

A une quatrième *Lettre*, Choiseul répondit encore. « En vérité, disait-il, il n'est pas juste qu'un inconnu trouble tout un diocèse... Je vous déclare maintenant que, si vous entreprenez de m'écrire encore, je ne vous répondrai plus ». Cette fois, il le prend de très haut, proteste avec énergie contre l'imputation d'avoir essayé de cacher son véritable sentiment ; il accuse son interlocuteur de recourir à *d'infâmes comparaisons* pour étayer ses pensées sacrilèges, et refuse de continuer à discuter avec un adversaire qu'il n'est pas loin de qualifier de misérable.

Le P. Charles publia une cinquième et une sixième lettre qui restèrent quelque temps sans réplique ; il se vanta de ce silence comme d'un aveu de son adversaire. Choiseul voulut l'en détromper, mais l'Assemblée de 1682 ne lui en laissa pas le temps, au dire d'un contemporain (1), bien qu'il ait paru une *Lettre de M. l'évesque de Tournai... sur les six dernières lettres du théologien flamand A. D. B.*, datée du 10 septembre 1681 (2).

Vers le même temps paraissait un autre ouvrage qui outrait les opinions du P. Charles. Après avoir rencontré un ennemi acharné, le P. Charles trouvait un vaillant frère d'armes dans le dominicain fr. Jérôme Henneguier, auteur de la *Dissertatio theologica de absolutione sacramentali percipiendâ et impertiendâ, ad sacrosancti Concilii Tridentini necnon Scholarum Angeli sensum expressa atque in duas partes distributa* (3).

(1) Ms. 80 de la Bibl. de Lille.
(2) Publiée à la fin de la 2de édition des *Eclaircissemens*.
(3) Saint-Omer, Joachim Carlier 1682.

Cet ouvrage, paru en 1684, est muni de l'approbation des vicaires-capitulaires de Saint-Omer, *sede vacante*, du général et des théologiens de l'ordre des Frères Prêcheurs. Méthodique, net et catégorique, il se compose d'une première partie qui traite des qualités requises de la contrition du pénitent, et d'une seconde qui traite de la connaissance que doit avoir le confesseur des dispositions de ceux qui se présentent à lui pour se faire absoudre de leurs péchés. L'analyse de la *Dissertatio* nous entraînerait trop loin ; il suffit de dire ici que le P. Henneguier était d'un avis tout différend de celui de Choiseul sur la définition et les qualités de l'attrition, et que d'autre part il se rangeait à côté du P. Charles pour combattre le délai de l'absolution dans tous les cas où il y avait dans l'attitude ou dans les déclarations du pénitent une apparence même légère d'amendement ou de regret. Voyez, au surplus, le commentaire fait par le P. Charles lui-même des propositions de ce traité du P. Henneguier, « cet amy digne d'être aimé de tous pour sa doctrine et sa vertu « (1).

Le P. Henneguier, né à Saint-Omer vers 1632, avait fait ses études à Douai au collège de Saint-Thomas d'Aquin, où il fut ensuite chargé d'enseigner la philosophie. Il y fut premier régent des études de 1669 à 1672. En 1675, il fut chargé d'organiser à Cambrai une école publique de théologie. Déclaré en 1678 maître de théologie dans l'ordre de saint Dominique, il fut ensuite définiteur de la province de Sainte-Rose, récemment érigée dans la Flandre française. Il mourut à Saint-Omer en 1712. Il avait pris une part active aux principales querelles théologiques

(1) *Eclaircissement*, p. 689.

de l'époque, et particulièrement aux controverses qui se rattachaient à la prédétermination physique et aux règles de l'absolution des récidifs. Sa réfutation du *Triumphus Thomistarum* du P. Charles de l'Assomption avait victorieusement déterminé celui-ci à changer de sentiment relativement à la grâce, et voici qu'ils devenaient frères d'armes dans la querelle relative à l'administration du sacrement de pénitence (1).

Sa controverse épistolaire n'était qu'une escarmouche ; le P. Charles mit en position une pièce plus importante de son arsenal.

En 1682 il fit paraître son *Eclaircissement touchant l'usage de l'absolution des consuétudinaires et récidives selon saint Thomas, le soleil de l'Eglise et l'Ange de l'Ecole, avec trois règles pour la fréquente communion* (2). Depuis la condamnation du *Pentalogus*, l'ordre des carmes avait élu un nouveau général, le P. Charles-Félix de Sainte-Thérèse, et celui-ci avait autorisé la publication du *Pentalogus*.

On remarquera que le P. Charles avait choisi un titre qui rappelait singulièrement celui de l'ouvrage de Choiseul destiné à le combattre. Un médecin lillois prit occasion de ce rapprochement pour intituler malicieusement un sien traité : *Eclaircissement touchant le légitime usage de l'antimoine* (3) ; ce détail indique

(1) Dancoisne, *op. cit.*, in *Mém. de la Soc. Imp. etc. de Douai*, 2e série, t. x, p. 525. — P. Echard, t. ii, p. 781-782. — Paquot, t. i, p. 269.

(2) Imprimé à Liège, se vend à Lille chez François Fiévet, à la Bible royale, sur le pont de Fin, 1682 In-12 de 724 pp. plus 36 pp. liminaires non cotées. En dépit de ces indications bibliographiques, cet ouvrage fut imprimé à Lille, mais quelques raisons, sans doutes relatives à la censure, ont fait dissimuler le lieu d'impression.

(3) Houdoy, *Bibliographie lilloise*, p. 329. Le médecin commence ainsi son avant-propos : L'antimoine fait à présent le même bruit dans la médecine qu'autrefois le Jansénisme dans la morale...

assez que l'équivoque cherchée par le P. Charles avait attiré l'attention du public.

Dans son nouvel ouvrage, daté de Lille, 16 juin 1682, le P. Charles expose la doctrine de la mansuétude avec un talent et une logique dignes de ses antécédents. Il le donne pour une réédition de son *Pentalogus* (1) qu'il défend avec bonheur et qu'il démontre n'avoir point été condamné pour la doctrine mais bien pour défaut d'*imprimatur* de ses supérieurs.

L'ouvrage du P. Charles reçut l'approbation de l'archevêque de Cambrai, des théologiens de l'ordre des carmes et du général de l'ordre Charles-Félix de Sainte-Thérèse (2).

J'en extrais les propositions suivantes :

La propre parole du pénitent est le signe [de la contrition] que Jésus-Christ a choisi pour manifester l'intérieur. Le confesseur doit s'arrêter à la propre parole du pénitent s'il n'est pas convaincu de sa fausseté... La contrition imparfaite est rendue parfaite par la vertu du sacrement... La confession jointe à l'absolution est une marque plus certaine de la contrition et elle donne plus d'espoir d'amendement que quinze jours ou un an de pénitence... Ceux qui s'opposent à la facilité de l'absolution des consuétudinaires et récidives changeroient de notes et de sentimens si Dieu permettoit qu'ils devinsent consuétudinaires ou récidives... La facilité de l'absolution n'est pas un relâchement de la morale chrétienne...

Sans plus attendre, le P. Charles publia la même année son *Motif de Droit*. Il raconte ailleurs (3) que, provoqué à une conférence de docteurs dont la décision devrait être admise comme définitive par les deux parties, il accepta cet arbitrage par son *Motif de Droit*,

(1) Singulièrement augmentée, car le *Pentalogus* ne contient que 162 pp., et *l'Eclaircissement* 723.

(2) *Eclaircissement...*, feuillets liminaires.

(3) *Complainte à Jésus-Christ*, § 58.

mais qu'au lieu de la conférence promise il ne connut que la censure de son œuvre.

Telle était donc la situation que Choiseul trouva à son retour de Paris. Il s'empressa de publier une nouvelle édition de ses *Eclaircissemens* (1) et y joignit ses ripostes aux objections contenues dans les quatre premières lettres de *A. D. B.* Il publia aussi une traduction latine de son traité sous le titre de *Singularum sacramenti Penitentiæ partium brevis et dilucida explicatio*... et y annexa la réfutation d'objections faites à ses *Eclaircissemens* par un professeur de Louvain (2).

Quant aux traités du P. Charles et du P. Henneguier, Choiseul recourut aux foudres de l'Eglise pour châtier les deux religieux. Par une lettre pastorale du 23 février 1683 il défendit *sous peine d'excommunication à tous les fidèles de son diocèse, de quelque état*

(1) *Eclaircissemens*, etc. Seconde édition revue & augmentée. Ils se vendent à Lille chez Nicolas de Rache, à la Bible d'Or, 1683. Un in-12 de 261 et 83 pp.

Pp. 1-217. Le traité.
222. Lettre de M. le P. D. S. G.; de Saint-Ghislain le 10 août 1679.
229. Réponse du 12 août à cette lettre.
239. Lettre de M. A. B. à F. 14 août.
248. Réponse à cette lettre.

Suit, avec une nouvelle pagination. la brochure intitulée : *Objections faites à M. l'évesque de Tournay et ses réponses adressées par luy aux confesseurs de son diocèze.*

(2) *Singularum sacramenti pœnitentiæ partium brevis et dilucida explicatio ad pastores cæterosque ecclesiæ tornacensis tum sæculares tum regulares confessarios per illustrissimum ac reverendissimum D. Gilbertum de Choiseul du Plessy-Praslain episcopum Tornacensem.* Insulis ex officinâ Nicolai De Rache sub bibliis aureis 1683. Un in-12 de 316 pp. Le traité lui-même prend les pp. 1-229. Suit une lettre d'objections de A. R. P. S. G. aliàs M. P. S. G., du 10 août 1679 avec réponse de Choiseul du 12 août; une autre lettre de M. A. B., du 14 août, avec réplique de Choiseul du 20 août; l'écrit *d'un théologien* intercalé des réponses de Choiseul; autres réflexions d'un autre auteur avec des réponses de Choiseul; une troisième série d'objections. — Cf. Du Bus, *op. cit.*, p. 112.

et condition qu'ils soient, de lire et de retenir les ouvrages que le Père Charles de l'Assomption (1) *a fait imprimer sur la matière de la Pénitence depuis que son* PENTALOGUS *a été mis au jour et tous les autres écrits que cette même lettre* [*pastorale du 23 février*] *spécifie, et à tous libraires et imprimeurs de ce diocèse de les vendre, débiter ou faire débiter sous quelque prétexte et motif que ce soit, et d'en imprimer ou faire imprimer d'autres pour la défense de ces mêmes ouvrages, de leurs auteurs, ou de tous ceux qui enseigneraient la même doctrine*, défendant aussi de la soutenir, même de parole, dans les sermons, catéchismes ou instructions particulières (2).

Le P. Charles et le P. Jérôme ne restèrent pas sans répondre. Ils publièrent des brochures nouvelles et trouvèreut de nouveaux compagnons d'armes et de nouveaux adversaires.

Un dominicain, le P. Réginald Tréca, et un franciscain, fr. François Henno, qui s'étaient prononcés dans le même sens que les PP. Charles et Jérôme, furent expulsés du diocèse d'Arras par l'évêque (3). En ce qui concerne le P. Réginald Tréca, il avait soutenu une thèse sur l'absolution des récidifs. L'évêque d'Arras exigea que l'auteur la rétractât et exigea même qu'elle fût condamnée par tous les confesseurs de son diocèse. Les jésuites refusèrent de condamner l'opinion défendue dans cette thèse, soutenant énergiquement qu'elle était saine, et l'évêque eut la mortification de la voir

(1) La même censure frappa la *Dissertatio theologica* du P. Jérôme Henneguier. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII p. 120.

(2) *Ibid.*, n° 42, d'après le ms. du chanoine Waucquier (Arch. de Tournai).

(3) DANCOISNE, *loc. cit.*, (t. X p. 526, note 2 et p. 476). — LEGROUX, *Flandre Gallic.*, t. II, p. 114 ter.

approuver par les universités de Douai et de Louvain (1). Ce fut à cette occasion que les jésuites publièrent la fameuse brochure intitulée : *Liste des saints canonisez, des papes, cardinaux, patriarches, archevèques, évèques, docteurs, théologiens et jurisconsultes, séculiers et réguliers, dont les sentimens sont condamnez par M. l'évèque d'Arras dans sa censure du 5 mai 1703* (2). L'évèque vexé interdit le confessionnal aux jésuites dans toute l'étendue de son diocèse ; cet interdit ne fut levé qu'à la mort de Guy de Sève de Rochechouart.

Le franciscain Henno, censuré comme coupablement indulgent par l'évèque d'Arras, composa plus tard une Théologie complète (3) ; on peut voir, au t. VIII pp. 228 et suiv. de ce traité, que l'auteur avait modifié son laxisme depuis 1680 ; il fut même signalé comme rigoriste dans l'*Index scriptorum* du *Compendium theologiæ moralis* du P. Gury (4).

Jacques Boudart, théologal du chapitre de Saint-Pierre à Lille, publia un *Manuale theologicum*, approuvé en 1678 par Choiseul. L'auteur y répond par l'affirmative aux deux questions suivantes (t. IV, p. 574 et suiv.).

Tract. IV. Q. I. An confessarius habeat jus interrogandi pœnitentem de consuetudine seu de circumstantiâ relapsus?

Q. II. An consuetudinarius recidivus possit absolvi toties quoties serió affirmat se dolere de peccatis cum proposito emendationis?

D'autres théologiens entrèrent en lice. Nous les

(1) *Mém. chronol. du P. d'Avrigny*, t. IV. — *Mém. apolog. des jésuites à l'évèque d'Arras* in *Addit. aux Mém. du P. Ignace*, t. I p. 301 (Ms. de la Bibl. d'Arras).

(2) Ve Balthazar Bellère, 1703, in-4°. — Cf. *Mém. de la Soc. d'Agric.* etc. *de Douai*, 2e série, t. X p. 577.

(3) Douai Michel Mairesse 1710-1712.

(4) 4e édit. Ballerini, t. I p. XX.

connaissons soit par leurs traités, soit par les réponses que Choiseul publia à leur adresse (1). Le chanoine Waucquier mentionne diverses répliques adressées au P. Charles, répliques dont on ne connait plus d'exemplaires.

Réponse d'un prédicateur flamand à la lettre d'un théologien flamand A. D. B. envoyée à monseigneur l'évesque de Tournay. Datée de Lille en Flandre ce 10 may 1680. 8 pp. in-4°.

Observations d'un professeur en philosophie sur les lettres écrites par un théologien flamand à monseigneur l'évêque de Tournay. Datées : ce 10 juin 1680. 18 pp. in-4°.

Avis au théologien flamand A. D. B., auteur de trois lettres à M. l'évesque de Tournay touchant son Livre des Eclaircissemens sur le Sacrement de Pénitence. Lille Nic. De Rache. 1680. in-12 de 71 pp. (Exempl. à la Bibl. C^ale^ de Mons, n° 6881, portef. 14).

Réflexions d'Eugène-Théophile de Predhomme adressées à l'Evesque de Tournay concernant l'absolution des récidives par habitude (2). Choiseul adressa de Lille à l'auteur une lettre d'approbation où il dit avoir lu avec beaucoup de satisfaction cet ouvrage où sont relevés les excès et les égarements du prétendu théologien flamand.

Le P. Charles, ardent lutteur et ancien soldat, résolut de prendre, comme on dit, le taureau par les cornes. Choiseul était allé le 12 mai 1683 présider l'assemblée annuelle des prêtres du doyenné de Lille qui se tenait dans le chœur de l'église Saint-Etienne. Il les exhorta à lire ses *Eclaircissemens sur le sacrement de Pénitence* et leur défendit la lecture des livres spécifiés par sa lettre pastorale du 23 février précédent (3).

(1) Cf. Paquot III, 196-197, Waucquier Ms. des Arch. de Tournai au mot Choiseul, et surtout Du Bus, in *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII p. 123 et suiv. où ces divers écrits sont succinctement résumés.

(2) Tournay, Coulon, 1681. Bibl. tourn. de Desmazières, §§ 335 et 356.

(3) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg.* 265, 12 mai 1683.

Le P. Charles voulut se présenter à la réunion pour discuter sa doctrine et la défendre publiquement. Mais le curé de Saint-Etienne, Martin Doucet, doyen de chrétienté, l'en dissuada. On rapporta la chose à l'évêque qui, sa messe dite, se fit amener son fougueux adversaire pour discuter avec lui en particulier; mais le terrible carme voulait une discussion publique et il regagna son couvent après avoir laissé entre les mains de Martin Doucet une défense très combative de ses opinions. Le manuscrit lillois donne à cette défense le titre de *Quinque verba*, etc. D'autres la désignent sous le titre de *Postulatio... scilicet in personâ peccantium de consuetudine et recidivorum quorum ipse primus est*.

Ne voulant pas qu'on pût considérer son silence comme une défaite, Choiseul fit publier cet écrit du P. Charles en faisant suivre chaque article par sa réfutation datée du 24 mai 1683. C'est ce que renferme le petit volume intitulé : *Reverendi Patris F. Caroli ab Assumptione carmelitæ discalceati scriptum Illmo ac Rev^mo D. Episcopo Tornacensi jamjam decanalem in ecclesiâ S^ti Stephani Insulensis synodum habituro oblatum die 12 maii 1683, et ejusdem D. Tornacensis Episcopi responsum* (1).

Choiseul poursuivit le carme de ses foudres. Successivement il condamna ses doctrines et interdit la lecture de ses écrits le 17 mai à Rongy dans l'assemblée du clergé du doyenné de Saint-Amand (2), le lendemain à

(1) Insulis ex officinâ Nicolai De Rache, sub Bibliis aureis 1683. Cf. Du Bus, *op. cit.*, p. 120, n° 43. L'exemplaire qui en repose à la Bibl. de Tournai est particulièrement intéressant parce que c'est celui du P. Charles même qui l'a enrichi de notes manuscrites.

(2) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 263*, à cette date.

Seclin (1) et le 14 juin à Dottignies où était réuni le clergé du doyenné d'Helchin-flamand (2). Le 15 juin il se rendit à Courtrai et y harangua le clergé du doyenné rassemblé sur son ordre dans le chœur de Saint-Martin; il l'exhortait à l'unité dans la doctrine et spécialement dans l'administration du sacrement de pénitence (3). Le lendemain il recommença à Néchin, dans l'assemblée du clergé du doyenné d'Helchin-wallon (3). Le 20 juillet il lança une ordonnance rappelant au clergé la lettre pastorale du 23 février 1683 qui interdisait la lecture des écrits du P. Charles et prescrivant l'achat, aux frais des fabriques, d'un exemplaire de ses *Eclaircissemens* pour chaque paroisse et en recommandant l'achat et la lecture à tous les confesseurs du diocèse (3).

Pour répondre à la censure qui l'avait frappé, le P. Henneguier publia une lettre à l'évêque de Tournai : *Epistola apologetica R. P. F. Hieronymi Henneguier, ordinis FF. Præd., S. Theologiæ Doctoris, ad illustrissimum Episcopum Tornacensem* (4). Et un auteur, demeuré inconnu, accusa Choiseul de partialité et d'injustice dans un pamphlet intitulé *Epistola responsoria ignoti authoris ad amicum super justitiam processùs episcopi tornacensis adversus librum P. Henneguier. Parisiis 3ª idus junii 1683. Ex corde amicus et famulus P. K. S.*

L'évêque répondit à ces lettres par une autre où il mettait le P. Henneguier au défi de résoudre sans se

(1) *Ibid.*, 18 mai 1683.

(2) *Ibid.*, 14 juin 1683.

(3) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 265*, à ces dates.

(4) 8 pp. in-4°. Cf. Du Bus, *op. cit.*, p. 121. D'autres lettres parurent à Anvers : *Epistolæ ad D. de Choyseul, episcopum Tornacensem, super recidivorum absolutione. Ibid.*, p. 127.

contredire six objections qu'il lui opposait (1). Hennequier y répliqua par une lettre qu'il publia à la suite d'une réponse qu'il faisait à Maître Nicolas de la Verdure, chanoine de la collégiale de Saint-Amé et professeur de théologie à Douai.

Le P. Charles publia alors simultanément un traité en latin et la traduction en français : *Vindiciarum postulatio a Jesu Christo, peccatorum omnium pœnitentium et impœnitentium redemptore, adversus rigoristas, homines a sacro confessionis tribunali retrahentes* (2) et *Complainte à Jésus-Christ, rédempteur de tous les pécheurs, pénitens et impénitens, contre les rigoristes qui retirent les hommes de la confession* (3).

Dans ces ouvrages le P. Charles annonce qu'il va réfuter l'erreur des *rigoristes* « qu'on appelle en cette province *Petits Collets* et en Flandre *hommes de haut sens* » (4), « qui veulent que les pénitents s'exercent un temps considérable par des fruits dignes de pénitence pour faire une confession digne de l'absolution » (5). A cette doctrine il oppose son livre pour prouver que pour obtenir le pardon par l'absolution, l'amendement de quelque durée n'est pas obligatoire (6). Il proteste contre la censure de ses écrits antérieurs, d'une part parce que le pape Innocent XI a interdit toute censure d'opinion rigoriste ou laxiste jusqu'à ce qu'il soit intervenu décision de Rome, et d'autre part parce que cette censure d'un évêque suffragant ne peut prévaloir contre

(1) *Responsa*... ex secessu nostro Helchinio.

(2) Liège, Arnould Bronckart, à l'ange gardien, 1683. Un in-12 de 212 pp.

(3) Ibid. 1683. Un in-12 de 188 pp.

(4) *Hooghyhesinde*. Cette qualification avait été donnée à l'auteur de la *Fréquente communion*, à Huygens, docteur de Louvain, à Havermans et à La Verdure, chefs des rigoristes dans les Pays-Bas.

(5) *Complainte*, ch. III.

(6) *Ibid.*, ch. VI.

ses co-suffragants [de Saint-Omer] ni de son métropolitain (1).

Ce livre, s'il n'est le meilleur du P. Charles, est certainement le plus clair et le plus convaincant. Choiseul n'y répondit que par quelques pages de son *Responsa ad apologeticam quibus accessit aliorum de eâdem materiâ opusculorum refutatio.*

L'entêtement des deux illustres adversaires scandalisait toute la province. L'archevêque de Cambrai, frère du P. Charles et métropolitain de Choiseul, résolut de les mettre à même de s'entendre par une entrevue solennelle. Ils acceptèrent d'avoir une conférence le 14 décembre 1683 dans le collège Saint-Thomas (couvent des Frères Prêcheurs) de Douai à l'occasion d'une soutenance de thèses qui devait s'y faire.

Au jour dit, le P. Charles se présenta dans la salle et d'emblée s'efforça de défendre ses idées avec sa chaleur et sa vivacité coutumières; il termina en remettant à Choiseul un mémoire nouveau intitulé : *Explication donnée à M. l'Evêque de Tournay par le fr. Charles de l'Assomption au sujet de la conférence acceptée par lui.* Puis il se retira sans que Choiseul eût parlé.

Le soir eut lieu la conférence proprement dite dans le séminaire de Haynin où résidait, à Douai, l'évêque d'Arras, Guy de Sève de Rochechouart (3). La présence de ce prélat, qu'il savait particulièrement hostile à son sentiment, excitait la verve du P. Charles. Choiseul avait là pour compagnon Nicolas de la Verdure.

(1) *Ibid.*, § 59.
(2) Du Bus, *op. cit.*, p. 121.
(3) Qu'il ne faut pas confondre avec son neveu du même nom, coadjuteur d'Arras en 1719. L'oncle était, au dire de Michaud, estimé si incapable par Louis XIV, bien qu'il fût plutôt gallican, que le roi l'avait privé de la présidence des Etats d'Artois habituellement réservée à sa dignité. Cf. Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, t. II p. 432.

Nicolas-Joseph de la Verdure, né à Aire-sur-la-Lys d'une ancienne famille du Boulonais, docteur et professeur de théologie à l'université de Douai, doyen du chapitre de Saint-Amé à Douai de 1695 à 1717, était l'un des plus érudits théologiens et des plus saints prêtres de son temps. L'archevêque de Cambrai Jacques-Théodore de Bryas de même que les évêques de Tournai, d'Arras, d'Ypres et de Gand recoururent fréquemment à ses lumières. Après la prise de Douai en 1667, Charles II lui fit offrir les postes les plus brillants s'il voulait résider dans les Pays-Bas espagnols; Louis XIV lui proposa de même les dignités les plus éminentes, mais il préféra à tous ces honneurs sa modeste chaire de théologie. Il fut l'ami et le conseil de Fénelon et mourut le 12 février 1727 n'ayant presque rien écrit (1). Il avait publié en 1681 un triple traité *De probabilitate, contritione et recidivis*, attaqué comme trop rigoureux par le P. Henneguier (2) et dont voici l'analyse :

Premier traité. De l'opinion probable.

1. Qu'est-ce que l'opinion probable?

Opinio definitur Assensus unius partis contradictionis cum formidine alterius partis contradictoriæ oppositæ. Opinio probabilis illa dicitur quæ rationes habet aliquas suadentes veritatem illius cum formidine alterius oppositæ.

2. Est-il permis dans l'administration ou la réception des sacrements de se servir de l'opinion probable ou même de l'opinion plus probable en en abandonnant une plus sûre?

Negativè.

3. Dans les choses qui, en dehors de l'administration et de la

(1) Dancoisne, *op. cit.* in *Mém. de la Soc. impér. d'Agricult. de Sciences et d'Arts de Douai*, 2e série, t. ix p. 458. — Même publicat., t. v 1re partie, p. 140. — Le Glay, *Recherches sur l'égl. métropol. de Cambrai*, p. 224. — *Not. généal. tourn*, t. iii p. 598. — Plouvain, *Notes histor. sur le Parlement de Flandre*, pp. 84-85. — Duthillœul, *Bibliogr. douaisienne*, no 973. — Moreri, 2e suppl. de 1749.

(2) Paquot, i, 317.

réception des sacrements, sont du ressort du droit naturel ou du droit divin, est-il nécessaire de suivre l'opinion la plus sûre, même en en abandonnant une plus probable ?

Il est permis de suivre celle qui est la plus probable.

4. Est-il permis de suivre l'opinion moins probable mais favorable à la liberté en présence d'une opinion plus probable favorable au précepte?

Les théologiens sont partagés. Nous opinons pour la négative.

5. Si en présence des deux opinions également probables il faut choisir la plus sûre?

Respondeo affirmativè.

Second traité. De la manière de se comporter du confesseur envers les pénitents qui retombent trop souvent dans les mêmes péchés.

1. Le confesseur a-t-il le droit d'interroger le pénitent sur l'habitude du péché ou sur les circonstances de la récidive, de façon que celui-ci soit tenu de le déclarer?

Respondeo affirmativè.

2. Conduite du confesseur à l'égard des consuétudinaires et des récidifs qui retombent trop souvent dans les mêmes péchés mortels mais ne demeurent pas dans l'occasion prochaine du péché.

3. Avec ceux qui demeurent dans l'occasion prochaine du péché mortel.

4. Réponses à certaines objections.

Troisième traité. Nécessité de la contrition pour recevoir le sacrement de pénitence.

1. La contrition est bien ce que l'a définie saint Thomas : dolor pro peccatis assumptus cum proposito confitendi et satisfaciendi. Démonstration de cette définition.

2. L'attrition peut devenir contrition da s le seul cas où elle dérive d'un amour imparfait de Dieu, parce qu'il suffit que cet amour devienne parfait pour que la contrition imparfaite, ou attrition, devienne elle-même parfaite.

La qualité des adversaires, leur talent, et l'espoir de voir l'une des deux opinions définitivement triompher après tant d'années de lutte avaient amené un auditoire nombreux et palpitant dans l'*aula* du séminaire

de Haynin. Le P. Charles maintint ses principes avec autant d'insistance que d'habileté; il fut insinuant, pressant, mais bientôt son éloquence se fit si violente qu'il fallut séparer les adversaires! Le lendemain, on recommença le colloque au logis du professeur La Verdure, et il semble que le carme ne put triompher des arguments de ses adversaires. Il proclama *quod istam absolutionis dilationem necessariam dumtaxat esse crederet ut in peccata relapsis impediretur non vero quod frequenter in peccata iterati casus impœnitentiam indicarent;* et il mit l'évêque au défi de lui prouver par l'Ecriture Sainte ou la Tradition ou les Saints Pères que l'absolution doit être différée à cause d'impénitence ou de défaut de bon propos. Choiseul riposta sur-le-champ par ce passage d'une lettre du clergé romain à saint Cyprien : *præcipitem absolutionem peccatorem non sanare sed occidere* (Cypr. Ep. 313). Le P. Charles refusa d'admettre que cette citation fût pertinente (1).

Cette discussion fit grand bruit dans toute la province ecclésiastique, surtout après que Choiseul pour consacrer sa victoire en eut publié le procès-verbal *Relatio colloquii...* (14 janvier 1684), qui renferme les attestations des docteurs de Douai présents à la conférence.

Le P. Charles ne pouvait s'avouer vaincu et publia, d'une plume furibonde, un nouveau Mémoire : *La vérité opprimée parle à Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque de Tournay par la plume du P. Charles de l'Assomption, ex-provincial des Carmes déchaussés et lecteur en théologie* (2).

(1) Bibl. municip. de Lille, *Ms. 649* [Scriptores insulenses], p. 113.

(2) 48 pp. in-12. Waucquier cite encore : *Authentica veritatis manifestatio adversus victorias tum calamo tum ore insalsè decantatas ac triumphos undequaque ab osoribus inaniter erectos* (5 mars 1684. In-4° de 7 pp.) et la traduction française du même pamphlet.

Choiseul s'en jugea offensé, et il faut reconnaître que dans l'ardeur de la lutte l'ancien capitaine devenu carme oubliait le respect dû à l'autorité et au caractère de son évêque. Choiseul condamna la doctrine du P. Charles sur le sacrement de pénitence comme absolument opposée à celle du pape Innocent XI et comme renouvelant les erreurs condamnées par ce pontife. Il publia sa *Lettre de monseigneur l'évêque de Tournay aux pasteurs et autres confesseurs de son diocèse touchant un écrit injurieux que le P. Charles de l'Assomption a depuis peu publié contre lui* (1). Dans son écrit, le carme s'était attribué la victoire dans la conférence de Douai et dans celle qu'il avait eue avec l'évêque à Lille. Choiseul, par son mandement du 15 mars 1684, reproduit dans la *Lettre*, oppose à la première affirmation le témoignage de dix-sept docteurs, professeurs ou théologiens de la faculté de Douai, et à la seconde une attestation, qui lui est entièrement favorable, de Nicolas-Joseph de la Verdure, de Jacques Gilbert (2) et des docteurs en théologie Jacques Smith et Guillaume Réquillart. Il réitère en termes exprès la prohibition des ouvrages de son adversaire, portée par son mandement du 23 février 1683, Il persiste à soutenir que l'écrit intitulé *Monita salutaria* n'a été ni condamné ni soumis à correction, et reproduit sur ce point l'explication qu'il a donnée dans sa réponse à l'*Ignotus author*.

Cette réplique de Choiseul fut republiée sous le titre de *La Vérité dans tout son jour*, et le P. Jean-Lambert

(1) A Lille, de l'imprimerie de Balthazar Lefrancq, rue des Malades, au Compas d'Or, 1684. Un in-12 de 36 pp.

(2) Le même dont j'ai parlé plus haut à propos de l'enseignement de la Déclaration de 1682 à l'université de Douai, et que Fénelon accuse d'avoir infecté de jansénisme le clergé du diocèse de Cambrai

Cuppre, religieux minime de Lille, fit paraître *Responsio ad rescriptum quoddam injuriosum Patris Caroli ab Assumptione, carmelitæ discalceati, vulgo de Brias, publicatum contrà R. D. Gilbertum de Choyseul* (1). Le professeur Gilbert publia sa *Lettre de Monsieur Gilbert, professeur royal de la Sacrée Théologie, prévost de Saint-Amé et chancellier de l'Université de Douay, au R. P. Charles de l'Assomption au sujet du différent qu'il a avec Monseigneur l'évêque de Tournay, du 18 de mars 1684* (2). D'autres écrivains lui décochèrent des traits anonymes. Le P. Charles, soutenu par la plume du seul P. Henneguier, riposta, et Choiseul fit de même (3).

Déféré à l'inquisition, le P. Charles déclara qu'il ne voulait d'autre sentence que celle du pape. Choiseul lui offrit l'arbitrage de l'archevêque de Cambrai qu'il refusa (4).

Le P. Henneguier adressa une lettre très acerbe à l'un des deux théologiens de son ordre qui présidaient la soutenance des thèses du 14 décembre : *Epistola expostulatoria et doctrinalis P. fr. Hieronymi Henneguier... ad suum quondam discipulum*. Choiseul prit lui-même la défense des deux professeurs dans une lettre du 26 mai 1684 : *Epistola tornacensis episcopi ad RR. PP. Cornelium Mullet et Michaëlem Roupin...*

Les adversaires du P. Charles reconnaissaient son

(1) 1684. Sans nom d'impr. — Cet ouvrage *anonyme* est attribué au P. Cuppre par les *Souvenirs religieux de Lille et de la région*, avril 1890.

(2) In-4° de 27 pp., s. l. n. d. ni nom d'imprimeur.

(3) *Lettre de monseigneur l'évêque de Tournay aux pasteurs et autres confesseurs de son diocèse, touchant les plaintes que continuent a faire contre ce prélat le Pere Charles de l'Assomption, carme déchaussé, et le petit nombre de ses adhérents. Donné à Tournay le 17 avril 1684.* A Tournay, de l'imprimerie de Jacques Coulon, à l'enseigne de saint Pierre & saint Paul, 1684. In-12 de 32 pp.

(4) *Scriptores insulenses*, loc. cit.

austérité, sa réputation de piété, le grand nombre de pénitents qu'il avait ; mais la faculté de théologie de Douai le censura toute entière ; grand nombre de théologiens de Paris le censurèrent également, lui et son fidèle second le P. Henneguier ; celui-ci reçut de ses supérieurs ordre de se taire, ce qui ne l'empêcha pas de répondre encore aux écrits de La Verdure. Dominicains, récollets et augustins édictèrent des décrets capitulaires enjoignant à leurs confesseurs de se rallier à la doctrine de l'évêque de Tournai. Seuls les jésuites et les capucins s'en tinrent à leur ancienne manière de voir.

La Verdure publia en 1684 un autre traité où il épousait manifestement les opinions rigoristes de Choiseul (1), et où il défendait son propre traité *De probabilitate, contritione et recidivis*. Ce nouvel ouvrage est divisé en cinq chapitres dont le troisième est exclusivement consacré à rétorquer les arguments du P. Charles, *solvuntur argumenta R. Patris Caroli*, le quatrième à rétorquer ceux du P. Henneguier, *solvuntur argumenta Patris Henneguier*, et le cinquième à réfuter les répliques du même Henneguier aux arguments de La Verdure, *impugnantur solutiones quas Pater Henneguier adhibet argumentis ad probandam sententiam nostram articulo primo allatis*.

Le P. Henneguier rètorqua les écrits du chanoine de La Verdure (2). Celui-ci se défendit dans une seconde

(1) *Defensio tractatus de modo quo se debet gerere confessarius, respectu horum pœnitentium qui sæpius in eadem peccata relabuntur*, per Nicolaum Josephum de la Verdure, presbyterum, S. Theologiæ doctorem & professorem primarium, insignis ecclesiæ collegiatæ D. Amati canonicum et seminarij Henniniani præsidem. Duaci, apud Nicolaum d'Assignies, sub signo Parisiorum, anno 1684. In-12 de 167 pp.

(2) *Duæ epistolæ eximii ac Reverendi admodùm Patris F. Hieronymi Henneguier S. Theolog. Doctoris ord. FF. Præd., quarum prima satisfacit vindiciis Ex. Domini D. De la Verdure Duaci S. Theol. Doctoris et*

édition de son livre, postérieurement au décès de Choiseul (en 1689). L'évêque lui était du reste venu en aide dans une lettre écrite d'Helchin au P. Henneguier le 16 avril 1685 et publiée plus tard (1).

Un dernier libelle parut encore en juin 1685 (2).

Dancoisne rapporte que le P. Charles eut la singulière idée de faire intervenir le roi dans cette lutte théologique (3). Une autorité plus haute se chargea de la sentence; plusieurs des propositions du P. de Bryas furent censurées par les universités de Douai et de Paris, et enfin le *Pentalogus* fut mis à l'Index en 1685 (4).

Il semble que la lutte épistolaire entre les probabilistes et leurs adversaires sur le terrain de l'absolution différée se termina là. Mais l'élan qu'en reçut dans le diocèse la doctrine janséniste fut considérable, et cette grande querelle théologique prit fin, laissant les esprits troublés et les âmes inquiètes.

Professoris, altera respondet sex quæstionibus ab Illustrissimo Tornacensium Episcopo propositis. S. n. n. d. (1685). In-12 de 28 + 16 pp. — Et *Tractatus theologicus quo demonstratur uti eximius ac reverendus admodum dominus D. de la Verdure, S. Theologiæ doctor et ordinarius Duaci professor, contrà seipsum dimicet in controversiâ de recidivorum absolutione*, per R. P. F. Hieronymum Henneguier ord. FF. præd., S. theologiæ doctorem ac regentem. Audomari, Ludov. Bern. Carlier. 1685. In-12 de 125 pp. Cf. Paquot iii 197.

(1) *Epistola Illustr. & Reverend. episcopi tornacensis ad R. P. Hieronymum Henneguier, ordinis FF. Prædicatorum, S. Theologiæ doctorem.* Helchinio, die 16 aprilis 1685. Tornaci, apud Jacobum Coulon, sub signo SS. Petri et Pauli. 1685. In-12 de 37 pp. — Cf. Paquot, i 317.

(2) Le rigoriste malgré soy, ou le P. Charles de Brias manifestement convaincu de rigorisme impraticable. In-12 de 60 pp. Juin 1685 (Waucquier).

(3) Dans sa Défense de la pratique commune de l'Eglise présentée au Roi contre la nouveauté des rigoristes sur l'usage de l'absolution par le R. Charles de l'Assomption, ... Ce livre est de très grande utilité et consolation pour les pénitens & confesseurs. Cambrai Gaspard Mairesse 1684. In-4°. Cité dans *Scriptores insulenses*, p. 120.

(4) Collection de d'Argentré, t. iii p. 354. Le P. Charles mourut le 3 février 1686.

CHAPITRE SIXIÈME.

I.

La mort et les funérailles de Choiseul. Choiseul meurt à Paris le 31 décembre 1689. Funérailles à Tournai et à Lille. L'oraison funèbre de Desqueux et la critique. Quelques panégyriques.

GILBERT de Choiseul partit de Tournai le 12 décembre 1689 pour Lille d'où il devait se rendre à Paris le lendemain (1). Le 11 il était allé chez les dominicains de Tournai. Je remarquai, écrit le chanoine de Carignan, qu'il avait beaucoup de peine à se tenir à genoux, à cause d'une grande infirmité dont il souffrait depuis longtemps sans s'en plaindre, et que, ne voulant point se servir d'un carreau qu'un religieux avait apporté auprès de lui, il changea diverses fois de posture, se mettant tantôt sur un marchepied du balustre fort incommode, et tantôt tout à fait à terre (2).

Le 3 janvier 1690, à 9 heures du matin, un courrier envoyé par le maréchal d'Humières, annonça que l'évêque était mort à Paris le 31 décembre à 10 heures du soir dans sa 76me année (1). A Tournai cette nouvelle surprit tout le monde; le grand âge du défunt ne

(1) ARCH. DE L'ETAT A MONS, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 264*, à ces dates.

(2) *Mémoire à l'abbesse du Sauvoir.*

pouvait suffire à expliquer ce décès si brusque, car chacun connaissait la verte vieillesse de Choiseul qui montait encore assidûment à cheval l'été qui précéda sa mort. On n'apprit que peu de détails sur ses derniers moments ; on sait seulement que, sentant sa mort approcher, il se fit revêtir de ses habits pontificaux pour recevoir le viatique et l'extrême-onction, et que presque incontinent il rendit l'âme (1).

Il fut enterré le 3 janvier dans l'église des feuillants de la rue Saint-Honoré (2). Ces religieux appartenaient à une branche de l'ordre de Citeaux ; ils prirent parti pour le jansénisme (3). Dans leur église se trouvait déjà le tombeau du maréchal de Choiseul, tombeau pour lequel l'infatigable épigraphiste Michel-Ange de Woerden avait composé l'épitaphe

Parenta, lector, invictis manibus
Heroïs diù latèque bellatoris
Cesaris ducis de Choiseul du Plessy-Praslain
Francie marescalli et vindicis ;
Cujus vive virtutis perennis comes fuit victoria, etc. (4)

On ne connut que plus tard que le défunt évêque avait fréquemment exprimé le désir d'être inhumé dans un cimetière et non dans une église et près des autels, chose qu'il blâmait comme une marque de vanité. Il avait également demandé qu'on mît sur sa tombe une simple pierre avec cette inscription modeste : *Hic Jacet Gilbertus De Choyseul Du Plessy Praslain Episcopus Tornacensis.*

Le chapitre de Tournai annonça le décès de l'évêque à tous les curés et chapelains du diocèse et à cet avis

(1) *Oraison funèbre* de Tabary, p. 39.
(2) de la Chesnaye des Bois et Badier, *Dict. de la noblesse*, t. v p. 688.
(3) Cf. *Revue d'hist. ecclés. de Louvain, 1902*, p. 980 [dernières lignes].
(4) Bibl. municip. de Lille, Ms. 212 du catalogue Le Glay, p. 38.

joignit un éloge funèbre du défunt; le chanoine de Carignan fit de cet éloge, assez vulgaire, une traduction française *ad usum plebis* (1).

L'inscription suivante fut gravée à la mémoire de Choiseul sur une plaque de marbre posée à l'entrée du chœur de la cathédrale de Tournai, pour rappeler le souvenir du défunt et le don qu'il avait fait du portique faisant face à celui de feu François Villain de Gand.

D. O. M.
QUOD FRANCISCUS E REGIONE FIERI JUSSIT,
HIC ILLIUS DIGNITATIS HERES AC PIETATIS
ÆMULUS FECIT
ET HANC PORTAM
BB. PIATO ET ELEUTHERIO, TEMPLI
TUTORIBUS, SACRAM
ANNO ÆRÆ CHRISTIANÆ MDCLXXXII
POSUIT
GILBERTUS DE CHOYSEUL DU PLESSIS-PRASLIN,
PATRONO ERGA SUOS ANIMO,
PRECATUS DEUM IMMORTALEM
UT ADITU ET EXITU EX ÆQUO PATENTIBUS
QUISQUIS BASILICÆ HUJUS ARIS ADVOLVERETUR
BENEDICTUS ESSET INGREDIENS & EGREDIENS (2).

Arnould-Joseph Thiéry, bailli du temporel de l'évêché, continué en fonctions par les juges royaux pour la période de vacance du siège, ordonna que dans les paroisses dont l'évêque est seigneur temporel (3) on sonnerait toutes les cloches trois fois le jour pendant six semaines consécutives à partir du dimanche qui

(1) ARCH. DE TOURNAI, *Ms. Waucquier*, t. II, p. 182.
(2) *Ibid.*, t. II p. 162.
(3) Wez et Velvain, Helchin, Bossuyt et Saint-Genois, Lezenne et Wazemme.

suivait le 5 janvier 1690, et ce à cause du décès dudit seigneur (1).

Les funérailles solennelles de Choiseul furent célébrées dans sa cathédrale le mercredi 31 janvier 1690. Les archives capitulaires mentionnent cette cérémonie sans donner à son sujet le moindre détail (2).

Le clergé de Lille fit faire un service funèbre pour Choiseul dans l'église de Saint-Etienne (1) et chargea maître François Desqueux (3) curé de cette paroisse et doyen de chrétienté, de prononcer dans son église l'oraison funèbre de Choiseul (4).

Dans son discours Desqueux fit le panégyrique de l'évêque défunt, qu'il montra successivement dans son évêché de Comminges « où il avait pratiqué de grandes actions sans nombre et avec un succès incroyable » et dans son évêché de Tournai « où il avait essuyé les plus horribles contradictions avec la patience du monde la plus invincible ». Dans cette seconde partie de son discours, l'orateur faisait l'éloge de la doctrine et des mœurs de Choiseul, s'évertuant à montrer qu'il avait été, quoi qu'en dissent ses adversaires, respectueux de l'autorité de Rome, plein de déférence pour son métropolitain, indulgent envers les pauvres pécheurs et pacifique avec tout le monde.

De la bouche d'un janséniste on ne pouvait attendre une autre appréciation ; mais nous avons vu combien

(1) Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *layette 1*, farde 173.

(2) Arch. du Chapitre, *Act. capitul.*, 29 janvier 1690.

(3) Prêtre du diocèse de Paris, bachelier en théologie et chanoine de la cathédrale d'Arras (Arch. de l'Etat a Mons, fonds de l'évêché de Tournai, *Reg. 263*, 22 juin 1684). D'après le ms. 649 de la Bibl. municipale de Lille (*Scriptores insulenses*), p. 186. Desqueux était né à Piziaux dans le Gâtinais, archevêché de Sens ; il mourut le 2 février 1714, auteur de douze ouvrages énumérés dans le *Scriptores insulenses*.

(4) Bibl. de Tournai ; cl. xiv in-4° n° 456, t. i § 17.

elle était contredite par les actes de Choiseul tant à l'égard du pape, dont il attaquait l'infaillibilité doctrinale, qu'à l'égard de l'archevêque de Cambrai contre qui il avait aidé le métropolitain de Reims.

Aussi ce discours ne passa-t-il pas sans encombre. Une satire, attribuée aux jésuites, et par Desqueux lui-même à un Gantois, le tourna en dérision tant pour le fond que pour la forme. Je n'ai pu trouver le texte même de cette diatribe ; mais, à en juger par les répliques qu'elle attira à son auteur, elle devait être plus mordante et plus acerbe que solide. On y accusait Desqueux de s'être montré méchant orateur, pernicieux français [en parlant du roi d'Angleterre sans spécifier qu'il s'agissait de Jacques II et non de Guillaume III] et insolent politicien ! On reprochait aussi au curé de Saint-Etienne d'avoir si abondamment parlé de l'épiscopat de Comminges dans l'oraison funèbre de l'évêque de Tournai.

Une réplique parut sous le titre de *Correction fraternelle au satirique auteur de la Lettre à M. Desqueux, sur son oraison funèbre de feu M. l'évêque de Tournay, par un ecclésiastique qui a demeuré quelques années en France* (1). Cette riposte était verte et l'auteur prenait un malin plaisir à relever les fautes de français semées par le satirique dans son libelle, par exemple lorsqu'il reprochait au curé Desqueux de manquer de *judiciaire*, pour dire de *jugement*.

Le Chapitre prenant fait et cause pour Desqueux condamna la *Lettre* satirique à être déchirée et brûlée. Desqueux lui adressa une lettre pour le remercier de son intervention et pour lui rendre compte de sa conduite. Cette lettre fut publiée en annexe à l'*Oraison*

(1) Tournay, chez Jacques Coulon, 1690. In-8° de 12 pp.

funèbre de Choiseul par le curé de Saint-Etienne. Desqueux déclarait qu'il ne se donnait pas pour un orateur et qu'il ne relèverait pas les critiques faites de sa rhétorique; mais, somme toute, sa lettre ne faisait guère autre chose.

L'abbesse du Sauvoir, nièce de Gilbert de Choiseul (1), fit célébrer une messe pour le défunt dans son abbatiale et confia le soin du panégyrique au P. Melchior-Bernardin Tabary, docteur en théologie de la faculté de Paris, définiteur habituel des cordeliers de la province de France et gardien du couvent des cordeliers de Soissons. Dans cette oraison funèbre, l'orateur parle beaucoup de l'épiscopat de Comminges, fort peu de l'épiscopat de Tournai et pas du tout des doctrines du défunt ; on loue le saint évêque et rien de plus. Cela a son origine dans la nature des éléments que l'abbesse avait remis à l'orateur pour rédiger son discours. Elle s'était adressée au chanoine de Carignan qui, n'ayant connu Choiseul qu'à Tournai, demanda à Deschamps des détails à l'éloge de l'évêque de Comminges. Deschamps rédigea à la hâte quelques notes que Carignan transmit à l'abbesse en y joignant un projet de panégyrique plus étendu et plus soigné (2). Ces deux mémoires ne contenant presque rien d'autre que des éloges de

(1) Marie-Chrétienne de Choiseul, fille du maréchal, succéda en 1676 à sa tante Louise de Choiseul comme abbesse du Sauvoir.

(2) *Mémoire de quelques particularités qui peuvent servir au panégyrique de feu Mgr de Tournay* [par Deschamps]. *Mémoire touchant la vie de feu M. de Choyseul, évêque de Tournay, envoyé à Madame l'abbesse du Sauvoir sa nièce* [par Faure de Carignan]. Voici, Madame, ce que j'ai cru devoir joindre au mémoire que j'ai prié M. Deschamps de dresser... Je me sens obligé, avant que de finir, d'ajouter quelques circonstances que M. Deschamps a oubliées à certains articles... Si tout ceci ne sert pas, Madame, au dessein pour lequel vous me l'avez demandé, j'espère qu'il n'y aura rien qui ne serve à votre édification et à votre consolation particulière...

l'homme privé et de l'épiscopat de Comminges, le P. Tabary ne put parler d'autre chose dans son oraison funèbre ; mais ayant trouvé quelques bonnes phrases dans le mémoire du chanoine de Carignan il se les appropria sans plus de façons et les reproduisit dans son discours sans en changer un *iota*.

Pour compléter ce que je dis des oraisons funèbres et panégyriques de Choiseul, je mentionnerai ici quelques éloges qui furent faits de lui.

Le *Journal des Savans* du 28 février 1690 publia en ces termes un éloge de Choiseul destiné à lui servir d'épitaphe aux Feuillants. On remarquera que l'on n'y fait aucune mention de son épiscopat de Tournai alors que son épiscopat de Comminges y est rappelé et légitimement loué.

Reverere, quisquis legis in hoc optimi
Præsulis sepulchro
Perennem ipsius virtutis stationem.
Hic situs est
Gilbertus de Choyseul du Plessy-Praslain,
Convenarum primó, dein Nerviorum
Episcopus,
Cujus solum nomen elogium, adolescentia
Pia institutio,
Juventus eruditio, senectus sapientia,
Vita religio,
Regimen ratio, labor deliciæ, salus
Populi suprema lex,
Obices stimulus, scripta et conciones
Quotidiana exercitatio,
Heterodoxorum docta convictio ludus,
Sincera conversio scopus,
Mors demum meta patientiæ, merces
Sanctimoniæ,
Corona justitiæ.
Generis splendorem inquiris ?

Nullum in Campanis (1) aut antiquius, aut
Bellicosius, aut illustrius,
Regii quippe Capetiorum sanguinis
Affinitate decoratum;
Avos habuit a sex sæculis Galliæ
Proceres et heroas,
Deindè Comites, Duces, Pares et supremos
Castrorum præfectos;
In his fratrem, nomine et rebus gestis
Verè Cæsarem.
Antistitis labores percunctaris?
Diœcesanorum saluti sua profudit,
Sese devovit,
Visus sæpiùs reptare per Pyræneos
Rupibus invios, nivibus hispidos,
Ut ex semibarbaris timocrates piis
Documentis efficeret orthodoxos.
Omnem Convenarum regionis plebem,
Fame aliter interituram,
Toto ferè anno emptâ ære proprio
Annonâ sustentavit.
Clerum utrobique moribus instruxit,
Legibus ornavit,
Ad virtutem et doctrinam seminariis,
Voce, exemplo perduxit.
Domos episcopales quatuor ruri et in
Urbe aut squalidas aut corruentes
Mirâ soliditate, nitore, magnificentiâ
Restauravit, expolivit, ampliavit.
Decessit Parisiis, attritus studiis, vigiliis,
Concionibus, peregrinationibus
Ex summo suorum amore exantlatus,
Annos natus LXXVJ, prid. cal.
Januar. MDCJXC,
Utriusque episcopatûs XLV.
Præsuli de Deo, Rege, Grege bene
Merito adprecare (2).

(1) La Maison de Choiseul est originaire de la Champagne.

(2) Cité par WAUCQUIER t. II p. 161, d'après le *Journal des Sçavans* de 1690.

Jacques Boudart publia en 1678 un traité de théologie qu'il dédia à Choiseul. L'éloge pompeux qu'il fait de l'évêque dans sa dédicace est à reproduire, car, en ramenant ses hyperboles à une expression plus prochaine de la vérité, on peut voir dans cette prolixité laudative ce que les admirateurs de Choiseul admiraient surtout en lui.

Virum dignitate conspicuum, clarum genere, doctrinâ præcellentem, vitæ integrum... Heroïcus generis tui splendor, eximia virtus innata tibi et individua comes, rara in paucis eruditio rerumque peritia, perspicacia judicii, ingenii summa vis et acumen... Quis accuratiùs appendit ad pondus sanctuarii & pensiculatiùs attendit doctrinæ? æquè Belgio ac Galliæ notum est quam strenuè tum mirâ vocis facundiâ, tum doctissimis diversissimisque libris religio & veritas a te propugnentur & de falsitate triumphent. Nullus nescit quot quantosque viros vel supremo natalitiorum splendore & rei bellicæ gloriâ vel ingenii acie Calvinianæ hæresi quodammodó præpositos apostolici tum calami energiâ tum pectoris robore orationisque dulcedine mancipaveris veritati & orthodoxæ adsciveris fidei : quanto vitiorum odio flagres & quam sinceræ pœnitentiæ tibi amor divinus depingat ideam ut eam in cordibus fidelium, misericordiâ Dei affluente, efformes erutosque miserâ cacodæmonis servitute CHRISTO legitimo principi restituas.

Quid veró memorem præcellentem sanguinis tui originem præclarissima testataque universo orbi majorum, fratrum nepotumque facinora? Quis excellentissimi fratris tui, veri nomine & militari gloriâ cæsaris, quæsitos constanti per LX annos victoriarum cursu triumphos dignè recenseat? Prostratæ ubique hostium copiæ, munitissimæ urbes & arces aut manu captæ aut solo nominis terrore ultro deditæ, singuli denique Galliæ finitimi populi toties ipsius trophæorum testes quoties pro rege et salute publicâ decertavit. At tu, vir sapientissime, celeberrimâ licet heroümque feracissimâ oriundus sis prosapiâ, splendere vis fulgore proprio, non alieno, ratus solam virtutis inclytam esse gloriam quæ a plebe Heroem christianum secernit, quæque illum dumtaxat optimatem faciat quem optimum effecerit.

Illa morum moderatrix scientia miseram subierat metamorphosim, jam magis opinio quam scientia, veterumque academicorum proprior quam christianorum. Quid non egisti ut illa priori nitori restitueretur, ut stabiliretur vis & observantia legis proculque excluderetur licentia noxiæ libertatatis? Ignito tandem pectoris verè episcopalis zelo ignes vaticani responderunt, fulmina ex immotâ æternùmque firmatâ Petri arce vibrata nubem errorum dissiparunt. Quis ignorat quam nulli labori peperceris, nihil præclari ad imitandum, nihil facundiæ ad suadendum, nihil prudentiæ solertiæque ad exequendum omiseris, ut clerus, sors illa Domini, in primævi decoris possessionem quasi jure postliminii vendicaretur? e gymnasio tuo Duacensi, velut ex arce munitissimâ, bellaturi contra vitium et errorem bella Domini, quotidiè prodeunt pii athetæ eâ gravitate et doctrinâ præditi, ita interiùs exteriùsque compositi, ut omnium judicio etiam a vulgo animati nuncupentur ecclesiasticorum archetypi. Alterum perquam amplum et magnificum in hàc civitate [Lille] erigi curas magnificentiâ verè episcopali, nec mirum : nam zelo & virtuti nescienti terminum non sufficit unica officina probitatis.

Jure ergo meritissimo quasi reflorescens moralis scientia detracto jam errorum nubilo fronte serenior, clerus speciosior in tuos amplexus excurrunt; illa te suum vindicem & defensorem, hic suum sapientissimum restauratorem, status secularis communem parentem, ecclesiasticus in rebus arduis patronum, ambo gratissimum suum lumen columenque tutissimum gratulabundè agnoscunt et venerantur...

J'ai trouvé les distiques suivants écrits par un admirateur du prélat sous la signature que Choiseul avait apposée sur un livre de sa bibliothèque (1).

Maxime Nerviadum præsul, sublimis et heros,
Divino populum semine pasce tuum.
Impiger, exemplis sanctorum insiste Parentum
Laudibus immensis quos Deus octo tulit (2).

(1) Ce livre se trouve actuellement à la Bibliothèque municipale de Lille, fonds Godefroid, Histoire nº 423.

(2) L'auteur entend parler des huit évêques canonisés qui ont occupé le siège de Tournai, comme il l'ajoute lui-même : SS. Piat, Chryseul, Eubert, Eleuthère, Médard, Eloi, Achaire et Mommolin.

Altorum probitate tuâ radiabit avorum
  Stemma Duplessæum, fratris et arma tui.
Insula, Commineum, Cortracum, Vervia, Meine
  Praslingum agnoscunt pontificem esse suum.
Sis igitur pastor vigil, et sapienter habenas
  Agnorum regere eet pontificale decus.

A ces louanges, ajoutez celles que chantaient dans leurs préfaces les auteurs qui dédiaient un ouvrage à Choiseul :

Rethellææ pugnæ epinicium seu Gallorum de Hispanis triumphus duce invictissimo heroe Cæsare De Choiseul du Plessy Praslin Franciæ Mareschallo, etc. Trecis apud Joannem Jacquard typogr. D. episcopi et collegii. 1651. Ouvrage dédié par son auteur, professeur de rhétorique au collège des Oratoriens, *illustrissimo ecclesiæ principi Gilberto De Choiseul Du Plessy Praslin Convenarum episcopo, abbati Sancti Martini in areâ...*

Hippopotamia sive modus profligandi morbos per sanguinis missionem ab Hippopotamo monstratus, par N. G. médecin du roi. Paris. Charles de Sercy 1672. Dédié *ad illustrissimum Ecclesiæ principem Gilbertum De Choyseul du Plessy Praslain Tornacensem episcopum.*

Versûs Mariani variatio finita, auctore Jacobo Florent, eccl. cath. Torn. magno vicario. Tournai, Louis Quinqué, 1674. Dédié à Gilbert de Choiseul, évêque de Tournai.

Oratio de laudibus divi Thomæ Aquinatis, doctoris angelici, dicta ab amplissimo viro D. Domino Ludovico Meersmans, S. Th. licenciato, perillustris ecclesiæ cathedralis Tornacensis canonico, die 7 martii 1677. Lille, Nicolas De Rache. In-4°. Dédié à Choiseul.

L'Evangile de la Grâce, Avent composé et prêché en

plusieurs cathédrales du royaume, par le R. Père Lazare Dassier, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, du couvent de la rue Saint-Honoré de Paris. Paris, Edme Couterot, 1678. Dédié à Choiseul par l'auteur qui rappelle que plusieurs sermons de ce recueil ont été prêchés dans la cathédrale de Tournai.

Magistri Stephani abbatis S. Genovefæ parisiensis, tum episcopi Tornacensis epistolæ. Editées par Claude du Molinet (Paris, Louis Billaine 1679) qui dédie son ouvrage à Choiseul. Celui-ci, contrairement à ce qu'avance d'Anstaing au t. II de son ouvrage sur la cathédrale de Tournai, n'a en rien contribué à cette édition, d'ailleurs médiocre, des lettres d'Etienne de Tournai. Cf. l'article de Dom Brial dans ses *Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque du Roi.*

De communione in statu gratiæ peragendâ. Ouvrage déjà signalé (ci-devant p. 426) de Jean Waterloop et dédié à Gilbert de Choiseul.

L'Eglise militante ou la cité de Dieu en terre, bâtie par les vertus, policée par les sacremens, attaquée par les puissances de l'enfer et soutenue par les fidèles sous les armes invincibles de Jésus-Christ, par le R. P. Simon Mars, provincial des Récollets. A Tournai, Jacques Coulon, 1684. Avec une dédicace à Gilbert de Choiseul.

Pensées diverses écrites à un docteur de Sorbonne à l'occasion de la comète de 1680. Waucquier nous dit que dans cet ouvrage, pp. 549 et 563, Choiseul est loué mais contredit.

II

Portrait de Choiseul. L'homme privé. L'action politique de Choiseul. Durant son épiscopat, le clergé se *gallicise*, mais le pouvoir civil devient plus chatouilleux vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique. Part de Choiseul dans cette évolution. Dans la vie privée, Choiseul est admirable de modestie, de vaillance, de science et de charité.

L'ÉTUDE à laquelle nous venons de nous livrer permet d'apprécier Choiseul au triple point de vue de son épiscopat de Tournai, de son œuvre pastorale et de sa doctrine.

Comme chef du diocèse il lutta sans répit pour assurer la suprématie et l'indépendance du pouvoir épiscopal aussi bien contre les privilèges vrais ou prétendus du clergé et des chapitres que contre les revendications des autorités laïques. Qu'il ait en cela outrepassé la juste limite, cela n'est guère contestable, et les échecs qu'il eut à essuyer, tant de la part du roi appuyant les Magistrats des villes ou les Parlements, que de la part du pape défendant les privilèges des ordres monastiques, suffiraient à le démontrer.

Choiseul avait un rôle à remplir sur le siège épiscopal de Tournai, rôle qui lui avait été confié à bon escient par Louvois et par Louis XIV : il devait amener son clergé à s'incorporer à l'église gallicane, il devait le faire renoncer à ses traditions nationales, à ses traditions de la période espagnole, et lui faire adopter l'esprit, les mœurs et les traditions de l'église de France (1). Or ce n'était point une mission aisée.

(1) Louis XIV avait dit à Choiseul : « J'ai besoin d'un homme comme vous pour mettre à la tête de mes conquêtes ». Deschamps, secrétaire de

« Les coutumes de ce pays, disait encore Fénelon après quarante ans d'occupation française, sont en plusieurs points assez éloignées de celles de France. Les peuples du pays, jaloux de leurs usages, craignent naturellement la vivacité, la hauteur et l'impatience des Français. Ils s'imaginent facilement que nous voulons tout changer et tout réduire à notre mode... » (1). Choiseul réussit partiellement dans sa mission, malgré les combats impolitiques qu'au début de son épiscopat il livra aux corporations religieuses jalouses de leurs antiques prérogatives, imbues d'un esprit d'indépendance soupçonneux et farouche, et restées longtemps attachées de cœur au régime déchu ; mais il fut, à ce point de vue, absolument sans action efficace sur le vieux clergé. Tout le succès qu'il remporta, dans cet ordre d'idées, lui vint du prestige de sa vertu, de son savoir, de sa haute naissance, de la faveur royale, et surtout du soin qu'il prit de former dans son séminaire un clergé selon ses vues.

Quant à ses querelles avec les autorités séculières, elles ne firent qu'accroître la jalousie des deux pouvoirs, laïc et ecclésiastique, l'un à l'endroit de l'autre. Jusqu'à son épiscopat, les relations entre l'évêché et les Consaux étaient courtoises et sans épine : tous les conflits se bornaient à des questions d'exemption d'impôts

Choiseul, rapporte ce mot, et le chanoine Louis Meersmans, dédiant à cet évêque son *Oratio de laudibus divi Thomæ Aquinatis... die 7 martii 1677* (Insulis, ex officinâ Nicolai De Rache, regis typographi, sub Bibliis aureis), le lui rappelait en ces termes : Magnum profecto te fuisse oportuit quem unum inter tot illustres Galliæ præsules Ludovicus XIIII quo nil prudentius orbis vidit), tanquam Dei regnique apud Belgas causæ sustinendæ summè idoneum, primum Tornacensibus episcopum dedit. ARCH. DE TOURNAI, *Ms. Waucquier*, t. II 167 V° et t. XI 154 R°

(1) Lettre de Fénelon au P. de Tournemine à l'occasion de l'arrivée à Tournai de l'évêque Coëtlogon. Cambrai 27 avril 1705. *Corresp. de Fénelon* (Louvain, Van Linthout 1827), t. II p. 473.

ou de limitation de juridiction. Ces conflits du reste étaient très rares entre le Magistrat et l'évêque ; le Chapitre, puissante corporation en possession de nombreux privilèges et excessivement jalouse de son autorité sur ses suppôts et de son exemption, avait plus souvent maille à partir avec les autorités laïques de la ville.

Le gallicanisme, qui rompait la cohésion, jusque là si étroite, de toutes les Eglises avec Rome, affaiblit considérablement la déférence des laïcs envers le clergé. Qui frappe de l'épée sera puni par l'épée. La révolte du clergé gallican contre le principat de Rome encouragea l'esprit d'indépendance du pouvoir civil envers l'autorité religieuse et attisa les cendres chaudes encore qu'avaient laissées la Réforme.

La présence à Tournai d'un parlement, empreint de ce froid esprit légiste qui a caractérisé toutes les cours françaises de ce nom, fut une cause de plus qui fit fermenter le vieux levain.

On peut donc dire que sous l'épiscopat de Choiseul, le clergé du diocèse de Tournai adopta graduellement l'esprit français, et que le pouvoir civil, abandonnant les traditions bienveillantes du commencement du XVIIe siècle, manifesta de plus en plus une indépendance inquiète, sinon empreinte d'hostilité. Ceci est-il imputable à Choiseul ? Il serait injuste de répondre par l'affirmative absolue. Le gallicanisme, l'extension de la tradition parlementaire y ont largement contribué. Il faut cependant reconnaître que par ses revendications acharnées et inflexibles, l'évêque s'aliéna l'affection des Magistrats et des Cours, et empêcha toute conciliation amiable. Plus politique, le Conseil d'Etat le désavoua dans ses revendications exagérées, et personne ne dira que Choiseul se montra en cette partie de sa mission

l'adroit politique et le diplomate avisé sur lequel Louis XIV avait compté.

Mais s'il fut en cela susceptible de critique, son œuvre pastorale fut par contre digne d'éloge, énorme et efficace. Il travailla avec une constance infatigable à l'expansion de la doctrine chrétienne par les catéchismes, à la formation du clergé par l'établissement du séminaire diocésain, à la suppression des abus par ses synodes. ses lettres pastorales, ses visites canoniques. Il laissa de nombreux et profonds vestiges de son passage par ses tournées de confirmation, par des consécrations d'églises et par l'établissement d'œuvres et de communautés religieuses. Ce fut un grand pasteur, tel que l'église de Tournai, illustrée par tant d'évêques du plus haut mérite, n'en compta pas beaucoup qui lui soient en ceci comparables.

Que fut Choiseul théologien?

Il donnait à l'étude tout le temps que lui laissait l'administration de son vaste diocèse, et il a écrit des ouvrages considérables par le nombre et la valeur. Sa polémique avec les protestants, quoique d'allure trop spéculative et conséquemment de rédaction diffuse, était solide : le soin que les réformés apportèrent à la combattre suffirait à sa louange.

Il est des doctrines qu'il soutint toute sa vie, qu'il favorisa dans son diocèse, auxquelles il demeura attaché encore que Rome les eût censurées : ce sont le jansénisme et le gallicanisme.

Qu'on se rappelle son opposition bruyante à la signature du formulaire; qu'on se rappelle ses tentatives d'accommodement de 1663 où il est visible qu'il cherchait bien plus à satisfaire Rome au moyen d'un semblant de soumission des jansénistes qu'à obtenir d'eux une adhésion franche et sans équivoque aux bulles des

papes ; qu'on se rappelle surtout qu'en 1678, en pleine paix clémentine, il ergote encore pour défendre la fameuse distinction du droit et du fait. Si l'on se remémore tout cela, on ne peut s'empêcher de dire qu'il a été janséniste jusqu'au bout, et qu'il a montré, là comme partout, un entêtement invincible. On pourra dire, à sa décharge, qu'il mourut avant l'apparition de la constitution *Unigenitus* qui condamna en dernier appel le jansénisme et ses adeptes ; il n'en reste pas moins certain qu'avant 1689 les opinions professées par Choiseul étaient déjà suffisamment réprouvées par les bulles *In eminenti* (1641), *Ad Sanctam* (1656) et *Regiminis apostolici* (1664), et que tout esprit non prévenu et docile à la voix du pape devait savoir que l'*Augustinus* et ses doctrines étaient hérétiques. Mais, fidèle en ceci à l'esprit propre de la secte, Choiseul s'obstina jusqu'à la mort à se prétendre docile disciple du Saint-Père et à condamner avec lui les propositions tout en affirmant qu'elles n'étaient pas comprises par Jansénius comme l'entendaient les bulles fulminées centre elles.

Que penser de son gallicanisme? Il fut l'un des principaux fauteurs de cette hérésie, l'auteur de son *Credo* ou à peu près. Il mourut sans avoir rétracté publiquement — Dieu seul sait s'il ne les rétracta pas autrement — ses doctrines que Rome avait condamnées. Comment comprendre une pareille attitude chez un prélat aussi vertueux et aussi soucieux de proclamer la suprématie du successeur de saint Pierre?

Mon sentiment est qu'il faut chercher l'origine de sa conduite dans l'espèce de culte de ses contemporains pour l'omnipotence royale, qui éblouit les plus grands esprits et qui influence même ceux qui s'érigent en champions de Rome, comme l'indique fort bien

Aubineau. Le P. de La Chaize a pour Louis XIV une tendresse d'amante ou plutôt — qu'on me pardonne le mot — un amour de nourrice, qui déborde de sa correspondance en termes touchants, et dont l'expression réitérée finit par agacer. Cette tendresse lui fera poser bien des actes qu'on est tenté de lui reprocher quand on ne connaît pas son état d'âme. C'est que, à cette époque, pour tout citoyen français le roi très chrétien est cet homme supérieur, investi par Dieu lui-même de la charge de diriger vers sa fin suprême le royaume des lis et nanti, à raison de cette destinée même, des grâces spéciales que la Providence dispense à celui qu'elle a chargé d'un si haut office. Il s'ensuit que la royauté est l'objet d'un respect sans bornes, comparable jusqu'à un certain point au culte dont le paganisme romain entourait les Césars. Le pape sans doute demeure le père et le chef de l'Eglise; sans doute il demeure le pontife devant lequel tous s'inclinent; mais, en raison même du respect dont la personne du roi est entourée, la déférence envers le pape n'est plus ce qu'elle a été à la période du moyen-âge, et elle n'approche point de ce qu'elle est dans les temps modernes.

Choiseul est un homme de son temps; il a pour le roi ce respect presque religieux que lui portent les hommes de cette époque; et, tout en étant le fidèle et dévot sujet du pape, il appuie avec constance et énergie son souverain temporel dans toutes les occasions où celui-ci, sans s'attaquer au dogme ou à la morale ecclésiastique, se dresse contre Rome, bat en brèche l'autorité du Saint-Siège et cherche à étendre la sienne au détriment de celle du pape.

Persuadé que nul n'avait le droit d'impugner impunément son maître, Louvois attaqua sans remords dans son autorité spirituelle le pape assez audacieux pour

s'être rangé parmi les ennemis de Louis XIV. Choiseul, ami et admirateur de Louvois, enclin du reste à mal juger quiconque contrariait dans ses desseins le roi très chrétien, entra assez facilement dans les vues du puissant ministre. Son attitude dans l'assemblée de 1682 a été bien plus celle d'un trop fidèle sujet du roi que celle d'un évêque indocile à la voix de Rome.

Louis XIV veut l'universalité de la régale. Choiseul la lui concède ne pouvant la refuser *à un si grand roi*. Le pape proteste, soutient les opposants de Pamiers. Choiseul fait un pas de plus dans la voie du gallicanisme ; il est prêt à se séparer du pape. Son talent et sa science sont connus : les Colbert et de Harlay l'entraînent avec eux, lui montrent le pape en opposition avec le désir du roi. Il n'en faut pas davantage. L'évèque de Tournai fouille fiévreusement dans les Livres-Saints et dans les écrits des Pères, scrute l'histoire et le droit-canon. On ne peut douter que malgré la loyauté foncière de son naturel il n'ait été dans ses recherches purement subjectif; il n'eut donc aucune peine à trouver la démonstration de ce qu'il professe : l'autorité temporelle des rois indépendante de l'autorité écclésiastique. De là à proclamer le pape inférieur à l'Eglise universelle, le pape réformable par le concile, le pape faillible et l'Eglise universelle seule infaillible et indéfectible, il n'y a qu'un pas. Choiseul le franchit résolûment, entraîné par l'impitoyable logique qui veut que, emporté dans une fausse direction, il s'éloigne de plus en plus de la vérité catholique. C'est ainsi que je m'explique le Choiseul du *Rapport à l'Assemblée* de 1682 et le Choiseul de la *Lettre à Steyaert*.



Admirable dans son œuvre pastorale, pieux, actif et

zélé ; réformateur infatigable mais s'entêtant à la poursuite de revendications inopportunes ; polémiste vigoureux mais théologien suspect ou coupable dans ses doctrines au sujet des hérésies contemporaines ; tel nous apparait donc l'évêque Gilbert de Choiseul.

Et si maintenant nous passons aux qualités de l'homme, nous rencontrons une opposition admirable entre ses vertus, sa sainteté, l'intégrité de ses mœurs, sa charité, son aménité d'une part, et sa modestie héroïque d'autre part,

Les souvenirs du chanoine de Faure de Carignan sont à ce sujet du plus haut intérêt.

On y voit l'évêque s'offusquer du titre de *Monseigneur* et de *Grandeur* et y renoncer absolument dans le commerce de la vie privée. Il ne supportait pas davantage qu'on se tînt devant lui la tête découverte.

Il craignait toujours de donner quelque ennui ou quelque surcroît de besogne à ses inférieurs ; il se passait de leurs services pour n'avoir pas à leur donner d'ordre et allait jusqu'à décrotter lui-même ses chaussures plutôt que d'éveiller de bonne heure son laquais, s'il lui arrivait d'être plus matinal que de coutume.

Sa vertu était si grande qu'il parvenait toujours à surmonter sa vivacité naturelle, sa promptitude et son penchant à la colère. La mansuétude du pasteur avait raison de l'impétuosité généreuse du gentilshomme de haute race. Jamais homme n'a pratiqué plus littéralement que lui, dit un panégyriste anonyme, le précepte évangélique du pardon des ennemis ; d'aucuns en abusèrent, s'appuyant sur de mauvais procédés d'autrefois pour s'attirer sa bienveillance et son appui ; et comme on cherchait à lui ouvrir les yeux sur ce qu'on appelait sa faiblesse, il répondait avec une douceur angélique :

Je le sais, mais l'Evangile m'accable! (1) Si, au contraire, il lui était échappé quelque propos désobligeant, il en demandait pardon sans retard à ceux qu'il croyait avoir offensés, et cela avec une humilité qui faisait rougir ces gens eux-mêmes.

Il voulait toujours qu'on le comptât pour rien. Lorsque, dans les visites de ses paroisses de la campagne, ses gens voulaient l'empêcher d'aller coucher dans quelque méchant village, en lui disant qu'on n'y trouverait de quoi coucher ni de quoi manger, il répondait, en montrant ses aumôniers : *Pourvu qu'il y ait ce qui est nécessaire à ces messieurs, il ne faut pas se mettre en peine de moi.* Il ne paraissait jamais plus gai que dans les mauvais gîtes et lorsqu'on était le plus mal, afin d'encourager ses gens à supporter de bon cœur cette petite fatigue. Il mangeait de tout ce qu'on lui présentait, et quand on avait eu soin de lui porter du bon pain dans les lieux où il n'y en avait que de très mauvais, il mangeait souvent de ce dernier et ne voulait pas souffrir que ses ecclésiastiques en mangeassent tant que l'autre durait.

Tant d'humilité n'étonne plus si l'on se souvient que Choiseul aimait à répéter que Dieu lui avait fait la grâce de laisser sa noblesse à la porte de l'Eglise et de borner les actions de sa vie à procurer sa gloire et à servir fidèlement son prince (1).

« Mais tout en refusant ces soins et ces attentions auxquels la vanité des grands accorde souvent tant de poids, il évitait qu'on pût en tirer quelque conclusion défavorable à la dignité qu'il représentait, et il ordonnait à son majordome de tenir la main à ce que sa

(1) Cf. Dom Martène, *Anecdotes*, t. I p. 195 *De dissidio inter clericos et episcopos*.

(2) Oraison funèbre par Desqueux, p. 9.

maison fût toujours digne d'un évêque, non point pour sa gloriole mais pour l'honneur de son rang. Il ne manquait jamais de déclarer qu'à l'égard de sa personne l'on ne pouvait trop la mépriser, pourvu qu'on la séparât de son caractère épiscopal ». Il avait en effet l'idée la plus haute du caractère épiscopal ; dans vingt endroits de ses écrits on retrouve des amplifications convaincues de ce texte des Ecritures : *dedit episcopos regere Ecclesiam Dei* ; comme évêque il est successeur direct des Apôtres à qui Jésus-Christ a confié l'enseignement du peuple chrétien, à qui il a envoyé le Saint-Esprit, à qui il a remis l'Eglise ; le pape est le chef de l'Eglise, le premier des évêques, mais il n'est qu'un évêque, *primus inter pares* : voilà le sentiment de Choiseul, sentiment qui lui inspire, au début de son épiscopat, l'ordonnance d'Alan, sentiment qui dicte sa conduite lors de l'assemblée du Louvre (mars 1654) ; lors de la Grande Assemblée de 1682, Choiseul proclame hautement la primauté du pape mais à la condition que sa juridiction et son autorité d'évêque soient respectées par le pape ; lorsqu'il se prononce contre l'infaillibilité du pape c'est en proclamant le pape inférieur au concile lequel est l'assemblée des évêques de l'Eglise universelle.

S'il a une idée si haute de la dignité épiscopale, il a aussi une fidélité parfaite à s'acquitter des devoirs de sa charge. On a vu (1) avec quel zèle infatigable il vaquait à ses fonctions épiscopales, spécialement dans l'administration du sacrement de confirmation, auquel il semble que les évêques de ce temps attachaient un grand prix. Il s'était beaucoup chagriné de rencontrer dans le chapitre de sa cathédrale l'opposition dont j'ai parlé.

(1) Ci-devant, chap. IV § I.

Son désir aurait été de gouverner le diocèse après avoir consulté ses chanoines; il dut y renoncer quand il se fut rendu compte du formidable esprit de corps de ce collège, de sa susceptibilité jalouse et mesquine, de son esprit d'hostilité. Il chargea un de ses intimes de proposer au chapitre de mettre en commun tous les canonicats à la collation de l'évêque et à la collation des chanoines, offrant de se contenter de la présidence de leur collège « comme a le doyen lorsqu'il y préside ». Cette négociation n'aboutit pas, mais elle fait voir l'humilité et l'aménité de Choiseul et son désintéressement.

Sa charité envers les pauvres était inépuisable; il pourvoyait de ses deniers à la subsistance de nombreuses familles nécessiteuses. Bien que ses revenus fussent assez considérables et qu'il eût un train fort modeste, ses aumônes le rendaient toujours pauvre. Lors de son départ pour Paris, où l'attendait la mort, il dut vendre une partie de sa vaisselle d'argent pour se procurer les deniers du voyage. Il ne laissa rien que sa bibliothèque qui fut vendue aux enchères soixante ans après sa mort (1).

(1) Lorsqu'en 1746, dit Waucquier (t. II 236 R°), à la réquisition des parents de feu M. de Choiseul, évêque de Tournai, il s'est agi de faire la vente de sa bibliothèque, qui depuis l'an de sa mort 1689 n'avoit fait que passer de main en main et de maison en maison jusques là qu'elle fut mise dans la Tour que j'apelle à l'estrapade qui se voit dans la rue perdue, la seule pièce restée du Rouge-Fort, bibliothèque par conséquent qui se trouvoit par tant de changemens dans le désordre qu'il est aisé de s'imaginer et qu'on peut aussi se bien représenter, le Chapitre me fit l'honneur de me députer pour l'arranger et vendre, de quoi je l'ai bien humblement suplié de vouloir me dispenser. A cet honnête refus, M. Simon aussi chanoine a bien voulu se charger de ce soin. Et le bibliophile de se lamenter sur la piteuse disposition du catalogue — que n'acceptait-il alors de s'en charger! — et sur le nombre d'ouvrages précieux qui disparurent alors. Il nous a laissé (t. III pp. 1-15) la copie intégrale du catalogue qui contient 179 n[os] de théologie, 93 d'histoire, 25 de philosophie, 10 de sciences, 75 de droit canon, 22 de droit civil, 10 dictionnaires,

Le chanoine Watcant raconta à son collègue Waucquier, qui nous transmet cette anecdote (1), que Choiseul ayant appris qu'on mettait de l'argent au deposito (2) dont on tirait intérêt et qu'on pouvait retirer à son gré moyennant préavis de six semaines, alla trouver le trésorier-général Varlut pour lui représenter que cela était de l'usure et partant défendu. Varlut en référa à la cour et reçut ordre de continuer ses opérations. Waucquier ajoute ce commentaire : « Quoique le roi ne soit point pour décider par rapport à la conscience, il n'y a point d'apparence qu'il ordonne de continuer sans avoir pris l'avis de son conseil de conscience pour assurer la sienne et celle de ses peuples ». Ce trait marque bien la délicatesse exquise de Choiseul en matière de prêt à intérêt.

Il se distingua par son zèle à apaiser les différends et à réconcilier les gentilshommes querelleurs et par la guerre qu'il fit à l'absurde et inhumaine coutume du duel. Les Etats de Languedoc et le Parlement de Toulouse le désignèrent à plusieurs reprises comme arbitre dans les conflits parfois très aigus qui éclataient entre eux, et il réussit à les apaiser. Un de ses plus grands déplaisirs dans le diocèse de Tournai fut, comme il le répéta plusieurs fois, de n'y pas trouver la même

des bréviaires et des livres divers, plus deux suppléments et une section de livres hérétiques : au total 527 lots faisant plus de 1600 ouvrages. – Cf. aussi *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIX, p. 127, n° 1151.

(1) ARCH. DE TOURNAI, *Ms. Waucquier*, t. II 192 R°.

(2) Quand la ville voulait emprunter de l'argent sans créer de lettres de rente, elle s'adressait à quelque financier qui fournissait les fonds pour une durée indéterminée à un taux convenu ; la ville remboursait au fur et à mesure que ses finances le lui permettaient ; c'était ce qu'on appelait l'emprunt *a deposito*. Dans le cas présent, le financier cédait des parties de sa créance à des particuliers pour un temps quelconque et Choiseul taxait cette opération d'usure parce que l'intérêt était à son avis supérieur au risque couru. Voyez ci-dessus p. 436 ce qu'il admet comme légitime en l'espèce.

disposition aux accommodements que dans celui de Comminges. Qu'on se rappelle l'insuccès des nombreuses propositions qu'il fit de soumettre à un arbitrage les conflits qu'il eut avec les chapitres et les magistrats. A Comminges au contraire, il était l'arbitre général, non seulement de tout son diocèse, mais même de la noblesse des environs. Il réussit un jour à calmer une querelle où presque toute la noblesse d'un canton était prête à s'entre-égorger « y ayant deux espèces de petites armées, cavalerie et infanterie, chacune de plus de trois cents hommes, prêtes à se choquer ». Un vendredi-saint il fut obligé de quitter l'office de l'église et de passer toute la matinée à cheval sur les montagnes pour empêcher quelques gentilshommes de se battre en duel.

Arbitre entre les querelleurs, il fut aussi le conseil des pécheurs pénitents. Dans l'un comme dans l'autre de ces rôles, sa charité lui permettait de faire rentrer la paix dans les âmes.

En 1660, l'abbé de Rancé vint le consulter au sujet de ses inquiétudes de conscience. Aumônier à la cour, pourvu de cinq gros bénéfices, menant une vie de courtisan, Rancé eut des remords et se demanda s'il n'abusait pas de ses bénéfices en en consacrant les revenus à ses plaisirs; il voulut réparer ses scandales et s'adressa à l'évêque de Comminges qu'il connaissait pour avoir fréquenté avec lui l'hôtel de Nevers. Gilbert de Choiseul le renvoya à Pavillon, évêque d'Alet. Rancé, après avoir consulté ce prélat, regagna Paris puis il revint par Châlons à Saint-Bertrand et de là à Alet. Il consulta aussi Caulet, évêque de Pamiers, qui le gourmanda assez vivement, et il retourna une dernière fois prendre l'avis de Choiseul à qui il ne cacha pas ce qu'avaient dit Caulet et Pavillon. Il était disposé à résigner tous ses bénéfices; Choiseul le dissuada de

cette résolution extrême et le décida à retenir son abbaye de la Trappe et à s'y retirer ; il lui proposa même de se faire cistercien et abbé régulier (de commandataire qu'il était). Mais l'aversion que Rancé avait de la vie monacale lui fit alors rejeter cette proposition qu'il accepta dans la suite. Rancé, abbé régulier de la Trappe, a réformé l'ordre cistercien dont les religieux sont pour ce motif connus depuis sous le nom de trappistes (1).

J'ai consacré sept années à suivre les actes de la vie de Gilbert de Choiseul et à rechercher la vertu qui leur sert de lien commun dans la diversité de leur valeur. Ce qui formait le fonds même de son naturel généreux, c'est la loyauté, la droiture, l'amour de l'équité poussés jusque dans leurs conséquences même inopportunes. C'est de quoi je m'inspirerai pour clore par une devise cet ouvrage consacré à le faire connaître et où je m'efforçai de me borner aux *faits*, rapportés *avec sincérité et justice*. Cette devise a été la mienne dans mon travail ; je l'emprunte à l'un des mémoires de Choiseul qui l'avait puisée dans l'Ecriture-Sainte : *Facta, cum veritate et æquitate.*

(1) *Vie des quatre évêques*, t. I p. 102 et t. II p. 189. MARSOLLIER, *Vie de l'abbé de Rancé* (1703), t. I pp. 91 à 156. *Mém. du P. Rapin*, t. II p. 481, Sur les étapes de la conversion de Rancé, voyez SAINTE-BEUVE, *Port-Royal*, liv. IV § VI (t. IV p. 50) et appendice du t. IV (p. 518).

III

Catalogue critique des œuvres de Choiseul
suivi du texte de quelques écrits inédits.

1. Ordonnances pour la vallée d'Aran, du 25 septembre 1646. Cf. *Revue de Comminges*, t. x (1895) p. 340.

2. Rituel romain dressé et mis en lumière par le commandement de N. S. P. le Pape Paul V., imprimé et mis en ordre de l'authorité de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Gillebert de Choyseul, évesque de Comenge, pour l'usage de son diocèse. Par Arnaud de S. Bonnet, imprimeur et libraire. 615 pp. *Gillebert De Choyseul, par la providence de Dieu humble évesque de Commînge,... Le Dieu que nous adorons... gloire et louange aux siècles des siècles. Donné en Comenge ce 16 du moys de juin 1648.*

3. Ordonnance pour l'examen annuel des vicaires. *Désirant conserver et maintenir les louables coustume de notre Diocèze... Donné dans nostre Chasteau Episcopal d'Alan le 17 juillet 1648.*

Cité par Waucquier, dans le t. II de son manuscrit des Arch. de Tournai.

4. Discours à la Noblesse au nom du Clergé sur la liberté des Princes. 11 février 1650. *La visite dont vous avez honoré notre compagnie... sont véritablement vos serviteurs.*

Actes et procès-verbaux, t. III pp. 657-663 et Pièces Justif. 88.

5. Discours sur la convocation des Etats-Généraux. 17 mars 1650. *Notre retour en cette compagnie..*

Actes et procès-verbaux, t. III p. 672. Ce discours, d'après Du Bus, aurait été imprimé en 1657.

Mention d'autres discours et rapports faits par l'évêque de Comminges dans l'assemblée du clergé en 1650, *Actes et procès-verbaux*, ibid.

6. Remonstrance du clergé de France assemblé à Paris faite au roi Louis XIV, sa Mère présente, le 11 avril 1651 par Ill. et Rév. Messire Gilbert de Choyseul, évèque de Comenge, assisté des Archevesques, évesques et autres députez en ladite Assemblée générale. *Les lois de la nature et de l'Estat...*

Imprimé chez Antoine Vitré, imprimeur ordinaire du Roy MDCLI. Exemplaire à la Bibl. Nat. à Paris. Se trouve aussi dans le *Recueil des actes, titres et mémoires concernant le clergé de France*, par Jean Le Gentil, t. v p. 391.

L'orateur demande au roi de protéger le temporel du clergé, d'exclure les réformés des bénéfices ecclésiastiques et de s'opposer aux empiètements des séculiers sur l'autorité ecclésiastique.

7. Mandement à l'occasion du jubilé de saint Bertrand. 1652.

Mentionné par la *Revue de Comminges*, t. x. Reproduit in extenso dans le *Comminges chrétien*, manuscrit de l'abbé Pomian.

Bertrand de l'Isle-Jourdain (1073-1123) releva de ses ruines, à la fin du XI[e] siècle, la capitale nominale de Comminges, *Lugdunum Convenarum*. Il y bâtit une cathédrale, un cloître, un palais, et la renommée de ses vertus y reforma un noyau de population. Il fit revivre les droits temporels de ses prédécesseurs sur la capitale de son diocèse. A partir du XV[e] siècle la plupart des évêques dédaignèrent d'y résider. Dès la canonisation de Bertrand, en 1173, Lyon-de-Comminges prit peu à peu son nom actuel de Saint-Bertrand de Comminges. C'est à présent un pauvre chef-lieu de canton qui n'a guère que 300 habitants agglomérés vivant du pèlerinage à saint Bertrand. Les années où la fête de l'Invention de la Sainte Croix (3 mai) tombe un vendredi a lieu, du vendredi au dimanche, un jubilé qui attire des foules considérables.

8. Ordonnance de Monseigneur l'évesque de Comenge sur la publication qu'il a faicte dans le synode diocésain de Comenge, le 9 octobre 1653, de la constitution de Nostre très Sainct Père le Pape Innocent X, portant censure de cinc propositions touchant la Grâce et le franc-Arbitre.

La science est sur les lèvres des prestres et des évesques comme dans un trésor et un dépost... ny empescher que désormais Nous ne puissions juger des causes majeures et spécialement de celles de la Foy. Enjoïgnons... A Alan le dixiesme octobre mil six cens cinquante trois.

Texte entier aux Arch. de Tournai, Ms. Waucquier, t. ii, 197 R° à 199 R°.

9. Déclarations de MM. de Sens et de Comminges, annexées à la Lettre de l'Episcopat de France au pape. 8 avril 1654.

Citées *Actes et procés-verbaux*, t. IV p. 195.

10. Protestation de M. de Comminges au pape, annexée au procès-verbal de l'assemblée du clergé de France. *Monseigneur de Comminges a dit qu'il croyait devoir représenter à la compagnie... demeure aussi dans son entier.*

Dupin : *Hist. ecclés. du XVII[e] siècle*, t. ii p. 321.

11. Discours à l'assemblée du clergé, mars 1651, analysés dans les *Mémoires de Godefroi Hermant*, édit. Gazier, t. II p. 437.

12. Lettre à l'évêque d'Alet pour l'inviter à assister aux Etats de Languedoc. 1654.

Partiellement reproduite dans la *Vie des quatre évêques*, t. I p. 28.

13. Discours prononcé le 27 février 1655 aux Etats de Languedoc pour obtenir un secours en faveur de la reine d'Angleterre, Henriette de France, veuve de Charles I.

Nous ne possédons de cette harangue que le résumé inséré au procès-verbal de la séance. Celui-ci est reproduit dans ROSCHACH, *Hist. gén. de Languedoc* (Edit. Privat), t. XIV col. 551, n° CCXXVI. « Monseigneur l'Evêque de Commenge a dit que ceux qui avaient l'honneur d'entrer dans cette illustre assemblée... L'affaire mise en dilibération, a été arrêté que les députés du pays en Cour présenteront à la Reine d'Angleterre de la part de cette assemblée la somme de 15.000 £. laquelle sera payée comptant par le Trésorier de la Bourse ».

14. Rapport de l'évêque de Comminges sur la députation envoyée par les Etats [de Languedoc] au Parlement de Toulouse.

Résumé dans les Procès-verbaux des Etats de Languedoc, séance du 20 décembre 1656 (Arch. départementales de la Haute-Garonne à Toulouse et de l'Hérault à Montpellier). Reproduit dans ROSCHACH, *op. cit.*, t. XIV col. 625-632.

« Monseigneur l'Evêque de Comenge, député au Parlement de Toulouse, avec..., a dit qu'ils partirent le mardy cinquiesme du présent mois de décembre... Après quoy s'étant retirés avec grande satisfaction de tout le monde, ils partirent le lendemain ».

15. Lettre des députés des Etats de Languedoc à la Cour, signée Gilbert de Choiseul, évêque de Commenge.

Texte très corrompu, mentionné par Ad. Baudouin dans son [Inventaire des] *Procès-verbaux des Etats de Languedoc* dans l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de la Haute-Garonne*, série C, t. II p. 333.

16. Censure d'un livre anonyme intitulé *Apologie pour les Casuistes*, imprimé à Paris en 1657, par messeigneurs les evesques d'Alet, de Pamiés, de Comenge, de Bazas et de Conserans. Sur l'imprimé à Tolose par Jean Boude, imprimeur du Roy et des Etats de la province de Languedoc, à l'enseigne de Saint-Jean, près le collège de Foix. 1650.

In 4° de 8 pp. La censure est datée d'Alet, 24 octobre 1658.

17. Rapport de Monseigneur l'évêque de Comenge sur les troubles d'Alet et de Limoux.

Analysé dans le Procès-verbal des Etats du Languedoc, séance du 24 décembre 1659; cette analyse est reproduite dans Roschach, *op. cit.*, t. xiv col. 743 à 747. « Monseigneur l'Evêque de Comenge a représenté à l'Assemblée qu'elle étoit suffisamment informée des désordres du diocèse d'Alet & Limoux... il sera dressé une transaction ou règlement qui sera apporté aux Etats prochains pour y être autorisé s'il y échoit, lesdits diocèses é ant chargés de faire confirmer & approuver par le Roy la susdite désunion ».

18. Lettre des onze évêques au pape : Gondrin, B. d'Elbène, *Choiseul*, Leberon, A. d'Elbène, Despruetz, de Valette, Vialart, François-Jean Faure, Henri Arnauld et Choart de Buzenval. *Nous avons appris que quelques-uns de Messieurs nos confrères... de toute prospérité et de tout bonheur.*

Reproduite dans les *Mémoires du P. Rapin*, t. i, pp. 380-382.

19. Mandement du 4 septembre 1660.

L'évêque de Comminges annonce aux fidèles de son diocèse que, grâce aux libéralités de son chapitre, une châsse a été faite pour recevoir les reliques de saint Bertrand, patron du diocèse, en remplacement de celle qui a été détruite pendant les guerres de Religion. A cette occasion il y aura des cérémonies dans l'église cathédrale et des indulgences sont accordées à ceux qui auront accompli certains actes de piété.

Placard in-f° d'une vingtaine de lignes.

Arch. départem. de la Haute-Garonne à Toulouse, fonds du chapitre de Comminges, côte G 15.

20.

Bibl. de Toulouse n° 526. C 188. *Ambassade du comte d'Estrades en Angleterre* (1661-1663). Manuscrit du XVIIe siècle. On y trouve *Discours sur le Parlement fait et qui m'a esté envoyé de Hollande par M. de Comminges.*

L'auteur du catalogue de la Bibliothèque de Toulouse (un in-4° Impr. nation.), pp. 324-325, attribue ce discours à Gilbert de Choiseul, évêque de Comminges. Je ne puis admettre cette opinion. Gilbert n'a pas été en Hollande en 1661, 1662 ni 1663. Je crois que ces mots M. de Comminges doivent plutôt s'appliquer à quelque membre de la famille de ce nom, tel que serait, par exemple, François de Comminges, capitaine des gardes de la reine-mère, mort en mars 1663. A moins qu'il ne faille lire *Discours qui m'a esté envoyé* EN *Hollande.*

21. Approbation de la Congrégation de l'enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Cette congrégation fut approuvée par bref d'Alexandre VII en 1662 et par des lettres de douze évêques : Vialart, Joly, Caulet, Choiseul, et autres. Autorisée en 1663 par lettres patentes enregistrées avec des modifications au Parlement de Toulouse, elle fut supprimée par arrêt du Conseil le 12 mai 1686 sur le réquisitoire de M. de Boucherat, chancelier de France. Ms du chanoine Boy, XVIIIe siècle, à l'abbé Ferran, aumônier du lycée de Foix.

22. Projet d'accommodement entre ceux qu'on appelle Jansénistes et ceux qui sont nommés Molinistes, concerté entre M. l'évêque de Commenges et le P. Ferrier jésuite. *Pour parvenir à la paix de l'Eglise, il semble... n'est point différente dans le fonds de celle des Thomistes.*

Projet en 9 articles. 1663. Publié avec les remarques d'Antoine Arnauld dans les *Lettres de Monsieur Antoine Arnauld* (Nancy 1777), t. VIII p. 446. Le récit des conférences de Toulouse, par Arnauld, se trouve dans le même ouvrage, t. I p. 454; celui des conférences de Paris et Laon, qui devait suivre, n'a pas été publié. Dans la narration des premières conférences, on trouve le texte d'un certain nombre de lettres de Choiseul. Il paraît résulter du contexte que toutes ces lettres ont été adressées de Saint-Bertrand, d'Alan ou de Toulouse à Antoine Arnauld.

Du 7 août 1662 : *J'ai une affaire très importante à vous faire savoir...*

Du 16 : *On me presse de telle manière de travailler à l'accommodement...*

Du 4 septembre : *Je me suis si nettement expliqué...*

Du 16 : *Je viens de reeevoir votre grande dépêche avec le Mémoire que vous m'avez envoié sur la proposition que je vous ai faite d'accommodement...*

Du 25 : *Je vous écris en sortant d une grande conférence avec le P. Ferrier...*

Du 1er octobre : *Notre grande affaire est dans le meilleur état du monde...*

Du 6 : *M. N** m'a fait réponse à la grande lettre que vous avez veue...*

Du 20 : *Je vous envoie le projet d'accommodement* [mentionné ci-dessus]...

23. Lettre de M. l'Evêque de Comminges à M. l'Evêque d'Angers, au sujet de l'accommodement. Paris, 20 mars 1663. *Vous aurez sans doute appris avec joie... et de me donner les moiens de vous témoigner que je suis, avec beaucoup de respect...*

Publiée au t. I pp. 431-439 du Recueil des *Lettres de Monsieur Antoine Arnauld* (Nancy 1777).

24. Lettre du 15 décembre 1663 au cardinal François Barberini, au sujet de la censure de l'accommodement. Analysée et reproduite en partie dans les *Mémoires du P. Rapin*, t. III, p. 242.

25. Lettre au roi, 21 janvier 1664.

Imprimée. Je n'en connais pas d'exemplaire. Dans son *Rapport* à Innocent XI, Choiseul dit (p. 68) : Cum veró mea ad regem epistola, etiam me inscio, *typis mandata fuerit*, nec eam quisquam reprehenderit, existimavi, sanctissime Pater, me a nullâ omnino veritatis atque Ecclesiæ lege recessisse ; si quid peccavi, ignorans feci ; errorem autem, si quem Sanctitas Vestra monstraverit, emendare paratus sum... Cette lettre est, me dit-on, reproduite dans l'ouvrage intitulé *La Paix de Clément IX* (Chambéry 1700), ouvrage que je n'ai pu consulter.

26. Ordonnance de l'évêque de Comminges pour réglementer les distributions à faire entre les membres du chapitre de la cathédrale.

Arch. Départ. de la Haute-Garonne, fonds du chapitre de Comminges, G 11.

27. Oraison funèbre d'Armand de Bourbon, prince de Conti, prononcée à Paris le 5 juin 1666 au grand couvent des Carmélites par Monseigneur de Choyseul évêque de Cominges.

Paris 1666 in-4° chez Antoine Vitré. (Exempl. à la Bibl. Nat. à Paris).

Dans ce discours, Choiseul se félicite d'avoir été le confident des premières hésitations du prince et de lui avoir amené le principal auteur de son retour à la vertu catholique, le père Saint-Pé, de l'Oratoire.

28. Approbation du traité *Des Devoirs des Grands* par le prince de Conti. *La vénération que tous les gens de vertu ont eue pour feu Monseigneur le Prince de Conty pendant sa vie... le bien de leurs inférieurs qui d'ordinaire s'étudient à estre tels que ceux dont ils dépendent.* GILBERT, *évêque de Comminges*.

Conti, prince dissipé converti à de meilleures mœurs par Pavillon, évêque d'Alet, avait trente ans quand le roi lui confia le gouvernement de Languedoc. Pavillon rédigea pour lui quelques mémoires, dont le prince se servit, dit Besoigne, pour rédiger son traité des *Devoirs des Grands*. A rapprocher de cette affirmation de Besoigne la présence dans la bibliothèque de Gilbert de Choiseul d'un manuscrit intitulé *Obligations d'un gouverneur de province* (ARCH. DE TOURNAI, *Ms. Waucquier*, t. III 13 R°).

Le testament du prince de Conti, fut imprimé à Paris à la suite de son traité [*Les Devoirs des Grands, par Monseigneur le prince de Conty avec son testament.* A Paris chez Denys Thierry M DC.LXVI] par les soins de

la princesse sa veuve. L'un comme l'autre était une critique acerbe des procédés du pouvoir royal. Après l'*avis du lecteur* (4 pp.) vient l'*Approbation de Monseigneur l'Evêque de Comenge*, suivie de deux autres signées par des docteurs en Sorbonne, savoir : la première par MM. Boileau, de Bréda, Ribeyran, Malet de Graville Drubec; la seconde par Le Tellier, abbé de S. Bénigne à Dijon et grand-maître de la chapelle du roi. La lettre de Choiseul, assez banale d'ailleurs, ne vise que le *Traité* et ne fait aucune allusion au Testament. Cf. *Revue de Comminges*, t. VI (1891) p. 64 note 1 : ROSCHACH, *op. cit.*, t. XIII p. 445; *Vie des quatre évêques*, t. I p. 107.

29. Sonnet fait à Saint-Denis sur la pompe funèbre de la reine Anne d'Autriche. Cité par Madame de Motteville. (Coll. Michaud, p. 570).

L'évêque de Comminges de la maison de Choiseul, l'un des plus célèbres évêques de notre temps et des plus estimés, fit ce sonnet à Saint-Denis sur la pompe funèbre de la reine mère du roi Anne d'Autriche quand on jeta avec elle dans le tombeau les marques de sa royauté.

Superbes ornemens d'une grandeur passée,
Vous voilà descendus du trône au monument,
Que reste-t-il de vous dans ce grand changement
Qu'un triste souvenir d'une gloire effacée?

Mortels, dont la fortune est toujours balancée
Et qui des ris aux pleurs passez en un moment,
Si vous voulez sortir de votre égarement,
Que ce terrible objet frappe votre pensée.

Anne vivait hier, et cette Majesté,
Qui régnait sur les cœurs par sa rare bonté,
Dans ces âtres sacrés n'est plus qu'un peu de cendre.

Orateurs, taisez-vous! cette foule de rois
Qui sont ici comme elle et sans force et sans voix
Font moins de bruit que vous mais se font mieux entendre.

30. Relation des conférences tenues aux états de Languedoc sur l'affaire des Quatre Evêques, 1667.

Attribué à Choiseul par Ellies Dupin in *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, 2e édition, t. XVIII, p. 177.

31. Lettre de dix-neuf évêques au pape Clément IX en faveur des évêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais et d'Angers. 1er décembre 1667. Traduct. fr. in ELLIES-DUPIN, *Hist. ecclés. du XVIIe siècle*, t. III, p. 87. Choiseul est parmi les signataires.

32. Lettre de Choiseul et consorts au roi pour le prier de ne

point sanctionner l'accommodement qui se négociait et qui se termina par la paix clémentine [août 1668?].

Analysée dans les *Mémoires du P. Rapin*, t. III, p. 439.

33. Ordonnances synodales de 1669 pour le diocèse de Comminges. D'après M. Dulou, il en subsisterait encore quelques exemplaires.

34. Formules imprimées pour la collation des cures, pour la visite canonique des paroisses, pour l'octroi d'un vicaire ou d'un coadjuteur, pour la reddition des comptes paroissiaux, pour le procès-verbal des visites canoniques dans le diocèse de Comminges sous Gilbert de Choiseul. Signalées par Waucquier t. II, 199 v° (Arch. de Tournai).

35. Mandement de Gilbert de Choiseul, évêque de Comminges, 27 juillet 1669, annonçant à ses diocésains *près desquels il est depuis vingt-trois ans* qu'il est transféré à l'évêché de Tournay.

Arch. départem. de Tarbes, Dictionn. ms. de Larcher, litt. C, p. 253.

36. Lettre de Choiseul (Paris, 21 août 1669) au chapitre de Tournai pour lui annoncer que Louis XIV l'a désigné pour remplacer l'évêque Villain de Gand. *Je me crois obligé de vous donner advis qu'il a pleu au Roy de gecter les yeux sur moy... à m'accorder votre bienveillance et à croire que je veux être de tout mon cœur...*

Arch. du Chapitre de Tournai, Act. Capitul., 30 août 1669.

37. Lettre de Gilbert de Choiseul, Paris 4 septembre 1669, approuvant, après l'examen théologique dont on l'a chargé, les *Pensées* de Pascal. — Suivie d'autres approbations telles que celles de M. de Drubec, abbé de Boulancourt, archidiacre de Saint-Bertrand de Comminges en 1667, neveu de Choiseul, et de M. de Ribeyran, autre archidiacre de Comminges.

Cette approbation se trouve dans l'édition d'Abraham Wolfgang, Amsterdam 1688, et dans celle de Wolfgang Schumacher, Ulm 1717, mais non dans celle de Pierre Mortier, Amsterdam 1701.

Cf. article de M. Lestrade, in *Revue de Gascogne*, 1899. *Revue de Comminges*, 1899, p. 232. *Mémoires de Lancelot*, t. II p. 475.

38. Dans le *Recueil de plusieurs pièces pour servir à*

l'histoire de Port-Royal, pp. 356 et 362, on trouve une lettre de Choiseul à M. Périer, Paris 21 janvier 1670.

L'évêque de Comminges se dit honoré et reconnaissant de voir figurer son approbation dans les feuillets liminaires de l'édition des *Pensées*.

39. Lettre au chapitre de Tournai pour le remercier des félicitations qu'il a adressées à Choiseul et pour lui annoncer sa prochaine arrivée. Paris 20 mars 1671.

Publiée in *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XII, p. 309.

40. Ordonnance de M. l'Evesque de Tournai pour appeler à l'examen tous les confesseurs et prédicateurs de son diocèse.

La plus importante obligation de nostre charge Pastorale... s'ils n'ont obtenu de nous de nouvelles approbations. Si mandons... Donné à Tournay le vingt-quatrième jour du mois d'Avril mil six cens soixante et onze.

Simplement mentionnée dans les Registres de l'Evêché (Arch. de Mons). Reproduite dans *Mémoire sur le différend qui est entre M. l'évesque de Tournay et les réguliers de son diocèse.*

41. Ordonnance du 21 mai 1671 qui proroge le terme fixé par celle du 24 avril 1671.

Nous aurions cy-devant rendu une ordonnance en date du vingt-quatrième du mois passé... selon sa forme et teneur sous les peines y contenues. Si Mandons...

Reproduite dans le *Mémoire sur le différend qui est entre M. l'évesque de Tournay et les réguliers de son diocèse.*

42. Lettre circulaire de M. de Tournay aux supérieurs des monastères du diocèse par laquelle l'ancien pouvoir des réguliers est prorogé jusqu'à ce qu'autrement il en ait disposé.

Scribo ad vos, fratres charissimi, ut certiores faciam meæ ergo vos benevolentiæ.... ut pro pastorali charitate parcam vestris sumptibus et itineris labori. Valete... Tornaci die 10 julij 1671.

Reproduite dans le *Mémoire sur le différend qui est entre M. l'évesque de Tournay et les réguliers de son diocèse.*

43. Ordonnance du 29 août 1671 pour la prochaine ordination. In-f°. Citée par Waucquier (Arch. de Tournai).

44. Mandement pour le jubilé accordé par Clément X entrant en pontificat. *La Providence de Dieu qui veille sans cesse... Donné à Tournay le 16 du mois de novembre 1671.* In-f°. Ibid.

45 Accord provisionnel fait par l'Evesque et le Chapitre de Tournay le 8 février 1672. In-f° de 3 pp. s. l. n. d.

Cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII p. 96 § x. Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'Evêché de Tournai, Reg. 261, 8 fév. 1672. Vos, *Dignités et fonctions*. ., t. I p. 159. HOVERLANT, t. 77 p. 78.

46. Ordonnance du 8 mars 1672 relative à la prochaine ordination. In-f°. Citée par Waucquier (Arch. de Tournai).

47. Mandement de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Tournay pour l'establissement des prières de douze heures pour le roy et ses armées. *L'attachement que Dieu nous oblige d'avoir pour les intérests du Prince... Donné à Paris le 12 May 1672.*

Placard grand in-f°. Arch. du Chapitre, farde de mandements de Choiseul.

48. Oraison funèbre de très haut et très puissant prince Charles-Paris d'Orléans, Duc de Longueville, par M. de Choyseul Evêque de Tournay. Prononcée en l'église des Célestins, le 9 août 1672 jour de son enterrement. Paris, Guillaume Desprez, rue Saint-Jacques, MDCLXXII. In-4°. Texte : *Et tunc laus erit unicuique a Deo* (Exempl. à la Bibl nation de Paris).

49. Lettre du 1er octobre 1672 à MM. du vicariat à Tournai leur annonçant que le roi a donné raison à l'évêque dans l'affaire des réguliers. *Je croy que vous serez bien aise d'apprendre... J'espère d estre à Tournay au premier jour et ce pendant je vous prie de me croire...*

Arch. du Chapitre, fonds Choiseul, manuscrit Waucquier. — Bibl. Nat. à Paris, Collection Colbert-Flandre, t. 65 f° 545.

50. Ordonnance du 17 décembre 1672 sur la publication du nouveau catéchisme. *Je ne croy pas qu'il soit nécessaire... Donné à Lille le 17 décembre 1672.*

Citée par Waucquier (Arch. de Tournai). Ne figure pas au registre de l'évêché (des Arch. de l'Etat à Mons).

Abrégé de la doctrine chrestienne pour l'usage du diocèse de Tournay, par l'ordonnance de Monseigneur l'illustrissime & révérendissime Evesque. A Lille, de l'imprimerie de Nicolas Derache, imprimeur ordinaire du Roy & de Monseigneur l'Evesque de Tournay, à la Bible d'Or. 1680.

Autre édition : Catéchisme du diocèse de Tournai. Lille, J.-B. de Moitemont. 1700. In-12 de 4 ff. Citée par Houdoy, Bibliogr. lilloise, p. 371.

51. Mémoire sur le différend qui est entre Monseigneur l'Evesque de Tournay et les réguliers de son diocèse. A Paris, chez Guillaume Desprez, rue Saint-Jacques, à Saint-Prosper. 1672. in-4° de 44 pp. Autre édition en 1672 chez Nicolas de Rache, à Lille, petit in-8° de 61-3 pp.

Cf. *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII, p. 95.

52. Lettre pastorale de Mgr l'Evêque de Tournay à tous les docteurs en médecine de son diocèse. A Tournay le douziesme jour du mois de février 1673. In-f°.

Cité par Waucquier, Ms. aux Arch. de Tournai, t. II, p. 210.

53. Mandement latin du 7 avril 1673 relatif à la prochaine ordination, in-f°. Ibid.

54. Autre du 21 avril 1673 sur les ordinations antérieures. *Cum singulis episcopis quamvis in solidum totius Ecclesiæ sponsis suæ tamen illius singulæ portione assignatæ sint ne vaga sit ordinatio qaæ speciali quædam generatio censenda est... omnibus ex nostrà diœcesi oriundis et in eà commorantibus qui a xxj[a] die aprilis anni 1671, quà hujus Ecclesiæ possessionem adepti sumus, per ista extranea beneficia ordinati sunt præcepimus...* In-f°. Ibid.

55. Mandement pour la publication du jubilé de Clément X. Fait à Tournay au palais épiscopal ce 6 juin 1673. In-f°.

56. Mandement du 7 avril 1673 portant convocation du synode du 13 juin 1673. *Synodorum utilitatem... quæ necessaria videbuntur. Datum*, etc.

Publié par Legroux, *Summa statutorum*, p. 432.

57. Oratio habita in Synodo generali 13 junii 1673. *Cum me tam frequenti... disciplinam renovato Canonumvigore instaurate.*

Publié par Legroux, *Summa statutorum synodalium*, p. 435.

58. Extractum ex actis generalis synodi diœcesis tornacensis habitæ die 13 mensis junij anni 1673 in ecclesià cathedrali tornacensi. *Cum ad hoc Synodi celebrentur ut christiana religio fidesque catholica... canonicè decrevimus : .. Datum Tornaci die decimà quartâ Junij MDCLXXIIJ.*

Placard in-f°. Arch. du Chapitre, farde de mandements de Choiseul. D'après Waucquier (Arch. de Tournai), il fut publié semblable placard après chacun des synodes tenus sous Choiseul.

59. Ordonnance du 1er août 1673 affectant les canonicats de la cathédrale de Tournai aux ordres majeurs et à la prêtrise. *Si in veteris testamenti legisque mosaicæ templo per diversorum ordinum gradus ministri sacris operabantur... Datum Tornaci die primâ aug. a. Dom. MDCLXXIII.*

Archives de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Cartulaire 57, clxxix R°; Reg. 262, 1er août 1673. — Bibl. Royale de Bruxelles, Ms. 20495.

60. Mandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Tournay pour la continuation des prières pour le roy et la maison royalle et pour la prospérité des armes de Sa Majesté. *Comme nous avons sujet d'attribuer aux secours particuliers de Dieu... Donné à Tournay ce dernier d'octobre 1673.*

Placard in-f°. Arch. du Chapitre, farde de mandements de Choiseul.

61. Ordre pour les prières de XII heures en la ville de Lille durant les mois suivants.... pour le Roy et ses armées. Lille, De Rache 1673. In-f°.

62. Ordonnance de monseigneur l'évêque de Tournay, sur le commandement qu'il a reçu du Roy touchant les appellations ecclésiastiques de son diocèse. Tournay, 28 décembre 1673. *Les soins paternels que notre incomparable Monarque...*

Cité par Waucquier. Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 262, 28 décembre 1673. Arch. du Chapitre, Act. Capitul., 3 janvier 1674. Placard in-f° aux Arch. du Chapitre, farde de mandements de Choiseul.

63. Ordonnances de février et juin 1674 sur certaines églises de Tournai et de Courtrai. Mentionnées dans *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XIII, pp. 27-31.

64. Lettre d'établissement de la sous-chanterie. Tournai, 23 février 1674.

Archives du Chapitre de Tournai, Cartulaire M, 160 R°.

65. Approbation d'une traduction française des *Monita salutaria*. Lille, Nicolas De Rache. 1674.

Veues les approbations des Théologiens... Nous authorisons ce livre, non-seulement quant à l'original latin, mais encore quant à la traduction françoise, qui est fidèle et que Nous jugeons devoir être utile, et Nous en recommandons la lecture, l'usage et la pratique à tous les fidèles de notre diocèse. 13 mars 1674.

66. Constitutio monasterii Sti Martini Torn. data 20ª martii anni 1674.

67. Lettre pastorale de monseigneur l'illustrissime et révérendissime Evèque de Tournay aux fidèles de son diocèse sur le culte de la sainte Vierge et des saints à l'occasion du livre des *Avis salutaires de la bienheureuse Vierge Marie à ses dévots indiscrets*. Lille, Nicolas De Rache, imprimeur du Roi et de monseigneur l'évêque. 96 pp. in-8°. 7 juin 1674.

Seconde édition. Lille. de l'imprimerie de Jean-Baptiste Moitemont, imprimeur ordinaire de monseigneur l'évèque de Tournay, à la Bible d'or. 1689.

68. Pastoralis epistola illustrissimi et reverendissimi Episcopi Tornacensis ad fideles diœcesis Tornacensis de cultu beatissimæ Mariæ et aliorum sanctorum, occasione libelli cujus titulus est *Monita salutaria B. Virginis Mariæ ad cultores suos indiscretos*. Insulis ex officinâ Nicolai De Rache. 1674. In-4° de 68 pp. Cf. Houdoy, Bibl. Lill., p. 307.

69. Lettre du 26 juin 1674 aux Consaux pour leur proposer de soumettre leur conflit à un arbitrage. Arch. de Tournai, Reg 221, 310 V°.

70. Lettre du 19 juillet 1674 au chanoine Gennaro concernant le Calendrier du diocèse.

Arch. du Chapitre, Act. Capit., 20 juillet 1674.

71, Lettre au Chapitre concernant le privilège de ce collège à désigner trois candidats à la dignité de Doyen. Lille, 18 novembre 1674.

Texte aux Arch. du Chapitre, Act. capitul., 19 nov. 1674, et dans Vos, *Dignités et fonctions...*, t. I, p. 166.

72. Lettre au Chapitre de Tournai. L'évêque se plaint de ce que le Chapitre ait mis tant de précipitation à fixer le jour de l'élection des candidats à présenter au roi pour la dignité de doyen. Lille, 21 novembre 1674.

Reproduite dans *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XII p. 310 et dans Vos *Dignités et fonctions de l'ancien chapitre de Notre-Dame à Tournai*, t. I p. 167. Texte aux Arch. du Chapitre, Act. Capit., 23 nov. 1674.

73. Imprimatur donné à Lille le 26 novembre 1674 à une édition de l'*Extrait des ordonnances de monseigneur le cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix : cas ordinaires auxquels les confesseurs doivent refuser ou différer l'absolution.*

Cité par Waucquier, manuscrit des Arch. de Tournai, t. II, 211 R°.

74. Mandement prescrivant le port du costume ecclésiastique et de la tonsure. Donné à Lille le 6 décembre 1674. *Diù patienterque sustinuimus nostrorum atque etiam totius Ecclesiæ de externo clericorum habitu Mandatorum neglectum...*

Arch. du Chapitre, Farde de mandements de Gilbert de Choiseul. Placard in-f°. — Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'Evêché de Tournai, Reg. 262, 6 décembre 1674. ms. et placard in-f° s. l. n. d. — Le placard porte l'*Arrêt du Conseil Souverain pour l'exécution de ladite ordonnance.*

75. Deffences pour l'évêque de Tournay contre MM. du Magistrat de Tournay. S. l. n. d. In-4° de 41 pp.

76. Ordonnance du 16 janvier 1675 prescrivant l'enseignement du catéchisme. *La foy estant le fondement du salut des chrestiens, la vigilance pastorale doit particulièrement pourvoir... Donné à Lille, dans le cours de notre visite, le seizième jour du mois de Janvier 1675.*

Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 262, 14 juin 1675.

77. Lettres de Paris, 4 mars 1675, par lesquelles Choiseul ratifie une permutation de bénéfices entre les chanoines Gennaro et Ragot.

Citées par Vos, *Dignités et fonctions*... t. II, p. 54.

78. Lettre latine au duc de Villa-Hermosa relative aux

dîmes du Chapitre de Tournai dans le pays de Waes. 18 juin 1675.

Original aux Arch. du Royaume, fonds du Cons. d'Etat, carton I.

79. Ordonnance du 1er octobre 1675, au clergé de la ville et du diocèse de Tournai, concernant le nouveau Propre du diocèse. *In tantâ pastoralium curarum varietate... ab universâ indiscriminatim nostræ diœcesis ecclesiâ honoretur.*

Publiée en tête de l'édition in-8° des *Officia propria antiquissimæ et celeberrimæ cathedralis ecclesiæ et diœcesis tornacensis.*

Selon le chanoine Waucquier, Gilbert de Choiseul est l'auteur des hymnes que donne le *Propre* pour les fêtes des deux grands patrons du diocèse, saint Piat et saint Eleuthère (Arch. de Tournai, Ms. Waucquier, t. II, 201 V°). Les *Officia propria*, tels qu'ils sortirent des presses de Nicolas De Rache, donnaient les mêmes hymnes pour la fête de la *Déposition de saint Eleuthère* (20 février) et pour celle de la *Translation* (25 août). Postérieurement, on encarta dans le volume, à la fin des feuillets liminaires, des hymnes nouvelles pour cette seconde fête, avec cette mention : Apponenda in Proprio ad festum translationis S. Eleutherii loco hymnorum ibidem incogitatè relictorum qui minùs conveniunt. A défaut de toute documentation, on en est réduit aux conjectures. Ces hymnes nouvelles ont été imprimées entre l'année 1675 et l'épiscopat de Löwenstein. Cela étant, doit-on les attribuer à Choiseul ou faut-il supposer qu'elles sont postérieures à lui ? Je crois qu'il convient de les lui attribuer, car le chanoine Waucquier n'eût pas manqué de nous donner le nom de leur auteur qui aurait été son contemporain ou celui du chanoine de Carignan de qui Waucquier tenait ce qu'il nous a transmis sur Choiseul.

Je reproduis plus loin ces hymnes dues à Choiseul et j'y joins celles qu'il convient de lui attribuer jusqu'à preuve du contraire.

On lui a aussi attribué une traduction française des psaumes, des cantiques et des hymnes de l'Eglise, qui aurait eu plusieurs éditions.

Les exemplaires des *Officia propria* de 1676 sont très rares. Celui de la bibliothèque communale de Tournai [coté II 8° 473], outre qu'il ne contient pas la page du titre, ne contient pas le f° encarté avec les nouvelles hymnes. On trouve celles-ci dans l'exemplaire de la bibliothèque des Bollandistes à Bruxelles [côté Lib. litt. C. 179].

[Les nouvelles hymnes subsistent-elles dans l'édition de 1731 qui est la première après celle de 1676 ?]

80. Lettre de Gilbert de Choiseul à l'évêque d'Arras, Paris, 17 décembre 1675, concernant la censure faite par ce dernier de certaines propositions [du P. Fr. Jacobs S. J.]. Il le félicite de sa charité et de sa discrétion.

Publiée avec la censure même en 1676.

81. Approbation du « Petit traité de la Confrérie du Saint-Esprit érigée en l'église Saint-Jacques à Tournay ». *Sçavoir faisons qu'ouy le rapport à Nous ce jourd'huy fait en Notre vicariat... à exciter la piété des fidelles. Donné à Tournay en nostre vicariat ce vingt-huitième Avril mil six cens septante six.*

82. Lettre au roi pour lui demander d'accorder au Chapitre de Tournai la jouissance de certains biens confisqués sur les ennemis en compensation des revenus du Chapitre confisqués par eux. Tournai, 14 mai 1676.

Reproduite in *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. IV p. 185.

83. Seconde lettre à l'évêque d'Arras, Tournai 12 juin 1676, au sujet des censures faites par celui-ci de certaines propositions sur le délai ou le refus de l'absolution. Félicitations et compliments flatteurs.

Publiée avec la censure même en 1676.

84. Ordonnance du 16 septembre 1676. *Gilbertus,... omnibus nostræ diœcesis confessariis... Secundum varios Ecclesiæ status varia debet esse ecclesiasticæ disciplinæ ratio. Cum igitur grassante per hanc diœcesim in diesque invalescente dysenterico morbo... Datum Tornaci die 17 septembris 1676.* In-f°.

85. Mémoires de divers exploits et actions du maréchal du Plessis-Praslin, depuis 1628 jusqu'en 1671. Paris, Claude Barbin. 1676. in-4°.

Dans la *Méthode pour étudier l'histoiree*, 2e édit., t. XII p. 324, on attribue la rédaction de ces mémoires à l'évêque Gilbert de Choiseul. D'autres en attribuent la rédaction à Segrais. Voir Collection de Mémoires pour l'histoire de France par Michaud et Poujoulat, t. VII (3e série), p. 350.

86. Mandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Tournay pour la publication du jubilé. *L'éminente vertu et le mérite extraordinaire de nostre saint Père le Pape* INNOCENT XI... *Dieu soit avec vous, mes chers Enfans. Ainsi soit-il. Donné à Tournay ce neufviesme Mars 1677.*

Lille, Nic. de Rache. Placard de deux feuilles collées par le milieu. Arch. du Chapitre, farde de mandements de Choiseul. — Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 262, 9 mars 1677. Il s'agit du jubilé accordé par Innocent XI au commencement de son pontificat le 4 décembre 1676.

87. Dispositif pour le règlement des vivres pour le carême de 1678. *L'Eglise désirant que les Chrestiens aillent à Dieu par la pénitence .. Donné à Tournay ce douziesme Février 1678.*

Placard in-f°, s. l. n. d. Arch. du Chapitre, farde de mandements de Choiseul. Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 262, 12 fév. 1678.

88. Commission donnée par Gilbert de Choiseul le 2 avril 1678 à Maître Pierre van den Broucke, pasteur d'Halluin, pour exiger de la prieure la reddition des comptes de l'hôpital Saint-Georges à Menin et la remise de tous bijoux, joyaux et vaisselles, et pour constituer deux assistantes qui aideront dans l'administration Dame Hovine. Donné à Tournai le 2 avril 1678. *Sur le rapport qui nous a esté faict que sœur Marguerite Clevis... pour l'exécution de ladicte présente commission.*

Arch. du monast. Saint-Georges à Menin, n° 88. — Publié par Rembry-Barth, Hist. de Menin, t. III p. 371.

89. Lettre ou Rapport à Innocent XI sur l'état du diocèse de Tournai.

Il en existe diverses copies manuscrites.

1. Bibliothèque communale de Lille, ms. 83. Illustrissimi reverendissimique domini D. Gilberti de Choyseul du Plessy-Praslin, episcopi Tornacensis, epistola ad sanctissimum dominum nostrum Innocentium undecimum, summum pontificem. In hâc epistolâ illustrissimus dominus Gilbertus de Choyseul du Plessis-Praslin, vir natalium splendore, sapientiâ, zelo, experientiâ et pietate clarissimus, beatissimo domino nostro Innocentio undecimo, summo et verè sanctissimo pontifici, villicationis suæ rationem reddit, populorum sibi subditorum mores explicat, ecclesias suæ diœceseos cathedralem, collegiatas et parochiales necnon abbatias, monasteria, hospitalia cæteraque utriusque sexûs pia loca recenset. 1678.

2. Bibliothèque communale de Lille, ms. 116.

L'un de ces deux exemplaires provient vraisemblablement de la bibliothèque de Laignel, doyen de la collégiale de Comines et ancien chapelain aux honneurs de Gilbert de Choiseul.

3. Bibl. royale de Bruxelles, manuscrit 17282.

Ce rapport a été publié en 1867 d'après une quatrième copie par Mgr Voisin, vicaire-général de Tournai, avec une introduction, des sommaires et

quelques notes, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. IV pp. 39, 133 et 349. Mes références de pagination se rapportent aux tirés à part de cette publication.

Des extraits en ont paru dans les *Souvenirs religieux de Lille et de la région*, 1891-1892, p. 33.

Choiseul dit que ce rapport a été commencé à Noël 1677, plusieurs fois remis sur le métier et finalement terminé le 24 avril 1678. Le pape y répondit par un bref daté du 10 mai 1679 mais qui ne fut expédié que le 2 avril 1681.

Il existe une lettre de M. de Bissy, évêque de Meaux, à Fénelon, Paris 15 février 1711, pour lui demander une copie complète du *Rapport de Choiseul à Innocent XI* que Fénelon avait cité dans sa 2de Lettre au P. Quesnel : « Il serait de grande conséquence, écrit Bissy, de persuader le public, contre tous les discours des jansénistes, que cette lettre est véritable..., pour prouver, par une autorité aussi respectable aux jansénistes que celle de feu M. de Choiseul, qu'ils ont trompé le monde entier avec leur prétendue question de fait... ». *Corresp. de Fénelon* (Paris Le Clère 1827), t. III p. 307. Arnauld parle aussi dans diverses lettres du Rapport de Gilbert de Choiseul. Voyez le recueil de ses lettres (Nancy 1777).

90. Mandement du 24 mai 1678 accordant quarante jours d'indulgence aux fidèles qui, durant l'octave de la Fête-Dieu, vénèreront le S. Sacrement exposé dans leur église paroissiale. *L'auguste sacrement de nos autels estant ce qui est de plus saint dans nostre religion... nous tâchions aussy de l'honnorer en touttes les manières qu'il nous est possible. Si mandons*, etc.

Arch. paroiss de S. Jacques. Reg. de l'ass. du S. Sacrement, p. 29. — Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 262, à cette date. Placard in-f° s. l. n. d.

91. Lettre du 27 septembre 1678 au clergé du doyenné d'Helchin-wallon pour l'organisation des conférences dans ce district. *Cum jam dudum occasionem offeriremus ad cogendos ecclesiasticos conventus decanalesque congregationes singulis mensibus celebrandos... Datum Helchinii die 27a septembris 1678.*

Archives de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 262, à cette date.

92. Approbation du *Manuale theologicum* de Jacques Boudart. Donnée à Tournai, le 1er décembre 1678. *Hoc epus theologicum... permisimus ac per prœsentes permittimus.*

Publiée dans les ff. limin. du *Manuale theologicum*, édit. de Lille 1681.

93. Approbation du traité *De Communione in statu gratiœ puragendâ* .. de Jean Waterloop. *Disputatâ nuper et propugnatâ propositione quœ multorum animos... Datum Tornaci 20 februarii 1679.*

Imprimée en tête de l'ouvrage, chez Nicolas Inglebert à Tournai en 1681.

94. Mandement du 17 mars 1679 prohibant le divertissement appelé la courie. *Sur ce qu'il nous a esté représenté qu'en divers lieux de nostre diocèse il se pratique...*

Archives de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 262, à cette date.

95. Réponse de Choiseul au pasteur de S.-G., 10 août 1679. Publiée dans le *Singularum sacramenti pœnitentiœ partium...* en 1683.

96. Autre réponse à M. A. B., 20 août 1679. Publiée dans le *Singularum sacramenti pœnitentiœ partium* en 1683.

97. Mandement du 18 septembre 1679. *Le mariage des chrétiens... faire tous devoirs contre les contrevenans.*

Ce mandement n'est pas cité dans les bibliographies les plus complètes de Choiseul. Cependant il est reproduit dans Legroux, *Summa statutorum*, p. 477. Conformément à l'invitation du synode de 1678, Choiseul fit publier cette ordonnance frappant d'excommunication ceux qui à l'avenir se présenteraient de leur propre mouvement et sans le consentement de leurs pasteurs ou d'autres prêtres, leurs mandataires, pour déclarer, et ce sans proclamation de bans préalable et par surprise, qu'ils se prennent mutuellement pour mari et femme. Défense de les inhumer en terre sainte, eux et les témoins, notaires et assistants.

Cf. Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 263, à cette date. Arch. du Chapitre, farde de mandements de Choiseul, placard in-f° s. l. n. d.

98. Eclaircissemens touchant le légitime usage de toutes les parties du sacrement de Pénitence adressez aux pasteurs et autres confesseurs tant séculiers que réguliers du diocèse de Tournay, par Messire Gilbert de Choyseul du Plessy-Praslain évesque de Tournay. A Lille, de l'imprimerie de Nicolas de Rache, imprimeur ordinaire du Roy et de Monseigneur l'évêque de Tournay. 1679. In-12 de 249 pp.

99. Eclaircissemens touchant le légitime usage de toutes les parties du Sacrement de Pénitence addressez aux pasteurs et

autres confesseurs tant séculiers que réguliers du diocèse de Tournay par Messire Gilbert de Choyseul du Plessy-Praslain évêque de Tournay. 2de Edition revue et augmentée. Lille, Nicolas De Rache 1683.

In-12 de 218 pp. Suivi de la lettre de M. le P. de S. G. (pp. 222-228) datée de S. G. le 10 août 1679 et de la réponse de Choiseul du 12 août (pp. 229-238); de la lettre de M. A. D. B. à Mgr. du 14 août (pp. 239-247) et de la réponse de Choiseul, datée de Lille 20 août (pp. 248-261).

100. 16 avril 1680. Approbation des statuts de l'Association du Saint-Sacrement à Saint-Jacques à Tournai. Gilbert, etc., *Nous déclarons que des personnes pieuses... qui daigne se communiquer à nous avec tant de bonté.*

Arch. paroiss. de S. Jacques, Reg. de l'Ass. du S. Sacrement, p. 29.

101. Réponse de M. l'évêque de Tournay à la lettre qu'un théologien flamand A. D. B. luy a écrite touchant ses Eclaircissemens de la Pénitence. A Lille, de l'imprimerie de Nicolas De Rache, imprimeur ordinaire du Roy et de Monseigneur l'Evêque de Tournay. MDCLXXX. In-12 de 93 pp.

Autre édition. Lille, J.-B. de Moitemont, 1688. In-12 de 98 pp.

La lettre de A. D. B. est datée de Louvain, 5 avril 1680; la réponse de Choiseul, de Tournai, samedi après Pâques, 27 avril 1680.

102. Réponse de Monseigneur l'évêque de Tournay à la seconde lettre qu'un théologien flamand A. D. B. luy a écrite touchant ses Eclaircissemens de la Pénitence. A Lille, de l'imprimerie de Nicolas De Rache, imprimeur ordinaire du Roy et de Monseigneur l'évêque de Tournay. 1680. In-12 de 50 pp.

La lettre est datée de Louvain, 24 avril 1680; la réponse, de Tournai, 30 avril.

103. Lettre à l'éditeur Claude Barbin, citée par Waucquier et relative aux Mémoires touchant la religion. Tournay ce 2 may 1680.

104. Réponse de M. l'évêque de Tournay à la troisième lettre qu'un théologien flamand A. D. B. luy a écrite touchant ses Eclaircissemens de la Pénitence. s. l. n. d. in-12 de 28 pp.

Cette réponse est datée de Tournai 26 mai 1680.

105. Réponse de Monseigneur l'évesque de Tournay à la quatrième lettre qu'un théologien flamand A. D. B. luy a écrite touchant ses Eclaircissement de la Pénitence. s. l. n. d. in-12 de 20 pp.

Cette réponse est datée de Tournai, 22 juin 1680.

106. Lettre du 20 août 1680 à l'archevêque de Reims, relative au remaniement territorial des diocèses de Tournai, de Cambrai et d'Arras. Bibl. nat. à Paris, Ms. fr. 6901 f° 118.

107. Autre du même au même sur le même sujet. 8 octobre 1680. Ibid., f° 140.

108. Mémoire de Choiseul au même sur la rédaction du contrat remaniant les circonscriptions. Ibid., f° 142.

109. Lettre du 21 septembre 1680 à l'archevêque de Reims lui recommandant un chanoine qui se rend aux plaids ecclésiastiques de Reims pour l'affaire de l'Ecolâtrie de Tournai.

Bibl. nat. à Paris Ms. fr. 6901 f° 144.

110. Panégyrique de sainte Thérèse prêché par M. de Choiseul chez les carmes de Tournai le jour de sa fête [15 octobre 1680], en la présence de M. l'évèque d'Arras et de plusieurs personnes qualifiées.

Cité par Waucquier (Ms. des Arch. de Tournai).

111. Mémoires touchant la religion par Messire Gilbert de Choyseul du Plessy-Praslain évêque de Tournay. A Paris chez Claude Barbin, au Palais, sur le second Perron de la Sainte Chapelle. MDCLXXX. In-12 de 240 pp.

Mémoires touchant la religion, tome second, par Messire Gilbert de Choyseul du Plessy-Praslain, évéque de Tournai A Paris, chez Claude Barbin 1682. In-12 de xxii-212-123 pp.

Ces deux volumes réédités en un seul, du vivant de Choiseul. Autre édition à Lille chez J.-B. Brovellio, 1711.

112. Actes des 20 janvier et 3 mars 1681 supprimant la sous-chanterie. *Cum nuper.... de continuatione vel suppressione dignitatis ac etiam officii succentoriæ.* .

Arch. du Chapitre, Actes capitulaires, à cette date.

113. Ordonnance de Monseigneur Gilbert de Choyseul du Plessy-Praslain, évèque de Tournay, sur les requestes des pasteurs de Tournay, Lille et Courtray, contre le luxe et l'immodestie des femmes. Placard in-f° s. l. n. d.

Nous ne sçaurions assez estimer le zèle de nos très chers Frères les Pasteurs qui nous ont présenté les requêtes ci-dessous exposées... Donné à Tournay... le 21 janvier 1681.

114. Circulaire pour le temps pascal. *Gilbert... aux pasteurs de son diocèze. Plusieurs d'entre vous, M. C. F., m'ayant prié de leur donner la liberté d'anticiper le tems pascal... A Tournay le 28 de mars 1681.* In-f°.

115. Lettre circulaire de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Tournay pour la convocation de l'assemblée du clergé de son diocèze au 27 d'aoust 1681. *Les archevesques et évesques qui se trouvèrent à Paris... du désir très sincère que j'ay de vous servir tous en Jésus-Christ. A Tournay le 9 d'août 1681.*

Cette lettre est suivie de celle de l'archevêque de Cambrai à l'évêque de Tournay (Le Cateau, 6 août 1681), de celle du marquis de Seignelay à l'archevêque (Versailles 13 juillet), de la copie d'une lettre du roi à l'archevêque (Versailles même date) et d'autres documents relatifs à la convocation de l'Assemblée de 1682.

In-4° de 10 pp. Tournai, Jacques Coulon 1681 (Exempl. incomplet aux Arch. du Chapitre, farde de mandements de Choiseul).

Procès-verbal du 27 août 1681 aux Arch. de Mons, fonds de l'Evêché de Tournai, Reg. 263, à cette date.

116. Lettre de M. l'évesque de Tournay aux pasteurs et autres confesseurs de son diocèse sur les six dernières lettres du théologien flamand A. D. B. In 12 de 76 pp.

Cette lettre, datée de Lille 10 septembre 1681, est publiée en annexe à la fin de la 2e édition des *Eclaircissemens*. Exempl. détaché à la Bibl. de Mons, n° 6881 Ptf. 15.

117. Lettre au chapitre de Tournai, relative aux affaires de la sous-chanterie. *A Germigni, le 5 de novembre 1681 .. Je suis ici dans la maison de campagne de M. l'Evêque de Meaux, ci-devant évêque de Condom, précepteur de Monseigneur le Dauphin. Ce prélat m'a prié d'y venir passer quelques jours avec lui pendant que notre assemblée ne travaillait pas à cause des fêtes...*

Autographe aux Arch. du Chapitre de Tournai, fonds de la chanterie, recueil factice [de M. Vos] de pièces concernant l'érection de la sous-chanterie et sa suppression.

118. Objections faites à l'évesque de Tournay et ses

réponses, adressées par luy aux confesseurs de son diocèze. s. l. n. d. in-12 de 83 pp.

[Bibl. de Mons n° 6881, Ptf. 14]. Incorporé à la 2de édit. des *Eclaircissemens*.

119. Placard concernant la paroisse de la Madeleine à Lille.

Gilbert... savoir faisons que les marguilliers, notables et paroissiens de l'église de la Madeleine en la ville de Lille... Donné à Tournay... le vingt-sixième jour d'aoust 1681. Ordonnance de Mgr... en conséquence de la susdite lettre... Donné à Tournay le douzième jour d'aoust 1682. In-f°.

120. Acte du 9 février 1682 supprimant irrévocablement la sous-chanterie. Archives du Chapitre de Tournai. Actes Capit., à cette date.

121. Rapport fait à l'Assemblée générale du clergé de France de 1682 par M. Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, évêque de Tournay, au sujet de la puissance ecclésiastique. *Messeigneurs, vous m'ordonnez de vous rapporter aujourd'hui ce que Messeigneurs vos commissaires...*

Publié dans les *Procès-Verbaux*, t. v, pp 489 à 450; — dans *Œuvres complètes de Bossuet*, édit. in-4° d'Amsterdam 1745, t. xv au commencement; — dans Dinouart, t. iii, pp. 518 à 767.

122. Circulaire aux évêques de France accompagnant les Quatre articles de la Déclaration de 1682.

Procès-Verbaux, t. v, Pièces justificatives, p. 253.

123. Lettre au chapitre de Tournai. Paris, 16 mars 1682.

Arch. du Chapitre, fonds de la chanterie, recueil Vos.

Choiseul annonce qu'il ne pourra se rendre à Tournai pour les fêtes de Pâques (fin mars) à cause des affaires de l'Eglise, c'est-à-dire l'assemblée du clergé.

124. Lettre au chapitre concernant l'affaire de la sous-chanterie et les relations entre l'évêque et le chapitre. Paris,... mars 1682.

Texte aux Archiv. du Chapitre, cartulaire O, p. 1.

Choiseul déclare, à l'occasion des intrigues du chanoine Ragot au sujet de la sous-chanterie, « qu'il ne prétend par tout ce qui s'est fait ou se fera en cette affaire toucher aucunement à l'exemption ou non-exemption... » et il continue par d'autres affirmations très explicites qu'il ne veut nullement par l'affaire en question viser l'exemption du chapitre de Tournai.

125. Lettre au chanoine Gennaro, doyen du Chapitre de Tournai. [1er avril 1682]. Reproduite en partie dans *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XII, p. 312.

126. Lettre pastorale du 12 août 1682 établissant la procession du 15 août. *Le Roy qui donne partout des marques éclatantes de sa religion... Donné à Tournay...*

Placard in-f°, Tournay Jacques Coulon 1682, contenant avec la Lettre pastorale la Lettre du roi à l'évèque. Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai. Reg. 263, à cette date. Cf. Desmazières, Bull. de la Soc. hist. de Tournai, t. XVII § 314.

127. En 1682, Pellisson fit l'épitaphe de Madame Marie-Eléonor de Rohan, abbesse de Malnoue, qui nous a laissé, dit l'abbé Bosquillon dans le *Journal des Sçavans* du 9 mai 1693, une si belle paraphrase des œuvres de Salomon et qui l'honorait de son amitié. Cette épitaphe qui se voyait gravée sur le tombeau de cette princesse fut traduite en latin par Gilbert de Choiseul, en italien par le célèbre auteur de la *Congiura di Raffaelo della Torre* et imprimée trois ou quatre fois; on la considérait comme le chef-d'œuvre du style lapidaire. A défaut d'avoir pu retrouver le texte latin de Choiseul, je reproduis ici le texte français, peu connu du reste, de Pellisson.

Ici repose très illustre et très vertueuse Princesse Marie-Eléonor de Rohan : Premièrement Abbesse de Caen, puis de Malnoue, seconde fondatrice de ce Prieuré (1) qu'elle redonna à Dieu et où elle voulut finir ses jours, plus révérée par ses grandes qualités que par sa haute naissance.

Le sang des rois trouva en elle une âme royale; en sa personne, en son esprit, en toutes ses actions éclata tout ce qui peut rendre la piété et la vertu plus aimables.

Sa profession fut son choix et non pas celui de ses parens : elle leur fit violence pour ravir le royaume des cieux.

Capable de gouverner des Etats autant que de grandes communautés, elle se reduisit volontairement à une petite, pour y servir avec le droit d'y commander, douce aux autres, sévère à elle-même; ce ne fut qu'humanité au dehors, qu'austérité au dedans.

Elle joignit à la modestie de son sexe le savoir du nôtre. Au siècle de Louis-le-Grand, rien ne fut plus poli ni plus élevé que ses écrits : Salomon y vit, y règne encore, et Salomon en toute sa gloire (2).

Les constitutions qu'elle fit pour ce monastère serviront de modèle pour tous les autres, comme si elle n'eût vécu que pour sa sainte postérité. Le même jour qu'elle acheva son travail, elle tomba dans une maladie courte et mortelle et y succomba le 8 d'avril 1681, en la cinquante-troisième année de son âge, jusqu'en ses derniers momens et dans la mort même, bonne,

(1) Le couvent du Cherche-Midi, au faubourg Saint-Germain.

(2) Allusion à la Paraphrase des Livres de Salomon composée sous le titre de *Morale du Sage* par l'abbesse de Rohan.

tendre, vive et ardente pour tout ce qu'elle aimoit et surtout pour son Dieu.

Tant que cette maison aura des vierges épouses d'un seul époux, tant que le monde aura des chretiens et l'Eglise des fidèles, sa mémoire y sera en bénédiction.

Ceux qui l'ont vue n'y pensent point sans douleur et n'en parlent point sans larmes.

Qui que vous soyez, priez pour elle, encore qu'il soit bien plus vraisemblable que c'est maintenant à elle à prier pour nous, et ne vous contentez pas de la regretter ou de l'admirer, mais tâchez de l'imiter et de la suivre.

Sœur Françoise de Langonay, première prieure de cette maison, sa plus chère fille, l'autre moitié d'elle-même, dans l'espérance de la rejoindre bientôt, lui fit élever ce tombeau. Le moindre et le plus affligé de ses serviteurs eut l'honneur et le déplaisir de lui faire cette épitaphe où il supprima, contre la coutume, beaucoup de justes louanges et n'ajouta rien à la vérité (1).

128. Lettre de Monseigneur l'Evesque de Tournay aux pasteurs et autres confesseurs tant séculiers que réguliers de son diocèse sur divers écrits touchant l'usage du sacrement de pénitence qui ont paru depuis quelque tems dans le diocèse de Tournay. Datée de Lille 23 février 1683.

A Lille, de l'imprimerie de Nicolas De Rache, à la bible d'or, 1683. In-12 de 69 pp. Une seconde édition avait 3 pp. de plus. Cité par Waucquier.

129. Lettre de Choiseul à l'architecte Thiéry au sujet du séminaire épiscopal. Lille 25 février 1683. Autogr. aux Arch. du Séminaire de Tournai.

130. Lettre au Chapitre de Tournai concernant les projets de démembrement du diocèse. Lille 28 février 1683. Reproduite in *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. VII p. 317.

131. Reverendi Patris F. Caroli ab Assumptione carmelitæ discalceati scriptum Illmo ac Rev^{mo} D. Episcopo Tornacensi jamjam decanalem in ecclesiâ Sti Stephani Insulensis synodum habituro oblatum die 12 maij 1683, et ejusdem D. Tornacensis Episcopi responsum. Insulis ex officinâ Nicolai De Rache sub Bibliis aureis 1683.

L'exemplaire de cet ouvrage qui se trouve à la bibliothèque communale de Tournai est particulièrement intéressant parce que c'est celui du P. Charles lui-même qui l'a enrichi de notes manuscrites malheureusement rognées par la reliure. La réponse de Choiseul est datée de Tournai 24 mai 1683.

(1) Œuvres diverses de M. Pellisson de l'Académie françoise, (Paris; Didot 1735), t. II page 389. — Cf. Niceron, t. II p. 293.

132. Approbation du livre intitulé : Réflexions d'Eugène Théophile de Prédhomme. Tournai Coulon 1681. *J'ay lu avec beaucoup de satisfaction cet ouvrage. Les excez et les égaremens du prétendu théologien flamand y sont... Donné à Lille le 26 de may 1683.*

133. Responsa illustr. ac rev. episcopi tornacensis ad apologeticam R. P. Hieronymi Henneguier, ordinis FF. præd., doctoris theologi, epistolam quibus accessit aliorum de eâdem materiâ opusculorum confutatio. Insulis ex officinâ J. Chrysostomi Malte, typographi jurati, in plateâ S. Martini, ad insigne Boni Pastoris. 1683, in-12 de 138 pp.

Daté à la page 69 : Ex secessu nostro Helchiniensi die 6 julii 1683.

134. Ordonnances établissant les conférences ecclésiastiques dans tout le diocèse. *Sur ce qui a esté représenté dans les dernières assemblée pastorales tenues à Tournay le 10e de May dernier, à Lille le 12,... Donné à Tournay le 20e jour de juillet 1683.*

Archives de l'Etat à Mons. fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 263, 20 juillet 1683.

135. Ordonnance du 11 août 1683 prescrivant des prières publiques pour le repos de la reine Marie-Thérèse. *Le roy nous ayant fait sçavoir par la lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire de Fontainebleau...*

Arch. du Chapitre, farde de mandements de Choiseul, Placard in-4° s. l. n. d. Idem Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 263, à cette date.

136. Lettre au clergé de Courtrai et des environs pour lui prescrire de publier la bulle du jubilé d'Innocent XI bien que le pape ne l'ait pas encore adressée à l'évêque pour être publiée dans la partie française de son diocèse tandis qu'il la lui a fait parvenir pour être publiée dans la partie espagnole.

La charité pastorale de nostre saint père le pape... Laditte bulle et nostre présente ordonnance seront publiées dimanche prochain douziesme de ce mois... Donné à Tournay le neufième jour du mois de septembre mil six cent quatre vingt trois.

Copie authentiquée aux Arch. de Tournai, farde de mandements de Choiseul.

137. Autorisation de prêcher et de confesser délivrée à des Prêtres de la Mission. Paris 14 décembre 1683. Autogr. aux Arch. du Chapitre, recueil Waucquier.

138. Singularum sacramenti pœnitentiæ partium brevis et dilucida explicatio ad pastores cætesroque ecclesiæ tornacensis tum sæculares tum regulares confessarios per illustrissimum ac reverendissimum D. Gilbertum de Choiseul du Plessy-Praslain episcopum Tornacensem. Insulis ex officinâ Nicolai de Rache sub bibliis aureis. 1683.

In-12 de 316 pp. Le traité lui-même tient les pp. 1-229. Suivent une lettre d'objections de A. R. P. S. G. aliàs M. P. S. G. du 10 août 1679, avec réponse de Choiseul du 12 août; une autre lettre de M. A. B. du 14 août avec réplique du 20 août; l'écrit d'*un théologien* intercalé des réponses de Choiseul; autres *réflexions* égalment refusées; troisième série d'objections.

139. Relatio colloquii seu tractatûs ab Illmo ac R^{mo} episcopo tornacensi cum P. Carolo ab Assumptione, carmelitâ discalceato exprovinciali et theologiæ professore, habiti Duaci die 15 décembr. 1683. Tornaci apud Jacobum Coulon sub signo SS. Petri et Pauli 1684. Datée du 14 janvier 1684.

Même ouvrage en français.

140. Epistola Ill^{mi} ac R^{mi} D. Tornacensis episcopi ad doctores Duacen,... annexée à la Relatio colloquii mentionnée au n° précédent. *Cum hunc processum verbalem ad nos prædicti quatuor doctores misissent, diligenter perlegimus rerumque in tractatus cum P. Carolo habito gestarum sinceram narrationem et historiam continere testamur. Tornaci die 18 januarii 1684.*

141. Mandement de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Tournay pour la publication du jubilé. *Le zèle très ardent et tout apostolique dont l'âme de nostre saint Père le Pape... pour faire toujours triompher les armes chrétiennes de celles des infidèles. Donné à Tournay le 21e jour de Janvier 1684.*

Tournay, Jacques Coulon. Placard de deux feuilles collées par le milieu. Arch. du Chapitre, farde de mandements de Choiseul. — Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 263, à cette date.

142. Lettre de monseigneur l'évêque de Tournay aux pasteurs et autres confesseurs de son diocèse touchant un écrit injurieux que le P. Charles de l'Assomption a depuis peu publié contre lui. A Lille, de l'imprimerie de Balthazar Lefrancq, rue des Malades, au compas d'or. 1684. in-12 de 36 pp. Donnée à Lille le 17 de mars 1684.

143. Lettre de monseigneur l'évêque de Tournay aux pasteurs et autres confesseurs de son diocèse, touchant les plaintes que continuent à faire contre ce prélat le P. Charles de l'Assomption, carme déchaussé, et le petit nombre de ses adhérents. Donné à Tournay le 17 avril 1684. A Tournay, de l'imprimerie de Jacques Coulon, à l'enseigne de S. Pierre et S. Paul. 1684. in-12 de 32 pp.

144. Acte d'érection d'un prieuré d'Annonciades à Menin. *Comme il a plu au Roi de faire construire un hospital pour les soldats en sa ville de Menin de notre Diocèse, et que S. M. ayant intention de fonder une communauté de Religieuses de votre ordre en titre de prieuré pour le service de ses malades.. vous aurions permis et permettons par ces présentes de vous transporter à l'hospital de Menin pour y exercer les fonctions d'hospitalière. Donné à Lille dans le refuge de l'abbaye de Phalempin le dixneuvième jour du mois septembre MDCLXXXIIIJ.*

Original sur papier, signé, scellé et contresigné, aux Arch. du grand séminaire de Bruges.

145. Lettre circulaire de Monseigneur Gilbert de Choyseul du Plessy-Praslain, évêque de Tournay, aux Pasteurs de son diocèse. *La multitude des procès qui ont été émûs depuis quelques années, mes très chers Frères, touchant les portions congrües... Donné à Lille le 25 du mois de septembre 1684.*

Placard in-f° s. l. n. d. Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 263, à cette date.

146. Sentence du 26 janvier 1685 portant règlement pour les distributions au Chapitre N.-D. à Courtrai.

Mentionnée aux *Documents Capitul.* des Arch. de Courtrai, fonds N.-D. L'original n'a pu être retrouvé aux Arch. de l'Etat à Bruges.

147. Epistola illustrissimi et reverendissimi episcopi tornacensis ad R. P. Hieronymum Henneguier, ordinis FF. Prædicatorum, S. Theologiæ doctorem. Tornaci, apud Jacobum

Coulon, sub signo SS. Petri et Pauli 1685. 37 pp. in-12. Daté de Helchinio. die 16 aprilis 1685.

Cité par Paquot, t. i p. 317.

La date ne permet pas de confondre cette lettre avec celle du 6 juillet 1683 de Choiseul au même théologien.

148. 18 août 1685. Règles pour le collège de saint Jean-Baptiste estably en l'an 1685 dans la ville de Menin de la permission de Sa Majesté et entretenu aux frais de laditte Ville et Verge de Menin.

Reproduit par Rembry-Barth au t. ii p. 251 de son Histoire de Menin. Ce règlement a été fait de commun accord par l'évêque de Tournai et le Magistrat de Menin.

149. Ordonnance sur le respect dû aux églises. *Le zèle dont les pasteurs de nôtre Diocèze sont animés pour la gloire de Dieu et qui nous donne beaucoup de consolation... Donné à Tournai en notre vicariat assemblé aujourd'hui quatorzième jour du mois de Décembre 1685.*

Placard in-f°. Imprimé en 1686 chez Jacques Coulon à Tournai. Un exemplaire de cette impression inconnue à Desmazières se trouve aux Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 264, 14 Xbre 1685.

150. Ordonnance frappant de suspense les prêtres vagabonds. *Cum ex mente Ecclesiæ et secundum sanctiorem antiquioremque disciplinam cautum sit ne vagi sint sacerdotes, sed è contrà certis singuli adscribantur ecclesiis,... Datum Tornaci die 14 mensis Xbris 1685.*

Citée par le Ms. 194 de la Bibl. de Tournai, t. ii, p. 607, et par Waucquier, t. ii, p. 215.

151. Constitutions des religieuses de l'hôpital Notre-Dame de la Charité fondé en la ville de Lille, revues et mises en un nouvel ordre et approuvées et confirmées en ce dernier état par messire Gilbert de Choyseul du Plessy-Praslain, évêque de Tournay. A Tournay chez Nicolas Inglebert, à l'enseigne de S. Ignace, proche le Béfroy, 1686. *Après lc scrutin très exact que nous avons fait dans notre dernière visite de votre communauté... Donné, etc.* [*sic*].

Cité par le Ms. Waucquier des Arch. de Tournai, t. ii,

p. 209. Texte manuscrit Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 264, 16 décembre 1685.

152. Mémoire servant d'avertissement pour M. l'évesque de Tournai défendeur contre Madame la princesse d'Epinoi demanderesse et MM. du Magistrat de Lille intervenants. Tournai, Jacques Coulon, 1685. in-4° de 23 pp.

153. Réponse de M. l'évêque de Tournai aux réflexions de M. J. M. D. L. D. V. sur les Mémoires de ce Prélat touchant la religion. A Paris chez Claude Barbin, au Palais, sur le second perron de la Sainte-Chapelle. MDCLXXXV. In-12 de XII-391 pp.

154. Lettre à Louis de Farvacques, directeur du séminaire de Lille. Paris. 4 mars 1686.

Arch. du Chapitre, recueil Waucquier.

Choiseul y remercie Farvacques d'avoir pris part à sa peine (il venait de perdre un procès). Il lui recommande un séminariste nommé Portois.

155. Mandement pour annoncer une tournée de confirmation et pour prescrire à tous les pasteurs de faire de ce sacrement le sujet de leurs instructions. *Comme le sacrement de confirmation a esté institué par nôtre Seigneur Jésus-Christ pour nous rendre parfaits chrêtiens... Donné à Tournay... le 15ᵉ jour du mois d'avril 1686.*

Un exemplaire de cette impression (inconnue à DESMAZIÈRES, Bibliographie tournaisienne) se trouve encarté dans le Reg. 264 du fonds de l'évêché de Tournai aux Archives de l'Etat à Mons.

156. Mandement du 5 décembre 1686 prescrivant des prières publiques d'action de grâces pour l'heureux résultat de l'opération faite au roi et remercier Dieu de la convalescence de Sa Majesté.

Ce mandement, imprimé chez Jacques Coulon à Tournai, est inconnu à Desmazières qui ne le cite pas dans sa Bibliographie tournaisienne (*Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. XVIII p. 264), non plus que l'ordonnance du chapitre de Tournai, en date du 28 décembre 1686, sur le même sujet. Placard in-8°, aux Arch. du Chapitre, farde de mandements de Choiseul.

157. Règlement donné le 10 juillet 1687 aux Sœurs-Grises de Lannoy.

158. Réponse à une lettre de justification qu'a adressée à

Choiseul un théologien censuré par l'évêque d'Arras pour avoir soutenu certaine proposition sur la grâce efficace. *Moxmox tuas litteras accepi... teque reddet bonis omnibus laudabilem. P. S. Cum litteras meas serius ad veredarium... et suave faciat quod non delectabat.*

Lettre de Tournai, 12 juillet 1687, écrite par Bénard, signée par Choiseul. 22 pp. Arch. du Chapitre, recueil Waucquier.

159. Ordonnance du 7 novembre 1687 menaçant d'excommunication ceux qui joueront des instruments de musique ou danseront à la ducasse de Wez. *Sur ce qui nous a été représenté que certains païsans de la paroisse de Wez se disposoient à avoir des violons....*

Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg 264, 7 nov. 1687.

160. Epistola illustrissimi ac reverendissimi Gilberti de Choyseul du Plessy-Praslain episcopi Tornacensis ad eximium ac reverendum admodum Dnum D. Martinum Steyaert, sacræ theologiæ doctorem et professorem ordinarium in facultate Lovaniensi De Potestate Ecclesiasticâ. Insulis, Typis Francisci Fiévet, ad Biblia regia, in ponte Finali. M.DC. LXXXVIII. In-4° de 32 pp.

Réédité en 1716 à Bruxelles chez Eugène Henri Frix; in-12 de 72 pp

La lettre est datée du 30 novembre 1687.

161. Lettre de M. de Choiseul, évêque de Tournai au Pape, comme suite à la censure de la Lettre à Steyaert. V kal Januarii 1688 *Etsi non ignorem... florentem servet et incolumem.*

Arch. de Tournai, Chartrier 1688.

162. Ordonnance. *Sur ce qu'il nous a esté représenté... qu'on n'auroit point exécuté l'ordonnance... du 14e décembre 1685... Donné à Helchin le 5e de janvier 1688.*

Il y a eu deux ordonnances du 14 décembre 1685, l'une sur le respect dû aux églises, l'autre contre les prêtres vagabonds.

163. Lettre de Choiseul à l'architecte Thiéry, au sujet du séminaire épiscopal. Versailles, 23 juin 1688. Autogr. aux Arch. du Séminaire de Tournai.

164. Lettre du 9 septembre 1688 au Chapitre de Tournai. *Nous n'avons pu sans gémissement. . de donner acte de leur réception et de nous respondre sans délay.*

Arch. du Chapitre, Farde *Jurisdictio contrà episcopum.* Copie authentiquée.

L'évêque propose au Chapitre une instruction commune à charge du chanoine Becuau accusé d'incontinence et à propos duquel le Chapitre prétendait faire une enquête sans l'intervention de l'évêque.

165. Lettre du 18 septembre 1688 au Chapitre de Tournai, consécutive au refus fait par ce corps d'instruire avec le concours de l'évêque à charge du chanoine Becuau. *Comme nous avions reconnu par l'acte que vous nous avez envoyez par l'un de vos secrétaires le 17e du présent mois... nous avons jugé de vous le faire imsinuer par un notaire.*

Copie authentiquée. Même farde.

166. Lettre du 9 février 1689 pour résoudre certaines difficultés contre le dogme de la présence réelle. Ms. de 11 pp. Arch. du Chapitre de Tournai, dossier Choiseul, recueil Waucquier.

167. Règlement de vivres pour le caresme 1689. *Sur ce que nous aurions apris de divers endroits qu'il y avoit cette année une grande disette de vivres pour le caresme... Donné à Tournay le 22 de février 1689.*

168. Mandement du 20 avril 1689 prescrivant des prières pour le repos de l'âme de la reine d'Espagne. *Aiant eu avis de l'intention du roi catholique marquée par les lettres de son Excellence de Castanaga gouverneur général... Donné à Tournay, etc.* [*sic*].

Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, Reg. 264, 20 avril 1689.

169. Mémoire pour servir à l'applicat exhibé par placet du 7 de May 1689 de la part de Mgr l'Evêque de Tournay.

Ce mémoire est contresignée par le procureur Biesbroucq.

170. Mémoire pour M. l'évêque de Tournai contre le Chapitre de son église cathédrale au sujet de la juridiction.

A Tournai chez Jacques Coulon, 1689. 30 pp. in-4°. Réimprimé à Paris chez Christophe Journel. 1700, in-4°. 28 pp.

171. Le vrai systême de la religion chrétienne et catholique pour la consolation des fidèles et la confusion des ennemis de l'Eglise, par Messire Gilbert de Choyseul du Plessy-Praslain, évêque de Tournai.

A Lille, de l'imprimerie de Jean-Baptiste de Moitemont, imprimeur ordinaire de Monseigneur l'Evêque de Tournai, à la Bible d'or. 1689. In-12 de XVIII-174 pp.

172. Dissertation touchant le sentiment de saint Augustin de la communion des enfans et sur les erreurs qui peuvent être échappées à quelques saints Pères. 6 pp. in-f°. Copie aux Arch. du chapitre de Tcurnai, dossier Choiseul, recueil Waucquier.

173. Plan du rapport à dresser par ceux qui font la visite canonique des paroisses au nom de l'évêque. 4 pp. in-f°. Recueil Waucquier.

174. Ordonnance pour ne recevoir aux ordres sacrés que des jeunes clercs dont la vie édifiante rend bon témoignage. Citée par le ms. 194 de la Bibl. de Tournai, t. II, qui n'en donne pas la date Je n'en ai pas rencontré d'autre mention

175. Règlement du séminaire de Monseigneur l'Evesque de Tournay à Lille. Ms. in-12 de dix feuillets non cotés, le dixiéme blanc. Arch. du Séminaire de Tournai. Ce ms. est incomplet; il y manque un double feuillet comprenant la fin de l'art. 23, les art. 24 à 34 et le commencement de l'art. 25.

176. Minute d'un projet pour le séminaire. Un f°. Arch. du Chapitre, recueil Waucquier.

177. Minute d'une observation relative à l'opposition du Chapitre de Tournai à ce que le séminaire soit établi à Tournai. Signature autogr. de Choiseul. Une p. Même recueil.

178. Règlement pour la maison épiscopale.

179. Mémoire à l'archevêque de Sens sur la polémique contre les protestants. 9 pp. in-12 manuscr. Arch. du Chapitre de Tournai, dossier Choiseul, recueil Waucquier.

180. Autre mémoire de 3 pp. in-8° adressé à l'archevêque de Sens sur la réforme de son chapitre cathédral. Ibid.

181. Mémoire sur le Protestantisme pour M. Rapin-Thoyras. Copie de 11 pp. in-f°. Ibid.

182. Questions sur les Indulgences avec Réponses. Mémoire manuscrit de 25 pp. dans le recueil Waucquier.

Les questions sont de M. Pellisson et les réponses de M. de Choiseul, évèque de Tournay, dit une note manuscrite du chanoine de Faure Carignan.

183. De la manière qu'il faut faire l'avenat. *Si vous croyez qu'il serait bon pour le soulagement des pauvres, je feray imprimer ce mémoire et l'envoyerai dans tous les diocèzes.* 4 pp. in-f°. Recueil Waucquier.

L'avenat est une préparation à base d'avoine, destinée à l'alimentation humaine, en usage dans le Languedoc.

HYMNES ATTRIBUÉES A CHOISEUL.

Die xx februarii
in festo depositionis sancti Eleutherii,
episcopi tornacensis et confessoris.

HYMNUS.

Nervii sanctum celebrent parentem
Qui manu castâ decies & ultrà
Mille concives genitalis undæ
        Flumine tinxit.
Dum lues Scaldis per inhospitale
Littus afflictos tenet, æstuantis
Viribus pestis domitis repentè
        Vulnera sanat.
Nata Præfecti moritur. Parentes
Plurimis Sanctum precibus fatigant.
Pontifex morti pius imperavit.
        Virgo revixit.

Corporum tantus medicus, salutis
Mentium curâ meliore, pellit
Hæresim & primæ fidei paterna
Dogmata servat.
Numinis Christi redivivus hostis
Arrius nostros populatur agros;
Vincit eororem Pater & potenti
Voce refrenat.
Dum caput monstri resecat furentis
Hydra grassatur renovata, nempè
Hæresis tetro potior veneno
Acephalorum.
Pastor at sacro vigilans ovili
Arcet hinc illinc rabidos leones
Et pedo tandem revocans vagantes
Cogit in unum.
Sit decus Patri parilique Proli,
Et tibi, virtus utriusque compar
Spiritus, Trinus Deus Unus omni
Temporis ævo.

HYMNUS.

Venit fausta dies, inclyte pontifex,
Quo te martyrio chara superstitem
Cœlis exhibuit Nervia victimam;
Cinctus lumine jam redi.
Soles, auspice te, lucidius nitent,
Nubes diffugiunt, almaque faustitas
Circum te volitat; te metuit fames,
Te morbi metuunt graves.
Ut morbos animi commiserans Pater
A nobis abigas, atque procul nefas
Expellas, precibus plurima civium
Te turba insequitur piis.
Cœlum tunde tuâ jam prece jugiter
Ut bellum a nostris finibus exulet.
Fumet pacificis ara vaporibus,
Psallant cantica milites.

Præsentes colimus exuvias Patris
Inclusas feretro, donec in alitem
Evadant, animæ cum sociaverit
Viri dextera Numinis.
Te, trina o Deitas unaque, poscimus ;
Custodi tremulos, noxia subtrahas
Servis supplicibus qui tibi gloriam
Annorum in seriem canent.

HYMNUS.

O Christe, Patris qui tenerâ prece
Compescis iras e medio crucis
Parcisque fundendo cruorem
Hostibus & scelus auferendo.
Nostrum Parentem tu pius edoces
Fregere corpus sacrilegæ manus
Strictoque cervici verendæ
Ense terunt immerentis.
Sed vulneratus, sanguine fervido,
Dum spirat, iram comprimit atque amat,
Hostis scelestorumque crimen
Carnificum precibus piavit.
Da, Christe, amorem, da facere ut jubes,
Da persequentes diligere & mori,
Ut te sequendo, Jesu amande,
Ultio nos fugiat nefanda.
Laus Trinitati sacra perenniter,
Divisa non sit gloria Numinis;
Nato, Parenti, Paracleto,
Una tribus tribuatur uni.

*In festo translationis sancti Eleutherii
episcopi tornacensis et patroni.
Ad utrasque vesperas.*

HYMNUS.

Depostas humili Blandinii loco
Patris relliquias Nervia viderat;
Augustis voluit Virginis ædibus
Tandem pignora reddere.

Baldricus populis huc comitantibus
Lætus carpit iter, presbyteri canunt,
Cives exhilarat sarcina; milites
Strictis ensibus emicant.
Ægrè Blandinii plebs tulit abripi
Custodem, aggreditur fervida bajulos
Ut pignus repetat; cuncta furoribus
Turgens turbinibus replet.
Immissis jaculis impetit undique
Sacras exuvias, sed revolantibus
Ipsismet jaculis in temerarios
Cœlum crimina vindicat.
Auctores sceleris vulnere plurimo
Percussi, proprii flumine sanguinis
Immersi pereunt & manibus suis
Debent mutua funera.
Oblitus veteris criminis, Inclyte,
Dextram tende polo pronaque pontifex;
Offer vota Deo, nostra piacula
Sacro ut sanguine diluat.
Nobis, sancta Trias, parce precantibus
Da servi meritis sidera scandere
Ut tandem liceat nos tibi perpetim
Gratum promere canticum.

Ad Matutinum.

HYMNUS.

Turba languentum gemit; hic jacentes
Tibias longè trahit, hic trementes
Contrahit nervos, alius soluta
Brachia vibrat.
Mille morborum species, salutem
Nulla queis umquam medicina fecit,
Ossibus tactis fugiunt, recepto
Robore primo.
Obviam sacro loculo caterva
Facta cæcorum, venerata plaustrum,
Læta, sanatis oculis repentè,
Lumine gaudet.

Civitas sensit reducem parentem
Rebus afflictis citó restitutis
Hinc & optatis precibusque nullis
Defuit umquam.
Sit decus Patri parilique proli
Et tibi virtus utriusque compar
Spiritus, trinus Deus unus, omni
Temporis ævo.

Ad Laudes.

HYMNUS.

Post diuturnos pietatis annos
Grata plebs rursùs studuit paternum
Editis votis meliore corpus
Condere cippo.
Walterus templum subit insulatus,
Nervios aris monet advolutos
Ut procul sanctis adeptis recedat
Turba prophana.
Et cibis cunctos jubet abstinere
Corde contritos cineri incubare.
Ipse tum cœlum precibus fatigans
Numen adorat.
Lux venit quâ vult reserare sacrum
Oddo Romanus loculum legatus
Exit antiquo rediviva virtus
Prima sepulchro.
Sentit ex imis populus medullis
Fervido accensos animos amore
Quum petræ templi saliunt ut ipsas
Vivere credas
O pater, nostros relevans labores
Perge Tornacum regere auspicato
Et tuos plenis miseratus ulnis
Excipe natos.
Sit decus Patri genitæque proli
Et tibi compar utriusque virtus
Spiritus, semper Deus unus, omni
Temporis ævo.

Die 1 octobris
in festo sancti Piati, presbyteri et martyris,
diœcesis apostoli et patroni.

HYMNUS.

Ad nos Piatum Romulidum pater
Totum per orbem relligionis
Gentes gubernans, Benevento
Misit amans miseransque Belgas.
Hunc clara magnis orta parentibus
Effudit orbi mater; at altior
Virtute calcavit beatus
Vana domus generisque signa.
Huc pestilentes divitias fugit.
Est arca Sancto dextera pauperis,
Unoque panno penulatus
Ad Dominum venit expeditus.
Excepit illum Gallia gaudiis
Castis ovantem cum Dionysio
Lucroque ditatus cupito
Innumeros peperit renatos.
Ardet furitque Præsidis invidi
Contrà Piatum, Numinis hostiam,
Vindicta. Sævit carcerique
Mancipat ac tenebris relinquit.
Sed lux serenâ splendidior die,
Antri fugatis noctibus, abstulit
Horrorem, & immanem nefandi
Barbariem repulit tyranni.
Placita non est ultio Præsidis.
Rursùs prehensum compede, vinculis
Affligit, & nervo ungulâque
Verberat & lacerat Piatum.
Ridet scelestum carnificem, Deo
Sese sacerdos immolat innocens
Victisque tormentis amore
Fortior est gladio tyranni.

Sacrata tandem mens volat ad polum,
Cervice demptà. Vos, date lilia,
Quos lavit undis, & Parenti
Justa piis animis referte.
Gaudens recepto corpore victimæ
Vicina læti turba Seclinii
Devota portavit sepulchro
Funus ovans celebremque plausum.
Eia, Piati chara cruoribus
Plebs Nerviorum tincta, nihil time,
Exempla Patris si sequaris
Sicque Deo fueris fidelis.
Laus Trinitati sacra perenniter.
Divisa non sit gloria Numinis.
Nato, Paracleto Patrique,
Una tribus tribuatur uni.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de trouver ici les hymnes auxquelles Choiseul substitua les siennes.

In festo natali divi Eleutherii,
hymni pro primis et secundis vesp. et matutinis.

Christe qui sanctos decoras & ornas,
Luce jam festa pariter precantes
Audias, et nos solio sereni
Aspice cœli.
Hic pater sanctus meritis relucens
Seculi Syrtes tenerisque ab annis
Cautus effugit scopulos, capessens
Jussa Tonantis.
Solis optatum jubar intueri
Hic dedit cæcis pedibusque gressum
Reddit affiictis scabiemque lepræ
Mundat & aufert.
Barbaros nondum Domino renatos
Obsequi jussis docuit sacratis ;
Hæresim & pestem procul ab ovilis
Finibus arcet.

Unde nos hujus meritis precamur
Adjuva, effrenes moderare sensus,
Et piis ejus precibus rogamus
Prospera cuncta.
Laus Deo patri genitæque proli,
Flamini sancto pariter resultet,
Quos fides veri studiosa trinum
Credit et unum.

Hymnus pro Laudibus.

Optata lux solemnibus
Adest dicata gaudiis
Quâ carne sanctus exiit
Huic præsul Eleutherius.
Qui Christianis moribus
Gregem sibi concreditum
(Vivens quietè, sobriè,
Piè) benignus imbuit.
Jungensque linguam motibus
Servans fidem sanctissimam
Ecclesiæ pastor bonus,
Vigil, peritus extitit.
Precibus, tribus mortuis
Hanc lucis auram reddidit
Christique dogmate instruens
Undis sacratis abluit.
Demum peracto tempore
Vitæ piæ & spectabilis
Fructus beatitudinis
Sacro triumpho percipit.
Præsta pater cum filio,
Sacro simul cum flamine,
Precibus hujus sedibus
Jungamur in cœlestibus.

In festo sancti Piati seu Piatonis martyris, hymnus in utrisque vesperis et matutino.

Æterna vita martyrum,
Virens corona laurea,
Jesu, canentes respice
Tui trophœa militis
Qui charitate fervidus
Dulcem reliquit patriam
Ad Nervios se conferens
Ut dogma sacrum spargeret.
Athleta fortis, gaudia
Mundi caduca respuit
Et Cæsaris satelliti
Infractus caput obtulit.
Ut mitis agnus cæsus est
Seseque quam gratissimam
Deo dicavit optimo
Magnus sacerdos victimam.
Hujus precatu quæsumus
Æterne rex benignius
Resolve vincla crimiuum
Nobis ferens solatium.
Semper tibi sit gloria
In unitate Trinitas,
Verbum, Paterque & Spiritus,
Qui condidistis omnia.

Hymnus pro Laudibus.

Piate, martyr inclyte,
Doctorque gentis Nerviæ,
Christi sequens vestigia,
Cœli mereris præmia.
Tu nos per undas sæculi
Clavo guberna prospero;
Tu da quietos temporum
Nobis dies præsentium.

Tu purpuratus martyrum
Junctus choris fidelium
Stolam perennis gloriæ
Indutus es pulcherrimam.
Sit Trinitati gloria
Deo Patri cum Filio
Sancto simul Paracleto
In sempiterna sæcula.

Lettre de M. de Choiseul, évêque de Tournay, au Pape.

Sanctissime Pater,

Etsi non ignorem quantum distent Inquisitionis statuta a pontificiis constitutionibus, sciamque libros ab istâ Congregatione proscriptos non minoris propterea esse pretii apud cordatos, præsertim cum vel condemnantur inauditis eorum authoribus, vel nullus ipsorum error speciatim declaratur : atque adeo parum me commoverit inquisitionis decretum Fer. 4ª octobris nuper elapsi latum quo libris prohibitis adjuncta est Epistola latinè a me conscripta adversus quosdam Facultatis Theologiæ Lovaniensis Doctores qui temerè Magistri Egidii De Witte apud Mechliniam pastoris et pastorum decani, piissimi atque eruditissimi viri, scripta ausi fuerant injuriosâ censurâ perstringere, quia Ecclesiæ Gallicanæ propositiones ab omni erroris suspicione doctissimè vindicabat. Cum tamen istud Inquisitionis decretum Sanctitatis Vestræ nomine prænotetur, et censores mei eam, quam mihi fecerunt, injuriam quæsito vestræ authoritatis vestrique imperii colore tueri moliuntur, temperare non possum quin æquitatis vestræ tribunal adeam ut malevolos inquisitorum vestrorum animos frangat eosque restituere compellat quod et fidei et innocentiæ meæ injustissimè detraxerunt.

Religiosè studiosèque quærebant primi Christiani ut *Petri saltem umbra obumbraret quemquam illorum.* Ego cum Vestram Sanctitatem Petri hæredem summâ veneratione semper prosecutus sim atque etiam nunc prosequar, solam vestri vel certè æqui bonique consulat, ut, si nullo me responso

dignetur Vestra Beatitudo, vestrum silentium vertam in approbationis argumentum.

Ut nihil dissimulem, Beatissime Pater, approbationem vel apertam vel certè tacitam a vestra æquitate expecto. Nec enim meæ Epistolæ doctrinam Vestra Beatitudo condemnabit, quin continuó condemnet Sacram Facultatem Parisiensem quam unus e majoribus vestris, ad eam scribendo, *inter, immo super cæteras studentium Universitates, velut quoddam sidus, radiare, et ex quâ, velut ex quodam purissimo fonte, semper sani dogmatis rivulos profluxisse* affirmavit, ita ut ejusdem *fontis claritatem nulla unquam quantumvis impetuosa vis pluviei turbidavit.* Hæc scribebantur, Beatissime Pater, dum Sacra Facultas Gersonios, Clamingianos, Alliacenos sinu suo fovebat iisque tanquam doctrinæ suæ antesignatis gloriabatur. Hujus sanè Facultatis, aliis omnibus longè vel eo præferendæ quod Apostolicæ Sedi semper fuerit addictissima ejusque legitima jura semper intrepidè defenderit, a primâ juventute meâ lacte enutritus, securissimis institutis instructus, tandem ante quadraginta quinque annos Lauream Doctoralem adeptus, sententiam, quam semel ut veram amplexus sum, non mutavi; sententiam porro quam eadem Facultas confirmavit solemni decreto quod a viginti aut circiter annis ad regem nostrum christianissimum Harduinus de Perefix, tanti Principis anteà præceptor, tunc Parisiensis Archiepiscopus et Sorbonæ Provisor, ipsius Facultatis nomine detulit.

Non Sacram duntaxat Parisiensem Facultatem damnaret Vestra Beatitudo meam Epistolam damnando, sed et totam Gallicanam Ecclesiam cujus pars sum, minima quidem sed toti corpori conjunctissima. Non meam profecto sed collegarum meorum sententiam tuitus sum; neque enim mihi, vel singulari opinione vel novarum rerum cupidine a quâ semper abfui, gloriam quæsivi; ut scriberem coegit me eorum qui Ecclesiam Gallicanam — præcipuum universalis Ecclesiæ, atque adeo Vestræ Cathedræ columen ac robur — impetebant audacia. Timeo porro, Beatissime Pater, ne ubi mei coepiscopi viderent in meâ Epistolâ suam doctrinam esse damnatam, cum voluerint injuriam a se propulsare, inquisitores Vestræ Sanctitatis animum commoveant, hincque vehementiores contentiones oriantur quas vellem meo potius sanguine extinguere.

Sed quid scripsi, Sanctissime Pater? Quod quotidie in scholis

disputatur, quod Curiæ Romanæ et Pontificum Monarchiæ ac Infallibilitatis vel devotissimi rerum ecclesiasticarum tractatores Bellarminus, Perronius, Duvallius aliique qui ratione ac methodo Theologiam docuere nunquam ausi sunt erroris insimulare, quia doctissimi. Quà enim ratione, erroris notâ Facultatis nostræ, Ecclesiæ Gallicanæ, supremorum hujus regni senatuum aliarumque omnium nationum — quarum vitam ac verè christianam sentiendi libertatem opinionum novitas aut plus quam despotica Inquisitionis authoritas non oppressit — nominis umbram revereor, nec patienter fero abruptam inquisitorum audaciam qui se meam Epistolam a Vestrâ Sanctitate jussos damnasse pronuntiant quamvis vestris fortè oculis nunquam objecta sit.

Episcopus sum, beatissime Pater, et quamvis Episcoporum minimus et qui non sit dignus vocari Episcopus, tamen jam a XLII annis annumeror iis *quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei* quosque non dedignatur Vestra Beatitudo fratres appellare. Patieturne Beatitudo Vestra, Sanctissime Pater, vestro nomine Inquisitores abuti ut damnent inauditum Episcopum et fratrem vestrum, cum Sanctitas Vestra sic damnari nollet extraneum et profanum?

Equidem non me latet, Sanctissime Pater, Inquisitioni præfectos esse eminentissimos Cardinales a quibus non nisi æquissima judicia expectanda forent si suis ipsi oculis omnia quæ in istâ Congregatione aguntur inspicerent, ut non semel expertus sum cum ab iniquis rerum ecclesiasticarum æstimatoribus quædam opuscula mea ad Sanctum Officium delata et vehementissimè oppugnata, inde tamen laudata emerserunt, quia Patres Eminentissimi ea non detrectarunt examinare, quod et mihi litteris suis amantissimè significarunt. Sed cum in alia ut plurimum gravissima Ecclesiæ negotia distrahantur, coganturque Inquisitionis officium quorumdam privatorum theologorum, sæpè parum in Episcopos propensorum, fidei credere, hinc fiunt tot episcopali ordini injuriæ, ac non parum inde etiam vilescit, præsertim apud Gallos, Inquisitionis authoritas.

Accepi porro meam Epistolam a duobus Fratribus, quos nonnulli Vestræ Sanctitatis administri, Galliæ infensissimi, excitârant, lectam fuisse et sine morâ librorum prohibitorum indici adscriptam ; undè et ii qui parum forent rerum ecclesiasticarum periti censent meam doctrinam a Vestrâ Sanctitate fuisse damnatam, ut jam ausus est publico scripto proferre temerarius et

anonymus nostri Belgii theologus, cum nec primam Epistolæ meæ syllabum Vestra legerit Beatitudo.

Sanè, Beatissime Pater, si aliquid mihi excidisset quod vel primatum vestrum (quem eâ ipsâ a vestris inquisitoribus proscriptâ epistolâ Sanctitati Vestræ jure divino asserui), vel vestram singularem ac planè apostolicam virtutem aut fidem catholicam aut vitæ christianæ mores offenderet, meque Vestra Beatitudo *inter se et meipsum solum corripuisset*, quod peccassem emendassem pertinenter, Teque, Beatissime Pater, ut Christum Dominum audivissem, sicut Ipse nos imperavit; vel si, quia Epistola mea publica erat *me peccantem coram omnibus arguisses*, ut præcipit Paulus Apostolus, Tibi etiam arguenti summâ animi demissione auscultassem, quia meum errorem Tua mihi Beatitudo significasset. Sed cum hæc omnia evangelica apostolicaque præcepta prætermissa sint, quid restat nisi ut enixè Sanctitati Vestræ supplicem ut suis velit, non alienis et malignis, oculis Epistolam meam legere, et, si quid peccaverim, aperire quod me libentissimè ac submissè emendaturum recipio, constantissimam sententiam aperuissent, cum nitatur verbo divino scripto totâque omnium sæculorum traditione? Ergone damnarent doctrinam ab ipso Christo discipulis suis afflatam, non obscurè Apostolorum Conciliis, distinctè SS. Patrum traditione, œcumenicorum Conciliorum ipsorumque Pontificum, majorum vestrorum, decretis explicatam?

Si erravi, Pater Sanctissime, erravi cum SS. Irenæo, Cypriano, Ambrosio, Chrysostomo, Hieronymo, Augustino, Innocentio primo, Leone primo, Gregorio magno, cum ipso Leone decimo, cum Adriano sexto, cum aliis antiquis Pontificibus et Patribus græcis ac latinis qui potestatem a Christo Domino Ecclesiæ suæ traditam dogmaticè explicarunt. Erravi cum veteribus Conciliis œcumenicis ac posteriorum temporum, Constantiensi et Basileensi ipsis Martino quinto et Eugenio quarto assentientibus, cum Gersonio, Almaino, Petro Alliacensi sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinali, cæterisque melioris notæ theologis, scholasticis ac canonistis. Certè cum his omnibus sentientem nescio quis errare censuerit. Si quis porro e censoribus qui me inaudito meam Epistolam proscripserunt credat me ambitiosè tot laudasse authores qui mihi faveant, nec verum esse testimonium meum, cum iis congressum non detrecto; prompta habeo et expedita loca ex eorum quos nominavi

aliorumque quos silentio, brevitatis causâ, præterii scriptis descerpta quibus adversus vestrorum inquisitorum argumenta me tuear.

Accedo igitur ad Sanctitatem Vestram, ad Eamque a præcipiti Inquisitionis sententiâ provoco, imo et tota mecum provocat Ecclesia Gallicana. Audenter enim dixero, Sanctissime Pater, ipsius nomine Te alloquor, nec timeo ne meo dicto stare nolit. Ipsius penitus mentem novi. Debeo tamen Vestræ Sanctitati significare eam, cum in generali conventu tam apertè locuta est, non eo concilio suam sententiam declarasse ut molestiam facesseret Vestræ Sanctitati aut contentiones excitaret, neque me etiam eo animo scripsisse, Beatissime Pater; hoc absit a me pacis amantissimo et qui meo sanguine, ut jam declaravi, libentissimè omnia jurgia diluerem, paratus fideliter exsequi quidquid ad Ecclesiæ tranquillitatem Vestra mihi Sanctitas imperabit! Sed veteris traditionis veritas explicata est ut facilior ad Ecclesiam hæreticis pateret aditus. Cum etiam importunis eorum querelis continuo fatigemur nobisque invectas in Ecclesiam novitates objectent, ut eorum commota ingenia quasi *pulveris exigui jactu compressa quiescans* quæ de Sanctorum invocatione, reliquiarum et imaginum cultu, de moderato ac rectè explicato indulgentiarum usu, de potestate ecclesiasticâ antiqua senserit Ecclesia, et quid propterea etiamnum sentiamus sincerè explicando, plures nullo negotio ad fidem catholicam amplectandam adducantur.

Supplex rogo etiam atque etiam Beatitudinem Vestram ut meminerit se quod in meâ Epistolâ ausa est damnare Inquisitio permisisse dum opus vere aureum piissimi, doctissimi, illustrissimi collegæ nostri Meldensis Episcopi approbavit, laudavit, omnibus fidelibus commendavit. Certè si Pontifices, majores vestri, suis ipsorum decretis fidem habendam non esse declararunt ubi ipsis obreptum fuerit, quanto minus stare debet Inquisitionis decretum, vestræ etiam menti planè et apertè contrarium!

Præes toti Ecclesiæ, Beatissime Pater; sed et tanquam Petri hæredem te præesse omnes intelligimus. Obtestor porro Sanctitatem Vestram ut consideret Petro non nisi ob charitatem suam, trinâ professione Deo declaratam, datum et creditum esse totius Ecclesiæ primatum. Ad charitatem ergo vestram, tanquam ad certissimum quod tibi Petrus transmisit patrimonium,

confugio, atque oro Vestram Beatitudinem ut non minus charitate apostolicâ utatur quam authoritate et toti Ecclesiæ pacem conciliet, relictâ veritatis profitendæ prudenter ac modestè libertate, sicut nobis nunquam deerit Sanctitati Vestræ obsequendi gloria.

Precor Deum immortalem ut Beatitudinem Veetram ad diuturnos annos Ecclesiæ suæ florentem servet et incolumem.

Sanctissime Pater,

Sanctitati Vestræ addictissimus, obsequentissimus et devotissimus

(*S.*) Gilbertus Eps.

Tornaco V Kal. Januar. MDCLXXXVIII.

Règlemens pour la famille épiscopale de Tournay.

Gilbert de Choyseul du Plessis Praslain par la providence de Dieu évesque de Tournay à tous ceux de sa maison salut et bénédiction en nostre seigneur J. C.

L'apostre St Paul nous avertit que celuy qui n'a point soin des siens et particulièrement de ceux de sa maison renonce à la foy et est pire qu'un infidèle. C'est pourquoi, mes chers enfans, pour ne pas tomber dans ce malheur nous ne nous contenterons pas de vous avoir avertis tous en particulier lorsque vous estes entrés dans notre maison de la manière que nous désirions que vous vécussiez pour estre en édification à toutes les familles du diocèze et pour opérer votre salut auquel le nôtre est attaché ; et affin que en vous renouvellant la mémoire de vos devoirs vous soyez tousjours sur vos gardes et veillez continuellement à votre conduite, le présent instrument vous sera lu tous les samedis qui précéderont les premiers dimanches de chacque mois.

1. Comme nous vous devons uniquement aimer pour Dieu nous désirons aussi de vous pardessus tout que vous soyez unis à Dieu, et pour cela nous voulons que tous ceux de la famille fréquentent les sacrements et ainsi nous souhaitons que tous se confessent au moins chacque mois & communient si leurs confesseurs le jugent à propos. Nous souhaiterions que vous vous confessassiez tous au pasteur croyant que notre Seigneur donne une direction particulière aux pasteurs qu'il a établis pour la

conduite des âmes; néantmoins pour ne vous pas gesner nous vous laissons la liberté de choisir d'autres confesseurs entre ceux qui sont approuvés de nous; et ce que nous vous disons du pasteur est un conseil auquel nous [ne] vous obligeons pas absolument; nous vous ordonnons néantmoins de vous confesser à luy au moins une fois l'année selon le précepte de l'Eglise, et que ce soit àu tems de Pasques. Nostre chappellain aux honneurs aura soin de sçavoir si tous auront satisfait à cet article, et si quelqu'un y manque il l'avertira en particulier pour la première et seconde fois, et s'il continuoit à la troisiesme fois il nous en avertira, et si celuy qui aura manqué ne veut se ranger à ce devoir après notre correction paternelle, il se retirera de la maison après que le maistre d'hostel l'aura satisfait de ses apointements, ce que nous ordonons au maistre d'hostel de faire sans délay.

2. La prière du matin et du soir se fera régulièrement tous les jours depuis Pasques jusqu'à la feste de tous les saincts à six heures du matin et le soir à neuf heures, et depuis la feste de tous les saincts jusqu'à Pasques le matin à six heures et demye et le soir à huit heures, à laquelle prière tant du soir que du matin tous ceux de la famille, ecclésiastiques & autres de quelqu'emploi qu'ils soient, se trouveront s'ils ne sont malades.

3. Personne ne sortira du logis après la prière, après laquelle le suisse portera les clefs dans la chambre du maistre d'hostel.

4. Comme nous désirons que notre maison soit exemple à tout le diocèze nous recommandons aussi la charité & l'amour fraternel à tous nos domestiques, et si quelqu'un se croyoit grevé par quelqu'un, s'il est inférieur au maistre d'hostel il luy portera doucement sa plainte, & le maistre d'hostel taschera d'accomoder le différent, et s'il ne le peut accommoder il nous en fra rapport affin que nous l'accommodions nous-mesme; et si quelqu'un persistoit à ne vouloir pas vivre en paix il se retirera de la maison ne désirant non plus de division dans la famille épiscopale que de schisme dans l'Eglise.

Minute de la main de Choiseul aux Arch. de l'Etat à Mons, fonds de l'évêché de Tournai, layette 52 nº 1832.

Ce document me paraît inachevé.

Constitutio monasterii Sancti Martini Tornacensis
data 20ª Martii anni 1674.

Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin Dei providentiâ episcopus Tornacensis, Dilectis in Christo filiis R. D. abbati Sti Martini Torn. ordinis Sti Benedicti, Priori et Monachis Salutem et Benedictionem.

Ex mente ecclesiæ et conciliorum decretis, nil episcopali visitatione salubrius etiam ad augendam, conservandam et instaurandam morum disciplinam et integritatem ; sed isto munere ita defungi nos oportet ut non dominari in clero videamur sed ex solâ charitate omnia decernamus et constituamus : « *neque enim potestatem dedit nobis Deus ad destructionem sed ad ædificationem* ». Ut igitur recepta nuper vestri monasterii canonica visitatio vobis sit utilis ad perfectiorem salutis viam capescendam, viso nostro processu verbali die 5ª hujus mensis incepto et 6ª ejusdem clauso, hæc quæ sequntur ex religionis dilectione ✠ S. Christianæ regulis censuimus decernenda prout decrevimus et decernimus.

1. Ut D. abbas curet diligenter ne quid eorum quæ ad vitam tum spiritualem tum corpoream sustentandam necessaria sunt fratribus desint; cum enim sit suorum religiosorum et monachorum pater, ipsis providere tenetur ut filiis, omnia autem imperare ut subditis. Hæc autem ad cæteros præsidentes etiam pro suâ cujusque causæ extendantur, sciantque omnes ex mente Gregorii eos qui cæteris præsunt debere esse bene agentibus socios, nec gaudere se præesse hominibus sed prodesse.

2. Ut toto tempore per diversa horarum intervalla ita fratres occupentur ut nullum temporis spatium vacuum sit et inutile, cum nil christianis et maximè monachis desidiâ periculosius sit. Sic ergo omnes diei horæ distribuentur. Paulo ante 6ᵃᵐ matutinam religiosi singuli a somno excitabuntur et horâ 6ₐ in ecclesiâ ad meditationem seu orationem mentalem aderunt cui vacabunt per mediam horam. Ab hâc oratione nemo excusetur nisi forte ægrotus. Quo persoluto usque ad missam conventualem per mediam horam opere manuum exercebuntur, ita tamen ut silentio omnes pagant. Quod superfuerit temporis ante meridiem ex divinis officiis studio aut prælectioni impendetur.

A prandio usque ad mediam horæ 3ₐₑ relaxabunt animum ;

pulsatâ campanâ in suas se cellulas recipient lectioni operam daturi usque ad vesperas.

A vesperis usque ad cœnam fiat lectio theologica ad quam obeundam aliquis a D. abbate deputabitur; ut ac per hanc lectionem spirituali cibo nutriantur ac saginentur, lector eam præcipuè theologicæ partem complectetur quæ ex sensu Patrum spectat ad genuinam Sanctæ scripturæ interpretationem; est enim hæc præcipua antiquorum monachorum et asceticorum exercitatio ut ex eorum collationibus quæ supersunt nobis compertum est. Provideat porró D. abbas ut frequentes adsint isti lectioni a quâ nulli liceat abesse nisi fortè vel ob officiorum negotia vel ob ætatis aut valetudinis infirmitatem quod D. abbas pro suâ providentiâ declarabit.

A cœnâ usque ad completorium animum iterum relaxabunt. Post completorium omnes in eodem loco conscientiam examinabunt cujus examinis in eodem loco durationem R. D. abbati determinandam relinquimus.

Post examen conscientiæ legetur pro die sequenti meditatio, deinde dormitorium adibunt ut sint parati ad nocturnas horas et laudes, ad quas horas in ecclesiam 12â convenient, quibus peractis redibunt ad suas cellas sommo iterum reficiendi.

3. Ut nullus ne latum quidem unguem recedat a trium votorum observatione sine quâ salutem consequi nullatenus potest; atque ut a continentiâ castitateque ordiamur, omnium omnino colloquiorum cum mulieribus ac puellis etiam consanguineis aut propinquis commercium religiosis interdicatur, nisi ex legitimâ causâ eas alloquendi facultatem ipsis abbas, prior aut alii deinceps præsidentes indulserint; nec faciles se abbas aut alii præsidentes exhibeant in permittendo egressu e monasterio et præsertim ad subeunda sæcularium convivia; atque omnino a laïcorum consortio et colloquio se abstineant nisi expressam obtinuerint licentiam, et ne extranei in claustrum irrepant; claudendis et aperiendis monasterii foribus, quantum ædificiorum necessitas patietur, janitor perficiatur qui a superioribus licentiam petet quando quis a sæcularibus vocabitur.

4. Ut inferiores superioribus libenter obediat tanquam Christo, nec ✠ ita correpti obmurmurent, vel obloquantur; nec quisquam fratrem suum adversus superiorem tueatur cogitentque singuli quantum iræ Dei futuri sint obnoxii si abbati aliisque præpositis quorum auctoritati sese voto obligarunt resistant cum

ipso clamante apostolo « *e secluso voto omnis anima potentatibus sublimioribus subdita sit, omnis potestas sit a Deo* » et qui potestati resistit Dei ordinationi resistit. Ut autem omnis præcipitis et irreligiosæ ✠ .... occasio proscindatur, nullas aut scribant aut accipiant epistolas fratres nisi prius ad superiores deferantur.

5. Ut nullus sibi quidquam vel minimum proprium assumat, nec apud se seponat sine abbatis jussione, nec ullum omnino munus ab amicis aut consanguineis recipiat quocumque prætextu sine abbatis aut prioris licentiâ, multoque minus pro celebratione missarum ullam unquam mercedem quocumque quæsito colore, etiam sub specie honorarii, religiosis accipere permittatur. Hoc proprietatis vitium nequissimum omnino necessario amputetur. Si quis itaque hactenus sibi retinuerit pœnitentiam agat, si forte hoc ipsi remittat Deus, suum peculium ad pedes abbatis afferat qui in commune ministerii ærarium deferri imperabit, vel in pios usus impendi prout ipsi ad majorem Dei gloriam expedire videbitur sicque omnia monasterii bona in posterum communia sint ut æs fratres se se ✠ .... commune tanquam nil habentes et omnia possidentes. Cuncta vel a cellerario dispensatore seu procuratore ex jussione et mandato abbatis ita sincerè administrentur ut nulla detur cuiquam acquirendi occasio sicut nec possidendi ; et sic omnia necessaria religiosis, hospitibus, ædificiis, ecclesiæ, altaribus, sacristiæ subministrentur ut etiam præcipua pauperum cura habeatur ; atque ut nulla supersit proprietatis suspicio, unusquique suæ cellæ, horti et calefactorii clavem tradet D. abbati, nec quisquam clave reseratum et pro lato suo incognitum reservabit sub pœnis ab ipsâ regulâ inflictis vel secundum ipsius mentem infligendis, et quod magis timendum est sub intradictione divini judicii quod in eos quos votorum reos repererit severissimum fore nemo sanæ mentis dubitaverit. Porró convivia in privatis locis et etiam potitationes ita prohibeantur ut nullatenus unquam cuidam super eâ re indulgeatur ; ejusmodi quippe licentia viam aperit tum proprietati, tum gulæ, tum in Superiores dicacitati et detractationi, tum etiam impudicitiæ atque omninó religionis spiritum extinguit. Quodsi aliquando hospitalitatis officium aut ratio exigit ut aliquid extraneis et advenis, religiosis, amicis, affinibus aut consanguineis invisentibus offeratur, id honestè, modestè et cum comitatu fiat permittentibus

superioribus et in loco ad id expressè designato et deputato.

6. Ut frequenter adsint religiosi divinis officiis nec quisquam nocturnis horis desit nisi ob infirmitatem aut certè legitimam causam quæ superioribus innotescat, sanè cum præcipuè cænobitis psallendi rationem debeamus, oportet eos ad ejusmodi officium maximè esse studiosos : attentè ergo, modestè et devotè psallant fratres, nec unquam sine justâ in medio versuum morâ, observatis etiam ad *Gloria Patri* inclinationibus. Quando organis versus intercluduntur, submissâ voce cantoris quæ possit tamen a circumstantibus audiri quæ non cantantur verba suppleantur. Porró celebrandi missæ sacrificii temporis ratio habeatur ita ut officio diei conveniat nisi ex particulari quàdam devotione aut præ causâ alterâ aliter fieri expediat, quod rarum esse debet et infrequens.

7. Ut silentio omnino studeant præsertim in capitulo, dormitorio, refectorio, calefactoriis communibus, claustro locisque iis adjacentibus, nec unquam iis in locis fratres colloquantur, nec ullibi extrà horas ad id superioribus indultum sit : nisi enim silentio addicti sint monachi eos dissipari necesse est, et sic pœnitentiæ devotionisque spiritus quo tota monachi vita et anima foveri debet penitùs evanescit.

8. Ut in posterum novitii non admittantur, nisi in eis spes affulgeat veræ quam professuri sunt conversationis morum sinceræque erga superiores observantiæ atque obedientiæ, ac demum nisi sortiti sint animam bonam quod ex docilitate ingenii et quodam naturali comitatu prœcipuè colligetur; neque ulla commendationis, multominus dotum ratio habeatur; has quippe vel indirectè exigere nefas est et planè simoniacum, quod Deus avertat; non tamen prohibetur accipere quod a parentibus vel aliis gratis monasterio offertur, modo id fiat his conditionibus quæ a Sanctissimo P. Benedicto 59° Cap. Reg. expressa sunt. Nullæ enim in posterum pensiones singularibus persolvenda permittantur, *ne aliqua*, ut ait regula, *habendi detur occasio*. Si qui vero sint qui tales pensiones habeant aut census quos vocant vitalitios, secundum abbatis jussus ad usus pios impendantur, nec quisquam existimet se posse pro arbitrio iis frui aut uti.

9. Ut tandem omnes et singuli sæculo se valedixisse meminerint ✠ et cum ipso testante Evangelio *nemo mittens manum ad aratrum et aspiciens retro aptus est regno Dei;*

ex regulæ quam professi sunt perceptionibus vitam instruant, hanc continuó revolvant et meditentur; nec ulla prætereat dies quin præter illius lectionem quæ fit in capitulo cui singuli in posterum aderunt, aliquid privatim ex eâ legant. Cæterum si ab Ecclesiâ summisque pontificibus nonnihil ex ipsâ relaxatum sit, id fratribus posse indulgeri omnino negamus : quoad alia vero, ex quibus nullâ legitimâ authoritate quidquid est imminutum, sciant fratres universi eorum omnium severam sibi a Deo rationem esse reposcendam, seque prout fuerint suæ regulæ fideles aut infideles esse aliquando judicandos.

Datum Tornaci in curtio nostræ visitationis die 20â martii anni 1674. (Signatum erat) GILBERTUS *episcopus Tornacensis*. (Pauló infra scriptum erat). De mandato illus. ac Rmi. D. mei episcopi (et Signatum) DESCHAMPS *secret.*

Sequitur actus publicationis suprascriptæ Constitutionis.

Die 4a mensis maii anni Dni 1674 Suprascriptæ constitutiones in capitulo Sti Martini Dno coadjutore cæterisque religiosis capitulariter congregatis, absente veró Dno abbate propter suam infirmitatem, lectæ et publicatæ fuerunt per me Secretarium illustrissimi et Rmi. D. episcopi tornacensis infràscriptum, jussu et in præsentiâ ipsius qui etiam illis declaravit suam intentionem esse ut post 15 dies a præsenti publicatione numerandos dictæ constitutiones incipiant valere et inviolabiliter observari, concedendo iis qui forsan aliquid earum occasione sibi repræsentandum haberent ut infrà spatium dictorum 15 dierum id faciant alias non recipiendi.

Actum Tornaci die et anno quibus suprà.

Quod testor (et Signatum erat) DESCHAMPS *secret.*

Le signe ✠ désigne les lacunes qui subsistent dans la seule copie connue de ce document.

NOTES, DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Lettre de l'internonce de Flandres au cardinal Pamphile sur le dégât que le jansénisme y cause depuis quelques années.

Depuis douze ou treize ans que les disputes ont commencé en ce pays à l'occasion de la doctrine de Jansénius, Henry Calénus et Libert Fromond, les premiers fauteurs de cette doctrine, l'archevèque de Malines [Jacques Boonen] et l'évêque de Gand [Antoine Triest], protecteurs les plus déclarés du party, l'ont répandue partout avec tant d'application et tant d'ardeur et même luy ont donné tant de crédit qu'il n'y a personne en ce pays, de quelque condition que ce soit, qui n'en ait en quelque façon l'esprit gâté. Ce qui ne leur a pas été difficile de faire en remplissant les cures de gens du party et en leur donnant les dignités ecclésiastiques, les abbayes, les charges, les chaires de l'université, les principautés des collèges, le pouvoir d'examiner et d'élever aux degrés, de confesser les religieuses et d'exercer les autres ministères de l'Eglise : ce qu'ils ont pu aysément, étant du conseil d'Etat ou y ayant bien du crédit, de sorte qu'il n'y a presque point de chapitre en ce pays, ny d'église, où l'archevêque n'ait des gens pour y semer cette pernicieuse doctrine. C'est par des aumônes qu'ils ont gagné la plupart des religieux mendians, ou bien même en appuyant de la faveur de leurs amis leurs prétentions au conseil d'Etat qu'ils ont presque tout remply de sectateurs de l'évêque d'Ypres. Il y a aussy fort peu d'abbés réguliers qu'ils n'ayent mis dans leurs intérêts, en les favorisant au conseil dans leurs affaires lesquelles vont d'ordinaire à ce tribunal. Quand on examine les filles pour être religieuses, on les interroge sur les principes de cette doctrine et on leur fournit de petits livres qui en sont des abrégés pour s'en instruire par elles-mêmes, et l'on ne permet à aucun de prêcher dans les monastères des filles que ceux qui sont imbus des maximes de la nouvelle opinion. Mais les instrumens les plus dangereux dont ils se sont servis sont les pères de l'Oratoire, avec

leur chef le P. Carré; car ils prétendent que leur institut est de secourir les évêques dans le soin des âmes et d'être opposés en toutes choses aux jésuites. Ce sont eux qui ont répandu ce poison avec plus d'application dans ces provinces, et l'on tient qu'un de ces pères, nommé Vanderlinden (1), est celuy qui gouverne le plus l'esprit de l'archevêque, qui le retient dans le party et qui luy conseille de ne pas se soumettre au Saint-Siège. Il a bien du pouvoir aussy sur l'esprit du vicaire-général député du chapitre de Malines, van Wachtendonch (2), intime amy de l'archevêque et nommé à l'évêché de Namur, quoyque, pour soutenir les prétentions qu'il a à cet évêché, il garde de grandes précautions pour ne paraître pas janséniste. Dans le temps que ces gens s'appliquèrent à donner cours à cette pernicieuse doctrine, ils commencèrent à décrier l'autorité du pape et à révoquer en doute les résolutions du Saint-Siège en matière de foy, sur quoy il ne peut rien décider, à ce qu'ils prétendoient, sans un concile; ils ajoutoient que la cour et le clergé de Rome étoient rempli d'ignorance et de vices, et plusieurs autres impostures dont les livres des hérétiques sont pleins : maximes qui ne vont qu'à détruire dans les esprits des peuples le respect et la vénération qu'on doit au Saint-Siège; faisant d'autre part des éloges éternels du mérite de l'archevêque, le louant comme un grand ecclésiastique et un digne prélat, un aumônier charitable, un saint bienfaisant à tout le monde. Voylà à peu près l'état où étoient les choses quand l'interdit des deux prélats envoyé par le pape (3) est arrivé dans le pays et qu'il a été suivy de la bulle de Sa Sainteté qui condamnoit les cinq propositions [*Cum occasione*], et l'ordre que j'ay eu de faire publier cette bulle a un peu alarmé les esprits. Mais l'ordre que j'en ay donné n'a pas été exécuté selon mes intentions; on me trompa, car je dois avouer à Votre Eminence que la bulle fut affichée à la vérité à

(1) Josse Vanderlinden, né à Bruxelles, supérieur des oratoriens de Flandre, archiprêtre de Bruxelles, chanoine de Saint-Rombaut à Malines, mort le 22 janvier 1684.

(2) Jean de Wachtendoncq, né à Malines en 1592, doyen puis prévôt du chapitre de Saint-Rombaut et vicaire-général, sacré évêque de Namur le 13 décembre 1654, transféré à Malines en 1668, décédé à Bruxelles le 25 juin de la même année.

(3) Pour avoir refusé de se soumettre aux bulles contre Jansénius et de les faire publier dans leurs diocèses de Malines et de Gand.

Malines et à Gand mais si secrètement que personne n'en eut connaissance, non pas même à Bruxelles, où l'on parlait alors de ces matières-là avec plus de chaleur qu'à Louvain, si bien que je fus obligé d'en faire faire mes plaintes aux grands-vicaires de Malines et de Gand et de leur donner avis du mécontentement que ce procédé serait capable de donner à Sa Sainteté, ce qui les obligea de faire afficher et publier de nouveau la bulle dans Malines, Gand, Bruxelles et Louvain, avec ordre d'en distribuer aux curés et aux supérieurs des maisons religieuses. Mais on m'a appris que le P. Vanderlinden, comme doyen de la chrétienté, et quelques autres du party ayant été chargés de cette distribution et de cette publication l'ont faite d'une manière à inspirer plutôt l'esprit de la révolte que celuy de la soumission. Ce qui a donné lieu de croire que, de l'air dont les prédicateurs en ont parlé à Gand et à Louvain, on n'y prend pas grand intérêt, car ils ont presque tous parlé contre la bulle, et il ne s'est trouvé aucun religieux, excepté les jésuites, qui en ait parlé favorablement. On a même entendu dire au peuple que les propositions condamnées ne sont pas dans le livre de l'évêque d'Ypres, ny dans le sens qu'il les a enseignées, et que le pape s'étoit pu tromper en ce fait, n'y ayant jamais eu personne, ny à Louvain, ny à Gand et ailleurs, qui ait soutenu ces propositions ; et on a entendu dire à [Libert de] Fromond, à Sinnick (1), à Van Werm (2), à Pontan (3) et à Van Viane (4) qu'ils se laisseront plutôt déchirer en pièces que d'abandonner jamais cette doctrine, ce qui fait douter qu'aucun de ceux qui étoient jansénistes avant la bulle cessent de l'être après sa publication : ce que j'ay cru

(1) Jean Sinnigh, né à Cork (Irlande) en 1593, fit ses études à Louvain, enseigna la théologie à Bonne-Espérance et la philosophie à Park-lez-Louvain, puis en 1637 la théologie à l'université de Louvain dont il fut recteur en 1643. Il mourut le 8 mai 1666, chanoine de Saint-Pierre à Louvain depuis 1637.

(2) Gérard Van Werm, né à Maestricht, professeur de théologie à Louvain en 1639.

(3) Jacques Dupont, *Pontanus*, né à Hermalle-sur-Meuse, recteur de l'université de Louvain en 1645 et en 1658, censeur apostolique et royal des livres, approuva la fameuse traduction du Nouveau Testament dite de Mons, mourut le 1er janvier 1668.

(4) François Van Viane 1615-1693, docteur en théologie, ou Mathieu Van Viane, 1623-1663, conseiller intime de l'archevêque Boonen, tous deux professeurs à Louvain.

devoir représenter à Votre Eminence avec le respect que je dois.

De Bruxelles, le 4 octobre 1653.

En italien, au 6e vol. sur le Jansénisme aux Arch. du Saint-Office à Rome. Trad. par le P. Rapin et reprod. par lui au t. II de ses *Mémoires*, p. 180.

II

Tiltres, qualitez et armes des prélats des Estats Généraux de la province de Languedoc suivant le rang de leur sacre et selon qu'ils sont placez dans le tableau de leurs escus posé en la maison de ville de Mont Pelier, aux Etats de l'année 1654.

. . . .

G. Monseigneur l'évesque de Comenge.

Illustrissime et Révérendissime Messire Gilbert de Choyseul du Plessis Praslain évesque de Comenge, conseiller du roy en ses conseils, docteur de Sorbonne, fils de Messire Ferry de Choyseul du Plessis Praslain, comte du Plessis-Praslain, vicomte d'Ostel et Doigny, seigneur et baron de Chamguay, Carconte, Soissons, Chiny, etc., chevalier et capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy et lieutenant-général des armées de Sa Majesté, et de Dame Catherine de Barthélemy.

Porte écartelé, au premier de gueules à un lyon d'argent couronné d'or, qui est *d'Aigremont*, au second d'or à trois fasces de sable, qui est *du Plessis*, au troisième d'argent à la fasce de gueule, qui est *de Béthune*, au quatrième d'or au lyon de sable, qui est *de Flandre*, et sur le tout d'azur à la croix d'or cantonnée de 18 billettes de mesme 5.5 et 4.4, qui est *de Choyseul* comme les portoit Choyseul Praslain. L'escu des armes de ce prélat est surmonté d'une couronne comtalle, non à cause de son évesché, qui ne luy donne qu'une mître et une crosse pour ornement de sondit écu, mais à cause de la maison dont il sort laquelle a toujours porté cette couronne.

Arch. de Tournai, Ms. Waucquier, t. II, 182 V°.

III

Consulte sur la provision au siège de Tournai.

Monseigneur (1), L'évesché de Tournay estant venu à vacquer le 28 de Décembre dernier par la mort de Messire François de

(1) Le marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur-général des Pays-Bas espagnols.

Gand Villain, nous avons à meure délibération du Conseil pesé les difficultez qui pourroient venir à soudre si à raison d'une ultérieure vacance la Cour de Rome pour prétendu Droict de Dévolution venoit à pourveoir ceste dignité, et de suite creu debvoir représenter à V. E. que le meilleur sera d'y obvier par une prompte nomination, auquel effect nous avons examiné les advis de l'archevesque de Cambray, des évesques & vicariats de ces pays demandez pour pouvoir proposer à V. E. les personnes les plus capables & pourveues de touttes les qualitez requises pour posséder une dignité si principale et estre évesque d'un diocêse si extendu et d'un si nombreux & beau chapittre composée en grande partie de personnes nobles, et qui en sa qualité d'évesque at la collation de tous les bénéfices qui y viennent à vacquer. Le tout considéré nous en proposerons à V. E. deux catégories, la première de personnes d'une naissance plus relevée, et la seconde de celles de qualité, doctrine, et constituez en dignitez ecclésiasticques; et ayans mis en délibération les talens & mérites de tous il nous a semblé que V. E. pourra considérer de la première et en premier lieu :

Messire Augustin de Grobbendoncq, prêtre dénommé évesque de Ruremonde, pour les cognoissances & adresse qu'il at acquis des affaires dudit évesché de Tournay pendant le temps qu'en sa qualité d'archidiacre & vicaire général d'icelluy il at louablement manié celles dudict Chapitre, pardessus toutes les belles qualitez requises en un évesque dont il est advantageusement doué qui l'ont non seulement rendu agréable au Chapitre mais aussy au peuple dudict Tournay, de sorte qu'en ayant l'approbation & affection nous croyons qu'il pourrat agir aussy utilement au regard du temporel à l'advancement des aydes, subsides et service du Roy que du spirituel pour celluy de Dieu.

2. Messire Eugène de Berges, prestre, chapelain mayor de la chapelle royalle, prévost de Nivelle, cydevant sommelier de Cortine aux SS. Archiducq Léopolde et Prince don Juan, et chanoisne dudit Tournay l'espace de plusîeurs années, par où estant imbu des affaires dudict chapitre et pardessus d'une vie exemplaire et de bons comportemens et doué de plusieurs autres belles qualitez, nous croyons que S. M. en pourra attendre l'advancement de la gloire de Dieu, de son service & du bien publicq.

3. Messire Jacques de Bernemicourt, prestre & chanoisne de

la métropolitaine de Cambray qui après avoir servy de chapelain d'honneur aux SS. Prince Cardinal Infant, Archiducq Léopolde & Prince Don Juan a esté pourveu de la prévosté d'Arras et institué à la fonction de vicaire-général dudit Arras qu'il at exercé en la ville de Douay jusques à la paix par laquelle n'ayant peu parvenir à la possession de ladite prévosté il at esté obligé de se retirer à Cambray.

De la seconde cathégorie nous proposons à V. E. Messire Remy du Laury, prêtre licentié en la Ste théologie et ès droicts, prévost de l'église collégiale de St Pierre, homme de bien et d'honneur, et qui a rendu des bons et longs services à l'église tant en qualité de prévost de la cathédrale de Namur que de vicaire général & official du mesme évesché.

2. Messire Lancelot de Gottignies, prestre, chanoisne de la collégiale de Ste Gudule en cette ville & vicaire général des armées de S. M., homme d'une probité et odorat singulier & qui désert avecq approbation générale ladite charge de vicaire général à l'imitation de ses ancestres tant paternels que maternels qui ont louablement déservy plusieurs charges honorables & bien mérité du service de S. M.

3. Messire N. Froidmont, prestre, doyen de la cathédrale dudict Tournay, homme de vertu, doctrine et de conduite au gouvernement des affaires de son Chapitre.

Nous ne proposons point à V. E. des personnes régulières ou Religieux pour ledit évesché de Tournay pour les raisons cydevant encor représentées à V. E. et à ses prédecesseurs, lieutenants & Gouverneurs généraux de ces pays à ce subject, et nommément pour le peu d'éveschez restans en ces pays et la quantité de prêtres séculiers et personnes de qualité et de réputation qui s'y trouvent pour les déservir, ainsy que lesdits religieux et réguliers, outre qu'ils sont tousjours zéleux et attachez à leur ordre particulier & à la promotion d'icelle, mesme au préjudice des autres, ne sont point des plus capables pour le gouvernement de l'estat ecclésiastique séculier auquel il faut d'autres maximes que non pas au monasticq ou régulier.

Ainsy advisé au Conseil d'Estat du Roy tenu à Bruxelles le 26e d'Avril 1667.

Arch. du Royaume à Bruxelles, fonds du Conseil d'Etat, Reg. 12, 16 R°.

IV

Juillet 1686.

L'Evêque de Tournai ne se seroit jamais avisé de la difficulté que lui fait le Chapitre *après lui avoir suggéré d'établir le séminaire à Tournay*, car il n'avoit eu aucune pensée d'envoyer les séminaristes faire les fonctions hors la paroisse où le séminaire sera establi.

Mais puisque cette difficulté est meue, il est bon de l'esclaircir.

Il ne s'agit ici ni d'exemption ni de droit de patronat. L'Evesque prétend laisser les choses en l'estat où elles se trouvent à cet égard sans y ... [*sic*] ny altérer *de part ny d'autre*.

Mais comme tout ce que les séminaristes peuvent faire dans les paroisses de la ville & banlieue se réduit à catéchiser, prescher, confesser [*sic*], faire diacre et soûdiacre, *dire des messes basses ou solennelles avec la permission des pasteurs* [*sic*] & autres semblables fonctions, l'Evesque de Tournai ne voit pas comment le Chapitre pourroit l'empescher de les employer à ces ministères dans l'occasion pour les exercer & les rendre capables de bien servir les paroisses où ils pourroient estre curés. D'autant plus qu'aux termes du concordat entre le Chapitre et l'Evesque, l'Evesque a toute juridiction dans lesdites paroisses & que cette juridiction s'entend au moins de sacramentalibus et spiritualibus *et sur tout* par rapport au peuple. Et c'est de quoy seul il est question *et de rien d'autre*.

Gilbert Evêque de Tournay.

Minute corrigée de la main même de Choiseul. Ses corrections sont ici *en italiques*. Arch. du Chapitre, Recueil Waucquier du Dossier Choiseul.

V

Extrait des Registres du Parlement [de Paris] contre un décret de l'Inquisition qui condamne une Lettre de M. Choiseul à M. Steyaert.

Sur ce qui a esté remontré à la Cour par le procureur général du Roy que Messire Gilbert de Choyseul duplessy praslain Evesque de Tournay ayant fait imprimer une Lettre qu'il a écrite au mois de novembre 1687 à Mre Martin Steyaert concernant la puissance Ecclésiastique, la Congrégation des Cardinaux, qui se disent Inquisiteurs dans toute la Chrestienté, l'a condamnée et en a deffendu et l'impression et la lecture par un

décret du 13 octobre dernier, dont il luy est tombé entre les mains un exemplaire imprimé, semblable à quelques autres que l'on a répandus dans cette Ville, qu'il ne croit pas devoir rien dire pour la deffense d'un ouvrage lequel, s'il en avoit besoin, en trouveroit une si puissante dans le nom, le mérite et le caractère de son auteur, et dont la censure que l'on en a faite n'explique, suivant l'usage plus commode que juste de l'Inquisition, aucun des motifs de la condamnation qu'elle prononce; mais que nos prédécesseurs nous ayant appris à ne pas soufrir dans ce Royaume la publication des jugemens de ce tribunal lors même qu'ils pourroient se trouver équitables, et à ne laisser jamais à ceux qui l'exercent la satisfaction d'avoir attaqué nos maximes par la condamnation des ouvrages où elles sont establies, sans leur faire connoistre en même temps l'aplication que nous avons à les deffendre contre toutes sortes d'entreprises; le Procureur général du Roy a cru qu'il estoit de son devoir d'informer la Cour de ce décret et de la supplier d'y pourvoir suivant ses conclusions.

Luy retiré, et veu ladite Lettre et ledit Décret, la matière mise en délibération, La Cour a fait inhibitions et deffenses de publier, imprimer, débiter et retenir ledit Décret. Enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les rapporter au greffe de la Cour pour estre supprimez. Ordonne que le présent arrest sera signifié au Sindic des Libraires et Imprimeurs. Enjoint au Lieutenant de Police et au Substitut du Procureur général du Roy de tenir la main à son exécution.

Fait en Parlement le 17 décembre 1688. Signé Dongois avec paraphe. Collationné et Paraphé.

Archives de Tournay, Chartrier, année 1688.

VI

Venerabili fratri Gilberto Episcopo Tornacensi
Innocentius PP. XI.

Venerabilis frater, etc. Perlibenter excepimus literas quibus fraternitas tua perceptam ex Nostrâ Supremum ad Ecclesiæ Regimen erectione lætitiam devotè Nobis significavit; quæ quidem literæ moræ pretium secum attulerunt : præclaram enim in iis de Ecclesiasticæ disciplinæ instauratione solicitudinem, eximiamque in hanc Sanctam Sedem observantiam tuam planè

deprehendimus. Hæc autem sicuti voluntatem tibi Nostram peculiariter conciliant, ita Nos ad te præcipuis, ubi facultas aderit, ejusdem documentis prosequendam declarandamque quam gerimus de præstanti virtute tuà pari cum generis claritate coniunctà existimationem, vehementer incitabunt; novos vero ad id stimulos Nobis admotum iri a Diœceseos tuæ statu, in quo conficiendo strenuè laborare te scribis, merito confidentes. Reliquum est ut assiduis a misericordiarum Patre precibus opportunum imbecillitati Nostræ præsidium accersas, quo tot tantisque christianæ Reipublicæ necessitatibus præsto esse possimus. Quod sanè, dum a perspectà pietate tuà prorsus expectamus, fraternitati tuæ Apostolicam Benedictionem charitatis erga te Nostræ pignus peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam maiorem sub Annulo Piscatoris die VI Octobris MDCLXXVII, Pontificatus Nostri Anno Secundo.

Venerabili fratri Gilberto Episcopo Tornacensi
Innocentius PP. XI.

Venerabilis frater, etc. Ex fraternitatis tuæ literis, devoti in Apostolicam Sedem obsequii plenis, et ex adiunctâ literis uberi relatione villicationis tuæ in Christi Vineâ excolendâ solatium sanè maximum cepimus : cum in tot ac tam gravibus curis quæ miseris hisce Ecclesiæ temporibus cor Nostrum dies noctesque excruciant, nullà re magis recreemur, quam fratrum Nostrorum Episcoporum, qui in solicitudinis Nostræ partem vocati sunt, studio et vigilantiâ in creditis sibi Gregibus verbo et exemplo pascendis, diligentesque cavendo ne inter salubria et læta pascua noxiæ et veneno infectæ herbæ succrescant. Speramus autem te piam istam boni Pastoris sedulitatem constanter retinendo alacrius in dies Pastoralis officii partes executurum, visitando præsertim frequenter, ac per teipsum, ut fidelem Operarium Christi decet, Ecclesiam ac Diœcesim istam : quæ res incredibile dictu est, ac tu ipse experiris, quantas ad salutarem Cleri et fidelis Populi gubernationem spirituales utilitates afferrat. Quamobrem fraternitatem tuam plurimum in Domino commendamus, tum de solicitudine quà vigilans et in crucibus laborans ministerium tuum implere satagis, tum de exhibito Nobis et huic Sanctæ Sedi officio tantà cum testificatione filialis observantiæ, et paratae ad eam reipsa declarandam voluntatis. A

Congregatione Cardinalium Sacri Concilii Tridentini Interpretum, cui relationem tuam examinandam commissimus, cognoscere poterit fraternitas tua quæ indigent animadversione in usu Jurisdictionis, et in observandis Ecclesiasticæ Disciplinæ regulis. Quod autem pertinet ad Fidei dogmata, de quibus literæ tuæ subtiliter sanè et copiosè scriptæ loquuntur, provisum super iis iam fuit a Prædecessoribus Nostris : quorum propterea Constitutionibus minime dubitamus quin tu pro singulari tuâ pietate, et in hanc Sanctam Sedem devotione fideque constanti, promptè studiosèque obtemperes, et per Diœcesim tuam obtemperari pariter cures. Quod addis, plures eosque graves abusus in Moralis Christianæ disciplinam passim irrepere, huic malo Sedes Apostolica validam iam manum opposuit editis Decretis, quibus plurimæ eo in genere Propositiones proscribuntur; et id ipsum, ubi nova necessitas aderit, facere perget in posterum. Porro adversus eos qui damnatas Propositiones adhuc defendere et tradere non verentur, debet fraternitas tua iuxta eiusdem Sedis Decreta procedere. In quo Pontificiæ authoritatis patrocinium minimè a te desiderari patiemur. Ac fraternitati tuæ Apostolicam Benedictionem paternæ charitatis erga te Nostræ indicem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, etc., die x Maii MDCLXXIX. Missum vero die ij Aprilis MDCLXXXI, etc.

VII

Lettre de Thiéry, architecte du séminaire, à Mgr de la Salle, évêque de Tournai.

Suppliant remontre très humblement le chevalier (1) Théry, s^r de Jollain, vostre grand bailly, qu'ayant servy en qualité d'architecte six ans et plus monseigneur l'évesque deffunct et les députez à l'érection du séminaire d'ordination en cette ville, comme il appert des ordres signez tant de mondit s^r évesque que desdits s^rs députez cy joints, il a loyallement mérité les sallaires mentionnez en la déclaration aussy jointe, de quoy il n'a encor sceu tirer que cincq cens florins à bon compte, ayant pour le surplus esté remis à la venue de vostre grandeur; et comme il a un extrême besoin de ramasser touttes les pènes

(1) Chevalier de Saint-Lazare

pour fournir aux affaires qu'il a sur les bras, il vient très humblement vous supplier, monseigneur, de vouloir luy faire payer laditte déclaration ; quoy faisant ferés justice.

Déclaration en bref des salaires deues et méritez au chevalier Théry, seigneur de Jollain, etc., pour avoir en qualité d'architect et député tant de feu Monseigneur l'évesque de Tournay que de Messieurs les quatre députez à l'érection du séminaire d'ordination, servis et esté employez tant à vendre le séminaire de Lille et ses dépendances que pour chercher des lieux audit Tournay & aux environs pour en bâtir un nouveau, avoir fait tous les plans, profils, devis, conditions & tous les marchez pour celuy qu'il a fait bâtir & ériger audit Tournay, à quoy il a employez depuis l'année 1685 jusqu'au mois de mars 1692 le temps cy après déclaré et fait les voyages & déboursemens qui s'ensuyvent.

Premièrement pour avoir esté à Lille en l'année 1685 trois voyages sçavoir deux avec mondit seigneur pour essayer de vendre ledit séminaire, et une fois seul lorsqu'il le vendit quy fut le 19e de novembre 1685, apparant par l'acte signé de la Mère prieure et Anciennes Religieuses, ayant employez pour ces trois voyages dix journées, icy à 10 florins chacune pour luy et son équipage en carosse. 100 florins.

Plus pour avoir esté diverses fois au château de Wez, à la maison quy fut à M. du Haupont, au Chaufour, à la maison où ont demeuré les religieux de Saint-Marcq et depuis le séminaire (1), à diverses vieilles maisons proche de l'église de saint Nicaise, la grange de la disme du Chapitre, cimentier et maison de Monsieur Meersman, le terrain sur le rivage des Salinnes, les maisons occuppées par Mr de le Vigne et ses voisins, un grand terrain devant l'hospital de Marvis, et le béguinage de cette ville, et enfin le terrain où est à présent le séminaire ; desquels tous il en a fait des plans, des profils et des explicatiens et devis en plusieurs sortes et manières pendant les années 1686 & 1687 durant le cours desquelles il a

(1) En haut de la rue des Carmes. ARCH. DE TOURNAI, *Reg. 226*, 47 V°.

employez pour toutes ces choses quatre cens quatre heures tant de jour que de nuict pour quoy il luy est deub comme d'ordinaire vingt pattars par heure, icy 404 florins.

Pendant l'année 1688 quy fut celle en laquelle on commencea ledit séminaire, il a travaillé audit séminaire suivant ses nottices 352 heures, icy 352 florins.

En l'année 1689 il a encor employez pour ledit séminaire trois cens vingt heures, icy 320 florins.

En l'année 1690 il a encor employez pour ledit séminaire cent vingt heures, icy 120 florins.

En l'année 1691 il a encor employez pour le mesme séminaire soixante heures, icy 60 florins.

En l'année 1692 quinze heures, icy 15 florins.

Pendant toutes ces années il a encore esté audit Lille & Douay sept voyages tant avec mondit seigneur qu'avec Monsieur Donnet et seul pour les affaires du séminaire, pour quoy il a employez vingt et une journées à dix florins, et déboursés pour les imprimés, affiches, exprès & ports de lettres 17 flo. 16 pattars, icy ensemble 227 flo. 16 pat.

Finallement il a déboursé tant pour boire les ouvriers estans aux fondemens et autres ouvrages fâcheux que pour deux mains de grand papier à dessigner la somme de 15 flo. 10 pat.

Somme totalle	1614 flo.	6 pat.
Sur cette somme, receu cinq cens florins	500 flo.	
Ainsy reste deu	1114 flo.	6 pat.

Archives du séminaire de Tournai.

TABLEAU SYNCHRONOLOGIQUE

pour la vie épiscopale de Gilbert de Choiseul.

1640

6 octobre. Indult accordé à Philippe IV pour la provision aux abbayes et évêchés dans les Pays-Bas.

1641

6 mars. Bulle *In eminenti.*

1644

11 janvier. Arrêt du Conseil de Flandre qui soumet les abbayes aux évêques en matière de présentation aux ordres et aux bénéfices.

10 février. Mort de Labatut, évêque de Comminges.

24 février. Maximilien Villain de Gand ne peut se faire ouvrir les portes de Saint-Amand.

23 mai. Gilbert de Choiseul nommé à l'évêché de Comminges.

29 juillet. Mort d'Urbain VIII.

29 août. Mort de Gilles de Choiseul, frère de Gilbert.

16 septembre. Election d'Innocent X.

29 novembre. Mort de Maximilien Villain de Gand.

1645

5 mars. Sacre de Caulet, évêque de Pamiers.

20 juin. César de Choiseul reçoit le bâton de maréchal.

1646

8 avril. Sacre de Gilbert de Choiseul.

9 août. Son entrée à Saint-Bertrand-de-Comminges.

1er décembre. Sacre de François Villain de Gand.

1648

16 juin. Ordonnance de Choiseul pour introduire dans son diocèse de Comminges le rituel de Paul V.

1650

19 juin. Mort de Potier de Blancmesnil, évêque de Beauvais.

29 juin. Sacre d'Henri Arnauld, évêque d'Angers.

1651

8 janvier. Sacre de Nicolas Choart de Buzenval, évêque de Beauvais.

20 février. Choiseul et consorts chez le nonce au sujet de la condamnation de l'*Augustinus.*

8 novembre. Arrêt du Grand Conseil de Malines confirmant celui du Conseil de Flandre du 11 janvier 1644.

1er octobre. Némius. évêque d'Anvers, confirmé archevêque de Cambrai par Innocent X.

1652

19 mars. Némius, archevêque de Cambrai, prend possession de son siège.

2 juillet. L'évêque François Villain de Gand ne peut obtenir la visite de l'abbaye de Saint-Amand.

1653

14 mai. Nicolas du Bois suspendu de son autorité spirituelle.

31 mai. Bulle *Cum occasione.*

4 juin. L'abbé du Bois emprisonné à Tournai.

10 octobre. Ordonnance de Choiseul sur la publication de la bulle *Cum occasione.*

1654

14 janvier. Choiseul assiste à une assemblée pour la nomination d'un professeur en Sorbonne.

12 février. Choiseul parle en faveur du cardinal de Retz, archevêque de Paris, en ce moment détenu.

9 mars. Session de l'Assemblée du clergé de France à Paris.

23 avril. Condamnation par l'Index de l'ordonnance de Choiseul sur la publication de la bulle *Cum occasione.*

29 septembre. Bref sur le jansénisme.

1655

6 janvier. Mort du pape Innocent X.

28 février. Discours de Choiseul aux Etats de Languedoc en faveur de la Reine d'Angleterre.

7 avril. Election d'Alexandre VII.

30 juin. Mort de Jacques Boonen, archevèque de Malines.

25 octobre. Mort d'Antoine De Roore, abbé de Saint-Martin à Tournai.

1656

9 janvier. Bénédiction de D. Pierre Cazier comme abbé de Saint-Martin à Tournai.

28 avril. Etienne Moreau nommé évêque d'Arras.

10 octobre. Mort de Christophe de France, évêque de Saint-Omer.

16 octobre. Bulle *Ad Sanctam.*

1657

4 mai. Le roi fait enregistrer au Parlement de Paris la bulle *Cum Occasione.*

1658

3 juin. L'abbé du Bois rétabli sur son siège.

15 juillet. Il est excommunié par l'évêque de Tournai.

21 octobre. Mandement collectif censurant l'*Apologie pour les casuistes.*

1659

17 mars. Mort de Claude de Rebé, archevêque de Narbonne.

27 avril. Mort de J.-B. van der Straeten, doyen du chapitre de Tournai.

21 août. Le pape condamne l'*Apologie pour les casuistes.*

14 décembre. Choiseul rétablit l'union entre l'évêque d'Alet et les consuls de Limoux.

31 décembre. Mort d'Alain de Solminiac, évêque de Cahors.

1660

9 juin. Choiseul assiste au mariage de Louis XIV à St-Jean-de Luz.

26 novembre. Philippe IV donne raison à l'abbé de Saint-Amand contre l'évêque de Tournai.

1661

2 mai. La faculté de théologie de Paris accepte le formulaire d'Alexandre VII.

22 juin. Lettre de Pavillon au roi pour refuser de signer le formulaire.

1662

16 janvier. Eustache de Froidmont élu doyen du chapitre de Tournai.

11 avril. Jacques-Théodore de Bryas prend possession de l'évêché de Saint-Omer.

29 juin. Mort de l'archevêque Marca.

19 août. Mort de Pascal.

15 septembre. Remi du Laury prévôt de Lille par résignation du baron de Mercy.

20 septembre. Ladislas Jonart évêque de Saint-Omer.

1663

8 mai. Déclaration de la Sorbonne au sujet de l'autorité du Pape, dite les *Six Articles.*

7 juin. Déclaration des principaux chefs jansénistes, dite *des Cinq Articles.*

29 juin. Bref *Nulli vestrum.*

1664

21 janvier. Lettre de Choiseul au roi pour se disculper de l'accusation de jansénisme.

29 avril. Déclaration du roi rendant obligatoire l'exécution du bref du Pape sur la signature du formulaire.

26 août. Seconde lettre de Pavillon au roi pour refuser de signer le formulaire.

1665

21 janvier. Le Parlement de Toulouse ordonne la suppression de la lettre de l'évêque d'Alet au roi, du 26 août 1664.

15 février. Bulle *Regiminis apostolici.*

15 mars. Remi du Laury prend possession de la prévôté du chapitre de Lille.

1er juin. Mandement des *Quatre évêques.*

1666

10 janvier. Mort de la reine-mère.

5 juin. Choiseul prononce à Paris l'oraison funèbre du prince de Conti.

26 décembre. Mort de l'évêque Fr. Villain de Gand.

1667

10 mars. Circulaire du Conseil d'Etat aux évêques du Pays-Bas pour demander leurs candidats au siège épiscopal de Tournai.

19 mars. Même circulaire de Castel-Rodrigo.

27 avril. Les Ursulines prennent possession de leur couvent de Tournai.

22 mai. Mort d'Alexandre VII.

20 juin. Election de Clément IX.

24 juin. Prise de Tournai par Louis XIV.

7 octobre. La régente d'Espagne nomme Alphonse de Berghes évêque de Tournai.

1er novembre. Mort de Némius, archevêque de Cambrai.

29 novembre. Le chapitre supprime la procession de Saint-André, commémorative du siège de Tournai en 1581.

17 décembre. Choiseul assiste à la pose de la première pierre des jetées du canal d'Entre-deux-mers.

1668

9 avril. Motu proprio de Clément IX qui condamne le Rituel d'Alet.

25 avril. Circulaire des Quatre évêques à l'épiscopat de France.

2 mai. Paix d'Aix-la-Chapelle qui met fin à la guerre de Dévolution.

25 juin. Mort de Jean de Wachtendoncq, archevêque de Malines.

4 juillet. Arrêt du Conseil d'Etat qui supprime la circulaire des Quatre évêques du 25 avril.

24 juillet. Louis XIV tranche les questions en litige entre l'évêché de Tournai et l'abbaye de Saint-Amand.

21 août. Louis XIV nomme à l'évêché de Tournai Louis de Bourlémont qui n'accepte pas.

14 septembre. Adhésion des Quatre évêques à la transaction qui précéda la *paix clémentine.*

21 octobre. Sacre d'Etienne Moreau, évêque d'Arras.

12 décembre. Louis XIV approuve la nomination de D. Antoine Vranx comme coadjuteur de l'abbé de Cysoing, son oncle.

1669

19 janvier. Bref de réconciliation de Clément IX, appelé la *paix clémentine.*

4 mars. Arrêt d'Agen qui soumet les religieux à l'autorité épiscopale en matière de confession et de prédication.

12 mai. Grobbendoncq sacré évêque de Namur.

27 juillet. Mandement de Choiseul pour annoncer à ses diocésains de Comminges sa translation à Tournai.

10 août. Mort de D. Antoine Du Quesne, abbé de Loos.

25 août. Lettre de Louis XIV à Clément X pour obtenir la gratuité des bulles de translation de Choiseul à Tournai.

Août. Louis XIV nomme à l'évêché de Tournai Gilbert de Choiseul, évêque de Comminges.

Septembre. Alph. de Berghes nommé archevèque de Malines.

Octobre. Première visite de Choiseul â Tournai.

5 décembre. Les Etats du Tournaisis protestent contre la nomination que Louis XIV veut faire du cardinal de Bouillon comme coadjuteur de l'abbé de Saint-Amand.

1670

8 janvier. Mort d'Etienne Moreau, évêque d'Arras.

31 mars. Retour de Choiseul à Tournai.

14 mai. Le chapitre le nomme vicaire capitulaire.

22 juin. Constitution *Superna magni* de Clément X sur les privilèges des réguliers en matière de confession et de prédication.

20 août. Le roi autorise Choiseul à emprunter 20.000 florins pour la restauration de son hôtel épiscopal.

8 octobre. Abjuration de Pellisson, à Chartres, entre les mains de Choiseul.

30 novembre. Sacre de Guy de Sève de Rochechouart évêque d'Arras.

1671

5 janvier. Clément X transfère Choiseul de Comminges à Tournai.

25 janvier. Sacre d'Alphonse de Berghes archevêque de Malines.

16 mars. Choiseul prête serment à Louis XIV en qualité d'évêque de Tournai.

4 avril. Ladislas Jonart prend possession de l'archevêché de Cambrai.

7 avril. Pillage du couvent des récollets à Lille.

19 avril. Réception de Choiseul à Wez.

21 avril. Cérémonies de l'installation.

24 avril. Ordonnance convoquant les confesseurs et prédicateurs du diocèse de Tournai à un examen pour la confirmation de leurs pouvoirs.

17 mai. Mort d'Eustache de Froidmont, doyen du chapitre de Tournai.

20 mai. Les supérieurs des réguliers réunis au palais épiscopal de Tournai refusent d'obtempérer à l'ordonnance du 24 avril.

21 mai. Seconde ordonnance prorogeant le terme fixé par la première pour les examens.

28 mai. Procession solennelle du Saint-Sacrement à Lille.

Juillet. Lettres patentes autorisant la création d'un séminaire diocésain.

8 juillet. Philippe de Boulongne nommé doyen du chapitre de Tournai.

10 juillet. Circulaire sur la prorogation des examens des confesseurs et prédicateurs.

14 juillet. Nouvelle prorogation de ces examens.

7 août. Achat de la maison du chanoine de Roisin qui est incorporée dans l'enclos de l'évêché.

26 août. Mort de D. Hélène de la Chapelle, prieure de Wewelghem.

5 septembre. Election d'un coadjuteur à l'abbaye de Saint-Amand.

23 septembre. Louis XIV désigne D. Pierre Honoré pour coadjuteur de l'abbé de Saint-Amand.

4 octobre. Etablissement des Ursulines à Tournai dans leur monastère actuel.

23 octobre. D. François Le Grand nommé coadjuteur de l'abbé de Saint-Martin.

13 décembre. Institution de la confrérie de N.-D. de Tongres en l'église Saint-Sauveur à Lille.

13 décembre. Sermon du jésuite Lebrun à Saint-Pierre à Lille à l'occasion duquel Choiseul dut intervenir.

1672

5 février. Organisation du Vicariat.

7 février. Erection de la confrérie des Trépassés à Tourcoing.

8 février. Concordat entre Choiseul et le chapitre de Tournai.

21 avril. Premier pèlerinage des confrères lillois de N.-D. de Tongres.

30 avril. Lettre de cachet concernant la suppression de la paroisse de Sainte-Marguerite à Tournai [8 août?]

17 mai. Bref de Clément X déclarant l'abbaye de Saint-Amand immédiatement soumise au Saint-Siège.

25 juin. Bulle de Clément X confirmant ce bref.

23 juillet. Enregistrement au Conseil Souverain des patentes de juillet 1671 sur le séminaire.

9 août. Choiseul prononce l'oraison funèbre du duc de Longueville en l'église des Célestins à Paris.

23 août. Le curé de Saint-Christophe à Tourcoing pose la première pierre de l'église des Récollets.

30 septembre. Arrêt du roi dans l'affaire de Choiseul contre les réguliers.

4-8 novembre. Cérémonies à Saint-Amand. Consécration de la nouvelle abbatiale, jubilé de l'abbé Nicolas du Bois, installation de D. Honoré comme coadjuteur.

23 novembre. Colloque entre Choiseul et les chefs des réguliers à l'évêché de Tournai.

7 décembre. Même colloque à Lille.

17 décembre. Les réguliers en appellent de l'ordonnance du 21 avril 1671 à l'archevêque de Cambrai.

17 décembre. Publication du catéchisme de Tournai.

23 décembre. Mort de l'écolâtre Bacheler.

28 décembre. Le chapitre de Tournai nomme écolâtre Charles Du Chambge.

1673

Janvier. Visite canonique du chapitre de Tournai.

24 janvier. Translation de la chapelle de N.-D. de La Barre à Lille.

10 février. Déclaration royale sur l'universalité de la régale en France.

25 février. Les Oratoriens acceptent de donner l'enseignement dans le séminaire de Choiseul à Lille.

12 mars. Vincent Ragot nommé chanoine de Tournai.

19 mars. Etablissement de la ducasse des récollets à Tournai.

30 mars. Gaspard De Vleeschouwer, fondateur de l'asile Saint-Charles, est nommé curé de Froidmont.

7 avril. Mandement convoquant le synode du 13 juin.

21 avril. Lettres patentes nommant Choiseul conseiller d'honneur au Conseil Souverain de Tournai.

13 juin. Synode.

5 juillet. Décret du Saint-Office qui condamne et abolit toutes les confréries de l'*Esclavage de la Vierge.*

Juillet-août. Visite canonique des églises du patronat du chapitre de Tournai.

1er août. Ordonnance affectant les prébendes du chapitre de Tournai aux ordres sacrés.

19 août. Sentence épiscopale supprimant la paroisse de Sainte-Marguerite.

11 septembre. Réception de Choiseul comme conseiller d'honneur au Conseil Souverain de Tournai.

23 septembre. Mandement prescrivant aux ordinands d'avoir à passer par le nouveau séminaire de Lille.

26 septembre. Une députation des Consaux de Tournai proteste contre certaines clauses de la sentence de suppression de Sainte-Marguerite.

2 octobre. Décret du Saint-Office qui condamne tous les livres de l'*Esclavage de la Vierge.*

10 octobre. Mort de l'abbé du Bois.

11 octobre. Consécration de l'église des capucins à Courtrai.

24 octobre. Mort de D. Marie Le Carlier, âgée de 44 ans, abbesse du Saulchoir depuis 13 ans.

29 octobre. Bénédiction de l'abbé Honoré.

28 décembre. Ordonnance qui retire tous appels en cours pardevant la Cour métropolitaine de Cambrai et les transfère à celle de Reims.

1674

1er janvier. Choiseul prêchant dans sa cathédrale est troublé dans son sermon par l'irrévérence du chapitre.

10 janvier. Esclandre à Saint-Martin lors des prémices de D. Anselme De Surmont.

14 janvier. Arrêt du Conseil Souverain s'opposant à la prise en considération de tout acte émanant de l'internonce de Bruxelles et déclarant abusifs ceux qui sont relatifs à l'exemption de l'abbaye de Saint-Amand.

23 janvier. Les Consaux de Tournai emprennent pour les

époux de la Croix contre Choiseul dans l'affaire de simonie intentée par l'évêque à Marie Hardi.

24 janvier. Sacre d'Alphonse de Berghes, archevêque de Malines.

8 février. Rétractation du P. Balé.

8, 9 & 16 février. Ordonnances consécutives à la visite des églises de Tournai par l'évêque.

23 février. Ordonnance modifiant la répartition des paroissiens de Sainte-Marguerite faite par la sentence du 19 août 1673.

23 février. Création de la sous-chanterie.

Février. Bénédiction de D. Noël Portois, abbé de Saint-Mard.

5-6 mars. Visite canonique de l'abbaye Saint-Martin.

7 mars. Philippe van Campenhout, doyen, et Jacques Boudart, théologal du chapitre de Lille, approuvent la traduction des *Monita salutaria* imprimée à Lille.

13 mars. Choiseul approuve cette traduction.

13 mars. Sentence de Choiseul contre Marie Hardi.

13 mars. Il refuse d'approuver l'élection de Charles Du Chambge à l'écolâtrie et ordonne de procéder à une nouvelle élection.

13 mars. Conférence entre Choiseul et les Consaux sur leurs contestations.

16 mars. Erection de la confrérie de Saint-Barthélemi à Mouscron.

17 mars. Appel de Marie Hardi contre la sentence de Choiseul.

9 avril. Le chanoine du Hautoit nommé écolâtre.

12 avril. Seconde visite canonique de l'abbaye Saint-Martin.

4 mai. Ordonnance pour réformer la règle de cette abbaye.

2 juin. Ordonnance sur l'église de Saint-Martin à Courtrai.

6 juin. Patentes royales données à Dôle approuvant la suppression de la paroisse Sainte-Marguerite.

7 juin. Lettre pastorale sur le culte de la sainte Vierge et des saints.

16 juin. Censure des *Monita salutaria* (donec corrigantur) par l'Inquisition romaine.

26 juin. Lettre de Choiseul aux Consaux pour leur proposer l'arbitrage de l'intendant dans l'affaire de Sainte-Marguerite.

1er juillet. Le clergé de Lille se sépare de Choiseul à propos du culte de la sainte Vierge.

15 août. Sermon d'un capucin dans la cathédrale de Tournai, rétracté sur l'ordre de Choiseul.

22 septembre. Mort de Ladislas Jonart, archevêque de Cambrai.

12 octobre. Les Consaux demandent au Conseil Souverain l'annulation de la sentence épiscopale qui supprime Sainte-Marguerite et des ordonnance de police de Choiseul.

22 octobre. Intervention du prince de Condé entre Choiseul et les Consaux.

29 octobre. Mort du P. Ferrier.

5 novembre. Mort de Philippe de Boulongne, doyen du chapitre de Tournai.

6 novembre. Modification de l'habit canonial du chapitre de Tournai.

17 novembre. Seconde censure des *Monita salutaria* par l'Inquisition romaine.

6 décembre. Mandement imposant au clergé de porter l'habit ecclésiastique.

14 décembre. Mort de D. Marie Vanderpoorte, abbesse des Prés Porchins à Tournai.

16 décembre. Echange d'immeubles entre Choiseul & les Etats du Tournaisis (hôtel épiscopal et Chambre des Etats).

1675

1er janvier. D. François Le Grand, abbé coadjuteur de S. Martin, supprime l'usage du festin aux prémices.

14 janvier. Ordonnance sur l'enseignement dominical du catéchisme.

27 janvier. Gennaro nommé doyen du chapitre de Tournai.

4 février. Remontrances de la Chambre des Métiers à Choiseul au sujet de ses infractions aux franchises des ouvriers de la ville.

22 février. Mémoire des Consaux contre Choiseul (les 451 articles).

1er mai. Le chanoine Donné est nommé écolâtre.

18 juin. Lettre de Choiseul au duc de Villa-Hermosa en faveur du chapitre de Tournai.

29 juillet. Le Conseil Souverain sanctionne l'ordonnance épiscopale du 6 décembre 1674 sur le port du costume ecclésiastique.

Septembre. Les religieuses de Berlaymont arrivent à Lille.

1er octobre. Promulgation du nouveau calendrier ecclésiastique et du propre du diocèse.

28 octobre. Jacques de Bryas, évêque de Saint-Omer, prend possession de l'archevêché de Cambrai.

17 décembre. Choiseul adhère par lettre à la censure faite par l'évêque d'Arras de certaines doctrines concernant l'administration du sacrement de pénitence.

23 décembre. Mort de César de Choiseul, frère de l'évêque.

1676

15 janvier. Mort de Louise de Choiseul, abbesse du Sauvoir, sœur de Gilbert.

28 février. Arrêt du Conseil d'Etat portant règlement sur le fait de la juridiction entre les juges ecclésiastiques et laïcs du diocèse de Tournai.

23 mars. Mort de D. Pierre Cazier, abbé de Saint-Martin.

28 avril. Erection de la confrérie du Saint-Esprit à Tournai (Saint-Jacques).

3 *mai.* D. Anne Hellinckx, nommée abbesse des Prés-Porchins à Tournai.

12 juin. Adhésion de Choiseul aux circulaires de l'évêque d'Arras touchant l'administration du sacrement de pénitence.

14 juin. Consécration de la chapelle des Sœurs-Noires à Tournai.

22 juin. Censure des *Monita salutaria* par un décret de l'Index.

6 septembre. Avènement d'Innocent XI.

18 octobre. Avis de la faculté de Douai dans l'affaire de la sous-chanterie.

1677

9 mars. Publication du jubilé.

5 avril. Prise de Cambrai par Louis XIV.

1er juin. Synode.

10 août. Mort d'Isabelle de Choiseul, comtesse de Guénégaud [la comtesse du Plessis].

21 août. Le Magistrat de Lille autorise l'installation des Filles de Saint-François de Sales.

Août. Sermons contradictoires sur la grâce prêchés par un

jésuite et par le curé dans l'église Saint-Martin à Courtrai.

26 octobre. Lettre de Pavillon au sujet de la régale dans son diocèse et du rituel d'Alet.

3 octobre. Bénédiction de la chapelle provisoire des carmes déchaux à Lille par Remi du Laury, prévôt de la collégiale.

8 décembre. Mort de Pavillon, évêque d'Alet.

25 décembre. Valbelle nommé évêque d'Alet.

1678

15 janvier. Mort de Madeleine de Choiseul, sœur de l'évêque.

14 février. Protestations de l'archevêque de Reims Le Tellier contre la *prétendue érection* [sic] de Cambrai en métropole.

4 mars. Visite canonique de l'hôpital Saint-Georges à Menin.

12 mars. Premier bref d'Innocent XI à Louis XIV sur la régale.

2 avril. Le curé d'Halluin chargé d'inspecter la gestion de la prieure de l'hôpital Saint-Georges à Menin et de présider à l'élection de deux assistantes.

24 avril. Rapport à Innocent XI.

26 avril. Synode.

9 mai. Remise des reliques de saint Marcou à l'église Saint-Brixe à Tournai.

10 mai. Mort du dominicain Hennotelle.

24 mai. Octroi d'indulgences aux fidèles qui honorent le Saint-Sacrement.

16 juillet. Le procès de l'hôpital Saint-Georges à Menin contre la prieure est introduit au Conseil Souverain.

30 juillet. L'index condamne la traduction française des *Monita salutaria.*

11 septembre. Octroi d'indulgences en faveur de la chapelle de Notre-Dame de Grâce au faubourg de Valenciennes à Tournai.

21 septembre. Second bref d'Innocent XI à Louis XIV sur la régale.

27 septembre. Organisation des conférences ecclésiastiques dans le doyenné d'Helchin-wallon.

12 décembre. Erection de la confrérie de Saint-Druon à Carvin-Epinoy.

13 décembre. Le doyenné de Courtrai subdivisé en deux.

1679

3 janvier. Condamnation du *Pentalogus* du P. Charles de Bryas par le général des Carmes.

4 janvier. Envoi du bref d'Innocent XI à Louis XIV, daté du 21 septembre 1678, sur la régale.

25 janvier. Mort de D. Anna Hellinckx, abbesse des Prés-Porchins à Tournai.

15 février. Mort d'Alex.-Guill. de Melun, prince d'Epinoy.

Février. Choiseul approuve le traité de Waterloop sur la communion.

Mars. Grobbendoncq transféré de Namur à Gand.

Mars. Louis d'Anglures de Bourlémont nommé évêque de Fréjus.

17 mars. Ordonnance interdisant sous peine d'excommunication le divertissement appelé la *courie*.

18 avril. Synode.

24 mai. Mort du jésuite Fr. Jacobs à Saint-Omer.

28 mai. D. Augustine Lambert élue abbesse des Prés-Porchins.

5 juin. Visite canonique de Carvin-Epinoy.

6 juin. Lettre de Caulet au roi sur la régale.

21 juin. Erection de la confrérie de Saint-Eloi à Avelin.

20 juillet. Visite de l'église de Roubaix.

21 juillet. Mort de Choart de Buzenval, évêque de Beauvais.

2 août. Bref d'Innocent XI à Caulet sur la régale.

10 août. Lettre de M. le P. D. S. G.

12 août. Réponse de Choiseul à cette lettre.

14 août. Lettre de M. A. B. à F.

20 août. Réponse de Choiseul à cette lettre.

18 septembre. Mandement sur les mariages.

27 décembre. Troisième bref d'Innocent XI à Louis XIV sur la régale.

1680

17 février. Suppression de la province franciscaine de Saint-Pierre d'Alcantara.

5 avril. Première lettre de A. D. B.

16 avril. Erection de la confrérie du Saint-Sacrement à Saint-Jacques à Tournai.

21 avril. Seconde lettre de A. D. B.

27 avril. Réponse de Choiseul à A. D. B.

30 avril. Réponse à la seconde lettre.

3 mai. Le général des récollets ratifie la suppression de la province de Saint-Pierre d'Alcantara.

5 mai. Erection de la confrérie de Saint-Eloi à Harlebecque.

5 mai. Louis XIV demande au général des carmes d'annexer les carmels des pays conquis à la province de France.

7 mai. Synode.

22 mai. Troisième lettre de A. D. B.

26 mai. Réponse de Choiseul.

31 mai. Mort de Grobbendoncq, évêque de Gand.

10 juin. Mort de Vialart, évêque de Châlons.

20 juin. Solennité de l'érection de la confrérie du Saint-Sacrement à Saint-Jacques à Tournai.

22 juin. Quatrième réponse de Choiseul à A. D. B.

27 juin. Choiseul à la procession de l'octave du Saint-Sacrement à Courtrai.

10 juillet. Lettre du clergé de France à Louis XIV approuvant sa conduite dans l'affaire de la régale.

13 juillet. Annexion des carmels des pays conquis à la province de France.

4 août. Annexion des couvents de minimes des pays conquis à la province de France.

7 août. Mort de Caulet, évêque de Pamiers.

7 août. Création de la province dominicaine de Sainte-Rose de Lima.

7 août. Bref d'Innocent XI aux religieuses de Charonne.

11 août. Mort de Nicolas de Froidmont, sous-chantre de Tournai.

20 août. Choiseul s'occupe de modifier les territoires des diocèses de Tournai, de Cambrai et d'Arras.

1er septembre. Sacre de Valbelle, évêque d'Alet.

6 septembre. Sacre de Louis de Bourlémont, archevêque de Bordeaux.

2 octobre Bref d'Innocent XI au chapitre de Pamiers sur la régale.

2 octobre. Erection de la confrérie des Trépassés à Comines.

15 octobre. Panégyrique de sainte Thérèse prêché par Choiseul chez les carmes à Tournai en présence de l'évêque d'Arras.

1681

1er janvier. Bref d'Innocent XI à l'archevêque de Toulouse.

21 janvier. Mandement contre les nudités et les vaines parures.

26 janvier. Mort de Colombe Le Charron, veuve du maréchal de Choiseul.

4 février. Ordonnance des Consaux de Tournai contre les masques et travestissements.

3 mars. Arrêt du Conseil Souverain concernant l'hôpital Saint-Georges à Menin.

8 avril. Mort d'Eléonore de Rohan, abbesse de Malnoue et prieure du Cherche-Midi.

10 avril. Consécration de l'église des dominicains à Lille.

15 avril. Transaction entre le chanoine écolâtre Donné et le chanoine Charles du Chambge.

22 avril. Synode.

28 avril. Mort de D. Jos. Vranx, abbé de Cysoing, d'Anchin et de Saint-Aubert de Cambrai.

30 avril. Erection de la confrérie de la Sainte-Face chez les récollets à Lille.

2 mai. L'assemblée du Clergé demande la convocation d'un concile national sur la régale.

3 mai. Translation de la dédicace des Sœurs-Noires.

20 juillet. Assemblée provinciale de Senlis. L'archevêque de Reims renouvelle ses revendications sur la province de Cambrai.

25 août. Lettres patentes autorisant Choiseul à emprunter des fonds pour la construction du séminaire de Lille.

27 août. Election des députés du clergé du diocèse de Tournai à l'assemblée provinciale de Cambrai.

3 septembre. L'assemblée provinciale de Cambrai élit ses délégués à l'Assemblée du clergé de France.

10 septembre. Réponse de Choiseul (de Lille) aux six lettres de A. D. B.

15 septembre Le Saint-Sacrement déposé définitivement dans la chapelle de la citadelle de Tournai.

1er octobre. Ouverture de l'*Assemblée de 1682.*

27 octobre. Dans l'assemblée générale du clergé, l'archevêque

de Reims renouvelle ses plaintes contre l'érection de la province de Cambrai. Choiseul proteste.

Novembre. Séjour à Germigny avec Bossuet.

9 novembre Bossuet prêche le sermon d'ouverture de l'Assemblée générale du clergé.

13 novembre. Mort de Remy du Laury, prévôt du chapitre de Saint-Pierre à Lille.

26 novembre. Mort du P. Oliva, général des jésuites.

26 novembre. L'Assemblée du Clergé constitue ses commissions.

15 décembre. Henri Bochart de Champigny nommé prévôt de la collégiale de Lille.

1682

21 janvier. La prieure et les religieuses de l'hôpital Saint-Georges à Menin s'accordent.

24 janvier. Edit par lequel Louis XIV renonce à la régale spirituelle.

26 janvier. Publication du Jubilé. (Mandement de Gennaro, vicaire-général, en l'absence de l'évêque).

2 février. Suppression de la sous-chanterie.

3 février. Déclaration de l'Assemblée pour accepter l'universalité de la régale temporelle en France.

Arrêt du Conseil d'Etat, appliquant avec quelques modifications à l'archevêché de Cambrai l'arrêt du 28 février 1676.

16 mars. Louis XIV demande au général des carmes de constituer les carmes déchaux des pays conquis en province autonome.

17 mars. Choiseul lit son rapport devant l'Assemblée du clergé.

19 mars. Publication de la déclaration des Quatre Articles.

20 mars. Edit ordonnant l'enseignement des Quatre Articles dans toutes les universités du royaume.

11 avril. Bref *Paternæ caritati* qui casse la déclaration du clergé de France du 3 avril 1682.

Semaine sainte. Choiseul officie à Saint-Germain devant le roi.

6 mai. Protestatien du clergé contre les brefs du pape des 7 août, 2 et 15 octobre 1680 et 1er janvier 1681.

9 mai. Le bref *Paternæ caritati* est lu à l'Assemblée.

21 mai. Mort de D. Angélique Lemachon de le Sauch. prieure de Wevelghem.

23 mai. Les Quatre Articles et l'édit du 20 mars sont publiés à la bretèque de Tournai.

2 juin. Marguerite Clevis, ex-prieure de Saint-Georges à Menin, meurt à l'abbaye du Mont d'or à Wevelghem.

16 juin. Le père Charles publie son *Eclaircissement.*

Juillet. Lettre royale autorisant Choiseul à vendre son séminaire de Douai.

1er juillet. Le roi congédie l'Assemblée.

7 juillet. Election du P. de Noyelle, général des jésuites.

10 juillet. Lettres de Louis XIV concernant les méthodes à employer pour s'occuper des affaires de la religion.

31 juillet. Choiseul quitte Paris, après la clôture de l'Assemblée du clergé.

10 août. Retour de Choiseul à Tournai.

12 août. Etablissement de la procession du *Vœu de Louis XIII.*

9 novembre. Choiseul fait paisiblement la visite canonique de l'abbaye de Saint-Amand.

1683

18 février. Ordonnance enjoignant aux ordinands d'avoir à séjourner au séminaire de Lille.

20 février. La princesse de Ligne introduit au Conseil Souverain de Tournai une action contre Choiseul qui a émis la prétention d'examiner les comptes et de poser divers actes de juridiction dans les églises de ses seigneuries.

23 février. Lettre pastorale de Choiseul pour censurer les ouvrages du P. Charles de l'Assomption postérieurs au *Pentalogus* et la *Dissertatio theologica* du P. Henneguier.

1er mars. Ouverture du séminaire de Lille.

5 mars. Bulles d'Innocent XI accordant des indulgences à la confrérie Saint-Georges à Templeuve.

9 mars. Mémoire de l'Université de Douai contre l'enseignement de la *Déclaration de 1682.*

4 mai. Synode.

12 mai. Conférence de Choiseul avec le P. Charles de l'Assomption à Lille.

24 mai. Réfutation par Choiseul des *Quinque verba* du P. Charles de l'Assomption.

26 mai. Approbation des *Réflexions* d'Eugène Théophile de Prédhomme.

4 juin. Le Magistrat de Lille *emprend* pour la princesse d'Epinoy contre Choiseul.

6 juillet. Réponse à l'apologétique du P. Henneguier.

18 juillet. Mort de D. Louise Villain de Gand, abbesse de Marquette depuis 24 ans.

20 juillet. Ordonnance de censure des écrits du P. Charles de l'Assomption.

20 juillet. Etablissement des conférences ecclésiastiques dans toute l'étendue du diocèse.

11 août. Ordonnance prescrivant des prières publiques pour le repos de l'âme de la reine Marie-Thérèse.

6 septembre. Mort du ministre Colbert.

9 septembre. Ordonnance enjoignant la publication du jubilé dans la partie espagnole du diocèse.

19 octobre. Consécration de l'église des récollets de Tourcoing.

14 décembre. Choiseul autorise les lazaristes à confesser et à prêcher dans son diocèse.

14 décembre. Conférence de Choiseul avec le P. Charles de l'Assomption à Douai.

15 décembre. Bulles d'Innocent XI accordant des indulgences à la confrérie des Trépassés à Estaimpuis.

1684

14 janvier. Choiseul publie *Relatio colloquii...*, procès-verbal de la conférence qu'il a eue à Douai avec le P. Charles de l'Assomption.

21 janvier. Mandement pour la publication du jubilé dans la partie française du diocèse.

23 janvier. Instructions dans les paroisses pour le jubilé.

15 mars. Mandement touchant la polémique de Choiseul avec le P. Charles de l'Assomption.

18 mars. Lettre de Gilbert, professeur de théologie à Douai, au P. Charles de l'Assomption, au sujet de sa polémique avec Choiseul.

17 avril. Lettre pastorale touchant les récriminations du P. Charles de l'Assomption et de ses adhérents.

19 avril. Approbation de la confrérie de Saint-Georges à Templeuve.

23 mai. Mort de D. Gaspar Taverne, abbé de Loos.

26 mai. Réplique de Choiseul au P. Henneguier en faveur des PP. Roupin et Mullet, dominicains.

Juin. Gui de Valbelle, évêque d'Alet, transféré à l'évêché d'Ypres.

8 juin. Approbation de la confrérie des Trépassés à Estaimpuis.

19 septembre. Autorisation donnée à l'érection du prieuré des Annonciades à Menin.

25 septembre. Lettre circulaire relative à la dîme et à la portion congrue.

22 octobre. Approbation de la confrérie des Trépassés à Bourghelles.

Novembre. Cérémonies en l'honneur de saint Charles-Borromée en l'église Saint-Etienne à Lille.

3-22 novembre. Transaction entre les chanoines Grau et Ragot, passée le 3, imprimée sous la date du 22.

10 novembre. Arrêt du Conseil d'Etat en cause de la princesse d'Epinoy contre Gilbert de Choiseul.

21 novembre. Visite canonique de la collégiale Notre-Dame de Courtrai pour l'apaisement des différends entre les chanoines.

16 décembre. Arrêt du Conseil d'Etat touchant l'entretien et la reconstruction des églises et presbytères.

1685

18 janvier. Autorisation accordée pour établir un carillon à l'église Saint-Vaast à Menin.

26 janvier. Sentence de Choiseul portant règlement pour les distributions du Chapitre Notre-Dame à Courtrai.

6 février. Choiseul fait sommer le chanoine Ragot de s'acquitter des charges de la chanterie.

19 février. Choiseul cité par Ragot devant le Conseil Souverain pour avoir censuré la transaction Grau-Ragot du 3-22 novembre 1684 comme contraire au décret apostolique du 2 février 1682.

26 février. Ordonnance des Consaux de Tournai interdisant les habits scandaleux et indécents, les armes et les bâtons offensifs.

11 avril. Arrêt du Conseil Souverain qui donne droit à la princesse d'Epinoy dans l'action qu'elle a intentée à Choiseul.

16 avril. Lettre de Choiseul au P. Henneguier en faveur du chanoine La Verdure.

12 mai. Chapitre provincial des Dominicains à Lille.

18 août. Règlement pour le collège d'humanités à Menin.

Septembre. Exaltation des reliques de saint Victor au monastère des Sions à Tournai.

Septembre. Lettres patentes autorisant l'établissement des Filles de Saint-François de Sales à Lille, malgré l'avis de l'évêque et du Magistrat.

Octobre. Révocation de l'Edit de Nantes.

25 octobre. Consécration de l'église des colettines à Lille.

19 novembre. Vente du séminaire de Lille aux religieuses du Saint-Esprit.

23 novembre. Lettres de Charles II confirmant le règlement donné par Choiseul le 26 janvier 1685 à la collégiale de Notre-Dame à Courtrai.

1-7 décembre. Tentative d'arbitrage de l'archevèque de Cambrai entre Choiseul et le Chapitre de Tournai sur l'interprétation du concordat du 8 février 1672.

14 décembre. Ordonnance sur le respect dû aux églises.

14 décembre. Ordonnance contre les prêtres vagabonds.

16 décembre. Ordonnance pour rappeler les Madelonnettes de Lille à une observation plus rigoureuse de leur règle.

1686

15 janvier. Le Conseil Souverain décide que la convention Grau-Ragot sera enregistrée nonobstant l'opposition de Choiseul.

27 janvier. Lettre de Louvois pour faire rechercher les livres suspects d'hérésie entre les mains des réformés nouveau-convertis.

29 janvier. Edit sur les portions congrues.

3 février. Mort du P. Charles de l'Assomption.

16 février. Arrêt du Conseil d'Etat déboutant Choiseul qui avait demandé la cassation de l'arrêt du Conseil Souverain de Tournai du 11 avril 1685.

Avril. Choiseul demande aux Consaux pour le séminaire à

ériger à Tournai les privilèges accordés au séminaire de Lille par les magistrats de cette ville.

9 avril. Indulgences accordées aux adorateurs du Saint-Sacrement à Saint-Jacques à Tournai.

15 avril. Mandement sur la confirmation.

Mai. Lettres patentes pour la translation du séminaire de Lille à Tournai.

26 mai. Cérémonies en l'honneur de saint Philippe de Néri en l'église Saint-Etienne à Lille.

26 juin. Edit relatif aux portions congrues.

7 septembre. Fusion des deux cures de Saint-Martin à Courtrai sur la tête de maître Pierre van Eesbecque.

29 octobre. Acte des Consaux consentant à l'établissement du séminaire à Tournai.

14 novembre. Sentence réglant la redevance à payer par le curé de Menin au curé d'Halluin.

5 décembre. Mandement prescrivant des prières publiques pour la santé du roi.

13 décembre. Mort du P. de Noyelles, général des jésuites.

21 décembre. Choiseul confère les ordres dans le séminaire provisoire de Wez.

22 décembre. Profession de la première religieuse de Saint-Charles à Wez.

1687

18 janvier. Actions de grâces générales pour la guérison du roi.

Février. Les religieuses de Berlaymont s'installent au couvent du Saint-Esprit à Lille.

3 février. Conférence à l'évêché relative à l'établissement du séminaire à Tournai.

6 mai. Les Consaux approuvent les plans des constructions du séminaire de Tournai.

7 juin. Admission de la première novice de Saint-Charles à Wez.

Juillet. Election du P. Gonzalès, général des jésuites.

10 juillet. Nouveau règlement donné aux franciscaines de Lannoy.

12 juillet. Lettre [inédite] de Choiseul au sujet de propositions soutenues sur la grâce sanctifiante.

2 septembre. Innocent XI accorde des indulgences aux fidèles qui vénèreront saint Martin le jour de sa fète dans l'église abbatiale de Saint-Martin à Tournai.

15 septembre. Les filles non-nobles admises à profession à l'hôpital Notre-Dame à Tournai.

7 novembre. Excommunication à propos de la ducasse de Wez.

30 novembre. Lettre à Martin Steyaert.

17 décembre. Choiseul autorise la translation de la chapelle de Notre-Mame de Moorseele à Menin.

25 décembre. Sacrilège commis par un suisse dans l'église des jésuites de Lille.

28 décembre. Lettre au Pape au sujet de la censure de la Lettre à Steyaert.

31 décembre. Adjudication des travaux de construction du séminaire de Tournai.

1688

1er janvier. Ordonnance au clergé pour qu'il se conforme rigoureusement au nouveau Propre du diocèse.

15 janvier. Cérémonie expiatoire à Lille.

24 janvier. Accord entre l'archevêque de Cambrai et les évêques de Tournai et d'Arras concernant le séminaire de Tournai.

11 février. Mort de Jacques de Francheville, prévôt de la métropole de Cambrai, député à l'assemblée de 1682.

16 février. Procession en l'honneur du Saint-Sacrement.

17 février. Permis d'imprimer donné par Choiseul à Fiévet de Lille pour sa Lettre à Steyaert.

Avril. Edit du roi sur la révision des arrêts des Conseils Souverains.

4 mai. Synode.

8 juin. Mort de Florent de Bray, abbé de Phalempin.

9 juin. Les *Bons-Fieux* s'établissent à Lille dans la rue de l'Abiette.

23 juin. Ragot résigne en cour de Rome la chanterie en faveur de Jean Hèle.

27 juin. Disgrâce du chanoine Gennaro, vicaire-général, et du chancelier Avigheer, son neveu.

9 septembre. Choiseul porte devant les tribunaux son différend avec le Chapitre de Tournai.

13 octobre. Décret de l'inquisition contre la lettre de Choiseul à Martin Steyaert.

17 décembre. Le Parlement interdit la publication du décret de l'Index contre la lettre à Steyaert.

23 décembre. Lettre de Charles II confirmant le règlement donné par Choiseul le 26 janvier 1685 à la collégiale de Notre-Dame à Courtrai et déjà confirmé le 23 novembre 1685.

1689

3 janvier. Réponse de Choiseul au Pape au sujet de la censure de sa Lettre à Martin Steyaert.

15 janvier. Bref d'Innocent XI établissant la confrérie des Saints-Cheveux à Courtrai.

19 février. Lettre [inédite] en réponse aux objections contre la présence réelle tirées des termes du canon de la messe.

30 mars. Publication du *Vrai système de la religion chrétienne et catholique.*

20 avril. Mandement prescrivant des prières pour le repos de l'âme de la reine d'Espagne

21 avril. Synode contremandé par le roi.

16 mai. Règlement donné à la confrérie des Saints-Cheveux à Courtrai érigée par Innocent XI le 15 janvier 1689.

7 juin. Mort de l'archevêque de Malines Alphonse de Berghes.

12 août. Mort du pape Innocent XI.

6 octobre. Election d'Alexandre VIII.

6 novembre. Consécration de l'église du séminaire de l'Orderue.

12 décembre. Choiseul part de Tournai à Paris.

31 décembre. Mort de Choiseul.

1690

3 janvier. Funérailles de Choiseul à Paris.

31 janvier. Funérailles de Choiseul à Tournai.

30 juin. Edit relatif aux dîmes et aux portions.

7 décembre. Constitution d'Alexandre VIII qui condamne entre autres propositions une maxime des *Monita salutaria* (*Laus quæ defertur Mariæ ut Mariæ vana est*).

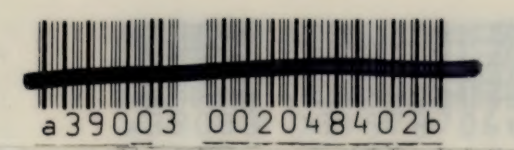
TABLE ONOMASTIQUE.

La lettre n renvoie aux notes.

(1) Il ne faut pas confondre Libert de Froidmont, doyen de la collégiale de Louvain, avec Libert de Froidmont, † 1690, chanoine de Tournai, ni Eustache de Froidmont, chanoine de la collégiale de Lille, † 1700, avec Eustache de Froidmont, doyen du chapitre de Tournai, † 1671.

(1) Auteur d'un traité latin sur l'accord de la grâce et du libre-arbitre. Ne pas le confondre avec le chartreux Antoine Molina, †1612, ni avec le fameux quiétiste Michel Molinos (1627-1696).

Tournai, typ. Casterman. 1912


a39003 002048402b

